



Ex Libris



PROFESSOR J. S. WILL

CORRESPONDANCE
DES
RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

RECUEILLIE ET PUBLIÉE

AVEC

D'AUTRES LETTRES RELATIVES A LA RÉFORME

ET DES NOTES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES

PAR

A.-L. HERMINJARD

TOME HUITIÈME (1542 à 1543)

AVEC UN INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS



GENÈVE. BALE. LYON
GEOBG & C^o. LIBRAIRES-ÉDITEURS
PARIS

G. FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

1893

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

CORRESPONDANCE
DES
RÉFORMATEURS

DANS LES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

RECUEILLIE ET PUBLIÉE

AVEC

D'AUTRES LETTRES RELATIVES A LA RÉFORME

ET DES NOTES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES

PAR

A.-L. HERMINJARD

TOME HUITIÈME

1542 — 1543

GENÈVE, BALE, LYON
GEORG & C^o, LIBRAIRES-ÉDITEURS
PARIS

G. FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

—
1893

Tous droits réservés.



769482.

H1

L 46

A MONSIEUR LE RECTEUR
ET
A MESSIEURS LES PROFESSEURS
DE
L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

HOMMAGE RESPECTUEUX

CORRESPONDANCE

DES

RÉFORMATEURS

SUITE DE LA QUATRIÈME PÉRIODE

Depuis l'acceptation des Ordonnances ecclésiastiques à Genève
jusqu'à la ruine du parti des Libertins.

1541—1555

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Genève.

De Neuchâtel, 2 mai 1542.

Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Calv. Opp.
Brunsv. XI, 391.

S. Hodie primum mihi redditæ fuerunt tuæ literæ, et quas scripsit *Viretus* paulò antè quàm tuas¹ : ut mirer tam tardare tabellarios. Quod dicebam priùs², idem rursus dico : *ne te in scribendo fatiges neque Viretus. Satis et plus satis est quod agatis. Utinam addat vobis adiutores Dominus pro remorâ istis*³, ut onus tantum levius fiat ! *Scripsi de certu nostro, qui 9. hujus mensis est nobis datus*⁴ : cui optarent fratres te vel *Viretum* adesse, ut jam ad *Viretum* scripsi. Si fieri potest, sinite

¹ Allusion à deux lettres que nous n'avons pas retrouvées.

² Voyez la lettre de Farel du 19 avril (t. VII, p. 455, lig. 8-16).

³ *Henri de la Mare, Amé Champereau*, et peut-être aussi *Jacques Bernard*, collègues de Calvin et de Viret à Genève (VII, 328, n. 12; 410-411; 438, 439, 448, 455).

⁴ Tous les pasteurs du comté de Neuchâtel devaient tenir un *Synode* le mardi 9 mai. Ceux des églises voisines y étaient invités. Il paraît que les assemblées de ce genre ne pouvaient avoir lieu sans la permission du Gouverneur.

id à vobis impetrari. Quae te urunt non sinunt me quiescere. Dominus nobis aperiat viam qua consuli sanctè possit omnibus ecclesiis, quam omnes sequamur omnibus postpositis. In literis *Buceri* video me plurimum peccare, dum mihi accidit quod ille deflet⁵, nimirum dum linguas malas vitamus, dumque timemus offendere quos optamus in officio continere, non pauca omituntur quae agenda essent. Christus sit nobis propitius, et spiritu consilii, sapientiae et fortitudinis nos donet!

Audio confessionem Provincialium probatam fuisse a Rege⁶, et factam fuisse copiam Roberto Stephano imprimendi Biblii Gallica⁷ : unde conjicio viam satis apertam ad Verbum, si essent qui qua oportet ratione purè et appositè verbum Domini proponerent. Sed vereor multos esse qui si attigerint unum aut

⁵ La lettre de *Martin Bucer* que Farel mentionnait le 19 avril (VII. 155, lig. 1-7). — Éd. de Brunswick : dum *nihil* accidit.

⁶ La Confession de foi présentée au parlement de Provence, le 6 avril 1541, par les *Vaudois de Mérindol* (VII, 82, n. 6). « Or, après la dicte présentation (dit un opuscule de 1555), plusieurs ont désiré plus ample déclaration de la foy des diets de Mérindol.... A ceste cause, les diets.... ont envoyé plus amples articles au Cardinal *Sadolet*, pour lors Evêque de Carpentras*, aussi aux Syndiques d'Avignon et à l'Evêque de Cavaillon, et à tous ceux qui en ont demandé tant en général que en particulier. Et mesmes le feu Roy *Françoys*.... voulut savoir et entendre quelle estoit la doctrine que suyvoient les d. de Mérindol et autres persécutez au pays de Provence. Et devant sa majesté royale, la dicte confession.... fut leue par son Lecteur ordinaire, nommé *Castellanus*. Et après avoir esté leue de point en point, le Roy demanda en quel endroict on trouvoit faute ou chose à redire en la d. confession de foy. Et nul n'osa ouvrir la bouche pour y contredire. » (Hist. mémorable de la persécution de ceux de Mérindol, etc., in-8°, p. 41).

Il est difficile de concilier ce témoignage avec le suivant : « Le 17 may 1543 (lit-on dans le plaidoyer de Jacques Aubéry pour les Vaudois, Paris, 1645, p. 52), le Roy envoie ses Lettres patentes de troisième grâce, » où il rappelle « ses précédentes lettres [du 8 février 1541], ausquelles les notes d'hérésie n'ont obéi, parce qu'ils ont envoyé une créance et confession de leur foy par écrit, que la Cour n'a voulu recevoir, comme aussi le Roy n'entendoit qu'elle fust receue. » — De deux choses l'une : *François I^{er}* oubliait, en 1543, qu'il avait approuvé en 1541 la Confession de foi des Vaudois, ou bien l'auteur de l'*Histoire mémorable* a été induit en erreur.

⁷ C'était un faux bruit. Renouard (*Annales des Estienne*) ne mentionne aucune *Bible française* publiée en 1542 ou en 1543 par *Robert Estienne*.

* *Sadolet* leur répondit par une lettre très-amicale, dont Crespin a publié le sommaire. Hist. des martyrs, éd. de 1582, f. 138 verso.

alterum abusum Pontificis, reputent se statim totum Evangelium prædicasse. Tu qui in hoc vales et multos nosti, potes admonere, ut non dubito facis⁸ : ut *istic* cimiteris repurgare quæ ferri non possunt. Is qui omnia potest sua te roboret virtute, qua possis quod sanctè cupis ! *Hannonius* non primus nobis imposuit⁹, nec erit postremus : ita fucibus [l. fucis]¹⁰ sæpe adsumus, dum credimus bonis benefacere. Hic felix est *Barbarinus*, neque ego minùs, sed per familiam, et quia locus non est, pauciores excipio¹¹. *Huic*¹² quid consilii visum sit dare, ex eo audies. Tractavit quædam cum eo *Zebedeus*¹³, quæ non satis probantur. Sed de his aliàs. Vale et omnes saluta, præcipuè *Viretum* cum *vestris conjugibus*. *Fratres mei* tibi salutem et omnibus dicunt. Neocomi, 2. Maii 1542.

FARELLUS TUIS TOTUS.

Litteras *Buceri* non remitto nunc : statim per alium mittam.

(*Inscriptio* :) Christi servo Jo. Calvino, fratri et symmystæ quàm chariss. Genevæ.

⁸ Calvin avait donc conservé des relations avec quelques-uns des prédicateurs catholiques-romains qu'il avait connus en France.

⁹ Nous n'avons aucun renseignement sur ce personnage. Il ne faut pas le confondre avec celui qui est appelé *Annouius* dans la lettre des pasteurs neuchâtelois du 3 décembre 1545.

¹⁰ La troisième lettre de ce mot a la forme d'un *e* plutôt que d'une *r*. Farel a peut-être écrit par inadvertance *fucibus* au lieu de *fucis*, qui irait bien ici. Les éditeurs des *Calvini Opera* ont lu *fucibus*.

¹¹ *Thomas Barbarin*, pasteur de *Boudri*, était dispensé de donner l'hospitalité aux voyageurs, parce qu'il demeurait assez loin de la grande route de Neuchâtel. *Guillaume Farel* ne pouvait en recevoir, parce qu'il n'avait pas assez de place dans sa maison, où logeaient alors deux ou trois de ses frères.

¹² Au porteur de la présente lettre.

¹³ Voyez, sur *André Zébédée*, le N^o 1127.

1111

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Neuchâtel.

De Berne, 4 mai 1542.

Minute orig. Arch. de Berne. Samuel de Chambrier. Description de la Mairie de Neuchâtel. 1840, p. 333.

Nobles, saiges, experts, très chiers et féaulx bourgeois!

Les prédicantz et ministres du saint évangelle de Nostre Seigneur au Contel de Neufchastel nous ont advertis, par la voix de maistre *Guillaume Pharell*, de la délibération qu'ilz ont de tenir *ung chappitre général* ou congrégation des frères ministres¹, pour le bien, prouffiet et advancement de la Parolle du Seigneur, singulièrement pour mectre quelque mellieur ordre au cours et conduicte du *Cousistoyre de Neufchastel*².

¹ On lit dans le Manuel de Berne du 4 mai : « *Pharellus* prie mes Seigneurs de leur être secourables pour la tenue d'un *Synode*, afin qu'une meilleure *Censura*, conforme à celle de notre Église, soit instituée à *Neuchâtel*. » — « Ensuite, *ceur de Cressier* demandent un prédicant : ce qu'ils ne peuvent obtenir du Gouverneur sans l'aide de mes gracieux Seigneurs. » (Trad. de l'allemand.) A comparer avec Boyve, Annales hist. de Neuchâtel et Valangin, 1854-58, II, 429.

² Selon Samuel de Chambrier, il fut formé en 1546 un tribunal mixte, dans lequel, sous la présidence du maire de Neuchâtel, représentant l'autorité du souverain, les pasteurs de la ville avaient séance, et après eux des hommes d'âge mûr, réputés de mœurs pures.... qualifiés du titre d'*Anciens d'église*. A ce tribunal, sous le nom de *Consistoire admonitif*, étaient dénoncées les contraventions aux ordonnances ecclésiastiques. Les délinquants y étaient admonestés et censurés, en particulier d'abord, puis devant l'Église, s'ils ne s'amendaient pas, et enfin ils pouvaient être excommuniés. Au *Consistoire seigneurial* seul il appartenait de condamner à l'amende ou à la prison.

Un consistoire admonitif fut établi dès 1542 dans la seigneurie de Valangin, et plus tard dans chaque paroisse du Comté. Il y eut aussi un consistoire seigneurial à Valangin et un à Môtiers pour tout le Val-de-

affin que les vices et scandalles soyent tellement chastyés que leur démérite le requiert. *A quoy vous prions ne voulloir résister*, ains y tenir maing³ que le bien soit tousjours avancé et le mal oppressé, comme de ce en ayons nostre parfaicte confiance en vous, et vostre inclination singulière au bien et honnestité publique le porte, affin que les esglises de Dieu, *Berne* et *Neufchâstel*, sy conjointes et voysines, soyent conformes à la réformation que présentement tenons⁴ et à l'ayde du Seigneur maingtiendrons. Auquel prions qu'il vous ayt en sa saincte protection. Datum 4^e maii 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE⁵.

1112

LES CONSEILS DE NEUCHÂTEL au Conseil de Berne.

Du Landeron, 5 mai 1542.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

Très redoubtez, magnifiques et puissans Seigneurs,

Vostre bon plaisir sera entendre que pieesse a¹ *noz sumes en pratique avec aucuns de ceulx de Landron et Cressier pour les fère recevoir de [l. le] seaint Évangille*². Et, espérant avoir d'yceulx quelques bonne responce, sumes ici comparus par davant le Conseil de ce lieu. Et comme par si-davant desjà avions faiet

Travers et les montagnes qui en dépendent (Cf Boyve, II, 382, 383; III, 121-123. — Henri Hoyer, Guillaume Farel, Essai sur le développement de ses idées théol., Genève, 1872, p. 92, 93).

³ Le texte de S. de Chambrier porte : *A quoy vous prions de vouloir résister*, ainsi tenir la main, etc.

⁴ MM. de Berne avaient déjà adressé la même recommandation aux Neuchâtelois le 15 avril 1538 (IV, 417).

⁵ La minute porte pour adresse : « Au Gubernator, Ministräl und Rhat, » c'est-à-dire : Au Gouverneur, aux Ministraux et Conseil.

¹ *Piéça* ou *dès pièces* signifie *longtemps, depuis longtemps*.

² Voyez les t. II, 334-35, V, 94-96, VII, 385, n. 3; 398-401.

selon nostre pouvoïr, avons fait à iceulx les meilleures remonstrances et injunccion que noz a esté possible pour les fère venir au diet scâinct effaict. Lesquelz nous ont respondu que, de dymanche en huit jours³, ilz assembleront les deux perrouches de *Laudron* et *Cressier*, et leurs proposeront au mieulx que leurs sera possible ce que leurs avons comuniquer, pour puis après incontinant noz fère ceste response.

Très redoubtetz, magnifiques et puissans Seigneurs, il y a aucuns des plus apparans des diets lieux du *Laudron* et *Cressier*, lesquelz jusques à présent ne ce sont déclairé avoir ceste scâincte dévotion à recepvoir l'Évangille, lesquelz nous ont déclairé que, pour la révérançe que le peupple d'ilec a envèrés vous, vostre bon plaisir estoit de vouloir envoyer voz ambassadeurs de demain en huit jours ici au gieste, pour [au] lendemain comparoïstre ilec davant les dietes deux perrouches, et à iceulx vouloir fère les injunccion et remonstrance qu'avez de bonne coustume fère par cy-davaut à ceulx dont avez esté moyen de prandre l'Évangille. Il leurs semble que vous pouriez estre aussi le moyen de les fère venir à ceste scâincte Parolle. Et, [au] cas que vous fusse lo[i]sible, desiroint que fussiez contant envoyer en vostre diet nom Messieurs le banderet de *Graf-fenried* et *Uli Koch*, vostre receveur de *l'Isle Scâinct-Jehan*⁴.

A ceste cause, congnoissant votre scâinct desir, l'honneur de Dieu, le salut de tous, et, en exp[é]ciale, envers nostre souveraine Princesse et ses subgetz, comme avons bonne expérience, cella noz hardi vous escripre ceste présente. Vous suppliant très humblement estre contant de vouloir attauter, et ainsi envoyer au diet *Laudron* comme dessus : auquel lieu noz esp[é]rons envoyer pour fère en nostre endroit ce que noz sera possible, pour amener les dessus diets à ceste scâincte Parolle. A quoy vous plaira adviser. Que sera [l. ce qui sera] de plus en plus à nostre diete souveraine Dame et à noz tous à déservir envers vous, comme de ce fère avons bonne vollunté et affection.

³ C'est-à-dire, le dimanche 14 mai.

⁴ *Ulrich Koch*, receveur ou administrateur de *l'abbaye de St-Jean*, sécularisée par les Bernois en 1528. Elle est située sur la Thièle, près de la ville de Cerlier, et non loin de l'embouchure de cette rivière dans le lac de Biemme. On l'appelait ordinairement le couvent de Cerlier ou *l'île de St-Jean*.

en noz recomandant tousjours très humblement à vostre bonne grâce et souvenance.

Très redoubtez, magnyifiques et puïssans Seigneurs, noz prions Dieu vous donner en toute prospérité très bonne vie et longue. Escript au Laudron, le vendredy v^e jour de may, l'an mil v^e XLII.

Voz très humbles sercviteurs.

LE GOUVERNEUR, LES GENS DU CONSEIL DE MADAME LA
CONTESSE DE NEUFCHASTEL ET CONSEILZ DE LA VILLE
DU DICT NEUFCHASTEL.

(*Suscription :*) A très Redoubtez, Magnyifiques et puïssans Seigneurs, Messeigneurs l'Avoyer et Conseil de Berne.

1113

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel.

(De Montbéliard) 7 mai (1542).

Inédite. Autographe. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. *Metenses nunquam fuerunt in majore spe*. Precemur Dominum ut illos respiciat. Ad quos etiam hodie scripsi per *Præfectum nostram*¹. *Bernates Principi* amicè responderunt², et *Princeps* ad illos rursus misit nuntium, quem puto hodie rediturum, et intellecturos nos quid in ea re facturus sit Dominus. Vale, nam non vacat ut te pluribus obtundam. 7 Maii (1542³).

Tuus Toss.

(*Inscriptio :*) Farello meo in Christo [ob]servando fratri.

¹ A comparer avec la lettre de Toussain du 23 mai 1542.

² Allusion à la lettre du comte Georges de Wurtemberg du 22 avril 1542 (VII, 461, n. 5).

³ Le millésime nous semble pouvoir être déterminé par la comparaison de la présente lettre avec celle de Toussain du 24 avril (VII, 461-62).

1114

THÉODORE DE BÈZE à Maclou Pompon. à Dijon ¹.

De Paris, 7 mai (1542).

Copie. Bibl. de Zurich. Impr. J. W. Baum. o. c. I. 90.

THEODORUS BEZÆUS Maclovio Pomponio S. P. D.

Missem ad te longiorem epistolam et accuratius scriptam, si me hic tabellarius pateretur ea omnia perscribere quæ vellem. *Audio te νεόγαμνον esse* ², eoque nomine tibi gratulor, quippe ea te prudentia esse scio, ut non nisi multis et gravibus causis motus ad id genus vite convolaris. Deinde verò *noster ille Agianthus*, ut est rerum omnium peritissimus, nunquam te, ut opinor, permisisset his vinculis conjugii retineri, nisi aequas utrinque conditiones esse intellexisset. Itaque sic mihi persuadeo tibi in hac re nec consilium nec prudentiam defuisse, quæ tibi tuisque ut bene vertat Deus Op. Max. precor.

Cæterùm, *quod ad res meas attinet, una est nobis uxor philologia*, quæ quidem illud non habet ubi vos mariti gaudia vestra expletis, sed id quoque secum non adfert unde tot videmus nata

¹ Voyez, sur *Bèze et Pompon*, le t. VI, pp. 138-141, et, sur *Agianthus* (Antoine de St.-Flour) et *Aquilus* (de l'Aigle) les Indices des t. VI, VII.

² Le mariage de *Maclou Pompon* fut célébré au mois de mai 1542. *Alexis Gaudinæus* lui écrivait de Paris, le 4 juin suivant : « Gratulor tibi nuptias, præcor leta omnia, blanda omnia, et qualia esse solent in ipso nuptiarum limine..... Interim habe quod tibi præcanur :

Uxor ut faciat tua
Prole te eximia patrem,
Ludat inque sinu tuo
Vagiatque Macutulus
Quem tibi similem opto.

..... Quo die literas tuas accepi, nuptiarum triumphum agebas : quo factum est ut omnis præcepta nobis sit occasio adornandi professionem.....» (Mscr. orig. Bibl. Nationale, Mss. lat. N° 8585, f. 199.)

esse divortia, pertinaciam dico et cætera id genus. Itaque meum mihi tam gratum est conjugium, ut parem tibi felicitatem precari non desinam. *Alexis noster* et *Aquilinus* valent, scripturi ad te simul atque se obtulerit cui literas ad te committant : aberant enim domo quo tempore hæc ad te dabam.

Quæ hic agantur nec digna scriptione iudico, nec scribere in præsentî possim, nisi fortè illud scire velis, *vetus quod est vobis Testamentum id Lutetia novum esse : supplicationes e.r. Senatus cons. decretas in proximum diem religionis causa : Academiam nostram μεσοπώγωνα factam*³. Graves certè homines, quos pili tantopere commoveant ! Sed de his satis, Epithalamion à nobis expecta : interim vide ut virum agas. Vale, et *εσενόμαφην* mihi iterum atque iterum saluta. Lutetia, nonis Maii (1542).

D. *Agiantho* cupio etiam atque etiam commendari.

(*Inscriptio :*) A mon meilleur Amy Monsieur Pompon, Avocat en Parlement, à Dijon.

³ On lit dans *Bulæus* (Hist. Universitatis Parisiensis, VI, 377-379) les paragraphes suivants, qui fixent le millésime de la présente lettre : « Anno 1542, initio, confecti sunt *Articuli quidam Reformationis disciplinae Scholasticae*..... Lecti sunt in publicis Comitibus 5 Maii, suntque ejusmodi : 1. Quòd Discipuli sacrificio [misse] adesse cogantur, simul ad horas Christipare virginis dicendas..... 2. Item quòd Præceptores sint graves moribus et conditione probati, ornati vestitu qui Regentem deceat..... 8. Item ab impudicis Hæreticorum voluminibus..... omnino abstineant, et apud se nulla sibi servant..... 11. Item ne *prolixa barba*, quod maximè indecorum est, legere permittantur..... Item quòd secretè interrogentur Adolescentes, si inter eos immorigeri fuerint aliqui libros habentes suspecte Religionis, qui alios in suam sententiam trahere conentur.

• Hæc acta sunt Rectore M. Nicolao du Gast, cui die 23 Junii substitutus est M. Leodegarius a Queren..... quo Rectore indicta *supplicatio sollemnis* edicto Curia *ad hæreseon extirpationem*. Edixit enim Rex contra *Lutheranos* et Curia Parliamentæa vetuit typis excudi eorum libros : inquisitionem quoque in *novatores* malè sentientes de fide et curionibus nrbris tradite schedula in quibus formula continebatur inquisitionis.

• Die ultima Augusti..... inihibuit [Universitas] ne *barbam* nutrent : tunc enim invaluerat mos, ut plerique barbati immò *barbatissimi* videri vellent. »

1115

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Genève, 10 mai 1542.

Calvini Epistolæ et Resp., 1575, p. 37. Cal. Opp. XI, 392.

Postridie aut saltem biduo postquam tibi scripseram¹, venit *Carmelita Lugdunensis*², à quo non frustra timuimus. *Non fefellit nos diu : cultu, verbis, toto denique corpore, qualis esset prodidit.* Neque tamen obstitit quominus cum eo humaniter ageremus. Omitto privata benevolentiae testimonia. Quantum ad ministerium ipsum attinet, ut obviàm iremus periculis omnibus, quæ varia hinc inde instabant, *contulimus cum collegis nostris, quænam erga eum ratio tenenda foret.* Communiter censuimus eum ad nos vocandum esse, rogandumque ut nobis consilium suum exponeret. Condiximus in posterum diem. Ad primum postulatum respondit, se eo animo venisse ut ecclesie serviret. Tum excusare cœpi, quòd non statim eum reciperemus : ordinem enim esse nobis præscriptum a Domino, quem in ullius hominis gratiam violari nefas esset : id quoque ad exemplum pertinere, ne admitti se alii quoque eodem modo postularent. Hortatus sum ut cogitaret rem non esse in manu nostra sitam, cum aperto Dei Verbo conscientie nostræ constrictæ tenerentur. Quòd si timor Dei nos non impediret, ne per homines quidem licere : quia ejus rei compositam formulam haberemus, cui stare nos oporteret. Deprecatus sum deinde, ne contemptu sui aut diffidentia nos differre existimaret. Addidi ejus quoque imprimis interesse, ne ita subito onus subiret : satius fore multo, si aliquantulum adhuc temporis ad deliberandum sibi sumeret. Tota

¹ Calvin fait probablement allusion à la lettre que Farel reçut tardivement de lui à la fin d'avril (N° 1110, rev. de n. 1).

² Voyez la lettre de Farel du 19 avril (VII, 454, rev. de n. 1) et le N° 1119.

oratio cum erga eum honorifica erat, tum plena benevolentiae ac humanitatis. Excepit breviter, se petere, ut fides sibi extemplo daretur : duas esse causas cur nollet suspensus diutius manere. Nunc se habere idoneos comites à quibus deduceretur, et equo etiam ac viatico instrueretur : posthac non eam sibi commoditatem fore. Deinde si in *Galliam* sibi remigrandum foret, nihil esse melius quàm id citissimè fieri, antequam rumor de ejus ad nos adventu latius manaret.

Jussimus paulisper secedere ex communi consilio. *Viretus* longam et gravem orationem de religione ac diligentia quae in vocandis ministris servanda esset, habuit. Produxit tum ex Verbo Domini, tum ex veteris Ecclesiae historiis exempla, rationes adhibuit quae ad causam facere videbantur. Erat hujusmodi oratio quae hominem non laceraret, et tamen ab importuna illa festinatione retrahere eum deberet : quae demique, si quid haberet pudoris ingenui, sine exprobratione aliqua permoveere ad verecundiam posset. Atqui adeò fractus non fuit, ut inde ceperit majorem ferociendi audaciam. « Si Domini, inquit, spiritum vos habere putatis, ego eo non sum destitutus. Scio igitur quid liceat. Non hic sum quidem ut quae à vobis objecta sunt refellam : constat tamen Apostolos non fuisse vicissim probatos alios ab alijs. » Hoc autem proferebat tanto fastu, ut videretur à refutatione abstinere, quoniam non essemus digni quibuscum experiretur. Addidit se libenter id passurum fuisse, si ante proximam Quadragesimam huc venisset. Nunc enim in ecclesia tam vicina³ specimen sui ediderit, notiozem se debere esse, quàm ut nova probatione opus habeat. Respondi non esse illie ecclesiam ex qua judicium de Pastoribus sumi oporteret. Quòd si aliquid nominis illie comparasset, mirum non esse : evenire enim *Gallis* quod ait Salomo, nempe animis famelicis etiam amara esse dulcia. Ad haec magnam infirmitatem declarasse in suis concionibus. Nos quidem non exprobrandi animo haec commemorare, sed ineptis ejus jactantijs cogi. Ita discessum est, nisi quòd unusquisque pauca verba subjecit, ad hominem mitigandum : seisc quid profectum fuerit. Paulò post dixit in diversorio, se hic nullos reperire doctos homines : atque ut videas hominem planè furiosum, dixit nulla occasione, Cum unus fortasse *me et Viretum*

³ L'église de Lyon.

nominasset, respondit fastuosè, myriadem esse in *Gallia* multo doctiorum. Quid refert ? inquires. Ego verò istas ineptias, ut par est, rideo. Animadverto tamen esse certa argumenta malevoliac maligni animi. Rogabis quàm sit doctus qui in alios omnes adeò severus est censor. Vidisti multos asinos, finge te unum ex illis videre.

Dum hæc scribo, literæ mihi tuæ afferuntur, quibus rursus flagitas ut alter nostrùm istuc veniat. Atqui si scias quàm multa et necessaria nos hîc detineant, facilè excusatos habeas. *Magnam fratrum multitudinem nunc habemus, quibus in singulas horas respondendum est.* Inter eos duo sunt saltem de quibus non modò bene speramus, sed splendidè nobis pollicemur. Alii sunt etiam non inepti, sed *illi duo* excellunt⁴. Nuncius tuus nondum colloquutus est nobiscum, sed post catechismum ad me veniet. Vale, frater integerrime. *Viretus* te plurimùm salutatur, cujus nomine hæc scripsi, longè plura additurus, si ocium foret, sed jam aliò vocor. Utinam liceret chartam hanc implere : materia enim suppetit et animus non deest, sed abrumpere omnia cogor. Iterum vale, Genevæ, x Maii, M. D. XLII.

1416

LE CONSEIL DE SOLEURE AUX Conseils de Neuchâtel.

De Soleure, 10 mai 1542.

Inédite, Copie officielle contemporain¹. Arch. de Berne.

Nobles, Magnifiques, honorables et sages, très chers et grans ayns, à vous de très bon cueur et le plus que faire povons nous nous recommandons.

⁴ Calvin parle encore de ces candidats au ministère dans ses lettres du 16 juin et du 28 juillet.

¹ En tête, cette note de la chancellerie de Neuchâtel : « Copie extraicte sur le vray original de la lettre à nous envoyée par les Seigneurs de Salleurre. »

Très chers et grans amys! Par noz très chers et spécialement amys, alliez et combourgeois du *Lauderon*, sommes estez advertiz que, la sepmaine passée, vous vous este transportez au diet *Laudyron*, et leuz avez faiet requeste de prendre le ritte de l'Évangille et la Réformation d'icellé², — disans que, se le prendront, il mettront nostre très honorée Dame et Combourgeoise *De Longueville* de repos; et que vous, Monsieur le Gouverneur, avez diet que, se ne le voudront faire, que seriez contrainct de faire chose que ne feriez pas volentiers.

Très chers et grands amys, *nous nous esbayons grandement dont peult venir que noz dictz bourgeois sont ainsin par vous journellement perturbez et molestez*, contre plusieurs offres de justice que cy-devant vous avons faiet, au contenu de la bourgeoisie que avons avecque nostre dicte Dame comprins dedans sa ville et pays de *Neufchâstel*, contre la paix universelle de ce pays, contre toutes promesses, et mesmement l'appointement que vous, Monsieur le Gouverneur, avez faiet dernièrement³. Et eussions pensé que vous promesses et appointemens ne fussent si légères comme ilz se monstrent. Et ne savons pour laquelle chose nostre dicte Dame sera par ce mise en repos, sinon par information des choses autrement que à l'aventure ne sont, veu qu'elle mesme a escript devant quelque peu de temps le contraire, concédant aus ditz noz bourgeois vivre à l'ancienne vraye foy catholique, comme se trouvera par ses dictes lettres, et que elle-mesmes vit en icelle foy et religion.

Sur ce, vous prions et requérons très acertes et le plus que faire povons, qu'il soit de vostre bon plaisir de laisser noz dictz bourgeois en paix et tranquillité, et vivre selon leur *plus*⁴

² A comparer avec le N° 1112.

³ La convention du 30 octobre 1541 (t. VII, p. 399, n. 5; 401, n. 10)?

⁴ D'après MM. de Soleure, les paroissiens du *Lauderon* auraient déjà fait « *au plus*, » c'est-à-dire une votation, et se seraient prononcés en majorité pour la messe *avant* le mois de mai 1542. Et Berne les invitait à voter encore une fois, le dimanche 14 mai (N° 1112, reuv. de n. 4), sur la même question! La chose devait sembler abusive aux Soleurois (Voy. t. II, p. 403, premier paragraphe).

Fréd. de Chambrier, qui a dû connaître la présente lettre, ne paraît pas avoir admis la réalité de cette première votation des *Lauderonaïs*. Il s'exprime, en effet, comme il suit : « Au *Lauderon*, il s'agissait de savoir

et consciences, sans leurs faire ny souffrir faire aulcune violence ou perturbation et molestation, ainsi que la dicte paix universelle, où sont comprins tous les habitans de ce pays, et l'appoinctement dernièrement fait et accordé portent. Car où cela n'auroit lieu, ou que on leur veuille faire telle tyrannie, tort et violence, en estans advertiz, serions contrains de donner ayde et confort à noz dietz bourgeois, pour les maintenir en leur bon droiet et raison, selon le contenu de la Combourgeoisie que avons avecques enlx. Vous prians nous envoyer sur ce vostre response par le présent porteur, pour nous savoir sur ce conduire. Aultrement, enverrons par devers nostre dicte *Dame de Lougueville*, ou luy escrirons pour savoir d'icelle si c'est son opinion de contrevvenir à la paix universelle⁵, de rompre tous appoinctemens, promesses et accordz à la combourgeoisie estant entre icelle Dame et nous : de contraindre noz bourgeois contre leurs consciences et la foy : aussi contre les bons privilèges lesquelz ont des Seigneurs et Dames, Contes et Contesses de Neufchâtel, dont ilz ont bonnes Lettres : se pour faire tyramye et tort à ses subjectz, elle sera mise en repos ?

Et ce pendant ven[ez] désister et faire désister gens importuns, desirans noises et débatz, de toutes innovations et forces : et, si ainsi ne pavoit estre, vous contanter de droiet et raison, selon les offres cy-dessus faictes. Et quant le pourrions déservir envers vous, en toutes choses à nous possibles le ferons de très bon cueur, aydant nostre Créateur, à qui prions qu'il vous doint, chers Seigneurs et grans amys, sa grâce et

qui l'emporterait du patronage politique de Soleure, ou du patronage ecclésiastique de Berne ; on convint d'une assemblée du peuple où la pluralité déciderait ; selon la tradition, les voix se trouvèrent égales, et on alla chercher aux champs le berger, qui décida pour la messe, 14 mai 1542 » (Hist. de Neuchâtel et Valangin, 1840, p. 309). — Boyve (Annales, II, 428) dit que *Berne* envoya trois députés à la conférence du 14 mai ; que *Farel* et quelques frères s'y rencontrèrent avec les quatre ministres [I. Ministraux] de la ville de Neuchâtel ; que les suffrages se trouvèrent partagés. « Et quelqu'un s'étant avisé de dire qu'il y avait encore un bourgeois qui n'avait pas voté et qui était aux champs, on l'amena : c'était le berger du troupeau, etc. »

⁵ La paix de Bremgarten, signée en 1531 par Zurich le 16 novembre, par les Bernois le 22 novembre (Boyve, II, 327, 329. — Ruchat, II, 439, 451. — Jean de Muller, X, 493-94).

très bonne vie. De nostre ville de Salleure, ce x^e 6 de may, l'an, etc., XLII.

LES ADVOYERS ET CONSEIL DE LA VILLE DE SALLEURE.

(*Subscription :*) Aux Nobles et magnifiques, honorables et saiges Seigneurs Monsieur le Baillif et Lieutenant général. ensemble les quatre du Conseil de nostre très honorée Dame et quatre du Conseil de Neufchastel lesquelz sont estez dernièrement au Landeron. Noz chers Seigneurs, bons et singuliers amys.

1117

LES CONSEILS DE NEUCHÂTEL au Conseil de Soleure.

De Neuchâtel. II mai 1542.

Inédite. Copie officielle contempor.¹ Arch. de Berne.

Magnifiques et puysans Seigneurs! Nous avons receu voz lètres par vostre messaigier. Ausquelles gist à considérer, aussi à regarder aux choses par cy-devant faictes, à cause de ce que dictes que vous alliez et combourgeoys du *Landeron* vous ont advertyr, que l'on les veult forcer à prendre et recepvoir le saint évangille de Jhésus-Christ. Là-dessus nous vous advisons que en briefz nous assemblerons les gens du Conseil lesquelz ont par cy-devant traicter avec nous des affayres du dict *Landeron*; aussi verrons diligemment les Lètres que nostre Dame et Princesse a par sy-devant ordonné sur ce faict. Et, après avoir le tout bien veu, nous vous ferons responce sur vos dictes lètres. Tant y a que vous pouvons dire véritablement qu'avez esté en nostre endroit très mal informez. Car si aucuns voulient *forcer* les dictes du *Landeron* pour le faict dont nous escripvez.

⁶ La lettre originale, conservée aux Arch. d'État de Neuchâtel, est en allemand et datée du 9 mai 1542.

¹ Cette copie, faite par le notaire neuchâtelois *A. Bretelz*, était destinée à MM. de Berne.

de toute la petite puysance que Dieu a mis en ce pays, comme de ce fayre avons commandement de nostre d. Dame, avec nostre volonté, les en garderont les premiers : tant s'en fault-il que délibérer ayons de ce fayre, — comme dit l'avons aus dits du *Landeron*. De quoy vous avons bien voulssus advertir, en nous recommandant de bien bon cueur à voz bonnes grâces. Escript et cacheté, ou nom de nous tous, du séel de moy le dit Gouverneur. Escript à Neufchastel, ce xi^{me} jour de May 1542.

LE GOUVERNEUR ET AUCUNS DES GENS DU CONSEIL
DE MA DITE DAME, ET LES CONSEILLIERS DE LA
VILLE DE NEUFCHÂTEL.

(*Subscription :*) A Magnificques et puyssans Seigneurs l'Advoyer et Conseil de la ville de Salleure, noz chers Seigneurs et grands amys².

1118

LES CONSEILS DE NEUCHÂTEL au Conseil de Berne.

De Neuchâtel. 11 mai 1542.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Très redoubtez, Magnificques et très puyssans Seigneurs!

Nous avons veu par la responce qu'il vous a pleu nous fayre sur nostre pétition, comme contynuer [l. continuez] à vostre saint propos et poursuyvre l'honneur et gloyre de Dieu et le salut de tous, ains que envoyerez vous ambassadeurs au *Landeron*. De quoy vous remertions très humblement. Depuys, les *Seigneurs de Salleurre* nous ont escript une lettre, de laquelle vous envoyons le double : par lesquelles vous playra voir comme les choses [se] passent. Et ne souffit à leurs lettres ; mais, comme entendons, *leurs avoïe[r] et secrétaire sont au dit Landeron*,

² Note du chancelier bernois *Pierre Giron* : « Neuchâtel. Landeron. Cressier. Evangelii res. »

faiguant il avoir des affayres particulières. De quoy vous avons bien voulu advertir. Et vous supplions par ceste, que nous vueillez fayre saige [l. conseiller], par vos d. ambassadeur, de la responce qu'avons affayres [l. à faire] aus d. de Salleurre sur les principaulx point, pour n'y avoir encores satisfais, comme vous playra voir par le double des lettres, que vous envoyons, de la responce que leurs avons envoyé. Vous supplyant encore une foys avoir ceste mathière pour recommandé et il nous assister, comme de ce nous nous asseurons envers vous en nous recommandant très humblement à vostre bonne grâce et souvenance. Escript à Neufchastel, ce xi^m de May 1542.

VOZ TRÈS HUMBLES SERVITEURS, LE GOUVERNEUR, LES GENS DU
CONSEIL DE MADAME LA CONTESSE DE NEUFCHASTEL ET LES
CONSEILLIERS DE LA DITE VILLE DE NEUFCHASTEL.

(*Suscription :*) A très redoubtez, magnifiques, très puyssans Seigneurs Messeigneurs l'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne¹.

1119

JEAN CALVIN AUX ÉVANGÉLIQUES DE LYON.

(De Genève, vers le milieu de mai 1542¹.)

Minute originale. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 145. Jules Bonnet, o. c. I, 57. Calv. Opp. XI, 396.

La grâce et paix de Dieu nostre père par nostre Seigneur Jésus-Christ, soit et demeure tousjours sur vous par la vertu de son saint esprit !

Très chers frères, *nous desirerions d'avoir matière de vous escrire qui vous eût à plus grande consolation.* Car quant

¹ Cette lettre, écrite par A. Bretelz, porte la note suivante, de la main de P. Giron : « Neuchâtel, Landeron. Solenne. Copie d'une lettre grossière Angaria vernalis. »

¹ La lettre de Calvin du 10 mai fournit la date approximative.

quelque aultre vous contristeroit, nous serions les premiers qui voudrions mettre paine à vous resjoÿr. Mais la nécessité nous contrainct pour ceste heure de user envers vous d'aultre argument que nostre vouloir ne porteroit, si c'estoit à nous à choisir. Toutesfois, pource que nous espérons bien que nul de vous ne pensera que nostre intention soit aultre sinon de vous édifier, consoler et confermer en Nostre Seigneur, nous ne ferons point plus longues excuses en cest endroit, touchant le contenu des présentes, que vous ne preniez point en mauvaïse part ce quil² vous pourra apporter plus de fascherie que de resjoÿsance. Nous sçavons bien aussi que c'est chose odieuse de vitupérer ung homme qui non-seulement est en bonne réputation, mais a acquis quelque bruit et renommée. Mais quant vous aurez entendu les raisons qui nous meurent à ce faire, nous ne doubtons point que vous ne vous teniez très contents de nous.

Pour vous advertir en brief, nous avons à vous escrire quelques nouvelles³ touchant le Carme qui a là presché le caresme dernier⁴, lesquelles ne tourneront pas à sa louenge. Ce que nous en faisons n'est point de cupidité que nous ayons de détracter de luy. Car encores que nous ayons quelque occasion qui nous peult induire à cela, nostre courage n'est pas tel, et n'en avons point la coustume. Mais quant nous vous aurons exposé la raison qui nous meut, elle vous pourra plainement satisfaire : d'aultant qu'il s'en est retourné par devers vous mal content du recueil que luy avions faict, comme il a dict à quelques-ungs, nous pensons bien que, estant par delà, il vous pourra fère beaucoup de complainctes, et ne fust que pour se purger de ce qu'il retourne de rechef en l'abisme dont le Seigneur l'avoit délivré⁵. Or nous voyons d'aultre part quelle offence vous pour-

² En corrigeant la présente lettre, qu'il avait dictée, Calvin a ajouté de sa main, les mots suivans : « que vous ne preniez point en mauvaïse part ce quil. »

³ L'auteur a biffé les mots *quelque chose*, et il les a remplacés par *quelques nouvelles*. Plus bas, au lieu de *qui ne tournera*, il a écrit *lesquelles ne tourneront*.

⁴ Voyez la lettre de Farel du 19 avril, premier § (t. VII, p. 454).

⁵ La conduite ultérieure du *carme de Lyon* prouva, en effet, qu'il était rentré dans l'Église romaine. Lorsqu'il revint en Suisse, ce fut pour se poser hardiment en défenseur de la messe. (Lettre de Viret, 9 nov. 1544; de Farel, 1^{er} déc. 1544; lettres de Calvin, 13 déc. 1544 et 7 nov. 1545.)

riez concevoir contre nous, si vous n'estiez deuement aduertis de tout l'affaire⁶. En tant doncques que nous sommes tenus à vous à cause du lien duquel le Seigneur nous a conjointez ensemble, et que nous serions coupables devant Dieu envers vous, si nous ne mections paine d'obvier à tous les scandales que le Diable tasche d'esmouvoir pour nous séparer et aliéner de l'unité que le Seigneur a mise entre nous, il nous a semblé advis bon de vous réciter simplement l'histoire du recueil et traictement que luy avous fait, et au contraire comment il s'est porté, pour vous laisser le jugement de ce qui l'a peu esmouvoir à se mescontenter de nous. Ce que nous vous en réciterons sera comme devant Dieu, lequel nous appellons en tesmoing, le priant de manifester la verité telle qu'elle est, et confondre ceux qui voudroient user de mensonge et calumnies aucunes.

Quelques jours après qu'il fust arrivé, ayant desjà parlé à luy en particulier, et luy ayant monstré signes de humanité et amitié, nous l'appellâmes, estans ensemble⁷, pour sçavoir sa délibération. Après qu'il nous eust dict qu'il estoit venu pour servir à l'église de Dieu, nous le priâmes de ne prendre point en mauvaise part ce que nous ne luy avions point présenté du premier jour la chaire. Pareillement le priâmes de nous vouloir excuser, si nous différions encores quelque temps, et luy remonstrâmes les raisons⁸ qui nous empeschoient de nous haster. Premièrement, pource que Nostre Seigneur nous a baillé nostre règle par escript, laquelle il ne nous est licite de outrepasser : c'est qu'il nous a deffendu de recevoir homme au ministère devant que l'avoir bien et deuement approuvé ; que ceste règle nous doibt estre inviolable, si nous voulons avoir bon ordre et police en l'église. Nous l'admonestâmes de considérer combien l'excellence du ministère nous estoit recommandée de Dieu, laquelle seroit vilipendée si on y recevoit ung homme à la volée sans observer forme légitime. Secondement, nous luy remonstrâmes en quelle conséquence cela pourroit venir, si nous

⁶ Au lieu de *toute la cause*, Calvin a écrit *tout l'affaire*.

⁷ Probablement, le vendredi 5 mai. La « Congrégation générale, » ou assemblée de tous les pasteurs du territoire genevois, se réunissait ordinairement le vendredi matin, pour s'occuper des affaires ecclésiastiques (Voy. la n. 14). Plus tard, le corps des pasteurs fut appelé *la Compagnie*.

⁸ Dans l'édition de Brunswick, *les occasions*.

l'introduisions ainsi hastivement, à sçavoir qu'ung aultre voudroit estre receu à son exemple, et, en quelque sorte qu'il en advint, que nous tomberions en une plus grande confusion qu'il n'y a eu le temps passé, faisant dispense à l'ung et la dényant à l'autre : laquelle inégalité est une ruyne mortelle en l'église de Dieu. Tiercement, nous luy dismes que quant nous aurions si mauvaise conscience de vouloir en sa faveur transgresser le commandement de Dieu, qu'il ne nous seroit point permis néantmoins, pource que nous avons noz loix ecclésiastiques réduictes par escript⁹, lesquelles nous chantent une leçon toute diverse. Or il nous les fault observer, veu que tout le peuple à nostre instance s'y est obligé. Pour le quatriesme, nous luy remonstrasmes que c'estoit mesmes son profit que la chose se fit meurement, pource que ce pendant il auroit le loisir de considérer combien la charge est difficile et fâcheuse, afin de prendre conseil sur cela de ce qu'il auroit à fère ; semblablement de cognoistre nostre forme et manière, afin de s'y accommoder, de peur de scandaliser le peuple, lequel est tendre et délicat, car les plus rudes sont quelque fois les plus dificles à contenter. Néantmoins si luy donnasmes-nous bien à entendre que nostre intention n'estoit pas de le tenir long temps en suspend et le fère languir, mais plustost de regarder en brief, et, le plus tost que possible nous sera, de l'appliquer au service de Dieu. Sur cela nous le priasmes d'avoir encores ung petit de patience en attendant que les choses se fissent selon l'ordre de Dieu, et que ce pendant il usast de nous privéement comme de ses frères, nous offrant de luy fère service et plaisir en toute chose que le Seigneur auroit mis en nostre main.

Il nous sembloit bien que noz propoz estoient si raisonnables qu'il les debyoit prendre en payement. Davantage, nous parl[i]ions aultant amyablement qu'il eust seen demander, et sommes certains que tout homme craignant Dieu et ayant bonne conscience eust esté bien satisfait. Qui plus est, ung homme mesme de mauvais cœur, moyennant qu'il eust eu quelque honnesteté et n'eust pas esté du tout effronté, eust eu honte de contredire. *Nostre moyne, pour toute response, nous sommu de l'asseurer*

⁹ Les ordonnances ecclésiastiques adoptées le 20 novembre 1541 par le Conseil général de Genève (VII, 350-51).

sur-le-champ, nonobstant toutes les raisons que nous avions alléguées. Et ce pour deux causes : la première, c'est qu'il avoit pour lors compaignie qui le pouvoit conduire seurement hors des dangers et luy fournir monture et argent, et qu'il n'auroit point tousjours ceste opportunité en main : la seconde, que s'il avoit à s'en retourner en *France*, le plus tost seroit le meilleur, devant que le bruit de sa venue par degà fust publié.

Nous vismes bien par ceste response qu'il ne sçaroit que c'estoit ne de l'église, ne du ministère, et que s'il avoit peu d'intelligence, encores avoit-il moins de cœur et de zèle. Toutesfois, l'ayant faict retirer et ayant parlé ensemble entre nous, encores luy fismes-nous une response fort douce et gracieuse, luy priant qu'il nous pardonnast si nous n'obtempérons point à sa requeste, veu que noz consciences estoient abstrainctes [l. adstrainctes] par la parole de Dieu ; et ce qui luy avoit esté dict auparavant luy fust explicqué et confirmé davantage tant par tesmoignages de l'Escripture que les exemples de l'église ancienne. On luy fist aussi des exhortations qui le pouvoient bien rompre et réduire à me[il]leure raison, s'il n'eust esté par trop esgaré, et, affin qu'il ne luy semblast qu'on ne luy fist point l'honneur qui luy appartenoit, nous luy touchasmes qu'on avoit bien usé de telle forme envers ceulx qui le valoient, et que iceulx s'estoient voutuntiers assubjectis à cela.

Luy, au lieu de se renger, répliqua plat et court que si nous pensions avoir l'esprit de Dieu, qu'il n'en estoit pas destitué, et monstra bien que tout ce que nous avions mis en avant, il le prenoit à mocquerie. Nous luy respondismes premièrement qu'en ceste matière nous avions la parole de Dieu tant clère que noz consciences estoient suffisamment assurées. Et encores que la chose fust doubteuse ou que nous en eussions quelque scrupule, que nostre office estoit de ne rien attenter contre ce que nous penserions estre du vouloir de Dieu. Toutesfois que ce que nous alléguions estoit si cler qu'il n'estoit jà mestier d'en fère plus longue dispute. Davantage, qu'il se devoit tenir plustost pour suspect que nous, à cause qu'il ne regardoit que son particulier, et que de nostre part nous n'avions aultre considération, sinon de suyvre l'ordonnance de Dieu. *Il nous répliqua aussi que s'il fust venu devant le caresme, il eust bien souffert d'estre examiné, mais plus [l. puis] qu'il avoit presché en une église si voi-*

*sine*¹⁰, qu'on devoit bien tenir cela pour approbation. Sur ce point nous luy dismes qu'il en advient en France comme dict Salomon. asçavoir qu'à une âme affamée les choses amères semblent estre douces; car le porre peuple est là tout affamé de la vraye doctrine, que quant on luy en touche ung petit mot, et ne fusse qu'à demy, il est tellement ravy et transporté qu'il n'a loisir de juger. Au reste, touchant ce qu'il se vançoit d'avoir là presché, nous luy dismes qu'il n'en dressât point les cornes, et que nous sçavions bien en quelle infirmité ce avoit esté. Et toutesfois nous protestasmes que ce n'estoit point par reproche, et que nous ne sommes pas si inhumains que nous ne supportions ceulx qui sont aucunement infirmes en tel danger; mais que c'estoit pour l'induire à se reconnoistre, afin qu'il ne s'enorgueillist point en vain, ayant plus de cause de se humilier. En la fin nous taschasmes de rechef de l'adoucir et luy donner bon courage. Et luy, de sa part, ne fist pas d'autre semblant d'estre irrité¹¹.

*Le lendemain, estant en une taverne en grande compaignie, en laquelle il y avoit envyron une dizainne de presecheurs d'icy alentour*¹², après qu'on eust devisé de quelque matière, — sans qu'il fust provocqué ne qu'il en eust occasion aucune, comme s'il eust esté un contrerolleur de tout le monde, — *il dict qu'il n'y avoit point d'homme sçavant par deça, et parla encores plus outrageusement que nous ne disons.* Et comme la verité vient tousjours en lumière avec le temps, nous avons esté depuis advertis que, du premier jour qu'il estoit entré en ceste ville, il n'avoit cessé de mesdire, maintenant de l'ung ou de l'autre, maintenant de tous, jusques à prononcer qu'il ne trouvoit nul goust ne nulle édification en toutes noz prédications et lectures. Et toutesfois il estoit si effronté, que ce pendant il osoit bien veur

¹⁰ Celle de *Lyon*.

¹¹ Ici le secrétaire a posé la plume. Le reste de la lettre a été écrit par lui en plus petits caractères et relate des faits dont quelques-uns sont postérieurs à la lettre de Calvin du 10 mai.

¹² Si la réunion indiquée plus haut (renv. de n. 7) doit s'entendre de la « congrégation générale » du vendredi, cette « dizainne de presecheurs d'icy alentour » désignerait des ministres du territoire bernois (Pays de Vaud, Pays de Gex et Faucigny) voisin de Genève. Ils étaient sans doute venus dans cette ville pour le marché du samedi, et, avant de regagner leur village, ils dinaient ensemble dans une taverne. Les « restaurants » n'étaient pas encore inventés.

disner chez nous. *Nous voyons bien quelle raison le menoit à cela, c'est que le porre homme est si affamé de gloire qu'il brusle tout, et néantmoins nous ne voyons pas qu'il ayt rien en quoy il se puisse glorifier.* Car quant on aura bien espeluché tout ce qu'il a au ventre, on n'y trouvera que pure asnerie. Il scait ung peu moins en la langue latine q[u']ung enfant de huit ans ne debvroit faire. En l'Escripture, il y est aussi ignorant qu'ung caffart, et toutesfois il est si enyvré d'ambition qu'il ne se peult tenir sur ses piedz. Nous vous laissons à réciter plusieurs menées qu'il a tenté. Tant y a qu'il n'eust pas tenu à luy de troubler nostre église, si le temps y eust esté disposé. Mais ce n'est pas ung exemple nouveau, car telle manière de gens a eu ses prédécesseurs dès le temps de S. Paul, qui, par semblable artifice, c'est-à-dire en se vantant d'eux-mesme[s] et détractant le saint apostre, troubloient tout pour s'avancer, comme nous pouvons voir aux Épistres des Corinthiens et des Gallates.

Sur la fin ce bon preudhomme, ayant délibéré en son cueur de s'en partir, vint à l'ung de nous pour se purger. Et premièrement se vouloit justifier de tout ce qu'il nous avoit respondu. Il luy fust dict que ce seroit son profit de bien considérer le tout devant Dieu pour s'accuser et condamner, sans estre tant arrêté à maintenir son honneur par parole, après l'avoir de faict et d'œuvre ainsi blessé; que s'il persévéroit à contendre ainsi contre raison et verité, qu'il viendroit à mauvaise fin, d'autant qu'il fault que ceste sentence soit vraye: quiconque s'exalte sera humilié. *Touchant des foles paroles qu'il avoit proférées en la taverne, il vouloit estre cren en les nyant et que on estimast menteurs tous ceulx qui les avoyent ouyes.* Il luy fust respondu qu'il plaidast doncques contre Nostre Seigneur, qui a voulu qu'en la bouche de deux ou trois toute parole fust certaine. Et toutesfois qu'il n'estoit jà mestier de se débatre beaucoup de ce poinct, d'autant qu'il ne nous chault pas beaucoup combien on prise ou mesprise nostre sçavoir, et que nostre principale gloire est d'estre serviteurs de Dieu. Ainsi que nous tenions cela pour une chose ridicule et de néant, mesmes pource que nous ne luy defférons pas tant que de le reconnoistre pour juge compétent. Toutesfois que nous appercevions bien en telles paroles que son cœur estoit si enflé et quasi crevé de venin, qu'il fust contrainct de le vomir en parlant ainsi, et que ce signe de malveillance

nous offendoit, veu que nous ne luy en avions point donné d'occasion. Touchant le troisieme poinct, il ne peult pas nyer qu'il n'eust mesdiet en quelque sorte de *noz predications*, combien que il estoit bien difficile qu'il en peult donner certain jugement, encores qu'il eust eu sçavoir pour ce faire. Car jà soit qu'il y vint aucunefois par contenance, si est-ce que de peur d'estre veu escouter pour apprendre, il lisoit en ung livre à part : en quoy on peult voir sa fole ambition d'avoir si peur que sa réputation ne diminuast, qu'il ne daignoit pas faire cest honneur à la parole de Dieu de luy donner audience.

La fin de ce propoz fust que celuy auquel il s'estoit adressé luy dict qu'il feroit assembler ses compaguons pour parler à luy en commun, et luy donna bien à entendre qu'il ne devoit point craindre que nous voulussions par vengeance le reculer, non plus que s'il se fust gouverné bien saagement. Sur cela il soupa avec ung de noz compaguons, et luy fist acroire qu'il vouloit prendre logis pour s'arrester en ceste ville. Le lendemain matin, il monte à cheval, et en montant mesdiet de nous à bride avalée plus que jamais n'avoit faict. S'il a eu juste cause ou non, nous vous le laissons à juger, après avoir leu ce récit que nous vous avons fait : lequel nous protestons devant Dieu estre simplement faict à la verité, sans y avoir rien adjousté, et prions le Seigneur de vous donner esprit de discrétion pour congnoistre et droictement juger, afin de ne vous point scandaliser de quelque rapport qu'il vous face; car nous n'avons eu aultre intention en escriivant ces lettres, sinon de vous contenter, comme nostre devoir est, afin qu'il ne vous semblast que nous eussions esté trop inhumains envers luy¹³. Car, à la verité, pource qu'il avoit pleu au Seigneur de se servir par delà de ses predications, et que quelque édification s'en estoit ensuyvie, nostre vouloir et desir totalement estoit de ne le point rejeter. Mais nostre conscience ne nous permectoit point de le recevoir incontinent, jusques à ce que son orgueil fust ung peu abbattu, qu'il eust appris de se fier ung peu plus en Dieu, et qu'il eust encores profité ung petit pour enseigner fidèlement et purement. Car il avoit trois choses lesquelles à bon droict nous des-

¹³ Tout ce qui suit jusques à *Quant est de luy* a été ajouté dans la marge.

*plaisoient : Premièrement, ceste vaine persuasion de soy-mesme. Secondement, qu'il estoit si adonné à la cuyisine, qu'il luy sembloit adris que terre luy devoit faillir, comme s'il n'y avoit point de Dieu au ciel pour nourrir les siens. Tiercement, il y avoit de l'ignorance dont nous fusmés fort esbahis; car en nostre congrégation*¹⁴, où on lisoit unq texte de S. Paul qui contient belle matière et copieuse, et doibt estre fort commun à tous ceux qui preschent par delà, pource que c'est l'épistre du premier dimenche de l'advent¹⁵. — quant ce vint à son tour, non-seulement il parla maigrement, mais il renversa tout ce que S. Paul disoit, non point par malice, comme nous pensons, mais par pure bestise. Nous laissons d'autres vices, comme la vanité mondaine et semblables, afin qu'il ne semble que nous le poursuivions par haine et inimitié. Ce que nous vous en disons, c'est pour vous advertir, de peur que n'y soyez abusez à vostre dommage. Quant est de luy, nous prions le Seigneur qu'il luy vueille donner esprit d'humilité et mansuétude, corrigeant la haultesse et fole présomption qu'il a, et surtout qu'il se cognoisse tel qu'il est, car lors il aura bien occasion de s'abbatre. Pour faire fin, très chers frères, nous vous recommanderons à la sainte sauvegarde de nostre Seigneur Jésus, qui est le vray pasteur de tous fidèles. De Villefranche, ce.....¹⁶.

¹⁴ *La congrégation* était le service religieux célébré le vendredi dans le temple de St-Pierre, avant ou après la *congrégation générale* (note 7). L'un des pasteurs prêchait sur un texte de l'Écriture Sainte, ou bien il exposait un point de doctrine. Ses collègues faisaient la critique de son discours; après cela, les laïques pouvaient prendre la parole et présenter leurs objections ou leurs doutes.

Il s'agit probablement ici de la congrégation du 5 mai ou de celle du 12.

¹⁵ Le premier dimanche de l'Avent, on lit : Romains, chap. XIII, versets 11-14, pour l'Épître. Luc, ch. XXI, v. 25-33, pour l'Évangile.

¹⁶ Beaucoup de minutes finissent ainsi, sans la date : on attendait pour l'indiquer au bas de la missive, d'avoir trouvé un messager sûr, et le plus souvent on négligeait de reporter la date au bas de la minute.

Au dos, cette note contemporaine : « Lettres contre le Carme. » Au bout opposé du même verso, on lit : « Mons^r de Boulencourt » (ou *Boulencourt* ?). C'était, sans doute, le pseudonyme du destinataire lyonnais, ou l'anagramme de son nom.

1120

PIERRE FORET ¹ au Conseil de Berne.

Berne. 15-20 mai 1542.

Inédite. Traduct. allemande contempor. Arch. de Berne.

(EXTRAITS. TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Très nobles et honorés Seigneurs,

Moi, PIERRE FORET, voulant obéir humblement à vos ordres, qui m'ont été transmis par M. *le bailli de Moudon*, je me suis présenté ce jour d'hui 15 mai, l'an. etc., 42, pour [m'expliquer] devant Votre Majesté sur les articles qui ont été envoyés contre moi ² par très noble et puissant prince, le Seigneur *Georges*, comte de Wurtemberg et de Montbéliard et seigneur de *Blamont*, ville dans laquelle le susdit seigneur m'a établi prédicateur de l'Évangile. C'est pourquoi je suis extrêmement réjoui de ce que le moment et l'occasion me sont accordés de répondre sur chaque article, afin que vous, nobles Princes, et aussi M. le Comte, vous puissiez reconnaître que vous avez été renseignés autrement que la vérité ne le comporte.

.....
Quant aux lettres de maître *Guillaume Farel*, de maître *Pierre Viret* et de *Jacques de Morges* ³, nous répondons que

¹ Voyez, sur *Pierre Foret*, les Indices des t. VI et VII. Au commencement de l'année 1542, il était pasteur à *Moudon* (VII, 461, 462), d'où il fut transféré à *Montpreveyres*, village situé à deux lieues et demie de Lausanne, sur la route de Berne (note 5).

² Ces *Articles* sont résumés dans le t. VII, p. 237, 238. *Foret* réussit à se disculper, le 6 septembre 1541, devant le colloque de Payerne (VII, 239). Mais, ayant été cité à Berne par un ordre daté du 10 mai 1542, il dut encore adresser à LL. EE. la présente Apologie, que nous avons déjà qualifiée (VII, 239, note 5). Chaque paragraphe y est suivi de la Réponse du comte *Georges de Wurtemberg*. Nous n'en reproduisons que le paragraphe final, qui caractérise le système de défense de *Pierre Foret*.

³ Ces lettres sont imprimées dans notre t. VII, pp. 124, 125, 128, 146, 147.

les ministres de *Montbéliard* les ont instruits par des mensonges; car il n'est aucun peuple à qui j'aie prêché, ni aucune assemblée [de pasteurs] où je me sois trouvé, qui ne m'ait désiré et n'ait témoigné de l'affection pour moi. Si donc les susdits ministres ont quelque chose contre moi, nous sommes prêt à les entendre devant vous, très nobles Princes. C'est pourquoi nous avons longuement répondu sur chaque article et les avons mis par écrit, afin qu'il fût prouvé à mon très honoré seigneur le Comte, à quel point il a été mal instruit de la vérité; car aussitôt qu'il le comprendra, il nous aimera.

Je promets ici de répondre plus tard, quand ce sera nécessaire, car je ne comprends pas les lettres de mon seigneur le Comte, parce qu'elles sont écrites en allemand. Mais j'ai déjà répondu devant les prédicants à *Payerne*, et je me suis là justifié de toutes choses, comme on peut présentement le savoir par la lettre du Doyen de cette Classe, et, m'engageant à maintenir que ces choses sont vraies, j'ai pour attestation de leur vérité apposé ici mon sceau ordinaire, ce xxv^{me} jour de mai, l'an, etc., XLII.

PIERRE FÖRET ⁵.

1121

PIERRE VIRET à Oswald Myconius, à Bâle

De Genève, 16 mai 1542.

Autographe. Bibl. de Zurich, Calv. Opp. XI, 395.

S. gratia et pax! Quò minùs viam nobis excogitare licet qua ecclesiis consulatur nostræ fidei demandatis, eò magis angimur

⁴ Il faut lire le 20^{me} et non le 25^{me}, attendu que la présente Apologie fut envoyée le 23 mai au comte Georges (n. 5). Le copiste ou le traducteur aura pris pour un v (5) l'abréviation de ^{me} qui suivait xx dans l'original.

⁵ Mannel de Berne du 23 mai: « Écrire au comte de Montbéliard, que mes Seigneurs lui envoient, à cause de sa lettre [du 6 mai], communiquée au prédicant de *Montprevière*, une copie de la réponse présentée par celui-ci et du certificat [des gens de Blamont]. Le dit prédicant ne confesse point les choses • [dont il est accusé]. (Trad. de l'all.)

ego et *Calvinus*, et minor suppetit auxilii et consilii copia. Commissa est nobis ecclesiarum cura. quas nec deserere possumus, nec tamen pro rerum necessitate adesse. *Iustat tempus quo Lausannam sum revocandus*¹. Ego verò quorsum me vertam haud satis video. Utenique sors casura sit, non possum non involvi inexplicabilibus molestiis ac difficultatibus. Si *Genevam* desero, facile animadverto quenam secutura sint incommoda in tanta ministrorum penuria², in ecclesia et republica tot ac tam periculosis vicissitudinibus ac motibus obnoxia, in tanta *Calvini* imbecillitate, cui tam gravem molem soli sustinendam relicturus sum. Nec abs re dico *soli*, quem fortè solum esse præstaret³. Videor jam mihi audire fratrum querelas, qui me velut desertorem ac transfugam habituri sunt, qui non putant me bona conscientia posse ab hac discedere ecclesia, idque multas ob causas, quæ mihi quotidie obijciuntur. Nec tamen spes ulla ampliùs, aut si qua est, perexigua omnino superesse videtur, impetrandi a *Bernatibus* ac denique a *Lausannensibus*, ut ab eorum ecclesia absim diutius⁴, hanc verò curem. Quod si non liceat bona eorum omnium pace, facile conjicis, opinor, plus inde ecclesiis incommodi quàm commodi accessurum, et simultates hac ratione potiùs auctum iri, quàm minuendas. Taceo calumnias quæ undique in me struerentur, quas ne sic quidem effugiam omnes, nec hactenus potui, quamvis Christi negotium ea curaverim simplicitate et synceritate, ut minimè dubitem, me candidis animis ac bonorum virorum conscientiis, saltem aliqua ex parte satisfacisse. Crede mihi, valdè perplexus hæreo videorque mihi lupam auribus tenere, incertus quomodo retineam, aut quomodo amittam. Si mea tantùm res ageretur, facillimum mihi esset ex his me tædiis expedire. Nihil enim mea refert ut res accidat, si mei tantùm ratio habenda esset. At nihil minùs volo

¹ et ⁴ Le 7 janvier 1542, le Conseil de Lausanne avait de nouveau prêté *Viret* à la ville de Genève « pour les six mois prochains, mais pas au delà » (VII, 409, n. 3).

² Quatre candidats au ministère venaient cependant de se présenter à Genève. Mais ils ne furent examinés qu'au milieu de juin (N° 1115, n. 4; lettres du 16 juin et du 28 juillet, à la fin).

³ *Calvin* n'avait aucune confiance dans ses deux collègues ordinaires: *Amé Champereau* et *Henri de la Mare* (VII, 410-411; 438, renv. de n. 6; 439, renv. de n. 9). *Farel* (N° 1110, renv. de n. 3), leur donne l'épithète de *remora*.

quàm me respici, sed solam Christi ecclesiam, cujus me ministerio semel totum addixi et consecravi. At vereor ne in plerisque plus valeat humanus affectus, quàm justa Ecclesiæ et seria sollicitudo, in tanta temporum iniquitate, et animis adeò exulceratis. *Nec Genera Ministris, nisi magna Evangelii jactura, carere potest, nec Lausanna diutius perdurare, nisi sacris prospectum fuerit*, mihiq; perinde accidit atque ei qui undique videt amicorum aedes conflagrare, pendens animi, anxius ac incertus quò potiùs accurrat, cui potissimùm succurrat, quum peræque charos habeat omnes. Hoc dumtaxat sedulò precor Dominum, ut me faciat mee vocationis certior, extrudat quocunque volet, ac ubicunque mea volet uti opera, nec sinat me quicquam meis aut cujusquam hominum indulgere affectibus, meum fortunet suis auspiciis ministerium, ne mea culpa ejus gloriæ quicquam valeat derogare. Te verò et reliquos fratres nostros oro et obsecro, ut vestris nos precibus et consiliis juvetis, Dominum precemini, ut ministros sanctos suis præficiat ecclesiis, ac nos his angustiis liberet. Vale. Genevæ. 16. Maii 1542.

Tuus ex asse PETRUS VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Singulari eruditione ac pietate D. Os. Myconio, ecclesiæ Basiliensis pastori vigilantissimo, Basileæ.

⁵ Pendant que *Viret* était à Genève, *Lausanne* n'avait qu'un pasteur, *Béat Comte*, et un diacre, *Vital Robert* ou *Roberti*, présenté le 24 janvier 1542. *Comte* n'était pas un modèle de dévouement (Lettre de Calvin du 28 juillet, à comparer avec le t. VII, p. 293, renv. de n. 20). Au lieu de se consacrer tout entier à ses fonctions, il s'absentait souvent pour pratiquer la médecine. Il est vrai qu'il était insuffisamment rétribué. Aussi MM. de Berne ordonnaient-ils aux magistrats lausannois, le 7 juin 1542, de constituer une meilleure pension à leurs ministres [ceux de Lausanne, Écublens, Crissier, etc.] et de donner un jardin, un pré et un logement à Maître *Robert*, prêchant de *Montheron*, village situé à 2 l. N.-O. de Lausanne (Lettre analysée dans un inventaire des Arch. de la ville).

1122

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur de Neuchâtel.

De Berne, 19 mai 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Noble, etc. Nostre banderet de *Grafenried*, estant de retour de la journée tenue au *Landiron* sus ce 14^e de may, nous a relaté tout ce que illecq a esté sans fruct besoingné pour l'avancement de la sainte parolle du Seigneur Dieu, sans oblyer la dilligence que de vostre part y avés employée, de tous vous efforts, pour faire régner le Seigneur Dieu par sa parolle au dit *Landiron*¹. De quoy vous remarcions grandement, nous offéris[s]ants de le recognoistre. Et puis que au Seigneur n'a plu de tirer les dits du *Landiron*, pour ceste fois, à son obeyssance, ne nous convient pour cella cesser; ains *vous prions que*, ensuyvant l'advis et conseil prins entre vous et nostre d. Banderet, *il vous plaise de ordonner et commectre à ceulx de Cressier, qui sont la pluspart à l'Évangelle*², *ung prédicant de bon sçavoir et meur conseil*, espérant que ce sera ung bon commencement pour tousjours mieulx avancer l'honneur de Dieu. Et n'en pourrés avoir auleung reponche, velu que la cure est à Madame, et *le plus faict [est] pour l'Évangille*³.

¹ Voyez les N^{os} 1112, 1116-1118.

²⁻³ Voyez la lettre des *Évangéliques de Cressier* du 16 janvier 1542 (VII, 398-401). Il est vraisemblable que la votation constatant qu'ils étaient en majorité avait eu lieu le dimanche 14 mai (N^o 1112, rev. de n. 3-4).

L'établissement d'un *pasteur* à *Cressier* était vivement désiré à Berne. Mais les *Évangéliques* de ce village neuchâtelois eurent à compter, pendant plusieurs années, avec le mauvais vouloir du Gouverneur, M^r de Prangins, et avec l'hostilité de leurs concitoyens catholiques, des *Landeronais* et des *Soleurois*. Ce fut seulement le 14 novembre 1546 que le Gouverneur conduisit à *Cressier* le ministre *Thomas Barbarin*. Ils y furent tous deux très mal reçus.

Aultre ne vous escripyous présentement, sy non qu'ayés tous-
jours en recomandation l'honneur de Dieu, pour lequel [vous]
vous estes au *Landron* sy vertueusement employé, que ne le
mectrons en oublye. Priant Nostre Soigneur qu'il vous doinct
acroissement de sainte grâce pour continuer au pourchas de
sa gloire. Datum XIX^o maii 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE⁴.

1123

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Montbéliard, 23 mai 1542.

Inédite. Autographe. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. Venerunt hinc paucis diebus suprâ *Metenses duo exules*,
*quòd Jacobum concionantem audissent*¹. Et nunc agitur adver-

⁴ La minute porte en tête les mots suivants : « Prangins, Landiron,
göttlich wort » (parole de Dieu).

¹ Un passage de la lettre de Calvin à Farel du 30 août 1542, nous donne
lieu de croire que le *Jacobus* ici mentionné était *Jacques le Coq*, pasteur
à Morges, dans le Pays de Vaud. L'hostilité du Conseil de Metz contraignait
les Évangéliques de cette ville à changer souvent de prédicateur (Voy.
t. VII, p. 491, 492, le N^o 1217 renv. de n. 3, et la *Requête de l'Église de
Metz aux Églises réformées* (1543) : « Nous sommes en très grande angoisse
(y est-il dit) pourtant que quand nous commançons à gouter le pain de la
Parolle..., il nous a esté osté, comme tant de fois paravant nous est advenu ;
car quand il y avoit grande apparence que la Parolle deust avoir son
cours entre nous, ceulx qui avoient commencé de prescher, failloient et
changeoient propos au second sermon, ou au milieu, ou à la fin du temps
qu'ilz preschoient, ne persévérant en verité, ou il falloît qu'ilz nous abandon-
nassent... » (Voy. Farel, Du vray usage de la croix, Genève, J.-G. Fick,
1865, p. 273.)

Depuis l'expulsion de *Pierre Brully* et de *Watrin du Bois*, les fidèles
de Metz avaiènt eu, en décembre 1541, « un nouveau *dominicain*, qui prê-
chait purement et librement » (VII, 388). Son nom est ignoré. On ne pour-
rait, en tout cas, songer à *Pierre Alexandre*, qui était *carmélite*. Au mois
de mars 1542, plusieurs prédicateurs étaient accourus à Metz, sans y être

sûs *Jo. Martinum*², pientissimum virum, qui, convocatis civibus aliquot, illum domi suae de religione colloquentem audivit, quemque premit Magistratus, ut socios prodat, hoc est eos qui *illum* unâ privatim secum audiverunt, illicque authores fuere, ut extra urbem concionaretur. Nam *qui illic reipublice praesunt*, et verbi Domini cursum impediunt, nuper cum *Duce Lotharingiae*³ sunt colloquuti, et domum reversi nihil spirabant quàm caedes et incendia. Et quoniam *illuc* proprium miseram nuntium⁴, admonuit me quidam illic non infimæ sortis⁵, per mulierem quandam⁶, ne id posthac faciam, hoc praesertim tempore. Adversarii vident se multis vehementer exosos, periclitarique de fortunis omnibus⁷ : quae causa est, ut quibus possint modis veritati reluctantur. Sed est in caelis Dominus, qui Pharaones et Neronas in ordinem redigit, invitoque mundo Christi regnum propagat. Ubi *Praefectus noster* redierit⁸, ut huc *illuc*⁹ *Lutsemburgo* est rediturus, faciam (volente Domino) ut scias quomodo *illic* habeant omnia¹⁰. De *Foreto*, vereor ne brevi poenas suarum iniquitatum luat, posteaquam poenitere nunquam voluit¹¹. Quoties *Calvino* et *Vireto* scribis, fac illos mihi diligenter salutes. Vale in domino. Montbelgardi, 23 Maii 1542.

Tuus P. TOUSSAIN.

(*Inscriptio* :) [Gu]ilielmo Farello, fratri suo charo et observando, Neocomi.

appelés : ce que Toussain jugeait très défavorable aux intérêts de l'Église messine (VII, 451, lignes 6-11).

² C'est probablement le même personnage qui reparaitra, avec les prénoms de *Jean-Pierre*, dans la lettre du 10 avril 1543.

³ *Antoine*, duc de Lorraine, qui régna de 1508 au 14 juin 1544.

⁴ Toussain avait envoyé ce messager le 12 avril (VII, 451, renv. de n. 7).

⁵⁻⁶ Veut-il parler de « son cousin *François de Tryre* » et de la femme de celui-ci (V, 382, 383)? Tout considéré, il s'agirait plutôt du maître-échevin de Metz *Gaspard de Hen*, et de sa femme *Jeanne de Louvain*, qui entra en correspondance avec les Réformateurs.

⁷ Est-ce une allusion au pillage dont les Catholiques de Metz se disaient menacés par les protestants messins (VII, 510, lign. 4-6)?

⁸ Le bailli de Montbéliard était parti le 7 mai pour *Luxembourg* (N° 1113).

⁹ C'est-à-dire *par Metz*.

¹⁰ Toussain lui donnera ces nouvelles dans sa lettre du 10 juillet.

¹¹ *Pierre Foret*, jadis pasteur à *Blamont*, dans le Montbéliard. (Voy. VI, 107, 201, 212, l'Index du t. VII et le N° 1120).

1124,

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Thonon, 25 mai 1542.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. *Legati Dominorum* noviss.[imè] hic fuerunt, partemque legationis suae, de qua ad te scripseram¹, obiere, altera parte infecta, quòd *Valesanorum legati* non satis amplam sibi concessam auctoritatem causarentur². *In Marsiliensi ditione*³ *controversiam dirimuerant, unde circiter 30 familiae, inter Lugrinienses immixtae, cogenda sunt ad reformationem*⁴ : quae hactenus rebelles fuerant. *Aberensium*⁵, ob *Valesanos, suspensum manet negotium. De Bellecœur et Vallon cum Rege agitur*⁶.

¹ Allusion à une lettre perdue.

² Cette conférence entre les députés de Berne et ceux du Valais avait eu lieu à Thonon le 24 avril (Recès des diètes suisses, vol. de 1541-48, p. 136, 137).

³⁻⁴ La seigneurie de *Maxilly*, à une lieue à l'E. d'Évian, était enclavée dans le territoire conquis par les Valaisans en février 1536. *Michel de Blonay*, propriétaire de cette seigneurie, y avait établi sans difficulté la Réformation : ses paysans ayant demandé avec instance qu'un pasteur prit la place de leur ancien curé (IV, 227, n. 9. Cf. p. 31, n. 1, VII, 351, n. 11). Mais, en vertu de ce principe usuel de l'époque : *ejus est regio, ejus est religio*, M. de Blonay, au dire de *Fabri*, aurait fait décider par la susdite conférence de Thonon, que les trente familles de Maxilly qui avaient émigré dans le village catholique de *Lugrin*, seraient contraintes d'embrasser la même religion que leur seigneur (A comparer avec le t. IV, p. 110, renvoi de n. 5; V, 361, lig. 1-5).

⁵ *Habère-Poche* et *Habère-Lullin*, villages situés à 3 lieues sud de Thonon (IV, 405, n. 5). Leur état ecclésiastique fut réglé le 14 juillet 1545 dans une conférence tenue à Évian (Recès, vol. cité, p. 516).

⁶ Les revenus du prieuré de *Bénédictins de Bellecœur* et de la chartreuse de *Vallon* (deux monastères situés au sud de Thonon) avaient donné lieu, dès 1536, à de nombreuses négociations entre François I et MM. de Berne. On voit que le litige durait encore, malgré le traité du 14 juin 1539 (V, 329, n. 5).

Dominus regni sui pomeria perpetuò dilatare pergat, nosque omnes ad id urgere!

Novissimè à fratribus *Bernam* missus sum, et quæ proposui, gratia Domini, exoravi, ut *Augustinense Cœnobium* Scholæ diceretur⁷, stipendia *Hypodidasculo* constituentur, domuum et Ministrorum ratio habeatur, etc. Peculiare quoque exoravi : spoliū scilicet *medici* qui superiori anno domi meæ defunctus est⁸. Unde gratias Domino agimus, quem modis omnibus per pios principes gloriam suam promovere, et quæ desunt corrigere ac restaurare obsecramus. Proxima hebdomade *Calvinus* et *Viretus* huc profecturi sunt, sed *Viretus* per aliquot dies post *Calvinum*, si priùs quàm velimus solverit⁹, aliquanto plus refocillandarum virium gratia hîc acturus est, si Dominus permiserit. Utinam et tu commodè adesse posses : non sanè injuēnda et inutilis foret peregrinatio eum *Futone*¹⁰, ejus adventum tam anxie et tam diu expectavimus et adhuc expectamus : ni velit apud me nullius promissionis tenax haberi. Quamobrem te oro ut eum summè urgeas. Id enim valetudini ipsius pernecessarium esse sentio.

*Historiam Job nostri hîc publica comati sunt exprimere comœdîa*¹¹. Utinam Domino gratius sit quàm nobis ! Sed quod Principes ipsi, ne dicam impuriùs, faciunt¹², in subditis impedire

⁷ L'École protestante de Thonon allait donc être installée dans un ancien couvent de cette ville : le prieuré des Ermites de St-Augustin (IV, 58, n. 4).

⁸ Le Manuel de Berne du 27 avril 1541 contient l'article suivant : « Demander au ministre de Thonon quels sont les frais de la maladie du médecin défunt » (Trad. de Fall.).

⁹ Le manuscrit porte, après *solverit*, les mots *balnei et*, que Fabri a biffés. Nous avons vu, t. V, 308, note 27, que ce médecin-pasteur avait commencé en 1539, à utiliser les eaux thermales de la contrée.

¹⁰ *Jean Fathon*, pasteur à Colombier, s'était chargé de la gestion du petit avoir de Fabri et de sa femme dans le comté de Neuchâtel.

¹¹ Deux lettres antérieures de Fabri (IV, 33, 153), montrent que *l'Abbaye de la Jeunesse* à Thonon aimait les comédies et les farces grotesques. Nous supposons que l'auteur de *l'Histoire de Job*, s'efforçant d'identifier les Catholiques du Chablais avec le malheureux patriarche, et les amis de celui-ci avec les ministres, prodiguait à ces « consolateurs fâcheux » les vérités les plus désagréables.

¹² Le poète bernois *Niclaus Manuel*, auteur de satires et de drames populaires très goûtés de ses concitoyens, avait eu, paraît-il, des imitateurs

non valeamus, quin vel invitis nobis fiat. Non fuimus tamen muti in concionibus.

Ceterùm *hic nobilis Simon Belgardensis*¹³, quem probè nosti, *Bernam* concedit : cujus negotium sanè pium et commiseratione dignum juvare conaberis, scio, per Christum, cujus gloriæ hic inserviit, et nunc, instar prodigi illius Evangelici, ad patrem redit, post varias quidem arummas, Dominus illi prospicere dignetur, nobisque omnibus!

Vale, salutato *Capuculo, Thoma Cuivero* ac reliquis fratribus, maxime *Claudio* et *Gaucherio* cum uxoribus ac familia¹⁴, meae quoque uxoris, *Danielis*¹⁵, *Pariati, Urbani, Porreti*¹⁶, reliquorumque fratrum nostrorum nomine. Si quid de proventu Evangelii audisti, scribere ne graveris, tametsi gravissimè occupatum te sciam; sed paucioribus contenti erimus. Dominus te ecclesiae suae diutissimè servet incolumem! Tonouii 25 Maii 1542.

à Berne et dans le Pays de Vaud (Voy. t. V, p. 410, n. 46. — Ulric Zwingli et son époque, trad. de J.-J. Hottinger par Aimé Humbert, Lausanne, 1844, p. 276-277).

¹³ Ce personnage, qui appartenait, sans doute, à la même famille que le maître d'hôtel de Valangin, *Claude de Bellegarde*, avait été l'un des premiers partisans de l'Évangile à Thonon (IV, 134, renv. de n. 4-5).

¹⁴ *Jean Chaponneau*, collègue de Farel, et *Thomas Cuivier*, pasteur à Cortailod (?) ont figuré dans les t. IV-VII. *Claude et Gauchier Farel* vivaient alors à Neuchâtel: le premier avait épousé *Louise de Beaurais*: le second, *Françoise*, sœur de Louise (France prot., éd. Bordier, VI, 387).

¹⁵ S'agit-il ici de *Daniel Farel*, frère du Réformateur? Nous n'osons l'affirmer. Si c'est de lui qu'il est question, on pourrait supposer qu'il avait succédé (1539) à son frère *Claude* dans les fonctions d'administrateur du prieuré de Ripaille (IV, 127, V, 369). N'étant pas marié, il aurait vécu dans la maison de Chr. Fabri.

David Ancillon parle de ce frère du Réformateur dans les termes suivants : « *Daniel Farel* est encore aujourd'hui en bonne odeur en plusieurs églises, où sa mémoire est encore en bénédiction, et où sa piété, sa probité et sa capacité reçoivent encore aujourd'hui les louanges qu'elles ont méritées. Bien que ce Daniel Farel ne se mêlât que des affaires civiles, Dieu bénissoit tellement son employ, qu'il a esté salutaire à des troupeaux entiers. » (L'idée du fidèle ministre de Jésus-Christ. Ou la vie de Guillaume Farel. Amsterdam, 1691, in-12, p. 8).

¹⁶ *Urbain Chambout*, pasteur à Fessy, au S.-O. de Thonon, et *Michel Porret*, qui évangélisait peut-être la paroisse de *Fégy*, où nous le trouvons en janvier 1552.

Recepi hodie literas a *Francisco meo*¹⁷, qui rectè valet et suo diligenter fungitur munere, gratia Domini.

Tuus CHRISTOPH. LIBERTINUS.

(*Inscriptio :*) Suo Gulielmo Farello, Christi Ecclesie Ministro fidei ac diligentissimo, fratri et amico integerrimo, Neocomi.

1125

OSWALD MYCONIUS à J. Calvin et à P. Viret.

De Bâle. 30 mai 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Cal. Opp. XI. 405.

S. *Nihil diligentiae seu laboris omisimus, quod attinet ad retinendum Viretum*¹. Scripsi namque ad *fratres Bernenses*, adii *consulem nostrum*², conveni D. *Bernhartum*³. *Bernenses* nihil responderunt hactenus. Consul promisit quod et praestitit. *Senatus* enim diligenter *Bernenses* est adhortatus nuncio in hoc etiam misso. D. *Bernhartus* similiter nihil officii omisit. Verum omnia frustra, quòd *Lausannenses* dicunt id non permissuros⁴. Argumentis igitur esset agendum cum eis, quibus non possent resistere, nisi adfectus audire mallent. In veritate dico, mihi sic videri : neminem pium contradicere posse causis quas ego scripsi et nunc de novo concepi. Taceo si tu, aut alius quispiam qui pars negotii existit, suas esset propositurus.

Nos de novo tale consilium concepimus, in quod et *Bernhartus* consensit, ut adhuc tentemus simul, *Argentinienses* et nos. Ecclesiae nomine, si quid fieri possit. Expectamus itaque literas a

¹⁷ *François du Pont*, pasteur à Moudon (VII, 114)?

¹ Voyez, p. 30, la lettre de Viret du 16 mai.

² *Adelberg Meyer* ou *Meyger*, bourgmestre de Bâle (VII, 325).

³ Le banneret *Bernard Meyer* (N° 1129).

⁴ Voyez la réponse du Conseil de Lausanne aux députés de Genève, p. 30, n. 1.

Bucero, quas nostris adjuncetis mittemus, sperantes aliquid nos sic viribus collectis impetraturos. *Beralartus* iturus *Argentinam* cum *Bucero* coràm aget, unde is re bene cognita forsitan conficiet aliquid. Rogavi, quod facturus est in tempore faciat; terminum enim *Vireti* appropinquare. Reliquum est igitur ut, si videbitur consultum, aliquis agat cum *Lausannensibus*, ut consentiant, si fortè *Bernenses* in eis adlegandis vellent pertinaciter durare. De *Comite*?, nescio quid est ab illis etiam scriptum, quod petitionem *senatus nostri* impediit. Quid si et cum hoc ageretur, quod è re posset esse? Nos profectò sumus anxii propter *ecclesiam istam*⁵; timemus enim ne quid mali patiat, si tibi fuerit tam fidus adiutor ademptus. Age, precabimur Dominum ut hïc auxilium suum non abneget.

Vireto gratias ago quòd scripsit tam familiariter. Dein placeat, ut quod maximè, quia ministrum se talem exhibet, ut ubicumque Dominus opera ipsius uti voluerit, promptum animum sit inventurus. Decet enim nos, quos in Evangelium posuit Christus, omnino tales esse. Non enim voluptas, aut opes, aut gloria nobis querenda, sed sanctificatio nominis Dei. Ad hanc autem invenendam non locus facit, sed homines pietatem expectentes, quales audio certè multos esse hodie *Genevæ*. Dominus eis adsit! Amen.

Credo vos pridem intellexisse de nuptiis *Buceri* cum *Vibrante Capitonis* defuncti⁷. Feliciter cedunt omnia, et nemo est qui non faustum esse cupiat quod factum est. Conflictamus nos hïc cum impietate multorum, qui contra jusjurandum profecti sunt ad *Gallum*⁸ contra *Casarianos*, cumque his qui tales tueri conantur. Sic fructificat Evangelium apud nos. De *Turca* nihil audimus, neque de his qui contra eum proficiscuntur, quorum

⁵ *Béat Comte*, collègue de Viret. Cf. p. 31, n. 5.

⁶ L'église de Genève.

⁷ *Wibrandis Rosenblatt*, veuve d'un Bâlois, avait épousé en 1528 Jean Écolampade, puis en 1532 Wolfgang Capiton, qui mourut le 4 novembre 1541 (II, 118, 135, VII, 344. — T. W. Röhrich, *Gesch. der Ref. im Elsass*, 1832, II, 79). On ne connaît pas exactement la date de son mariage avec *Bucer*; mais on peut affirmer qu'il fut célébré en avril ou en mai 1542 (Voy. la lettre suivante et celle de Sultzzer du 31 janvier 1543).

⁸ Malgré leur serment de fidélité et d'obéissance aux magistrats, plusieurs Bâlois couraient s'enrôler dans les troupes du roi de France (N° 1126, n. 7).

certè numerus est magnus. Rumor est tamen illum petere inducias, quæ si permittentur, timeo futurum quod accidit *Rhodiensibus*⁹. Sin minùs, habet quod de *Cæsare* et *fratre*¹⁰ conquærat. Si Christum habebunt ducem, is docebit et ducet quò debet et conveniet. Valetè in Christo Domino cum vestris et bonis fratribus omnibus. Avocant me negocia, longior alioqui fuisset. Basileæ, 30 Maii, anno 1542.

Os. MYCONIUS vester.

(*Inscriptio* :) D. Jo. Calvino et Petro Vireto, viris doctiss. et piiss. in Domino fratribus inter primos colendis suis.

1126

SÉBASTIEN MÜNSTER¹ à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Bâle, 31 mai (1542).

Inéliste. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Salutem in Domino et prosperum in sanctissimis votis optat successum.

Doctissime Varelle, cum audirem puerum hinc ad *Corderium* vestrum transferendum², volui brevibus tuam humanitatem salutare, memor adhuc *quàm amicè me tractaris, etiam cum dispendio rei tuæ familiaris*³. Discedens autem à te, ubique

⁹ Allusion au siège de Rhodes et à la prise de cette ville par le sultan Soliman (25 décembre 1522).

¹⁰ *Ferdinand*, roi des Romains.

¹ Voyez, sur *Séb. Munster*, les Indices des t. précédents, et spécialement le t. VII, pp. 208, 209, 413.

² La plupart des jeunes Suisses qu'on envoyait dans le Pays romand pour y apprendre la langue française, étaient placés à Lausanne ou à Genève; mais le *Collège de Neuchâtel* en attirait aussi quelques-uns, à cause de la réputation de *Mathurin Cordier*.

³ Des visiteurs étrangers attestent que *Farel* exerçait l'hospitalité d'une façon cordiale et généreuse.

à doctis majori quàm dignus sum honore fui exceptus. *Losannæ* tamen *Comitem* non inveni domi agentem ⁴. *Genève* biduo mansi ⁵. rediique opportunè *Basileam* ad præscriptum tempus ⁶.

Omnia adhuc rectè hic aguntur. *Concionatores* omnes sani sunt. Civibus omnibus sub capitis pœna interdictum est, ne quisquam ad *Galliarum regem* se transferat ⁷. Elapsi sunt tamen quidam, sed pauci, at plurimi servi relictis artificiis bellum petierunt illud Lombardicum. De expeditione contra *Turcam* instructa adhuc nihil certi auditur ⁸. Id certum est, maximum militum numerum jam descendisse in *Austriam*. Puto te scire, *Bucerum* jam nuptias celebrasse cum relicta *Capitonis* ⁹. Sed satis sit naniarum mearum, ne in sanctissimis operibus tibi sim impedimento. Vale et Christi ministros, præsertim D. *Thomam* ¹⁰, nomine meo saluta. Basileæ, ultima Maii (1542¹¹).

Tuus SEBASTIANUS MUNSTERUS.

(*Inscriptio* :) Gravissimo viro atque vero Christi ministro Domino W. Varello, Neocomensium concionatori diligentissimo.

⁴ N° 1121, note 5.

⁵ A comparer avec la lettre du 17 avril 1542, où Calvin parle de l'arrivée de *Munster* à Genève (VII, 453).

⁶ C'est-à-dire, pour reprendre ses leçons à l'Université, après les vacances de Pâques (VII, 419, n. 9-10).

⁷ Plusieurs colonnes de soldats mercenaires traversèrent bientôt la Suisse occidentale, pour se rendre en Italie (Ruchat, V, 181, 182). Tout se préparait en France pour la guerre qui fut déclarée à l'Empereur le 10 ou le 12 juillet (Voy. Guiffrey, Chronique de François I, p. 392-396. — Sleidan, édit. am Ende, II, 259, 260, 270, 272. — Henri Martin, Hist. de France, 4^{me} éd., VIII, 278-280. — Gaillard, Hist. de François I, 1819, III, 127).

⁸ La guerre de l'Empire contre les Turcs fut décidée en avril dans la diète de Spire, et l'électeur de Brandebourg, *Joachim II*, fut élu général en chef (VII, 450, 453. — Sleidan, II, 260).

⁹ N° 1125, n. 7.

¹⁰ *Thomas Barbarin*, qui aurait fait la connaissance de Séb. Munster à Bâle en 1538 (V, 74, n. 7)?

¹¹ Le contenu de la lettre détermine le millésime.

1127

ANDRÉ ZÉBÉDÉE¹ au Conseil de Berne.
(Berne, vers la fin de mai) 1542.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

Briefve et simple exposition de responses faites par *Andrieu Zébédée* aux accusations faites contre luy par *le vicaire d'Orbe*². Le tout présenté aux Magnifiques, puyssantz, très redoutées et christiens seigneurs et princes de Berne.

Les Responses d'Andrieu Zébédée, prédicant d'Orbe, aux accusations faites par le vicaire d'Orbe devant les excellens et puyssantz seigneurs et princes de Fribourg, l'an 1542, le lundy devant pentecouste³.

Je, ANDRIEU ZÉBÉDÉE, minister de la parolle de Dieu en la ville d'Orbe, estant devant le Conseil des seigneurs et princes de Fribourg, ayant ouy une grande et aspre accusation faicte de par le vicaire de la diete ville, en respondant a[y] rédyt la

¹ Voyez les Indices des t. V, VI, VII, et spécialement le t. V, p. 98 et le t. VI, p. 240, 241.

André Zébédée était natif de la Flandre. Professeur à Bordeaux pendant trois ans, puis, dès 1538, pasteur à *Orbe*, il avait néanmoins conservé certaines singularités de style et d'orthographe qui annoncent que le français n'était pas sa langue maternelle; mais il nous semble que, pour la clarté et la rapidité de l'exposition, il n'est point inférieur à ses collègues nés en France ou dans la Suisse romande.

Son caractère se trahit naïvement dans la présente apologie. Très zélé, mais présomptueux, tracassier et parfois violent, il n'était guère à sa place dans une ville où les Évangéliques, constamment surveillés par les Catholiques-romains, pouvaient, pour la faute la plus légère, être dénoncés à MM. de Fribourg et sévèrement punis.

² *Claude Guyot* (Voyez les Mém. de Pierrefleur, Lausanne, 1856, p. 136, 210).

³ C'est-à-dire, le 22 mai. Il avait été cité à Fribourg, ainsi que sa partie adverse, pour le samedi 20 (Pierrefleur, p. 210).

longue accusation en trois pointz principaulx, priant les excellences et puysances des mes seigneurs et princes de les bien consider et conférer avecques les responses.

Le premier poinet. J'ay esté trop long au sermon, le dimanche de Pasques flory ⁴ et au sermon du grand vendredy saint ⁵, et que je fasoye cela par certaine malice, pour empescher le service de prestres, et que toutes les dimanches je fasoye aultant, et que, quelques remonstrances qu'on me fait, je ne veulx aulcunement obeïr.

Le second point. Ainsi que le vicaire faisoit son office, ce dimanche mesme ⁶, je suis venu audacieusement, voulant faire ung grand tumulte, le démentir publiquement, et que n'a tenu à moy que n'aye eu une grande effusion du sang.

Le troisiésme point. Le vendredy après l'Ascension ⁷, en plaine rue, j'ay appellé le vicaire *abuseur*.

Quant au premier point, j'ay respondu : Veü que, pour certaines et honestes causes, je presche, les dimanches, les Évangiles de la messe, les prestres me pourroient supporter, ainsi qu'ilz avoyent faitz les aultres anné[e]s (car pour lors je n'avoie rien fait de nouveau), si, quant les Évangiles de leurs offices sont bien longues, la déclaration anssy soit aulcunement plus longue, Et a[y] protesté, demandant Dieu en tesmoing, que je faisoye

⁴ Le dimanche de « Pâques florées » ou des Rameaux, qui fut le 2 avril en 1542.

⁵ « Le prédicant *Zébedée*, se sentant advoué du seigneur Ballif [*Conrad Daby*], lequel estoit de Berne, pensa mettre empeschement au service divin... le jour du Vendredy saint, assavoir qu'il se mist à sermonner son sermon, depuis sept heures jusques à onze; et tousjours eust sermonné, si ne fust que le Gouverneur de la ville le fist à descendre de la chaire, disant qu'il passoit l'heure ordonnée par les Seigneurs » (Pierrefleur, p. 209).

Selon les Ordonnances de Berne et de Fribourg du 30 janvier 1532 (II, 401-404) publiées à *Orbe* le 3 mars suivant, *le sermon* devait avoir lieu « en temps d'hiver, depuis la St-Michel jusques à Pâques, au matin, de sept heures jusques à huit; en été, de six jusques à sept. Aussi, en l'église paroissiale, seront dites, et toujours avant le sermon, les matines et laudes, [et] après [le sermon] les autres heures canoniques, *la messe*, cérémonies et offices de l'Église... par condition que icelles n'empêchent la prédication, ni aussi la prédication les susdites cérémonies... » (Pierrefleur, p. 83).

⁶ Le jour de « Pâques florées », - 2 avril.

⁷ C'est-à-dire, le 19 mai.

point cela par malice, comme le vicaire avoit donné entendre. Mesmement j'appellois le chastellain d'Orbe⁸, là présent, pour testifier et certifier que le vicaire avoit faulusement informé Messieurs, en ce qu'il avoit diét que, quelque remonstrance qu'on me fasoit, je ne voulois aulcunement obeïr; car le chastellain sçavoit bien que je m'estoye déporté après sa remonstrance.

Quant au second point, qui est d'avoir démenty le prestre faisant son office dedaus l'église, etc., j'ay confessé le fait, mais non pas le mode ne l'intention proposée de par le vicaire. Et j'ay prié les excellences de princes, de me donner audience paisible, ainsi comme, de leur grâce, avoyent faict à mon adversaire. Laquelle chose ayant tellement quellement impétré, j'ay exposé comme je n'estoye point venn alors à l'église pour faire aulcun bruyt, moins encore pour estre cause de quelque effusion du sang, en tant que j'estoye entré au temple tout seul, paisiblement, sans avoir adverty persone, comme aultre fois j'avoie fait souvent. Et j'ay confessé d'estre bien veritable, que pour lors me suis arresté davantaige, et c'estoit à cause que, après l'évangile chanté et l'offertoire achevé, j'ay veu le vicaire venir pour faire le prosne, comme parlent les prestres, et ainsi je m'arrestoy. Et luy, au lieu de exposer quelque propos de l'épistre ou l'évangile de sa messe, se déportant de cela comme de chose de petite importance, avise le peuple de cérémonies qui se debvoyent garder en ceste sepmaine-là, qui estoit la sepmaine sainte⁹; que le jedy estoit la commémoration de la sainte cene, et que le peuple debvroit faire comme il estoit accoustumé; que le vendredy c'estoit la commémoration de la mort et passion de Nostre Seigneur, et que le peuple debvroit faire selon la coustume; que le sammedy on feroit les bénédictions de l'eau du font¹⁰, et que le peuple en viendroît prendre et en boire et en garder, comme il avoyt de coustume; que le dimenche, c'est la résurrection de Nostre Seigneur; que doneques

⁸ *François Warnery* ou *Warney*, qui avait succédé en 1535 à Antoine Secretain (Pierrefleur, p. 137).

⁹ On lit à la marge : « le sermon du vicaire. »

¹⁰ Il veut dire : des fonts baptismaux (Voyez le Manuel ou instruction des curez et vicaires... à l'usage de Rome, de Lyon et de Lausanne. Par Pierre Viret (Lyon, Claude Ravot, 1561, p. 17, 25).

le peuple se disposa à recevoir son Dieu et son Créateur; et qu'il deuyoit aussy bien penser à décharger ung chascun sa conscience, de payer le rachapt à quoy ilz estovent tenus et obligés, d'autant que c'est l'ordinancø de la saincte mère Église, à laquelle il fault obeïr, car il n'y a point de puysance si non de Dieu, et qui résiste à la puysance il résiste à Dieu, comme dit l'Apostre aux Romains.

Sur ce propos, moy pensant à la droite verité, et cognossant la vraye intelligence de l'Escripture alléguée, — voyant aussi la grande et manifeste faulseté du vicaire, que quant il touchoit les grandes choses, comme la cène saincte de Nostre Seigneur, la mort et la passion de Jésus-Christ, il renvoyoit les simples gens à costumes, disant légèrement et en passant : « Vous ferés ainsi que vous estes aconstumés; » et quant il vient à parler je ne sais de quel payement du rachapt, qui touche la bourse et fait pour le ventre, alors le vicaire, à l'exemple de Judas, charge les consciences du paovre peuple, en alléguant faulusement la saincte et veritable Escripture, pour establir sa villaine et meschante menterye, — moy, dy-je au[x] seigneurs et princes de Fribourg, voyant tout cecy, ay esté esmen (du quel esprit, Dieu le seet) à crier à haulte voix : « *Cela est faulusement allégué et l'a menty.* » Et cant et cant ¹¹, ay demandé tons les assistans à la messe en tesmoing du propos que le vicaire sur telle matière avoit tenu. Car *je m'offroye devant toute bonne justice de prorer et maintenir qu'il avoit faulusement menty.* Et encoire disoye à Messieurs que j'estoye tonsjours prest à prouver, devant tons bons juges, que le vicaire eut tenu ce propos, non pas seulement contre les saintes Escriptures, mais aussy droitement et ouvertement contre le droit caanon, c'est-à-dire, disoye [-je], contre le droit de son pape.

Et, continuant mon propos, j'ay supplié que, si sambloit aux excellences de Messieurs que je parlois trop hardiment et haultement, qu'il pleust à leur bénignes grâces de me supporter en cela: car la verité seurement congneue et la conscience, de la crainte de Dieu mene ¹², en l'office de la prédication

¹¹ *Quant et quant*, ainsi qu'on l'écrivait ordinairement, signifiait *en même temps*.

¹² On peut lire *menéè* ou *menéè* (mue).

de l'évangile de Jésus, me poussoyent et induisoient à parler ainsi vivement. Et j'ay requesté davantaige, qu'il pleust à leurs excellences d'avoir esgard à ung certain propos que je desyrois alléguer en manière de similitude. Et proposois ainsi :

Si quelqung des officiers de l'excellence des Messieurs, ayant charge de publier certaines ordonnances par leurs seigneuries, mettoit les mandemens de ses princes arri[è]re, et, au lieu de ceulx-là, en publieroit des aultres de sa fantasie, et [qu'il] se trouve par aventure quelqung de subjects assené que l'officier ne dit riens ou bien peu de ce qu'il a en charge, mais attribue au prince ce que le prince n'a jamais pensé. — si donques l'aultre, bien cognossant cela, vient crier publiquement et sur-le-champs contre ung tel officier, et sauve l'honneur de princes, le démentant devant tout le monde. — à sçavoir mon ¹³ si ung tel subject pourroit estre jugé desloyal et séditionieux? Je pense, disoye, que non.

Parceillement, dy-je, seigneurs et princes, est de moy et de ce vicair icuy. Car le vicair, ayant pris la charge de publier et enseigner les ordonnances qui sont pour entertenir, avancer et mener à quelque perfection le peuple christien, ne fait rien ou bien peu de tout cela; et le peu qu'il fait, il le fait indeuement, et aultrement que Dieu n'a commandé, et met en avant des aultres charges, de quoy il n'a nulle charge, ne de Dieu. [ne] de son Église, non obstant qu'il fait cela desoubz le tiltre de la sainte mère Église.

Et moy, me trouvant là à la fortune¹⁴, non pas seulement comme subject, mais comme filz de la vraye Église catholique (car tel me tiens et tel je veulx vivre et morir), si je me suis opposé à uny qui a imposé à l'Église sainte ce que elle n'a jamais pensé, l'affaire, si samble, selon la similitude, ne doit point estre trouvé si rude ne tant estrange, principalement devant ceulx qui veulent aussi estre vrays subjectz et loyaulx enfans de la sainte Église.

Et ainsi que je voulois alléguer ung exemple de l'histoire ecclésiastique, pour prouver que je le pouvoye faire cela et m'opposer, on m'a imposé silence. Et j'ay supplié les grâces de

¹³ *Mon* est ici une particule interrogative, signifiant *est-ce?*

¹⁴ Par un cas fortuit, par hasard.

Messieurs qu'on me laissa respondre au troisiemesme point de l'accusation : ce qu'on m'a accordé.

Quant au troisiemesme point, qui est d'avoir appellé le vicairé *abuseur*, j'ay respondu qu'il n'y avoit pas grande difficulté à prouver cela en beaucoup de sortes : toutefois que je n'avoie point dict cela sans cause de par luy donnée. Laquelle cause, combien qu'elle soit assés longue, je l'ay réduyt, devant les excellences de Messieurs, en brief, racomptant ainsi :

Le vicairé s'estant allé cant et cant après Pasques devant Messieurs, a rapporté certaines lettres à *Monsieur le ballif*, par lesquelles on manda que Monsieur le ballif eût à faire citer le vicairé et sa contre-part ¹⁵ et *Claude Matthieu* ¹⁶. Et est chose véritable que le vicairé n'a point voulu donner entendre à Monsieur le ballif, ne à son chastellain quil [l. qui] estoit sa contre-part. Mesmement, *quant Monsieur le ballif avoit donné charge à son chastellain de demander au vicairé quil estoit sa contre-part, le vicairé a respondu quil ne savoit rien, et n'a fait semblant aulcun de me demander aulcune chose. Et darantaigne a dict à Claude Matthieu, qui[l] ne s'estoint pas plaint de luy : ce que totalement, à la longue, a esté trouvé estre faulx* ¹⁷. Car cinq semaines après, ayant attendu jusques près de la venue de la journée assignée ¹⁸, [il] est venu vers Monsieur le ballif, donnant entendre qu'il ne pouvoit penser d'avoir aultre contre-part que

¹⁵ Sa partie adverse.

¹⁶ On lit dans le Manuel de Fribourg, au mardi 23 mai : *Claude Matthey* d'Orbe a dit, en presence du Bailli, selon le rapport du *vicairé* : « Que les administracions du S. Sacrement que le d. vicayre faisoit, estoint contre Dieu et la sainte Escripture et qu'elles estoint méchantes; et qu'il vouloit prouver par la S. Escripture que tous ceulx qui l'ensuyvent que il font contre Dieu et la S. Escripture. »

¹⁷ L'enquête faite à Orbe contre Matthey, le samedi 27 mai 1542, le fut « à l'instance et poursuyte de messire domp *Claude Guyot*, prestre et vicairé d'Orbe. »

Deux assistants n'avaient pas entendu les paroles de Matthey (Voy. n. 16), et deux des témoins ne soutenaient que la première partie de l'accusation. Ainsi l'un de ces derniers, « Domp *Guillaume Chollet*, prestre d'Orbe, ...interrogé si[l] avoit ouyr dire à Claude Grivat que *Claude Matthey* eusse parler et médietz contre Messieurs de Fribourg, » répondit négativement. Malgré cela, l'accusé ne fut point admis à produire ses témoins à décharge (Mscr. orig. Arch. de Fribourg).

¹⁸ Assignée au prédicant d'Orbe et à Cl. Guyot pour le 20 mai.

le *prédicant d'Orbe*¹⁹. De quoy moy estant adverty et res]contrant le vicaire, je l'ay remercyé de ce que à la longue s'estoyt déclaré que j'estoye sa contre-part. « Toutefois, » disoie, « je vous eusse mieulx remercié, si m'eût esté déclaré plus tost. » A quoy le vicaire respondit en s'en allant, « que ce n'estoit luy ma contre-part, més que Messieurs de Fribourg me donneront entendre que eulx sont ma contre-part. » Sur quoy je luy respondoye « que cela ne se porroit pas sans que luy se fust complaint de moy. » Et luy de crier du loing contre moy « qu'il parleroit bien à moy. » — « Parlons donques, » disoye. — « Et de quoy? » dit-il. — « De l'évangile et de l'épistre que vous avés hier (c'estoit le jour de l'Ascension²⁰) chanté à vostre messe : là où vous dict[es], en langage que le peuple n'entend pas, que le corps de Jésus-Christ est osté de nous, tant de nous mains que de nous yeulx. Et toutefois tous les jours vous dites et faites le contraire, disant que vous le tenés en vous mains et que le monstrés aux yeulx de povre peuple : lequel tu, ainsi faisant, abuses et séduyts, rien donant entendre de ce que vous dites bien, et faisant à croire ce que vous faites mal, ce que mesmes est contre l'article de la sainte foy. »

Sur ce, avons esté tous renvoyé de par le Conseil²¹.

Brief recueil de la parole du vicaire sur quoy on l'a démenty.

Le vicaire a dict que le peuple est tenu en sa conscience et obligé de payer le rachapt, car cela estoit l'ordinance de la sainte mère Église²².

¹⁹ C'est-à-dire que, selon le Bailli, la partie adverse du vicaire Guyot ne pouvait être que *Zébédée* lui-même.

²⁰ Le jeudi 18 mai.

²¹ Nous complétons le récit de *Zébédée* par celui de Pierrefleur, p. 211 : « Finalement, après avoir ouy les propos du d. Vicaire et de luy, [*Zébédée*] fust condamné d'estre mis en forte et estroite prison, et y demeura vingt-quatre heures. Au sortir, il fist amende honorable, assavoir : crier mercy à Dieu, à la Vierge Marie, à tous les sainets et saintes de Paradis, et aussi... aux Seigneurs de Fribourg, lesquels acceptèrent ainsi la d. mercy, le bannissant de leurs terres et seigneuries, sur peine de la vie. »

Le Mannel de Fribourg omet la comparution, l'emprisonnement et l'amende honorable de *Zébédée*, et il ne mentionne que cette rétractation : « 5 juin. *Claudi Mathieu* d'Orbe a rétracté les paroles citées au 23 mai, et il a dit avoir mal parlé et fait tort à ceux qui sont attachés aux saints sacrements et à la messe » (Trad. de Fall.).

1128 /

JEAN BOSSET ¹ au Conseil de Berne.

(Du Val de Tavannes, 1^{ers} jours de juin) 1542.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

*S'ensuit la manière et la mode de vivre et le régime que l'on tient par le présent à la prévosté de Mothié-Grand Vaule, principalement envers tous ceulx qui ont receu la sainte parolle de Dieu, et qui se sont conformé et desclérez de voloir tenir la religion catholique (sic) comment Mess[*i*]eurs de Berne et leur réformation porte et enseigne, tout selong la sainte parolle de Dieu.*

²² *Zébedée* étant sorti de prison le 23 mai, nous avons lieu de croire qu'il composa cette Apologie à Berne, où il se trouvait le 7 juin.

Quatre députés fribourgeois s'étant présentés le 26 mai devant le Conseil de Berne, celui-ci leur fit des plaintes assez vives sur l'incarcération et le bannissement de *Zébedée*, et sur la comparution du bailli d'Orbe à Fribourg. Le 31, *Claude Matthey* se plaignit, à Berne, de ce qu'il avait été l'objet d'une enquête (n. 17) et sommé de comparaître devant des magistrats fribourgeois, qui étaient en même temps juges et parties (Man. de Berne du d. jour).

Le conseiller *Crispin Fischer*, envoyé à Fribourg, le 3 juin, pour y exposer les griefs des Bernois, reçut l'ordre d'insister sur cet argument : qu'on ne pouvait être légalement banni des bailliages-communs d'Orbe et de Grandson qu'en vertu d'une sentence des deux souverains, et non pas d'un seul. Dans le cas où *Berne* suivrait, à l'avenir, l'exemple donné par les Fribourgeois, ceux-ci en ressentiraient autant de chagrin qu'elle-même en éprouvait du bannissement de *Zébedée*.

Fischer remplit sa mission le 5 juin. MM. de Fribourg lui dirent « que *Zébedée* avait transgressé maintes fois les ordonnances des deux Villes, et qu'il avait été grossier devant eux en parlant de l'ancienne et vraie religion. Ils consentaient néanmoins à lui rouvrir les bailliages-communs, pourvu qu'il se conduisît avec modération; mais il ne prêcherait plus à Orbe » (Manuel de Fribourg).

MM. de Berne, après avoir entendu, le 7 juin, le rapport de Fischer, furent d'avis que l'enquête contre *Zébedée* avait été faite d'une manière

Et premièrement le *vaulx de Tavannes* et le *vaulx de Mothié-Grand Vaulx*, et le *vaulx de Sornetal*², entre lesqueulx por le présent ont tient pouvre et misérable ordre de vivre selon l'Évangille et la réformation de noz honorez seigneurs Messieurs de Berne.

Item, quant les devant-nommé *bons hommes*³ veulent prendre ung homme à serment, au [l. ou] faire jurer ung officier, il jurent et prennent tous jors le *nom des saint et des saintes*, qui est contre Dieu et la réformation de Messieurs de Berne. — Item, observent tousjors le d. bons hommes leur *bénissons*⁴ comme du temps passez. — Item, il sonnent tousjors *les cloches* après les mortz comme du passez. — Item, au jors des nopces et aultre, *dances* se font la nuytz et le jors. — Item, *grand yvrogerie* règne por le présent entre eulx la nuyt et le jors, et des plus grand du pays. — Item, toutes *festes papulles* sont gardé comme du passez. — Item *les habitz deschaplées*⁵ comme du passez.

irrégulière, insidieuse, et ils décidèrent que ce ministre serait transféré à Yverdon. *Thomas Malingre*, l'un des pasteurs de cette ville, irait le remplacer à Orbe. — *Malingre* dut voir dans cette brusque translation une suite de la disgrâce qu'il avait subie quelques jours auparavant. Berne, en effet, avait écrit aux « prédicants » d'Yverdon, le 29 mai : « Le porteur, *Hugonin d'Arniez*, bourgeois d'Orbe, prétend que vous l'avez examiné et reconnu propre à devenir un prédicant. Abstenez-vous, à l'avenir, de pareilles incartades, et remplissez votre office » (Traduct. libre de l'all. Manuel du d. jour).

¹ *Jean Bossset* prêchait à la Neuveville en 1530 (II, 289). Il devint en 1538 pasteur des villages de *Maleray*, *Sorcilier* et *Court*, situés dans le Val de Tavannes, au S.-O. de celui de *Moutier-Grandval*. Diverses localités de cette contrée sont mentionnées dans le t. II, N^{os} 320, 325, 330, 348, 349, 352, 354, et dans le t. VI, p. 98, n. 86-88.

² *Sornethal* désigne en allemand le Val de Sornetau, situé au N. de celui de Tavannes.

³ *Prud'hommes* ou *jurés*. Il y avait six cours de justice dans la Prévôté de Moutier-Grandval. Chacune d'elles se composait de douze jurés ou assesseurs, présidés par le maire, lequel était à la nomination du Chapitre (Voyez A. Quiquerez. Hist. des institutions de l'ancien évêché de Bâle. Delémont. 1877, p. 244, 249, 250).

⁴ *Bénédictions*. La *benechon* ou *benesson* était le nom populaire de la fête du saint d'une paroisse.

⁵ Voyez, t. VI, p. 368, 369, les règlements de Berne contre les habits décompés.

A deivoir escripre toute leur mauvaïse conversations, ilz requiroit ung troupe grand livre : et tout sesi à faulte de la Seignorie, qui n'y mest point de ordre ne de chasteyement, et qui ne fait point son office ne son deivoir.

Item, les bons hommes de *Mallerez* et *Bel Villard*⁶, au vaulx de *Taranes*, ont pris et desrogner et despolié la mellior partie des biens de *l'église de Saint-George*⁷, et en ont faict leur propre héritage, desquels bien soloit vivre *ung curé*, et de présent *ung prédicant*, et ne veullent nullement regardez ne observer la réformations de Messieurs de Berne, mais disent que ont aultant de auctorité de partir les biens de leur église comme Messieurs de Berne en leurs terres et seignorie. — Item, a prestez *ung abber de Bellelée*⁸, tant comment colateurs de la d. église, la pluspart des terres en fied⁹ au bons hommes : desquelles terres de[v]roit avoir *ung prédicant* por en vivre. — Item, ne veulent nullement laborez les d. bons hommes por ung prédicant, comme il ont fait por *ung curé*, mais disent : quand nous dirons *la messe*, que laborerons les terres de l'église.

Court et *Sorvelié*. Item, les bons hommes de *Cort* et *Sorvelié* o[nt] faict semblablement comme ceulx de *Mallerez* et *Bel Villard*. — Item, ont prestez [le] *Prévost et Chapitre de Mothié Grand-vaulx*, tant comme collatours de *l'église de Saint-Vi[u]cens* à *Cor* et *Sorvelié*, les terres de la d. église en fied héritable : lesquelles terres doit avoir ung prédicant, et n'en joyst, synon ung pitit de censes.

Sur lesquelles choses nous prions et supplions tant humblement noz très chiers, reddoubter et magnifique et puissant Messieurs de Berne, que il leur plaise de voloir remédié et regardé à ces affaires, por et à celle fin que l'honneur de Dieu soit exaltez et sa sainte parolle maintenue : au [l. ou] autrement tout irat en abisme et perdicion. Et que l'ong rescripve au *Prévost* et à *l'abber de Bellelée*, collateurs qui sont des églises.

⁶ *Bévilard*, village entre Maleray et Sorvilier.

⁷ St. Georges était le patron de l'église de Bévilard.

⁸ *Bellelay*, abbaye de Prémontrés, située à une lieue à l'O. de Sornetan, avait pour chef depuis 1530 *Jean Cognat* (IV, 64, V, 422-425).

⁹ C'est-à-dire, *en fief* (feodum). Saucy (Hist. de Bellelay, Porrentruy, 1869, p. 110, 114-116) cite les noms de plusieurs de ces nouveaux feudataires, investis par *J. Cognat*.

que facent par ensemble une prébende souffisante au ministre des églises, à celle fin que puisse faire debyement son office : au autrement i[] serat contraint de abandonné le lieu¹⁰.

JEHAN BOSSET, de Nuveville,
ministre du saint évangille de Dieu,
au lieu de Mallerez et Cort et Sorvelier. 1542.

La somme des biens que peult avoir le devant nommez prédicant, pour la substance de luy et de sa famille, à cause des dues [l. deux] église devant nommée, *Mallerez et Court* : Sinc muytt de froment et sinc muyt de avoyne et demy, pour faire 4 chair de foin, et 14 sol d'argent, et quelque peult de novally [l. novales] aulcune foys. 1542¹¹.

1129

LE CONSEIL DE STRASBOURG au Conseil de Bâle.

De Strasbourg, 7 juin 1542.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Bâle.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Aux prudents et sages, nos particulièrement bons amis et fidèles chers voisins, le Bourgmestre et le Conseil de Bâle. Nous, HANS BOCK, chevalier, le Meister et le Conseil de Strasbourg, offrons nos amicaux et empressés services.

¹⁰ A comparer avec les notes de la p. 360 du t. II.

¹¹ On lit au dos cette note du chancelier bernois : « Prédicant, Moutier-Grandval. Là-dessus décidé d'envoyer une ambassade, 6 Junii 1542. — 23 Julii être là » (Trad. de Fall.). Les instructions des députés bernois envoyés à Moutier leur furent données, en effet, le 20 juillet.

Manuel du 7 juin : « Sur le rapport des prédicants de Moutier-Grandval, on décide d'écrire à l'Évêque [de Bâle] et au Prévôt [de Moutier] qu'il indique, si cela lui convient, le jour d'une conférence. Mes Seigneurs enverront leur ambassade, pour procéder à un examen [des choses], afin que les transgresseurs de l'édit de Réformation soient châtiés, et que les amendes passent dans les mains de l'Évêque et du Prévôt » (Trad. de Fall.). Voyez, au 29 juillet, la lettre des ministres de la Prévôté (N° 1142).

Chers bons amis et fidèles voisins!

M. *Martin Bucer*, ministre de la parole de Dieu en cette ville, nous a informés qu'il a appris, de votre Banneret, le pieux *Bernard Meyer*, que nos bons amis et fidèles voisins de *Berne* veulent rappeler M. *Pierre Viret*, leur prédicateur de *Lausanne*, qu'ils ont prêté pour un temps à ceux de *Genève*. — rappel très fâcheux pour Monsieur *Jean Calvin*, parce que tout n'est peut-être pas encore ramené au meilleur état autour de lui, et que M. *Calvin* lui-même, à cause de sa faible santé, ne peut pas tout faire. Ces circonstances réunies apporteraient du dommage à l'œuvre de l'Évangile. *Meyer* nous a dit que, pour cette raison, vous aviez alors décidé d'écrire à nos amis de *Berne* de laisser encore plus longtemps le d. M. *Viret* à *Genève*, et que vous trouvez bon que nous écrivions dans le même sens aux Bernois¹. C'est, en effet, notre devoir d'avancer surtout et de toutes nos forces l'honneur de Dieu, et nous sommes tout disposés à vous agréer et à vous rendre service amicalement. C'est pourquoi nous écrivons aux susdits nos amis et voisins de *Berne* la lettre ci-incluse, en vous priant de la leur envoyer avec la vôtre. Nous reconnaitrons ce service, à l'occasion, amicalement et volontiers envers vous, chers amis et voisins. Donnée le mercredi, 7^{me} de Juin, l'an, etc., XLII.

(Note du secrétaire bâlois : « Relative à M. Pierre Viret, qu'il faut retenir à Genève. Présentée [au Conseil] le 14 [juin] 1542. »)

¹ *Berne* ne s'opposait pas à ce que *Viret* prolongeât son séjour à *Genève*, pourvu que les *Lausannois* y consentissent (VII, 376, fin de la n. 22; 409, n. 3). C'est donc à ceux-ci qu'il aurait fallu s'adresser tout d'abord.

1130

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Genève, 16 juin 1542.

Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 38. Calv. Opp. XI, 408.

Utinam ita ad præsentis vitæ contemptum ac sanctæ mortis meditationem erudiar, ut hic annus multis piorum funeribus mihi luctuosus fuit! *Porralis, primus urbis Syndicus, ad Dominum migravit* : ejus mors nobis, ut par erat, tristis atque acerba fuit. Ipsius verò mortis species, ut nonnihil mihi solatii attulit, ita ex adverso mihi dolorem auxit, dum *cogito quantum in eo homine perdidimus*¹. Postridie quàm in morbum inciderat, cum essemus apud eum ego et *Viretus*, denunciavit se de vita periclitari : morbum enim quem patiebatur familie sue esse fatalem. Habuimus deinde longum sermonem de rebus variis : sic loquebatur, quasi sana esset ac integra valetudine. Biduo quod proximè sequutum est acriùs laboravit, sic tamen ut ingenio et loquendi dexteritate magis vigeret quàm tota vita : quisquis ad eum visendi causa accesserat, audiebat præclaram aliquam exhortationem : ac ne putes futilem fuisse loquacitatem : quantum fieri potuit, aptissimè singulis accommodabat quod illis conveniret ac prodesset. Caput inde meliusculè habere, ut spes optima esset restitutum propediem iri. Triduum duravit hic status : tandem iterum morbus ingravescere, ut constaret maximum esse periculum. Quò tamen afflictior erat corpore, eò spiritus vividior fiebat. Taceo medium illud tempus.

Quo die mortuus est, circiter nonam ante meridiem, *illuc venimus ego et Viretus*. Cum pauca verba fecissem de cruce, de gratia Christi, de spe vitæ æternæ, nolebamus enim prolixis sermonibus eum fatigare, excepit se accipere Dei nuncium ut par erat,

¹ Celles des lettres d'*Ami Porral* que nous avons reproduites dans le t. III, peuvent donner une idée de la sagesse et du patriotisme de ce magistrat.

se enim scire quam vim haberet Christi ministerium ad confirmandas conscientias fidelium. Illic *de ministerio ac toto illius usu ita splendide disseruit, ut nos stupore ambos afficeret*: ac quoties mihi in mentem venit, adhuc obstupesco. Sic enim loquebatur, ut videretur orationem ab aliquo nostrum diu ac diligenter meditatam referre. Hanc partem sic concludebat, ut diceret se remissionem peccatorum, quam ex mandato Christi polliceremur, non aliter accipere quam si angelus sibi è caelo apparuisset. Descendit postea ad unitatem Ecclesiae, quam miris elogiis commendavit, testatus nullum se habere melius nec certius solatium in certamine mortis, quam quia in illa unitate jam planè confirmatus esset. *Collegas autem nostros paulò antè rocarerat, ac redierat cum illis in gratiam², ne si in illo dissidio perstitisset, eo exemplo alii abuterentur*. Dixerat autem nobis: « Cum publica ecclesiae aedificatio vos cogat ad illos pro fratribus tolerandos, cur non eadem ratione pro pastoribus agnoscerem?³ » Admonuerat tamen eos seriò, ac illis quid peccassent in memoriam reducerat.

Sed redeo ad illam postremam orationem. Conversus ad eos qui adstabant, hortatus est omnes ut *ecclesiae communionem* haberent commendatam: eos verò qui in caeremoniis et diebus sunt superstitiosi³ admonuit, ut deposita perveracia nobis acquiescerent: nos enim meliùs ac prudentiùs videre quid expediret quam illos: se quoque in illis fuisse magis obstinatum, sed datos sibi demum oculos, ut videret quam noxia esset contentio. Postea *confessionem edidit brevem ac gravem ac luculentam*. *Indè nos hortatus est, cum ad alias officii partes, tum verò ad constantiam: nec secùs ac rates aliquis de futuris difficultatibus sermonem habuit. De republica mirum quam sapienter dixerit quod ad rem pertinebat. Imprimis, ut reconciliandis sociis urbibus⁴ pergeremus operam studiumque impendere commendavit*. « Quidquid vociferentur clamosi aliqui, dicebat, non oportet vos animis frangi. » Non habeo tantum temporis ut omnia persequar. Nos ubi aliqua subjecimus, concepimus orationem. Sic

² *Porral*, ainsi que plusieurs autres Genevois, s'était refusé à reconnaître comme légitimes les pasteurs qui, en 1538, avaient pris la place de Farel, de Calvin et de Corauld, bannis de Genève.

³ A comparer avec le t. V, p. 137, note 9.

⁴ Berne et Genève.

discessimus. Secunda pomeridiana, cum uxor mea⁵ venisset, jussit « bono animo esse, quidquid accideret : cogitaret se non temere, sed mirabili Dei consilio huc abductam, ut ipsa quoque Evangelio serviret. »

Paulò post denunciavit, vocem jam sibi eripi, ceterùm etiam sine voce confessionem se retinere in animo quam priùs ediderat, ac in ea moriturum. Illic recitato Simeonis cantico, atque ejus interpretatione ul se applicata : « Vidi, inquit, et manu tetigi salutare istud, » atque ita se ad quietem composuit. Exinde sermone fuit destitutus, nutibus tamen indicabat, se nihil de animi vigore perdidisse. Sub horam quartam veni illuc cum *Syndicis*. Cum aliquoties erumpere in sermonem conatus esset, et faucibus impediretur, jussi ne sibi molestus ampliùs foret, abunde ejus confessione satisfactum. Cœpi tandem loqui ut potui : audivit vultu admodum composito et tranquillo. Vixdum eram egressi, cum sanctam animam Christo reddidit⁶.

Hæc narratio vix tibi erit credibilis, si expendas hominis naturam : verùm scito fuisse novo prorsus spiritu tunc donatum. *Nunc in diligentis voris collegis sumus valdè occupati*, eoque magis quòd, dum putamus nobis contigisse aliquem valdè idoneum, postea deprehendimus nostræ expectationi non satis respondere. Ubi aliquid constituerimus, intelliges. Neque enim, cum absis, juvare nos consilio potes. Vale. XVI. Junii M. D. XLII.

⁵ *Idélette de Bure* (VI, 275, n. 15).

⁶ Registre du Conseil du 5 juin : « Par le bon volloir de Dieu, samedi 3 Juin, icelluy nostre bon Dieu et Sauveur retira à luy le seigneur syndique *Porral*, et hier fut mis en sépulture au lieu accoustumé. » — Nous empruntons encore à M. A. Roget, II, 39, le § suivant du susdit Registre : « Pource qu'il y a auleungs qui ont esté après à fère plusieurs insolences et moqueries de la mort du syndique *Porral*, ordonné que soient prises légitimes informations, et selon icelles soient chasties. »

1431/

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Montbéliard, 10 juillet 1542.

Inédite. Autographe. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. Statueram descendere *Argentoratam*, potissimum ut *Me-*
tenses inviserem et alloquerer: sed *Foreti causa*¹, adversa va-
letudo, adventus *Ducis Christophori* expectatio², etc., me hic
invitum retinuerunt. *Lutsemburgo*³ rediit nudius tertius *Præ-*
fectus noster, qui narrat omnia illic militibus plena et turbata esse
omnia⁴, ut per *Mediomatrices*⁵ commodè redire non potuerit:
qui homini spem fecerant maximam, ut ante suum ad nos redi-
tum aliquid à *primoribus*⁶ impetrarent ad gloriam Domini pro-
pagandam: sed bellum hoc, vel saltem tria castra militum non
procul ab *urbe* interturbant omnia, cum nondum certò sciatur
adversùs quem *Rex* bellum movere statuerit⁷. *Bucerus* scribit
exercitum adversùs *Turcas* nondum esse totum coactum⁸, et

¹ Les griefs du gouvernement et des pasteurs de Montbéliard contre *P. Foret*, sont consignés dans les lettres suivantes: 2, 10 juillet, 14 août, 6 septembre 1541 (VII, 171, 182, 220, 237), et dans les annotations que le comte Georges fit ajouter à chacun des articles de *l'apologie de Foret*, composée du 15 au 20 mai 1542 (N° 1120).

² Le duc *Christophe de Wurtemberg* arriva le 22 juillet à Montbéliard.

³ Appelé plus anciennement *Luciliburgum* (Voyez R. P. Alexandri *Wilhelmii Luciliburgensia*, Luxemburgi, 1812, p. 148, 151).

⁴ La guerre entre François I et Charles-Quint était imminente.

⁵ On se servait volontiers du mot *Mediomatrices* pour désigner la ville de Metz ou son territoire, bien que le nom antique de la ville fût *Diodorum Mediomatricorum* (Voy. l'Annuaire de la Soc. des antiquaires de France, 1850, p. 267).

⁶ Ceux des nobles de la cité de Metz qui avaient du penchant pour la Réforme, mais qui différaient toujours le moment d'agir en sa faveur.

⁷ La déclaration de guerre du roi de France à l'Empereur ne put être connue du public qu'après le 12 juillet.

⁸ N° 1126, note 8.

multa alia defendenda, ut vehementer cœci simus nisi videamus instare diem Domini.

Princeps hic noster *Georgius* copiosè respondit ad omnes articulos *Apologiæ Foreti*⁹, et quam quidem responsum misit *Dominis Bernatibus* ante hebdomadas tres. Ad hæc *Michaël*¹⁰ anteaactis his diebus multùm institit apud nos ut dimitteretur; sed quoniam nusquam vocatur, et meliùs habet (gratia Christo) quàm habebat cum huc venit, et agit hic proximè, et ecclesias habet nihil propemodum inter se distantes¹¹, et scimus hominem sollicitatum à nebulonibus quibusdam, et videmus eum hoc præsertim tempore ecclesiam suam deserere non posse sine magna offensione. — non potuimus ulla ratione illius petitioni acquiescere: quin vehementer miramur qua conscientia id tantopere à nobis efflagitet, maximè cum testem habeamus D. Deum nos omnes hominem verè et ex animo amare: ad cujus animum pacandum non incommodum fuerit si nobis scripseritis, vos non in ea esse sententia, ut sine nostro consensu certaue ac legitima vocatione ecclesiam suam deserat¹². Vale in Domino et mihi fratres omnes saluta, quorum et tuis sanctis precibus ecclesias et me commendo. Scripsissem copiosius, sed divexor adversa valetudine. Iterum vale. Mombelgardî, 10 Julii 1542.

Tuus TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) Farello fratri meo in Domino colendissimo.

⁹ Voyez la note 1.

¹⁰⁻¹¹ *Michel Dobb*. Les deux églises mentionnées sont probablement celles d'*Exincourt* et d'*Audincourt*. Elles appartiennent à des localités situées à une lieue environ de Montbéliard.

¹² C'est pour cette raison que, le 31 mai 1543, *Farel* blâma avec tant de rigueur ses collègues de Neuchâtel d'avoir accueilli *Michel Dobb* pendant l'hiver précédent.

1432

EUSTACHE DE KNOBELSDORF à Georges Cassander, à Bruges¹.

De Paris, 10 juillet 1542.

Epistolæ selectiores scriptæ vel a Belgis vel ad Belgas.

Lugd. Bat. 1617, 8°, p. 37.

(EXTRAIT)

.... Quod petis ut distinctiùs singula perscribam quæ obiter tum *de exurentis Lutheranis* attigi, ex animo faciam, quantum quidem temporis angustia feret. Hoc enim ipso momento quo tuas recipio, respondere cogor, nî nuntium vacuum redire malim. Tum *mentionem feci supplicationum quæ hîc fiebant*, quarum tamen causam neque sciebam, neque diligenter requirebam, quòd ex more fieri eas putarem, quum interim peculiare audiam fuisse, easque quæ nisi jam rebus deploratis adhibeantur. *Plenus humanitatis Rex Galliæ ad Senatam Parisiensem* (quod Parlamentum vocant) *misit literas, quibus vel imprimis petere visus est, ut suo nomine decernerentur supplicationes ad Deum*

¹ Une traduction française de cette lettre est insérée dans le t. VI du *Bulletin*, p. 420-423.

On ne possède que peu de renseignements sur *Knobelsdorf*. Il était prussien (Prutenus) et poète, et il publia en 1543 une Description de la ville de Paris (Voy. Bulaeus, o. c. VI. Index illustr. virorum).

Georges Cassander (1513-1566) né à Bruges ou dans l'île de *Calsan* (ou *Cassand*), au S. de Flessingue, fut professeur de littérature classique à Gand, à Bruges, etc. Il s'appliqua ensuite à l'étude de la théologie, et, après quelques voyages, il s'établit à Cologne avec son ami Cornelius Gualtherus. *Cassander* s'est rendu célèbre par le livre où il essaya de se porter médiateur entre les deux religions, et qui est intitulé : « De officio pii ac publicæ tranquillitatis verè amantis viri, in hoc religionis dissidio. (Basileæ) 1561, » in-8°. Accusé d'hérésie par les Catholiques, il mourut « soumis à l'Église romaine » (Voy. Valerii Andreae Biblioth. Belgica, p. 259-262. — Le P. Nicéron. Mém. pour servir à l'Hist. des hommes illustres, t. XL, p. 72-87).

*opt. max. prof. felici rerum successu*², si vel ipse aliquando tandem repetiturus esset patrimonium suum legitimum, quod iniquissimo jure nunc ab alienis possidetur, vel ulturus necem legatorum regionum, præter jus gentium, humanitatem omnem et fidem, occisorum³. *Si quos præterea haberent in file parùm sibi constantes, ut de illis more solito sumerent supplicium*⁴.

Obtemperatum est ea in re regia voluntati diligentissimè, ac post varias, ut vocant, processiones, *supplicatio generalis à toto clero omnique populo magna cum pompa et celebritate peracta est*⁵. *Eligebantur concionatores, qui populum docerent* (si Diis placet) *in quem usum præcipuè pompa illa fieret, tum ut Regi omnia ex animi sententiâ succederent, tum ut Ecclesiæ Romanæ jam ruinam minitantî succurreretur : idcoque, sacro finito, octo viros ignibus erurendos esse, qui in Apostolicam sedem nonnulla dirissent*. Vixdum suprema manus imposita erat supplicationi, jam vulgus turmatim *forum Mobertinum*⁶ petebat, ibique victimas maectationi destinatas expectabat. Verùm eo die nihil actum est, eo quòd ferebantur *Lutherani illi* appellasse Parliamentum.

Duos exuri vidi, quorum ut vita dispar erat, ita me mors

²⁻⁴⁻⁵ A l'occasion de cette lettre du Roi, datée du 2 mai (Sleidan, II, 270), il y eut déjà une procession à Paris, et l'Université prit, le 5 mai, les mesures que nous avons mentionnées plus haut (N° 1114, n. 3, au commencement).

Le 1^{er} juillet, le Parlement publie un édit qui ordonne, sous peine d'excommunication, de dénoncer avant six jours à certains docteurs de la Sorbonne (savoir : Henri Gervais, Nicolas le Clerc, Pierre Richard, Robert Bonquin, Jean Benoît, François Picard) tous ceux qui négligent les lois et les cérémonies de l'Église, qui répandent des livres hérétiques, et qui fréquentent ou accueillent chez eux des assemblées secrètes. « Quo die divulgatum est hoc edictum [dit Sleidan, p. 274], *supplicatio* facta fuit ad templa divorum, et regni salutis et conservandæ causa religionis, circumgestata fuit *Genefera*, tutelaris ipsorum Dea... et his ipsis ferè diebus exusti quidam fuerunt, propter dogma. »

Le 8 juillet, le Parlement décide de faire exhorter le peuple par les curés. Ceux-ci reçoivent un questionnaire qui les aidera à découvrir les *mal sentans* de la foi (La Chambre ardente, par N. Weiss, Paris, 1889, p. xxiv, xxv).

³ Voyez le t. VII, p. 201, 204.

⁶ *La place Maubert*, de sinistre mémoire, est située au sud et près de la Seine, non loin de l'endroit où la rue des Noyers rejoint celle de St.-Victor.

variè affectit. Si hïc adfuisses, mitius genus pœnæ miseris optasses. *Erat prior bene juvenis*, adhuc planè imberbis, nisi quòd prima lanugo paululùm proreperet, *satoris ejusdam hic filius*, quem plerique viginti nondum annos habere putabant⁷. *Alter jam sexagenarius* aut etiam ultrà, affectus, planè senex⁸, facie venerandus, cana eaque proluxa barba.

Juvenis ille, quòd nescio quæ in imagines miraculosas (quas hïc maximo concursu non venerantur, sed adorant), *incantibus dixerit*, nempe non multùm à lapideis Gentilium Diis differre, ejiciendas ex Christianorum templis, si idololatriæ subreperet vitium vel suspicio. Fertur præterea quadam dixisse non aliena a *Martini*⁹ sententia ; ob quæ quum productus esset ut palinodiam caneret, ille tantùm aberat à recitando, ut etiam morte ea quæ dixerat se corroboraturum affirmaret. Productus igitur in curiam, lata sententia, elinguen, vivumque exurendum esse, ad quam ille nihil de pristino suo vultu remittens, sponte linguam carnifici, quam longè potuit, rosecandam exeruit, *Carnifex* forsice [i. forcipe] protracta excisique cultro lingua, iterum atque iterum faciem hominis ea verberabat. Arripuisse adhuc palpitantem (ne quid de *Gallorum* pietate dubites) circumstantis turba dicitur, hominique in os jecisse. Levatus inde in curiam, ad locum supplicii ductus est, eo animo, ut non supplicium, sed

⁷ Merle d'Anbigné (Hist. de la Réf. au temps de Calvin, VIII, 59) identifie ce « fils d'un cordonnier » avec « le jeune orfèvre » dont *Jacques Dryander* a décrit le martyre (Lettre du 20 février (1541), et qui, selon toutes les vraisemblances, était *Claude le Peintre*. Mais Jean Crespin, qui assistait au supplice de celui-ci et en a publié le récit, l'a placé en 1540 (Actes des Martyrs, 1582, fol. 118 a). Pour établir que cet événement appartient à l'année 1542, il faudrait prouver que la susdite lettre de *Jacques Dryander* est du 20 février 1543, — chose impossible, croyons-nous (Voyez, dans l'Appendice, le N° 944 a, n. 4, 5).

⁸ Si *Claude le Peintre* et le jeune homme dont Knobelsdorf vient de parler étaient une seule et même personne, Crespin n'aurait-il pas dit quelque chose de ce « vieillard sexagénaire, » qui devait au même instant attirer ses regards, exciter sa pitié, et qui ne put, même au prix d'une abjuration, échapper à la mort ? Il nous semble donc qu'il faut maintenir la date du martyre de *Claude le Peintre* telle que l'a indiquée Jean Crespin (Voyez n. 7).

⁹ S'agit-il ici de *Martin Luther* ou de *Martin Bésard* ? Le second résidait depuis plusieurs années à *Paris*, où il était bien connu des étudiants de la Suisse et de l'Allemagne (t. VI, p. 305-308, 348).

convivium petere videretur. *Sine monitore, sine duce, descendit de curru, ubi crucem paratam vidit, seque commodissimè palo applicat: cui dum alligatur catena, dicere non possum, quo cultu, qua presentia animi pertulerit insultantis turbæ plausum et oblationem. Nullum incultum edidit sonum; crucem qui ex recentî amputatione linguæ aberrimè demandabat, subinde exspectabat, oculosque in cælum dirigebat, ac si divinitus adhuc quicquam auxilii exspectabat.* Sulphure jam instrato capiti, quum carnifex minaciter ignem ostenderet, nihil perterritus, motu quodam corporis appetebat incendium. Vix equidem puto, Cassander dulcissime, Philosophos illos qui tot de contemnenda morte libros ediderunt, tam præsentè animo adèò crudeles cruciatus pertulisse. Ita ille omnem humanitatem mihi exuisse visus est.

Habes fatum adolescentis: audi nunc senis, quod etsi mitius puillò sit, tamen mihi quidem longè atrocius videtur. Vetulus ille jam decrepitu, civis *Parisinus*, multarum prolium pater, sat aliàs honestæ et spectatæ vitæ, quum nescio quæ in monachos de invocatione Sanctorum, liberiùs quàm hîc competit, præterea, Christianos omnes esse sacerdotes, dixisset, convictus testibus, in carcerem conjectus est. Quum ibi cum Theologis committeretur, facilè vincebatur homo rusticus disputationum ignarus. Fatebatur igitur errorem, pœnitentiæque se duci asseverabat: qua palma Theologis nihil optabilius accidere potuit, quòd id genus hominum non rarò etiam præcipuis Magistris nostris summum negotium facessat¹⁰. Itaque ut in ea sententia perseveraret monebant: « morituru enim jam ut Christianum, qui aliter Lutheranus periisset, nisi recantasset. » Vincetus per tortorem sublatus est in curru, cui annectebantur *adolescentes duo* similibus fimbriis ligati, indusiis candidis amicti, gerentes faeces ardentes in manibus, eo quòd audissent *senem* in monachos disputantem, neque statim prodidissent. Ducti in templum Deiparæ virginis, veniam sceleris impetrarunt, senexque denuò ibi in aurem Divæ virginis *πάλιν ωδέν* cogebatur. Hinc *rectà ductus ad furcam, ac multa præfatus, se omnia recantasse, neque*

¹⁰ Le *Martyrologe* de Crespin nous apprend que des hommes très simples, mais qui étaient versés dans la connaissance des Écritures, réduisirent plus d'une fois au silence les docteurs de l'Inquisition.

quicquam herere in se commune cum Luthero, repente strangulatus est, ac postea semimortuus in ignem coniectus.

Videbatur ea pena multis mitior aequo, quod non vivus exureretur, qui si me interrogassent, nævilli diversissimam sententiam nostram agnovissent. *Quid enim indignius, quàm hominem ob quemcvis errorem quem mordicus non tuctur, flammis tradi, quum etiam ipsi patres sancti dicant, hæresim non esse nisi in pertinacia.* Exustus est senex ille miser paucos dies post discessum *Cornelii*¹¹. *Audio innumeros esse quibus eadem sit terenda via*¹². Orandus Deus est, ut si malè sentiunt, convertantur : sin bene, viriliter pugnent. Sed plus satis : reprimenda enim vox est. Tu extemporalem istam confabulationem aequi bonique consule. Vale ex Lutetia. Anno 1542, die 10 Julii.

EUSTATHIUS A KNOBELSDORF.

(Inscriptio :) Doctissimo Georgio Cassandro, professori primario in Collegio recenter instituto Brugis, amico suo præcipuo.

1133

LE CONSEIL DE BERNE à la Reine de Navarre.

De Berne, 15 juillet 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Illustrissime, excellentissime, très honorée Dame, à vostre bonne grâce très affectueusement nous recommandons.

Noble, illustre *Claude de Tornon*¹, neveu de Mons^r le

¹¹ Probablement *Cornelius Wouters* (en latin *Gualtherus*), natif de Gand, chanoine à Bruges (Valère André, o. c., p. 151). Le moment où il quitta Paris étant inconnu, on ne peut en inférer la date des supplices mentionnés par Knobelsdorf. Mais il est évident qu'ils eurent lieu entre le 1^{er} et le 10 juillet.

¹² Le jour même où Knobelsdorf écrivait la présente lettre, *Laurent du Ruel*, escuyer, seigneur de Fontenil en Normandie, montait, à son tour, sur le bûcher de la place Maubert (Voyez la France protestante, éd. Henri Bordier, V, 1172).

¹ *Claude de Tournon*, neveu du cardinal et de Claude de Tournon.

Cardinal de Tornon, ayant fait demerance et résidence de deux ans rière nous país, sy honneste et vertueuse, que tous gens de bien, *principalement nous ministres du saint Évangelle* de Nostre Sauveur, luy en rendent tesmongnaige², nous a exposé qu'il y ayt une dame en vostre court nommée Dame *Jehanne de Robrac*³, dame de Molans, laquelle, pour la part de son filz *Antoine Parpalié*, luy soit entenne de certaine somme annuelle d'argent, ou jà soit pension, causant une cession de certains bénéfices faicte par le dict *Claude de Tornon* au dict *Parpalier* : de laquelle somme le d. de Tornon n'a esté satisfait⁴. Dont en est grandement intéressé, non ayant de quoy entretenir sa femme et famille : ayant sur ce son recours à nous. Pour ce vous prions voulloir induire la d. *Dame de Robrac* et son filz, qu'il ayent à contanter le d. suppliant, ainsy qu'ilz en sont tenuz et obligés; car la nécessité de son estat le requiert, avecque la raison. Vous assourants que recognoistrons le bien que, à nostre requeste, luy sera faict. Priants Nostre Seigneur, très illustre Dame, qu'il vous doinet augmentement de son saint esperit et bonne vie. Datum 15^o Julii 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) A illustrissime, excellentissime Dame la Royne de Navarre (*sic*), seur du Roy très chrestien de France, nostre très honorée Dame,

évêque de Viviers (mort en 1542), était un ancien élève de *Jean Pellisson* (V, 282, n. 21), dont il adopta les croyances évangéliques. Réfugié à *Lausanne* en 1540, il ne put obtenir la restitution de ses biens confisqués en France. Nous l'inférons du fait que le bailli de Lausanne lui paya, en 1543 et 1544, une pension de la part du gouvernement bernois. Il mourut en novembre 1544. Nous ignorons ce que devinrent dès lors sa femme et ses enfants.

² Ce détail annoncerait, à lui seul, que *Claude de Tornon*, partageait les convictions religieuses des ministres de Lausanne.

³ Le nom de cette dame ne figure pas dans le *Livre de dépenses* de la reine de Navarre (Voyez Marguerite d'Angoulême par le comte H. de la Ferrière-Percy, Paris, 1862).

⁴ De ce passage on peut conclure que *Cl. de Tornon* avait été pourvu de bénéfices ecclésiastiques par ses deux oncles, et qu'avant de quitter la France, il avait fait cession de ces bénéfices à *Parpalier*, moyennant une pension annuelle que celui-ci devait lui payer.

1134

LE CONSEIL DE BERNE au cardinal de Tournon¹.

De Berne, 15 juillet 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Illustre, très révérend et honoré Seigneur.

Il n'est de besoing de vous fasher par longs propos de la retraicte de noble illustre *Claude de Tornon*, vostre nepveur, rière nous pays : car la nécessité et adstraincte de consanguinité souffiet et sert de recomandation envers vous, au bien et prouffiet de ses affaires, qui n'est aultre synon de vous supplier. — vehu l'honneste conversation que le diet vostre nepveur, desjà deux ans entiers, a faict rière nous pays, bien renommé et aymé de tous honnestes gens, causant sa vertueuse vie et conversation irrépréhensible. — que vostre grâce et bon plaisir soit l'havoir pour recomandé, et luy faire restituir son bien temporel, soit d'héritage, patrimoyne, ou sue[c]cession, qui justement luy peult venir et appartenir, affin qu'il en puisse jouir et vivre avecque sa femme et enfans, ainsy qu'il s'appartient. Et nous ne serons ingratz de reconnoistre le bien que, à nostre requeste, luy fairés².

¹ *François de Tournon* (1489-1562) fut successivement abbé de la Chaise-Dieu et de St-Antoine de Viennois, archevêque d'Embrun, d'Auch, de Bourges, de Lyon, et gouverneur du Lyonnais. Il était cardinal depuis l'an 1530. A plusieurs reprises, il avait rempli, comme ambassadeur, des missions importantes en Espagne, à Rome et en Angleterre. Conseiller, puis ministre de François I, il se distingua toujours par son ardente hostilité contre la Réforme; mais il favorisa les savants et les gens de lettres. *Blanche de Tournon*, sa sœur, fut dame d'honneur de Marguerite de Navarre, à qui le cardinal de Tournon « fut de tout temps dévoué » (Voyez la Ferrière-Percy, o. c., p. 10, 86).

² Au moment d'une nouvelle guerre, les requêtes des Bernois avaient plus de chances d'être écoutées de François I et de ses ministres (VII, 373, renv. de n. 7). Aussi MM. de Berne écrivaient-ils, le 15 juillet, « au Roy, qu'il satisface le *Conte de Challant* des sommes par luy levées en ce et aultres pays, à intérêt de cinq pour cent, et employées au besoing des affaires du Roy » (Manuel du d. jour).

Priant le Seigneur Dieu, très révérend Seigneur, qu'il vous ayt en sa saincte protection. Datum 15^o Julii 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Subscription* :) A très illustre, très révérend Seigneur François, Cardinal de Tornon, nostre très honoré seigneur et grand amy.

1435

THÉODORE DE BÈZE à Maclou Pompon ¹ [à Dijon].

De Paris, 19 juillet (1542).

Copie moderne. Bibl. de Zurich. W. Baum, o. c. I, 91.

THEODORUS BEZEUS Maclovio Pomponio S. D. P.

Etsi diu admodum videtur scribendi consuetudo à me intermissa, paucis tamen ad te scribam, mi Pomponi. Nam quæ una res omnium pænè literarum magnam partem occupare solet, ea à me prætermittetur, prædicatio sinceri amoris et benevolentia: de qua te quidem dubitare non credo quin eam esse putes quæ hæcenus fuerit, atque adè ita confirmatam ut nulla temporis injuria labefactari possit. *De rebus autem meis* sic habeto. *Fratrem illum meum qui Aureliæ canonicum agebat*², quum illic unà essemus, *nuper summo cum mærore meo phthisi interiisse*, itaque nihil propiùs abfuisse quàm ut vivendi rationem à me institutam commutare cogerer. Quum enim *Aurelia* discessissem, cogitabat *pater*³ futurum ut me statim *palatio* velut glebæ adscriptum videret; verùm cum id nec educatio nec natura mea pateretur, nunquam adduci potui ut sordidi istius lucri gratia philosophiæ studium mihi deserendum putarem. Mira hinc lites, assidua jurgia. Intervenit *frater*⁴ qui causæ meæ

¹ Les lettres précédentes de Bèze (N^{os} 837, 838, 839, 841, 980, 1098, 1114) sont toutes adressées à ce correspondant.

² ³ Son frère aîné, *Audébert*, chanoine de Ste-Croix à Orléans et prieur de Longjumeau (VI, 140, 142).

⁴ *Pierre de Bèze*, bailli à Vézelay, en Bourgogne.

faveret. *Parents* nbi se à dnobis vidit oppugnari, tandem æquior factus, pax iis conditionibus inita, ut *frater* et ego domum communi sumptu conducereamus, ille familiæ nostræ negotia curaret, mihi secundùm libertatem vindiciæ darentur. Itaque unum atque alterum annum vixi longè, ut opinor, beatissimè, quum nec otium mihi deesset nec præceptorum ullum genus, nec bonorum copia nec denique animus ad ea studia capessenda quæ mihi, ut nosti, summè placuerunt. Sed hujus felicitatis cursum *mors fratris immatura* penè fregit. Statim enim *pater*, ad ingenium reversus, dicere magna se negotiorum mole urgeri, ætatemque agere provecam : æquum esse ut ego, à quo summa omnia expectaret, huic oneri succederem : hortari ut mihi tandem et meis consulerem : *inania esse studia quæ tot annos essem persequutus*. Ego multa vi [l. in ?] contrariam partem. *Patrius* ⁵ velut honorarius arbiter electus. Is paulò æquior sententiam tulit. Quandoquidem à foro tam alienus essem, censere se ut cursu semel cepto pergerem, dederem me tamen in Principis aut magnatis alicujus clientelam ⁶, à quo spes esset fructum aliquem laborum à me perceptum iri. Quid tum mihi putas animi fuisse, mi Pomponi? *Egone in aulam, qui nec simulare nec adulari didici?* Ego hoc vitæ genus tot tumultibus obnoxium amplectar, qui in tam honesto otio victurum me sperabam? Sed parendum fuit : jam igitur penè alterum pedem in *Episcopi Constantiensis* ⁷ domum intuleram, quum hæc bellorum tempestates ⁸, ut hoc institutum si non mutaretur, at differretur certè, in causa fuerunt. Ita factum est ut ad pristinum vitæ genus reverterer, in quo sanè consenescam, nisi me vis aliqua major impederit, et certè futurum credo, ut tandem posteris testatum relinquam : *Bezeum* olim non prorsùs otiosum vel in summo otio vixisse ⁹. Quidni hæc enim ego apud te, cui nihil est ἀπορρήτων celatum unquam esse volui. Sed de his hæcenus. Jam enim imprudens in Asiaticum incido, qui Laconismum cogitarem. Cætera ex *Agiantho nostro*, cujus quidem viri tum humanita-

⁵ Claude de Bèze, abbé de Notre-Dame de Froidmont, près de Beauvais.

⁶ A comparer avec le t. VI, p. 142, renvoi de n. 6.

⁷ L'évêque de Coutances, Philippe de Cossé-Brissac.

⁸ La guerre récemment déclarée par François I à l'Empereur.

⁹ Allusion à ses *Poëmata*, dont il avait composé une partie à Orléans, et qu'il publia en 1548.

tem tum eruditionem singularem sic admiror, ut jam et tibi, cujus alioquin commoda pro meis duco, ejus consuetudinem invideam. Bene vale. Lutetiae, 19 Julii (1542)¹⁰.

Pestem audio *Divionenses*¹¹ infestare. Dii te servant incolomem, mi Pomponi, et *pestes illas*¹² potiùs rapiant ad supplicium *quæ reipublicæ nostræ molestæ esse non desinunt*.

Tuus BEZÆUS.

(*Inscriptio*;) Maclovio Pomponio meo.

4136

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne. 21 juillet 1542.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111^a. Cal. Opp. XI. 411.

S. Veni, vidi, obstupui, atque *utinam non tum vera essent quæ de hujus ecclesiæ statu audiveramus*. Eo ipso die ac eadem penè hora qua huc ego appuli¹, appulit et *canonicus Perrinus*², cui ob sermonis delitias *Chrysostomi* cognomentum obtigit, vulgoque dictus est *os aureum*, nebulo ut indoctus bonarum litera-

¹⁰ L'événement indiqué dans la note 8 détermine l'année.

¹¹ Les habitants de *Dijon*.

¹² Pour comprendre quelles étaient « ces pestes, » il suffit de lire le N° 1132. Th. de Bèze ne pouvait que réprouver le zèle atroce du parlement et du clergé de Paris.

¹ On lit dans le Registre de Genève du samedi 8 juillet : Il est arrivé un ambassadeur de *Lausanne*, pour redemander M^r *Viret* pour servir à leur église : ce qui lui a été accordé. — En conséquence, *Viret* dut partir sans retard, probablement le lundi 10 juillet (note 6).

Le Conseil général qui se réunit le dimanche 16 décida, que les [quatre] prédicants et diacres présentés par devant tout le peuple jureraient d'annoncer fidèlement la parole de Dieu, et d'obéir aux lois et ordonnances de la Seigneurie, réservant toujours la liberté de prêcher la parole de Dieu, comme leur office le porte (Voyez, dans A. Roget, o. c. II, 42-43, la formule du serment). Le procès-verbal de cette assemblée se termine comme il suit : « Maistre *P. Viret* a pris congé de Messieurs, à grand regret de la Seigneurie de son despartement, et luy a-t-on faitz les remerciations

rum, ita vafer et astutus. Sed divina utri, mihi ne an illi, plus honorifici vini oblatum sit? Imperitus fueris admodum conjector, nisi divinaris. *Quas voces in vulgus sparserit de sui status restitutione, quibus vanis pollicitationibus spem fecerit suæ farinae hominibus, per te satis conjicis.* Mihi hominem videre non licuit, nec diu hasit in urbe. Ejus adventus commouit *præfectum*³, sed frustra.

Die Mercurii⁴, fratrum fuit sententia ut ad diem Martis proximum *Viriacum* ad Synodum conveniamus⁵. Ubi redierimus, audies quod tua te scire referet. *Genistonius*⁶ narravit, opinor, quid audierit cum hic esset. Die Jovis⁷, *Senatum adii, quem sui quidem admonui officii, sed in genere, ne prius conqueri viderer quam appulisse, si ad species devenissem.* Pollicitus sum omnem meam operam et animum promptissimum : videant ipsi modò, suo ne desint muneris. *Quæ tunc speciatim admonere oportuit, id malui a Comite*⁸ *subjuungi, qui inter reliqua, meo suasu, rogavit ut edictum de publicis precibus renovaretur, quæ penitens*

condignes, et a esté ordonné luy donner douze escus*. — Est-ce une communication du premier Syndic au Conseil général? Ou faut-il croire que *Viret* était revenu à Genève tout exprès pour prendre congé? Cette dernière supposition ne nous paraît pas fondée.

² *Pierre Perrin*, chanoine de l'ancien Chapitre de Lausanne. Nous supposons qu'il résidait habituellement à *Érian* avec la plupart de ses collègues et leur prévôt, Messire François de Lustry (VI. 213, n. 1).

³ *Antoine Tillier*, bailli de Lausanne pour les Bernois.

⁴ Le mercredi 12 juillet.

⁵ Le synode ne put se réunir à *Verey* que le 1^{er} août.

⁶ *Matthieu de Geneston*, natif du lieu de Geneston, diocèse de Nîmes, était l'un des quatre candidats au saint ministère que les pasteurs de Genève avaient proposés aux magistrats genevois, le 10 juillet, en leur annonçant que « Maître *Pierre Viret*, pour la grande nécessité qu'est en l'église de Lausanne, s'est transporté au d. *Lausanne* » (Reg. du Conseil du d. jour).

⁷ Le 13 juillet. Le *jeudi* était le jour où siégeait ordinairement le Conseil des XXIV de Lausanne.

⁸ *Béat Comte*, second pasteur de Lausanne et collègue de *Viret* (N° 1121, n. 5).

* Une quittance française, signée par *Viret*, le 10 juillet 1542 (sans indication de lieu), existait dans la collection de lettres autographes formée par feu M. de Radowitz, collection acquise en 1864 par la Bibliothèque royale de Berlin. — C'est sans doute la quittance des douze écus reçus par *Viret* du trésorier de Genève, avant son départ pour Lausanne. Selon Ruchat, V, 162, *Viret* demeura à Genève jusqu'au 12 juillet 1542.

exoleverant : quod et factum est, ita ut postero die plures solito convenerint ad concionem, sed quæ nihil habuit quod à quotidianis differret. Dabo autem operam ut proxima hebdomade alia ratio habeatur. Nihildum concionatus sum.

*Decrevimus propediem Psalmos canere*⁹ *quos Gindromus*¹⁰ *ad numeros composuit, vestris multò faciliores et suaviores, quos malim excusos fuisse quàm quibus usi sumus*¹¹. *Cogitare cœpi-*

⁹ Voyez, sur le *chant des Psaumes*, le t. IV, 162, 163 ; V, 6, 145, n. 19, 452, n. 20-23 ; VI, 279, n. 5, 289, n. 5.

¹⁰ *François Gindron*, ancien chanoine de Lausanne (IV, 233, 234, VI, 342. — O. Douen. Clément Marot et le Psautier huguenot. Paris, 1878, I, 613).

¹¹ *L'église de Lausanne* allait donc changer de psautier et adopter celui dont le chanoine *Gindron* avait composé les mélodies. Nous ne saurions désigner avec certitude le *recueil des psaumes* qu'elle avait employé précédemment ; mais nous supposons que c'était l'un des trois suivants :

I. Celui de *Calrin*, 1539 (dix-huit psaumes et trois cantiques. Voyez t. VI, p. 58. — Douen, o. c. I, 302-306, 355, 617-632).

II. « *Psalmes de David, translatez de plusieurs auteurs, et principalement de CLE. MAROT. Veü recongneu et corrigé par les theologiens, nommeement par nostre M. F. PIERRE-ALEXANDRE, Concionateur ordinaire de la Royne de Hongrie. L'an M. D. XLI. Cum gratia et priuilegio.* » A la fin, on lit : « *Inprimé en Anuers, par Antoine des Gois. L'an M. D. XLII.* » Ce volume, petit in-8°, renferme quarante-cinq pièces de vers : les trente psaumes de *Marot* (imprimés à Paris, chez Estienne Roffet, sans notes de musique ni timbre, en nov. ou décembre 1541) et quinze de divers auteurs.

On trouve dans ce psautier d'Auvers le *timbre* de dix psaumes, c'est-à-dire l'indication des airs populaires sur lesquels ils se chantaient* (Voy. Félix Bovet. Hist. du psautier des églises réformées, 1872, p. 247-249. — Douen, I, 315-332, II, 506).

III. « *LA MANYE | re de faire prieres aux eglises Francoy- | ses. tant deuant la predication comme apres, | ensemble pseaulmes & cantiques franco | ys qu'on chante aus dictes eglises,..... | (Strasbourg) M. D. XLII* » (petit in-8°).

Ce psautier, dont l'impression fut terminée le 12 février, contient quarante-quatre morceaux. Trente-deux ont les notes de musique ; pour la plupart des douze autres, l'auteur indique sur quels psaumes ou sur quels airs populaires on peut les chanter (Communication obligeante de M. Adolphe Gaiffé. — F. Bovet, p. 18, 19, 250, 251. — Douen, I, 333-347, II, 506, 649-656).

Quelques mois après la publication du susdit psautier de Strasbourg,

* Le cxx porte, en tête : « *Sur Adieu tout solas [et] plaisir et lyesse. Adam à regress.[u]* » : ce qui nous permet de croire qu'il se chantait sur un air composé par *Adam de Retours*, pasteur à St-Julien, près de Genève (Voy. notre t. IV, p. 62, 92, 93, 351, V, 233, 235, VII, 439. — Douen, I, 317).

*mus de proficiendo Zebedæo huic Collegio*¹² : quem spero ad diem dominicum huic concessurum ac de rebus necessariis nobiscum deliberaturum. Scripsi enim ad ipsum et *Farellum* de rebus nostris, et meo à vobis discessu et ministrorum ordinatione, *Zebedæi et Malingrii negotium suspensum est ad adventum legatorum utriusque urbis, ad subducendas cum præfectis rationes*¹³. Vetula quæ ad *Malingrium* concesserat, rursum hîc conduxit hospitium, ejus maritus hinc hodie abiit. Audio non bene inter ipsos convenisse. Cum hæc scriberem, ex insperato advenerunt *Jo.[annes] Tornucus, Franciscus Viriuceensis* et *Christophorus*¹⁴, cum quibus nondum licuit conferre. Ipsi te plurimum salutant et nostri omnes. Non licebit nobis, quantum ex ipsis audio, ad diem Martis convenire. Saluta *uxorem* et amicos omnes nostro nomine. Vale. Laus.[annæ] 21 Julii. 1542.

THUS P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Doctiss. Jo. Calvino, Verbi ministro fideliss. Genevæ.

parut une nouvelle édition de celui de *Calvin* (VII, 409, 410, n. 8, 10). Elle renferme les trente psaumes de Marot et cinq de Calvin; la musique est notée au premier verset de chaque psaume (Bovet, p. 17-20, 211-214, 249, 250. — Douen, I, 347-51, II, 506). Mais il n'est pas probable qu'on ait pu l'utiliser à *Lausanne*, avant le mois de juillet 1542.

¹² En conséquence de l'arrêt prononcé contre *Zébedée*, le 5 juin, par MM. de Fribourg, ce ministre ne pouvait plus exercer de fonctions à *Orbe* (N° 1127, n. 22). Mais son professorat de Bordeaux (V, 98) pouvait le recommander aux Bernois pour la place de *principal* du Collège de Lausanne.

¹³ Chaque année, les députés de Berne et de Fribourg, munis de pouvoirs étendus, avaient des conférences avec les *baillis d'Orbe et de Grandson*, dans lesquelles les revenus et l'administration des deux bailliages-communs étaient l'objet d'un minutieux examen. Souvent les amendes et punitions infligées par l'un des États étaient remises ou diminuées, à la prière de l'autre. Ainsi les procès-verbaux de leurs conférences du 21 août et du 9 octobre annoncent déjà que MM. de Fribourg étaient disposés à gracier *Zébedée* (n. 12), à la condition que *Berne* réintégrerait dans ses fonctions le vicaire d'Orbe, *Claude Guyot*, qui avait été cité à Berne deux fois inutilement et déposé pour sa désobéissance (Recès des diètes, vol. de 1541-48, p. 179, 191, 235).

« L'affaire de *Zébedée* et de *Malingre* » se réduisait à cette question : Le premier serait-il autorisé à rentrer dans sa paroisse d'Orbe, et le second à regagner sa cure d'Yverdon ? (Voyez le N° 1127, note 22).

¹⁴ *Jean de Tournay*, pasteur à Aigle, *François Martoret*, qui l'était à Vevey, et *Christophe Fabri*, l'un des réformateurs de Thonon.

1137

SIMON SULTZER¹ à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 24 juillet 1542.

Copie. Bibl. Nationale. Collect. du Puy, t. 102. Calv. Opp. XI. 412.

Si deplorando publicum ecclesiarum statum proficeretur in meliùs, deplorare[m] sanè idque acerbè et vehementer tecum privatum et communem dolorem, propter ademptum, inquam, *Viretum nostrum, cujus abscessus non potuit non grave pectori tuo vulnus infligere et Ecclesie toti merorem. Amisisti enim tu dimidiam tui partem, et populus fidum pastorem.* Verùm quia consolari præstat [et] sanare potiùs dolorem quàm memorando refricare, studio prætereo quæ hac in parte meum angunt animum. Præcor autem Dominum Jesum ut quod hujus fratris migratione decessit, alterius alicujus collegæ fide operaque sarciat, quo subsistere tu, mi frater, statione eminenti et periculosa queas ad nominis sui profectum : maximè verò uti catholicam pro ecclesiis sollicitudinem instillare dignetur eorum præsertim animis qui rerum præsident gubernaculis : in quibus si extinctis affectibus ea esset fides, is zelus, qui esse debebat, summa offendiculorum minus (*sic*) esset, et uberior feliciorque successus. *Nobis certè, utcumque accidat, et patienti et forti animo ferenda sunt omnia : quod [l. quos] ad omnem eventum convenit esse paratos.* Quæ tu ipse dudum nimirum et sapienter et cordatè dispexisti, ut mea nihil sit monitione magnopere opus. Unum vel [l. verò?] hoc abs te magnopere contendo, tuarum ut rerum omnium statum significes mihi, et si quid per me præstari in tui gratiam atque Ecclesie volis, confidenter jubeas. Dabo operam ut fidem erga te tuosque *Sultzeri* cognoscas.

Nos quietè satis agimus, nisi quòd negotium subinde aliquod

¹ Voyez, sur *Simon Sultzer*, le N° 1051 (VII, 284). La copie de sa présente lettre est très fautive.

*nobis noster ille*² *facit cum suis : quanquam nihil magnopere efficiant, Domini beneficio, nisi quod suspicionibus sinistris auctoritatem nostram, quasi ad papismum respirantem [l. aspirantem]*³ *labefactant.* Sunt gravia et hæc, sed æquanimitate superanda, et intendenda modis omnibus cautio pia, ne quid per incogitantiam admittam tanto indignum ministerio.

*Basileæ a Carolstadii obitu in mutuam gratiam redeunt fratres symmystæ*⁴, et coit quoque *scholæ* et cum ipsis et inter se concordia : id quod nuper non sine singulari voluptate istic cognovi. Diem obiit inter eos *Joannes Luthardus*, Hospitali[s] urbis minister⁵. *Tiguri* verò *Leo Judæ* decessit⁶ relictis quatuor orphanis. *Bibliandro* autem cum febrî est negotium, ut jam

² Le pasteur *Érasme Ritter* était, à Berne, le principal représentant du parti qui soutenait les idées de Zwingli sur la sainte Cène. *Sultzer*, au contraire, *Pierre Kuntz*, *Béat Gering* et *Conrad Schmid*, ses collègues, avaient adopté la doctrine de Bucer sur les sacrements (VI, 237, renv. de n. 21-24 ; 424, n. 5 ; 468. — Cf. Hundeshagen, *Die Konflikte des Zwinglianismus*, etc., p. 105-109).

Nous ne savons rien des « fréquents embarras » que *Ritter* aurait suscités à ses collègues : mais, dans une occasion, au moins, ils lui cherchèrent querelle. *Ritter* se plaignit, le 1^{er} juillet 1542, de ce que les autres « prédicants » refusaient de le laisser prêcher, comme auparavant, deux jours de suite par semaine. Ceux-ci ne voulaient pas qu'il fût censé avoir plus d'occupations qu'eux-mêmes, et ils lui reprochèrent sa prébende, plus forte que la leur. Il en résulta, de part et d'autre, des paroles amères, et le Conseil, témoin de cette scène désagréable, exprima aux pasteurs son vif déplaisir de ce qu'ils ne savaient pas s'accorder même dans les choses secondaires (Manuel du d. jour).

³ Cette accusation atteignit même une fois *Érasme Ritter*. On lit, en effet, dans le Manuel de Berne, au 2 février 1542 : *Pauly* [*Strasser*], diacre de cette ville, ayant été envoyé comme pasteur à Berthoud, « *Bucerani electionem damnarunt, quia a Senatu factam, etc., non canonicam allegantes.* » Le 4, *Érasme Ritter*, *Sim. Sultzer*, *Gering* et le diacre *Schmid* sont réprimandés par le Conseil, à cause des critiques susmentionnées. Ils demandent un délai, parce que *Pierre Kuntz* n'a pu comparaitre. — A la fin de ce paragraphe, le secrétaire a écrit : « *Noci papismi lex.* »

⁴ A comparer avec le t. VII, p. 420, lignes 16-20.

⁵ *Jean Luthard*, natif de Lucerne, avait été cordelier à Bâle (Ludw. Wirz. *Helvet. Kirchengesch.* V, Th. II, 342, 355).

⁶ *Léon Judæ* était mort le 19 juin (N° 1146, n. 2-3). On conserve aux Archives de Zurich le document intitulé : « *Confessio Leonis Judæ octiduo antequam moreretur,* » et le discours d'adieu qu'il adressa à tous les ministres zuricois appelés auprès de lui.

mensibus aliquot vacare prælectioni sacræ nequiverit ⁷. *Argentoratî Bucerus* non (?) solus molem sustinet et valetudine utitur satis firma, non sine miraculosa Domini gratia. Interea *bellicis adparatibus tumultuatur tota Germania*. Nam præter expeditionem Turcicam, quæ *Budam* versùs paulatim movere dicitur, et ea[m] quæ contra *Gallum* magnis paratur conatibus, etiam alia bella surgunt, quæ partim a *Brunswigo* et *Moguntino* moventur contra urbes saxonicas *Goslarium* et *Brunswigam*, partim a *Geldrio* contra *Marium* ⁸, *Cæsaris* puto sororem. Quare exercitus 24 millium, à præstantibus [l. protestantibus?] urbibus atque ordinibus conscriptus, *Hesso* duce militabit et *comite Guillelmo a Furstemberg*, qui ad eam occasionem servatus ægrè dicitur ⁹. *Basilienses legati hodie hîc tentant in concordiam redigere duas respublicas* ¹⁰ : quorum pio studio adspiret totius una-

⁷ *Théodore Bibliander* (Buchmann), professeur de théologie à l'École de Zurich (Voy. J.-J. Hottinger, o. c. III, 751).

⁸ *Marie*, veuve de *Louis*, roi de Hongrie, gouvernait les Pays-Bas au nom de son frère *Charles-Quint*.

Guillaume, duc de Gueldre et de Clèves, neveu de François I depuis son mariage avec Jeanne d'Albret (V, 146, VII, 184, 200, 201), devait nécessairement prendre part à la guerre contre l'Empereur. Dès l'ouverture des hostilités, son maréchal de cour, *Martin van Rossem*, envahit et ravagea le Brabant et il fut près de s'emparer de Louvain et d'Anvers. Il rejoignit bientôt dans le Luxembourg l'armée française du Nord, commandée par *Charles*, duc d'Orléans (Sleidan, II, 270, 272. — H. Martin. Hist. de France, VIII, 280).

⁹ Fausse rumeur. Le comte *Guillaume de Furstemberg* n'exerça pas de commandement dans la guerre contre le duc *Henri de Brunswick*. Pendant cette courte campagne (13 juillet-12 août), il servait ailleurs et d'une autre manière les intérêts des princes protestants.

En vertu des droits qu'il prétendait posséder sur le bourg de *Gorze* (à 3 l. S.-O. de Metz), il y avait introduit une petite garnison et s'y était établi lui-même le 23 juin, bien résolu à prêter, de là, conseil et appui à ses coreligionnaires de la Lorraine. Mais sa première visite à la ville de *Metz*, le dimanche 9 juillet, y avait excité une émeute, dans laquelle succomba l'un des huit gentilshommes qui l'accompagnaient. Le 22 [l. le 12?], par une lettre datée de *Gorze*, il demandait une réparation aux magistrats messins, et dès lors il ne perdit aucune occasion d'intervenir auprès d'eux en faveur des partisans de l'Évangile (Voyez Meurisse, op. cit., p. 36-42).

¹⁰ *Berne* et *Genève* (VII, 420, 453, n. 9). Les députés de Bâle étaient les suivants : *Christoffel Effinger*, *Joder Brand* et *Bläsy Sthölli*. Les nouvelles qu'ils annoncèrent au Conseil de Berne, le lundi 24 juillet, sont à peu près celles que *Sultzer* donne plus haut.

nimitatis pacisque exemplum Christus Jesus. Bene vale, mi frater. cum tuis omnibus, præcipuè *Jacobo Bernardo*¹¹, quem cupio meis verbis salutes amanter et diligenter. Bernæ, 24^a Julii, anno 1542. Salutant te *Cont.[zen]* et *Beut[us]*¹².

TIUS SULTZERUS TOTUS.

1138

MARTIN BUCER à Jean Calvin, à Genève.

De Strasbourg, 25 juillet 1542.

Copie contempor. Bibl. de Zurich. Calv. Opp. XI. 414.

Gratiam et pacem. Nihil à proximis literis¹ accidit cujus referat te certior fieri, charissime et mihi colende Calvine, nisi *tumultus tyranni Brunsvicensis causa exortatus*². Dum enim ille legatis *Ferdinandi*, postulantiibus eum stare suspensioni proscriptionis à judicio cameræ pridem contra *Goslarienses* decretæ³, respondit se id nullo modo facturum, et statim comparare equitem et peditem instituit, decreverunt principes fœderis nostri⁴ et imperatores, *Elector Saxoniarum* et *Lantgravius*, illum justo bello coërcere. Nam *tyrannus* suis quotidianis vexationibus ac direptionibus *Goslarium* et *Brunsvicum* eò redegerat, ut intra trimestre tempus aut urbibus illis potitus esset aut ad eas condiciones compulisset, ut paulò pòst potiri illis facillè potuisset. Diu distulit *nostros* iniquitas temporis hujus

¹¹ *Jacques Bernard*, précédemment pasteur à Genève (VII, 410), devait l'être bientôt à *Satigny*, village du territoire genevois.

¹² Voyez la note 2.

¹ Allusion à une lettre perdue.

² Sur l'origine et les événements de la guerre de Brunswick, voyez Sleidan, II, 276, 277. — C. von Rommel, *Philipp der Grossmüthige*, I, 461-65. — La déclaration de guerre des princes protestants, datée du 13 juillet 1542 (Spalatini annales, p. 633-639).

³ Tome V, p. 167, 168; VII, 49, 57, 59 (renv. de n. 27), 61, 90, 95, 97, 175.

⁴ La ligue de Smalkalden, dont les chefs étaient l'Électeur *Jean-Frédéric* et *Philippe*, Landgrave de Hesse.

propter *bellum Turcicum*. Sed extrema nostrarum urbium necessitas, et metus ne tyrannus illis, potitus vicinia, evaderet intolerabilis, compulerunt negligere invidiam hujus temporis.

Decima nona Julii indictum bellum est, copiis nostris jam ferè coactis. Miles cupidè confluxit, utcumque jam *Germania* delectibus ad bellum contra *Turcos*, tam dudum a *Cesarianis* habitis contra *Gallum*, et subductione eorum qui ad *Gallum* dilapsi sunt, exhausta sit. Socii tyranni ex fœdere adversario⁵ adhuc nihil movent, nisi quòd *Bavari* et *Ferdinandici* suos provinciales jubent esse in armis et delectus faciunt. *Moguntinus*⁶ adhuc nihil prorsùs movet, cumque *ditio Moguntina* in eo fœdere non sit, per eam nostri milites deducti et arma apertè devecta sunt : tyranno [l. tyrannus] cum maximè voluisset conducere, nec pedites tamen nec equites comparare potuit : et bona pars equitatus qui in tyranni ditione est, cum nostris paciscitur. Itaque creditur tyrannus præter manum provincialium, et eam parvam, nihil habiturum militum quibus arces suas tueatur, quarum tres tantùm habet munitas. Primam autem, et ipsius sedem, que germanicè nomen habet à *bursa lupi*⁷, eximiè munitam. Dabunt nostri summam operam ut provinciales tyranni, quos ipse in extrema ferè deduxit, minimùm affligantur. Unus metus nostris est, ne diu desidendum sit ad arces quas tyrannus forsàn relinquet, et se aliquòd dabit unde nostros incendiis et latrociniiis vexare possit. An socii ejus eum apertè bello adjuturi sint, adhuc incertum est, nec multi credunt id eos facillè facturos. Nostri socii omnes bellum commune habent, præter unum *Wirtembergeusem*⁸, qui temporis iniquitatem et periculum à fœdere adversario causatus, solus decrevit se non facere belli hujus participem, ut scilicet se gratum *Lantgravio* præstet⁹. Vos igitur in ecclesiis vestris Dominum rogabitur ut populo suo adsit. Certum enim id est, quidquid inimicitiae nos-

⁵ La « ligue sainte » fondée le 10 juin 1538 à Nuremberg, et jurée pour onze ans par les archevêques de Mayence et de Salzbourg et par les ducs Louis et Guillaume de Bavière, Georges de Saxe, Éric et Henri de Brunswick (V, 229, n. 11. — Ranke, o. c., 1843, IV, 111).

⁶ *Albert de Brandebourg*, archevêque de Mayence.

⁷ *Wolfenbüttel*, l'une des capitales du duché de Brunswick.

⁸ *Uric*, duc de Wurtemberg.

⁹ C'est-à-dire, sans doute, pour lui laisser l'honneur du commandement suprême.

tris cum hoc tyranno extitit, causa Evangelii extitisse, Nihil enim prorsùs negotii aliud eis cum illo fuit, imò *Lautgraviò* fuit conjunctissimus et ab illo summis beneficiis adjutus. Et jurant quoque ambo principes quàm sanctissimè, propter famosos et blasphemos ejus libellos arma contra eum hoc quidem tempore nequaquam sumpturos fuisse. Et quod decreverunt bellum, una causa tuendi urbes socias suscepisse, cum eas nulla alia ratione servare contra vim tyranni potuerint¹⁰.

Exercitus qui contra *Turcos* cogi debuit, nec hodie creditur totus convenisse, cum nostri milites tertium jam mensem in castris agant, et prope omnium evangelicorum. Multi obedientium ne hodie quidem suos mittunt, *Ferdinandus* etiam nihil prope earum rerum præstitit quas in se recepit: nec enim bombardas et quæ ad eas necessaria parata habet, nec suas copias. *Legati Turci Viennam imper venerunt* petentes, ut fertur, inducias trium annorum. Eas forsàn necessitas nostris extorquebit, præsertim cum *Cæsar* tantum bellum suscipiat. Copiosum enim exercitum in *Italia* habet, quem indies auget. Idem fit in *Belgis*. Deus respiciat nos, ne sic distractum nostrum regnum prorsùs desoletur! Certè si unquam tempus fuit, nunc est, ut veram supplicandi rationem Deo revocemus et quidquid in nostris plebibus aures habet audiendi, in severiorem obedientiam Christi adducamus.

Nos hic satagimus quidem, efficiamus autem adhuc non multum. Instandum itaque precibus est, ut Dominus efficiat nos et sentire ejus plagas et vera cordium nostrorum contritione misericordiam ipsius implorare, Dominus te servet et uxorem totamque ecclesiam, et omnes fideles tibi cooperarios. Salutant te *Hedio, Sturmùs* et *Severus*¹¹, *meaque uxor*, et tuæ precatur ut uterum commodè gerat et feliciter exoneret suo tempore. Argentorati, Julii 25, anno 1542.

M. BUCERUS.

(*Inscriptio*.) Eximio servo Domini D. Joanni Calvino, pastori

¹⁰ Les princes protestants affirment la même chose dans leur réponse du 11 août à Ferdinand, qui venait de les exhorter à renoncer à cette guerre (Sleidan, II, 279, 280).

¹¹ *Gaspard Hédion*, pasteur, *Jean Sturm*, professeur et *Gérard Severus*, professeur de grec (Voy. Strobel, Hist. du Gymnase prot. de Strasbourg, p. 119).

ecclesiae Genevatis, suo in Domino colendo symmystæ et fratri charissimo.

(*Communes Calvino, Farello et Myconio.*)

1139

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Genève (28 juillet 1542).

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 416.

Ego verò *meam negligentiam ex animo accuso damnarique libenter patiar*, ac vix petere veniam audeo : ita nihil est excusationis quod prætexam. Quòd tamen nihil per *Corderium*¹ scripsimus, illud partim in causa fuit quòd putavimus illum vivæ epistolæ loco fore, partim quia hîc tunc² nonnulli erant qui dicebant brevi se istuc ituros. Sed hoc habent vitii communiter, quòd jam ad iter comparati et accincti abire se denunciant, ac tunc rogant num quid ad te velim. In hunc modum *Sebastianus*³, cum nuper *istuc* profectorem institueret, quam non absolvit : venit ad me sub noctem dixitque postridie summo mane se iturum. Ego autem nec eo die scribere audebam, ne valetudini officeret, et non soleo tam mane surgere⁴, ut antevertere mea diligentia ejus celeritatem possem. Adde quòd habenda mihi erat concio. Sed istis sermonibus supersedeo, ne excusationem meditari videar, quam confessus sum nullam mihi esse.

Nisi *Viretus* jam est in itinere, *non ultra diu differet quin Bernum aleat. Sic autem inter nos convenerat, ut te in reditu potiùs inviseret, ne maleroli suo more instructum abs te calum-*

¹ *Mathurin Cordier* avait profité des vacances d'été à Neuchâtel pour faire une visite à ses amis de Genève.

² Édition de Brunswick, *nunc*.

³ *Sébastien Châteillon*, principal du Collège de Genève (VI, 376, 377, 378, 400 ; VII, 56, 159, 359).

⁴ Le 24 octobre 1538, *Calvin* écrivait à Farel : « Non insomniis modò... divexor, sed enecor etiam pervigiliis, quibus nihil valetudini meæ magis adversum habeo » (Voy. aussi t. VI, p. 231).

niarentur, si quid odiosi afferret : quod necesse erat. Voluimus ergo te hac invidia sublevare, tot aliis modis plus satis gravatum. Hoc ideo dico, ut si consilium nostrum improbabis, intelligas tamen ratione non carere. Quæ ante ejus discessum hic gessimus, vel quæ nobis contigerunt, omnia tibi meliùs coràm verbis exponet : hæc causa est cur præteream. *Fratres quos nuper elegimus*⁵ *spero non ineptos fore* : modò accesserit mediocris exercitatio. Tametsi qui est omnium doctissimus⁶, et *cui tribuimus inter illos primum locum, minimè est popularis*. Habet enim confusam dicendi rationem, atque ut ordine ac distinctè loqueretur, sermo tamen ipse obscurus est. *Aliis tribus feliciter initia succedunt*⁷, *tametsi nihil ad Viretum*. Itaque qui proficere cupiunt, simul optant me sæpiùs solito concionari. Quod facere incepti facturisque sum, donec alii plus gratiæ sibi conciliaverint. Proximo die dominico⁸ *Catiniacum*⁹ proficiscor ad *Jacobum* ordinandum¹⁰. Impedior in commendatione, sicuti facilè conijcere potes. Verùm quod esse in edificationem populi cognovero, id sequar.

*In libello meo*¹¹ *hoc mihi displicet, quòd non factum est ut optabam et ante tres annos statueram. Nempe ut aliqui abs te*

⁵ C'étaient, d'après le Reg. des Conseils du 16 juillet : *Philippe Ozias*, surnommé de *P'Église*, natif « du diocèse de Fiezoz » [l. Vierzon, dans le Berri], *Pierre Blanchet*, du Lucz, même diocèse, *Matthieu de Genestou* et *Louis Treppereau*, natif de St-Vincent « de l'archevesché de Thorayne » [l. de l'évêché de Téronane, dans l'Artois]. Ces deux derniers furent élus en qualité de diaeres.

⁶ *Philippe Ozias (Ecclesiasticus ou de Ecclesia)*.

⁷ Voyez le N° 1141, renvoi de n. 1-2.

⁸ Le dimanche 30 juillet (note 10).

⁹ *Satigny*, village paroissial à 2 l. O. de Genève. — Édition de Brunswick : *Satiniacum*.

¹⁰ *Jacques Bernard* (VII, 40, 42, 410, n. 15). Le lundi 24 juillet, le Conseil de Genève décida que son installation à *Satigny* aurait lieu le dimanche suivant, et que M. Calvin s'y rendrait aussi.

¹¹ La *Psychopamphylia*, qui fut imprimée à Strasbourg en 1542, pour la première fois (III, 245, V, 132, n. 13). Cette édition *princeps* porte le titre suivant : « VIVERE | APVD CHRISTVM | non dormire animis sanctos, qui | in fide Christi decedunt. | Assertio. | Ioannis Caluini. | ARGENTORATI per Vuendelinum | Rihelium. Anno M. D. XLII, » 8 et 51 feuillets petit in-8° numérotés, caractères italiques (Voy. les *Calvini Opera*, Bruns., t. V, Prolegom., p. xxxvii).

præfatio adderetur. Nec possum aliud dicere nisi quòd Sathan impedivit quominus hoc abs te extorquerem. Puduit enim abs te petere, ne quis aliam in partem acciperet. Sed ille pudor non fuit ex prudentia spiritus, quemadmodum nunc certò judicare possum. Quanquam aliud etiam ex obliquo intervenit. Promissam enim *Michaëli*¹² me, simul atque ex *conventu Wormaciensi* rediissemus¹³, exemplar¹⁴ missurum cum hoc commento, ut ipse in præfatione diceres te ejus editionem curasse. Abiit ille¹⁵. Sic tota nostra ratio turbata fuit. Mirum tamen est nisi *ille noster encomiastes*¹⁶ existimat mihi magis dolere, quòd non ille tam amplæ vel potiùs prodigæ laudes quas mihi tribuit, in prima pagina leguntur¹⁷. Neque enim tam prudentem, opinor, esse censes, ut non illi hoc in mentem venire queat. De iis quos perstringit¹⁸, præterire satius est, ne ejus cupiditati obsequamur. Videmus enim quid captet. Ergo sit illud pro non dicto.

*Summarium*¹⁹, ubi miseris, libenter percurram, non ut censor, sed unus ex numero lectorum : nisi quòd, si quas cautiones adhibere potero, ne sit liber obnoxius improborum calumniis, hac parte tibi serviam. Quantùm ad *meas in Genesim observationes*²⁰ attinet, si Dominus longiorem vitam dabit et oculum,

¹² L'imprimeur *Michel du Bois*. Il avait apporté à Calvin, à Strasbourg, la première lettre de rappel des magistrats genevois, datée du 13 octobre 1540 (VI, 333).

¹³ C'est-à-dire, à la fin de janvier 1541 (VII, 11).

¹⁴ A la suite d'*exemplar*, Calvin a écrit *huc*, puis *istuc*, et il a biffé ces deux mots.

¹⁵ Allusion à la déconfiture de *Michel du Bois*, qui le contraignit à quitter Genève dans le courant de l'année 1541 (VII, 252, n. 3-4).

¹⁶ Personnage inconnu. Peut-être *Antoine Pignet* (V, 134, n. 19) ou l'un des professeurs de Strasbourg.

¹⁷ Sur le titre même de la troisième édition latine de l'*Institution* (Argentoratì, m. Martio, 1543), *Jean Sturm* fait un très grand éloge de cet ouvrage. Nous ne savons s'il en fut blâmé par *Calvin*.

¹⁸ La préface composée par « *le louangeur* » n'existant plus, on ignore à qui se rapportent les mots : *De iis quos perstringit*, etc.

¹⁹ Le manuscrit préparé pour une nouvelle édition du « *Summaire et briefue declaration daucuns lieux fort necessaires a rug chascun Chretien*, » — ouvrage que Farel avait fait paraître à Neuchâtel en décembre 1534. Il a été réédité en 1867 par J.-G. Baum.

²⁰ Allusion aux leçons publiques dans lesquelles *Calvin* interprétait ce livre de l'Écriture sainte.

fortassis ad eum laborem manum adjiciam²¹. Sin minùs, non habeo magnam spem in auditoribus²². *Hoc mihi præcipuum caput est curarum, ut seculo meo serriam ac præsentì vocationi.* Si quid est reliquum opportunitatis, id posteris impendere conabor.

Scripturus eram plura, sed cum uxor nunc laboret non sine periculo, animus aliò abstrahitur. Hoc addam tamen : *semper moderationem tuam plurimè feci in ferendo collega*²³, *teque semper hortatus sum uti pergeres. Sed cum audio qualiter se gerat, nihil possum aliud judicare, nisi apertius esse tractandum.* Nam illud remedium mihi minimè placet, ut ab illo caveatis ac semper dissimuletis. Nam ille cum suspectum se animadvertit²⁴, eo fit deterior : simpliciter ergo potiùs eum monete. Vale, mi charissime frater. Dominus te diu conservet ! Saluta fratres nostros omnes, tuos etiam cum uxoribus diligenter.

Lege literas solus vel cum paucis ac remitte, ne quid exeat²⁵.

(*Inscriptio* :) Suo Farello²⁶.

²¹ C'est-à-dire : peut-être publierai-je moi-même un commentaire sur la Genèse, et je répondrai ainsi à votre désir.

²² Plus tard, ses auditeurs prirent soin de recueillir et de faire imprimer ses leçons d'exégèse.

²³ Il s'agit ici de *Jean Chaponneau*, second pasteur de Neuchâtel.

²⁴ Nous verrons *Chaponneau* se plaindre avec douceur d'être tenu à l'écart et privé de la confiance de Farel (N° 1201). « Fateor ingenuè (dit-il), jamdudum egrè admodum tulisse, quòd me neglecto ad plerosque, de rebus quas me rescire oportebat, profusas scripseris epistolas. »

²⁵ *Farel*, écrivant à Bucser, le 10 mai 1529, avoue qu'il laisse traîner tous ses papiers, « cum omnia (dit-il) exposita habeam, sineque aliquo recessu omnia omnibus pateant » (II, 174). A comparer avec le t. VI, p. 237, renvoi de note 25.

²⁶ L'adresse n'est pas de la main de Calvin. Farel a écrit au-dessous : 28 Julii 1542.

1140

JEAN CALVIN à Benoît Textor, à Neuchâtel.

(De Genève, 28 juillet 1542.)

Billet autographe, écrit à la fin de la lettre précédente.

Calv. Opp. XI, 419.

*D. Textori*¹, fratri et amico singulari.

Primum hoc abs te contento [l. contendo] ut, cum te domum² recipies, hac iter facias : deinde ut *circa Neodunum*³, *vel paulò supra ab itinere deflectas ad nobilem quendam, patrem ejus adolescentis qui apud me vivit*⁴, *Pagus ejus vocatur Boursin*⁵. *Rolle* poterit tibi indicari. Erit illi gratissimus tuus adventus, ac, ut spero, beneficium agnoscet. Ego hoc abs te in ejus gratiam impetratum esse velim.

1141

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

(De Genève, 28 juillet 1542.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 106, Calvini Epistolæ et Resp. 1575, p. 368. Calv. Opp. XI, 420.

S. In quanta anxietate tibi scribam, narrabit hic frater. *Uxor* enim parturit, non sine extremo periculo, quòd nondum uterus

¹ *Bénédict* ou *Benoît Textor*, médecin, natif de Pont-de-Vaux, en Bresse, était très considéré à *Neuchâtel*, où il séjourna plusieurs fois assez longtemps (Voy. sa lettre du 19 déc. 1542).

² C'est-à-dire : lorsque vous irez visiter votre famille à *Mâcon*.

³ La ville de *Nyon*, sur la route de Lausanne à Genève.

⁴⁻⁵ D'après un ensemble de probabilités que nous indiquerons à propos

partui maturus erat. Sed Dominus respiciat nos! *Nostri omnes jam fecerant periculum*. Primus¹ specimen ad populum dedit, quale semper expectavimus. *Petrus* multò aptior ad docendum. *Genestouio* feliciter cessit prima curio. Quartus² spem nostram superat. In *stipendiis horum* non sumus consecuti quod volebamus. Nam duobus aliis *Senatus* sine magna disceptatione decrevit quantum priores habebant : hoc est *Henricus* et *Champerellus*³. Permiserant *de diaconis* consultationem syndico *Coruauensi*, *Joanni Parco*⁴ et mihi. Verùm postquam retulimus, non sunt obsecuti nostro consilio. Ergo *Genestouius* non ultra ducentos habet : *alter* duntaxat centum quinquaginta⁵. Spem tamen melioris status interea fecerunt. Cum viderem difficiliore in hac re, *acriter auvrem illis vellicari de administratione bonorum eccle-*

d'une lettre subséquente, le *gentilhomme* vaudois dont parle ici Calvin était *François de Sencarclens*. Il possédait un fief noble et « une maison forte » à *Bursins*, village situé à $\frac{3}{4}$ de lieue et à l'ouest de la ville de *Rolle* (Voyez le Dict. hist. du C. de Vaud, par Martignier et de Crousaz, art. *Bursins*, p. 131, 132, 133). Celui de ses fils qui vivait chez *Calvin* s'appelait *Claude*.

¹⁻² En comparant ces détails avec ceux du N° 1139 (note 5), on s'assure que « le premier » des pasteurs récemment élus était *Philippe de l'Église*, et « le quatrième, » *Louis Treppereau*.

³ Le procès-verbal du Conseil du 22 juillet nous apprend que *Ph. de l'Église* et *Pierre Blanchet* devaient recevoir un traitement annuel de 240 florins, égal à celui d'*Henri de la Mare* et d'*Amé Champerreau*. Le Conseil décida, le même jour, que *Genestou* aurait 200 florins, parce qu'on le savait capable « de conseiller [au besoin] les affaires de la ville. »

⁴ Le syndic *Amblard Corne* et *Jean Petit*, A notre connaissance, *J. Petit* n'était pas membre du Conseil ordinaire.

⁵ Bèze a placé cette phrase entre deux crochets barrés, et il l'a supprimée dans le texte imprimé. « *Alter* » désigne *Treppereau*. Comme il n'avait pas de famille, on fixa pour lui une pension de 140 florins (Roget, o. c. II, 40).

Nous avons dit (t. VI, p. 105, note 130) d'après les calculs de M. Ernest Chavannes, que le *florin de Savoie* valait alors 4 fr. 50 de notre monnaie. M. J.-B. G. Galiffe (Quelques pages d'histoire exacte, 1862, p. 88-89) l'évalue à 12 fr., ce qui nous paraît excessif. M. Théophile Hoyer, directeur des Archives de Genève, s'était arrêté, après de longues recherches, au chiffre de 8 fr., qui est, à 25 centimes près, la moyenne entre 4 fr. 50 et 12 fr. Que l'on calcule, sur cette base, la pension des pasteurs de Genève, en y ajoutant 40 florins à cause de la maison et des meubles très simples que le Conseil leur prêtait. — on arrivera aux sommes suivantes : 1440, 1920, 2240 fr. Leur traitement le plus élevé n'était pas, en 1512, supérieur

siasticorum : « in tempore cogitandum illis esse, qualiter Deo et hominibus rationem reddituri forent : *Papam* fuisse furem et sacrilegum, videndum ne simus successores. » Usus sum autem præfatione quæ attentionem excitaret : « Meliora esse vulnera amici, etc. Item : Ne quærerent Balaam qui illis in maledictione benediceret. » Res in aliud tempus dilata fuit. Dixi enim omnino oportere brevi ejus tractationem seriam suscipere. Domum tuam volebant relinquere vacuam, sed ego dissuasi, non malis rationibus. Itaque *Philippo Ecclesiastico* data est. Vale ⁶.

(*Inscriptio* :) *Suo Vireto*.

de beaucoup à celui de leurs collègues du Pays de Vaud (VI, 105), et aucun d'eux ne pouvait nager dans l'abondance.

On sait d'ailleurs que les magistrats de Berne et ceux de Genève, toujours prompts à secourir les malades sans famille et les pauvres, n'étaient pas prodigues des deniers publics. Quand ils accordaient une augmentation de paie, c'est qu'il était urgent de l'accorder. Déjà le 20 octobre 1543, les ministres de Genève demandent qu'on augmente leurs gages, « attendu le cher temps. » On les exhorte à patienter. Ils reviennent à la charge trois mois plus tard, et le Conseil répartit douze écus entre cinq d'entre eux. Le 27 novembre 1543, les gages de *Treppereau* sont, sur sa demande, portés de 140 à 200 florins (Roget, II, 81). Dès le mois de janvier 1558, les ministres de la campagne reçoivent 250 florins (Communication de M. Th. Heyer). Enfin, écoutons *Calvin*, dont le témoignage offre ici un intérêt particulier. Il écrivait à Renée de France, le 10 mai 1563, en lui recommandant *Franciscus Portus* : « Ses gages sont si petis, comme de nous tous, qu'il luy seroit impossible d'en vivre, s'il n'avoit support d'ailleurs pour le soulaiger de ses charges » (Voy. Jules Bonnet, Lettres franç. de Calvin, II, 516). *Portus* avait une fille à marier.

Calvin écrivait encore, le 17 oct. 1563, à l'hébraisant *Jean Mercier* : « Exiguum quidem *stipendium* esse fateor. Libræ enim ducentæ penduntur. Ædes dantur satis amonæ et spaciosæ. Verùm cogita impensus hic minores esse quàm apud vos [scil. *Parisiis*]. »

⁶ Ce dernier mot et l'adresse sont d'une autre main.

1142_r

LES PASTEURS DE LA PRÉVOTÉ au Conseil de Berne.

De Moûtier-Grandval, 29 juillet 1542.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Grâce, paix en Dieu, nostre bon père le tout-puissant, par nostre Seigneur Jésus-Christ soit tout jo[u]rs avec vous! Amen.

Très redoubter et magnifique, puissant, honorables Seigneurs Messieurs de Berne! Nous vous prions tous par en sembles que vous persévèrez tout jours, ainsy comme vous avez desjà auleuns temps jusque ysi, à debvoir maintenir l'honneur et la gloyre de Dieu : laquelle chouse Dieu par sa grâce vous doing tous jors force et puissance de le faire! Amen.

Noz honorez Seigneurs, nous avons receu vous lettres¹, desquelles sommes bien joyeux les avoir lentes, comment bien cognoissent que vous avez fort bon voloir de maintenir l'honneur et la gloire de Dieu, et de mestre hordre entre vous conborgois de la *Prévostez*, affin que toute abomination soit vuydée et déchassez, principalement enver *le prévost*² et *le peuple* : sus lequeulx mandement vous renvoyons *vostre réformation*³ escripte dens vostre ville de *Berne*, ay[u]sy que avons atendus [l. entendu] que l'avié composez, por yeelle debvoir gardez et observé. De Mothié grand vaulx, ce xxix^e Julii, anno xlii.

Por les vôtres bons amy et serviteurs LES MINISTRES
DE LA PAROLLE DE DIEU A LA DITE PRÉVOSTEZ DE
MOTHIE GRAND VAULX.

(*Suscription* :) Aux très ylustres Princes, magnifiques Seigneurs Mons^r l'Avoër et Conseil de la ville de Berne, nous bons amys.

¹ Lettre qu'ils avaient probablement reçue par l'intermédiaire des députés bernois envoyés à Moûtier-Grandval pour le 23 juillet (N^o 1128, n. 10).

² Le prévôt du Chapitre de Moûtier, *Cornelius de Lichtenfels* (VI, 98, n. 87).

³ L'édit de Réformation publié par MM. de Berne le 24 décembre 1536 (Ruchat, IV, 389, 522-531).

1143

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 30 juillet 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111^a. Calv. Opp. XI. 421.

S. Tam fuerunt mihi gratæ tuæ literæ¹ quàm meum anxit animum *domestica ista afflictio*, qua te Dominus, multis alioqui iisque gravissimis curis confectum, exercere voluit, nec tantisper quiescet animus dum aliquid nunciij lætioris ea de re audivero². Quicquid tamen eveniat, fortiter standum est, nec magis animo frangi nos decet quàm sanctum illum virum Jobum, quem tot simul mala oppresserunt, ut videretur Deus penitùs [eum] deseruisse, ac totum permisisse Satanae ludibrio et libidini. Sed quid ista tibi occino veterano in hac arena militi, qui jam tot luctibus pridem penitùs exhaustus esses, nisi te fides in morem Abrahæ erigeret et fulciret?

Grata fuerunt quæ *de successu fratrum* scripsisti, præsertim *Genistoni*, cui præ cæteris timebam, propter innatum illum pudorem et sui diffidentiam. De rebus nostris *Gurinus*³ omnia referet. Conventuri sumus *Viviacum* ad diem Martis⁴. Dimisso cætu, ubi primùm licebit, iter *Bernam* arripiam, sed *Neocomo* iter facturus, præter nostram utriusque sententiam. Nam id *Farelus* literis à me postulavit, ac se comitem adjuncturum, si videretur, recepit. Quamvis non levis erat causa quæ secùs mihi faciendum esse suaderet, contigerunt tamen, ex quo abs te discessi, plurima, ac multa mihi sunt narrata, quorum causa consultius est ut cum *Farello* colloquar priusquam *Bernam* perve-

¹ Lettre N° 1141.

² La femme de Calvin lui donna un fils, qui ne vécut que peu de jours (Voy. la lettre du 19 août).

³ Les nouveaux éditeurs de Calvin disent qu'il est ici question de *Thomas Grinaus*, professeur à Berne (V, 56). C'est une erreur. Il s'agissait de *Pierre Gurin* : son nom est nettement écrit dans l'original.

⁴ Mardi 1^{er} août.

niam. Cujusmodi ea res sint, quia non tutò committuntur literis, nec earum ignoratio plurimum in præsens tibi obesse potest, malui differre tantisper earum narrationem, dum aut tu nos aut te nos invisamus. *Farelli* literas⁵ ad te mitto. Causam *Gurini* ut habeas commendatissimam oro, quocumque modo homini adesse poteris⁶. *Claudius Francus* me etiam oravit ut suam tibi saepe commendarem⁷, quamvis nihil sit opus apud te commendationibus. Saluta uxorem, cui præcor et ejus fortui⁸ fausta omnia. Saluta omnes fratres meo nomine. Nostri te et tuam uxorem omnes salvere jubent. Vale. Lausannæ, 30. Julii 1542.

Thus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Suo Joanni Calvino fratri et symmystæ conjunctiss. Genevaæ.

1144

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 8 août 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 111^a, Calv. Opp. XI. 423.

Salutem. De rebus nostris audies tabellarium, *Crastino die*

⁵ Cette lettre de Farel n'a pas été conservée.

⁶ Voyez, sur *Pierre Gurin*, le t. VI, p. 240, note 36. Depuis 1539 il était domicilié dans le territoire bernois : mais il venait parfois à Genève pour ses procès. Il en eut un à soutenir contre *Jehan Barbalis*, et un deuxième contre *Estienne Dadaz* (Reg. du Conseil, *passim*).

⁷ *Claude Franc*, citoyen genevois, fils du conseiller *Domaine Franc* et d'une sœur du capitaine général *Jean Philippe*, était beau-frère du premier syndic *Amblard Corne*. Il était l'un des Articulants fugitifs (V. 372, n. 10; VI, 199; VII, 412), et, par conséquent, hostile au parti calviniste (J.-A. Galiffe, *Notices*, III, 222, 223. — A. Roger, II, 100). On voit cependant qu'il ne dédaignait pas, en 1542, de se recommander aux bons offices de *Calvin* : et lorsqu'il épousa, vers la fin de septembre, même année, la fille du syndic *Jean Baur*, il invita à ses noces le réformateur *Pierre Viret*.

⁸ Édition de Branswick : *fratri*. Le mot *fortui* se lit distinctement. Il n'existe d'ailleurs aucun indice que le frère d'*Idelette de Bure* (VI, 275, n. 15) soit venu à Genève dans ce temps-là.

*cum Holardo*¹, qui meae profectioni comes adjunctus est à fratribus. *solvam hinc*, si ita Domino visum est, *Bernam concessurus* : cujus comitatus, praeter alias rationes, justus mihi praetextus erit nostri *Neocomo* transitus. Nam cum jurejurando, ab hinc annos decem aut undecim, finibus *Friburgensis ditionis* exularit², nec tutus illi illhaec transitus pateat, cogimur, etiam si nulla intercedat causa alia, *Neocomo* iter facere, aut alias quaerere via ambages. Nihil aliud addam, nisi ut amicos salutes diligenter et, si qua ratione fieri potest, per hunc tabellarium *ad me mittas formam disciplinae ecclesiasticae quam isthic instituimus*³. *Hic nobis conantibus multa adversabuntur, pauca jurabunt*⁴ : *auden-*

¹⁻² *Jean Holard*, natif d'Orbe, ancien chanoine et doyen de la collégiale de St-Nicolas à Fribourg, avait été banni de cette ville et du territoire fribourgeois, vers la fin de l'année 1530, à cause de ses opinions religieuses. Le 19 avril 1531, MM. de Berne le firent présenter, en qualité de pasteur, à la paroisse de Moutier-Grandval. Dès lors il prêcha l'Évangile à la Neuveville, à Orbe, à Bex, à Corcelles-sur-Chavornay, et de nouveau à Bex (Voy. t. III, p. 11, 12 : IV, 451, 452. — Pierrefleur, 15, 57, 121. — Ruchat, III, 37, 572).

Dans l'un de ses voyages à Berne, vers 1534, *Jean Holard* avait signalé au professeur *Rhellicanus* les monuments de la ville d'*Orbe*, « praeter alia antiqua rudera et numismata, turrim mirae vetustatis » — renseignement que celui-ci n'eût garde d'omettre dans ses *Annotationes* sur les Commentaires de Jules César (Basileae, 1543). Il en est résulté, pour le « prédicant » d'Orbe, l'honneur très inattendu de voir figurer son nom, à côté des noms d'Égidius Tschudi, d'Alciat, de Rhenanus, de Budé et de cinquante-deux autres savants, dans la Nomenclature des « auteurs » cités par *Rhellicanus*.

³ L'influence de Calvin et de Viret ayant été grande dans la commission genevoise qui prépara, de septembre à nov. 1541, les Ordonnances ecclésiastiques (VII, 350, 351. — Cornelius, Die Gründung der Calvinischen Kirchenverfassung in Genf). *Viret* pouvait dire à *Calvin*, sans vanterie : *formam disciplinae quam isthic instituimus*.

⁴ Il convient de reproduire ici le paragraphe suivant du Manuel de Lausanne du 2 avril 1542 : « Fuerunt producti et lecti certi Articuli, in numero undecim, emanati a Dominis Verbi Christi Ministris in *Viviano*, die 27^a mensis Martii... Super quibus fuit... arrestatum, ipsos tales quales Articulos respective observari debere quantum possibile erit, et etiam illis respective obviare. Nec non etiam... arrestatum, quod abhinc quicumque insolentias faciet contravenientes bonis moribus et certis statutis haecenus... per... Dominos nostros Bernenses factis et jam aliàs publicatis, — tales contravenientes, post certas remonstraciones ipsis factas, debeant absentare *villam Lausannae*, juxta casus per ipsos perpetrati exigentiam,

dum tamen erit aliquid, et bona spes est Dominum fortunaturum nostros conatus. Nihil dum aggressus aut conatus sum, sed Berna reversus constitui serè ac sedulò his ecclesie ruinis manum admoliri. Puto te audivisse quid sparsum sit rumoris de ministrorum Bernatium emissione⁵. Id enim legatis vestris Basilea redeuntibus⁶ indicavi, à quorum discessu nihil habeo compertius quod ad te scribam. Præsens meliùs omnia intelligam. Saluta uxorem meo nomine, fratrem⁷ et domesticos omnes et tuos collegas. Vale. Lausannæ, 8. Augu. 1542.

Tuus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Suo quàm chariss. fratri et symmystæ Joanni Calvino, Genève.

1443

CLAUDE DE SACHINS¹ à Jean Calvin, à Genève.

(D'Asnières, en Bresse²) 12 août 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 112. Calv. Opp. XI. 425.

Si magnam aliquando ex ullis amicorum literis, ex tuis vel maximam capi voluptatem : neque quantum ego existimo id abs re, ut pote per quas felicibus, ut spero, auspiciis *me nihil tale*

et hoc ad tempus et benivolentiam... Domini Burgi Magistri et Dominorum Consulium Villæ Lausannæ. *

⁵ Ce qui s'était passé à Berne, du 31 juillet au vendredi 1 août, donnait lieu de croire que plusieurs ministres bernois allaient être congédiés (N° 1147, n. 3, p. 96, et la fin de la n. 13, p. 100).

⁶ Les députés genevois *Claude Pertemps* et *Pierre Tissot* ayant appris, à *Bâle*, que les Bernois n'acceptaient pas les propositions de Genève (VII. 453, n. 7-9), ils étaient revenus sur leurs pas, *Viret* les avait vus à leur passage par Lausanne.

⁷ *Antoine Calvin*.

¹⁻³ On a de ce personnage cinq lettres, adressées à Calvin. La seconde est datée : *Ex villa nostra Aneriana*, 7 novembris 1545. La quatrième : *Ex domo nostra Aner.*, 9 Oct. 1550. Il y parle des deux prisonniers dont, le 24 septembre, il lui annonçait l'arrestation, et qu'il va recommander au

meritum ad amicitium tum humaniter invitatus³, ad quam sanè me jam olim ardentissimis votis aspirasse testes mihi sunt quàm plurimi : idque cum eruditionis multijugæ nomine, quam in te, ut par est, unicè sum semper exosculatus, tum verò multò magis, quòd gloriam Dei, atque ipsum adeò Christi negocium, syncerè ac diligenter promovere te intelligam. Faxit Dominus Deus ut quod feliciter in te cœpit felicissimo exitu coronet ! Quod autem, charissime frater, piorum hominum sermoni nonnihil deferens, de me præclariùs sentis, ingenteis per Christum tibi gratias ago : non quòd iis laudibus quibus me oneras mirum in modum delecter, ut qui me iis ferendis imparem planè agnoscam, sed quòd ea demum occasione Christianum tui animi candorem habeam perspectum, qui ex ægregiis suis dotibus aliorum metiatur virtutes. Adde quòd hæc haud aspernanda quidem mihi videtur adhortandi ratio, quam sanè perinde ac commodè nobis adjectum stimulum lubenti animo amplectimur. *Quàm verò cuperem* (si ita Domino videretur) *sacris istis interesse conventibus, in quibus*

second président de *Chambéry*. Dans la cinquième, écrite « Ex Aueria nostra, nonis maii 1554, » il dit : « Frater meus... et D. *Tector*, qui hic apud nos est, te salutant. » Tout annonce que l'écrivain habite un pays voisin de Genève et de la Savoie ; mais il s'agit de déterminer exactement le lieu.

La France ne compte pas moins de seize localités du nom d'*Anières* (ou *Asnières*). La plus rapprochée de *Chambéry* est située dans la Bresse, et sur le chemin que *Tector* avait dû suivre, à la fin de juillet 1542, pour se rendre de Genève à *Mâcon* (N° 1140). Ce point étant acquis, il suffisait de consulter Guichenon (*Hist. de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, Partie III, p. 339-40) et Edm. Révérend du Mesnil (*Armorial hist. de Bresse*, Lyon, 1872, p. 598), pour savoir que *Claude de Sachins*, seigneur d'*Anières*, et son frère *François*, seigneur d'*Anières*, du *Saugey* et de *Chamergy*, étaient les derniers représentants de l'une des plus anciennes familles chevaleresques de la Bresse, connue primitivement sous le nom de *Sept chiens* (de septem canibus). Un *Claude de Sachins*, seigneur de la *Mylatière* et parent éloigné des deux personnages précédents, exerçait les fonctions de bailli à *Pont-de-Vaux*, ville natale de *Tector*.

À la Révocation, la famille de *Loriol* possédait « le château d'*Asnières*, à moitié chemin de *Bourg* à *Mâcon*. C'est la plus belle résidence seigneuriale du moyen-âge qui ait été conservée en Bresse » (Edmond Chévrier, *Notice hist. sur le Protestantisme dans le département de l'Ain*, Paris, 1883, p. 110. — Haag, France prot. VII, 128).

Ce fut, sans doute, *Benoît Tector* qui, partant pour la Bresse, engagea *Calvin* à écrire au seigneur d'*Anières* (*Voy.* les n. 6, 7, et le N° 1140, n. 2).

crebri de rebus divinis seriò miscentur sermones, humana conquiescent somnia, ubi charitas amulationis nescia mirificè suas evertit vires, ubi denique non tectus ac lacerus, sed apertus atque integer prodit Christus ? Potior certè dies una in atriis Domini quàm mille anni vel in ipsis impiorum palatiis.

O utinam me posse frui dent munera tantis
Divitiis, quas ampla aequat non copia regum!

Sed fortè sese aliquando offeret tempus illud, quo mihi, etsi nunc arctiùs irretito⁵, olim tamen libero, licebit evolare. Interim quoad spiritus hos reget artus, pro virili dabimus operam, ut ea necessitudo, quæ Christo auspice inter nos feliciter est inita, majus in dies accipiat incrementum. Cæterùm *quod ad eum attinet, quem nobis* (quæ tua est humanitas) *diligenti cura ministrum exquisisti*⁶, quàm maximas possumus ex animo gratias

⁴ Ce passage prouve que les éditeurs des *Calvini Opera* se sont trompés en affirmant (t. XV, p. 133, n. 3) que *Claude de Sachins* résidait dans le bailliage de Thonon, à *Anière*, près de *Veigy*. — Le hameau d'*Anière* est situé sur la rive gauche du lac Léman et à deux lieues de *Genève*. Il appartenait depuis 1536 au territoire bernois, et faisait partie de la paroisse réformée d'*Hernance*, dont le pasteur, en 1542, était *Autoine Rabier* (IV, 364; VI, 275, 404. — Voy. aussi Fr. Mugnier, L'Hôpital d'Hernance, 1542-1733. Thonon (1886) p. 14). Si *Claude de Sachins* avait habité le susdit hameau, il aurait eu toute facilité de faire la connaissance personnelle de *Calvin*, et n'aurait pas été réduit à soupîrer après un culte évangélique.

⁵ Il exerçait probablement des fonctions publiques, ainsi que son homonyme, le sieur de la Mylatière.

⁶ La suite du discours et, en particulier, cette phrase : « Det Dominus ut is nobis sit tam commodus, quàm nos ei vicissim opti simus, » — sembleraient annoncer que le seigneur d'Anières avait fait prier *Calvin* de choisir pour sa maison, non pas un serviteur quelconque, mais un *ministre de l'Évangile*. Notre interprétation peut paraître téméraire; mais nous la croyons en partie autorisée par certains traits de l'histoire de *la Bresse*.

De bonne heure, cette province s'était ressentie du voisinage de *Genève* et de *Lyon*. Nous avons vu en Suisse, dès 1531, des Évangéliques bressans : *Pierre Masurey*, *Claude Bigothier*, *Angelin Chusual* (II, 375, 421, 425, 489; VII, 287). *Alexandre Canus* prêchait dans *la Bresse* en 1533 (III, 162). Le duc de Savoie tenta vainement de s'opposer par la force à l'invasion des nouvelles doctrines, et il fut mal secondé par le pape Paul III, qui supprima l'évêché de Bourg (4 janvier 1535). Vers cette époque, on comptait à *Bourg* trente-cinq bourgeois suspects d'hérésie (Chévrier, o. c., p. 14-17). En 1536, François I s'emparait de *la Bresse*, et pendant plusieurs

habemus. Qui hasce perfert⁷ multis nominibus hominem nobis commendavit, idque quantum intelligo non ex auditu, ut quem prædicet se propius habere perspectum : itaque huic rem totam commisimus. *Det Dominus ut is nobis sit tam commodus, quam nos ei vicissim apti simus!* Nihil superest, frater in Domino amantissime, nisi Christum Dominum ex animo oremus, ut sacris sui spiritus dotibus ministerium tuum magis ac magis in dies illustrare pergat, in quo te cupio valere. *Salutat te unicè frater meus*⁸. Tu verò cura ut nos precibus tuis Domino jugiter commendemur. Domi 12. Aug. 1542.

Tuus in Christo CLAU. DE SACHINS⁹.

(*Inscriptio* :) D. Joanni Calvino fratri et amico singulari¹⁰.

années il ne s'occupa de ce pays que pour l'accabler d'impôts. On peut même dire qu'en 1538 il y introduisit un ardent ennemi du catholicisme, en garantissant au comte *Guillaume de Furstenberg* les revenus des seigneuries de Bagé et de Pont-de-Veyle, situées près de Mâcon (VI, 239, n. 34).

Les prêtres et moines du chef-lieu prirent-ils au moins la défense de leur religion menacée? — Un historien catholique de la Bresse va nous répondre : « *Le clergé de ce temps* — il faut bien le dire, puisque les registres nous le répètent fréquemment — étranger à l'inspiration de la charité chrétienne, aux devoirs de sa sainte mission, vit à part, dans un triste égoïsme, uniquement préoccupé d'intérêts matériels : de prélever la dime, de s'affranchir de toute contribution, de toute participation à la vie commune... Qu'il touche ses prébendes, ses droits paroissiaux, peu lui importe le reste : *les choses d'ici-bas ne le concernent point*. Si la parole de Dieu est annoncée au peuple, c'est à l'instigation active et persévérante des syndics et du Conseil de la ville, sans cesse obligés de lui rappeler son devoir » (Jules Baux. Mémoires hist. de la ville de Bourg. Extraits des registres municipaux de 1536 à 1789. Bourg-en-Bresse, 1868-70, 3 vol., t. I, p. 230. Voyez aussi les pp. 31, 60, 74, 101, 153, 210, 211, 233, 234, 354. — A.-C. N. De Lateyssonnière. Recherches hist. sur le département de l'Ain. Bourg, 1838-44, 5 vol., t. IV, p. 414; V, 142, 143, 180, 293).

Dans ces conjonctures, l'établissement d'un pasteur au château d'*Anières* n'aurait pas éveillé la défiance d'un clergé en majeure partie corrompu et endormi, pas plus que ne l'avait provoquée, en 1539, le séjour d'un « prédicant » à *Pont-d'Ain*, au centre de la Bresse (Voy. Th. Dufour. Notice bibliogr., p. 189).

⁷ D'après ce que nous savons du voyage de *Textor* à *Mâcon*, à la fin de juillet (N° 1140), il est naturel de croire que c'est lui qui est désigné par ces mots : *Qui hœsce [literas] perfert*, etc. Il devait, en effet, repasser par *Anières* pour retourner en Suisse. C'est bien lui (et non un vulgaire mes-

1146^fCONRAD PELLICAN¹ à Jean Calvin, à Genève.

De Zurich, 15 août 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 110. Calv. Opp. XI. 426.

Salutem in Domino salvatore! Nihil optabilius audiendum nobis, amiceiss, frater, quàm si cum ecclesia sancta Dei cui servis, sanctè valeas et ad Dei gloriam proficias, inque salutem animarum cum pace et constantia sancta. Nos nostro more Domino adjuti persistimus, corpore imbecilles, quantum ad me attinet et *Theodorum nostrum*², sed et *Leone nostro* amisso naturæque concessio et vitæ feliciori³. Quin et aliquando *Bullingerus* debi-

sager) qui aurait été compétent pour recommander le pasteur choisi par *Calvin*; et c'est encore de *Tector*, son ami, que l'écrivain aurait pu dire : *hæc rem totam commisimus*.

⁸ *François de Sachins*.

⁹ Ce nom est parfois abrégé sous la forme suivante : *Cl. D. Sach*. Il a été altéré en tête de deux pièces, l'une de dix, l'autre de quinze vers latins, composés en l'honneur du principal ouvrage de *Tector*, intitulé : « De la Pestilence, Lyon, Jean de Tournes et Guil. Gazeau, M.D.LI. » petit in-8°. Ces vers ont pour titre : CL. DE SACHINS in Tractatum D. Textoris de Pestilentia.

¹⁰ Les nouveaux éditeurs de Calvin ajoutent : « *Sachins*, » comme si ce mot faisait partie de la suscription. C'est tout simplement une note écrite plus tard par l'un des personnages qui ont étiqueté la correspondance de Calvin.

¹ Voyez, sur *Conrad Pellican*, professeur d'hébreu à Zurich, les Indices des tomes III-VII.

²⁻³ Bullinger écrivait à Vadian, le 23 juin : « *Leo noster...* XIX hujus mensis, paulò post primam pomeridianam, feliciter migravit ad Dominum, magno omnium honorum merore. Amisit enim ecclesia nostra inestimabilem in hoc homine thesaurum. Certè bona pars vite mee decessit in morte adamantissimi Fratris... Decumbit et doctiss. et piissimus vir D. *Theodorus Bibliander* ac conflictatur graviter cum tertiana. Dominus illum nobis restituat nec dolorem dolori adjiciat! » (Minute orig. Arch. de Zurich. — Hottinger, o. c. III, 751.)

lem se experitur. Omnes tamen in fide et charitate firmiores, gratia Dei. *Mittimus autem pariter charitati tuæ hunc eximiam eruditionis et pietatis virum ob Evangelium ex Italia repulsam* ⁴, ut indicabit. Qui cum nobiscum consistere utiliter ecclesie nequeat, ad te pervenire cupiens, à nobis tibi *Amice commendatur, si quo modo, ut lingua Pedemontanus, genti vestra vicinior, in Evangelio nunciando proficere possit, vel eciam consistere cum suis* ⁵ : de quibus referet non necessariò ⁶ hic scribenda. Videtur prorsus nobis vir sanctus et idoneus Evangelio plantando publicè et privatim. Qua eciam ratione *Italia* pulsus vel ex *Tuscia Luca* ⁷ ab antichristo, plurimos reliquit Christo fideles testes. *Speramus in vestra quoque lingua plurima posse* ⁸. Habet *comites duos* non prorsus ejusdem lingue ⁹, quos interim uti poterimus retinebimus. Hunc verò magnopere omnium nostrum nomine tibi commendamus et ecclesie vestre : quam cupimus ex animo proficere in pietate et pace. Vale. Amantissime frater, omnium nostrum nomine in Christo feliciter. Tiguri, 15. Augusti 1542.

CONRADUS PELLICANUS tuus in Domino.

cum fratribus reliquis, *Bullingero, Theodoro, Megandro*, quibus per occupationes non licuit scribere hac vice.

(*Inscriptio*.) Piissimo Theologo Johanni Calvino. Ecclesie Genevensis pastori fidelissimo, in Christo Amicissimo fratri suo.

⁴ *Celii Secundo Curione* (N° 1155, note 1).

⁵ C'est-à-dire, sa femme et ses enfants, qu'il avait laissés en Italie, pendant qu'il venait en Suisse pour y chercher une place de professeur.

⁶ Dans l'édition de Brunswick, *nuncio*, qui ne s'explique pas.

⁷ *Curione* était encore au mois de juin à *Lucques*, d'où il adressait à Fulvio Peregrino Morato son *Epistola de pueris piè christianeque educandis*, datée : « Lucae, M. D. XLII quarto idus Iunii. » L'auteur la publia en 1544 à la suite de son *Araneus*, et une seconde fois en 1549, avec le Catechisme intitulé : « *Celii Secundi Curionis Christianæ Religionis Institutio*, et brevis et dilucidat... » (Basilea), 99 pp. petit in-8° (Communication obligeante de M. Charles du Mont, bibliothécaire à Lausanne).

⁸ Nous ne connaissons rien de *Curione* qui soit écrit en français. Mais nous supposons que s'il avait possédé seulement l'italien et le latin, MM. de Berne ne lui auraient pas confié des fonctions au Collège de Lausanne (Voy. le N° 1159, n. 6).

⁹ C'étaient peut-être ce *Turca* et ce *Georgius* mentionnés dans la lettre de Curione du 7 septembre suivant, et qui furent envoyés à Bâle par les Zurichois.

1147

LES CONSEILS DE BERNE AUX Pasteurs du Pays Romand¹.
De Berne. 15 août 1542.

Inédite. Copie contempor. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

NOUS L'ADVOYER, CONSEIL ET BOURGEOIS DE BERNE faisons sçavoir par ces présentes : *Comme ainsi soit que différendz soyent esmeuz entre les honorables docteurs, noz très chiers et féaulx prédicants et ministres de l'Évangile, Pierre Cuntzen, Bêat Gering, Symon Sultzer et Curradt Schmid, d'une, et Érasme Rytter leur confrère, d'aultre partye, touschant leur doctrine et prédication, singulièrement en l'article de la Cène de Nostre Seigneur Jésus-Christ*² : Lesquels, pour avancement et entretènement de paix et union entre eulx principalement et nous, aussi noz communautés, iceulx avons évocqués devant nous et onys, et entenduz leurs propositives, responses et répliques³. Et, sur ce, les [avons]

¹ J.-J. Hottinger (Helvet. Kirchengeschichte, IV, Addenda, p. 191-192) donne « ex Archivio Ecclesiae Bernensis » un résumé du texte allemand de cette pièce, qu'il date du 15 août. La reproduction intégrale du texte français sera encore plus utile pour l'intelligence des lettres de Calvin et de Viret écrites aux mois d'août et de septembre. La copie contemporaine sur laquelle nous l'avons relevé est très incorrecte. Nous en signalerons, seulement les fautes principales.

² La cause de ces « différends » est déjà indiquée dans le N° 1137, note 2 (Voy. aussi le t. VI, p. 79-81). *Érasme Ritter* se plaignait spécialement de ce que *Pierre Kuntz* (en latin *Conzenus* ou *Conzenus*), *Simon Sultzer*, etc., préoccupés de maintenir le traité de Concorde avec les Luthériens, employaient dans leurs sermons des expressions qui n'étaient pas conformes aux dix Thèses approuvées dans la Dispute de Berne (Voy. Ruchat, V, 204, 205, 224. — Füsslin, Epistole Reformatorum, 1742, p. 215-220. — Hundeshagen, Die Konflikte, etc., p. 157-165).

³ Selon J.-J. Hottinger, l. c. et la Collection Simler, les ministres de la ville de Berne comparurent devant les magistrats le 15 août ; selon Ruchat, V, 205, le 22. Hundeshagen, p. 165, 166, indique le 31 juillet et le 22 août. Ce dernier historien ne donnant que peu de détails sur les journées qui précipitèrent la crise ecclésiastique, nous tenons à préciser les faits et les dates.

amyablement appointés, unyz et accordez, et leur [avons] prescript finale résolution et forme, laquelle doivent observer, comme en la fin des présentes est escript.

Premièrement, estre *les dits Concène et ses consors tombés en quelque suspicion d'avoir presché, touchant la Cène de Nostre Seigneur, non conformément et contraire à nostre Disputation*⁴, *ont iceulx*, — sur nostre demande et interrogation s'ilz vouloyent cy-après tenir et observer nostre dite Disputation, et touchant la Cène de Nostre Seigneur, selon le contenu d'icelle conformément prescher? — premièrement *une response et une*

Déjà le 31 juillet, le Petit Conseil, alarmé du trouble qui régnait dans l'Église, fit citer devant lui les cinq pasteurs de la ville. Il censura ironiquement leur désaccord sur la doctrine de la sainte Cène, et déclara qu'il ne tolérerait, à l'avenir, aucune autre doctrine que celle qui était formulée dans les dix Thèses de la Dispute de religion. Les chefs des deux partis théologiques répondirent, le même jour, aux censures du Petit Conseil, et, le lendemain, devant le Conseil des Bourgeois, ils exposèrent librement leur opinion et même leurs griefs réciproques. Dans ces deux séances, *Érasme Ritter* s'exprima avec la netteté et la vigueur d'un champion sûr de la victoire; *Pierre Kuntz*, avec une véhémence pleine d'amertume et de fierté, car il ne dissimula point qu'il donnerait sa démission, si MM. de Berne n'étaient pas contents de lui.

L'arrêté pris par les deux Conseils, à la fin de la séance du 1^{er} août, fut tel qu'on pouvait le prévoir, après la déclaration faite aux ministres le 31 juillet. Il renfermait ce considérant : « *Luther n'est pas resté fidèle à la Concorde,* » — et cette sanction : « *Tout pasteur qui n'enseignera pas suivant les dix Thèses de la Dispute et l'édit de Réformation, sera congédié.* »

Ritter se dit très satisfait. *Kuntz*, *Gering* et *Saltzer* protestèrent contre les entraves qu'on leur imposait. Ils ne voulaient pas, disaient-ils, les laisser imposer aux églises, ni laisser restreindre la liberté de prédication garantie aux pasteurs par le décret du 5 mai 1540. Mais ils oublièrent qu'elle était conditionnelle, c'est-à-dire, que le décret susdit leur interdisait déjà de s'écarter de la doctrine admise dans la Dispute de Berne (Voy. notre t. VI, p. 424, note 5).

Les magistrats essayèrent de les rassurer en leur disant, qu'on n'entendait nullement les « écarter » de la Parole de Dieu et les réduire à ne prêcher que les dix Thèses; on leur demandait seulement de ne pas continuer à critiquer celles-ci, qui avaient été établies par la Parole de Dieu; de ne pas chercher à les interpréter autrement par l'Écriture; de s'abstenir d'employer des mots étrangers et [de ceux] de la doctrine de *Luther*. » Enfin, on leur demanda, pour le lendemain, une « réponse écrite et satisfaisante. »

⁴ Voyez, sur la *Dispute de religion* qui eut lieu à Berne en janvier 1528, et sur les dix *Thèses* qui y furent discutées et adoptées, le t. II, p. 54-60.

confession touchant la Cène de Nostre Seigneur produictz par escript, la teneur desquelles s'ensuyt ⁵ :

« De Scriptura sacra quæ Vetus nōnunquam Testamentum vocatur, ita sentimus : David Verbum Domini solum esse lumen certanque viam pronuntiat qua ad omnis [i. omnem] cognitio-nem perveniat. Id ipsum verè Verbum in sacra biblicaque Scriptura invenitur, qua omnis humana atque adeò angelica doctrina dignosci ac judicari debet. Ad eam ipsam Christus quoque tantùm hortatur, hanc de se testari affirmans. Esayas item propheta monet ut qui lumine indiget, Legem testimoniaque respiciat. Quocirca et confitemur et profitemur, unà cum omni-bus ecclesijs Dei Christi Domini nostri fidelibus, sacram bibli-camque Scripturam solam summam certissimamque veritatem existere, ut cui omnis reliqua doctrina omniaque scripta subjeci debeant, ut ipsa habeatur regula ad quam omnis veritas probe-tur et agnoscat, quemadmodum eadem primæ apostolicæ Ecclesie in usu fuit pridem et esse hodie debet. Ea propter nos ipsos offe-rimus, quemadmodum ministerium nostrum conscientiaque co-ram Domino dictat, docturos omnia et concionaturos que ejus Scripturæ sacræ autoritate per nos possunt probari, juxta pri-mum illud excussumque typis mandatum ⁶. — Deinde quod Chris-tianam et laude dignam *Disputationem* [et] *Confessionem Ba-silicæ compositam* ⁷ attinet, offerimus nos utramque conservatu-ros, contrà nil nec docturos nec locuturos, iisque ⁸ pro necessitate oportunitateque concionum usuros, paci concordiaque studium

⁵ La *Réponse* de Sultzer et de ses trois collègues fut présentée et lue par *Pierre Kuntz*, le 2 août, et leur *Confession de foi sur la sainte Cène*, le 3 août, devant le Conseil des Bourgeois (Notes 10 et 13).

⁶ Allusion à l'édit du Grand et du Petit Conseil de Berne daté du 15 juin 1523, et qui était conçu en ces termes : « Ordonné... que tous les pré-dicateurs prêchent publiquement et sans dissimulation le saint Évangile et la doctrine de Dieu, n'avançant que ce qu'ils peuvent établir par la vé-ritable et sainte Écriture... » (Trad. de Fall.)

⁷ Ce n'était pas « la première *Confession de Bâle*, » composée par (Ecolampade en 1530, mais « la seconde, » qui fut l'œuvre commune de Bullinger, Myconius, Simon Grynaeus, Léon Jude et Gaspard Megander. Elle avait été préparée en vue de la *Concorde avec Luther*, et elle fut signée à *Bâle*, le 3 février 1536, par les députés des églises réformées de la Suisse et de la ville de Strasbourg (Voy. Ruchat, III, 310, 311 ; IV, 58-60. Il en donne la traduction, t. IV, pp. 61-76).

⁸ Dans la copie neuchâteloise, *idque*.

omne impensuros ad ædificationem ecclesiæ Christi, modò ne quis peculiaribus formis verbisque aretius⁹ nos instituat adstringere¹⁰.

Confessio et Doctrina de Cœna Dominica.

Quò semel et in omne deinceps tempus eam à nobis suspicionem amoliamur qua fortè insulamur, perinde ac quisquam ex nobis eum errorem foveat, uti vel sentire vel docere instituat, quasi cum pane aut Cœnæ dominicæ symbolo naturale essentialique Christi corpus è cœlo detrahi vel aliquatenus transmutari includeve, aut ulla ratione hoc ceu naturale corpus hominis manducari atque percipi debeat, — id quod verba Christi « Accipite et comedite, hoc est corpus meum » foris juxta literam præ se ferre videntur, — verùm, ut nullum ea opinione christianum verumque doctorem teneri intelligatur, sic rursus asserentes accipimus quod jam inde à principio et verè semper firmiterque, sicut semper fecimus et docuimus, hodieque et eam sententiam tenemus et deinceps etiam, Domino aspirante, conservabimus ac tuebimur : Christum scilicet naturali humanoque corpore cœlos ascendisse, ubi et pro naturalis hominis conditione, corpore formaque naturali ad dextram Dei usque ad extremi diem judicii permanet. Unde et sciendum et sentiendum : cum jubet accipere et comedere panem, quare

⁹ Ibidem : *aclinis* ou *actinis*.

¹⁰ Après la lecture de cette *Réponse*, le 2 août, MM. de Berne assurèrent encore à ses auteurs, qu'ils ne voulaient pas leur « interdire » la Parole de Dieu, ni endurer des reproches à ce sujet : on leur demandait seulement d'éviter tout ce qui pouvait faire soupçonner qu'ils ne prêchaient pas conformément aux dix Thèses. « Mes Seigneurs (fut-il ajouté) reconnaissent que la *Confession* [de Bâle] est fondée sur la Parole divine, et ils veulent bien que cette Confession subsiste, et que les pasteurs l'emploient, ainsi que les Saintes Écritures, en toute occasion où ce sera nécessaire. Mes Seigneurs n'ignorent pas que beaucoup de choses, en dehors des dix Thèses, demandent à être confirmées par l'Écriture Sainte. Mais ils veulent que les dix Thèses elles-mêmes restent hors de cause » (Trad. de l'allemand).

La susdite ordonnance fut communiquée oralement, par l'Avoyer, à *Pierre Kuntz* et à ses trois collègues. Elle les rassura (Voy. le N° 1162).

Le 3 août, *Pierre Kuntz*, accompagné de ses trois collègues, comparut de nouveau devant les Conseils. Il revint sur la réponse faite aux ministres, le 1^{er} du mois ; il exprima leurs plaintes et il prononça un long discours sur l'autorité de l'Écriture Sainte. Puis il présenta par écrit la *Réponse*

corpus ipsius manducamus et calicis potu sanguinem bibimus ipsius, neminem hic opinari debere quòd isthic hominis naturalis terrenique carnem naturali terrenoque modo presentem habeat, manducet, percipiat. Absit verò ¹¹ id quon sentiat, in verbis Domini « *Hoc est corpus meum* » subesse maximè *tropum*, hoc est, figuratum sermonem, quo hanc manducationem Christus Dominus in aliam quandam spiritualem internamque fidei manducationem intendat, qua Dominus fidelem animam cibatur, satiat, replet, inque vitam conservat aeternam. Atque cum esse geminum spiritualemque verborum Domini sensum, ex certa perspicuaque Domini interpretatione constat. Johan. 6^o, Capernaitis loquens ait, cum ¹² de suae manducatione carnis loquitur, *spiritum vitamque esse verba sua*, hoc est, non de corporali carnalique, sed de spiritali manducatione intelligenda esse, soli animae per fidem in ipsum prehensibili. Verba itaque Domini si spiritus sunt, nec corporale utique nec carnale, praestò est quiequam [l. cuiquam]. Adjicit autem hic : *et vita*, hoc est, verba ejus non tantum spiritus sed etiam vita sunt.

Unde constat, hic non solum ore corporali externum tantum panem manducari, sed animam etiam sua fide vitam manducare : id quod Christus ipse testatur. Atque ea vita Christus est, Dominus solus verus Deus et homo : atque ita in Christo vivit anima et ipse in illa, ut suis verbis adfirmat. Adjicit autem significanter vocem *vitam*, ne quis opinetur panem tantum vinumque ore externo percipi, sed multò magis animam vera vita pasci. Atque hic sensus sic certus est, ut hic primum Dominum sacramque Scripturam admittamus judicem, deinde et *Disputationis explicationem* unà cum *ecclesiarum christianarum in Helvetiis Confessione, Basilea composita*. »

Desquelles response adjoincte et confession, nous, les susdits Advoyer, Conseil et Bourgeois, nous contentons ¹³. Et est sur ce

lie la veille et donna ensuite lecture de *la Confession* rédigée par eux, et qui est intitulée : *Confessio et Doctrina de Cena Dominica*.

¹¹ Dans la copie contemporaine : *absit vere*.

¹² Ibidem : *secum*.

¹³ Le procès-verbal de la séance du 3 août se termine comme il suit : « *Senatus postremum Consultum et Epilogus totius tragardiae*. Mes gracieux Seigneurs du Conseil et des Bourgeois se contentent de *la Réponse* et de *la Confession* écrite de Kuntz, de Batten [Gering], de Sultzer et de

nostre déclaration, vouloir, résolution et finale intention : Premièrement, à cause que les susnommés prédicantz se plaignent que l'on les vouloit poulsier [hors] de la Parolle de Dieu, ou icelle serrer et limiter (ce que jamais n'entra en nostre adfection, pensée, ny couraige), pareillement la confession susdite, — afin que icelle¹⁴ ne se puisse, aussi le dernier *Cateschisme*, changer. — Voulons que [ils] puissent prescher et enseigner purement et franchement la Parolle de Dieu, aussi user¹⁵ le dit *Cateschisme*. Toutefois, à cause que¹⁶ au dit dernier catéchisme,

Conrad [Schmid], ainsi que des explications qu'ils ont données oralement. La volonté de mes Seigneurs est : Primo, quant à *la Confession de Bâle* : que les prédicateurs ne soient pas astreints à n'employer en chaire que ses formules...; que *cette Confession ne soit pas en usage ici*, mais qu'elle ne serve que pour les cas où l'on est appelé à présenter, dans les Synodes (*in Conciliis*) ou ailleurs, une profession de foi commune. Dans ces cas-là, on peut utiliser la susdite Confession. Ensuite, que les prédicateurs, selon ce qui a été décidé, s'en tiennent aux dix Thèses de la Dispute. Pour le sacrement de la Cène, en particulier, il faut se servir de l'ancienne Liturgie et du Catéchisme qui étaient autrefois employés ici. Mais il est défendu d'introduire et de mentionner des cérémonies et des usages ecclésiastiques inusités chez nous. Il faut que le royaume de Christ soit prêché par des cœurs unanimes. Quiconque agira ou prêchera... contrairement à cette ordonnance, mes Seigneurs le congédieront... » (Trad. de Fall.)

Procès-verbal du vendredi 4 août : « La réponse donnée hier aux prédicants a été approuvée et confirmée par le Conseil et les Bourgeois. Elle aura sa place dans le livre des décisions (Spruchbuch) et sera datée d'aujourd'hui. »

¹⁴ Dans la copie contemporaine : *ainsi que d'icelle*.

¹⁵⁻¹⁶ Si l'on traduit dans le français de l'époque la première rédaction de cette pièce, on trouve ici deux variantes, supprimées dans la rédaction définitive : « aussi user *la dite Confession* et le d. Catéchisme. Toutefois, à cause que *dans la Confession* et au dit Catéchisme, etc. » — Cela nous autorise à croire que MM. de Berne se décidèrent, le 3 août, à déclarer, plus nettement que jadis, leur adhésion à la doctrine de *Zwingli* sur la sainte Cène, et que c'est pour cela qu'ils firent supprimer ici les mots autorisant l'usage de *la Confession de Bâle*.

Lorsque *Pierre Kuntz* et ses trois collègues prirent connaissance du mandement écrit, ils constatèrent avec inquiétude que le texte n'en était pas conforme à la communication orale que l'Avoyer leur avait faite, le 2 août (n. 10, second alinéa). Ils se présentèrent donc, le 14, devant le Petit Conseil, et ils demandèrent pourquoi on leur interdisait de porter en chaire les formules de la Confession de Bâle? pourquoi ils recevaient l'ordre de reprendre en main l'ancien Catéchisme de *Megander*? — Le Manuel indique en ces termes la réponse du Conseil :

dernièrement imprimé et publié¹⁷, sont aucuns motz obscurs, non usités, ne par cy-devant en l'église icy fréquentés, singulièrement touchant l'affaire du Sacrement¹⁸. — Voulons, quand les dits prédicantz prescheront et enseigneront en cest endroit, que iceulx motz interprètent et déclairent selon le contenu de nostre Dispute et du livre lequel l'on liet quand l'on célèbre la Cène de Nostre Seigneur¹⁹. Et [que] iceluy article, concernant les motz obscurs au dict catéchisme, redressent, corrigent et couchent au contenu susdit, à sçavoir de nostre Disputation et livre prémentionés. Pareillement, les dits prédicants [ne devront] introduire aucunes nouvelles doctrines, cérémonies, ny aucuns aultres cas d'église par cy-devant non acoustumés²⁰, contraires aux dix conclusions de nostre dite Disputation, ne d'iceulx faire aucune mention, ains par ensemble prescher et annoncer concordablement le Royaulme de Christ. Car *celuy qui fera en sorte que se soit ou preschera contre iceste nostre ordonnance, sera démis du ministère et à luy donné congiez*. Et par ainsi toute haine

* Mes Seigneurs n'entendent pas supprimer la Confession, ni l'interdire; mais ils veulent qu'on n'use pas ici de la même *forme*, quant aux sacrements, et que, pour le sacrement [de la Cène], les ministres prêchent suivant les Thèses de la Dispute et comme porte la Liturgie. » — Le procès-verbal ajoute : « Ils n'ont pas voulu y consentir. » — « On a décidé de les prier encore une fois de se contenter de l'explication. S'ils refusent, le Conseil des Bourgeois décidera si l'on veut les laisser partir, à sçavoir, les étrangers, hors de la ville et du pays. » — « Malgré une vigoureuse admonestation, ils ont refusé tout net. Le Conseil des Bourgeois sera convoqué demain. » (Trad. de Fall.) Voyez la note 24.

¹⁷ Il s'agit ici de l'édition du *Catéchisme de Gaspard Megander*, corrigé par *Bucer*. Elle parut en janvier 1538 (IV, 343, n. 16). — Voyez aussi H. Vuilleumier, Notice hist. sur les Catéchismes qui ont été en usage dans l'Église du Pays de Vaud depuis les temps de la Réformation. Lausanne, 1888. — La brochure du même auteur intitulée : A propos du catéchisme français de Berne de 1551. Lausanne, 1892.

¹⁸ Ces mots « obscurs, non usités » à Berne, étaient précisément ceux que *Bucer* avait introduits dans le catéchisme de *Megander* (n. 17).

¹⁹ Le livre qu'on appelait *Agend Buechlin* (Liturgie). Voyez, sur la *Liturgie de l'Église de Berne*, le t. IV, p. 190-191, n. 12, 14; V, 219, n. 19; VI, 79, n. 3; 466.

²⁰ Berne ne voulait pas entendre parler de la Cène distribuée à domicile aux malades, ni de la discipline ecclésiastique, dont Viret, à l'exemple de Calvin, réclamait l'établissement (IV, 368; VI, 183; N° 1144, rev. de n. 3, 4; la lettre de Calvin du 11 septembre, fin du § 2).

et malveillance estre morte et abolie, et nulle partye à l'autre ouvertement ou secrètement faire reprouches, souzb griefve punition.

Et affin que cestuy affaire ne soit mis en oubly, ains ²¹ fermement observé, havons dresser deux lettres dessoub nostre séelz et à une chaiscune partie donné une. Et davantage avons évoquez devant noz [l. nous] les doyens, chammériers ²² et aultres de noz pays anciens et nouveaulx, et à iceulx ceste nostre résolution preslire et faict remonstrer ²³, et dire, estre nostre finale intention et vouloir, eulx et tous ministres de la Parolle de Dieu cy-après icestes observer et fermement suyvre sans contredictions quelconques ²⁴. Faietz et conclud le quinsiesme ²⁵ d'Aoust, Anno 1542 ²⁶.

1148

LE CONSEIL DE BERNE aux doyens des Classes du Pays romand.

De Berne, 16 août 1842.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE, nostre salutation devant mise.

Pourvéable, scavant, très chier et féal! Comme ainsi soit que de rechiefz certains différens soient estés entre noz prédicants

²¹ C'est-à-dire, *mais*. — Note marginale de la copie : « Vide non legendum sit *arons*. »

²² A la marge on lit : « *Chambriés* potiùs. » Nous n'avons pas rencontré, dans les autres lettres adressées aux pasteurs romands, le mot *chambriers* (en allemand *Kämmerer*). Nous supposons que « *les chambriers* » avaient, dans les Classes allemandes, à peu près les mêmes fonctions que *les jurés* des Classes romandes.

²³ Voyez la lettre du 16 août, note 1 et le N° 1152. Déjà le 12 du mois, le Conseil avait décidé de convoquer à Berne « *les doyens welches*. »

²⁴ Le texte allemand a de plus : sous la peine prémentionnée (by obgemeldter straff).

Pierre Kuntz et ses amis ne résistèrent pas longtemps aux instances de MM. de Berne. On lit, à la fin du procès-verbal du 15 août : « Décidé de

et ministres de la parole de Dieu, principalement touchant le sacrement de la Sainte Cène de nostre Seigneur Jésuschrist, — de quoy avons finale conclusion sur ce faite ¹. — et estimans estre necessaire icelle vous déclairez et mettre en avant, pour selon icelle vous sçavoir conduire. Est nostre vouloir que vous, Dimenche xxvii jour de ce moys d'Aoust, au soir, icy comparoissés, pour Lundy après, à heure de Conseil, entendre nostre vouloir. Datum xvi augusti 1542.

Payerne, Yverdon, Lausanne, Morgé, Gex, Thonon ².

1149

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève, 49 août (1542).

Copie. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111. Calvini Epp.
et Resp. 1575, p. 373. Calv. Opp. XI, 427.

Jam pridem ad te scripturus eram, nisi quòd sciebam literas meas nihilo citius ad te venturas esse, quàm si in reditum usque

leur accorder une copie de l'ordonnance et de les engager à s'y soumettre, et à prendre en considération le bien et la prospérité de l'Église, du gouvernement et aussi de leur patrie. S'ils acceptent l'ordonnance et veulent faire de leur mieux, mes Seigneurs, en retour, se conduiront avec eux comme de bons pères... » — Et, le 16 août, au matin, les récalcitrants de la veille promettaient au Conseil d'observer fidèlement l'ordonnance (Manuel du 15 et du 16. Trad. de l'allemand).

²⁵ Voyez la note 1 du N° 1148.

²⁶ Le manuscrit porte cette note de Christophe Fabri : « Du différent touchant la Cène entre les Ministres de Berne, 1542. »

¹ La « conclusion » ou décision communiquée aux doyens des Classes romandes est évidemment celle du 15 août (N° 1147). Ruchat, Hundeshagen et les éditeurs des *Calvini Opera* (XI, 414, note 4) se sont trompés en disant qu'elle était du 22. Ils ont été induits en erreur par le mandement destiné aux Classes allemandes, qui est, en effet, daté du 22 août.

La différence des dates s'explique. On ne pouvait pas appeler à Berne pour un même jour tous les doyens du territoire bernois, attendu que le gouvernement devait tenir compte des rapports qu'ils avaient à présenter sur la grande affaire du moment. Ils furent donc convoqués successive-

tuum differrem¹. Nunc quia ex temporis supputatione rediisse te conjicio. accipe quæ in mentem nunc veniunt. Simul atque abiisti, *mira certamina inter Sebastianum et ejus sororios*² extiterunt, quæ me exereuerunt diu et sæpe, dum volo amico arbitrio ea componere. Has autem partes ideo suscipiebam, ne ad contentionem adhuc descenderent, ejus rumor cum infamia *scholæ* longius manaret. Neque tamen id consequi potui magno studio ac diligentia, quin alius alium traduceret, atque ita passim fierent multorum fabula. Ubi communis controversia de solutione dotalis pecuniæ³ sedata fuit, ecce novæ lites inter *Sebastianum* et *Petrum*⁴, partim de administratione rei familiaris,

ment : ceux des Chapitres de Berne, de Nidau, de Büren, de Thonon et de Berthoud, le 9 août, pour comparaître le 14; le 9 aussi, ceux de Thunstetten, d'Aarau et de Brugg furent convoqués pour le 21. Et, ce jour-là, le Conseil de Berne décida qu'on leur donnerait communication par écrit de l'arrêté (Rattschlag) du 15 août. C'est pourquoi la copie allemande du susdit arrêté porte la date du 22, jour où elle fut expédiée.

Le texte allemand qu'on trouve dans le Registre intitulé : Spruchbuch, LL, porte, à la fin (p. 283) cette date : « Fait le 3 augusti. » Elle a été biffée et remplacée par celle-ci : « Conclu, 15 augusti 1542. » On lit audessous : « Confirmé 22. augusti 1542 in Senatu. » (Communication obligeante de M. H. Türler, archiviste d'État, qui a bien voulu copier pour nous plusieurs paragraphes du Manuel de Berne.)

² Ces noms de lieux indiquaient au copiste de la Chancellerie bernoise, qu'il fallait écrire aux doyens des Classes de Payerne, d'Yverdon, etc. La minute porte, en tête : « Decanis in weltchen Land, » c'est-à-dire : Aux doyens dans le Pays romand.

¹ *Viret* étant parti pour *Berne* le 9 août (N° 1144) et ayant dû faire un grand détour par *Neuchâtel*, il ne pouvait guère rentrer à Lausanne avant le 18 ou le 19.

² Les *beau-frères* de Sébastien Châteillon, dont l'un était *Pierre Musard* ou *Mussard* (note 4).

³ Il s'agissait probablement de la dot d'une sœur de Châteillon.

⁴ Le nom de famille de ce personnage nous a été révélé par les passages suivants du Registre du Conseil : « Jeudi 9 Mars 1542. » Maystre *Estienne Roph* et *Pierre Musard*, bacheliers des escholes. » — « Lundi 17 Aprilis 1542. La seur de maystre *Bastian* [*Châteillon*] régent de nous escholes. Icy a esté proposé comment illyaz esté contrayeté mariage entre maystre *Pierre* [*Musard*] bachelier des dites escholes et la seur de maystre *Bastian*. Lesqueulx hont délibéré de ce fère epposer en la congrégation des fidelles. Tonteffoys, pour ce que il sont tous deux estrangiers, l'on faysoit quelque seropule de signe[r] les annonces. Résoluz que cella soyt mys aut consistoyre. »

partim de habitatione. Nihil unquam vidi tam implicitum. Postquam multum inter se jurgati sunt, facta est qualiscunque transactio : sed quæ mox novam controversiam peperit. Itaque sic exulcerati fuerunt hinc inde animi, ut vix solidam amicitiam unquam inter eos fore sperem, qualis inter fratres esse debet. Nunc quidem quieverunt turbæ illæ, sed vereor ne levi occasione subito rursus excitentur⁵. Ac jam conquestus est apud me *Sebastianus*, sibi non sufficere sua stipendia⁶ : quæ tamen ut augeantur vix impetrari à nostris poterit. Ego certè penitus despero, ut tentare nullo modo ausim. Ecce tibi *scholæ nostræ statum*, ne nobis invidæas.

Rursum *Nicolaus Jussiaeus*⁷ novam molestiam nobis autè paucos dies peperit, sua superbia. Cum enim nescio quem commendasset, cui putabat injuriam fieri, cum optimo jure in carcerem conjiceretur : quia non acquiescebant ejus postulato Assessores, in eos acerba oratione invectus est. Res delata ad Senatum, qui letus hanc occasionem ejus expellendi arripuit. Nos intercessimus : non in hominis gratiam, qui non multis abhinc diebus mihi nimium deferri conquereretur : sed ne perversum exemplum in ecclesia ederetur tam facili vel præcipiti potiùs ministri ejectione. Nunc ampliùs inquirunt : deinde, nobis adhibitis, pronuntiabunt. Si video esse satis justam causam, cur abdicetur, non ulterius pugnabo. Mirum quàm fortiter philosophetur *Henricus noster*⁸ de asserendo ministerii honore : quia scilicet tam præclarum hujus constantiæ exemplum nobis edidit. Quod ego minimè tacui. Et tamen satisfeci meo officio, testatus palàm coram omnibus, me non respicere quid mihi factum sit, sed quid fieri debeat.

Collegæ nostrî tolerabiliter pergunt in concionibus : verùm in

⁵ On comprend que ces querelles entre *Châteillon*, principal du Collège, et son subordonné *P. Mussard* devaient nuire à la discipline et à la renommée de cet établissement.

Les trois phrases qui suivent *excitentur* jusqu'à *Ecce tibi* ont été supprimées par Bèze.

⁶ Le traitement annuel de *Sébastien Châteillon*, comme principal, était de 450 florins ; mais il devait payer ses deux sous-maitres ou bacheliers.

⁷ *Nicolas Wandart*, pasteur à Jussy, successeur d'Henri de la Mare, fut déposé le 27 novembre 1542.

⁸ *Henri de la Mare*, l'un des pasteurs qui avaient pris la place de Calvin, de Farel et de Corauld, exilés de Genève le 23 avril 1538.

duobus timeo nonnihil *νενοδολοξίαν*. Quis horum alter sit ⁹, intelligis : quanquam certè opinione nostra moderatiorem se præbet. *Petrus* ¹⁰ autem aliqua signa jam dedit, quæ mihi displicent : siquidem verum est quod mihi retulit *Genistonius*. Quoniam nondum satis id compertum habemus, decrevi propiùs jam observare. Si in eo falsi fuerimus, ubinam erit fides? *Ludovicus* ¹¹, quod semper verebar, plus levitatis et incontinentiæ habet in verbis et actione, quàm ministerium nostrum deceat. Sed tempore, ut spero, vitium hoc corrigetur : modò non desint reliqua magis necessaria.

Quia *Neocomo* transisti cum *Bernam* ires, non dubito quin tibi ad plenum exposuerint fratres *de Favelli profectio* ¹² quod tibi ex ejus literis indicare possum. Proinde supersedeo : literas tamen ipsas ¹³ mitto, ne quid desideres. *Frumentus nuper Lugduno rediit* ¹⁴. *Refert Reginam Navarrae meliorem nunc esse animo, quàm unquam fuerit. Verùm refert ex ejus verbis. Nam cum ea familiariter est colloquutus* ¹⁵. Tametsi non omnibus etiam nuntii verbis fidem temere habendam nosti. Sic enim hac gloria inebriatus est, quòd in colloquium *Reginæ* admissus sit, ut particulam sani cerebri quæ illi restabat, mihi videatur prorsus amisisse ¹⁶. Nam *præter cæteras ineptias, cum diceret Regi-*

⁹ Il veut parler d'Amé Champereau.

¹⁰⁻¹¹ Pierre Blanchet et Louis Treppereau.

¹² Sous-entendu *Metim*. De ce passage on peut conclure que *Guillaume Farel* était parti pour Metz avant l'arrivée de *Viret* à Neuchâtel, c'est-à-dire avant le 10 août (Voy. n. 1).

¹³ Lettre perdue.

¹⁴⁻¹⁵ *François I.* qui était le 29 juillet et encore le 2 août à Argilly, près de Beaune, et le 8 à Trévoux, fit son entrée le 9 à Lyon. Sa sœur *Marguerite*, reine de Navarre, l'accompagnait. Ce voyage de la cour dut intéresser vivement *Marie d'Entière*, femme d'*Antoine Froment*, laquelle avait entretenu jadis des relations d'amitié avec la reine de Navarre, et lui avait même dédié son *Épître très utile* (V, 295). Cette femme ambitieuse et intrigante engagea sans doute son mari à se rendre à Lyon, afin de présenter leurs hommages à la sœur du Roi.

¹⁶ Tout fier du bon accueil de la reine Marguerite, *Froment*, aussitôt après son retour de Lyon, présenta le 16 août au Conseil de Genève une requête que le procès-verbal mentionne en ces termes : « Maystre *Anthoine Froment*, prêdicant... a prier luy relâche[r] envyron quinze cens *Espistres* adressantes à la Roienne de Naverre, que sont imprimées, lesquelles luy furent saysie et mys en la mayson de la ville. Sur quoy résoluz que cella

*nam meas literas desiderare*¹⁷, *mibi volebat dictare argumentum : et quasi parùm ingenio meo fideret, vetabat ne quid mitterem, nisi autè à se lectum ac recognitum*. Rumorem in tota urbe dissipavit, minimùm abfuisse, quin coràm *Rege* concionatus fuerit. Mille sunt ejus generis. Ne tamen putes ipsium omnia mentiri, partem eorum quæ narrat, habet vel a *Régina*, vel ab ejus ministris. Sed artifices aulici cum viderent hominem credidum, ejus facilitate abusi sunt in summ commodum, ut hæc fama in *Germaniam* perveniret, quæ reconciliaret piorum animos *Regi*, quos sciunt nunc vehementer alienatos esse¹⁸. Inter alia persua-

soyt visité par maystre *Calvin*. » Ces *Épîtres* avaient été confisquées au mois de mai 1539 (Voyez le t. V, p. 302-303).

¹⁷ En 1541, *Calvin* avait déjà écrit à la reine de Navarre (VII, 198). Cette princesse ne se faisait aucun scrupule de correspondre avec *Bucer* et *Mélauchthon* et de réclamer les prières des églises protestantes (VII, 184, 392. Voyez aussi les N^{os} 171, 175, 179, 463, 472, 536, 721).

¹⁸ Les actes de rigueur contre « les *Luthériens* » avaient redoublé en *France* depuis deux mois. Le 16 juin 1542, le parlement de *Toulouse* aggravava les peines de cinq prisonniers condamnés aux galères : trois d'entre eux furent fouettés et eurent la langue percée. Il condamna les deux autres à être brûlés, après qu'ils auraient eu la langue coupée, — « attendu que depuis la première sentence, ils ont proféré des blasphèmes contre le crucifix, la sainte Vierge et la Justice » (Drion, o. c. I, 29). Nouveaux supplices à *Paris* en juin et juillet (N^o 1132). A *Rouen*, martyr de *Constantin* et de trois autres « hérétiques » (Bèze, Hist. ecl. I, 29).

La Guyenne, où la doctrine évangélique avait beaucoup de sectateurs (V, 100), ne pouvait pas échapper à la persécution. Nous avons omis de mentionner le supplice, en 1541, de deux artisans, *Jean Joyau* et *Pierre Faguet*, qui furent brûlés vifs, le 26 juillet. Le 28 juin 1542, *François I* ordonne au parlement de Bordeaux d'instituer une commission composée des trois présidents et de neuf conseillers, pour faire le procès des *Luthériens* dans les villes du Bourdelois. Aussitôt un grand nombre de suspects sont arrêtés. Il suffit d'un propos qui semble critiquer la doctrine catholique, pour être « décrété d'accusation. » Quelques membres du clergé sont compromis, même *Gaillaume Boyer*, l'un des conseillers de la chambre criminelle instituée par l'édit royal du 28 juin. Il est dégradé et brûlé vif le 4 août 1542. Trois personnes de Ste-Foy : *François La Johannie*, *Giron Cartier* et *Jehanne*, sa sœur, sont condamnés par contumace au même supplice : *Giron*, à être brûlé « à petit feu. »

Aymon de la Voje, natif de Noyon, instituteur à Villeneuve d'Agen, était prisonnier depuis neuf mois à Bordeaux, lorsqu'il subit, le 21 août 1542, la question extraordinaire, sans dénoncer aucun de ses frères. Il périt sur le bûcher, le 26 août (Voyez Crespin, édition de Toulouse, 1885-1889,

serunt, *Cancellarium* non alia magis de causa teneri in carcere¹⁹, quàm quòd injussu *Regis edictum illud de libris* promulgandum curaverit²⁰, piosque exuri jusserit²¹. Quid plura? non modò omnia credidit : sed sibi ipse plura confinxit, quàm audierat.

Rex Galliarum exercitum trajicit in *Hispaniam*²², cui aiunt *Turcam* altera ex parte imminere²³. *Dux Aureliensis*²⁴ nihil adhuc egit memorabile, nisi quòd oppida duo exussit²⁵. Quamquam illud vetus est. Fortassis ab eo tempore multa contigerunt. Scis quid responsi dederint *Bernates* legatis *Basiliensium*²⁶. Nostri nunc sunt in ea consultatione. Nostris nunc nodus est

t. I, p. 349. — Bèze, o. c. I, 27, 28. — Ernest Gaullieur, Le Collège de Guyenne, p. 160-162. La Réforme en Guyenne, I, 57-67).

Enfin, par lettres-patentes datées de Lyon (?) (29 et 30 août 1542), le Roi ordonnait aux parlements de Toulouse et de Paris, de rechercher, de punir les Luthériens, et d'enjoindre « très expressément de par lui aux archevêques, évêques, abbez et autres prélats... de leur ressort, que de leur part ils ayent... à faire le semblable » (Bulletin cité, 1852, p. 360; 1885, p. 19. — Drion, I, 30. — N. Weiss, o. c. xxv, xxvi).

¹⁹ Le chancelier *Guillaume Poyet* (VI, 104, n. 125) avait été arrêté le 1^{er} ou le 2 août précédant à Argilly et conduit à la Bastille (Voyez les Mém. de Martin du Bellay, éd. Lambert. Paris, 1753, t. V, p. 133. — Sleidan, II, 281. — L'Etat de l'Église, avec la suite des temps... (par Jean de Hainaut, ministre de Sacconex-le-Grand), 2^{me} éd., Genève, 1580 ou 81, p. 475. — H. Martin, o. c. VIII, 269).

²⁰ Allusion à l'arrêt du parlement de Paris du 1^{er} juillet contre les livres contenant des doctrines nouvelles et hérétiques. Ce même arrêt défendait aux libraires d'imprimer ou de vendre des livres condamnés ou suspects, et spécialement l'*Institution chrétienne de Calvin* (Voy. d'Argentré. *Collectio judiciorum*, II, 133, 134. — Sleidan, II, 273).

²¹ Les courtisans avaient recouru à l'excuse mensongère dont le Roi s'était servi, en octobre 1540, pour tromper les princes allemands (VI, 228, fin de la n. 6).

²² L'armée de quarante mille hommes envoyée contre l'Espagne était commandée par le Dauphin : il avait pour conseiller le maréchal d'Aunebaut (H. Martin, VIII, 286-87).

²³ Ce fut seulement en 1543 que la flotte turque, commandée par Barberousse, put joindre la flotte française, pour attaquer, de concert avec elle, l'Italie impériale (Sleidan, 272, 273. — Martin, l. c.).

²⁴⁻²⁵ *Charles*, duc d'Orléans, avait pris (juin-août) toutes les villes du duché de Luxembourg, excepté Thionville. Damvilliers seul fut brûlé et Virton, rasé (M. du Bellay, o. c., t. V, p. 102-107. — Guiffrey, o. c., p. 389).

²⁶ Voyez le N° 1144, note 6. Les arbitres bâlois n'ayant pas réussi dans

difficilis ad solvendum : eoque magis, quòd etiam si hinc omnia fuerint concessa, ambiguam spem adhuc altera pars facit. Evicci tamen apud Senatum minorem²⁷. Precare Dominum, ut ad foli-
cem exitum res perducatur. Est enim periculum, ne cum in con-
cionem²⁸ ventum fuerit, omnia conturbent pauci illi, quos nosti
esse veteres et exercitatos *δραμαγωγούς*²⁹. Sed Dominus, spero,
gubernabit, modò nos diligenter eum precemur. Vale, optime et
mihî charissime frater. Saluta fratres omnes, *matrteram tuam*
quoque ac *uxorem*³⁰ : cui mea gratias agit de tam amica et sancta
consolatione. Rescribere enim non potest, nisi per amanuensem.
Et in dictando non parùm esset impedita. *Dominus certè nobis*
vulnus inflavit grave et acerbum in morte filioli. Sed pater est :
norit quid filiis suis expediât. Vale iterum, Dominus tibi adsit.
Utinam liceret istuc usque accurrere. Libenter tecum dimidium
diem confabularer. Genevæ, 19. Augusti (1542)³¹.

JOANNES CALVINUS TUUS.

4130

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève. 23 août 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Epp. et
Resp. 1575. p. 39. Calv. Opp. XI. 431.

Utinam mihi jam reddite essent tue literæ, quas in itinere
esse non dubito¹. Nam etsi nihil læti in illis expecto, tamen hoc

une nouvelle démarche auprès des Bernois, ils en prévirent MM. de Genève
par une lettre que ceux-ci reçurent le 16 août, et qui leur recommandait
certaines concessions (Voyez A. Roget, o. c. II, 92-94).

²⁷ Sous l'influence de *Calvin*, le Petit Conseil venait de décider qu'on
ferait de nouveaux efforts pour engager le peuple de Genève à suivre l'avis
des Bâlois.

²⁸⁻²⁹ Les craintes de Calvin se réalisèrent, lorsque le Conseil des Deux-
Cents eut à examiner, le 27 septembre, les propositions du Petit Conseil.

³⁰ La tante maternelle de Viret, et sa femme, *Élisabeth Turtaz*.

³¹ Le millésime est fixé par le contenu de la lettre.

¹ *Viret*, accompagné de son collègue *Jean Holard*, était arrivé à *Berne*

ipsum nonnihil me juvaret aliquid certi cognoscere *de statu ecclesie Bernensis*². Nunc scribere cogor de re mihi incognita, nec tamen mihi temperare queo quin scribam. *Audio evocatos fuisse Bernam classium omnium decanos*³, *ut audiant quidnam de cœna Domini statuerit senatus*. Nihil dicturus sum quod tu non jam satis superque meditatam apud te habeas. Magnitudo tamen ipsa causæ facere me ac quiescere non patitur. Duo hic spectanda esse vides : statum ipsum questionis et rationem agendi, quæ partim ex circumstantiis pendet. De causa non opus est te monere, ut cum *decano vestro*⁴ diligenter conferas. Hoc tamen velim tibi curæ sit apud eum efficere, ut apud quoscunque loquatur, non dubitet hoc testatum relinquere : *non modò figurari in Cœna communionem quam habemus cum Christo, sed etiam exhiberi, neque verba illic nobis dari a Domino, sed veritatem ac rem constare cum verbis*⁵. *Hunc porrò communionem non imaginariam esse, sed qua in unum corpus unamque substantiam cum capite nostro coalescamus*. Excludat interim libera voce omnia absurda, excipiat, caveat. Modò in illo capite tam necessario nihil extenuet. Neque enim ambiguïs aut obscuris verbis implicare licet quod summam lucem ac perspicuitatem requirit.

In ratione agendi hoc expendere oportet, quale exemplum edituri sint fratres, si doctrine judicem habeant senatum, ut quidquid sanxerit, implectendum protinus sit atque habendum pro oraculo. Quale ac quantum sit hoc præjudicium ad posteros.

le 12 ou le 13 du mois d'août. Il s'était sans doute entretenu avec les pasteurs, et nous apprenons par une lettre de Sultzzer (N° 1162, rev. de n. 10) qu'il avait assisté à la dernière journée de la crise ecclésiastique. Il était donc en mesure de dépendre l'état des esprits à Berne. Malheureusement, la lettre qu'il doit avoir écrite à Calvin après son retour à Lausanne, n'a pas été conservée.

² Bèze a biffé légèrement le mot *Bernensis* et l'a remplacé, dans l'imprimé, par *vestra*. Toutes les modifications de ce genre qu'il a fait subir à l'original, s'expliquent par le désir de ménager les Bernois. Ainsi, plus bas, au lieu de *Bernam*, il a mis *in urbem*, et substitué *Princeps* à *Senatus*.

³ Voyez le N° 1148.

⁴ Texte de Bèze : *ut cum N. diligenter*, etc. Le doyen de la Classe de Lausanne était *François Martoret*, pasteur à Vevey.

⁵ A comparer avec la remarquable préface où *Calvin* exposait, en 1539, ses idées sur la sainte Cène (VI, 132-137).

Certè si ita patimur nobis jugum imponi, prodimus nostra dissimulatione sacrum ministerium, neque hanc perfidiam vel coram Deo vel coram hominibus exensare poterimus. Verùm minimè necesse erit in hanc contentionem dèscendere, quando modesto civiliq[ue] responso declinare hunc scopulum fratres poterunt, si dicent majorem esse causam quàm ut inconsultis suis collegis aliquid recipiant⁶. Habebunt autem speciosos et favorabiles prætexus, quibus *senatui*⁷ satisfaciant. Illud quoque prætereundum non est, ut ubi bonam causam esse viderint, illuc seriò se applicent, ne dum mediù esse volunt, deserant veritatis defensionem. Non intelligo ut se adjungant ad vitia, vel si ambe partes peccent, se implicent alterius societate. Hoc tantùm volo, ut recte sanæque sententiæ palàm nec dissimulanter adhæreant. Postremò *decano vestro*⁸ expone quid de hominibus ipsis sentias et quid in illis deprehenderis⁹: ut sciat quibus fidem habere ac dare debeat. Sed ineptus sum, qui tam anxie te instruo: quasi non satis sit uno verbo signum dare. Finem igitur faciam¹⁰.

Qui meas literas tibi reddidit, visus est mihi pius ac integer. Convenit hic cum *pharmacopola quodam Viennensi*, qui istie agit, de discenda ejus arte. Interfui pactioni, quia erant hic qui pharmacopolam dicerent esse honestum ac probum virum. Si talis non erit, locus est adhuc pœnitentiæ, ut juvenis hic à contractu discedat. Velim igitur ut consilio tuo illum regas, commendatumque habeas. Neque enim sumptu te gravabit, aut molestus erit aliqua importunitate.

Vale, optime ac suavissime frater, Dominus Jesus te spiritu suo semper regat ac confirmet magis magisque. Saluta mihi omnes fratres, *uxorem, materteram*¹¹. Genève 23. Aug. 1542.

JOANNES CALVINUS tuus.

(*Inscriptio* :) Optimo atque mihi chariss. fratri Petro Vireto, Lausannensis ecclesie pastori fideliss.

⁶ C'est pour cela que Calvin blâme si vivement Zébédée (N° 1156, renv. de n. 5) de sa précipitation à accepter la *formule* (ou *Confession*) de Pierre Kuntz. Zébédée pouvait la signer en son nom personnel; mais, comme *doyen*, il aurait dû préalablement consulter les pasteurs de la Classe d'Yverdon.

⁷ et ⁸ Texte de Bèze : *illi. — fratri nostro.*

⁹ Il s'agit ici de ceux des ministres de la Classe de Lausanne qui étaient mieux connus de Viret que du *doyen Martoret*.

¹⁰ Le paragraphe qui suit a été supprimé par Bèze.

¹¹ Bèze a omis ces deux derniers mots, ainsi que la suscription.

1151

EYNARD PICHON ¹ à Rodolphe Gualther. à Zurich.

De Neuchâtel. 27 août 1542.

Inédite. Autogr. Bibl. de Zurich. Copie communiquée
par M. le pasteur Aug. Bernus.

Quantò mihi fuit optatius, ut primùm abs te ipso, deinde à ceteris omnibus, quàm gratissimus erga te esse cognoscerer, tantò afficior summo dolore, ejusmodi tempora post meam profectionem ² consecuta esse, ut de me secus existimandi nonnihil loci dederim. *Te enim mandasse ludimagistro Bielensi* ³, *ut annotationes tuas repeteret, ex aliquibus intellexi. Quòd seriùs red-dita fuerunt, in causa hæc sunt.* Cum Neocomum venissem ⁴, et peregrinationem meam absolutam esse putarem, me mea expectatione frustratum esse video : nam continuò aliò ⁵ eundum fuit. Ea absoluta, quum putarem mihi tandem aliquando quiescendum, literæ à *matre* ⁶ afferuntur, quibus me ad se vocavit : consilium fratrum fuit, auditis causis, ut eò concederem. Illico

¹ Voyez, dans les Indices des t. V, VI, VII, les passages relatifs à *Eynard Pichon*.

² Allusion à son voyage à *Zurich* en octobre ou novembre 1541 (VII, 252, n. 9 ; 260, n. 1 ; 274, n. 1 ; 295, n. 1, 2).

³ *Jean Rhellicanus* a déjà figuré dans les tomes précédents. Après avoir étudié à *Cracovie* et à *Wittemberg*, il dirigea l'École de *Berne*, puis celle du *Fraumünster* à *Zurich*. Il fut appelé à *Bienne* comme pasteur en 1541. La vie de ce savant modeste a été racontée par L. Meissner (*Berühmte Züricher*, I, 111-115), et F. G. Freytag (*Adparatus litterarius*, Lipsie, 1755, III, 429-434) donne sur ses ouvrages de nombreux renseignements. *Rhellicanus* avait achevé en avril 1540 un livre très curieux et très intéressant, intitulé : « *Notæ sive Prælectiones Bernenses in Cæsarem*. » imprimé à Bâle en 1543, in-8°. C'était une entreprise hardie, et qui n'avait été tentée par personne, sauf par *Glareanus* (1538, 1540). Alde Manuce (1547-1597) a souvent copié textuellement *Rhellicanus*, sans le nommer.

⁴⁻⁵ Arrivé à *Neuchâtel* le 19 ou le 20 novembre 1541, *Pichon* avait dû aussitôt repartir pour *Berne* (VII, 364, n. 2).

⁶ La mère d'Eyuard Pichon vivait dans le Dauphiné.

me itineri accingo : remora præter opinionem, ad menses aliquot, injicitur *Geneve*⁷. Redii tandem *Neocomum*, audio ad vos de negotio *Farelli* scripsisse fratres⁸ : quæ res me negligentior reddidit, ubi viderem mihi ablatam esse scribendi occasionem. Paulò post, cum aliquem qui *Bielam* profisciceretur (*sic*) interrogarem, num *Reliquanum* novisset, respondit se novisse, sed è vita migrasse⁹, quod nuntium mihi peracerbum fuit. Sic occasio mihi ablata fuit, et ea est causa quòd per me de omnibus rebus certiores facti non estis, et meam erga vos et benevolentiam et fidem perspicere non potuistis. Cui darem perferendas non habebam, defuncto *Reliquano*, quia in eo sum loco ex quo propter intervallum, pauci ad vos ire solent¹⁰. Quare, quòd non tam eceleriter *annotationes tuæ in Oseam*, quàm tu expectabas, redditæ fuerunt, miserere temporis, et ignosce timori nostro : nam ego pertimui, neque injuria, alicui dare quem ad te certò perferre nescirem : præsertim cum tale fasciculum esset, ut eum (*sic*) non auderem temere committere. Sed ubi certi hominis potestas fuit, cui rectè darem, non prætermisi.

Hæc paucis significare volui, ut quam sperabam atque optabam, habere te de me opinionem, conservares. De quo etsi te non dubitare certò sciebam, tamen quia maximi ex[is]timo ut incorrupta maneat, laboravi. Quod quando ut volo, mihi persuadeo esse, à te maximopere, pro nostra summa conjunctione tuaque singulari humanitate, etiam atque etiam peto, et quæso ut si me et fidum et tua amicitia dignum cognovisti, ne me desperes : sed qui fuerim, idem perpetuò me esse et futurum cogites. Ego ut me tibi amicissimum esse omnes intelligant, corrigendo curabo. Tu vicissim, si me amaveris, de tuis rebus sæpiùs scribendo amorem tuum erga [me] confirmabis. Et valebis.

Neocomi, 6 kalend. septemb. 1542.

Tui amantissimus EYNARDUS PICHONUS.

⁷ Nous ne savons pour quelle raison il fut retenu à *Genève*. Quelques mois plus tard, il put visiter sa mère (Voyez la lettre du 28 novembre 1542).

⁸ Les ministres neuchâtelois écrivirent à ceux de Zurich le 28 février 1542 (VII, 427-436).

⁹ *Rhellicanus* était mort de la peste à *Bienne*, le 1^{er} janvier 1542, âgé de quarante-quatre ans, et non de soixante-quatre, comme le dit Meissner.

¹⁰ Nous ignorons dans quelle paroisse reculée il était pasteur. En 1553, on le trouve à *Dombresson*, dans le Val-de-Ruz.

Salutem dices, si placet, præstantiss. viro et fideliss. ministro D. *Heinrico Bullingero* et Domino *Conrado Gesnero*, cum vestris omnium uxoribus.

(*Inscriptio* :) Pio et doctiss. juveni Rodolpho Gualthero. Tiguri.

1152

LE CONSEIL DE BERNE à Pierre Viret, à Lausanne.

De Berne, 29 août 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE, nostre salutation.

Honorable, très expert, chier et bien aymé! Sur ce que les doyens par delà, avoir entendue nostre résolution et conclusion touchant le différent qu'est esté entre nous prédicants icy, à cause du Sacrament, etc., ont desmandé¹ leur communiquer ung double de *nostre Disputation*², en latin ou en françoÿ,

¹ La lettre du 16 août (N° 1148) les avait invités à se présenter, le lundi matin 28, devant le Conseil de Berne. Et cette lettre ne dut parvenir à la plupart d'entre eux que le 18 ou le 19. La date du XIX, écrite au bas de la minute par le chancelier *Pierre Giron*, au lieu du XXIX, est donc une erreur de plume. Les passages suivants du Manuel de Berne le prouvent avec évidence :

« Lundi 28 août. L'écrit et l'ordonnance, etc., ont été lus aux *doyens welches*, ainsi qu'aux doyens allemands. Ils ont demandé qu'on leur laissât [du temps] pour y penser et répondre. » — « Mardi 29 août. Les doyens du Pays romand ont accepté l'ordonnance relative au sacrement... Ils la montreront à leurs collègues, et, pour le cas où quelques-uns de ceux-ci ne promettraient pas de s'y conformer, ils [ont reçu l'ordre de] les envoyer ici. » — « Aucun prédicant *welche* ne doit être examiné ici, à l'avenir, sans qu'il ait « tesmoignaige de vie et doctrine » délivré par les doyens. » — « Aux doyens 6 écus à partager selon les circonstances de chacun d'eux. » — « Les prédicants *welches* ont demandé à prendre copie, chez Viret, [des Actes] de *la Dispute de Lausanne. Écrire à Viret.* » (Trad. de l'all.)

² Les Actes de *la Dispute de Berne* de 1528 n'avaient été publiés qu'en allemand.

pour selonn nostre advis se sçavoir régler et conduire, — avons considéré que cella icy sans grosses costes ³ ne se peult faire. Et sur ce [avons] advisé, puis que en *la disputation de Lausanne* ⁴ mesme matière a esté^e débatue conformément à nostre Disputation, et que vous avés icelles actes rière vous en escript, est nostre vouloir et commandement que aux dicts doyens que les demanderons, donnés copie ⁵ de transcrire et prendre transumpt ⁶ de la d. matière, assavoir concernant le Sacrament. Datum xix [l. xxix ⁷] augusti, Anno, etc., xlii.

(*Suscription* :) A honorable, très expert, nostre chier et bien-aimé Maistre Pierre Viret, ministre de la parolle Nostre Seigneur, à Lausanne.

1153

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Metz.

De Genève, 30 août 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 434.

S. Dominus ubicunque sis, te salvum ac incolumem diu ecclesie suae conservet, frater mihi charissime. *Si Metim ingressus es, quod speramus* ¹, ostium istuc evangelio suo aperiat, teque spiritu sapientiae, prudentiae, moderationis, zeli, fortitudinis

³ Frais, dépenses.

⁴ *La Dispute de Lausanne* (octobre 1536) avait eu lieu en français. Une copie manuscrite des Actes de cette Dispute existe encore à la Bibliothèque de Berne. Ruchat et *le Chroniqueur* de Louis Vulliemin en donnent le résumé. Voyez aussi l'opuscule intitulé : *La Dispute de Lausanne de 1536*, par Charles Subilia. Lausanne, G. Bridel, 1885, 147 pp. 8°.

⁵ C'est-à-dire, permission, facilité.

⁶ Copie intégrale.

⁷ Voyez la note 1.

¹ *Farel* ayant quitté Neuchâtel avant le 10 août (N° 1149, n. 12), il semblait qu'il dût être arrivé à Metz vers le 19. Mais aucun témoignage historique n'y constate sa présence avant le dimanche 3 septembre (N° 1157, n. 2). Il employa, sans doute, quelques jours à concerter ses mesures avec les pasteurs strasbourgeois et avec les partisans de l'Évangile dans le pays messin.

impleat, ut omni ex parte ad opus tam difficile et arduum sis instructus! *Video enim quot ac quàm periculosæ certaminum species tibi immineant, quæ singulare Dei auxilium requirunt.* Verùm neque ipse rudis es aut imperitus, ut vel magnis periculis terrearis : neque virtus Christi, quæ mirabiliter semper tibi adfuit, est imminuta. Nos hïc anxii admodum expectamus, quem tibi successum dederit. Scis enim hodie maximè regnare illud stultorum iudicium : ut ab eventu facta consiliaque omnia æstimentur. Interea *mirum quas querelas spargat hïc passim Jacobus Morgiensis*² : *te currere, cum ipse vocatus esset*³ : *sibi gravem injuriam factam esse. Te invitis piis omnibus qui istic sunt, advolasse.* Nosti hominis ἀλαζονείαν : quam utinam in tempore cohibuisses. Nunc ita per etatem invaluit, ut sit morbus incurabilis. Nunquam tamen sic palàm insaniit ut nunc. Quamquam *fratres Metenses partim in culpa sunt, qui ad eum solum confugerunt*, quasi ad sacram anchoram⁴ : cum alios haberent et notiores et paulò aptiores. Sed istæ nugæ nihil te impediant. Neque verò iis tibi molestus fuisset, nisi quia verebar, ne aliunde rumor ad te manaret. Itaque malui præoccupare. Ubi primùm certior aliquis nuncius allatus fuerit, copiosius de statu nostro tibi scribam. Vale, optime et integerrime frater. Saluta *amicos omnes*⁵, quibus precor et consilium et animum dari a Domino, ut virtute spiritus ejus fulti nihil reformident. Iterum vale. Genevæ, peneult.[ima] Aug.[usti] 1542.

JOAN. CALVINUS tuus.

(*Inscriptio* :) Egregio Christi servo G. Farello, fratri mihi chariss., ubicunq; erit⁶.

²⁻³ *Jacques le Coq*, pasteur à *Morges*. Nous croyons qu'on peut l'identifier avec le *Jacobus* qui prêchait, quelques mois auparavant, dans l'église évangélique de *Metz* (N° 1123, renv. de n. 1).

⁴ L'appel que les Évangéliques messins avaient précédemment adressé à *Jacques le Coq* est donc une chose avérée.

⁵ Le nom de *Calvin* devait être cher à l'église de *Metz*, pour laquelle il avait montré tant de sollicitude pendant son ministère à *Strasbourg*.

⁶ Farel a écrit sur l'adresse : « 30 Aug. 1542. »

1154

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

(De Genève, premiers jours de septembre 1542¹.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 433.

S. *Adhuc expecto quid Bernæ actum sit, quid dictum sit decanis, quid responderint, quid obtinuerint*². Ubi primum certus aliquis nuncius ad nos venerit, sententiam meam plenius vobis exponam. Nunc formulam mitto ex qua poteritis excerpere quod placuerit, expungere quod displicuerit³. Quanquam Dominus fortassis aliquid melius dabit, ut neque corrigere neque sequi aliquid de meo necesse sit⁴.

Pudet me ac miseret nostrî, Virete, quòd in odium vel favorem hominum veritas Dei obruitur. Hoc ideo dico, quia sic loquitur *Gurinus*⁵ ac si *Erasmî*⁶ *causa* optima foret, alii nihil nisi mendacium loquantur. Mihi videre videor, quantum isti rumores præjudicii contra sanam doctrinam afferant. Itaque ut conscientie meae satisfaciam, statui non dissimulanter profiteri quid sentiam. Quid autem excusatione opus est? *Neminem in hac ecclesia⁷ novi qui mysterium hoc⁸ vel mediocriter intelligat.* Nunc malè me habet, cum in errore non modò foveatur, sed etiam confirmantur, ut fiant prorsùs insanabiles. Hoc iterum

¹ Voyez la note 2.

² A Lausanne, on ne pouvait apprendre que le 30 ou le 31 août ce qui s'était passé à *Berne* le lundi 28, jour de la comparation des *doyens* (N° 1152, note 1).

³ Cette *formule* ne s'est pas retrouvée.

⁴ Il y a, au-dessous, une grande place blanche, où Calvin se proposait peut-être d'écrire la formule dont il annonçait l'envoi.

⁵ *Pierre Gurin* (N° 1143, note 6).

⁶ *Érasme Ritter*, l'adversaire de *Simon Sultzer*, de *Pierre Kuntz* et de *Béat Gering* (N° 1147, n. 2).

⁷ L'église de Genève.

⁸ La doctrine de la sainte Cène.

ideo dico, ut si quid mihi credis, nostris hac in parte non nimium indulgeas. Unum sentimus. Unum igitur loquamur.

(*Inscriptio* :) Fideli servo Jesu Christi Petro Vireto, Lausanen. ecclesiæ pastori. Lausanæ⁹.

1455

C. S. CURIONE¹ à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 7 septembre 1542.

Autographe. Bibl. de Gotha. Calv. Opp. XI, 435.

COELIUS SECUNDUS CURIO Joanni Calvino S. P. D. per Christum Jesum.

Cum redditæ à te literæ essent *Vireto*, propterea quòd nullam in his de me mentionem faceres, gravioribus te occupatum rebus esse putavi, quàm ut mei posses meminisse. Quare cum ut tuæ nostrî memoriæ, tum pietati erga te meæ consulerem, nuncium idoneum nactus ad te hasce literas statim exaravi.

⁹ La suscription est d'une autre main.

¹ *Celio Secundo Curione*, l'un des plus intéressants parmi les humanistes italiens qui embrassèrent la doctrine évangélique, naquit le 1^{er} mai 1503 dans un bourg du Piémont. L'espace nous manque pour raconter les événements de sa vie antérieurs à l'année 1542. — Sa jeunesse, qui s'écoula à Turin, sa conversion opérée par la lecture des ouvrages de Mélauchthon, de Zwingli et de Luther, les persécutions dont il fut l'objet et sa présence d'esprit admirable au milieu des dangers, sont retracées avec de très amples détails dans les ouvrages suivants : Stupani Oratio de C. S. Curione : apud Schelhorn. *Amœnitates litterar.*, t. XIV. — Teissier. *Éloges des hommes savants*, II, 338. — Nicéron, o. c., t. XXI. — Athenæ Rauricæ, p. 284-91. — Maccree. *La Réf. en Italie*. Genève, 1834, *passim*. — Jules Bonnet. *Récits du seizième siècle*, 2^{me} éd. 1875, p. 241-312. — Merle d'Aubigné, o. c. IV, 578-95.

Après avoir enseigné les belles-lettres à l'université de *Pavie*, et séjourné à *Venise* et à *Ferrare*, il fut informé à *Lucques*, au mois de juin 1542, que le tribunal du St-Office venait d'ordonner aux magistrats luequois de le saisir et de l'envoyer à Rome. A cette nouvelle, il n'hésita plus à se réfugier en Suisse (Voyez le N^o 1146, renv. de n. 4-9).

*Credo te ex Vireti literis intellexisse, quid de rebus nostris actum sit : nec quicquam scilicet nisi illud magnum quidem et præcipuum est (quod facillè credam) nos cunctis ministrorum suffragiis esse comprobatos*².

Cæterùm cum *prætor*³, ad quem *me* habere literas a *Berna* non ignoras, nondum redierit, quid nobis agendum præterea sit, non facillè perspicimus. Adest autumnus, et quidem satis adultus, et mox, ut ait Horatius, bruma recurrit iners. *Mihi verò et Alpes et Apennini juga bis ante hiemem superanda forent : quod ni fecero, incommoda gravissima consequentur. Nam neque ecclesiæ Dei inservire neque familiæ curam habere ullam potero.* Atque interea omnes⁴ fratribus oneri esse cogemur. Quod quàm invitus faciam, testis est cum mea ipsius conscientia et pudor ingemus quidam meus, tum Deus quem spiritu meo atque animo colo. *His ego, Calvine optime, distingor angustiis, quibus aliud nullum video remedium, nisi ut Bernam cum fratrum literis*⁵ *eam, et illic de rerum mearum summa cum Principibus agam. Quos si Dominus nobis propitios dederit, in Italiam evolabo, ut inde uxorem carissimam unà cum dulcissimis liberis adducam.* Sin nihil erit quo exilium nostrum solari possimus, Domini in manus spiritum commendabo meum, non aliter ac David fecit cum a Saulo interceptus et circumventus nullam evadendi viam inveniret. Tu interim, optime frater, orabis patrem ut nobis in tantis difficultatibus adesse velit, quò illius bonitatem apud omnes deprædicare possimus.

Si quid in *Italiam* scribere cupis, puta ad *Renatam Franciæ*, principem optimam, seu ad *Franciscum Richardotum*⁶, hominem doctissimum tuique amantissimum, aut alium, fasciculum huc ad *Viretum* mittes. Hic enim futuri sumus usque ad Idus Septembris ad summum. Sed tamen curabis ut vel ante Idus

² Il veut dire, sans doute, que les ministres de la Classe de Lausanne, après s'être enquis de sa doctrine et de son érudition, l'avaient accueilli comme un frère en la foi.

³ Le bailli de Lausanne, *Antoine Tillier*.

⁴ C'est-à-dire, moi ici, et ma famille à *Lucques*.

⁵ Le *testimonium* ou lettre de recommandation des pasteurs et professeurs de Lausanne qui était adressée à MM. de Berne (Cf. N° 1152, n. 1).

⁶ Sur *Renée*, duchesse de Ferrare, et sur son aumônier *François Richardot*, voyez le N° 1058 (VII, 307-320).

ipsas nobis reddantur⁷. Præterea *Turca noster*⁸, ut scias, est *Basileæ*, ut ex literis ipsius hodie et hoc nuncio⁹ accepi. Illuc enim a *Tigurinis fratribus* missus cum literis commendatitiis est, jam sunt multi dies, et tamen nondum ejus necessitatibus prospectum. Quapropter rogo ut ad *Bucerum* scribas, ut illi faveat, et portionem aliquam ejus pecuniæ quam eo nomine ex *Italia* anno superiore accepit¹⁰, ad illum transmittat. Nam scio illum egere. Id si feceris, erit mihi mirum in modum gratum. Si ad ipsum *Georgium*¹¹ literas dare placeat, mittes ad *Oporinum*¹². Is enim ubi *Georgius* diverterit novit. Vale per Jesum Christum, et ecclesiam domesticam meo nomine saluta. Lausanne, 7 Idus Septembris 1542.

(*Inscriptio* :) D. Joanni Calvino, Genevensis ecclesiæ integerimo pastori et fratri in Christo ornatissimo. Genevæ.

⁷ Au lieu de rester à Lausanne jusqu'au 13 septembre, *Curione* partit pour *Berne* le 7. Nous l'inférons, du moins, de ces passages du Manuel bernois : « Samedi 9 septembre. Conseil des Bourgeois. *Calius Secundus* est admis comme recteur (*Regent*) de l'École de Lausanne. Sa pension est fixée : 400 florins, 2 chars de vin, 3 muids de blé. [On lui accorde] un logement, 20 écus pour les frais de voyage de sa famille, un *louffer* (courrier, messenger d'État) jusqu'à *Zurich*, une lettre de recommandation adressée à *Coire*. [Écrire] au bailli de Lausanne qu'il prépare des bois de lit, des sièges, des tables, etc. Mes Seigneurs enverront là-bas la literie; le bailli lui-même doit acheter le reste du mobilier. » (Trad. de l'all.)

⁸ Nous supposons que *Turca* était le nom de guerre d'un personnage arrivé d'Italie avec *Curione* (N° 1146, renv. de n. 9).

⁹ Le porteur de la présente lettre.

¹⁰ Cet argent, destiné à secourir les réfugiés pour la religion, venait sans doute de la duchesse *Renée*.

¹¹ Personnage inconnu.

¹² *Jean Oporin*, imprimeur à Bâle.

1156

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève, 11 septembre 1542.

Autogr. Bibl. de Gotha. Copie contemporain. Bibl. Publ. de Genève.
Vol. n° 111 a. Impr. en partie dans les Calv. Epp. et Resp.
1575, p. 39. Bretschneider. Calvini... Literæ, p. 7. Calv. Opp.
XI, 436.

S. Tertio die, ex quo tibi scripseram, *venit ad me Jacobus*¹,
*Decanus Gaiensis, ac quid Bernæ actum esset*² breviter expo-
suit. Mihi verò, ut simpliciter tibi quod sentio fatear, summo-
pore omnia displicent. De senatusconsulto³ dicam postea. Verùm
*decanos quis coëgit responsum illud dare, quo præjudicium col-
legis suis omnibus afferrent*⁴? *Utinam vel abfinisset Zebedæus,*
*vel aliud cor aliudque consilium ad hanc causam attulisset*⁵!
Hoc ideo dico, quia *Jacobus* mihi narravit, ejus culpa factum
esse, ut *decani* sic præcipitaverint. Video quid sit. Cui religio
non est, periculi metu, per omnes sanctos dejerare⁶, is deinde
paucorum hominum gratiæ hoc vel illud concedere non dubitat :
quia obnoxius, ut est, sibi videtur. Respondeant pro se *decani*⁷
quidquid volent : mihi tamen suam hanc facilitatem nunquam
probabunt.

Quantùm ad summam ipsam spectat, ut tibi penitus assentiar,

¹ *Jacques Camerle*, doyen de la Classe de *Gez*. Il pouvait être arrivé de
Berne le 2 ou le 3 septembre. — Bèze a remplacé *Jacobus* par *N.*, et sup-
primé les deux mots suivants. Les altérations que le texte original a subies
dans l'imprimé étant nombreuses, nous n'en relèverons qu'une partie.

² *Bernæ* est omis par Bèze. Il s'agit toujours de la comparution des
doyens welches à Berne, le 28 et le 29 août (N° 1152, n. 1).

³ Dans le texte imprimé, *edicto*. C'est le mandement du 15 août (N° 1147)
qui est visé ici.

⁴ Tous les doyens des Classes romandes avaient souscrit *la formule de
Pierre Kuntz*. Elle est reproduite tout au long dans le N° 1147, pp. 98-99.

⁵ Voyez la note 6 du N° 1150. Au lieu de *Zebedæus*, Bèze a mis une *N.*

⁶ Est-ce une allusion à l'« amende honorable » qu'*André Zébédée* aurait
faite à Fribourg, selon Pierrefleur (N° 1127, n. 21) ?

⁷ Dans l'imprimé, *alii*.

conscientia mea non patitur. *Senatusconsultum*⁸ *tolerabile esse censens*⁹, ac tutò à vobis *posse recipi. Expendamus ergo id quod continet. Principio approbat Conzeni*¹⁰ *formulam. At qualis illa est, obsecro? Tu Buceri obscuritatem vituperas, et meritò. At nihil est in Bucero adèd perplexum, obscurum, flexiloquum, atque, ut sic loquar, tortuosum. Exceptio tamen additur, ut tam hæc confessio*¹¹ *quàm catechismus*¹² *locum habeant, si secundùm disputationem Bernæ habitam*¹³ *explicentur. Quò remittimur? Hoc ergo à vobis quæritur, ut spondeatis vos nunquam discessuros à sententia vobis incognita. Deinde quid putas illic fuisse disputatum, nisi Christum non esse inclusum in pane*¹⁴? *Id autem Senatus*¹⁵ *perinde accipit, ac si nihil aliud foret quàm signum. Quidquid sit, non ausim credere, mysterium Cœnæ illic fuisse bene ac ritè explicatum. At confessio Basileensis adjungitur. Equidem non nego quin istud multum sit : sed mihi non sufficit, præsertim ubi omnia iterum ad Disputationem illam et formulam quæ in Cœnæ administratione recitari solet*¹⁶, *exiguntur. Atque, ut hoc unum mali sit, persuaderi nequeo, Diacosios*¹⁷, *qui sententiam hanc tulerunt, sanam de hac re sententiam tenere.*

⁸ *Edictum nempe*, dans le texte publié par Bèze.

⁹ Il s'agit ici d'une lettre de *Viret* qui est perdue.

¹⁰ Ce nom, comme tous les autres noms propres, est masqué par une *N.* dans l'imprimé.

¹¹ La *Confession de foi de Bâle* (N° 1147, note 7).

¹² Le catéchisme de *Gaspard Megander* (N° 1147, n. 15-16, 17-18). Il fut réimprimé à *Genève*, sous ce titre : « Exposition chrestienne des dix commandemens, des articles de la Foy, de l'oraison de nostre Seigneur, réglée et modérée selon la capacité et entendement des enfans, avec l'explication des sacrements, escrite en forme de dialogue latin, et de latin en françoys : nouvellement et fidelement revuë. (S. l.) 1540, » 40 feuillets petit in-8° : le verso du dernier porte la marque de l'imprimeur *Jehan Girard* (Voy. le Catalogue de la Bibl. de feu M. le professeur Jacques Adert. Paris, 1887, 2^{me} Partie, p. 14).

¹³ Bèze a supprimé ces quatre derniers mots et les a remplacés par *certo modo*.

¹⁴ Ruchat, I, 417-439, résume les discussions relatives à la sainte Cène qui eurent lieu, du 14 au 19 janvier 1528, pendant la Dispute de Berne. *Calvin* aurait-il fait faire pour lui-même une traduction de ces discours, qui occupent plus de 150 pages des Actes originaux ?

¹⁵ Dans le texte de Bèze, *N.*

¹⁶ N° 1147, renvoi de note 19.

¹⁷ Le Conseil des Deux-Cents (ou des Bourgeois) de la ville de Berne.

Jam ejus erit interpretari, cujus fuit pronuciare. Ita perjuri alligatus judicabitur qui secus docuerit quàm ipsi judices assequantur. Neque hac sola in parte erit periculum. Vetant enim ne de ullo novo ritu aut novis ceremoniis, verba posthac fiant. Quis autem nescit, eos et *excommunicationem*, et *frequentiore Cœnæ usum*, et multa alia hoc nomine comprehendere? quæ nos desideramus, ac restituta cupimus. Tacendum tamen erit.

Cum ita scientes ac volentes laqueum vobis induitis, cogitate non finem calamitatis hic fore, sed initium. Dominus enim vestram mollitiem sereriere aliquo flagello corriget, si negligitis occurrere, cum palàm jaciuntur fundamenta perniciosæ tyrannidis. At quid faceret magistratus¹⁸? inquis. Nondum dico quid magistratus peccaverit in ipso ordine agendi : tantum demonstro, quàm non sit tutum vos astringere, nisi magna cautione adhibita. Quod ad rationem modumque agendi pertinet, *agnosco quod dicis, majorem partem culpæ in ministris hære. Horreo tamen cum lego senatusconsultum : tanta illic et ferocia et superbia se ostendit.* Sententiam suam vocat definitivum ἀρρογία, cui contradicere non liceat. Promulgant, non ut libertas sit ministris respondendi, sed ut sequantur, teneant, observent quod Dominis placuit¹⁹.

Agnosco etiam quod postea commemoras, Conzenum justas pœnas dare suæ vel ambitionis vel malignitatis : quòd in tam miseram servitutem cogitur, quia pati non potuerit fratres secum esse liberos. Sed nos simul plectimur, imò in totam ecclesiam pœna hæc redundat. Nam hoc exemplo edito, posthac necesse erit doctrinam nostram non modò potestati, sed nutui paucorum hominum, et quidem indoctorum²⁰, subjectam esse : ut loquendum sit aut tacendum, simul atque digito signum dederint. Neque tamen expedire censebam, ut *fratres* hac de re in certamen descenderent cum *Senatu*²¹. Sed videbantur mihi habere honestum pretextum declinandi, si cum excusatione civili et modesta confessionem suam offerrent. Atqui non postulatur ab illis confessio, inquis. Ego verò ideo dandam fuisse puto²².

De scriptis Zuinglii sic sentire ut sentis tibi permitto. Neque

¹⁸ Texte de Bèze : *Princeps*.

¹⁹ Voyez la fin du N° 1147, p. 102.

²⁰ Texte de Bèze : *unius etiam hominis et quidem imperiti*.

²¹ Ces deux derniers mots sont absents du texte imprimé.

enim omnia legi. Et fortassis sub finem vitæ retractavit ac correxerit in meliùs quæ temere initio exciderant. Sed in scriptis prioribus memini quàm profana sit de sacramentis doctrina. Quod dixeram, « neminem nostrorum habere plenam mysterii hujus intelligentiam ²³, » id de plebe urbis hujus dictum accipias velim. Atque id me tantùm voluisse, facillè ex literis perspicies, si relegas. Neque verò me hoc dixisse pœnitet. Nam ut tu, dum eorum temeritatem ac confidentiam deridere vis, soles dicere « omnes esse magistros, » sic seriò asserere audeo, neminem esse ex illis bonum discipulum in hac parte. Si mentior aut erro, unum mihi nomina qui probè loqui de Cœna possit. Sed jam nimis multa. Scio enim nos aut nihil, aut perparum dissentire. Sed voluisti, malum quod tu ipse agnoscis extenuando, solatii aliquid mihi dare, ne me præter modum affligeret.

Literæ Farelli et fratris ²⁴ jam mihi allatæ erant ante dies quatuor. Putabam autem ad te pervenisse, quoniam eas retulerat Petrus Cossoniensis ²⁵. Nunc audi Sebastiani ²⁶ nostri delitius, quæ bilem tibi simul ac risum moveant. Nudiustertius ad me venit : petiit an non mihi placeret suam Novi Testamenti translationem edi. Respondi, opus habere multis correctionibus. Causam rogavit. Ostendi ex paucis illis capitibus, quæ mihi in specimen jam pridem dederat. Excepit se fuisse in reliquis diligentior. Deinde iterum rogavit quid mihi placeret. Respondi me nolle impedire quo minùs imprimeretur : paratum tamen esse ad fidem solvendam quam dederam Joanni Girardo ²⁷ : nempe ut inspicerem, ac corrigerem si quid corrigendum foret. Recusavit hanc conditionem : obtulit tamen se venturum ac mihi lecturum, si certam horam condicerem. Negavi me hoc facturum, si centum coronatos daret, ut me ad certas horas adstringerem, deinde ut litigare interduas duas horas super

²² Bèze a supprimé tout ce qui suit, et n'a conservé que la salutation : *Vale, etc.*

²³ Fin du N° 1154.

²⁴ On verra plus loin que *Guillaume Farel* était parti pour *Metz* avec son frère *Claude*. Leur lettre ici mentionnée est perdue.

²⁵ C'était probablement *Pierre Masuyer*, appelé ailleurs *Petrus Cossoniensis*, pasteur à *Cossonay* (VII, 287, n. 1).

²⁶ *Sébastien Châteillon*.

²⁷ Imprimeur à Genève. Il a été mentionné fréquemment dans les t. V, VI, VII.

uno verbulo. Sic à me discessit, tristis, ut apparebat²⁸. Et tamen, *ut scias quàm fidelis sit interpres, dum multa vult norare, plurima corrumpit*. Proferam locum unum. Ubi habetur : *L'esperit de Dieu, qui habite en nous, mutávit : Hante en nous, cum hanter non habitare, sed frequentare, Gallis significet*. Unus ille tam puerilis lapsus posset libro infamiam inurere. Ego tamen tales ineptias tacitus devoro. Vale, mi frater. Dominus te semper conservet ac dirigat. Saluta omnes fratres : quibus tamen non communicabis omnia. Genevæ 3. eidus Septemb. 1542.

JOAN. CALVINUS TUUS.

(*Inscriptio :*) Petro Vireto. Lausanensis ecclesiae pastori fideliss., amico et fratri singulariter dilecto.

1457

MARTIN BUCER à Guillaume Farel [à Metz].

De Strasbourg, 13 septembre 1542.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. D. in Domino. mi Farelle colende et charissime. Quid aliud quàm ut precemur Dominum, ut tibi consilium, aliis robur largiatur, faciamus hac tempestate? *Nostris*¹ *omnino videtur, pergendum vobis fuisse, aut omnino quiescendum, donec legati redissent*². *Idem nos existimamus*. Qui ecclesiam Hierosolymitanam, collatam adversariis suis, multo quàm sit nostra minorem,

²⁸ Le sentiment de sa supériorité intellectuelle fut trop souvent un piège pour Calvin : elle ne le prédisposait pas à la douceur et à la patience envers un homme qui lui faisait perdre son temps, et qui l'avait déjà fatigué par ses querelles de famille (N° 1149, renv. de n. 2-5). Le Réformateur disait, le 26 mars 1544 : « Scio hoc illi [scil. *Sebastiano*] esse persuasum : *me cupere eminere*. Jurene an injuria hoc de me sentiat, Domini esto judicium. Mihi certè ego non videor ullam occasionem dedisse. Sed mihi causam præbuit cur illum et ambitiosum et contentiosum judicare debeam. Sed doctrinam respicio et animum alioqui non malum. »

¹ *Nostris*, dans la présente lettre, désigne les magistrats de Strasbourg.

² Sur l'activité de Farel à Metz, on a trois documents de première

terribilem tamen adversariis suis fecit, is indubie et à vobis *vim civium iratorum* cohibuisset³. Sed Dominus novit quid sit melius. *Tu tacendi magnam causam habuisti, quando id etiam*

main : la présente lettre, celle de *Bucer* du 6 octobre et les *Chroniques messines*, où nous lisons, p. 861, le paragraphe suivant :

« Le troisieme jour du mois de septembre 1542, ung docteur nommé *Guillaume Farel*, estant en la cité, fut persuadé d'aulcuns bourgeois... pour prescher le saint Évangile de Dieu. Le dit docteur vint en la cimetière des Jaicoppins et monta en la chaire pour prescher, et y avoit beaucoup de gens qui assistoient à sa prédication. Voicy venir, cependant qu'il preschoit, deux moines des d. Jaicoppins, et luy dirent qu'il descendist de la chaire... Tantost s'esmeurent aulcuns des bourgeois et vinrent au devant des dits moines, disant qu'ilz... se retiraissent en leur cloistre, ou autrement ilz ne feroient pas bien. Ce voyant, les d. moines se sont retirez, et eulx allant à l'église se prindrent à sonner les cloches de toute leur puissance, pour empescher la parole de Dieu. Ce pendant que le d. docteur persévéroit en sa prédication, vindrent trois sergens de part messeigneurs de Justice, disant qu'il cessast de prescher... Le d. prédicant respondit qu'il ne cesseroit point à annoncer la parole de Dieu, plus tost à mettre sa vie. Les d. sergens s'en allèrent et le d. docteur acheva sa prédication, et fut le peuple fort bien édifié de son sermon, disant qu'il avoit bien presché et catholiquement. Ce voyant, *le lendemain, qui estoit le lundy*, les d. frères Jaicoppins firent abaittre la chaire qui estoit de pierre antieque... et ne seurent trouver aultre vengeance. »

Bucer nous apprend (lettre du 6 octobre) que, « le lendemain » [du 3 septembre], trois mille personnes attendaient pour écouter la prédication de *Farel*; mais que les principaux Évangéliques et le maître-échevin obtinrent de lui qu'il s'abstiendrait de prêcher en public (*ut quiesceret*), jusqu'au moment où la prédication pourrait avoir lieu sans exciter des troubles; et que, le même jour, le Réformateur comparut devant le Conseil des XIII, auxquels il répondit avec fermeté. « Interim [continue *Bucer*] quievit *Farellus*... expectans legationem quam Evangelici... miserant ad nostros... »

Citons encore le § 411 des Extraits de Paul Ferry : « 1542, septembre. Lettre des principaux de la Religion au sénat de Strasbourg, où se void l'estat de ceste affaire à *Metz* en septembre 1542, et que ces principaux avoient prié M. *Farel* de ne prescher point *le lundy* 8 [l. 4] septembre, de peur de tumulte, et la promesse du maistre-eschevin au peuple assemblé, pour le renvoyer doucement. Et que le magistrat passionné vouloit appeler un prince voisin pour les opprimer... » (Communication de M. H. Burtin, bibliothécaire de Metz.)

La présente lettre de *Bucer* du 13 septembre correspond exactement à l'état de choses créé à Metz par les événements du 3 et du 4. Mais cette lettre ne se comprendrait plus, si l'on admettait l'assertion du P. Meurisse (o. c., p. 43), qui affirme que « *Farel* fit son entrée dans la ville de *Metz*

*Consul jussit*⁴, in quo solo aliquid potestatis publicæ vobis reliquam fuit. Ad Consulem fortiùs agere oportuit⁵. Tu, an debeas, potestatis jussu contempto, pergere, an minùs, id scis totum pendere à directione spiritus sancti,⁷ quem oremus ut tibi et cæteris fratribus nostris adsit.

Scribunt nostri (defuerunt enim qui nunc legati mitti potuissent) *ad VII viros*⁶, *ad Consulem et fratrem hujus Robertum. Ad hos duos, ut constanter agant in causa Domini, nec humano se metu deterreri ab eo patiantur, quin adsint piis, ut Verbo Domini frui possint et Sacramentis, in uno saltem templo*⁷. Al[le]gant exempla Principatuum magnorum et Civitatum⁸,

le 3 de septembre » et qu'il prêcha en public « le Dimanche suivant » [10 septembre]. On aboutirait alors à la conclusion absurde que voici : Deux ou trois jours après les événements précités, et sans attendre des rapports complets sur ce qui se passait à trente-trois lieues de leur ville, les magistrats et les pasteurs de *Strasbourg* se seraient hâtés d'écrire à *Metz* et de prodiguer, un peu à la légère, des exhortations aux deux partis.

³ C'était aussi la conviction de *Farel*. On lit, dans la préface de son traité intitulé : « Forme d'oraison pour demander à Dieu la sainte prédication de l'Évangile... Genève, J. Girard, 1545, » traité qu'il composa pour les Messins : « Il est vray (comme j'ay dit à ceux qui pensoyent parler bien sagement, et avoir un conseil tant sage pour conduire Dieu et les hommes...) qu'il estoit nécessaire, en l'œuvre de Dieu, regarder Dieu seulement et ce qu'il commande, et ne falloit aucunement regarder l'effort de Satan... Et davantage ay dit que, s'il y avoit personne qui deust craindre, je le devoye faire, pourtant que tout le danger estoit sur moy. » (Crespin, o. c., 1582, fol. 153a.)

⁴⁻⁵ Le *consul* (maitre-échevin) de l'année 1542, *Gaspard de Heu*, seigneur de Buy, homme de haute et ancienne noblesse, était partisan de l'Évangile. *Farel* écrivait, le 11 janvier 1545, aux Évangéliques de Metz : « En toute humilité vous avez donné de telles supplications, que vos Seigneurs disoyent qu'elles estoyent bonnes et saintes et dignes d'estre recueues : adjoustans cela, mais que le cœur fust selon les requestes... Et combien de fois en avez-vous instamment, et au nom de Jésus, requis le maistre-Eschevin : que comme chef de la ville, il vous octroyast la Parolle ! Et luy qui... avoit grand desir que l'Évangile fust presché, quelles remonstrances a-t-il faites aux autres Seigneurs ! » (Traité précité.) — Néanmoins, *Gaspard de Heu* se conduisit comme l'un des « prudens de ce siècle. » C'est pourquoi *Bucer* dit ici qu'il aurait fallu lui parler plus énergiquement.

⁶ « Les VII de la guerre, » comme on les appelait, faisaient partie du Conseil des XIII Jurés de Metz.

⁷ Les Évangéliques messins n'obtinrent cette faveur que le 21 mai 1543.

⁸ Les Villes impériales, qui se gouvernaient elles-mêmes.

et ubi admisso Verbo tranquillitas retenta est, et ubi repulso res motæ sunt. Admonent periculi ab intestino dissidio et ab externis adversariis, unde respublica etiam de libertate tam diuturna et singulari periclitari queat ⁹. Hortantur ut a Domino pendeant.

Septemviris scribunt, se audisse aliquid perturbationis istic esse, propterea quòd quidam civium Evangelium et Sacramenta Christi petant purius sibi administrari : id ipsis forsàn ideo difficile videri admissu, quòd periculosam inde metuant novationem. Se autem non dubitare quin futurum sit, ut periculosæ res moveantur ¹⁰, si pergant evangelion Christi suis prohibere, et tranquillentur, si illud admittant. Offendi enim Dominum et bonorum animos irritari Evangelii prohibitione, placari permissione. Allegant exempla utriusque eventus. Causam scribendi inde sumunt, quòd sit vetus amicitia inter has respublicas, et utraque alterius commoda promovere et incommoda arcere cupiat. Omnia quæ possunt amicè scribunt. Graviter tamen admonent et hortantur. Oremus Christum, ut ipse causæ suæ adsit.

Tu bono animo esto, nec dubium enim quin cupias te immolare pro populo Dei, et tantùm laborare de certa cognitione jussum divini. Christus Dominus, qui hoc studium dedit, dabit etiam rogatus, ut aliquod operæ præcium facias. Non pudefaciet te pro suo regno zelantem. Precibus nostris debetur, quòd non egit adhuc in tuo ministerio magnificentius. Sed prævalebit misericordia ejus, ut fructum adferas, et fructus is maneat. Hic te et sanctos omnes istic corroboret, regat et gloria sua ornet! Argent. 13 Septemb. 1542. Salutem et successum pii conatus tui precantur tibi omnes symmystæ nostri.

M. BUCERUS tuus.

(*Inscriptio* :) Fideli et forti servo Christi Gu[lielmo] Farello, suo [in Domino] unicè colendo et fratri charissimo ¹¹.

⁹ Allusion aux visées du roi de France sur la ville de Metz.

¹⁰ Ce mot a remplacé *contingant*.

¹¹ Farel a écrit sur l'adresse : « D. Bucerus. »

1158

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 16 septembre 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 112, Calv. Opp. XI. 440.

Salve, mi Calvine frater. *Litteras hodie accepimus à confratribus nostris Classis Neocomensis scriptas ad se a Farello nostro*¹, non [sine] singulari animi voluptate, quippe *quibus prosperam iter illi Metas contigisse cognovimus*, nimirum optimis auspiciis, quæ [D.] et ad sui nominis profectum potenti manu diriget. Nihilò verò minùs oblectavit *σοφροσύνης* sanctorum cordatorumque sancta *σοφροσύνη*, quorum opera atque precibus certum est plurimum adjutum iri *hunc fortem nostram infractumque Christi militem*, in tam arduo præsertim opere. Sic enim necessarium est ut communi circumspectione, cœni oculis undique (*sic*) intentis, res tantæ peragantur, et cum primis celeste advocetur præsidium. Certum enim est veteratorem Sathanam omnibus machinis aduisurum, ut vel surgens impediât aedificium vel jam extractum dejiciat, maximè cum tanta suppetat instrumentorum atque satellitum copia. Verùm sic ut cepit agenti neque ope neque sapientiâ sua deerit celestis Architectus, perficietque quod misericorditer cepit. Sic etenim et de Catholica ecclesiarum structura atque restitutione persuademus nobis, quamlibet iniqua rerum facie, fore scilicet ut convulsas sanet et redintegret. Neque enim est abbreviata manus Domini, neque in totum abjecit viscera misericordiæ suæ. Quare non abs re ingentem ex hoc nuncio voluptatem traximus, quæ nos in perturbatione et publica et privata jucundissimè recreat et reficit, cœni in magna tempestate effulgens ex parte serenitas. Dabimusque operam ut pientissimos conatus cum ecclesia nostra juvemus oratione sedula.

¹ Il importerait de retrouver cette lettre adressée à la Classe de Neuchâtel. Elle fut écrite (comme on le voit) bientôt après l'arrivée de Farel à Metz (Cf. N° 1156, rev. de n. 24).

Accedit verò huic nuncio aliud quidpiam non prorsus inauspicatum : nempe *navarchum Turcæ ri tempestatis cum magna hominum variumque multitudine oppressum*, cum πρὸς σουρμαχίων *Galli* contenderet ². Itaque falsum ea spe *regem* non medio-criter perturbari. Sed et *Venetos Turcæ* negavisse transitum per suam ditionem, quod plerique mirantur. Famam autem hanc probat transmissum ex *Genna* in *Hispanias* italicum subsidium a *Marchione Guaiasco* ³, quod faciliè prohibitori *Turcæ* fuerant, nisi fato aliquo profligati tutum præbere transitum liberumque cogerentur. Interea fertur de *Gallo* queri *Turcicam legationem*, quod minùs sanctè initis stet pactis, et nisi præset pollicita, nescio quæ, prædicere bellum ex *Pannoniis* adversus ipsum translatum iri. Sic fortè constituit Dominus impiorum syncretismum ⁴ dissipare tandem.

Accipimus varia, imò horrenda, *de copiarum regiarum in Germania inferiore successibus et populationibus per Flandriam exercitis* ⁵. Manus est *germanorum militum* a *Geldrio* ⁶ coacta, quæ et *Lorainum* improvisa cæpit irruptione, studiososque circiter quingentos, solos ausos captis armis resistere interemit, per cætera verò et hanc et reliquas urbes reliquit, nulli ⁷ constituto præsidio, versùs *Pyrenæos montes* properans ⁸, reliquo illic jungenda exercitui, qui versùs *Hispaniam* tendit, ubi *Imperator* belli molem excipere constituit ⁹. In *Pannoniis* nihil, ut audio, perficitur. Dominum laudamus quòd nulla dum clades sit accepta ¹⁰. *Protestantes* fecerunt quod in se erat, et faciunt

² et ⁴ L'amiral ture envoyé par Soliman était le fameux *Barberousse*. Il ne fit sa jonction avec la flotte de *François I* qu'en 1543 (Voy. de Hammer, Hist. de l'empire ottoman, V, 350, 351). L'alliance entre ces deux monarques datait de 1534 (III, 250, n. 3 : 251, n. 5), et elle persistait, au grand scandale d'une partie de la Chrétienté.

³ Le marquis *Alphonse du Gast*, gouverneur du Milanais pour l'Empereur (VII, 201, 204).

⁵ N° 1137, note 8.

⁶ *Guillaume*, duc de Clèves et de Gueldre.

⁷ Dans l'édition de Brunswick : *nullo*.

⁸⁻⁹ *François I* faisait investir *Perpignan* par une armée de quarante mille hommes : mais la défense fut très vigoureuse. *André Doria* y avait envoyé par mer tout ce que l'Empereur avait sauvé d'artillerie de son expédition d'Alger, et le duc d'Albe commandait dans la ville (II, Martin, VIII, 281, 282).

etiannum, sed nihil proficiunt soli et reliquorum auxilio aut commeatu potius atque belli nervo, pecunia, destituti¹¹. Quare aut induciae suscipientur, vereor malè fausta, aut de nova expeditione arisque exactione providendum, quam et moliri feruntur.

*Nos quidem quietem unuc agimus hïc, sed vereor malè par ut firma duraturaque stare hac in ecclesia possit, eo durante homine qui assertionem sacri ministerii cum suis partibus probare non videtur*¹² : quam tamen nos obmittere neque possumus neque debemus : constanter, quantum in nobis est, advigilaturi uti ministerii agnoscatur autoritas, *symbolorum usus* sacer augustusque habeatur, et catholica ecclesiarum provechatur ac confirmetur consensio : qua in re Christus faxit Dominus, ne quid vel per ignaviam vel incogitantiam committamus nostræ (*sic*) indignum functioni publicæque ædificationi obfuturum. *Pestis in agro nostro germanico recrudescit*, quæ et absumpsit nobis aliquot eximia organa, ut in copiosa messe operariorum deploramus penuriam. Sed et hæc Domini manus est ad penitentiam vocantis, Dominus Jesus te servet, et nos ama, amantissime Calvine, Literis tuis obsecro saepe me interpella, excita, mone. Saluta fratres et cooperarios in Domino. Salvum te cupimnt D. D. *Contzen., Beat., Gryn., Telamonius*¹³, jam ducta uxore et locuplete et honesta sponsus. Bene vale, Scripsi Bernæ, 16 Septemb. Anno 1542.

T. SULTZERUS.

(*Inscriptio* :) Eximio Christi servo Domino Joanni Calvino, viro doctissimo, amico et patrono suo.

¹⁰ Cette phrase se termine dans l'original par les mots suivants, que *Saltzer* a biffés : « sub duce tam et improvido et infelici *Ferdinando*. »

¹¹ Ranke, *o. c.* IV, 239-243, donne maints détails sur l'imprévoyance et le désordre qui paralysèrent l'armée impériale chargée de résister aux Turcs en Hongrie.

¹² Allusion au pasteur *Érasme Ritter*.

¹³ *Beatus Gering, Thomas Gryncus* et le jeune professeur *Bernard Tillmann* (VII, 286, n. 13-14).

1159

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève (entre le 12 et le 19 septembre 1542.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 442.

Petis ut tuæ prolixitati ignoscam¹. Ego igitur ne similem veniam petere abs te cogar, non modò brevis ero, sed abscissus etiam. *De Zebedæo* non est facile consilium, quia parùm proderit consultari quod exequi simul nequeas. *Duplicavit culpam stultæ suæ perfectionis et profani jurisjurandi, non correxit*². Utinam istis documentis monitus aliquando discat non ita sibi indulgere. Si tibi commodum esset huc usque commere, sermone fortè plus quàm literis efficeremus. Hoc partim dico quia *Claudius Francus*³ ad suas nuptias vult te accersere, quas altero ab hinc Dominico die celebrabit. Sed altiùs specto : ut scilicet paululùm te nobiscum reficias ex illis molestiis, quæ te exercuciant⁴, et simul inter nos conferamus. *De successore*⁵ etiam hæsito. Nemo

¹ Allusion à une lettre perdue.

² *André Zébédée* avait, sans doute, entrepris de justifier, devant les pasteurs de la Classe d'Yverdon, son adhésion à la formule de *Pierre Kuntz* (N° 1150, n. 6).

³ Sur *Claude Franc*, voyez la note 7 du N° 1143.

⁴ Dans sa lutte incessante contre les vices et les désordres, *Viret* n'était soutenu ni par les magistrats lausannois, ni par son collègue *Béat Comte*, qui se montrait peu soucieux de conserver l'estime publique.

⁵ Le successeur de qui? — de *Zébédée*, ex-pasteur de la ville d'Orbe? — Fribourg l'avait suspendu de ses fonctions, le 5 juin (N° 1127, n. 22), mais Berne lui avait aussitôt substitué *Thomas Malingre*, que *Zébédée* dut remplacer à Yverdon. Il faut donc chercher ailleurs le poste qui allait devenir vacant.

Nous avons lieu de croire que *Viret*, dans la lettre à laquelle *Calvin* répond, déplorait la conduite légère de son collègue *Béat Comte*, qui venait de provoquer, à Lausanne, des commentaires défavorables. Le Consistoire lausannois s'était occupé de lui, et la Classe de Lausanne devait prochainement examiner s'il était encore digne d'exercer le ministère de la parole de Dieu (Voyez la lettre de Calvin écrite vers le 8 décembre, et celle du 19 janvier 1543).

enim idoneus erit, nisi bene exercitatus. Talem non habemus hic ad manum. Si *Celius* illuc potius adjiceret animum ⁶ quàm ad scholarum prefecturam ⁷, non displiceret. *Turteram* verò suffici nescio an expediat ⁸. *Una illa me cura angit ac torquet, ac si diutius differamus, inquietus ille spiritus* ⁹ *tanquam in vacuum possessionem irrumpat.* Quid si ad *Natalem istuc* aut *Ribittus* ¹⁰ aut alius quispiam concederet: et interea dispiceremus de certiore ratione? Hoc dico quia nihil melius occurrit. Atque, ut fatear, eum de te et vobis omnibus cogito, ferè examinom. Obsecro tamen, quoad possum, ut sine literis aut aliqua status tui significatione neminem huc venire sinas. De *Imberto* ¹¹ ita ut scripsi ¹² mihi narratum fuerat ¹³: imò etiam *urbe* aufugisse ¹⁴ et se aut in *Germaniam* aut aliò procul contulisse: sed non memini authoris. *Tametsi illum salvum cupio, moriamur tamen, et ipse et nos omnes, quàm ut tale crudelitatis exemplum* ¹⁵ *et nostro seculo demus et ad posteras relinquamus.* Vale, frater integerrime et mihi in Domino charissime. Saluta omnes amanter. *Celium, Imbertum, Ribittum* et familiam tuam. Iterum vale.

JOANNES CALVINUS TUUS.

Scripsi turbato animo, et tumultuariè ac festinanter.

(*Inscriptio* :) Petro Vireto pastori Lausamensis ecclesie fideliss., fratri et amico chariss.,

⁶ *Celso Carione* parlait donc le français, puisqu'il est ici proposé comme candidat pour une charge de prédicateur à *Lausanne*.

⁷ MM. de Berne voulaient confier à *Carione* les fonctions de principal (*Audimagister*) du Collège de Lausanne (*schola inferior*, par opposition à la Haute-École, qu'on ne tarda pas à décorer du nom d'*académie*), et il devait s'occuper spécialement des XII écoliers-pensionnaires de LL. EE. (Cf. les Nos 1155, n. 7, 1160, n. 7).

⁸ *Hugues Tartar*, pasteur à Meyriez, près de Morat, était natif de la ville d'Orbe et parent de la femme de *Viret*.

⁹ Dans cet « esprit bouillonnant » on reconnaît *Zibédée*.

¹⁰ Ce personnage était peut-être *Hippolyte Ribot* ou *Ribot*, qui figure, avec ses frères, dans le Registre du Consistoire de Genève, au 31 août 1513 (Calv. Opp. XXI, 319).

¹¹ Probablement *Imbert Puccolet*, professeur d'hébreu à Lausanne. Voyez les Indices des tomes IV-VII.

¹² Encore une lettre perdue.

¹³ La phrase suivante jusqu'à *contulisse* est écrite à la marge.

4160

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 19 septembre 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111^a. Calv. Opp. XI, 443.

S. *De decanorum responso et formula Couzeni, tecum sentio planè*, de qua re fortasse aliàs familiariùs colloquemur. *Voluisssem decanos secutos nostrum consilium. Zebedæum* non potui convenire priusquam classem¹ convocaret, necdum mihi visus est postquam *Berna* rediit², quamvis literis à me seriò et instantissimè vocatus. Aliàs, ecclesie cum alligatior esset³, ob levissimas quasque causas cursitabat : nunc penè solutus⁴, vix evocari ad res admodum necessarias potest. Noluit scholasticam conditionem admittere, sed quas ob causas, nondum habeo satis compertum : quod tamen non puto sine numine factum. Nam ex quo hinc abiit *Cœlius*⁵, cum literis nostris commendatitiis, quibus hominem commendabamus ut dignus videbatur, accepit *præfectus* literas à Senatu, quibus monetur admissum esse *Cœlium* ad hanc conditionem⁶, ut ei domum adornet⁷ et collegium

¹⁴⁻¹⁵ Ce passage reste obscur. On ne sait pas si *Imbert* s'était enfui de *Lausanne* pour éviter la peste, qui commençait à y faire des victimes. La « cruauté » dont on l'accusait aurait-elle consisté à abandonner sans ressources sa femme et ses enfants? Quoi qu'il en soit, *Calvin* continua à le faire saluer dans les lettres qu'il adressait à ses amis de Lausanne.

¹ Sous-entendu *Ierdunensem*.

² *André Zébedée* pouvait être de retour de Berne depuis le 31 août ou le 1^{er} septembre.

³ C'est-à-dire, avant le 5 juin 1542 (N° précédent, n. 5).

⁴ Parce qu'il n'était plus le pasteur des Évangéliques d'Orbe.

⁵ *Celio Curione* écrivait à Calvin, le 7 septembre, qu'il repartirait le 13 pour l'Italie. Mais il s'était déjà mis en route, le 7, pour Berne, Zurich et le canton des Grisons.

⁶ Voyez la note 7 du N° 1159.

⁷ Maison que *Celio Curione* devait habiter avec les XII écoliers-pensionnaires de MM. de Berne (t. VI, p. 340-343). Voyez aussi l'opuscule de M. le professeur Henri Vuilleumier intitulé : « Les douze escholiers de

instruat ea qua opus est suppellectile. Additur præterea ei a Senatu decretum salarium 400. flo.[renorum], modiorum tritici 3. vini currum 2. aut 3. Puto et pecunias ad impensas esse additas. ut commodiùs huc *familiam* transferret. Priusquam mihi tuæ literæ⁸ redderentur, jam à nobis discesserat, quo factum est ut tuas ei reddere non licuerit, quas resignavi et asservavi. Quod autem vereris ne se committat periculis et præjudiciis, id ultro facturum est quod consulis. Non enim decrevit *Ferrariam* præferre⁹. Sed de his jam satis.

*Redeo ad tuas literas et senatusconsultum*¹⁰. Ut ingenuè fatear apud te quod sentio, est quod desiderem in hoc negotio, nec dissimulavi. *In ea eram sententia ut clariùs eloqueremur quod sentimus, occurreremus periculis et præjudiciis quæ tu colligis : sed aliis*¹¹ *visum est, ipsis literis*¹² *hæc omnia satis caveri et nostris occurrere querelis. Non putabam esse in certamen descendendum, sed minùs tamen committendum.* Sed si *nostris* hæc in parte fuere faciliores, ne putes ab *aliis*¹³ hanc pensari facilitatem majore cura. *Video et audio aliis meliùs esse satisfactum, nec constituisse aliud quidpiam esse respondendum.* Ad præfixam diem *Albanam*¹⁴ me contuli, sed aliarum duarum classium¹⁵ nemo adfuit. Causatur adversam tempestatem *Pariatus*¹⁶. Quid

Messieurs, Lausanne, 1886, » in-12. — Ernest Chavannes. Extraits des Manuans du Conseil de Lausanne, II, 130.

⁸ La lettre de Calvin du 11 septembre à laquelle répond Viret.

⁹ C'est à *Ferrare* que sa famille devait le rejoindre, après avoir quitté *Lucques* sans espoir de retour.

¹⁰ Les nouveaux éditeurs de Calvin disent, p. 444, note 4, à propos de ce décret : « die 22 Augusti factum, non 15, ut Simlerus habet. » Nous avons vu, au contraire (N^{os} 1147-1148), que la date donnée par Simler est exacte.

¹¹ C'est-à-dire : ses collègues de la Classe de Lausanne.

¹² Le mandement du 15 août, adressé aux six Classes du Pays romand (N^o 1147).

¹³ Viret désigne ici *les autres Classes*, dont la décision fut, qu'il n'y avait rien à répondre au mandement de LL. EE.

¹⁴ Dans la ville d'*Aubonne*, située à 4 lieues O. de Lausanne, devaient se réunir les deux Classes indiquées plus bas, et celle de *Morges*.

¹⁵ Les Classes de *Thonon* et de *Gev.*, comme on le voit par les deux phrases suivantes.

¹⁶ Selon *Gérard Pariat*, doyen de la Classe de Thonon, le mauvais temps avait empêché ses collègues de traverser le lac.

*Gaienses*¹⁷ impediverit, me latet. Dabo operam ut *nostris ad Senatum literis* respondeatur quàm fieri poterit mitissimè, sed ita ut non penitùs malè consulatur nostrae libertati¹⁸.

*Colligis multa incommoda, quæ tametsi satis apertè inde consequi videntur, non arbitror tamen eò spectare auctores*¹⁹. *Toti eò rapiantur ut papismum et lutheranismum excludant : quam causam ita agunt, ut præcludere viam ad omnem disciplinam ecclesiasticam videntur*, quamvis certò sciam plurimos esse eorum numero, qui non postremas partes in hac controversia tenuerunt, qui secùs sentiant. Nam quum de aliis quibusdam ritibus, ac præsertim excommunicatione, nihil actum sit in Disputatione²⁰, ne putes eos tam latè voluisse suum edictum extendere, neque minùs penes nos ejus interpretationem quàm ipsos auctores futuram arbitror. *Quòd si tyrannidem exercere velint, poterunt etiam sine ullo suo edicto : sed video aliter affectos, quamvis nos non oporteat nimis esse securos et posteritatis negligentes*. Porro, quod scribis « nos ignota approbare, » verum sanè esset si *Bern[ensis]* tantùm *disputatio* proponeretur, sed huic *Lausannensem* annectunt, in qua quid actum sit, tu testis es²¹. Tametsi non omnia ad unguem expressa sint, nihil tamen obstiterit quo minùs clarior et fusior doctrina tradi possit, modò ea adhibeatur cautio, ne quid durius excidat. Qui infensiores hostes visi sunt in hac causa et acriores receptæ opinionis propugnatores, non offenduntur tua quam profiteris in *Institutionibus* sententia²², nec aliis fortè, si te tuorum verborum audirent interpretem. Multa in nobis sita sunt, si modò prudentes simus dispensatores. Faciam ut exemplaria videas nostrarum literarum²³.

¹⁷ *Gaienses*, ceux du Pays de *Ger*, près de Genève. Viret avait d'abord écrit *Jacob*, qu'il a effacé : c'était le prénom de *Camerle*, doyen de la Classe de *Gex*.

¹⁸ La Classe de Lausanne chargea, en effet, l'un de ses membres de composer une réponse au mandement de MM. de Berne (Voyez la note 23).

¹⁹ Le jugement que *Viret* porte ici sur les dispositions du gouvernement bernois, pouvait, en 1542, paraître équitable. Mais la crise ecclésiastique de 1558 donna raison à la clairvoyance de *Calvin*.

²⁰ La Dispute de Berne de 1528.

²¹ Voyez, sur la présence de *Calvin* à la Dispute de Lausanne (octobre 1536), le t. IV, p. 88, note 11.

²² Dans la seconde édition de *L'Institution chrétienne* (Argentorati, 1539), *Calvin* traite de *Excommunication* dans le chap. IV, p. 145, 146.

Ceterùm, de *Sebastiano* ²¹ nescio quid scribam, nisi quod à me audivisti. Doleo tibi tantum esse molestiarum. *Negelius* ²² *Bernum rediens multis apud me commendavit humanitatem et civilitatem Generatium* : qui videtur mihi et in te et civitatem non malè affectus. Ego, quoad ejus fieri potuit, conatus sum hanc ei opinionem augere et confirmare. Hic tabellarius tibi notus referet quæ de *Farello* audivit *Neocomi*. Saluta omnes meo nomine. Nostri te salutant. Vale. Lausannæ, 19 Sept. 1542.

Tuus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Pietate et eruditione ornatiss. Joanni Calvino, Verbi ministro fideliss. Geneva.

1161

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève, 25 septembre 1542.

Copie contempor. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 196.

Calv. Opp. XI, 445.

Hic frater, sicut nosti, commendatitias mihi attulit a *Matthæo* ¹ quas tibi remitto, ut videas quidnam à me petat. Id enim meliùs fore censui quàm verbis meis id referre. Nunc si qua erit ratio ipsum adjuvandi, rogatum te velim ut operam ei tuam impendas. Quamdiu enim hic apud nos fuit, semper

²² Au jugement de *Calvin* (N° 1163, renv. de n. 4), cette réponse était « courageuse et assez énergique. »

²¹ *Sébastien Châteillon*.

²³ Selon les nouveaux éditeurs de *Calvin*, p. 445, note 11, c'était « *Sébastien Nagueli*, bailli de Lausanne. » Il l'avait été jusqu'en 1541; mais en 1542, cette charge était remplie par *Antoine Tillier*.

¹ Nous sommes disposé à croire que ce *Matthæus* était « l'un commun » de *Calvin* et de *Sultzer* (Voy. la lettre de celui-ci datée du 31 janvier 1543), et qu'à l'aide de futurs indices il pourrait être identifié avec *Matthieu Blanch*, élu régent de l'école de *Nyon*, le 19 octobre 1536 (IV, 92).

optima signa dare mihi visus est recti ac simplicis animi : quod summum est ac præcipuum. Deinde, quantum potui observare, si ad munus aliquod adhibitus fuerit, sedulò ac diligenter in eo versabitur. Postremò, utemque non sit doctissimus, tamen puræ doctrinæ studiosus apparet. Hoc præterea me movet, quòd non parùm referet, eum qui locum obtinebit ad quem adspirat, tibi esse obstrictum, et esse non malum. *Matthæus* autem, ut vides, vehementer laborat, nec cessabit pro sua parte, donec aliquid efficiat. Nunc si suffragationem tuam addas, uterque tibi fiet conjunctior. Facies igitur quod fidei officiique tui esse statues. Vale. Hodie literas per *Nicolaum*² scribam. 1542. 25 Septembris.

Jo. CALVINUS tuus.

(*Inscriptio*.) Petro Vireto, Lausannensis ecclesie pastori, fratri mihi charissimo.

1162

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 4 octobre 1542.

Copie moderne¹. Bibl. nationale, Coll. du Puy, t. 102.
Calv. Opp. XI, 452.

Salve, mi amantissime et observande frater. *Non injuria miraris in tam gravi ecclesie nostrae tempestate*, qua nuper tantum non semel est obruta, *tam pertinax nostrum silentium*, quippe qui nec instans periculum nec invalescens certamen, nec denique totius hujus tragœdiæ historiam perscripserimus amico, qui nimirum et consiliis et consolatione adesse nobis in tanta necessitate poterat. *Verùm mirari desines, in ipsa saltem actione nihil [te] literarum accepisse, si intelligas quot res simul nos*

² Probablement *Nicolas Le Fert* (VII, 16), beau-père d'*Antoine Calvin*.

¹ Écrite au siècle passé et très imparfaite. Nous en avons corrigé quelques fautes, sans les signaler.

omnes occuparint, quippe qui velut in altissima pace agentes nihil malorum non solum expectabatur (*sic*), verum ne per somnium quidem praecogitabatur, dum incendium *ille noster*², unius horae spatio sic excitavit, effusa semel quam aluerat sub pectore virulentia, ut jam, quod alibi Hiero scribit, lamberet ignis teeta lateque pervagans vastaret omnia. *Sic etenim propecebatur illico in eo negotio, ut ne vobis quidem inter nos concederetur justa deliberandi facultas, nedum*, quod et par erat et nos unice flagitabamus, *ut conferre cum aliis passim fratribus in re tanta liceret. Satisque adparebat jam ad certum temporis articulum antagonistae fuisse meditata preparataque omnia. Triduo enim et capta est et absoluta causa*³. Nos igitur, quod unum licebat, precibus ad Dominum confugimus, cuius manum in ipsa conflictus *εγγυη* sanè ancipiti et periculosa potenter sensimus: *cecideratque tum pro voto quam publice acceperam* [l. *acceperamus?*] *a Consule sententia, doctrinam libertatem relinquens pacemque commendans*⁴. Itaque tum contenti abundè et cum gaudio discessimus.

*Verum hoc idem mox acenito temperavit nescio quorum raffricies, ut tabulae negotii testificatrices*⁵ *non solum diversa, rerum* [l. *rerum*] *et pugnantia responso dato complecterentur, quibus et confessionis Basiliensis usus et Catechismi a Bucero repurgati penitus negobatur*⁶. *Quod cum nos* [non] *recepturos animalverte-rent, convocato minore, mox etiam majore Senatu, transigenda curarunt*⁷ *principes civitatis eadem qua prius festinatione, ut*

² - ¹¹ Le pasteur *Érasme Ritter*.

³ Le différend datait de loin, mais la crise qui le termina, en apparence, n'avait duré que trois ou quatre jours (N° 1147, n. 2, 3, 10, 13). Selon Hundeshagen, op. cit. p. 165, cette crise fut provoquée par *Pierre Kautz*, qu'on accusait, à Zurich, d'avoir répandu secrètement des écrits contre la doctrine zwinglienne de la sainte Cène (Voy. Füslin, o. c., p. 216). *Ritter* attaque *Pierre Kautz* à propos d'un sermon sur la charité, dans lequel celui-ci avait soutenu qu'elle interdisait à une église particulière de se séparer des autres. *Kautz* faisait sans doute allusion aux attaques de *Ritter*, quand il disait, le lundi 31 juillet, devant le Petit Conseil : « On a entendu comme j'ai été blessé, hier, par des railleries empoisonnées. » (Trad. de Fall, Manuel du d. jour).

⁴ Voyez le N° 1147, note 10.

⁵⁻⁶ C'était une copie de l'ordonnance du 3 août, qui, sur quelques points, disait le contraire de celle du 2 (N° 1147, n. 13, 15-16).

ne tum quidem communicari cum aliis negotium fieret integrum nobis, nisi quòd ego, nescio quid presentiens, proprium meis sumptibus tabellophorum ad D. *Mycon*, [ium⁸] misi: à quo repentinam consolationem tantùm accepimus.

Intelligitis⁹ igitur, mi Calvinè, te nulla negligentia neque oblivione tui esse præteritum. Sed quòd ne catastrophè quidem tragœdiæ perscripserim, inde factum est quòd et nollem te nimirum ejus historiæ ἀξροάροτι lassatum denuò fatigare, et quòd *Viretum*, qui postremo eventui interfuerat¹⁰, ipsum euar-

⁷ Nous résumons le second tiers du procès-verbal du 15 août :

Les quatre prédicants ont encore présenté leur requête d'hier (Cf. p. 100 au bas). Cependant *Sultzer* et *Schmid* se sont engagés à expliquer les mots [obscur] qui causent du mécontentement. Là-dessus on décide : Primo, que [le secrétaire] *Nicolas Zur Kinden* n'a point failli en n'écrivant [pour les ministres?] que l'ordonnance qui a été en premier lieu adoptée par le Petit Conseil et ensuite par celui des Bourgeois, mais qu'il est entièrement justifié de cela. Quant à cette observation des quatre prédicants, qu'on leur a donné par écrit une autre réponse que celle qui leur a été faite oralement par M. *L'Acoyer*, — mes Seigneurs éprouvent un grand déplaisir de ce que les prédicants allèguent si souvent que mes Seigneurs veulent leur « interdire » la Parole de Dieu.... Cela n'est pas. Mais puisqu'ils demandent qu'on les laisse entièrement au bénéfice de la première ordonnance, et que *la Confession* [de Bâle] soit conservée, et que le dernier *Catéchisme* ne soit pas changé.... mes Seigneurs veulent bien qu'ils prêchent en toute liberté la Parole de Dieu, et qu'ils se servent de *la Confession* et du [dernier] *Catéchisme*. Toutefois, à cause qu'il s'y trouve des mots obscurs et inusités ici... (Voyez, pour la suite, le N° 1147, p. 101, dès la 2^{me} ligne). Et, après leur avoir fait cette concession, le Conseil leur adressa les exhortations que nous avons mentionnées plus haut (p. 102-103, note 24).

Si nous avons bien compris ce procès-verbal du 15 août, *Pierre Kuntz* et ses trois collègues auraient finalement obtenu gain de cause, relativement à la *Confession de Bâle* : ce qui expliquerait leur soumission (N° 1147, n. 24).

⁸ *Oswald Myconius*, antistes de l'Église de Bâle, Melchior Kirchofer (Biographie de Myconius, Zürich, 1813, p. 349) dit que les pasteurs bernois s'adressèrent aussi à *Théodore Brand*, chef des tribus de Bâle : que *Myconius* recommanda la modération à ses collègues de Berne, et qu'il leur écrivit que la chaire sainte n'était pas faite pour la polémique.

⁹ Une phrase précédente : *Non injuria miraris*, etc., fait allusion à une lettre récente de Calvin. *Intelligitis* semblerait annoncer qu'il avait parlé aussi au nom de *Viret*.

¹⁰ *Viret* était parti pour Neuchâtel le 9 août (N° 1114). Il put arriver à *Berne* le 12 ou le 13 : mais le Manuel du Conseil ne dit rien de lui.

rationum singula conieciham. Verùm si quid est ea in parte parùm officiosa cessatione peccatum à me præstitum, cupio gratiam mihi fieri. Quidquid enim deinceps contigerit, faxo quàm primùm intelligas, qui nos et consiliò et precibus juvare plurimum potes. Nam *nos quidem pacem Ecclesie constantem, ut optare possim[us], ita sperare non possim[us], quando nocimus undequaque doctrinæ sinceriori nobisque paratas insidias, neque hominem istum*¹¹ *quoad civit[em] conquiescere posse.* Sic est justum judicium Domini in nos his rationibus nos (ut scribitis¹²) probantis et humiliantis. Sed perdet idem qui loquuntur mendacium, et vir linguosus non dirigitur in terra et incidet in foveam quam fecit. Donet modò nobis Christus ut constanter libereque stare in veritate¹³ atque certare possimus, patienterque omnes Satanae insultus sustinere citra amarulentie rationem¹⁴; his enim solis armis hostis vincitur. Causam hanc Christi esse et ecclesiarum novimus : quò magis advigilare par est, ne quid per incogitantiam et nobis et ministerio indignum committamus. Opto rerum tuarum ecclesiaeque statum istic significes. Vale, mi frater observande, et nos ama. Pluribus in presentiarum non licebat. Scripsi 4^o Octobris 1542.

T. SULTZERUS

1163

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève (5 octobre ? 1542.)

Copie contempor. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n^o 111 a.
Calv. Opp. XI, 446.

*Solus lege*¹. Quo die tibi per *Nicolaum* scripturus eram².

¹² Dans l'édition de Brunswick, *scribitur*.

¹³ Ibidem : *pro veritate*.

¹⁴ Ibidem : *stationem* (?).

¹ Ces deux mots sont écrits à la marge.

² Voyez la fin de la lettre de Calvin du 25 septembre.

aliud negocium intervenit : quo factum est ut non præstiterim quod receperam. Nunc cum nuncium ad te quaererem, hic frater commodum mihi oblatum est, nisi quod rogabat ut statim responderem. Verum cum excusarem me non tam citò posse, quoniam instaret hora *consistorii* ³, non difficulter mihi totum diem concessit. Quia autem ne sic quidem multum temporis mihi restat, singula de quibus tecum agere institui breviter perstringam.

Literæ ad Senatum ⁴, quando aliud remedium, quod mihi videbatur melius, sublatum est, *vehementer placeant*. *Sunt enim satis viriles et animosa. Deinde riam præcludunt malis ac tyrannicis exemplis. Erasmus* ⁵ *judico nimis molliter tractari, præsertim cum alii* ⁶ *duriùs castigentur*, qui et meliorem causam habuerunt, nisi fallor, et minùs in agendo peccarunt. Neque tamen hoc ideo dico, quia velim vos illis adulari ; sed videndum vobis est ne, dum plures meritò reprehenditis, videamini in simili causa *unè* parcere. Utenunque sit, res tamen meliùs habet quàm sperare ausus fuisssem. Faxit Dominus ut *literæ vestræ* bene ab hominibus exaudiantur ⁷.

De bonis ecclesiasticis nihil ferè habeo præter auditum ⁸. *Di-*

³ Le Consistoire se réunissait ordinairement le jeudi. Le Registre de ce corps ne mentionnant point de séance au jeudi 28 septembre, on peut en conclure que Calvin parle ici de celle du jeudi 5 octobre.

⁴ C'est la lettre que la Classe de Lausanne se proposait d'adresser à MM. de Berne, en réponse à leur mandement du 15 août.

⁵ Le pasteur bernois *Érasme Ritter*.

⁶ Ceux des collègues de Ritter qui étaient partisans de la doctrine de Bucer sur la sainte Cène.

⁷ Cette lettre que la Classe de Lausanne se proposait d'adresser au Conseil de Berne n'a pas été conservée. Il paraît que la Classe différa d'abord de l'envoyer, puis résolut d'en faire remanier le texte, en y ajoutant des représentations sur la vente des biens ecclésiastiques (Voy. la lettre du 1^{er} novembre suivant).

⁸ Dans sa lettre du 19 septembre, *Viret* ne disait rien de *la vente des biens d'Église* ; mais, quelques jours plus tard, il demanda l'avis de *Calvin* sur cette question, qui venait de prendre une importance toute nouvelle.

Après leur conquête du Pays romand, MM. de Berne avaient mis la main sur les biens ecclésiastiques, et ils en avaient d'abord disposé avec justice et prudence. Ils en donnèrent une partie aux villes et aux communautés pour les écoles et les établissements de bienfaisance ; une autre partie fut consacrée à l'entretien des ministres et à la fondation de l'académie de Lausanne. Quelques biens, il est vrai, furent vendus à des particuliers (Voyez Ruchat, IV, 395-405). Mais, en 1542, tout le reste, et

cam igitur primum quid audierim, deinde quid sentiam. Proscripserunt quidquid erat censuum ac reddituum se vendituros hac lege, ut pars ad manum numeraretur, ex reliqua summa conficeretur annua pensio. Addunt exceptionem, ne diutius asserant ac tueantur possessionem emptoribus donec provinciam obtinebant⁹. Hac conditione emit *Petrus Vendelius*¹⁰ prioratum mille quingentis coronatis; alii vites, alii agros, alii domos. Iam *quid sentire possim, ipse per te conicies. Vides alienationem fieri, Ecclesiam relinquere nudam, ut magistratus det quasi de suo quantum libuerit*¹¹; *quod si officio suo non satisfaciat, possit eam ipsam portionem quam distribuet imputare*¹², *et de ea auferenda minari.* Vobis autem quid faciendum sit non est facile explicare, præsertim cum pauci sint qui se magno animo invidiæ objicere audeant, plures commivendo malint partes suas deserere, atque ita retinere hominum gratiam, quam constanter ac for-

il était considérable, fut adjugé au trésor public. La première mention de cette vente générale se trouve dans le Manuel du Conseil au 31 juillet 1542. L'avoyer *Nægeli* et le trésorier *Augsburger* furent députés *ad hoc*. Ils reçurent leurs instructions le 4 octobre.

« Au mois d'octobre (dit *Pierreleur*, p. 216), furent envoyés de *Berne* certains commis et ambassadeurs ayant charge de vendre tous bénéfices, comme priores, cures, chapelles, terres, vignes, prez et autres possessions estans du bien des églises, quels qu'ils fussent, réservez les dîmes et censés, qu'ils retenoyent à eux, au plus offrant et dernier enchérissant. » Le grand nombre des domaines mis en vente à la fois devait éveiller les inquiétudes de nos Réformateurs.

⁹ Cette réserve était de rigueur. Nous lisons dans un extrait des Registres du Conseil de Genève : « Le 25 août 1542, le roy des Romains [*Ferdinand*] demande que MM. de *Berne* ayent à restituer *la Saroye* à son Prince : ce qu'ils n'ont voulu faire. » Et, au 28 : « Sur le départ (la décision des arbitres) de *Bâle*, que MM. de *Berne* ne veulent pas tenir à cause des deux articles [en litige], a été arrêté que l'on prenne patience pendant qu'ils tiendront le pais, et non autrement. » (Voy. A. Roget, o. c. II, 92).

¹⁰ *Pierre Wandel*, membre du Petit Conseil de Genève, depuis 1540, et ancien capitaine général (III, 376; V, 27. — A. Roget, o. c. I, 28, 38).

¹¹ Calvin avait déjà qualifié, devant le Conseil de Genève, l'aliénation des biens d'Église (N° 1141).

¹² *Imputare* est très lisible dans la copie de *Jouvilliers*. Il suffit de suppléer le mot *sibi*, que l'écrivain aura omis dans la hâte de la composition, et l'on obtiendra un sens naturel. On a proposé la variante *amputare*; mais ce verbe, suivi de *et de ea auferenda minari*, aurait formé, ce nous semble, un pléonasme.

titer loquendo incurrere in offensionem. In hoc autem negotio nihil agitur sine consensu. Ergo frustra aliquid inchoare studeas, nisi omnes habeas tibi conjunctos. Hoc tamen certè à nobis præstandum est, ne aut verbis aut ulla alia significatione rem non bonam approbemus.

Gaudeo quòd nuper me non frustra fatigaverim scribendo in *Italiam*, quando literæ meæ in tempore venire non poterant¹³. *Habemus hic quoque alteram Italum, hominem senem, et ipso aspectu reverendum. Fuit apud suos magnæ authoritatis*¹⁴. Hic vivit sumptu suo. Si poterit linguam discere, erit aliquando summopere, ut spero, utilis.

¹³ Ses lettres seraient parvenues à *Lausanne* après le départ de *Curione* pour l'*Italie* (N° 1155, n. 7).

¹⁴ C'était le célèbre prédicateur *Bernardino Ochino*, appelé parfois en latin *Ocellus*. Né à *Sienne* (1487), il s'affilia de bonne heure aux Franciscains de l'Observance, puis aux Capucins (1534), parce qu'il trouvait leur règle plus sévère. Ils le nommèrent vicaire général en 1538 et en 1541. A cette dernière époque, l'étude approfondie de la Bible l'avait pénétré des doctrines évangéliques, et il en était venu à proclamer ouvertement la justification par la foi, mais sans attaquer les abus et les erreurs de l'Église romaine. Toutes les villes où il prêchait étaient ravies de son éloquence. A *Modène*, en 1540, on commença à suspecter son orthodoxie. Ayant été envoyé à *Venise* pour y prêcher pendant le carême de 1542, il fut surveillé de très près, sur l'ordre du pape, et bientôt dénoncé. *Bullinger*, énumérant les réfugiés italiens qui s'arrêtèrent à *Zurich* (août-septembre) parle d'*Ochino* en ces termes : « D. *Bernardinus Senensis*, vir insignis sanctimonia et eruditione, venerandus senex et canus, proceræ staturæ et miram præ se ferens majestatem.... Mansit apud nos per biduum, de rebus religionis nobiscum collocutus. Brevia nobis apostolica complura exhibebat, quæ à pontifice *Paulo* acceperat, jubente illum primò *Jamensisibus* [scil. *Genensisibus*], dein *Florentinis*, inde *Venetis* predicare. Ubi autem sensisset ipsum Christum predicare, misso brevi apostolico *Romam* ipsum evocavit : abit vir fortis, sed *Florentiæ* prohibetur et in *Germaniam* ablegatur à piis, perhibentibus *Romæ* paratum ipsi certum exitum. Abiit ergo *Genevæ* tandem, ibi suis sumptibus victurus, propter *Italiæ* confinium. Curat autem plurimos ibi sermones *Italica* lingua scriptos imprimi et inde transportari in *Italiam*.... Habet autem non immeritò maximam apud *Italos* omnes authoritatem : imò ipsum propè pro divo excoluntur. » (Lettre du 19 déc. 1542 à *Vadian*, Autogr. Bibl. de St-Gall, Msscriptæ Epp. V, 160. — Voyez aussi *Calvini Opp.*, XI, 179, 480. — *Antonii Palcarii Opera*, Recensuit *Hallbauer*, Jenæ, 1728, p. 102, 103, 291. — *Th. Macrece*, La Réf. en *Italie*, trad. de l'anglais, 1831, *passim*. — L'ouvrage capital est celui du D^r *Karl Benrath*, intitulé : *Bernardino Ochino von Siena*, Leipzig, 1875, xii et 383 pp. 8°.)

*Joannes bibliopola*¹⁵, nuper istac reversus, mecum de *Zebaldo* locutus est. Dicebat paratum esse hunc [l. huc ?] venire, si locus foret. Nihil aliud respondi nisi me tibi scripturum. Quid autem scribam non habeo, quia facultate, ut scis, destituimur. Et tu meliùs colligere potes, quàm multa nos impediunt, quàm ego scriptis complecti.

*Est aliud quod me vehementer exercuiat. Cum putarem compositam esse litem cum Bernatibus, ecce derepente omnia abrupta. Jam decretum erat a Diacosiiis, remittendum esse Bernatibus quod petierant*¹⁶. Restabant comitia¹⁷, de quibus habendis cum Senatus tractaret. *Amedeus noster*¹⁸ dixit : se retractare quod consuerat. Deinde magnificis verbis disseruit quàm turpis foret illa cessio. Nonnulli eum secuti sunt. Eò ventum est ut Sexaginta, postea Ducenti vocarentur¹⁹. Cum Ducentis res esset proposita, ecce *Paguetius*²⁰, quasi unicus Athlas reipublicæ, acerbis conviciis in eos invehi qui sponte urbem tam præclaro jure spoliarent. Eò autem usque contentione raptus est, ut Senatui forum lignarium minaretur, ubi decollari solent proditores. Tumultus gravis excitatus. Tandem in ejus sententiam discessum est, nisi quòd jussus est flexis genibus suppliciter veniam a Senatu petere. *Hoc verò totum, ut scias, ex Maerini prodit officina*²¹, qui videtur mihi destinato consilio hoc captare, ut duæ civitates perpetuò inter se dissideant²².

Nunc, si posses per tuam commoditatem, huc te mox conferre, valde mihi gratum foret. Nam etsi remedio nullus erit locus,

¹⁵ L'imprimeur-libraire *Jean Girard* était de retour d'une foire, peut-être de celle de Francfort, close le 22 septembre.

¹⁶ Voyez la fin de la note 9, et A. Roget, o. c. II, 92.

¹⁷ Le Conseil général.

¹⁸ Voyez sur *Améd* ou *Ami Perrin*, l'Index du t. III. Ce fut dans la séance du Petit Conseil du 25 septembre qu'il déclara avoir changé d'opinion.

¹⁹ Le Conseil des Soixante s'assembla le mardi 26 septembre, et le Conseil des Deux-Cents le lendemain (Roget, II, 94).

²⁰ Dans la copie on peut lire *Paguetius* ou *Paguetius*. Le nom exact est *Paquet* (François), gendre de l'ancien syndic *Jean Balard* (Cf. Galiffe, o. c. I, 309). Il fut plus tard interprète au service du roi de France.

²¹⁻²² Un agent secret de François I ou de Charles III, duc de Savoie, aurait-il agi autrement que *Laurent Maigret*, surnommé *le Magnifique* ? Ce réfugié français avait rendu jadis quelques services aux Genevois, qui l'en récompensèrent avec libéralité (Voyez l'Index du t. III : t. IV, p. 24 ; V, 220).

hoc tamen me et te juvabit, quòd hanc calamitatem inter nos deplorabimus. Verùm ne dubita : multùm proderit tuus adventus, modò Lunæ²³ huc te sistas. Causam tamen cave abs te quispiam intelligat. Nam jurejurando polliciti sunt silentium, quotquot aderant²⁴ : itaque non sine periculo foret. Fructum tuæ protectionis coràm audies atque, ut spero, senties. Vale, mi frater. Dominus te conservet, atque huc incolumem celeriter adducat ! Saluta fratres omnes et tuam familiam meo et *uxoris* nomine. Genève²⁵.

JOANNES CALVINUS tuus.

1164

MARTIN BUCER à Jean Calvin, à Genève.

De Strasbourg, 6 octobre 1542.

Calvini Epistolæ et Resp. 1575, p. 365. Calv. Opp. XI, 449.

De motu illo¹ idem omnino quod tu suaseram, quanquam non tam planè scripseram. Circumstantias causæ quas tu modò mihi exposuisti, ignoravi : ideo eam nunc petendam dilationem optaveram, dum remisisset sese illa animorum concitatio tam impiè excitata, et recepissent sese fratres ad defensionem veritatis gravem et claram. Hujus capita prima fuissent, *disputationem² nihil quàm crassam illum præsentium damnare, et necessariò fatendum verum percipi in Eucharistia corporis et sanguinis Domini communionem : tum cætera quæ disciplinæ sunt, clarè a Domino præcepta esse,* ut dissimulari tacerique, nisi Christo

²³ Si la date que nous donnons à la présente lettre est juste, Calvin aurait engagé Viret à se trouver à Genève le lundi 9 octobre.

²⁴ On lit dans le procès-verbal de la séance des Deux-Cents du 27 septembre : « Il a esté dit et levé la main de tenir icelluy différend secret » (Rog^{et}. II, 95).

²⁵ La date a été déterminée dans la note 3.

¹ Allusion au différend qui s'était élevé entre les pasteurs de Berne (N^{os} 1162, n. 3, et 1147).

² La Dispute de Berne (1528).

abnegato, non possint. Tu me tuis literis perturbasti. Expertus enim sum multis in locis quantum causæ veritatis nocerit insyncera defensio et neglectus communionis. Christus gaudet virtutem suam sic explicare, ne videatur malorum affectuum patronus, et caput factionis.

Literæ meæ, ut nunc queritur N.³, non sunt ipsis allata. Consilium à me petit. Scribam igitur illi de synceritate actionis, de necessitate communionis, de pia cautione, ne quid admisceatur ad causam Christi, de explicatione clara et ex Scripturis ipsis manifestè deprompta, qualis tua est⁴, quam ne inferi quidem calumniari queant. Denique de probis patronis, qui et Christi verè sint, et nostri tantum propter Christum. Illa tam execror de imaginibus, de adervatione symbolorum⁵, ut libenter fingerem mihi conficta esse per calumniam. Nam vitiosa hæc sunt, et submovenda, ubi remanserunt. De infirmorum communicatione motum aliquid audieram, et non improbabam⁶. Tu verò piè et necessariò facis quod facis : etiam in infirmis et vitiosis fratribus defendenda est causa Christi. Sed simul danda opera, ut infirmi aliquando roborentur, et vitiosi corrigantur. At dum ita partim ipsi fugimus, partim Satanae prodimus pias Synodos⁷, quid nobis polliceamur ? Christus caput esse vult omnium membrorum suorum, et agere per universa non per singula.

Exhilarasti me, facta spe plenæ inter Bernates et vestram Republicam conciliationis⁸. Quanquam si non contrahatur et eccle-

³ Le nom supprimé était probablement celui de *Sultzer*.

⁴ L'explication donnée par *Calvin* dans son *Traité de la Cène du Seigneur*, publié en 1540.

⁵ C'est-à-dire qu'on accusait faussement *Bucer* d'avoir conservé dans le culte ces rites luthériens.

⁶ Berne s'opposait absolument à ce que la Sainte Cène fût administrée aux malades. Le 6 juin 1542, *Jean-Henri Meyer*, pasteur de Bætterkinden, village bernois, est cité devant le Conseil, parce qu'il a dit dans ses sermons, qu'on devrait pouvoir donner la cène aux malades, et que le *viaticum* dont parlent les Pères est très consolant. On lui ordonne de s'abstenir entièrement de pareilles innovations, qui sont contraires à la Dispute [de 1528], à la Confession et à la Réformation de mes Seigneurs (Manuel du dit jour).

⁷ Le gouvernement bernois ne voulait plus de *synodes* réunissant tous les pasteurs d'un même pays. Nous verrons bientôt ceux de la Classe de Lausanne demander le rétablissement de cette institution (N° 1174, n. 11).

⁸ Cet espoir de *Calvin* avait été récemment déçu (N° 1163, rev. de n. 16-21).

suarum societas, et restituantur unà res ecclesiasticas tractandi facultas, nihil præstabis via conciliationis. Videmus quotidie, ut Dominus eos qui ipsius nomen jactant, conjungi non in se non patiatur. Instabis igitur, et instabo ego tecum, ut causam Christi fratres quàm simplicissimè, et totam, et ex verbo Dei ipso, et *συμμάχους* purè Christianis agant. *Per ministerium restitui omnia necesse est : ergo ministerium ipsum priùs*⁹. Id verò non fiet, nisi conspirantibus et communiter agentibus quotquot inter se communicare poterunt.

*Meti Farellus unam duntaxat concionem habuit*¹⁰, quod sciam, *et in cœmeterio Dominicanorum* : qui cum aliud non possent, strepitu campanæ suæ verbum Domini populo avertere conati sunt. Sed *Farellus noster* voce intenta usque ad summam raucedinem, campanæ sonitum vicit. *Postridie tria millia aderant audituri : sed præcipuè inter eos qui Evangelium petunt, et ipse Consul*¹¹, *a Farello impetrarunt ut quiesceret dum rem eò deducerent, ut sine metu motus civilis concio haberi posset : quod brevi fore pollicebantur. Vocatus Farellus eodem die ad summum consilium, et rogatus quo jubente prædicasset, et quo petente, respondit : « Christo jubente et petentibus membris. »* Nec tamen voluit quenquam nominatim indicare. Et satis graviter ac piè coram illis de suo munere et prædicatione Evangelii disseruit, eosque officii sui admonuit. *Dum verò illi deliberarent quid de eo statuerent, fratres deduxerunt eum domum : et impositum equo qui magnitudine et habitu non absimilis esse Farello videbatur, simularunt se fratres quidam educere Farellum.*

*Interim quierit Farellus*¹², *expectans legationem quam Evangelii [l. Evangelici] initio, statim cum ipse Metim venisset, miserant ad nostros, qui à nostris auxilium et ab universo fœdere peterent*¹³. *Visum enim fuit ut legati ex nostris Electorem*

⁹ Plusieurs gouvernements de la Suisse réformée n'admettaient pas les idées de *Bucer*, de *Calvin* et de *Viret* sur l'autorité et les privilèges du ministère évangélique.

¹⁰ Le dimanche 3 septembre (N° 1157, note 2).

¹¹ Le maître-échevin *Gaspard de Heu*.

¹² Cela signifie que, pendant le reste du mois de septembre, *Farel* ne prêcha plus en public. Le P. Meurisse, op. cit., p. 44, dit la même chose, à sa manière : « *Farel* se retiroit toujours cependant, benvoit, mangeoit, dormoit, catéchisoit et dogmatisoit chez *Gaspard Gamaut*. »

*Sax.[onice] et Landgravium adirent, et ab illis recipi in fœdus nostrum Rempublicam Metensem, in suniore illa sui parte quæ Evangelium petit, postularent. Id factum est. Landgravius causam comprobavit et ad Electorem statim retulit*¹⁵ : interim tamen, quia res moram non ferebat, decrevit legationem mittendam ad *Metenses*, nomine communis federis, quæ postularret ab adversariis, *ut nostris unum templum, et liberam concionem et Sacramentorum administrationem concederent*. Dedit ipse Legatum unum, alterum *Francfordienses*, tertius noster¹⁵ erat. Hi in mandatis habent, nihil non tentare ab adversariis, ut impetrent quod petitum missi sunt. Eo etiam adjuncto, fœdus nostrum non posse deesse fratribus tam sancta et pia petentibus. Idque interesse totius Romani Imperii. Vide ut audeamus. Spes itaque est, etiamsi adversarii quod petitur ultro non concedant, ut tamen quieturi sint, si nostri hac legatione animati per se *Favelum* concionari fecerint¹⁶. Satan in eo quoque multum laboravit, ut si Evangelium non posset omnino, tamen ex parte averteret huic populo, aliquo pro *Favello* obtruso, qui non εἰλαρηνῶς, οὐδέ ζεζῶς¹⁷. Obstitimus huic Satane quoad licuit. Cras spero aut hodie, reverso D. *Jacobo*¹⁸, audiemus quid dederit Dominus.

¹⁵ Selon Seckendorf (livre III, p. 399 a), ce fut au mois de novembre que les Évangéliques de Metz envoyèrent leurs députés, *Jean Niedbrucker* et *Jean Carquien*, pour demander aux confédérés de Smalkalden de les recevoir dans leur alliance.

¹⁴ L. Ranke (o. c., 4^e édition, IV, 235) mentionne la lettre que le landgrave *Philippe* adressa, le 17 octobre (Dienstag nach Galli) 1542, à l'électeur de Saxe, en faveur des Évangéliques de Metz; mais il ne dit rien de celle dont parle ici Bucer. On sait d'ailleurs par Seckendorf, loc. cit., que *Luther* et *Mélancthon* déconseillèrent à l'Électeur d'intervenir dans les affaires de Metz. (Luthers Briefe, éd. de Wette, V, 508.)

¹⁵ Nous ignorons si les députés envoyés par le Landgrave et la ville de Francfort étaient les mêmes que ceux mentionnés par Seckendorf à propos des négociations du mois de mars 1543, c'est-à-dire, le comte *Théodoric de Manderscheid* et *Pierre Sturm*. Le « troisième député » était le conseiller strasbourgeois *Jacob Sturm de Sturmeck* (V, 402, n. 12, 13).

¹⁶ Bucer dit, plus loin, que si l'ambassade des Protestants avait tardé d'une semaine, les Évangéliques messins auraient tenté de conquérir *par eux-mêmes* la liberté de la prédication.

¹⁷ Aucun historien n'indique le nom de ce prédicateur qui ne prêchait « ni purement ni avec zèle. »

*Multus illic populus Christum admodum sitit. Consul cum fratre R.*¹⁹ *fortissimè agit. Moram hanc Favellus ægerrimè tulit, nec immeritò. Nam peste illic multi quotidie tolluntur, qui gravissimè queruntur, se sine consolatione certa Evangelii et Sacramentorum hinc abripi. Si distulisset legatio unam tantùm septimanam, indubie rursus aliquid ausi fuissent. Habes summam ferè omnium quæ Meti haectenus in hac causa acciderunt. Bruno*²⁰ *admodum constanter egit, quanquam ad id opus habuerit multis cohortationibus. Bene vale. Uxorem et fratres diligenter atque officiosè saluta. Sed quàm mihi dolet illud de ignorata disciplina, de factiosa agendi ratione, de neglectu Synodorum, de offensione sive retenta, sive affectata. Sed tu, meum cor, meus animus, semper tuo, imò Christi bono, omnia omnium mala vices, quoad licuerit. D. Jesus te servet ! Vale, Argentorati, vi. Octobr. M. D. XLII*²¹.

D. *Jacobus* heri vesperi venit, sed proh dolor, *nihil boni attulit. Adversarii in urbe dominantur.* Nostri, cum legatio adveniret, non aderant²². *Legationem itaque urbe excluderunt, et nec equos eorum hospitio accipere voluerunt. Vix tandem impetratum est, ut tres mitterent adversarii ex urbe qui Legatos audirent. Auditis, nullum responsum dederunt, causati Senatium totum cogi non posse, propter pestem, quæ uno die 50 absorbit*²³.

¹⁸ *Jacob Sturm.* Après l'accueil fait à l'ambassade, à la fin de septembre (renv. de 22-23), il n'avait plus qu'à retourner à Strasbourg.

¹⁹ *Robert de Heu* (N° 1157, rev. de n. 4-6).

²⁰ *Jean Brunon Niedbrucker*, appelé aussi *Jean de Metz* (VII, 191, 196).

²¹ Dans l'imprimé : 1541, ce qui est une erreur évidente.

²²⁻²³ Selon Meurisse, o. c. pp. 44, 45, 50-52, « le duc de Witemberg, le Landgraff de Hess et les villes de Strasbourg et de Francfort, sous couleur de pacifier les différents meus entre ceux de Metz et le comte de Furstemberg.... envoyèrent des députez à Metz : au devant desquels ceux de leur faction estant allez, ils arrivèrent tous ensemble aux portes de la Ville, le 28 de Septembre 1542. Les députés s'estant arrestez au Jardin et en la maison appelée Briba, proche de la Porte des Allemands,.... leurs gens... se présentèrent à la même porte... et à celle du Pont Reymond, où l'on les arresta, attendant la permission des Treizes. Sur quoy *Gaspard de Heu*... estant arrivé, les fit entrer de son autorité particulière, contre le gré des Treizes et des Bourgeois....

« Le lendemain, Samedi 30 Septembre, l'on députa quelques-uns des Treizes et du Conseil vers les envoyés des Princes et des Villes d'Allemagne... pour ouyr leurs propositions. Toutes leurs harangues.... ne tendoient à autre

*Jurarunt omnino se extrema potius passuros, quàm quod nos petimus, id est, Regnum Christi admissuros*²¹. *Consul volebat admittere concionem. Frater repugnavit et retraxit eum. Si neque eum pro se adeant cives pii, est iterum et hinc misera Christi ecclesia. Nostri sine cruce Christum quærunt. Adversarii propter Antichristum mille cruces subeunt. Oremus, supplicemus, flagitemus opem Domini.*

Tuus totus BUCERUS.

1165

GUILLAUME DE FURSTEMBERG au Conseil de Metz.

(De Gorze ?) 8 octobre 1542.

Le P. Meurisse. Hist. de la naissance de l'hérésie dans la ville de Metz. Metz, 1670, in-8°, p. 61.

Fermes d'honneur, honorables, chères, singulières,

Nous avons entendu par nostre serviteur, que puis n'aguères avons envoyé vers vous, touchant l'arrogance, mespris, contempt et injures à nous advenues en vostre Cité¹, ce que luy avez baillé pour réponse. Et ne pouvons estimer que ce soit seulement la coulpe des cinq personages, desquels l'un est mort, et les autres quatre détenus en vos prisons, ou que quand ors vous puniriez iceux, que par ce nous soit satis-faict : car selon ce

chose qu'à obtenir le libre exercice de la religion de *Luther* dans la ville de Metz.... A quoy ceux de Metz ne voulurent pourtant jamais consentir, s'excusans tousjours avec belles parolles, *en leur donnant*, dit l'histoire, *un gratieus refus*.

« Nonobstant cela, *Gaspard de Heu* et tous ceux de la faction luthérienne.... passèrent jusques à un tel point d'impudence que, *le second jour du mois d'Octobre*, ils s'assemblèrent du grand matin en l'église de S. Pierre aux Images, où *Farel* les devoit aller prescher. De quoy les Treizes... ayans eu avis, allèrent aussitost dissiper cette assemblée..., et tesmoignèrent tant de vigueur en cette rencontre... que *les Luthériens* furent contraints de prendre de nouveaux conseils. Alors donc *Gaspard de Heu* dit à tous ceux de sa faction qu'ils l'allassent attendre hors de la Porte Serpenoise..., et aussitost montant à cheval, il alla prendre *Farel* chez *Gaspard*

qu'avons vescu par cy-devant, et nous [sommes] démontré envers vous et vostre commune Cité, nous ne pouvons penser qu'à tel affaire à nous advenue contre équité et raison, nous ayons donné aucune cause : ains convient que l'ayons tenu entièrement à ce que ce jeu nous ait esté dressé à cause de la Religion, veu que présentement *nous voyons publiquement ce que vous entreprenez à l'encontre de vos bourgeois qui adhèrent à la parolle Divine, et qui seulement la voudroient ouyr prescher et annoncer*, non ayant regard que en autres choses ils se présentent en toute obéissance ; *et aussi que entreprenez de les deschasser et bannir hors de vostre Cité*². Et si par telles vos

Gamaut, lequel il fit aussi monter à cheval, et s'en allèrent ainsi bien escortés... à *Montigny*, faisant entendre, en sortant, à ceux qui estoient là présents, que *Montigny* et leurs personnes estoient sous la protection des *Protestants d'Allemagne*... »

On voit que *Bucer* ignorait encore, le 6 octobre, ce qui s'était passé à Metz quatre jours auparavant.

²⁴ On sait qu'en sortant de la ville, le 2 octobre, *Farel* prononça les paroles suivantes : « Vous ne voulés point recevoir Jésus-Christ ; mais je vous di qu'il viendra une nation qui vous déjettera de vostre autorité, et ne serés maîtres ni de vos maisons ni de vos biens » (*Bèze. Hist. eccl. III, 433*).

¹ Allusion à l'émeute que l'arrivée du comte *Guillaume* à Metz avait suscitée, le 9 juillet (N^o 1137, n. 9).

² On lit dans l'ouvrage du P. Meurisse, p. 56 : « Le Clergé et les Catholiques n'avoient point manqué de se pourvoir... par devers *l'Empereur*, duquel ils avoient receu... mandement exprès que nuls de la ville de Metz n'adhérassent à aucunes nouvelles doctrines, jusques à [ce] que provision y auroit esté mise,... et que l'on eust ce pendant à punir les rebelles. Et ce mandement avoit esté suivy d'une belle Ordonnance des Treizes portant la mesme deffense... et mesme... de n'assister à sermon d'aucun Prédicateur... s'il n'avoit sa mission de l'Évesque,... sous peine de bannissement. Et cette Ordonnance avoit esté publiée et affichée par tous les quarrefours de la Ville au mesme temps que *Farel* en fut mis hors... Ceux qui estoient plus notoirement connus alors pour *Luthériens*... furent mandez... par ceux de la Justice, incontinent après la sortie de *Farel*. Il leur fut enjoint... de quitter leurs nouvelles opinions et d'obéir ponctuellement au mandement de *l'Empereur* et aux ordonnances de la Ville. »

Meurisse dit ensuite qu'on exigea d'eux un serment, qu'ils le violèrent, « à deux jours de là » et furent bannis. « Les procédures qu'on fit contre eux durèrent six ou sept semaines. » Ils sortirent de la ville, les uns le 16, les autres le 20 janvier 1543. Voici leurs noms d'après Ferry, § 413, dont M. Henri Bartin a bien voulu nous envoyer une copie :

entreprises vous procédez contre autres vos bourgeois, nous avons bien par ce à comprendre et véritablement à estimer, que par cette voye vous nous avez aussi voulu apprendre de éviter vostre Cité, et entrepris de nous charger, comme si par trahison nous eussions voulu mettre la Cité en autruy main : ce que toutefois onques nous ne pensasmes, et ne sommes pas de telle race que l'on doive estimer telle chose de nous.

Et à cette occasion requiert la nécessité de nostre honneur, veu que le bruit de ce est par tout divulgué, que nous ayons le conseil de nos seigneurs et amys sur ce, comment nous pourrons soutenir et deffendre nostre honneur, de sorte qu'un chacun puisse voir que tort nous est fait. Mais *si vous désistiez envers vos bourgeois de punition, bannissement et autres procédures, et que ne leur deffendissiez la prédication de la parolle Divine, et que fussions de ce advertis, nous pourrions plutost conjecturer, et estre induiets à ce que l'affaire advenue contre nous a esté faite sans malengin*³ : ce que nous ne vous avons voulu celer par cette, donnée le huitième d'Octobre l'an 1542⁴.

« *Gaspar Gamaut, marchand, Jean Carchien ou Carquin, marchand et teinturier, Regnault Daube ou d'Aulbe, marchand, Didier Le Couvat, drapier, Guillaume le maignier (chaudronnier), Domange dit le Pienne, Jean-Pierre Martin, marchand, Jean Hussenet, marchand, Simonin de Gorze, teinturier, Thomassin de Chevillon, drapier, Pierson Mathiat dit de St. Arnould, marchand ; Ancillon, Jacomin (ou Jacquemin), Grégoire, tous trois huiliers.* » — Ces quatorze bannis obtinrent, en vertu du départ (recès) de Strasbourg du 21 mai 1543, et de l'arrêt du Conseil de Metz du 1^{er} juin suivant, la permission de rentrer. Les autres exilés qui ne l'obtinrent pas alors étaient : « *Jean de Termègne, apothicaire, venu de Sedan. (Il fut fait conseiller l'an 1557). Jean Petitjeau, maître d'école, aussi étranger, Piéresson Mathiat, cordonnier, Mareschal de St. Arnould, Thiébaud Dollée ou Dolleci.* » Paul Ferry ajoute : « Néanmoins il appert par le dit départ de Strasbourg du 21 may 1543 qu'ils estoient dix. » (Voy. aussi Meurisse, p. 58-60. — J.-B. Nimsgern. Hist. de la ville de Gorze, Metz, 1853. p. 92.)

³ Sans mauvaise intention.

⁴ « La Justice dite les Treizes » répondit au Comte le 11 octobre : « Sur la motion advenue à nostre insecu et très gros regret en cette Cité, vostre Grâce y estant, nous avons fait tous debvoirs d'estre informez des délinquants... Nous trouvons que ceux qui sont encor détenus en nombre de quatre ont démerité la mort... et à demander pardon à vostre Grâce : ce que despiéça nous avons eu notifié à... *Robert de Heu*, comme celui qui est bien féale et agréable à vostre Grâce.

1466

MARTIN BUCER à Guillaume Farel [à Montigny].

De Strasbourg, 11 octobre 1542.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des Pasteurs de Neuchâtel.

Gratiam et Pacem ! Charissime et fortissime mi Farelle, heri accepi literas tuas datas 7 octobris, in quibus memoras quas miseris alteras, in quibus scripseris *de successu prædicationis*¹. Eas ego non accepi : videris igitur cui illas credideris. *Ut heri nostri ad Senatum istuc gravissimè et minaciùs etiam multo quàm soleant*², scripserint, ex magistro schabinorum intelligere poteris³. Omnes optamus et hortamur vos, ut in ipsa urbe⁴ Christum prædicetis et glorificetis. Ipse vos tuebitur.

Tu verò in justificatione prædicanda ita omnia attemperas indubie, ut ex notioribus homines boni inducantur sensim in ea

« ... Par icelles [vos lettres du huitième d'Octobre]... peut sembler... que vous estimez la motion advenue avoir esté à cause de la religion. Nous... ne l'entendons pas ainsi ; car, comme sçavez, plusieurs de nous... s'exposèrent et mirent en dangiers... pour mitiguer et appaiser l'affaire. Et de la justice que faisons de ceux qui veulent autrement user que du passé, c'est en ensuivant l'Ordonnance despiéça faite par l'Empereur... qu'est de demourer en la Foy Chrestienne... sans vouloir condescendre à aucunes innovations, comme encor puis naguère S. M. nous a escrit..., comme V. G. pourra voir par la vraye copie d'icelle lettre, que nous vous envoyons avec cette... » (Meurisse, p. 65-66).

¹ La lettre de Farel à Bucer du 7 octobre est perdue. Dans « l'autre, » qui était antérieure, parlait-il du succès des prédications qu'il avait faites, dès le 4 septembre, dans la maison de *Gaspard Gamaut*, ou bien de celles qu'il avait commencées, dès le 2 octobre, dans le château épiscopal, à *Montigny* (N^{os} 1157, n. 2 ; 1164, fin des n. 22-23) ?

² Le ton menaçant de la missive strasbourgeoise du 10 octobre s'explique par le mauvais accueil que les députés des Protestants avaient éprouvé à *Metz* (28-30 septembre).

³ et ⁷ *Magister Schabinorum* et *Consul* désignent *Gaspard de Heu*.

⁴, ⁶ et ¹⁰ *Farel* prêchait depuis le 2 octobre à *Montigny*, village situé à une demi-lieue de *Metz*. Nous n'avons pas la preuve positive qu'il soit « rentré dans la ville » quelques semaines plus tard.

quæ minùs nota habent : ut hostes criminatione eorum vitiorum maximè urgeantur, quæ omnibus bonis et aliquem sensum recti habentibus, pro vitiis habentur. Fructum justificationis, bona opera, fructus penitentiae sic explices, ut et Christo fundamenta jacias disciplinae, et planum facias, hostes verbis ista jactare, re ipsa nihil aequè odisse. Cunque in genere et in specie explicabis *verum usum sacri ministerii, Sacramentorum*, aliarum veterum ceremoniarum, Sabbathi, sacrarum oblationum, jejuniorum, publicarum precum et cantionum, multum detrahitur existimationi adversariorum, et idololatriæ eorum maximè patefiunt⁵ : quod etiam, dum deplorando magis quàm exagitando convitiis, et cum luculenta significatione amoris erga homines et doloris de perditione eorum, facimus, plus etiam proficimus.

Sed ipse probè nosti ut, in istis initiis regni Christi revocandi, magis nobis eò respiciendum sit, ut eos quos nulla novationis et licentiæ cupiditas tenet, sed vera Christi religio (tametsi præter explicatam Christi scientiam), *lucrifaciamus, quàm ut gratificemur quibusdam intempestivis novatoribus.* Nam illi quidem (?) manent et adferunt veros Evangelii fructus, cum alii eò nocentiores hostes Ecclesiae evadunt, quò initio contra papalia magis exarserint. Ut omnem sanabilium hominum offensionem vitemus, et curationem cautissimè instituamus, vocati sumus. In id elaboras indubie summis viribus. Dominus det ut quàm primùm *in urbe* te concionari audiamus⁶. Quid poterit *Consul*⁷ suavius, hoc est, reipublicæ suæ magis salutare, et sibi coram Deo et angelis atque sanctis ejus honorificentius agere⁸ ? Cogitet se patrem patriæ et populi sui servatorem esse debere. Exempla perpendat adolescentis Davidis, pueri Josiæ, etc., quæ tu illi semper meliùs. Præcare ei robur Christi ad optatum successum, meis et ecclesiæ nostræ verbis, quæ eum maximi in Domino facit : ideo ardentè pro eo orat. Orat nostra ecclesia, oramus nos, ut Satanam Christus pedibus vestris subjiciat. *D. Io*⁹. *et alii restrates non dubitant, rem optimè cessuram, si in urbe audeatis* [l. *audiaris*¹⁰ ?]. Ita frangetis Satanam coràm. *Locus*¹¹

⁵ La fin de ce paragraphe jusqu'à *proficimus* a été ajoutée à la marge.

⁶ Cette phrase est écrite à la marge.

⁷ Ce *Dominus Joannes*, natif de Metz, comme semblent l'indiquer les trois mots suivants, était *Jean Niedbrucker* ou *Jean Carquien* (N° 1164, n. 13).

¹¹ Un local pour les prédications.

facile invenietur. Dominus adsit vobis ! Arg. xi Octob. 1542.
*Fratrem*¹² officiosè salutes.

M. BUCERUS tuus in Domino.

(*Inscriptio :*) Eximio apostolo Christi Guliel. Farello, suo in Domino colendo et charissimo¹³.

1167

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 21 octobre 1542.

Calvini Epistolæ et Resp. 1575, p. 41. Calv. Opp. XI, 454.

Binas ad te dedimus dierum non ita multorum intervallo¹. Itaque et *tuas expectamus jam, idque eò avidiùs, quò magis tuum ecclesiæque statum cupio cognoscere.* Quanquam enim audiam non sine voluptate fœlicem istic ecclesiasticæ reformationis disciplinæque communis successum, te tamen scribente, et rectiùs liceat singula perspicere et animo meo magis exultare, *quippe qui spem foream, aliquando nostram nobis ignaviam ecclesiam istam vel exemplo tacito opprobriaturam utiliter. Neque nos sanè spem abjecerimus, revocari aliquando ministerii sacri cum suis partibus auctoritatem², Ecclesiæque vel aliquam faciem conformari posse, si sublato fatali dissidio liceat aliquando ἐμμενῶς in communem causam incumbere, præsertim cum tu et tui similes velut lætæ aves prævolantes appareant, nec sinant despondere animum. Dominum itaque precor totius pacis charitatisque Patrem, ut suum Spiritum impartire nobis dignetur,*

¹² *Claude Farel.*

¹³ L'adresse porte cette note de Guillaume Farel : « D. Buceri, » et, plus à droite, en caractères à peine lisibles : « Noël Thorel de Rouen. » En écrivant ce nom, le Réformateur ne se doutait pas que, seize ans plus tard, il épouserait la sœur de ce même Thorel.

¹ Lettres du 16 septembre et du 4 octobre.

² A comparer avec le N° 1164, renvoi de note 9.

uti prodigiosa hæc lues tollatur è grege suo: nobisque donet ut certis, moderatis ac salutaribus consiliis cuncta peragamus.

Cæterùm ex *Argentorato* heri *Adrianus*, alumnus noster³, fausto nuncio significavit *Coloniensém Episcopum*⁴ *profligato Papismi impietate reformationem religionis per totam ditionem suam moliri, D. Buceri auspiciis*, qui denuo nunc serioque ab ipso accersitur, crediturque eò profecturus⁵ verè sanctus Christi Apostolus. Idem verò etiam *Monasteriensem episcopum*⁶ meditari, ac utrumque ad *Protestantium* fœdus aspirare⁷. Nam de *Argentinenſi* nimirum accepisti, qui *Argentinenſium* et quorundam suorum hortatibus impulsus, colloquium in *Molsheim* instituit⁸, quod hoc ipso tempore DD. *Bucero, Hedione* aliisque presentibus peragitur, mox nimirum auspiciatoque aperturum per eam quoque provinciam Evangelio ostium. Dominus Jesus largiatur fœlicem progressum, non solùm propter horum ditiones amplissimas, verùm etiam propter exemplum quod hactenus inusitatum : ita nimirum etiam alios invitaturum ad capessendam alacriùs Evangelicam veritatem, qui per metum fortè nihil sunt primi ausi tentare.

De *Farello nostro* nimirum ex *Buceri* literis omnia intelliges: cujus angustiae mirificè meum animum sollicitum habent atque percellunt. Dominus et illius et Ecclesie misereatur, qui solus

³ Ce pensionnaire de l'École de Berne était peut-être *Adrien Blauner*.

⁴ L'électeur *Hermann de Wied*, archevêque de Cologne (VI, 259-260, n. 14; VII, 190, 195, 419, 449, 451, 452. — Sleidan, II, 309 et suiv. — Seckendorf, III, 435-437. — C. Warrentrapp, *Hermann von Wied u. sein Reformationsversuch in Köln*, 1878, p. 122-125).

⁵ *Bucer* arriva à *Bonn* le 14 décembre 1542, et il y resta jusqu'au 24 août 1543.

⁶⁻⁷ *Frantz de Waldeck*, évêque de Münster en Westphalie (Seckendorf, III, 40, 114, 418, 513. — Warrentrapp, o. c. p. 123, 124).

⁸ *Érasme de Limbourg*, élu évêque de Strasbourg le 8 décembre 1511 (VI, 127; VII, 198). Ce prélat très instruit, pacifique et tolérant, était universellement honoré. Dans la conférence qu'il tint à *Molsheim*, le 16 octobre 1542, les députés de la ville de Strasbourg le prièrent instamment de réformer son clergé et de permettre une discussion entre les théologiens des deux Églises. Le Chapitre y consentit, la même année, et il y eut des théologiens nommés en vue d'une entente à réaliser. Mais l'affaire traîna en longueur, et les événements des années subséquentes l'empêchèrent d'aboutir (Voy. Röhrich, *Gesch. der Ref. im Elsass*, II, 28, 29, 277).

potest repressa tempestate, serenitatem inducere, ut qui verbo mare sedat quamlibet fremens exitiumque minitans. Nos tantum cum precibus excitemus cum nostris tum ecclesiarum nostrarum, et verorum Christi membrorum *συνπαθείας* declaremus. Non desino expectare lætius aliquod nuncium, quod utinam brevi accipiamus.

Vitebergæ, ne et hoc nescias, *D. Lutherus Eucharistiæ sublevationem, in Cœnæ sacræ administratione exercitam hactenus, sustulit*⁹, *tintinabulique pulsum, propterea quòd et Gallos quosdam et Germaniæ superioris studiosos ea cerimonia offendi intellexisset.* Sed et *in Ecclesia Leipsensi*, ipso consentiente, his mensibus, excepto uno, altaria omnia sunt contracta et simulacra omnia sublata¹⁰, ut planè declararit se non tam cerebrosum præfractumque quàm vulgò habetur et audit. Id igitur nuncium mihi ab homine fidei exploratæ significatum eò me oblectavit impensius, quòd sperem plurimum ponderis ad Catholicam ecclesiarum consensionem habiturum hoc factum, quando rituum vel copia vel diversitate apud *Saxonus* non pauci offenduntur hactenus, maximè cum non desint ubique artifices mirè ad calumniam omnia detorquendi et cavillandi: *Paulus Fagius Isnensis*¹¹ *D. Capitoni* piæ memoriæ successurus fertur tum in

⁹ *Luther* écrivait, le 1^{er} novembre 1542, au pasteur de Zwickau : « Ex-istimo liberam esse *elevationem sacramenti*, semperque sic existimavi. Neque unquam tamen damnavi ecclesias *Saxonie* quas sciebam elevare... » Et, le 10 novembre, à Spalatin : « *De elevatione sacramenti* facias quod liberit... Ego *in rebus istis neutris* nolo poni ullum laqueum » (*Luthers Briefe*, éd. de Wette, V, 504, 507), — déclarations équivalentes à celle-ci de *Calvin* : « Hæc indifferentia sunt et in libertate Ecclesiæ posita » (Voyez notre t. IV, p. 106, note 6).

¹⁰ Ceux des documents contemporains que nous avons pu consulter ne fournissent aucun renseignement sur la destruction des autels à *Leipsic*.

¹¹ *Paul Fagius* (vulgò *Büchlin*) né à Saverne en 1504, ancien élève de Bucser et de Capiton, était déjà célèbre comme hébraïsant. Il exerça d'abord le ministère évangélique à *Isny* (Souabe), où la générosité d'un magistrat, *Pierre Buffler*, lui permit de fonder une imprimerie, destinée spécialement à la publication de livres hébraïques. Conrad Gesner (Bibl. univ.) en énumère sept ou huit que *Fagius* fit paraître de 1541 à 1542 avec la traduction latine. Lorsque celui-ci fut appelé par les Strasbourgeois, il était pasteur à *Constance*, où il venait de succéder à *Jean Zwick*, mort de la peste le 23 octobre 1542. Ce fut seulement en 1545 qu'il s'établit à Strasbourg (Voy. Röhrich, o. c. II, 33, 34).

ministerio ecclesiastico, tum Theologiæ professione, isque in horas expectatur. Hæc te scire volui. Quicquid erit te non celabo quem ex animo et verè colo et diligo. Dominus te servet cum uxore et symmistis, quos meo nomine amanter et diligenter salutabis. Salutant te *Contzen.[us]*, *Beat.[us]*, *Gryn.[æus]* et *Telamon*¹². Vale. Bernæ, XXI. Octob. Anno M. D. XLII.

TUUS SULTZERUS.

1168

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Genève.

De Montigny, près de Metz¹, 22 octobre 1542.

MANQUE

On lit dans la *Vie de Farel* par Olivier Perrot : « Ceste mesme année [1542] *Farel* entreprit le voyage de *Metz* en *Lorraine*, pour y travailler en l'œuvre du Seigneur, qui desjà y estoit bien advancée. Ce fust sans doute sur quelque advis receu que son ministère y seroit fructueux comme en d'autres lieux. Et estant désiré des fidèles pour tel œuvre, mesme par le congé de son Église. Car avaut ce, en l'année 1541, il avoit escrit aux Seigneurs de *Metz* en la faveur des fidèles, pour impêtrer libre exercice de la religion²

¹² Voyez la note 13 du N° 1158.

¹ Voyez le N° 1164, fin des notes 22-23. C'est bien de *Montigny*, et non de Metz, que Farel écrivait alors. Paul Ferry, faisant l'inventaire des manuscrits qui lui avaient été confiés par les ministres neuchâtelois, a tracé la note suivante, § 405 : « Deux lettres latines de *Farel*, écrites *Montaniaci* le 22 octobre 1542 à Calvin, l'autre à ceux de Neufchastel le 23 octobre 1542, *Montaniaci*, à *Montigny* » (Communication obligeante de M. le bibliothécaire Henri Burtin).

² David Ancillon s'exprime comme il suit, dans la *Vie de Guillaume Farel* (Amsterdam, 1691, p. 210) : « Ce fut de Neufchastel, où Farel estoit le Ministre ordinaire, que dès l'an 1541 il escrivit au Magistrat de Metz en faveur des fidèles (ce sont les termes du *Journal*) pour obtenir pour eux le libre Exercice de la Religion. Ce fut au mois de Septembre, l'an 1542, que Farel arriva à Metz. » Ailleurs, p. 65, il mentionne « le *Journal* très exact de *Farel*, » et, aux pp. 98, 110, 202, il dit : « Les Mémoires de Farel..., le Journal de Farel que j'ay entre mes mains. » Or, les passages qu'il emprunte à ce prétendu Journal sont tout simplement tirés

« Il peut arriver là environ le mois de Septembre. Car estant à Metz, il escrivit lettre à *Calvin* du 22 Octobre 1542, en laquelle fait mention du zèle du peuple à l'aller ouïr prescher, d'un baptesme administré à une fille avec édification³, des maux et travers que soustenoyent les fidèles, d'un cri public prohibitif d'aller ouyr *Farel* sous l'amende pécuniaire et converser avec luy, d'un Mandement de par *l'Empereur*, crié et affiché par artifices es places publiques⁴ et déchiré par des enfans, etc., d'un mécontentement que *le Comte Guillaume* tesmoignoît des retardemens donnez à la Parole et fascheries causées aux fidèles. » (Manuscrit original, p. 67. Bibl. de MM. les pasteurs de Neuchâtel.)

1169

GUILLAUME FAREL aux Pasteurs de Neuchâtel.

De Montigny¹, près de Metz, 23 octobre 1542.

MANQUE

Immédiatement après les deux paragraphes que nous avons extraits de la *Vie de Farel* par Olivier Perrot (N^o 1168), on

du manuscrit d'Olivier Perrot (cité plus haut), qu'il a pris pour un ouvrage du Réformateur lui-même.

J.-C. Füsli (Beyträge zur Erläuterung der Kirchen-Reformations-Gesch. des Schweitzerlandes. Zürich, 1749, t. IV, p. XLVII) a copié et embelli l'erreur d'Ancillon, que le *Museum Helveticum* (Turici, 1746-53, 7 vol., Particula XIV, p. 310-312) a signalée en 1749. L'éditeur de la *France protestante* (2^{me} éd. VI, 390) s'est également trompé en confondant le prétendu « journal de Farel » avec « le livre de raison ou carnet sur lequel le Réformateur inscrivait les événements et les dépenses de chaque jour » (Voy. notre t. I, p. 179).

² Nous ne saurions dire si c'est le baptême dont parle Fathon dans sa lettre du 28 novembre (N^o 1183, renv. de n. 12-13).

⁴ Ancillon, op. cit., p. 65, affirme que la lettre de Farel du 22 octobre « fait mention... d'un *mandement prétendu* de l'Empereur affiché par artifice aux Carrefours des rues, et déchiré par les Enfants. » — Les magistrats de Metz auraient-ils osé se prévaloir d'un faux mandement impérial et le déclarer authentique (Voy. leur lettre du 11 octobre, N^o 1165, n. 2, 4)? — Sleidan, II, 276, n'exprime aucun doute sur la réalité du susdit mandement.

trouve le suivant : « Du 23^e dit mois [d'octobre], il escrit à ses frères, les Pasteurs de la Classe de Neufchâstel, leur descrivant les grands dangers esquels se rencontroit, les priant de prier pour luy et les exhortant de courageusement poursuivre à tout ce qui restoit à faire, et dresser tout en bon ordre. »

1170

RENÉE DE FRANCE à Henri Bullinger, à Zurich.

De Ferrare, 24 octobre 1542.

Inédite. Copie contemporaine. Arch. de Berne.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Vénérable Monsieur Bullinger,

Nous avons reçu par le porteur de cette lettre, M. *Celio Secundo*, votre missive et vos offres de service très amicales, ainsi que le superbe cadeau qu'il Nous a apporté en votre nom. Nous lui donnons à cette heure pour instruction de vous remercier grandement et de cœur, et de vous témoigner quel grand plaisir Nous ont fait éprouver votre cadeau et les nouvelles que vous Nous avez données par écrit. Il est également chargé de vous informer, de Notre part, d'autres choses, pour lesquelles Nous nous reposons sur sa bonne et suffisante judiciaire; aussi ne voulons-Nous pas vous arrêter davantage sur ce sujet¹.

¹ Voyez la note 1 du N° précédent.

² La date du 13 Octobre indiquée par Ruchat, V, 211, est une faute d'impression. Tout ce qu'il dit de la lettre de Farel aux Ministres de la Classe de Neuchâtel, est en effet emprunté à la page 210 de l'ouvrage de David Ancillon, qui s'est borné à reproduire, mais avec d'autres termes, le résumé d'Olivier Perrot.

³ Dans la lettre de Bullinger à Vadian du 19 décembre, que nous avons déjà citée, on lit au sujet du voyage de *Carione* en Italie :

• Post mensem redit e Lausanna *Carlius*, Italiam demum ingressurus, ut inde euret in Germaniam transportari uxorem ac liberos. Orat *Principi* scribam *Ferrariae*, quae *Ludovicæ*, regis Franciæ, filia est. Obsequor ac inhortor Principem ad pietatem, et ut pulsos propter Christum benignè foveat. Addo munus, *commentarios meos in Matthæum*, quibus acceptis

Seulement Nous vous dirons Notre cordiale prière et Notre sérieux désir que le susdit *Celio* soit recommandé à votre confiance comme une personne qui en est tout à fait digne, et à qui le Seigneur a départi en abondance de ses grâces et de ses dons. Il a une épouse et sept enfants, desquels il a laissé quatre ici, parce qu'il n'a pas osé les aventurer sur une lointaine route, dans un âge si faible et si tendre. Vous verrez les trois autres avec leur mère, si Dieu le permet².

C'est pourquoi Nous vous prions, par l'honneur de Celui qui nous a mis dans un même esprit, que vous leur soyez secourable en ce qui sera nécessaire et autant que cela vous sera possible par l'inspiration de Dieu; car Nous avons cette pleine confiance en vous, que vous ne négligerez rien de ce qui touche à la charité et à la compassion chrétiennes.

Nous vous offrons sérieusement que là où Nous pouvons faire preuve de Notre amitié et assistance à vous et à vos amis, Nous voulons être prête à vous servir. Nous n'avons plus rien à dire³,

accingitur itineri ac abit... Serò autem rediit *Celius* ex *Italia*, advehens secum uxorem et liberos, mira de persecutione Pontificis referens. Attulit quoque literas à Regina illa sive Principe, *Ferrarie* scriptas ad me perlummaniter et summa cum pietate, quibus gratias agit pro munere, vicissim adhortans ad pietatem. *

² Les plus âgés des enfants de *Curione* étaient : *Violanthis*, née à Ceva le 8 novembre 1532, *Horace*, né à Casal, dans le Montferrat, en 1534, *Léon*, né à Sales (Milanais) le 13 janvier 1536, *Augustin*, né à Sales en 1538. Leur mère, *Margaretha Blanca Isacia*, appartenait à une famille noble de Milan.

Dans l'*Epistola* placée en tête de sa *Christiane Religionis Institutio*, Curione s'adressant à ses fils Horace, Léon et Augustin, leur dit : « O dulcissimi mei filii, meæ (ut spero) senectutis tria lumina, ab eo tempore quo ingredi et fari cœpistis, nunquam destiti vestros teneros animos et annos ad virtutem informare, in rectam vite viam deducere, ac potissimum optimis certissimisque nostræ... religionis sententiis imbucere... Te primum alloquor, Horati, qui ut ætate, sic etiam honestarum rerum cognitione... fratribus tuis antecellis : meministi, credo, per quos quantosque labores et molestias, per quæ pericula, nimirum per saxa, per ignes, ut ille ait, non pauperiem fugientes, sed CHRISTUM sequentes, vos semper ego, et pia vestra mater, educaverimus... »

³ Dans le texte allemand, qui doit avoir été traduit du français par *Rodolphe Gualther* : *Nitt mehr dann*, rien de plus, si ce n'est, etc. — comme on disait dans les lettres françaises : A tant (en ayant autant dit), je ferai fin, etc.

si ce n'est qu'il plaise à Dieu de vous maintenir dans sa grâce divine. Donné à Ferrare le 24^{me} jour d'octobre, l'an 1542.

RENÉE DE FRANCE.

(*Subscription* :) A Monsieur H. Bullinger, antistes de l'Église, Zurich.

1171

JEAN CALVIN à Pierre Viret¹, à Lausanne.

De Genève (entre le 25 et le 28 octobre 1542.)

Copie contempor. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 111^a, Henry, o. c. II, Appendice, p. 5, Calvini Opera, XI, 457.

Litteræ tuæ, quibus rogabas ut *de bonis ecclesiasticis* aliquid conscriberem², mihi die lunæ³ reddite fuerunt, cum adhuc essem in nuptiarum reliquiis occupatus⁴. Quanquam illud à me [l. me à] scribendo minimè impediisset. Sed ab eo tempore nullum temporis momentum mihi vacuum fuit. *Pestis hinc quoque vehementior esse incipit*. Et pauci, quos attigerit, salvi evadunt. *Destinandus fuit unus ex nostro collegio qui aegrotis adesset*. Quia *Petrus*⁵ se obtulit, facilè omnes passi sunt. *Si quid ei acci-*

¹ La copie faite par Ch. de Jonvilliers porte en tête : « Calvinus Vireto. » Pour la détermination de la date, voyez les notes 3, 4, 5, 11, 14.

² Depuis le 19 septembre (N° 1160) Viret avait écrit deux lettres à Calvin, pour requérir de lui un mémoire sur les biens ecclésiastiques.

³ Ce « lundi » était certainement le lundi 23 octobre, jour où le Conseil de Genève prit deux décisions indiquées plus loin (renvois de note 5 et 11). Il ne peut être ici question du lundi 30 (note 14).

⁴ Pour quelle raison Calvin aurait-il dû s'occuper spécialement de la nocce de *Claude Franc*, célébrée le 21 septembre ou le 1^{er} octobre (N° 1159, renv. de n. 3) ? Il s'agit ici de celle d'*Antoine Calvin*, qui venait d'épouser *Anne*, fille de *Nicolas le Fert* (N° 1187, n. 16).

⁵ Le pasteur *Pierre Blanchet*, comme on le voit dans ces passages du Registre du Conseil : « Lundi 23 Octobre, M^r *P. Blanchet*, ministre évangélique, Lequelt d'un grand cœur c'est offert d'aller à l'hospital pestilenciel pour consoler les povres infect, Sur quoy résoluz qu'il soit accepté

*derit, vereor ne mihi post eum sit periclitandum. Nam, ut dicis*⁶, *quia sumus singulis membris debitores, non possumus iis deesse qui prae aliis nostrum ministerium desiderant. Neque tamen meum consilium est, ut, dum volumus parti consulere, ipsum ecclesiae corpus deseramus. Sed quandiu sumus in hoc munere, non video quid pretexere nobis liceat, si periculi timore eos destituimus quibus maximè auxilio opus est. Quantum ad vos pertinet, dixi tibi quid mihi videretur. Nunc quia vobis ille subblatus est*⁷, *querendus est alter, qui in ejus vicem substituatur. Si nemo reperietur, inemenda vobis est ratio, sed de communi consilio fratrum.*

*Bernardinus noster miris machinis impetitus est, ut nobis abduceretur*⁸. *Constanter tamen perstat. Et magna ex parte ansam praecidit Antichristo, ne posthac de eo solicitando cogitet. Scripsit enim volumen concionum*⁹, in cujus fine palàm profi-

et que il luy soyt proheu de toutes [choses] nécessaires... — « Mercredi 25 Oct. M^r P. Blanchet, de sa spontanée volonté est allé aujourd'uy en l'hospital pestilencial pour consoler et solager les povres infect de peste. »

⁶ Dans l'une de ses deux lettres récentes (perdues pour nous), Viret parlait sans doute des progrès de la peste à Lausanne, et des mesures de préservation prises récemment par les magistrats lausannois.

⁷ Ce n'est pas une allusion à Bêat Comte, collègue de Viret, mais au diacre de Lausanne [Vital Robert ? N^o 1121, n. 5], qui avait été enlevé par l'épidémie.

⁸ Les agents de la cour de Rome essayèrent peut-être d'acheter Ochino ou de l'épouvanter. En tout cas, avant de recourir aux calomnies et aux libelles, ils employèrent d'abord « les merveilleux stratagèmes » dont parle Calvin.

Ochino, parti de Florence le 23 août (c'est la date vraisemblable donnée par son récent biographe), avait passé par Ferrare, Brescia, Chiavenna, le canton des Grisons et Zurich, et il était arrivé à Genève dans le courant de septembre. Ses *Sémons* y parurent le 10 octobre. Ce n'est que vers la fin du même mois qu'il put connaître les accusations et les reproches qu'on lui adressait d'Italie. Entre autres lettres qu'il reçut alors, il convient de mentionner celle du célèbre humaniste Tolomei. Elle est datée de Rome, le 20 octobre 1542 (Lettre di Claudio Tolomei, Vinegia, 1566, ff. 237-41. — Choix des cinq livres des Épistres argentées de Tolomei, Paris, 1572, p. 172-177). Voyez, sur les accusations des Italiens et sur les réponses d'Ochino, Macerée, o. c. p. 216-219. — F. Trechsel, Die protestantischen Antitrinitarier, Heidelberg, 1844, t. II, p. 202-205. — Benrath, o. c. p. 136-170.

⁹ Intitulé : « Prediche di Bernardino Ochino da Siena. Si me perse-

tetur se nostrum proorsus ac sine exceptione esse. *Multi Itali eum irrisunt. Et jam duos alios concionatores habemus*¹⁰. Quicumque eum noverunt, existimant non parvam accessionem factam esse Christi regno in uno capite. Me interea, ut scias, minimè dormire oportuit. *Quò penitèns hominem considero, eò pluvīs facio*. Sed fatetur se magnopere adjutum et sublevatum à me, quominus concuteretur. *Senatus jam concessit, ut concionetur quoties visum fuerit*¹¹. Habemus hie *Julium Camillum*, cujus tam diuturna mora nobis nonnihil suspecta est¹². Tametsi enim liberaliter ore jactat Evangelium, quia tamen aliquid clandestini consilii habet, quod etiam incognitum nobis displicet, eum meritò timemus. Sed bene habet, quòd *Bernardinus* sibi tanquam ab hoste cavet.

Verim *jam ad illud tuum de bonis ecclesiasticis postulatum revertor*. Nam iterum mihi in memoriam revocas posterioribus

quati sunt, et vos persequuntur, sed Omnia vincit Veritas. 1542 die X. Octobris, « in-8° (Benrath, p. 375). La conclusion de ces Sermons est traduite à la p. 182 de la biographie précitée.

¹⁰ L'un de ces prédicateurs s'appelait Frà *Girohomo da Melzi* (Benrath, o. c. p. 134).

¹¹ On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 23 octobre : « M. *Bernardine de Sesnaz* [i. *Siena*] lequel est homme sçavant et desire presché publiquement la parole de Dieu en langue italienne. Sur quoy résolu qu'il luy soit baillé place de prescher à S.-Pierre en la chapelle du cardinal [de Brogny] pour ung peult de temps, et dempuy pourra estre mys à S.-Germain. Et semblablement pour aulmosne a esté advisé de doner à ung sien *compagnyon* six escus soley. »

¹² Voyez, sur *Julius Camillus*, le t. III, p. 312, note 25. Jean Sturm écrivait de Paris à Bucer, vers le milieu d'octobre 1533 : « *Julius Camillus*, qui jam per annos prope quadraginta *λαζωρο ἐξείωσε*, vir recondita eruditione, mirabili pietate, ex *Italia* à *Rege* magnis promissis et præmiis vocatus, te voluit per me suo nomine officiosissimè salutari... » (Gérard Roussel par C. Schmidt, p. 219).

Sturm ignorait que ce personnage était un habile charlatan. *Gyraldus* l'a qualifié sans ménagement dans son dialogue II, *de Poëtis* (Fréytag, o. c. III, 132), et Gaillard (Hist. de François I, 1819, IV, 157) résume en ces termes la lettre d'*Aleiat* du 3 septembre 1530 : « *Jules Camille* assura le roi qu'en un mois, avec une leçon d'une heure par jour, il le mettroit en état de parler grec comme *Démosthène*, latin comme *Cicéron*, et de faire des vers dans l'une et dans l'autre langue comme *Homère* et *Virgile*.... Il demandoit pour récompense deux mille écus de rente en bénéfices.... Le roi le renvoja aussitôt après la seconde leçon avec une gratification de six cents écus. »

tuis literis. Ego verò abs te peto, ut mihi ignoscas. Scis enim hujus quaestionis tractationem esse ejusmodi, quæ tempus, ocium, animi quietem, ac diligentiam non parvam requirat. Cum *Ratisponæ* essemus, commodavi meam operam *Bucero* in his colligendis quæ inter *acta comitorum* edidit¹³. Sed quia obiter duntaxat illic questio ista attingitur, quod illic scriptum est vobis ad præsentem actionem¹⁴ non sufficeret. Aliquantulum tamen sumi poterit. *Mihi autem bifariam videtur distribuenda causa: Primum, ut dicatis hanc alienationem multis gravibus offendiculis causam fore. Deinde, ut demonstretis esse illicitam.*

Offendicula sunt in promptu. Quòd *Papistæ* passim Evangelium inde infamant. Idque facere cœperunt quo tempore non habebant tam speciosum prætextum. Antehac igitur calumniis usos fuisse: nunc justam accusandi rationem habituros, cum de direptione honorum Ecclesie loquentur. Deinde, quòd *plebs* in tota provincia, quia palàm non audet, in angulis omnibus de eo conqueritur. *Ministri* autem nihil habent quod respondeant¹⁵. Nam cum adversùs Papæ et totius sacerdotii papistici sacrilegia clamitaverint, qua fronte defenderent venditionem quæ Ecclesiam prorsùs spoliat, ac nudam relinquat, cum fructuum abusum non tulerint? Tertio, quòd aliis Principibus dent pessimum exemplum. Illos enim plus satis cupidos esse, ut non aliunde occasionem habeant. Nunc si in hac parte peccent, partem culpæ dimidiam penes eos fore qui illis præierint. Quarto, eos nescire neque habere in sua manu, quales futuri sint *posteris*. Fieri posse ut, cum nihil Ecclesie reliquum fuerit, ea occasione relinquatur deserta et solitaria.

¹³ Voyez, sur cet ouvrage de *Bucer*, notre t. VII, p. 217, note 3. Dans l'édition allemande qui fut achevée d'imprimer chez W. Rihel le 17 déc. 1541 (262 ff. petit in-4°), il est traité des *biens ecclésiastiques* aux ff. 114-116. — passage à comparer avec le t. V, p. 250, 251.

¹⁴ Question très actuelle pour la *Classe de Lausanne*; car elle devait s'en occuper le 1^{er} novembre. *Calvin* était donc obligé, s'il voulait lui faire parvenir son mémoire en temps utile, de l'envoyer à *Viret* pour le dimanche 29 octobre, au plus tard. Il fallait bien laisser deux jours au doyen de la Classe, *François Martoret*, pasteur à *Verey*, pour rédiger le projet de requête à MM. de Berne (N° 1174). Aussi fixons-nous la date de la présente lettre entre le 25 et le 28.

¹⁵⁻¹⁶ Les arguments indiqués ici par Calvin se retrouvent dans la requête de la Classe de Lausanne, mais présentés avec beaucoup de ménagements.

Quantum ad illud *secundum caput* pertinet, tenes illud argumentum in quo præcipuus cardo vertitur : *Non esse magistratus quod Christo et Ecclesie semel fuerit consecratum*. Atque hæc commemoranda erit lex illa, et ratio vetus : qualiter dispensari hæc bona oporteat. Erit igitur in eo insistendum : Ecclesie fuisse dedicatum quod impii ventres occupaverant. Constare satis, quis sit legitimus usus bonorum Ecclesie¹⁶. Eum nunc sequendum esse. Alienationem anathemate non carere et maledictione : quia sacrum profanet.

Interea tollenda erit omnis suspicio, ne vos affectare hæc aliquid putent. Demonstrandum tamen erit, illam esse optimam reformationis regulam quam Josias rex præscripsit : ut magistratus inspectionem habeat : Diaconi administrent. Poteritis tamen testari vos contentos esse, ut magistratus plenum jus administrationis habeat : modò fideliter dispenset annuos redditus, et nihil ex fundo depereat¹⁷.

Vides quàm confusè et tumultuariè pauca ista percurrerim. Verùm excusatione non utar : apud te præsertim, qui seis neque negligentia neque temeritate me, in tanta causa, effutire quod primum in buccam venerit, sed necessitate coactum præcipitare quod libenter elaborarem, si plus esset ocii. Vale, optime et mihi chariss, frater. De propinquo *Corderii* videbimus. Fratres te salutant : *uxor mea* et tota domus. Iterum vale. Dominus te et alios bonos conservet. *Gaudeo plurimum te in illam domum demigrasse. Quod nisi factum esset, conviciis te istinc, ubi eras, expulsem*¹⁸. Vale. Dominus te consilio spiritus sui semper regat, et te virtute sua protegat ex alto!

JOANNES CALVINUS TUUS.

Vix scio quid scripserim, ita caligant oculi.

¹⁷ C'est ce que la Classe n'osa pas demander à des maîtres aussi ombreux que les seigneurs de Berne.

¹⁸ Le logement de *Pierre Viret* se composait de deux ou trois cellules, dans la partie orientale de l'ancien couvent de St.-François. Il paraît que des difficultés imprévues surgirent, quand il crut pouvoir s'établir, en 1542, dans le logement plus commode qu'on lui avait promis. Ce fut seulement le 9 août 1544 qu'il écrivit à Calvin : « Migro in zedes de quibus hæcenus tandiu certatum est. » Nous avons lieu de croire qu'il voulait parler de la belle maison située au dessous de la cathédrale, et qui avait appartenu jadis au chanoine *Benoît de Pontarouse*, maison dans laquelle les magis-

1172

MARTIN BUCER à Jean Calvin, à Genève.

De Strasbourg, 28 octobre 1542.

Calvini Epistolæ et Resp. 1575, p. 42. Calv. Opp. XI. 456.

Gratiam et pacem ! *Quàm infeliciter sibi consuluerint Me-
tenses, cum regnum Christi, non nisi certi de brachio carnis
admittere voluerunt* ¹, in dies gravioribus calamitatibus patefit ².
Dominus corrigat quod à nobis peccatum est, et excitet regnum
summi suo brachio ! *Colonia* moliebatur aliquid pro Christo ³ : id
verecor ut nunc bello quod *Brabanti* intulerunt *Juliacensi* ⁴,
etiam differatur. *Noster* quoque moliri cœpit aliquid : sed adver-
sarii, dum non valet id advertere, extrahunt etiam tempus
quantum possunt ⁵. Utinam sentiremus et bona et mala nostra,
et conspirantes ritè in Domino, veris supplicationibus incumbere-
mus ! *Penitentia vera, etiam apud evangelicissimos, ignoratur.*
Christus nos excitet et suo spiritu impleat !

Res nostræ hîc habent, ut solent, satis languidè pro donis

tratslausannois avaient installé le premier-pasteur *Pierre Caroli* (novembre 1536). Cette habitation solidement construite, spacieuse, haute de deux ou trois étages, flanquée de quatre tourelles rondes et élancées, était pourvue d'un beau jardin, qui faisait l'orgueil de l'ex-docteur de Sorbonne (IV, 109, 291). Elle a été visitée maintes fois par *Calvin* et habitée par *Viret* et par tous les premiers-pasteurs de Lausanne jusqu'à M. le doyen J.-Pierre-Louis Ricou. Après lui, dès 1839, la maison fut occupée par l'École supérieure des jeunes filles, dont Alexandre Vinet présidait le Comité-directeur. Cette École succédait à celle que M^{me} Anne-Marie de Molin-Huber avait fondée en 1837.

À notre époque, où les anciens souvenirs pèsent si peu dans la balance des intérêts, le vénérable édifice n'a pas semblé digne d'être conservé. Sa destruction est déjà décidée.

¹ A comparer avec le N° 1173, note 5, et le N° 1183, renvois de note 14-15.

² C'est une allusion à l'ordonnance de l'Empereur récemment publiée à Metz et aux procès qui en étaient résultés (N° 1165, n. 2, 4).

³ ⁴ ⁵ Voyez le N° 1167, notes 4 et 8.

nobis collatis : orate pro nobis ut magis inardescamus. *Ludus literarius* non incommodè habet. Advenit ex *Italia* vir quidam Græcè, Hébraicè et Latinè admodum doctus, et in Scripturis fœliciter versatus, annos natus quadràginta quatuor, gravis moribus et judicio acri : *Petro Martyri* nomen est ⁶. Præfuit Cano-

⁴ *Guillaume, duc de Clèves*, devenu ennemi de l'Empereur par son alliance avec François I.

⁶ *Pierre Martyr Vermigli* (1500-1562). Né à Florence d'une famille distinguée, il s'affilia, très jeune encore, aux chanoines réguliers de St. Augustin, à Fiesole, qui l'envoyèrent étudier dans les universités d'Italie, et, après son retour, le choisirent comme leur prédicateur public. Il fut successivement élu abbé de Spolète et prévôt du collège de St. Pierre *ad Aram* dans la ville de Naples (1530). C'est là que l'étude attentive de la Bible et la lecture des livres de Zwingli, de Luther, de Bucer, etc., très répandus alors en Italie, ébranlèrent ses anciennes croyances. Écarté momentanément de la chaire, il n'en fut pas moins élu visiteur général de son Ordre, puis nommé prieur du convent de St. Fridiano à *Lucques*. Ses leçons aux jeunes religieux et ses prédications produisirent dans cette ville une profonde impression. Mais les Augustins, irrités des réformes qu'il leur imposait, intriguèrent contre lui et le firent citer à Gènes devant une assemblée de l'Ordre. Averti du piège qui lui était préparé, *Pierre Martyr* se retira à Pise, d'où il envoya sa démission aux conventuels de St. Fridiano. Il se rendit ensuite à Florence et y rencontra *Ochino*, qu'il suivit de très près dans sa fuite. Ayant reçu à *Zurich* l'invitation de se rendre à *Strasbourg*, il arriva le 17 octobre 1542 chez *Bucer*, qui le fit élire professeur de théologie. Il adressa, le 25 décembre suivant, à l'église réformée de *Lucques* une lettre dans laquelle il justifiait sa sortie de l'Église romaine, et exhortait ses anciens auditeurs à persévérer dans la doctrine évangélique.

« *Pierre Martyr* possédait à un haut degré les heureuses qualités qui distinguent ses compatriotes, sans avoir les défauts qu'on leur a reprochés.... Sa piété et son savoir étaient relevés par sa modestie, par sa candeur, par l'affabilité de ses manières. Ses adversaires eux-mêmes rendirent hommage à ses talents : et, plus tard, dans l'Église réformée, on s'accorda généralement à mettre ses ouvrages en première ligne après ceux de *Calvin*, sous le rapport de la sagesse et de la clarté » (Voyez Josias Simler, *Oratio de vita et obitu P. M. Vermilii*, Tiguri, 1563. — J.-J. Hottinger, III, 756. — Ruclat, V, 191-198. — Maccrey, o. c. p. 130-35, 138-40, 213, 219-23, 427. — C. Schmidt, *Peter Martyr Vermigli*, Elberfeld, 1858).

⁷ *Paolo Lavisio*, de Vérone, qui fut élu professeur de grec à Strasbourg. Les deux étudiants étaient *Theodosio Trebelliano* et *Julio Terentiano*. « Chacun sait (dit Simler, o. c.) que celui-ci resta fidèlement et constamment attaché à P. Martyr jusqu'à sa mort. »

nicis regularibus *Luca* : adduxit tres, unum Græcè doctissimum, reliquos duos juvenes studiosos¹. Hic laboravimus jam ne in tantis ecclesiæ nostræ opibus hi esuriant. Respice nos, Domine Jesu ! Hic te servet et tuos, et habete nostram ecclesiam, ut soletis, in vestris precibus commendatam. Vale. Argent. 28 Octob. 1542.

M. BUCERUS.

1173

JEAN STURM à Jean Calvin, à Genève.

De Strashourg, 29 octobre (1542).

Autographe. Bibl. de Gotha. Calv. Opp. XI. 460.

S. P. *Petrus, concionator noster*¹, valde angitur de ea pecunia quam tibi debet : cupit enim vehementer tibi persolvere. Certum debitum est, cum metuit debitor, et cupit, et cogitat. Promisi me intercessurum. Rogo ut adhuc aliquantulum temporis impetret : id quod te puto permissurum. Audio enim res tuas in bono esse statui, id quod, ut debeo, gaudeo. Quòd *uxor tua* convaluerit, letor : quòd *filiolum* vivum non habes², tametsi doleo, tamen est aliquid quòd tē virum esse declararis, et expectes alterum partum : quod mihi negatum lucusque fuit, tibi gratulor. Videor mihi videre *parvulum Calvinum* in aedibus tuis : quas tametsi non vidi, tamen formam earum animo complexus sum, ut etiam *filioli*. Uxorem meis verbis s.[aluta] diligenter.

¹ *Sturm*, qui était membre du Conseil de l'église française de Strashourg (VI, 398), pouvait à double titre appeler *noster* le prédicateur de cette église, *Pierre Brulli* (VII, 196). Les fonctions de *Calvin*, comme professeur, avaient été confiées, au commencement de l'année 1542, à *Pierre Boquin* ou *Bouquin*, natif de la Saintonge, ancien prieur des Carmes de Bourges (Voy. J.-J. Hottinger, o. c. III, 719. — Röhrich, o. c. II, 69. — Haag, France prot. II, 400).

² *Le fils de Calvin* était mort vers la fin du mois de juillet, peu de jours après sa naissance.

*Res religionis apud Mediomatrices inclinata est, ut cognosces, ut opinor, ex literis Farelli*³. Plus saepe in hac [vita] ⁴ proficitur agendo quàm sapiendo ⁵. Deus adsit ei ecclesiae ! Bene vale, mi Calvinè. Argent. 29 Octob. (1542).

Tui studiosiss. J. STURM.

(*Inscriptio* :) Optimo et doctissimo viro D. Joanni Calvinò : primario fidelissimoque Genevensis ecclesiae doctori.

1174

LA CLASSE DE LAUSANNE au Conseil de Berne ¹.

De Vevey, 1^{er} novembre 1542.

Inédite. Minute orig². Communiquée par M. le colonel
Henri Tronchin.

Magnifici Principes,

*Intelleximus eum ex Davanis qui à vobis istuc avversari fuisse,
tunc ex literis quas dignati estis eis ad nos dare, quæ declaratio-*

³ Cette allusion aux deux lettres de *Farel* des 22 et 23 octobre, qui venaient d'arriver à Strasbourg, confirme la date que leur donnent Olivier Perrot et Paul Ferry (N^{os} 1168, 1169).

⁴ Sturm voulait d'abord écrire *in hac humana vita* (ou *palastra*), puis il a biffé *humana* et laissé subsister *in hac*.

⁵ L'écrivain exprime le même avis que *Bucer* (N^o 1172) : Au lieu d'agir, les Évangéliques de Metz ont jugé qu'il était plus prudent, plus sage, de temporiser encore jusqu'au jour où les princes protestants s'engageraient à soutenir effectivement leur cause.

¹ Ruchat (V, 220) et Hundeshagen, qui le traduit (o. c. p. 175), ont commis quelques erreurs, parce que n'ayant pas connu le texte de cette pièce, ils ont cru pouvoir en indiquer le contenu d'après la réponse des Bernois du 12 février 1543. Ainsi Ruchat affirme que « la Classe de Lau-
sanne s'étant assemblée le 1^{er} novembre, dressa un projet de divers règlements pour pousser plus loin la réformation... : que, dans ce projet
« les ministres de la dite Classe improvaient en termes fort vifs la vente
« que leurs Seigneurs faisaient des biens ecclésiastiques, traitant de sacrilèges et de Judas les détenteurs de ces sortes de biens. Ils demandaient
« encore l'établissement de la discipline ecclésiastique, voulant remettre

*nem extrema vestrae sententiae complectuntur, quid animi habeatis ad ea quae in illis tractantur*³. Unde nostri officii esse iudicavimus, magnificentiae vestrae, quantum ea adinet, rescribere⁴ quod pro nostra virili putaremus vobis gratissimum fore : nulla tamen ratione derogando muneri quod Deus nobis credidit, et quod ab eo commissum agnoscimus, non autem ab hominibus, neque aliquatenus repugnando nostris conscientiae et officio.

*Ni nobis jam satis persuasum esset, quam benevolo animo et quanto zelo accensi sitis erga ecclesiam Dei, ut eam in sua libertate conservetis, et ministros Christi in ea dignitate qua Pastorum et Ministrorum Evangelicorum Princeps eos constituit, ut et vestris postremis literis*⁵ *amplius testificati estis, potius quam eam dura tyrannide opprimere, ausam ac occasionem haberemus vos admonendi, non esse Principum qui in hoc saeculo agunt, quamlibet potentiam aut cujuscunque conditionis, praescribere sola sua auctoritate Ministris, quae docere debeant, neque Ecclesiae quae credere debeat et sequi, sed soli Deo per suam Ecclesiam juxta verbum ejus convocatum, atque ordinem ab eodem constitutum.* Nam quemadmodum Ministrorum tantum non est Ecclesiam regere ac de doctrina ejus decernere pro suo nutu, quia debent potius ecclesiastico iudicio subdi, in quo Magistratus etiam complectitur : ita si *Magistratus* itidem *sua auctoritate, citra Pastores et Ministros* eosque quibus praecipuum

• l'Église sur le pied du premier siècle. *l'excommunication*, l'autorité de
• l'Église, *l'imposition des mains, l'emploi des diacres*, etc. »

On verra, au contraire, que la susdite requête présentait convenablement quelques observations au sujet du manifeste bernois du 15 août et de la vente des biens d'Église : qu'elle ne réclamait ni l'imposition des mains, ni l'excommunication, ni la discipline ecclésiastique, mais seulement l'application des règlements confirmés par les Bernois eux-mêmes ; et que, si elle affirmait l'autorité du ministère évangélique, elle ne demandait, sur ce dernier point, aucune innovation (Voy. la note 12).

² Elle nous paraît de la main de *François Martoret*, doyen de la Classe, et elle porte de nombreuses ratures faites par lui-même.

³ Allusion aux lettres de MM. de Berne du 15 et du 16 août (N^{os} 1147, 1148).

⁴ Après *rescribere*, on lit les mots suivants, qui sont biffés : *quam fieri posset gratissimè*.

⁵ Nous n'avons rencontré aucune lettre de MM. de Berne adressée aux pasteurs du Pays romand entre le 29 août et le 1^{er} novembre. Il s'agit probablement ici du manifeste du 15 août.

onus et cura animarum ac Ecclesie sunt concedita, *decernere vellet quod illi visum esset, deinde id observandum præcipere, alioqui Ministerium deponere*⁶, *id non esset tyrannidem papisticam profligare, verùm illum mutarè et à falsis pastoribus ad alios tyrannos traducere.* Verùm non possumus vos hujus jure accusare (tametsi non vocatis Ministris⁷ constitueritis quod nobis mandatis : quod tamen videri posset factum præter ordinem Ecclesiasticum qui omnibus sæculis in ecclesia Dei observatus est, quamdiu hæc aliquam Ecclesie speciem retulit), expensis causis ac rationibus quæ vos ad id impulerunt, quodque minimè statueretis nobis auferre purè docendi libertatem ea quæ sacris literis comprehenduntur.

Itaque vobis respondemus, *nos haudquaquam recusare conditionem quam vobis obtulistis, nec quempiam nostrum esse qui aliter docuerit, et qui docere decreverit quod non sit ad Ecclesie ædificationem.* Minimè intelligentes quòd hæc ratione velitis adstringere spiritum Domini, quominus semper liceat ei cui Dominus quicquam revelarit, id Ecclesie proponere; sed ea lege, ut *nullus audeat novum aliquod dogma Ecclesie obtrudere citra ejusdem judicium et consensum*⁸. Ac veluti, Magnifici Principes, ad id adstringi volumus, vos etiam oramus, quandoquidem offendicula et turbæ à *vestris Ministris* emanarunt⁹, ut nichilo magis liceat eis quicquam innovare in vestra ecclesia, non observato decenter ordine, cui et nosmet subjicimus, ad tuendam mutuam inter nos et illos et in tota ecclesia Christi pacem et concordiam, sine qua hæc esse non potest Ecclesia, et ad occurrendum tumultibus, scandalis et gravissimis malis quæ inde enasci possent. Et ut facilius nos ipsos contineamus in consensu doctrinæ Evangelicæ et in sincera pace et amicitia mutua, *digneur vestra magnificentia nobis concedere quotannis*

⁶ Cette menace existe, en effet, dans le manifeste prémentionné (page 101, lignes 15-17).

⁷ Le 16 août, MM. de Berne avaient convoqué pour le 27 du même mois *les doyens* des Classes romandes, mais en leur laissant seulement six ou sept jours pour consulter *les ministres* de leur ressort.

⁸ Cette loi existait déjà au mois d'octobre ou de novembre 1536 (IV, 188, renv. de n. 5).

⁹ Les Bernois avaient dans leur manifeste du 15 août que les troubles ecclésiastiques avaient commencé à Berne même, parmi leurs ministres.

*aut secundo quoque anno, præter annua capitula, vel illorum loco. Synodos aliquas generales*¹⁰, *ut olim habebamus, et quemadmodum pollicemini in statutis vestris synodalibus, typis excisis*¹¹ : in quibus de doctrina inquiratur ac eadem tractetur non perfunctoriè atque obiter, ut ferè fit : sed cum omni diligentia ac timore Dei, consyderantes mala ac scandala quæ in Ecclesiam irruerunt, quòd privati simus hujuscemodi disciplina¹², quodque neglecti sint cætus ac concilia doctrinæ Christianæ.

Insuper, Venerandi Domini, *supplices oramus ex animo, ut velitis in meliorem partem interpretari quod vobis scribimus de renditione bonorum Ecclesie quæ hoc tempore fit in ditione recens parta*¹³, cujus vos Deus constituit Principes, protectores et patres ad instaurandam et conservandam Ecclesiam suam, et quicquid illius est, atque illam integram conservare, ne dissipetur ac ruat prorsùs per falsos pastores ac tyrannos tam corporum quàm animarum. Quod de hac re vobis scribimus non hinc emanat quòd erga vos malè simus affecti, aut quòd vana quapiam moveamur curiositate in iis quorum nostra nichil omnino refert. Si res nichil prorsùs conscientias nostras remorderet,

¹⁰ Martoret avait d'abord écrit : *synodum aliquam generalem*.

¹¹ Les pétitionnaires entendent *les Actes du synode de Berne*, tenu du 9 au 14 janvier 1532 (t. II, p. 395). Imprimés d'abord à Bâle en allemand, puis bientôt après en latin, ils ont paru de nouveau à Berne par les soins du professeur Christophe Luthard, qui les a placés à la fin de son livre intitulé : « Disputationis Bernensis... explicatio, 1660, » in-fol. On les trouve en français dans l'ouvrage de Ruchat, t. III, pp. 438-527. MM. de Berne leur avaient donné force de lois par un édit du 14 janvier 1532, édit qui ordonnait de les lire « dans les synodes suivants, qui se tiendront annuellement au 1^{er} mai ou environ. »

¹² De toute la lettre c'est la seule phrase où figure le mot *disciplina*, et encore s'agit-il ici de la discipline que prescrivaient les règlements synodaux de 1532. De *Excommunication* et de l'emploi des *diacres*, pas un mot. On ne pourrait du reste supposer que la Classe de Lausanne modifia la rédaction de *Martoret*, soit en lui donnant un ton plus agressif, soit en y ajoutant d'autres réclamaions. (Voyez, dans la lettre de Calvin à Viret écrite vers le 8 décembre, la note 11, relative au paragraphe commençant par ces mots : « *Literæ [restræ] summa moderatione scriptæ sunt.* »)

¹³⁻¹⁴ et ¹⁷ Voyez, sur *la rente des biens ecclésiastiques*, les deux lettres de Calvin, N^{os} 1163, renvoi de note 8, et 1171, 3^{me} alinéa. — Ruchat, IV, 531-36.

facilius ac securius taceremus ac dissimularemus, quam dicere-
mus id ad quod veritas nos impellit. Nam *si habeamur Ministri*
Jesu Christi, ut sumus, et opinamur nos à vobis tales judicari,
nullus inficiari possit quin ea nos aliqua ratione attineant, quo-
rum omnibus seculis Apostoli et veri Pastores ac Ministri Ecan-
*gelici curam gessere*¹⁴ : nisi quis negare velit aut illos aut nos
non esse Jesu Christi ministros.

Et quando nichil aliud nos moveret quam *jusjurandum quod*
*vestrae dominationi prestitimus*¹⁵, non possemus tamen jure
tacere, quin vos commonefaceremus eorum quæ honorem ves-
trum et utilitatem concernunt, præsertim ubi honor Dei ledi
potest aut imminui. — ni meritò judicari velimus ac haberi pro
adulatoribus, perjuris ac proditoribus Dei et Ecclesie suæ ac
vestræ Magnificentie, qui ejus estis servi ac ministri. *Jam verò*
satis compertum est ex hujusmodi venditione ac alienatione bono-
rum et possessionum Ecclesiasticarum, et earundem administra-
tione, magna ac horrenda scandala esse exorta, non solum in hac
regione, verùm etiam per universum orbem ubi Christus nomi-
natur, ut nesciamus quorsum sit nobis potiùs inclinandum¹⁶,
quidque respondere valeamus querelis, accusationibus et objec-
tionibus quas nobis quotidie et boni et mali intentant, neque
qua ratione possimus rem excusare coram Deo et hominibus.
Eramus jam antea admodum impediti qui responderemus que-
rimoniis quæ de abusu qui in administratione et dispensatione
eorundem committebatur, subinde fiebant : quo fit ut vobis
cogitandum relinquamus quid afferre queamus, cum jam videan-
tur prorsus vendi ac distrahi in potestatem alienam¹⁷. *Quid de*
vobis, qui hæc agitis, et nobis, qui tacemus, opinari possint tum
boni tum mali ; quidque possit promovere nostra predicatio, quæ
jam apud complures habebatur ludibrio, qui nunc oblatam habe-
bunt occasionem quam venabantur longè commodiorem ad ca-
lumniam ac detrectandum vestris excellentiis ac nostro mi-
nisterio, quàm unquam antea ?

Non ambigimus quin id sano consilio ac deliberatione matura
tentetis, quodque non sine ratione ad id consilii inducti sitis.

¹⁴ On trouvera dans le t. IV, p. 411, et dans Ruchat, IV, 417, quelques
détails sur le serment prêté à MM. de Berne par les pasteurs.

¹⁶ Première rédaction : quorsum sit nobis tendendum, in quam partem
potiùs, etc.

nequaquam prætendentes manus vestras sacrilegio fœdare, vobis adscribendo quod Jesu Christi est et suorum membrorum¹⁸. Interim tamen nichilominus perseverat scandalum, nec comminisci possumus rationem idoneam ad satisfaciendum nostris conscientiiis ac cæterorum. Nam *invēire non possumus neque in divinis neque humanis legibus id licere eo pacto quo videmus tractari in præsentia, ni aliter instruamur*, quemadmodum nos sumus parati vobis fusiùs demonstrare, cum visum erit Magnificentie vestre, vel libro super hoc argumento composito¹⁹, qui explicitè continebit argumenta et rationes tam ex legibus divinis quàm humanis excerptas : quæ tam fortes erunt, ut non dubitemus eas faciliè persuasuras quibusvis animis bonis ac Christianis quod allaturi sumus.

Itaque, metuendi ac Magnifici Domini, oramus vos per nomen Jesu Christi, cujus nomen geritis, ut diligenter expendatis quod vobis proponimus; nec putetis nos curare quod nostra nichil refert, si modò nos tanquam Ministros Jesu Christi habeatis. Sed *cogitate potiùs cui et vos et nos serviamus, cuique erit reddenda ratio nostri officii ac administrationis, quid oneris nobis commissum sit, quid Jesu Christo debeatis ac ejus Ecclesie, et, ejus causa, ministris ejus, ac omnibus ejusdem membris*, atque in qua perplexitate ac anxietate essetis vos, si videretis ac audiretis quæ vide[mus] ac audimus singulis horis, vobis absentibus²⁰, tametsi vobis presentibus quidam egregiè dissimulent, utque ita ecclesie Jesu Christi prospiciatis, quò et vos et nos reddere rationem in conspectu magni Judicis vivorum et mortuorum valeamus, ac satisfacere conscientiiis bonorum ac os occludere calumniatoribus, nec ullam eis ansam Evangelio Jesu Christi maledicendi præbere. Gratia Domini vobiscum! Viviaci, ex nostra congregatione, 1. Novembris 1542.

Vestri obsequentissimi servi ac subditi

FRANCISCUS MARTOREUS, decanus,

JOHANNES TORNACENSIS,

JOHANNES A GRUE,

JOHANNES REBITUS,

et PETRUS VIRETUS, Jurati, nomine totius Classis²¹.

¹⁸ C'était dire très diplomatiquement ce que le mémoire de *Calvin*

1475¹BARTAUDIÈRE¹ à d'Espeville [Jean Calvin, à Genève.]De Ferrare², 4 novembre 1542.Autographe, Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 109. Calv. Opp.
XI. 461.

S. P. Reddita mihi est epistola tua, qua quoniam mihi laborare videbaris, ne parùm à nobis diligens scribendo putarere,

disait sans ambages : « Alienationem anathemate non carere et maledictione, quia sacrum profanet. »

¹⁹ Le *livre* en question fut effectivement composé (Voy. le N° 1204), mais il ne paraît pas avoir été conservé.

²⁰ Il eût été imprudent de reproduire ces expressions de *Calvin* : « Plebs in tota provincia, quia palàm non audet, in angulis omnibus de eo conqueritur » (p. 166, lign. 21-23).

²¹ *Jean de Tournay* était pasteur à Aigle ; *Jean le Gros*, à Montreux ; *Jean Rebit* ou *Ribit* enseignait le grec à l'Académie de Lausanne. Les quatre derniers noms ont été écrits par le rédacteur de la minute.

¹ De la présente lettre on peut inférer que *Bartaudière* connaissait *Calvin* personnellement et qu'il soutenait avec lui des relations très amicales, cimentées par cette confiance mutuelle qui naît de la fraternité religieuse. Nous désirions en savoir davantage ; mais nos recherches étaient encore sans résultat, lorsque nous eûmes le plaisir de recevoir la visite de M. Benjamin Fillon, de Fontenay-le-Comte, savant très distingué, à la mémoire duquel nous payons tardivement un juste tribut de reconnaissance et de regret. M. Fillon, auteur de plusieurs ouvrages relatifs au Poitou et à la Vendée, nous renseigna immédiatement au sujet de *Bartaudière* en écrivant la note que voici : « *Mauclere* ou *Précost* [sieur] de la *Bertaudière*, paroisse de St. Philbert-de-Pont-Charrault, près Chantonnay^{*}, était à *Ferrare* en même temps que Michelle de Saubonne et Boussiron, sieur de Grand-Ry. »

Après un témoignage si autorisé, l'enquête nous semblait dûment terminée ; mais il faut la recommencer aujourd'hui. Nous avons lu, en effet, tout récemment dans l'*Histoire des Martyrs* (éd. de Toulouse, 1889, t. III, p. 551) une note empruntée à l'étude de M. Jules Bonnet sur la *Disgrâce*

^{*} A S. l. environ de Fontenay-le-Comte (Vendée). Il y a une autre *Bertaudière*, située dans la commune de Mairaud, canton Châtaun-Rault (Indre-et-Loire).

operepretium judicavi, ut per me certior fieres, quicquid à te proficiscitur tam hinc esse gratum quàm quod gratissimum. *Delectamur enim cum recordatione tui, tum maxime tuis literis, ut nihil dubitandum tibi sit, habere te neminem cui quàm nobis sint hæc officia tua curiora.* Sed tamen tu quia haud sæpe fortassis habes cui ad nos epistolam rectè dare possis, et es negotiis semper plurimis impeditus, nolumus hac literarum ambitione tuarum, officium tuum conturbare. Te nihilominus etiam atque etiam rogo (quod facere tuo commodo possis) ne justam occasionem ullam scribendi prætermittas.

Calvus ἀνεπίσημος periclitatus³, singulari tandem Dei beneficio servatus, *ad vos provinciam obiturus jam redit*⁴ : cui ne quid deesset, quominus et honestè, et commodè se reciperet, operam pro nostra facultate dedimus. *D. verò Berni. [l. Bernardini⁵] nobis integritas ex multo jam tempore, et usu familiari perspecta ac probè judicata est. De quo tamen varius est hinc hominum sermo. Hoc, quicquid est, multorum sollicitat animos. Mihi autem non fit verisimile, hominem gravem, et eum senem, adductum potius esse desperatione rerum omnium, quàm cogitato consilio, ut projectionem⁶ in tanta hominum admiratione ac vulgi rumore meditaretur.*

de M. et de M^{me} de Pons (Bulletin du Prot. franç., année 1880, p. 6), où nous apprenons que l'aumônier de la duchesse de Ferrare, *François Richardot*, était « sieur de la Bartaudière. » Mais malgré l'autorité du savant biographe de *Renée de France*, nous ne pouvons admettre que *Bartaudière* (ou la *Bartaudière**) et *François Richardot* soient une seule et même personne (Voyez la note 17).

² La date porte *Bono.[nice]*, c'est-à-dire *Bologne*. Cette ville renfermait déjà des « fauteurs de *Luther*. » comme l'indique l'opuscule intitulé : « Apologia | Fratris Ioannis Mariae Verrati Ferrariensis Carmelitæ, | Ad Illustrissimum, & invictiss. Princi | pem Herculem excellentissimum Ferrariae | ducem. | M. D. XXXVIII. » 39 ff. petit in-8°. A la fin : « Bononiae per Vincentium Bonardum Parmensem, & Marcum Antonium Carpen. Anno salutis. M. D. XXXVIII. Mense Octobris. » Mais tout annonce néanmoins que La Bartaudière a écrit sa lettre à *Ferrare* même, et au milieu de l'entourage de la duchesse Renée.

³ Voir le N° 1177, note 2.

⁴ *Curione* était reparti de Ferrare le 24 octobre (N° 1170).

⁵⁻⁶ *Bernardino Ochino* (N° 1163, note 14).

* Ce changement de forme du nom primitif n'a rien de surprenant.

Virum hunc bonum, qui à vobis ad nos est profectus, multis nominibus, sed tua etiam commendatione, imprimis autem quia *frater* est⁷, complexi sumus. Quem non tantum juvare, sed rebus omnibus ornare cupiebamus. At nulla id ratione perfici potuit, cujus huc ipse se causa contulerat : quod facile judicabit, cuicumque notæ *princi*. [pis] *nostræ*⁸ rationes erunt : neque verò id ex re hominis esse potuisset. Quod ipsi etiam nullo monitore judicare *isthic* licebat. Hujus itaque rei impetrandæ, quia nulla aut expedita aut tuta ratio potuit haberi, conatum *Ambrosius*⁹ et ego nostrum omnem in hoc meditati sumus, ut honesto aliquo dono aliquantulum auctus, ad vos rediret. Sed *neque fuit hæc hominis calamitosi et fortunis omnibus ejecti, juvandi satis exprompta ratio*. Rogas quamobrem ? *Tanta est hominum hæc de causa laborantium copia, quorum omnis huc inopia et calamitas commere solet, ut mirer sæpenumero principis liberalitatem non fatigari*. Hujus autem rei testimonium in *Celio* erit illustre¹⁰. Rogantibus itaque nobis, et obnixè pro homine postulanti- bus, « sui sibi tandem habendam rationem » respondit : « impar- em se tam multis sumptibus, vixque excessisse biduum cum uni x¹¹, alteri xx numerarentur. » Et id certè verum. *Huic* igitur confecimus quantum maximè licuit, et id quidem quo est à nobis animo datum, eo ab ipso, qua est facilitate, est acceptum. Cæte- rum, si qui *isthic* erunt valdè inopes, officè potiùs ut nos per literas certiores faciant, quàm ut tantis cum incommodis huc

⁷ Nous doutons fort qu'on puisse identifier ce personnage avec *Jean Bérauld*, qui arrivait d'Italie à *Tirano*, le 8 novembre, et de là se rendait à *Berne* (N° 1177).

⁸ *Renée de France*, duchesse de Ferrare.

⁹ Peut-être *Ambrois de Charoigne*, l'un des clercs de chapelle de la duchesse Renée (Voy. O. Douen, Clément Marot, I, 172). Il devait être sous les ordres de l'aumônier *Richardot*. C'est un indice qu'on invoquera peut-être pour attribuer à celui-ci la présente lettre : mais plusieurs considérations militent en faveur de la thèse contraire (Voyez n. 17).

¹⁰ C'était grâce à la générosité de *Renée* que *S. Celio Curione* avait pu faire face aux dépenses de ses deux voyages précédents. Le troisième devait être plus coûteux encore, puisque sa femme et trois de ses enfants étaient partis de *Lucques* pour le suivre jusqu'à *Lausanne* (N° 1170, reuv. de n. 2).

¹¹ Il faut sous-entendre *scuta*. Avant le chiffre romain x, l'écrivain a biffé le mot *decem*.

properent. Nos quantum studio, officio ac opera præstari possit, tuis literis moniti statim perficiemus.

Te *prin̄c.[eps]*, *D. Pont.[anus]*¹², maritus *Sinapius* et *uxor*¹³, quæ gestat uterum, *Ambr.[osius]*, idem tuus idem meus, cæteri-que omnes officiosè resalutant. Rogantque sui ut memineris ἐν τῇ πρῶτῃ ἐπιστολῇ, maximè verò *Prin̄c.[eps]* et *Pont^{na}*¹⁴, quæ *Bar^o*¹⁵, ut suo nomine ac *D. Magr^{to}*¹⁶ salutem dicas, te obsecrant : quod et nos facimus. Ab humore melancholico molestè *D. Pont^{na}* sapiens aegrotat, cuius morbi depellendi in Christo spes omnis est. Tu et qui tecum sunt boni viri Patrem orate pro ea. Vale, frater in Christo dilecte. Bono.[niæ] pridie non. Novemb. 1542.

Tuis modis omnibus fr. BARTAUDIÈRE¹⁷.

(*Inscriptio* :) A Monsieur Monsieur d'Espeville.

¹² *Antoine de Pons*, comte de Marennes, baron d'Oléron et chevalier d'honneur de la duchesse de Ferrare (Voy. Haag. France prot., VIII, 287).

¹³ *Jean Sinapius* et sa femme, née *Françoise Boussiron de Grand-Ry* (Voy. les Indices des tomes IV-VII, et Douen. o. c., I, 171, 173, 174).

¹⁴ *Lisez Pontana* (Madame de Pons). *Anne*, fille aînée de Jean Parthenay-Larchevêque, seigneur de Soubise, et de Michelle de Saubonne, avait épousé en 1533 Antoine de Pons (Voyez notre t. VII, p. 508. — Haag, o. c. VI, 339, 340. — Le Bulletin cité, t. XXI, p. 163, 164 ; XXXIX, 169, 170, 301. — Douen. o. c. I, 172, 176-178. — Œuvres de Clément Marot, éd. Guiffrey, II, 212, 213).

¹⁵ *Bar^o*, au lieu de *Ber^o*, abréviation de *Bernardino* (Ochino), serait une erreur de plume. Mais si l'écrivain a voulu abrégé le mot *Bartholomæo*, nous ne saurions dire quelle est la personne visée. Serait-ce le troisième prédicateur de l'église italienne de *Genève* (N^o 1171, renv. de n. 10) ?

¹⁶ Ce mot ne peut représenter un prénom quelconque. Désignerait-il *Laurent Maigret*, le Magnifique, ce Français réfugié et pensionné à *Genève* ?

¹⁷ Il est possible que M. Jules Bonnet, en lisant cette signature, ait pris *fr.* (frater) pour l'abréviation de *franciscus*. De là à supposer que *François Bartaudière* était le nom nobiliaire de *Richardot*, il n'y avait pas loin. La *Biographie universelle* de Michaud dit, il est vrai, que ce dernier appartenait à une famille noble de la Franche-Comté : mais dans toute cette province on ne trouvera pas un village, pas un hameau, pas même une grange qui s'appelle *la Bartaudière*. Gilbert Cousin, de Nozeroy, compatriote, client et ami de François Richardot et de son frère Pierre, parle d'eux plus d'une fois avec grand éloge, dans la *Descriptio* de sa province natale (imprimée entre 1550 et 1551), mais sans leur donner un titre nobiliaire : et cependant il accorde cette gracieuseté à beaucoup d'autres Francs-Comtois. Les Papiers d'État de Gravelle, Gollut (Mémoires

1176 ,

LES PRINCES PROTESTANTS au Duc de Lorraine.

(De Wiltemberg) 7 novembre 1542.

Melanthonis Epistola¹, ed. Bretschneider, IV, 892.

S. D. Illustrissime Princeps et consanguinee dilecte!

Etsi non ignoramus, apud exterarum nationum interdum de nobis judicari durius, propterea quòd iis qui Ecclesiasticos abusos pio

hist. de la Répub. séquanoise, Dôle, 1592), Aubert le Mire (Diplomatum belgicorum collectio, ed. 2^{da}, Bruxellis, 1723-48, II, 1066, 1356; III, 166), Valère André (Biblioth. Belgica, p. 239) gardent également le silence sur la seigneurie de l'annônier de Ferrare et sur la noblesse de son neveu.

* Rien de plus sévère (dit M. Jules Bonnet) que le jugement de *Calvin* sur *Richardot*, et rien de plus vif que le portrait qu'il en a tracé... * *Curione* qui ne fit que traverser la cour de Ferrare en 1542, et qui fait l'éloge de *Richardot* dans une lettre à Calvin [7 septembre, même année], le connaissait-il mieux que ce dernier qui depuis longtemps avait percé à jour son astuce ? * Et plus loin, à propos des manières doucereuses dont *Richardot*, devenu évêque d'Arras, usait envers les prisonniers évangéliques **. — M. Bonnet ajoute : * On voit que l'ancien chapelain de *Renée*, devenu persécuteur de ceux dont il avait autrefois paru partager la croyance, n'avait rien perdu des « fassons blandissantes » qu'il déployait à la cour de Ferrare. Elles purent tromper *Curione*, mais *Calvin* n'en fut jamais dupe » (Bulletin cité, année 1887, p. 39-41).

Et ce serait à *Richardot* que le Réformateur aurait recommandé « le frère » qui allait chercher une place à la cour de Ferrare ? Et, au lieu de réclamer pour celui-ci les bons offices de ses vrais amis, *Jean Sempius*, M. et M^{re} *de Pons*, etc., il se serait adressé au personnage qu'il estimait le moins ? La judiciaire si pénétrante de M. J. Bonnet ne s'est-elle pas abusée en cette occasion ?

On remarquera que le correspondant de Calvin s'exprime avec une franchise, une cordialité de ton et une familiarité de style qui font trouver très naturels ces mots : « Tuus modis omnibus frater, » qui précèdent la signature. Tout hypocrite qu'il était, *Richardot* aurait-il osé se qualifier ainsi ?

¹ Voyez sa lettre à Renée de France, oct. ou nov. 1544, VII, 311.

** Histoire des Martyrs, année 1568, éd. cit., t. III, p. 551 et suiv.

studio et veris rationibus taxarunt, non adversati sumus, tamen cum sciamus, D.[ominationem] T.[uam] singulari prudentia et gravitate præditam esse, arbitramur eam de nobis quidem iudicium adhuc suspendere, donec hæc controversiæ aliquando legitima ratione audiantur et cognoscantur, præsertim cum manifestum sit, multos esse veteres morbos Ecclesiæ, de quibus necesse est tandem pios gubernatores populi Christiani deliberare. Verè enim hoc affirmare possumus, nos ex animo semper optasse, ut piè cognitis rebus gloria Dei illustraretur, saluti hominum consuleretur, et communis concordia et Ecclesiæ pax conservaretur. Nam cum hæc professio nobis ingentia pericula, labores, sumptus adferat, non est existimandum, nos privata cupiditate huic negotio favere. Non enim ob alias causas abusus corrigi permisimus, nisi propter gloriam Dei et Ecclesiæ salutem. Quare cum cognitionem Ecclesiæ semper flagitaverimus, nequaquam accusari possumus tanquam sejuncti ab Ecclesia. Et omnes sapientes Principes ubique oramus, ne quid de nobis secùs statuunt sine cognitione quæ decet Dei ecclesiam.

Hæc petitio cum sit æquissima, impetrabimus a D. T., ne gravatim has nostras literas accipiat, quas *de tranquillitate civitatis Metensis* scribendas esse duximus. *Cum enim nuper eò legatos nostros misissemus*², nullius private utilitatis causa, sed tantum ut cives ad concordiam hortaremur, et viam ostenderemus piam et salutarem, *intellexerimus, quosdam inimicos iis qui doctrinam puriorem expetunt, moliri ut ad sua odia adjuvant D. T., et auxilio D. T. perterrefaciant aut oppriment honestos homines, nobiles et plebeios, qui et sunt tranquilli et fideles in omnibus civilibus officiis præstandis, nec aliud petunt, nisi ut habeant in aliquibus ecclesiis doctrinam puram et usum sacramentorum sincerum*. Scimus autem, D. T. nature bonitate et voluntate ab injusta asperitate abhorrere. Sed tamen calum-

¹ Mélanchon écrivait à Joach. Camerarius, le 18 novembre 1542 : « Mitto... aliam nostram Epistolam ad *Lotharingum* nomine Principum scriptam. » La présente lettre avait déjà paru dans l'édition princeps de la *Vita Melanchthonis* composée par Camerarius, et elle a été réimprimée par Ströbel, o. c. p. 148, et par Hummel en 1778. Au lieu du titre honorifique D. T. donné ici au duc *Antoine de Lorraine*, le texte de Ströbel porte : *Claritudo Vestra*, et celui de Hummel *Caritas Vestra*.

² Allusion à l'ambassade protestante qui était arrivée à Metz le 28 septembre 1542 (N° 1164, notes 22-23).

niosis delationibus interdum optimi et mitissimi gubernatores incenduntur, ut non suae moderationi sed alienis affectibus morem gerant. *Promittunt cives Metzenses pro quibus scribimus, se in omnibus civilibus officiis omnia obedientes facturos, se nulla in re paci committi defuturos; tantum suas ecclesias rectè constitui colunt.* Id si impediatur, primum gloria Dei leditur, deinde multa animarum et civitatis pericula sequuntur.

Postquam sparsa est aliqua Evangelii lux, multos abusos, jam intelligit populus. Hos si cogitur observare contra conscientiam, excutitur eis vera invocatio Dei. Nam cum perturbatio haeret in conscientia, quae deponi non potest, fugit mens, non invocat Deum. Quid est autem tristius et detestabilius, quam impedire veram invocationem Dei? Accidit etiam interdum, ut in tali perturbatione animorum concipiantur vel ab *erroneis* audiantur *falsae opiniones*, ubi desunt boni concionatores, qui publicè doceant. Nocent autem pravae opiniones et animabus et paci publicae. È contrà verò *pia et salutaris doctrina etiam pacem civitatum mutat.* *Constat eam doctrinam de omnibus civilibus officiis in hac ipsa luce Evangelii magis illustratam esse quam antea unquam.* Et quanquam optandum est, omnes vera invocatione et piis moribus Deum colere, tamen *hi qui doctrinam puriorem expetunt, non sunt impedituri ceremonias ceterorum qui saeculis sentiunt*³. *Vicissim equum est, non labefactari conscientias horum qui abusos intelligunt et vitare cupiunt.* *Regimus igitur D. T. et amanter et diligenter, ne se incitari sinat contra partem civitatis quae ecclesias rectè constitui cupit, nec adjuvet iracundiam eorum qui civilem sanguinem haurire cupiunt.* Nam haec causa, qualiscunque videtur, certè non potest nec debet promiscuis et mutuis civium cadibus dijudicari. Nec verò dubitamus quin D. T., pro sua virtute digna principe bono, maximè detestetur civilem crudelitatem, et velit vicinam civitatem tranquillam esse. *Sic autem retineri tranquillitas potest, si neutra pars alteram vi impediât*⁴. Haec mutua moderatio maximeque civilis multis civitatibus in *Germania* salutaris fuit, in quibus paullatim, veritate clariùs illucescente, et dissensio

³⁻⁴ C'était là un engagement pris au nom des Évangéliques de Metz. Mais les Princes entendaient bien que les Catholiques de cette ville prissent un engagement tout semblable.

mitigata est. et sanatae sunt voluntates. In his locis si violenta consilia initio tentata essent, omnia funditus periissent. Semper enim in civium dissensionibus magis salutaria fuerunt mitia consilia quàm violenta. Quare D. T. pro sua bonitate ac sapientia amittatur, ut tali moderatione consulatur saluti *civitatis Metensis*. Hæc ut scriberemus ad D. T. non privato affectu, sed honestissimis et publicis causis adducti sumus, ut honesti et innocentes homines, quorum multi propter virtutes et facultates patriæ magno præsidio atque ornamento sunt, et vero timore Dei moventur ad quærendam de Christo Salvatore puram doctrinam, sint in tuto. Tales Principum benevolentia tuendi sunt. Ideo rogamus, ut has nostras literas D. T. in optimam partem accipiat, nosque nostra officia D. T. summa cum benevolentia deferimus. Bene et feliciter valeat D. T. Datæ 7. Novemb. anno 1542.

1177

CELIO SECONDO CURIONE au Conseil de Berne.

De Tirano. 8 novembre 1542.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

Cum hac iter faceret *Jo. Beraldus*, vir et eruditione et christiana religione præstantissimus¹, committere nolui, quin vos de mea fide et constantia his paucis certiores facerem. *Quòd* autem

¹ *Nicolas Bérauld*, d'Orléans, l'ancien précepteur de Gaspard de Coligny, n'avait qu'un seul fils, nommé *François*, lequel visita l'Italie et fut professeur, comme son père (I, 33, 248 ; III, 195, 196, 220, 221. — France prot., éd. Bordier, II, 302).

Nous ignorons les antécédents de *Joannes Beraldus*. Sur l'un des volumes de la Bible hébraïque de Robert Estienne (Lutetiae, 1544-1546, in-16), nous avons lu, au milieu de plusieurs noms d'étudiants vandois, la signature suivante, écrite en fins caractères du XVI^e siècle : « *Jo. Beraldus Taronensis*. » Mais rien ne prouve que ce volume ait appartenu au voyageur qui était arrivé d'Italie à *Tirano*, le 8 novembre 1542. — Du Verdier, éd. Rigoley, VI, 120, mentionne un *Joannes Beraudus* qui publia : « *Tractatus singularis de Injuriis, etc.*, Tholosa, Anton. le Blanc, 1524, » in-4^o.

non jam nunc apud vos sim, cum alia multa, tum maximè hostium insidia, quas passim mihi dispositas reperi², vèterant. Tandem accessita ad me *uoxe mea* unà cum liberis, seu potiùs jussa me sequi, *Tirantum* veni (opidum est *Rethorum, Berna* distans itinere septem dierum), ubi eam præstolor. Nam unà cum ea me hucusque proficisci periculosissimum erat. Ubi illa huc appulerit, statim ad vos proficissemur, et coràm intelligetis, quanta etiam nunc pro Christi nomine passi simus. Valet per Christum, viri principes, Tirani Vallis Telinæ³, die 8. Novembris 1542.

Illustr. D.[ominationibus] V.[estris]

fidelissimus

COELUS SECCUNDUS C.

(*Inscriptio* :) Ad Illustrissimum et fortissimum Senatam Bernensem. In manu D. Rodulfi Granferier⁴.

² *Curione* avait d'abord résolu de ne pas dépasser *Ferrare* (N° 1160, reuv. de n. 9). Mais il s'avança beaucoup plus loin et attendit sa famille à *Pescia*, à 3 l. de *Lucques*. Il était à table dans une auberge, lorsque plusieurs suppôts de l'Inquisition vinrent pour l'arrêter. « Leur capitaine (nommé en italien *barisello*) se montra tout à coup dans la chambre et ordonna à *Curione* de le suivre. Celui-ci, persuadé que cette fois la fuite était impossible, se lève pour se rendre, tenant à la main, sans y prendre garde, le couteau dont il se servait pour découper. Le *barisello*, voyant s'approcher de lui un homme d'une taille athlétique et armé d'un large couteau... se réfugie dans un coin de la chambre. *Curione* sort avec assurance, passe au milieu des gens armés qui attendaient à la porte, prend son cheval dans l'écurie et se sauve sans accident » (Macerce, o. c. p. 224. — Stupani Oratio de C. S. *Curione*, Scheffhornius, Amoenitates literar. XIV. 311).

³ *Tirano*, ville de la *Valteline*, sur le cours supérieur de l'Adda. Cette vallée était sujette des Grisons (*Rhæti*), qui l'avaient conquise sur le duché de Milan en 1512.

⁴ Le conseiller et banneret *Jean Rodolphe de Graffenried*. *Curione* avait eu l'occasion de l'entretenir à *Berne* au mois d'août ou de septembre.

1178

JEAN CALVIN à Henri Bullinger, à Zurich.

De Genève, 8 novembre 1542.

Autographe. Bibl. de Gotha. Bretschneider. Jo. Calvini aliorumque literae, 1835. p. 12. Calvini Opp. XI. 463.

Cum hic, qui literas meas tibi reddidit, commendationem à me peteret, non dubitabam quin dignus esset¹ : quando habebat testimonium à piis et certæ fidei hominibus suæ gentis, qui hic nobiscum sunt. Sed hoc me malè habebat quòd, inter istas occupationes, quibus nunc constringor, brevius tibi scribere cogar post tantum temporis intervallum. Quæ tamen tua est humanitas, mihi, ut spero, non difficulter dabis veniam, ac locum huic meæ excusationi concedes : præsertim cum certò conjicere possis me non inani prætextum quærere, neque negligentia facere quòd non diligentius ac copiosius scribam. Satis enim tibi persuasum esse puto, quanti te faciam, quantopere te colam, quàm denique ex animo te amem. *Quòd autem tam diu tacei, ideo factum est, quòd cum huc remigrassem, sic per aliquot menses obrutus fui in restituendis rebus penitus dissipatis et collapsis, ut aliò convertere animum non liceret*². Postea, cum mihi viderer occasionem præteriisse, differre malui donec nova alia se offerret. Nunc, dum scribendi causa est, cuperem tempus quoque et ocium mihi dari. Sed aliàs, spero, dabitur et ego libenter utar.

Mors Leonis nostri, ut meritò bonis omnibus fuit luctuosa, ita me vehementer afflixit. Nam et privatim singularem amoris affectum mihi semper ostendit³, et dum reputo quantam in hujus viri morte jacturam fecerit ecclesia, non possum non graviter commoveri. *Superior annus nobis plus satis fuit funestus.*

¹ La suite nous apprend que c'était un jeune Italien.

² A comparer avec le commencement du N° 1090 (VII, 408).

³ Voyez le N° 1146, notes 2-3, et les lettres de *Léon Jude* à *Calvin*, N° 855 (VI, 194) et 599a (VII, 488).

*Nam et Gryncam et Capitonem et multos alios insignes viros unâ cum Leone nobis abstulit⁴. Quò magis dauda est nobis opera, ut novum semen excitemus, ne Ecclesia destituta maneat⁵. Qua in re cum senatus vester egregiam operam navare ab initio non destiterit, audio eum novam adhuc accessionem nuper fecisse⁶. Hac spe fratrem hunc mittendum ad vos censuimus. Nam et perquam tenues habemus scholas, et facultates ararii sunt angustæ. Neque nostros hac in parte nimis urgere audeo : quoniam video satis solutum animum ipsos habere, sed manus ligatas. Non tamen hunc temere vobis commendo. Nam *Bernardinus Senensis*, vir præclarus, et alii duo⁷, qui perspectos habent ejus mores, mihi seriò testati sunt, optimum esse juvenem et in quem senatus vestri benignitas conferatur⁸. Peto*

⁴ *Simon Gryncus* était mort le 1^{er} août 1541. *H. Capiton*, le 4 novembre suivant, et *Léon Jude* le 19 juin 1542. Calvin ignorait encore la mort de *Jean Zwick*, pasteur de Constance, décédé à Ulm le 23 octobre.

⁵ En 1538, *Bullinger* appelait l'attention du Conseil de Zurich sur le recrutement du clergé. Il disait que si l'on n'y pourvoyait à temps, on n'aurait pas les cent-quarante personnes nécessaires pour remplir les emplois ecclésiastiques du canton, soit dans les églises, soit dans l'Académie et le collège (J.-J. Hottinger, III, 728, 729. — Ruchat, V, 102, 103).

⁶ Allusion au décret des magistrats zuricois du 29 juin 1538 qui concernait l'agrandissement du séminaire. *Bullinger* en parle comme il suit dans sa lettre à Myconius du 30 octobre, même année : « Senatus noster reles illas amplissimas et pulcherrimas Abbatissæ studiosis suis *stipendiariis*, inhabitandas concedidit. Adhibitus est illis pædagogus *Rhelicanus*, homo doctus et diligens.... *Amamus* Köchli istis omnibus victum suppeditat et œconomum agit. *Studiosi* nihil negotii nisi cum literis habent. Et ita sanè videtur pulchre consultum studiis ac studiosis » (Autogr. Arch. de Zurich). Et, le 8 novembre 1538, *Jo. Rhellicanus* écrivait de Zurich à Ébrard de Rumlängen : « Literarum stadia mirè promoventur. Ex quo enim huc veni, *studiosorum collegium* in aula abbatissana institutum est : in quo nunc 11 adulescentes, præter eos qui adhuc ex Canonicorum superioris monasterii stipendio aluntur, ex monasticis bonis liberalissimè educantur, et in dies *plures ex civium Tigurinorum liberalitate accedunt*. Quibus ego moderator et institutor sum adjunctus » (Autogr. Arch. ecclés. de Berne).

⁷ *Bernardino Ochino* et, peut-être, les deux autres prédicateurs de l'église italienne de Genève.

⁸ Calvin espérait sans doute que l'Italien recommandé serait admis dans le séminaire du Fraumünster (n. 6). Mais il paraît que, dans le principe, ce « *Collegium alumnorum* » était destiné uniquement à des Zuricois (Voy. J.-J. Wirz. Historische Darstellung der urkundlichen Verordnungen

igitur abs te ut eum mea causa suscipias. et auctoritate tua apud senatum juves. Neque te unum duntaxat hac de re oratum velim. sed alios quoque fratres meos venerandos. quibus salutem ex me dices. Dominus Jesus vos omnes spiritu suo semper regat, suaque dona in vobis confirmet atque augeat!

Genevæ 6. idus Novembr. 1542.

JOANNES CALVINUS TUUS.

(*Inscriptio*.) Praeclaro Christi ministro D. Henricho Bullingero. Tigurinae ecclesiae pastori fideliss. fratri mihi observando et amico integerrimo.

4179

JEAN OPORIN ¹ à Jean Calvin. à Genève.

De Bâle, 10 novembre 1542.

Autographe. Bibliothèque de Gotha. Calvini Opera. XI, 464.

S. Prolièrè scribere ad te cuperem, ut casum tibi meum recenserem, qui nuper mihi accidit satis indignus: sed quia non vacat, brevi summa tantùm capita velut in amici charissimi summi collecta deponam. Hortatu Philippi Melanchthonis et Lutheri, ego librum legis mahomedicæ ex arabica lingua ante 400 annos in latinam translatum, et ab illis ad me missum, prælo commiseram², et magistratu nostro de eo ipso certiore facto, an in eo

welche die Gesch. des Kirchen- und Schulwesens in Zürich... betreffen. Zürich. 1793, I, 371, 375).

¹ Voyez, sur *Jean Oporin*, professeur et imprimeur à Bâle, le t. IV, p. 206, et les Indices des t. IV-VII.

² Cet ouvrage parut l'année suivante à Bâle, sans nom de lieu. Il est intitulé : « Machumetis Saracenorum Principis eiusque Successorum vite, doctrina, ac ipse *Alcoran*, quo velut authentico legum divinarum codice, Agarenî et Turcæ, aliique Christo adversantes populi reguntur.... His adiunctæ sunt confutationes multorum, et quidem probatiss. Autorum, Arabum, Græcorum et Latinorum, unâ cum doctiss. viri Philippi Melanchthonis præmonitione, opera et studio *Theodori Bibliandri*. 1543. » 3 tomes en un vol. in-folio (Voy. Melanthonis Epp. éd. Bretschneider, V, 10-13. —

mihî pergere liceret, et nihil obstare dixit, idque ita dum absolveretur liber. Curaveram autem etiam adjici confutationes ejusdem legis, non latinas solùm, sed et Græcorum et Arabum in latinam linguam translatas, unâ cum historia rerum Turcicarum à nongentis annis usque ad nostra tempora. Interim igitur *invidia quorundam, mihî ex contentione illa graduum³ adhuc malè volentiam, persuasus senatus*, nihil pestilentius ac ignominiosius futurum quàm si liber ille publicari permitteretur, *mihî libros omnes auerit et me præter omne meritum in carcerem coniecit*. Adhuc igitur libros illi apud se detinent, et ego sorte mea unâ cum usura careo⁴.

Hæc res ita me confecit hæcenus, ut quid faciam, quò me vertam, planè nesciam. Insumpsi in librum hunc excedendum ampliùs quàm 400 florenos, et jam nihilo seciùs reddere illis oportet quibus ego fidem meam obstrinxi. Nemo est qui ob indignum casum illum saltem longiùs differre creditum velit. Et qui libenter mihî adessent hæc in re, ut sunt optimi quique hic, si facultatibus destituuntur, *Si solùm amicum aliquem nossem qui 100 coronatos mihî ad anni spatium crederet, facilè me extricaret*. Nam brevi me spero privilegium Casareum habiturum ad *Alcorani illius* venditionem liberam⁵. Tum, spero, mox me recolligam. Et in hoc jam versatur rei cardo ut, quàm primum privilegium illud nactus fuero, libri vendendi potestas etiam à magistratu nostro mihî fiat. Hic ego tuum consilium imploro, mi D. Calvine, si ullo pacto potes, viam mihî aliquam uti excogites ne prorsùs pereundum mihî sit. Non defuerunt

Freytag, Anal. litt. p. 120). La préface de Bibliander est datée : « Ex Tiguro, xx die Januarii anno MDXLIII. » — Luther doit avoir contribué à la composition de l'ouvrage : car on lit dans sa lettre du 26 mars 1542 à Jacob Probst, pasteur à Brème : « Versor jam in transferendo libro qui vocatur *Confutatio Alcorani Mahumetis*. » (Luthers Briefe, éd. de Wette, V, 152).

³ Voyez le t. VII, p. 231, note 1. — Melchior Kirckhofer, Oswald Myconius, Zürich, 1813, p. 316-327.

⁴ On peut consulter, sur les détails de cette affaire, Melchior Kirckhofer, o. c., p. 351-353. — Carl Pestalozzi, Heinrich Bullinger, Elberfeld, 1858, p. 311. — Melanthonis Epp. 6 décemb. 1542, 21 febr. 1543. Éd. cit. IV, 910, V, 45.

⁵ Il obtint, pour la 1^{re} édition, le privilège de l'Empereur. La seconde parut (à Bâle) en 1550.

hactenus apud nos qui ultro etiam pecuniam suam mihi mutuo dandam offerrent, sæpe etiam non egent. Jam postquam semel infortunio mulctatus sum, nemo est amicus alius, et necesse est habeam amicos longiùs dissitos implorare. Neque verò à te aliud peto, quàm si fortè aliquem nosses qui carere tantula pecuniola ad breve tempus posset, ab eo mihi opem illam implorares. Restituerem autem bona fide, cum fœnore etiam, nempe sex coronatorum in centum, aut etiam ampliùs, pro spatio annuo⁶. Facies me super hac re certiorum cum erit commodum, ac me tibi commendatum habebis, veterem scilicet amicum, et cujus servati te non facilè, ut spero, pœnitebit. Vale, mi D. Calvine, et hunc quoque *Claudium*, qui hasce tibi literas affert, si qua in re citra molestiam aut incommodum tuum juvare potes, meo nomine commendatum habe. Basileæ, 10. Novembris 1542.

Jo. Oporinus, tuus ex animo, ut nosti.

(*Inscriptio* :) D. Joanni Calvino ecclesiastæ Genevensi, amico longè charissimo suo, Genevæ.

1180

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb, à Riquewir¹.

De Montbéliard, 20 novembre 1542.

Inédite. Autographe. Arch. de l'église de Bâle.

S. Recepi nuper literas tuas, frater in Christo Jesu charè et observande, quibus tu me piè et amanter *mones, ne ecclesiam*

⁶ *Oporin*, plus soucieux d'illustrer son art que de faire fortune, se laissait parfois imposer par les usuriers l'intérêt du 20 et même du 30 pour cent. Il mourut presque ruiné, en 1568. (Voy. Athenæ Rauricæ, 1778, p. 352).

¹ *Matthias Erb* (1494-1571) né à Ettlingen, dans le margraviat de Bade, avait fait ses études à Berne. Il prêcha d'abord l'Évangile à Rapschweil en Alsace, puis il fut élu (1531) aumônier de l'armée bernoise envoyée contre les cantons catholiques. On le retrouve ensuite prédicateur dans le pays de Bade, où il dirigea une école à Gengenbach (1536-38). C'est

meam facile deseram : de qua re scribo in presentia Illustri Principi nostro D. Comiti *Georgio*. Et quanquam verum sit, me quantumvis abjectum homuntionem *plio*² vocari, tamen nihil sum facturus sine Dominorum Principum meorum et ecclesiarum consilio. Vale in Domino, nam non vacat nunc mihi ut te pluribus obtundam. Saluta mihi diligenter fratres, Mombelgardi, 20 Novembris 1542.

Tuus P. TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) D. Matthiae Erbio, ecclesiastae Richenvillensi, fratri suo charissimo, Richenvilla.

1181

CELIO SECUNDO CURIONE au Conseil de Berne.

(Berne, 27 novembre 1542¹.)

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

Illustrissimi Domini,

Venit Caelius Secundus, quem superioribus mensibus *collegio duoderim*² *Lausannae* praefecistis. Et unâ secum adduxit uxorem et tres filios parvulos³ : reliquos quatuor non potuit adducere propter hiemis asperitatem, nam nimis teneri sunt. Reliquit autem eos apud bonos viros, sperans se anno proximo commodiùs eos, Deo volente, recepturum.

de là qu'il fut appelé, par le comte *Georges de Wurtemberg*, au pastorat de *Reichenweyer* (Riquewir). Cette ville, située à 3 l. à l'O. de Colmar, était le chef-lieu des seigneuries que le comte *Georges* possédait en Alsace, et dans lesquelles on comptait douze églises réformées, *Matthias Erb*, nommé intendant de ces églises, leur voua tous ses soins jusqu'en 1562, et il affermit au milieu d'elles l'œuvre commencée par son prédécesseur, *Érasme Fabricius* (VI, 190, n. 6). — Voy. J.-J. Hottinger III, 596, 698. — Röhrich, o. c. II, 227-29. — France prot. éd. II, Bordier, VI, 35.

² C'est-à-dire à *Metz* (N° 1183, renv. de note 16.)

¹ Voyez les notes 6, 7-8.

² Sous-entendu *scholasticorum* (N° 1160, note 7).

³ Leur âge et leurs noms sont indiqués dans le N° 1170, note 2.

Dicit se à *Luca* huc usque se 45 dies consumpsisse⁴, tum propter assiduas hostium insidias, quas vix evadere potuit, tum quia in itinere egrotare cepit unus filiorum suorum : qui etiam nunc egrotat, neque solus sed alter quoque. Ideo omnem pecuniam quam vestro et aliorum bonorum beneficio acceperat, jam dudum expendisse : neque se hucusque pervenire potuisse, ni D. Hei[u]ricus *Bulingerus* primùm juvisset⁵, deinde D. *Præfectus Campii regii*⁶, cujus impensis *Bernam* usque advecti fuimus.

Igitur cum nihil ex *papæ* crudelitate sumpsit, præter corpora, quæ ut vobis vestrisque ecclesiis inservirent, Dominus reservavit : petit à vobis aliquod subsidium præter stipendium decretum, quo possit sibi libros comparare, et novam, amissa vetere, bibliothecam instruere : quod vestra solita benignitate fieri rogat.

⁴ La femme et les trois fils aînés de *Curione* avaient quitté *Lucques* vers le 11 octobre, peu de jours après que lui-même eut été contraint de s'enfuir de *Pescia* (N° 1177, n. 2). Ils le rejoignirent à *Ferrare*, d'où *Curione* partit seul pour la *Valtelline*, le 24 octobre. Les cinq émigrants se retrouvèrent enfin à *Tirano*, après le 8 novembre. Échappés à la griffe de l'Inquisition, ils avaient encore bien des difficultés à vaincre. *Guillelmus Gratarolus*, médecin de Bergame, qui se réfugia à Bâle en 1549, écrivait plus tard : « Per *Rheticas Alpes* peregrinari non solum arduum, sed ob rerum multarum penuriam interdum valdè incommodum. Aliquando panem non inveni, interdum nihil feni aut palarum pro equo : bene tamen numerare oportet : sed hoc nunc ubique ferè commune. » Voici son itinéraire, qui fut sans doute celui de *Curione* : *Tirano*, *Poschiavo*, le col du *Bernina*, *Pontresina*, *Samaden*, *Ponte*, l'*Albula*, la vallée de *Bergun*, *Lenz*, *Parpan* et *Coire*.

Si nos *Lucquois* arrivèrent à *Wallenstadt* le mardi 14 novembre, ils purent, le lendemain matin, utiliser les bateaux qui allaient, par le lac de *Wallenstadt* et la *Linth*, au marché du vendredi à *Zurich*, et atteindre cette dernière ville le 16 au soir.

⁵ *Curione* et sa famille se reposèrent pendant deux ou trois jours dans la maison de *Bullinger*. Celui-ci et *Gaspard Megander* les recommandèrent à *Lux Löwensprung*, bailli de *Königsfeld*, par une lettre datée du lundi 20 novembre (Ms. orig. Arch. de Berne).

⁶ *Königsfeld*, près de *Brugg* (Argovie). La lettre où *Löwensprung* informe les magistrats bernois des mesures qu'il a prises en faveur de *Curione*, est datée du 22 novembre (Ms. orig. Arch. bernoises). Comme il y a 17 ½ lieues entre *Königsfeld* et *Berne*, nos voyageurs durent arriver dans cette ville le samedi 25.

Postremò ut *Lausannam* usque illos adducere vestra benignitate curetis : quod ut commodiùs fiat, uno equo qui cistas puerorum vehat opus erit, et equi prompto ductore⁷.

De his autem quæ ad stipendium spectant, et ad aedes instruendas aliqua suppellectile, jam putat per vos esse prospectum⁸.

Vos itaque⁹ ut Deus pater per Jesum Christum servet et vestrum Imperium, rogat

COELUS¹⁰.

⁷⁻⁸ La présente requête fut communiquée le 27 novembre au Conseil de Berne, qui prit les décisions suivantes : « Écrire à l'intendant de *Königsfeld* que mes Seigneurs sont contents de ses procédés envers *Colius*. Remercier *Zurich* de ce que nul hôtelier n'a rançonné *Colius*, et *Bullinger* de ce qu'il a pourvu à sa dépense jusqu'à *Königsfeld*. Remettre ici à *Colius* 10 écus et payer le valet [qui l'accompagnera]. Écrire au bailli de *Lausanne* qu'il achète maintenant, jusqu'à la somme de 20 écus, les livres dont *Colius* a besoin; qu'il laisse courir sa pension à partir du jour où il a été élu [N° 1155, n. 7] et qu'il lui procure un logis jusqu'à ce que sa maison soit meublée. » (Manuel du dit jour. Trad. de l'all.)

⁹ Par inadvertance, *itatque*.

¹⁰ La requête est écrite sur un feuillet détaché d'une lettre reçue d'Italie. On lit au verso : « Al molto dotto et eccellente M. Secondo Curione, da maggior fratello di Conti, nostro honorando » — puis un *c* minuscule, dont l'extrémité supérieure se prolonge par un trait horizontal, que termine un *e* plus grand. Ce pourrait être l'abréviation de *confrate* ou de *confratello*.

Curione et les siens ne parvinrent probablement que le 30 au terme de leur fatigant voyage de plus de deux cents lieues (environ 110 de Lucques à Tirano, 50 de Tirano à Zurich, 41 de Zurich à Lausanne*.)

Nous relevons les passages suivants dans la lettre de l'humaniste italien à *Bullinger* du 10 décembre : « Meministi, credo, cum essemus apud te, me tibi narraſſe de quodam Amico, qui fratrem suum *Tigurum* mittere vellet, cum discendæ germanicæ linguæ, tum aliarum bonarum rerum gratia.... Igitur rogo ut aliquem seligere [velis] bonum et doctum virum, deinde etiam mercatorem aut negotiorum plenum, apud quem *is adolescens* agat.... Quod ubi feceris, meo nomine, si placet, ad D. *Martinum a Pergula*, jurisconsultum, *Tiranum* literas mittas, que de toto eo negotio eum certiore faciant.... Cæterùm, ad *Camilum* [*Renatam*?] quoque, cujus tibi literas red[di]di, rescribere eadem opera aliquid poteris. His (*sic*) enim *Tirani* agit...

* Les ambassadeurs du duc Hercule d'Este, lesquels faisaient en moyenne 50 kilomètres par jour, employèrent treize jours, en février 1537, pour aller de Ferrare à Zurich par les Alpes grisonnes. (Voy. Bartolommeo Fontana, Renata di Francia, Roma, 1889, p. 330, 332.)

1182

PIERRE VIRET à Guillaume Farel, à Metz.

De Lausanne, 27 novembre 1542.

Inédite. Autographe. Collection de M. H. Lutteroth.
Bibliothèque de la Soc. de l'Histoire du Protestantisme français¹.

S. *Ex tuis ad Calvinum literis*², *cruces quibus isthic cruciarius abundè intellexi*, charissime frater, quarum et nos partem eam quam possumus. subimus. sed ita ut mœror noster nihil tua tœdia levare possit, nec ullam sentias ex nostra opera opem, quæ tibi solatio esse possit : quam utinam tam tibi et Christi ecclesiæ referre nobis esset concessum, quàm id ex animo cupimus. At tametsi cum horrendis monstris te conflictari audiamus, ac nobis minimè liceat tibi suppetias ferre decertanti, nisi votis et precibus, haudquaquam tamen diffidimus quin et preces Ecclesiæ exauditurus sit Dominus, quamvis remissiores et frigidiores quàm negociorum gravitas et pericula fortè requirant. Non possum mihi non polliceri lætiora, quicquid Satan furat in te: sed quò impotentioris iræ se ista sua truculentia esse testatur, eò erigor in spem successus melioris. Nisi sentiret ac expe-

Vale, per Christum Jesum, et nostro nomine eximios doctores *Pellicanum*, *Megandrum*, *Bibliandrum*, *Gualterum* et reliquos salvere jubebis. *Uxorem tuam* officii et caritatis plenam, meo et uxoris meæ nomine, officiosè diligenterque, adde etiam amanter, salutabis : *liberos* dulcissimos, de sua erga nostros suavitate, gratia et officiis amabis. Ego me ipsum tibi et tuis dedo, qui quicquid sum debeo. Salutant vos fratres et ministri qui nobiscum sunt : præcipuè *Viretus* et *Comes*. Lausannæ, quarto Idus decembris, 1542. » (Autog. Arch. de Zurich.)

¹ Nous présentons nos vifs remerciements à M. le pasteur N. Weiss, qui a bien voulu copier pour nous cette intéressante lettre. On ne la connaissait que par ce résumé, qu'on doit à Olivier Perrot : « Le 27 nov. 1542. Viret écrivit à Farel, qui estoit à Metz. Il le fortifie contre les divers Assauts qu'il avoit à soutenir. » (La Vie de Guill. Farel. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.)

² La lettre de Farel à Calvin écrite de *Montigny* le 22 octobre (N° 1168), dont on ne possède que l'analyse, faite par Olivier Perrot.

rîretur re ipsa suo regno ruinam impendere, eamque jam adesse in foribus, nisi metueret se penitùs isthinc exigi. nequiquam tanta inclementia in pietatis studiosos desæviret. Sed brevi ipsum Dominus conteret sub pedibus tuis, et fortunabit pios tuos conatus, atque eò te potentiùs corroborabit, quò magis destitueris omni humano auxilio et consilio, experierisque tandem, non in Paulo solùm, sed in te quoque ac omnibus synceris Christi ministris, locum habere illud supremi patris responsum blandum et consolationis plenum : Virtus in infirmitate perficitur, ut possis aliquando cum eodem apostolo exclamare : Omnia possum in eo qui me corroborat. Sed quid istis meis monitis opus est tibi veterano Christi militi, qui non tantùm tot teneas Scripturarum exempla, quibus armari ac confirmari possis adversùs omnes hostium insidias et assultus, sed etiam re ipsa ac ipsis etiam manibus controctaris singularem Dei opem in rebus deploratissimis. Idem ille *Domînus qui hætenus vindicavit ex omnibus hostium insidiis, calamitatibus et periculis non tuum sed suum sacrosanctum ministerium, tantò te minùs deseret quantò propiùs accesseris ad metam præclari istius cursus in cujus te constituit curriculo.*

Magis utique metuerem, si tyrunculus aliquis et rerum imperitus mei similis, ad tam grave et periculosum certamen vocatus esset, sed mihi persuadere non possum frustra te isthuc a Domino accersitum, de ejus vocatione non magis dubito quàm earum [l. eis] quas nobis scripturis sacris spiritus sanctus obsignavit. Non fuit vanum hætenus tuum ministerium, nec tibi ullus labor penitùs cessit irritus et inutilis. Cogita ergo eum semper Christi spiritum in te agere, qui te hætenus egit. Considera non semper Paulo, prophetis et apostolis in ipsis primordiis omnia successisse ex animi sententia : eorum tamen conatus nunquam frustra cecidisse. Eadem nobis cum ipsis est causa. *Hic sæpe audi cogor, dum animadverto me tot ac tantis circumscriptum malis et incommodis, dum nulla mihi affulget spes fructus uberioris. Est tamen nobis in nostra statione persistendum, sive in acie, sive in oppugnatione, sive in præsidio manendum sit, tantisper dum aliò evocet imperator, tubaque signum certissimum dederit. Nobis plus est negocii ad retinendum et augendum parta, quàm fuerit in quærendo.* Sed quid agas? Si verum est vulgò caclatum [l. calcatum] proverbium : Semper

feliciter cadunt Jovis lapilli³, quid de vero nostro Jove et aeterno felicissimoque Jehova nobis pollicebimur? Præstat, crede mihi, hujusmodi cruceibus graviss.[imè] premi cum qualicumque Evangelii profectu, in tanta populi Christiani aviditate, quàm preciosum Evangelii margaritum in alta hac pace porcis et canibus conspurcandum objici, ut ferè fit apud plurimos qui se falsò jactant evangelicos, quibus nullos habet Evangelium hostes infensiores. Scio quibus in periculis verseris, sed aderit Dominus præsentiss.[imus] ejus favore futurum spero ut brevi audiamus lætiora.

Nos hïc undique menses jam aliquot sæva pestilentia lues obsidet⁴, quæ nobis jam diuconum⁵ absumpsit. Parati sumus ad quidvis, freti divina [ejus] bonitate, qui nobis utetur in suam gloriam, à quo solo pendemus. *Torquet me supra modum nostrorum hominum crudelitas in sua ipsorum viscera⁶, ac multò magis quòd penitus absurduisse et callum obduxisse videntur ad omnes propheticas monitiones,* quo fit ut non sperem manum Domini remittendam, sed aggravandam multò magis donec nostris docti malis ex animo resipuerimus. Sed quid tibi molestias molestiis accumulo? Id non facerem nisi mihi explorata esset sancti istius tui pectoris constantia, et mihi suave in sinum tuum deponere æstus animi mei, ut paria faciamus, mutuum oremus et consolemur nos ipsos.

Saluta mihi fratres qui isthic sunt. Tota mea familia te plurimùm salvere jubet et pii fratres quibus tu et tuum ministerium vita charius est. Valde me recreat quòd *Genevensis ecclesia* feliciter habet et *Calvinus* certè valet, qui tua causa valdè anxius est⁷. Cæterùm *quod audivisti tuum ministerium traduci⁸, nihil movearis.* Boni viri omnes satis persuasi sunt quis sis. *Jacobus Gallus* scribit ad te, nisi fallor, et respondet tuis literis. Vale, frater charissime, cum piis omnibus. Lausannæ. 27. Novemb. 1542.

Tuus si suus est
PETRUS VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Suo Guilielmo Farello, Verbi ministro fideliss. et fratri quàm chariss. Metis⁹.

³ La forme classique de ce proverbe porte *taxilli*.

⁴ Voyez la lettre de Viret à Farel du 19 mai 1543.

1183

JEAN FATHON ¹ à Christophe Fabri, à Thonon.

De Colombier, 28 novembre 1542.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. Par Jésuschrist, nostre seul rédempteur et unique sauveur. Très chier frère, sur ce 19. de novembre j'ay receu voz deruières lettres, depuis lesquelles receues ne c'est offert aulcung moyen à nous pour vous rescripre, jusques à présent, avec ce que attendions quelques bonnes nouvelles, pour d'icelles vous faire participation, ainsi que avés de bonne coustume de ne nous frustrer des vostres. Le bon Dieu nous en envoie selon son bon plaisir des consolables, pour l'exaltation de son saint évangile, brisant de jour en jour la teste et force de l'auteur et père de mensonge, homicide et de toute tyrennie, lequel par tant de moyen, est après incessamment pour dissiper et détruire ce petit troupeau, auquel il a plus au père des miséricordes donner son royaume, par Jésus qui en est la droite porte. Puis que le Seigneur nous a fait celle grâce de nous avoir donné entendre les propres armures, par les saints apostres Pierre et Paul, pour obvier à toutes ses ambuches et machinations, et n'estre assaillys indépourvez par iceluy, nous fault armer d'icelles et ne les négliger, nous admonestant que n'avons la lucte contre le sang et la chair, mais contre les principaultez, contre les puissances, et contre les

⁵ *Vital Roberti*?

⁶ Allusion aux mesures draconiennes que le Conseil de Lausanne avait prises, pour isoler pendant plusieurs mois les maisons atteintes par la peste.

⁷ Voyez la lettre de Calvin du 15 décembre (N° 1188, rev. de n. 7).

⁸ *Jacobus Gallus*, pasteur à Morges, accusait *Farel* de l'avoir supplanté à Metz, où il avait prêché lui-même pendant quelque temps (N° 1187, rev. de n. 4, 5).

⁹ Le manuscrit porte cette note de la main de Paul Ferry : « 27 nov. 1542, envoyé de Neuchâtel en nov. (?) 1643. »

¹ Voyez, sur *Jean Fathon*, pasteur à Colombier, le t. II, p. 472 et le t. VII, p. 141-43.

recteurs du monde des ténèbres de ce siècle, contre les malignitez spirituelles ès lieux célestes.

Noz ennemys sont grandz. puissantz et cauteleux; mais nostre grand amy Jésus desjà les a vaincez et surmontés pour nous : la victoire duquel, jouxte sa promesse, est la nostre, et ce néaultmoings que nostre grand capitaine est puissant tout seul pour avoir obtenu le champ en victoyre, sil veult-il que tout ses soldars et amys monstrent bon corps en sa bataille, comme sy ung chescung particulièrement debvoit tout gaingner. Non-seulement il nous sinifie les armures, mais quant et quant² les nous veult donner en main, voyre les conduyre luy-mesme, quant il dit : « Ce ne sera pas vous qui parlera, mais l'esperit de vostre père céleste qui parlera en vous. » La promesse de celuy qui est véritable est faicte à nous. Si nous demandons, il nous sera donné; si nous cerchons, etc. Je vous bailleray bouche et sagesse, etc. Si bien les promesses ne nous estoient tant claires et manifestes, si debrvions-nous estre assés confirmez en la practique de ceste chevalerie et chrestienne bataille, de sorte qui ne nous doibt estre plus question de chanceler, ny d'estre esbranlez pour quelque tentation qu'advienne. Or nous nous debyons tousjours beaucoup plus fier et appuer sus la promesse que en mille [l. nulle?] practique. Combien, mon chier frère, que congnoys assés vostre noble ceur en l'œuvre du Seigneur, ce néaultmoing le mot « esbranlé, » en vostre lettre, m'a occasionné de vous atédier³ de mes tant longs propos, et l'ancienne amitié et chrestienne familiarité d'entre nous, laquelle je prie au Seigneur nous augmenter. Qu'est pour entrer en Responce de vostre lettre, qui sera plus briefve que le préambule, si je ne me oblie.

Quant au tumulte et vostre grande fascherie⁴, nous desplait grandement : soyez advertir que n'en avons pas eu guère moings dernièrement, M^r Thomas, Héuard⁵ et moy, pour ce qu'avons esté continuellement avec vostre frère Thomas⁶, de Cortailloz, et avec sa femme jusques à leur trespas. Et nous, ignorans qui fust [l. que ce fût] de peste, avons esté chargés l'avoir bien seue :

² C'est-à-dire, en même temps.

³ Ennuyer.

⁴ Nous n'avons pas de renseignements sur ce qui s'était passé à Thonon.

⁵ *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudri, et *Eynard Pichon* ?

⁶ *Thomas de la Planche* ou *Thomas Canier* ?

dont ne debvions permettre que les bonnes gentz ilz entrassent. Depuis sont mortz six ou sept personnes au dict villaige de peste, et encoure de présent aulecungz la portent. Le Seigneur en disposera pour sa sapience et bonne volonté. Desjà le peuple commence à estre persuadé de nostre innocence, et desiront les dictz de Cortuillodz estre pourveu de ministre. Si le frère *Énard*⁷ arrivoit de son pays par delà, vous prie bien que sollicitez de s'en venir au plus court par deçà. Car nous craignons que ceulx qui debvroient chercher pourvéance à l'église, ne nous donnent tout l'empeschement qui pourront, pour rompre tout ordre d'église, et cela par belle practique de ceulx que bien congnoissez⁸. *Le pauvre peuple* du tout se fie bien à nous pour les pourveoir de fidelle serviteur de Dieu; mais vous scavés comme facilement, par belles promesses ou menasses, il se laisse courrompre. Par voz bonnes prières et conseil vous prions nous y as[s]ister. *Je parlay dernièrement à Mons^r*⁹ *de vostre tumulte*, auquel fys vous recommandations, que luy furent agréables; *yl ne fut pas trop esbahys de vostre assaulx, congnoissant bien ce peuple, que si auleuement a changé de peau, non pas de nature*. Mais puis que tous noz cheveulx sont nombrés, desquelz n'en tombera pas un sans la bonne volonté de nostre père, nous fault en confiance, vertu et verité, poursuyvre nostre ministère.

*Nostre frère Jaque de Morge*¹⁰ *a esté grandement blasmé à Berne, qui refusoit visiter les pestiféreux*, ou de crainte de soy, ou pour l'appétit d'aulecungz délicatz, dont l'on ua esté¹¹ marrys

⁷ *Eynard Pichon* était allé visiter sa mère dans le Dauphiné.

⁸ Allusion à *Georges de Rice*, gouverneur du Comté (A comparer avec le t. VII, p. 329, lig. 2-4).

⁹ *J.-J. de Watteville*, avoyer de Berne et seigneur de Colombier. Ayant, dans sa première jeunesse, servi Charles III, il devait savoir que les Chablaisiens avaient la réputation d'être difficultueux et processifs. M. Victor de St.-Genis (Hist. de la Savoie, Chambéry, 1868-69, 3 vol.) raconte qu'un de leurs princes disait d'eux : « S'il pleuvait des ducats, ils se plaindraient de ce que le bon Dieu casse leurs tuiles. »

¹⁰ *Jacques le Coq*, dont Calvin réprova énergiquement la conduite (N° 1187, rev. de n. 4-6).

¹¹ Il aurait dû écrire : ce dont l'on a esté marry, etc.

¹² Le 2 octobre, il s'était retiré au village de *Montigny* (N° 1164, fin des n. 22-23). Bucer souhaitait vivement, le 11 octobre (N° 1166, rev. de n. 4, 6, 10), que *Farel* pût de nouveau prêcher dans la ville. Celui-ci ne le désirait pas moins; mais le résumé de ses lettres du 22 et du 23 octobre

contre luy, et entendent les dicts seigneurs que les ministres ne s'espargnent nullement de visiter les pestiféreux, que d'autant que les maladies sont plus mortelles, plus est requis que les ministres exercent là leurs office à les consoler, et en crie ou tempeste qui vouldra, évitant toutesfoys confusion et désordre, et le scandalle des infirmes : plusieurs aultres propos de ceste matière tenuz avec mon dict seigneur, que pour le présent ne vous rescrips.

Quant à aultres nouvelles de par deçà, nous avons entendu que M^e *Guillaume est rentré dedans la ville de Metz*¹², et ne fut qu'il a batizé ung enfant, où tous ceulx desirans la Parolle en la ville s'estoient subsignez de ne rien innover pour le présent, fors que de ouyr la prédication, yl eust beaucoup plus faiet de fruct; mais ce baptesme a causé merveilleux tumulte, et grand blasme aux subsignez, d'avoir faulcez promesse¹³. Dieu y veuille assister par sa miséricorde, ce que nous espérons qui fera en briefz, et usera des moyens qui congnoit estre à cela propre. Nous avons esté advertys que *les seigneurs protestans*, tant princes que toutes *les Riches villes*¹⁴, font très bon debvoir pour leur assister¹⁵. *Les dicts subsignés de Metz* ont dernièrement envoyer querre M^e *Pierre Toussaint* pour se riterer [l. retirer] devers eux, qu'est ung très bon signe que Dieu veult faire miséricorde à celle paovre Cité; mais le dict M^e *Pierre* n'a peu avoir son congé du *Prince de Montbilliard*¹⁶. Nous envoyons ceste sepmaine pré-

prouve qu'à cette date il n'avait pas encore réussi à rentrer à Metz. En tout cas, la nouvelle donnée ici par Fathon concerne un fait qui avait dû être annoncé aux Neuchâtelois vers le milieu de novembre au plus tard.

Selon Meurisse, p. 56, « *Farel* demeura à *Montigny* jusques au mois de Décembre. » Et il ajoute que « ses supposts » continuant de l'aller onir, et de trouver « les portes fermées » à leur retour dans la Ville, « ce Prophète fut contraint enfin, pour mesnager le repos de ses sectateurs, de desnicher de là et d'aller porter ses révélations plus loing, » c'est-à-dire, à *Gorze*, où Meurisse assure (p. 66) qu'il se trouvait le jour de Noël 1542. D'après *Fathon*, au contraire, *Farel* reentra à Metz vers le 15 novembre, et il y demeura jusqu'au milieu de janvier 1543 (N° 1199, n. 8).

¹² Cette « promesse » avait-elle été « signée » dans les premiers jours d'octobre, lorsque ceux des Évangéliques cités devant le Conseil de Metz prêtèrent « le serment » dont parle Meurisse (Voy. N° 1165, n. 2) ?

¹⁴ Les villes impériales, dont le nom allemand, *Reichsstädte*, est à demi français.

¹⁵ Voyez leur lettre du 7 novembre au duc de Lorraine (N° 1176).

sente¹⁷ un^g frère devers M^e *Guillaume*, pour luy faire compaignie, ce pendent que le sire *Claude*¹⁸ viendra faire un^g tour par deçà, qui est très necessaire. Le diet frère passera par *Berne*, et s'en ira par *Strausburg*, pour aller plus seurement et pour trouver quelque compaignie. Si avyés quelques choses à rescripre au diet nostre frère M^e *Guillaume*, et avyés moyen bien tost faire tenir voz lettres à *Symon Soltzer*¹⁹, vous y regarderés en diligence.

*Nostre frère M^e Mechiel Dodtatus*²⁰ a son congé de *Montbilliard*, et c'est desja retiré avec son ménage aux *Verrières*²¹; de quoy sumes grandement fashés, non de sa personne, mais de son affliction, car nous le tenons pour un^g fidèle serviteur de Dieu. Et un^g aultre, qui s'en est retiré icy sans congé²². Nous avons envoyez *Gaspar*, le frère de *Vaultravers*²³, jusques au diet *Montbilliard*, pour entendre toutes choses, car nous n'avons délibérés les permettre prescher en noz églises de par deçà, que ne scaichions les causes pour quoy ilz ont laissez les leurs²⁴. Satan s'esforce par tout tant qui peult d'empescher l'œuvre du Seigneur, et souventfoys par noz outrecuidances, d'autres foys par négligeances, luy donnons bien matière d'avancer son règne.

Au surplus, voz parentz se portent bien. *André* c'est retiré à *Boule*²⁵ et n'est plus avec M^e *Thomas*²⁶, à cause que les femmes

¹⁶ Lettre de Toussain du 20 novembre.

¹⁷ Fathon écrivait cela le mardi 28 novembre.

¹⁸ *Claude Farel*, qui s'était rendu à *Metz* en même temps que son frère *Guillaume*.

¹⁹ *Soltzer*, pasteur à *Berne*.

²⁰ Spécimen du peu d'importance qu'on attachait à l'orthographe des noms propres. Il s'agit ici de *Michel Dobt*, en latin *Dubitatus*, ex-pasteur d'Exincourt et d'Audincourt (VI, 204, n. 1; 212, n. 4. — N^o 1131, n. 10-11).

²¹ Village situé à l'extrémité sud-ouest du Val de Travers, et non loin de la frontière franc-comtoise.

²² *Jean Courtois* (Cortésius) mentionné plus d'une fois dans les lettres subséquentes.

²³ *Gaspar Carmel*, pasteur à Motiers, dans le Val de Travers.

²⁴ A comparer avec le t. VII, p. 461, note 5.

²⁵⁻²⁶ *Bôle*, village situé près de l'entrée orientale du Val de Travers. *André****, qui avait épousé la sœur de la femme de Fabri, était sans doute parent par alliance de *Thomas Barbarin*. Celui-ci, pasteur à Boudri, avait d'abord habité *Bôle*, à l'exemple de *Christophe Fabri*, son prédécesseur (N^o 1110, n. 11), mais il paraît qu'il avait depuis peu changé de domicile.

ne se pouvoient accorder, et s'en est aller en bonne paix et accord de toutes parties. Au plus court vous envoyera le moulle qui vous a promis, et vous saluent tous grandement, aussi *tous ceulx de Bouille*, nommément *Pierre Pectavel* et tout son mesnaige, M^e *Thomas*, sa femme. Mon cousin, sa femme et la mienne vous saluent très affectueusement, sans point oblir nostre très chière seur *vostre femme* avec *Daniel*²⁷. Saluez en noz noms tous les frères. Tous les frères vous saluent. De Columbier, ce 28 de novembre 1542.

Vostre entier frère JEHAN FATHON.

(*Suscription :*) A Maistre Christoffe Libertet, ministre du S. Évangile en l'église de Thonon, mon très chier et singulier amy.

1184

THOMAS MALINGRE¹ à Clément Marot, à Genève.

D'Yverdon, 2 décembre 1542.

Imprimée. Basle, 1546². Réimpression de Harlem, 1868.

(EXTRAITS)

M. Malingre en Jésus-Christ salue
Clément Marot, Poète de value,
 Esleu de Dieu, afin que soit rymé
 Tout son Psaultier, par Poète estimé.

²⁷ Voyez, sur *Daniel*, le N^o 1124, note 15.

¹ Voyez, sur *Thomas Malingre*, pasteur à Yverdon depuis le mois de février 1536, notre t. IV, p. 46, 90, 92, et les Indices des t. V, VI, VII. Selon A. Crottet (Hist. de la ville d'Yverdon, p. 277, 278), son père, noble *Jean Malingre*, était seigneur de Mornellyer en Normandie. M. Théophile Dufour (Notice bibliogr. p. 49) a corrigé cette erreur. Il s'agit de Morvillers-Saint-Saturnin, village du département de la Somme, situé à une ou deux lieues d'Aumale, sur les limites de la Picardie et de la Normandie.

Les collections publiques des lettres des Réformateurs ne renferment aucun manuscrit de *Th. Malingre*, et la pièce dont nous reproduisons des extraits a été réimprimée à quatre-vingt-dix exemplaires seulement. Voyez, sur ses autres ouvrages, O. Douen, o. c. I, 392. — Th. Dufour, o. c., p. 48-52, 108, 110-114. — Philippe Godet, Hist. litt. de la Suisse française. Neuchâtel, Paris, 1890, p. 63-70.

Long temps y a, Poète de hault pris,
 Qu'amour m'avoit de te rescrire espris,
 Et embrazé le cœur d'ardant soney,
 Pour te mander des nouvelles d'icy.

Mais ce villain Dangier, comblé de rage,
 D'icy en *France* empeschoit le passage,
 Et ne laissoit passer, ne rapasser
 Nul de noz gens, qu'il ne fit trespasser,
 Ou qu'il ne mist en péril de leur vie.

Or maintenant, puis que malgré envie,
 Dieu a chassé Dangier de sa caverne,
 Par le moyen des haultz *Princes de Berne*,
 Princes puissans et Princes chrestiens,
 Nous te pourrons aller veoir et les tiens.

Lors saurons-nous nouvelles de ta Muse,
 Et pourquoy c'est qu'à *Genève* t'amuse:
 Aussi pourquoy icy es revenu,
 Veu qu'au pays n'avois nul revenu.

.....
 Dy donc, Poète éloquent et disert,
 Pourquoi tu viens en ce pauvre désert?
 Désert, je dy selon droicte raison,
 Si à *la France* on fait comparaison.
 Tu ne viens pas pour y vivre en délices,
 Mais pour mourir journellement aux vices:
 Car qui voudroit en plaisirs mondains vivre,
 Devroit la Court plus que *Savoie*^s suyvre :
 Dont clairement à tous affermer j'ose,
 Que tu viens cy pour plus bien grande chose :

Nous supposons qu'en substituant à son prénom ordinaire, l'initiale de *Matthieu*, l'auteur de la présente Épître a voulu rappeler qu'il avait signé d'autres pièces sous la forme *Matthæus Gramelinus*, anagramme de son vrai nom (III, 257, 289, 290, 423).

On retrouve la plupart des lettres de cet anagramme dans la devise de Malingre : « *Malos vitate gressas*. » (Communication obligeante de M. Ch. du Mont).

² M. Adolphe GaiFFE possède l'unique exemplaire connu de l'édition de 1546. Voici le titre complet : « L'Épistre de M. Malingre, envoyée a Clement Marot : en laquelle est demandee la cause de son departement de France. Avec La responce dudit Marot. Icy trouuerez vne louenge de France, et des Bernois, avec vn noble rolle d'aucuns Francoys habitans en Savoie, et deux Epitaphes de Clement Marot.

Nouvellement imprimé a Basle, par Iaq. Estange, ce 20. d'Octobre, 1546. »

³ Nous avons déjà dit qu'on appelait *pays de Savoie* toute la Suisse romande.

C'est assavoir pour délaisser erreur,
 Et pour aymer et servir Dieu de cœur,
 Et ton prochain, par charité non fainte,
 Comme il requiert et veult en sa loy sainte.

Tant seulement il reste que tu face
 L'œuvre de Dieu comme devant sa face,
 En te gardant de cacher le talent,
 Ainsi que fit le servant non chalant.

Despêche-toy, ô Poète royal,
 De besongner comme servant loyal,
 Et d'achever le *Psaultier Davidique*,
 L'œuvre sera chef-d'œuvre poétique :
 Parfait-le donc, ainsi que l'attendons.

Car au Psaultier, à Dieu nous demandons
 De noz péchez avoir pleine indulgence,
 Et racontons de Dieu la grand clémence,
 Ou de ses biens luy rendons grâces almes :
 Et tout cela est contenu aux Psalmes.

En les chantant, nous nous esmerveillons
 Des faitz de Dieu : et aussi réveillons
 L'affection, par dévotion sainte,
 Que par avant en nous estoit estainte.

Telle chanson aussi nous reconforte,
 Et nous soustient les cœurs par la foy forte,
 En attendant que Dieu nous aidera,
 Par Jésus-Christ, qui pour nous plaidera.

Fais-nous ouyr, Marot, ta douce lire
 Parmi ces mon[t]s, Charité le commande :
 Les lieux secretz Calliope demande.

Souviens-toy en ton affection,
 Que tu n'es pas sans consolation,
 Si ta foy est de ferme espoir tissue :
 Car en ces maux Dieu donne bonne issue,
 Et ne laissa les siens oncques tenter
 De plus de maux qui ne peuvent porter.

Si maintenant nous sommes affligez
 Un peu de temps par tormens infligez,
 (Comme l'a dit saint Pierre en un mot tel)
 Nous attendons l'héritage immortel.

Prends donc en gré, et ne sois perdu,
 Qui avec soy a Dieu, n'a rien perdu.
 Mieux vault un peu d'avoir avec Justice,
 Qu'un revenu bien grand en Injustice.
 Et si en *France* avois lieux spacieux,
 Où que tu sois ton âme aura les cieus,

Avec Jésus : si comme luy endure,
 Patiaument seuffre adversité dure,
 Car Dieu ne t'a destitué d'amis
 En ces désertz, qui jà t'avoit transmis
 Tes précurseurs, Noble *Laurens Meïgret*⁴,
 Qui ne prend pas son exil à regret,
 Mais est toujours et sera Magnifique.
 Tu as *Robert*, homme scientifique,
 Noble et puissant seigneur de *Fremerville*
 Et de *la Chaulx*, docte en la Loy civile,
 Qui pour Jésus a *France* abandonné,
 Et de ses biens aux pauvres gens donné.
 Tu as aussi le bon docteur *Morand*,
 Qui est pour Christ de jour en jour mourant,
 Homme accompli en la Théologie,
 En médecine et en Astrologie,
 Et plus subtil que ces Sophist[e]reaux,
 S'il fault parler des Sept ars libéraux.
 Ferme et constant comme le fort rocher,
 Et l'homme à qui on ne peut reprocher
 Rien en sa vie ou doctrine admirable.
 Tu as *Calvin*, prescheur très amiable,
 Consolateur des pauvres consciences,
 Homme qui sait de toutes les sciences,
 Plus cordial que buglosse ou endive,
 Et qui a grâce autant qu'homme qui vive.
 Tu as *Marcourt*, saige prédicateur,
 D'honneur divin très ferme zéléateur,
 Ministre tel que saint Paul nous décrit,
 Lequel nous a plusieurs livres escrit.
 Tu as *Richard du Bois*, qui sait les langues
 Entièrement, dont fait belles barengues,
 Soy combattant à l'infenalle lerne,
 Par les sermons qu'il fait dedans *Payerne*.
 A *Yconant*, maistre *Pierre Moncler*,
 Dès ses premiers ans nourry au mont cler
 De Parnasus, avecque les neuf Muses,
 Et qui a veu de Neptunus les ruses.
 Dedans *Vivey*⁵, tu as *Vincent Pennant*,
 Pour l'Évangile incessamment peïnnant.

⁴ *Laurent Meïgret* et plusieurs des personnages nommés ci-après figurent déjà dans le texte ou dans les notes des volumes précédents de la Correspondance.

⁵ Il y a ici une faute d'impression dans le texte original : *Viney*, au lieu de *Vivey* (Vevey). Voyez notre t. VI, p. 396, et le t. IV, p. 287, 452.

A *Neufchastel* (puisque'il fault que je parle)
Est *Chapponeau*, la précieuse perle
Que Christ donna à *Bourges*, ville exquise,
Pour décorer par tout sa bien acquise.

Tu as *Matthieu*⁶, prédicant de *Lutry*,
De son salut songneux, et de l'autruy.

Tu as aussi nostre amy *Jehan le Conte*,
Qui l'Évangile à toutes gens raconte,
Et luy estant prescheur dedans *Granson*,
De ses sermons en *France* on ouist le son⁷.

Tu as *Balbus*, qui n'est bègue à parler,
Ny paresseux, quand pour Christ fault aller.

A *Couldrefin*, as noble *Gabriel*⁸,
Plus gracieux et plus doux que miel.
En sa doctrine et sa vie homme ouvert :
Et à *Monstiers*, maistre *Estienne le Vert*.

Tu as *Mouchy*⁹, de la noble maison
De *Senarpont*, fidelle en la moisson
De Jésus-Christ. Tu as de la *Marlière*¹⁰,
De bon conseil et de doctrine entière.

⁶ *Matthieu de la Croix*, en latin *Cruciatius* (IV, 93).

⁷ Une collection de ses Sermons fut peu favorablement accueillie des magistrats de *Genève*. On lit, en effet, dans le Registre du Conseil, au 17 octobre 1542 : « Le prédicant de *Granson* a prier de permestre à Jehan Michel d'imprimer ung livre nommé *Les 52 dymenches*. Sur quoy résoluz, pource qu'il n'est pas de grande édification, que le dit livre luy soyt restitué. » Voyez Th. Dufour, o. c., p. 89.

Pour distinguer son ouvrage de celui de *Jac. Faber Stapulensis* qui porte un titre analogue, *Jehan le Conte de la Croix* avait intitulé le sien comme il suit : « *Les Démégories, du Conte d'Estaples*, sur tous les Dimanches de l'an, les Sacremens, le Mariage et les Trépassés. » Ce livre (dit Ruchat, III, 134; 1^{re} édition, IV, 228) était « fort étendu et écrit de sa main. » Plus tard, il le dédia à MM. de Fribourg et de Berne par une longue épître datée du 31 juillet 1549.

⁸ *Gabriel de Senarpont* (VI, 211). La seigneurie de *Senarpont*, située à 12 l. à l'O. d'Amiens, a donné son nom à une branche de l'ancienne famille de *Monchy* (Voy. Moréry, art. *Monchy*).

⁹ En latin *Monchius*. Deux membres de cette famille ont été pasteurs dans le Pays de Vaud : *Michel de Monchy*, à la fin du seizième siècle, et *Abram* au dix-septième.

¹⁰ Maître *Antoine de la Marlière*, de Noyon, à qui fut accordée, « le lundy 4. de May, l'an 1534, » la chapelle de la Gésine, que Maître *Jehan Calvin* venait de résigner (Voyez Jacques Le Vasseur, Annales de l'église cathédrale de Noyon. Paris, 1633, p. 1161. — Jacques Desmay, Remarques sur la vie et les mœurs de J. Calvin, Rouen, 1686, p. 48. — Charles Drelinecourt, La Défense de Calvin, Genève, 1667, p. 171. — Abel Lefranc, La

Puis *Clérembault Arnoul*, natif de *Blois*,
 Dont les parens de long temps bien congnois,
 Qui a laissé ses biens et ses amys
 Pour l'Évangile, où son cœur avoit mis.
 Et maistre *Jehan Ménard*¹¹, enfant de *Tours*,
 Qui pour Jésus a souffert main[t]s destours.
 Tu as aussi maistre *Claude Véron*¹²,
 Lequel pour Christ se bat contre Achéron.
 Fant-il laisser *Estienne la Fontaine*¹³,
 D'honesteté et de douceur fontaine?
 Certes nenny. *Henry*¹⁴, ne *Champereau*¹⁵,
 Ne ton amy singulier *Tréperreau*¹⁵,
 Qui ont souffert pour l'Évangile encombre.
 Tant en y a, que je ne say le nombre,
 Avec lesquels te pourras consoler,
 Et de la loy de Christ paistre et sauler.
 Tu n'es pas donc de soulas desvestu,
 Quand avec toy as gens grands en vertu,

jeunesse de Calvin. Paris, 1888, p. 201). Drelincourt ajoute, p. 172 : « *Antoine de la Marlière* est l'un de ceux qui suivit Calvin à Genève. »

¹¹ En 1543, *Jehan Ménard* habitait Lausanne et recevait une pension du gouvernement bernois. Il avait publié l'opuscule intitulé : « *Épître Chrestienne, aux Freres Mineurs, de l'ordre de S. François*. En laquelle est brièvement... exposée la règle des dietz freres, par queleun iadis de leur estat : maintenant de Iesuchrist. (Genève, Jean Michel) 1540, » petit in-8°, caract. goth. — La seconde édition, mêmes caractères et même format, porte un prologue daté du 15 juin 1542 (Voy. Th. Dufour, o. c., p. 176, 177).

On est surpris de ce que *Malingre* ne mentionne pas son confrère en poésie, *Eustorg de Beaulieu*, qui lui dédia quelques vers latins (VI, 286-289).

¹² *Claude Véron*, natif (croyons-nous) des environs de Sens, fut plus tard pasteur dans le bailliage de Ternier.

¹³ Un *Estienne de la Fontaine*, pensionnaire de MM. de Berne, à Lausanne (1544-1545), paraît avoir exercé des fonctions ecclésiastiques dans le Pays de Vaud. On n'a pas d'indices suffisants pour l'identifier avec le frère d'*Antoine de la Fontaine* (VII, 4-7), ou avec *Estienne de Brulères* dit *la Fontaine*, avocat, qui évangélisait en 1559 la petite église de *Gien*, près d'Orléans (Bèze, o. c. I, 163, 164). — La signature latine de celui-ci était : *S[tephanus] Brulerius Fontanus*. On le retrouve pasteur à Russin, près de Genève, de 1588 à 1597, sous le nom d'*Estienne Brulen* [i. *Brulère*] dit *de la Fontaine* (Voyez J.-A. Archinard, Genève ecclésiastique, 1861, p. 25).

¹⁴ *Henri de la Mare* (N° 1149, note 8).

¹⁵ Voyez, sur *Amé* ou *Edme Champereau*, l'Index du t. VII, et, sur *Louis Treppereau*, les pp. 79, n. 5; 83, 84; p. 106, renv. de n. 11.

Qui comme toy pour Jésus-Christ endurent,
Et qui honneurs et biens en la France eurent,
Desquelz l'exemple orendroit¹⁶ t'est offert,
En tant qu'ilz ont pour verité souffert.

Or maintenant prens consolation
Avecques nous en ceste affliction,
Et bien te garde à France avoir regret,
Car s'il y a du bien, il est aigret,
Fort¹⁷ à garder, et plein de grand constancee.

En la Court n'est aussi nulle constancee,
Mais flatterie, envie et trahison.
D'y retourner donc n'auras achoison¹⁸,
Ains rendras grâce à Dieu, qu'en es sorty.
Et que d'un tel pays t'a assorty,
Où tu pourras finer ta pouvre vie
En Jésus-Christ, où est joye assoyve,
Que Dieu nous a donné pour tout guerdon¹⁹ :
Auquel sois-tu²⁰. Escrit à Yverdon,
L'an mil cinq cens avec quarante et deux,
Le second jour de Décembre froideux²¹.

¹⁶ *Orendroit* signifie *maintenant*.

¹⁷ Difficile à garder.

¹⁸ Occasion, opportunité.

¹⁹ Loyer, récompense.

²⁰ On s'abordait, on se quittait en disant : *A Dieu soyez !* Cette locution est encore usitée dans certains pays protestants.

²¹ On trouve à la fin de *l'Épistre* les deux pièces suivantes :

CLÉMENT MAROT

à M. Malingre.

L'Épistre et l'Épigramme
M'ont pleu en les lisant,
Et sont pleins de la flamme
D'Apollo clair luisant.

De responce vous faire
Fault que vous me quittés,
Pour celuy mesme affaire
Dont me sollicités.

De Genève, le 6.

de Janvier, 1543.

DIZAIN DE CL. MAROT,

envoyé au dit Malingre, demourant à Yverdon.

Je ne suis pas tout seul qui s'esmerveille
De ton savoir, bonté, croix et constancee,
Et des Sermons où grandement travaille :
Mais aussi font les plus sages de France.

1483 /

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 5 décembre 1542.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. Calv.

Opp. XI, 469.

S. Serius postremis illis tuis respondeo, tum quòd interea vix unquam firma mihi valetudo fuerit, que ἀγγουπιζ partim, partim pituitæ destillationibus sic jam diu perturbatur, ut omnibus ferè functionibus inidoneus reddar. Sic exerceo probatque me Dominus non uno afflictionis genere. Eum precor ut parcat et gratiam largiatur, qui solus novit hæc amara uberiore consolationis suæ dulcedine temperare. *Quod potissimum in actione nostra desideras*, contra ἑπιμειψιστον¹ *nostram Synodi postulationem, agnosco animam sententiamque tuam, qua meritissimò ecclesiasticas controversias ad legitimam etiam tribunal vocari velis, eorumque synodis decidi de causis religionis, ut quarum jam inde à nascente Ecclesia semper fuerit sacrosancta inter credentes autoritas. Atque ea tantum abest ut à nobis vel spreta vel neglecta sit, ut jam inde sub tragœdiæ hujus incipium, nihil nobis gravius acerbinsque acciderit, quàm quòd ceu obtorto collo ad disceptandum coram civili tantum giudice² pertraheremur.* Ubi cum nos

Et à bon droit, car tu es l'ex[c]ellence
 Et le premier des Jacobins de Bloys,
 Qui tous estatz à Jésus assemblois
 Par tes sermons et ta vie angélique :
 En quoy faisant, à saint Paul res[s]emblois
 Cent mille fois plus qu'à saint Dominique.

De Genève, ce 5.
 de May, 1546 [l. 1543].

¹⁻⁴ et ⁹ *Érasme Ritter.*

² Nous avons vu *Calvin* et la Classe de Lausanne se plaindre (N° 1156, rev. de n. 8-20; 1174, rev. de n. 5-6) de ce que les autorités politiques de Berne prétendaient décider, à elles seules, des questions de doctrine, sans demander le préavis des pasteurs.

primùm ex Scripturæ autoritate, ut par esset, justo vel symmistarum nostrorum cœtu, vel exterorum et Antistitum³ conventu responsuros profiteremur, ut deliberandi saltem cum iis facultatem concedi postularem, adè non obtinuimus, ut etiam in suspicionem pertracti simus prave cujusdam tergiversationis et factiosæ propemodum rationis agendi : maximè cum *ille*⁴ tam se ad explicandam suam mentem coram ipsis promptum paratumque ostenderet, ipsosque *diacosios*⁵ ad definiendum constituendumque urgeret, mirando astu, quæ ad Disputationis habitæ jam pridem⁶ incolumitatem pertinerent, ut facilè jam tum perspiceremus infructuosum tum de provocatione conatam fore. Itaque et capienda ea consilia erant quæ sors, ceu in arena luctantibus, offerebat, quæ sic tamen moderatas est choragus hujus fabulæ, ut si non qualem vellemus, saltem opinione meliorem catastrophem⁷ viderimus.

*In ratione docendi, quod mones, studiosè observamus, ne quid ex pontificia abominatione redolere videatur, eamque ut decet semper etiam detestamur. Neque formulas, sic me Christus amet, piarum aurium offensivas, ullas unquam induximus, nisi offensivæ sunt quibus et Scriptura utitur, sineque quibus ministerii ratio et nequit cognosci satis, aut nisi tum censendi sumus nescio quem vel papismum vel Lutherismum inferre, cum primùm [ostendimus] quid in Cœna Christus atque Baptismo præstet, donet, exhibeat cum symbolis, perque sacrum ministerium animadvertendum monemus, ceu totius sacræ actionis basim, quàm ea deinde quæ per nos fiunt consequuntur, etc. Item cum de vocatione, clarium usu, utriusque potestatis discrimine disserimus*⁸,

³ Le mot *Antistes* désigne le président du clergé d'un canton ou le doyen d'un district ecclésiastique. *Saltzer* et *Pierre Kuntz* auraient voulu pouvoir délibérer avec leurs collègues, ou soumettre leur différend aux doyens, soit du pays de Berne, soit des autres villes réformées, réunis en assemblée synodale. Ils ne l'obtinent pas. Les mesures précipitées de MM. de Berne, au mois d'août (N^o 1147, 1148) ne permirent pas non plus aux doyens des Classes romandes de se concerter avec leurs collègues.

⁴ Le Conseil des Deux-Cents de la ville de Berne.

⁵ La dispute de religion tenue à Berne en 1528.

⁷ Allusion au manifeste du 15 août (N^o 1147). A comparer avec le N^o 1162, fin de la note 7.

⁸ De ces trois points le dernier seulement avait été l'objet des observations de la Classe de Lausanne (lettre du 1^{er} novemb. N^o 1174, n. 1). Mais

*uis nimirum religionis capitibus quæ tenere in Ecclesia necessarium est, quæque planè ferri poterant, etiam à quamlibet teneris auribus, nisi jam pridem noster ille⁹ plus quàm tragicis calumniis gravasset communem causam¹⁰, implexissetque ecclesiam suspicionibus. Utinam verò te habere omnium anteaclarum concionum et actionum possemus habere judicem : cernas nos indignissimè vel ignoratè disciplinae vel offensionis affectatè per ora etiam fratrum traduci. Quid quòd eorum etiam insimulamur, quæ ne per somnium quidem unquam cogitavimus, ut puta symbolorum adservatione, imagiibusque, impudenti et hostibus etiam nostris cognitissima vanitate. In ipsa sanè concertationis ἀζυγῆ, fateor plusculùm nonnunquam affectibus indultum esse etiam à nobis, maximè *Coutzeno*, qui natura quum sit vehementior, etiam atrocitate rei portentosaque vafrie ad calumniam omnia detorquendi permotus, modestiæ limites semet esse transgressum fatetur. Verùm purgationem nostram cognosces exactiùs ex ea responsione quam propediem *fratribus nostris Lausannensibus* transmittemus¹¹ ad amicam planeque fraternam ipsorum exostulationem¹². Modò citra recentem aliquem tumultum liceat consistere. Neque enim dubitamus jam pridem paratum insidiosè cathalogum, minùs ex Disputationis seu [l. sed?] potiùs adversarii dictorum sententia, quò mox exagitemur dennò. Utinam sim vanus angur.*

Seriò agit noster ille suis concionibus, non solùm ut virtus nulla tribuatur symbolis, nisi qualem in memorialibus aut representatione scenica agnoscimus, quantamque humanæ rationisprehendunt tenebræ, verùm etiam ut magistratui plenam in reipublica atque religionis administratione jurisdictionem adstruat: ministerio verò ecclesiastico nihil nisi docendi profitendique potestatem concealat. Idque tanta blandiloquentia, ut non possit in hoc quidem tam ambicioso theatro amplissimum et assensum et adplausum [non] consequi : ubi nos ex[s]hibilatos iri certum est.

il paraît que les ministres de la ville de Berne, dans leurs sermons, traitaient librement de la vocation des pasteurs, de l'usage des clefs (c. à d. de l'excommunication) et de l'incompétence des magistrats dans les questions doctrinales.

¹⁰ Le mot *communiem* semble annoncer que *Sultzer*, *Kantz* et leurs adhérents, à Berne, étaient d'accord, au fond, avec *Calvin*.

¹¹⁻¹² Ces deux pièces n'ont pas été conservées.

simul ac vel tectum etiam ecclesie Christi œconomiam et sacrosancti ministerii ἐξουσιαν explicare caperimus. Moderatione igitur singulari et animis etiam opus est, et cum primis doctore spiritu, qui sic moderetur regatque ora atque consilia nostra, ut neque verum dissimuletur, neque publica subvertatur ædificatio ulla nostra incogitantia aut importunitate. Quam ad rem tu, quæso, mi frater, nos et oratione et consiliis *pro more* juvare perge, et suavissimis tuis literis me, tantum non et corporis imbecillitate et hisce tot molestissimarum ærumnarum tædiis fatiscentem, semper refice et recrea. Valdè gaudeo cum te *Philippo*¹³ inter amicos etiam primos video numerari. Dominus Jesus te conservet nobis suæque ecclesie. Bernæ, 5. decemb. Anno 42.

T. SULTZER.

Salutant te amanter *Contz.[emus]*, *Beat.[us]*, *Gryu.[vus]*, *Telamon.[ius]*.

(*Inscriptio :*) Viro doctissimo, pientissimoque D. Joanni Calvino, Genevensis ecclesie Antistiti, præceptori et amico sinceriss. suo.

1186

LES ÉVANGÉLIQUES VÉNITIENS AUX PASTEURS DE GENÈVE¹.

De Venise, 6 décembre 1542.

Manuscrit original. Bibl. de Gotha. Calv. Opp. XI. 472.

Gratia Dei vobis et pax per Jesum Christum Dominum nostrum !

Non ignoramus, fratres, quàm toti in hoc die noctuque incu-

¹³ *Mélauchthon*.

¹ Cette lettre fut probablement composée par *Baldussare* (ou *Balthasar*) *Altieri*, natif d'Albona, petite ville de l'Istrie. Il était devenu, à Venise, l'agent des princes protestants d'Allemagne, après avoir rempli les fonctions de secrétaire de l'ambassade anglaise. Ce fut lui qui signa la lettre

bueritis, ut nos à veteris ignorantia somno excitaretis, ac per vos Christi regno nobis patefacto Antichristus quoque sic diu ignotus tandem prodiret in lucem. De qua re cum Deo et patri immortales gratias semper egerimús, nunc multò magis, quia quotidie apud nos utriusque cognitio increbrescit augeturque non mediocriter, licet diverso rerum eventu. Nam ejus qui nos acquisivit sanguine suo, summa fit accessio : alterius verò, qui vult nos perdere inhumanitate sua, multa ubique cernitur diminutio, ita ut sperare possimus, brevi ea nos captivitate, qua acerbissimè premimur, redemptos [l. redemptum] iri, præsertim quòd videmus studium vestrum nobis in ea re non defuturum, nihilque prætermitti à vobis in quo juvare possitis electos Dei, qui modò pro nomine ejus sic crudeliter affliguntur². *Audivimus enim quàm ardenti charitate exceperitis fratres nostros transfugas, quàm etiam nunc benignè tractetis, quàm communitatem eorum casum, sicuti est, commiserescendo feceritis*, sentientes id in vobis quod et in Christo Jesu, qui nostri commiseratione impulsus, lignum crucis ascendit, ut perpetuò viveremus. — quàm piè eos nunc adhortemini, erigatis, consolemini, ut bono sint animo, promittentes omnia hæc sibi fieri ad salutem, ita ut ii sic à vobis animati refectique plus voluptatis accipiant quàm mororis ex jactura rerum sibi charissimarum, quas propter Evangelium omnino fuerant relicturi, non secùs ac si ex magna tempestate erepti, in aliquem portum sese recepissent, ubi præterita calamitatis immemores securè ac feliciter vivant. Sic enim consuevit Dominus cum suis agere, ut priùs corrigat quos amat, quassatos restituat, oppressos erigat, moribundos suscitet ac vivificet, ut discamus per hæc, sub magna paupertate divitias, sub ingenti miseria summam felicitatem, sub altis doloribus lætitiâ latere vel incredibilem, nihilque nobis deesse nbi Deus affuerit : qui cum filium suum nobis donarit, annon reliqua

que les Évangéliques de Vicence et de Trévise adressèrent à *Luther*, le 26 novembre 1542, lettre imprimée dans l'ouvrage de Seckendorf, III, 401. *Luther* leur écrivit en 1543 et 1544 (Ibidem, III, 402, 403).

² Voyez, sur les progrès de la Réforme dans le territoire de *Venise*, Seckendorf, III, 578. — Maccree, o. c., p. 100-112. — Gerdesius, *Italia reformata*. — *Luthers Briefe*, éd. de Wette, III, 289, V, 564, 565, 695. — Les deux lettres de Mélanchthon de 1539 et 1547 au sénat de Venise, Mel. Epp. ed. Bretschneider, III, 745, VI, 761.

omnia. cœlum et terram etiam cum illo rectè dicitur communicasse. potissimum cum is apud patrem sempiternus pro nobis interpellator existat? Tantum abest ut vereamur, ea nobis firmiter concessa vel aliquando defutura. Tenemur itaque vobis duplici jure, cum quia jam pridem provocastis nos verbo veritatis ad salutem, ut evangelium gloriæ Christi reciperemus, tum etiam quòd opere complevistis fidei vestræ sinceritatem ac dilectionem, ita ut facti sitis forma quedam qua scire possimus, non tam quid credendum, quàm quid cum cæteris omnibus posthac sit nobis agendum. Pro qua re agimus Deo gratias sempiternas, quòd dederit nobis homines sic eruditos tamque pios, qui potentes sint ac semper parati, nedum sana doctrina nos instituere hortarique, et qui illam oppugnarint facilè convincere, sed etiam charitatis promptitudine ac summæ benignitatis ministerio liberimè uti erga sanctos Dei, qui contumeliam patiuntur propter Christum. Id quod cum vinculum perfectionis dicatur esse, eo quòd homines verè jungat eosdemque perpetuò tueatur atque unanimes servet, non est mirum vos à nobis ideirco tam mirificè diligi, unicè observari et ardentè amari, tamque vestri jam nos studiosos factos esse. Ita Deus faxit ut etiam facto id testari possimus, quàm libentissimè traderemus animas nostras pro vobis.

At vos, quos Dominus posuit ad custodiam super gregem suum, advigilate interim et arcete lupos qui ubique hïc imminent, ne sic liberè crassentur [l. grassentur] ac omnino devorent oves ejus, simulque expendite quanto adjumento quantoque usui futuri estis, si volueritis, quandoquidem egregiè cœpistis, gloriæ Christi propagandæ, quam apud nos ita promotam videmus, ut omnino sperandum sit, approbante Christo, vobis quoque, qui nobiscum socii estis ejusdemque fœderis consortes, in ea re juvantibus, in veterem illam libertatem atque dignitatem vindicatum esse ac propè restitutam. Valetè in Domino, quem pro vobis rogatè, sicuti pro vobis agimus non inviti. Fratres, tam qui à vobis sunt humaniter recepti, quàm qui isthic piè vivunt in Christo, eos maximè qui laborant in Verbo et doctrina, nostri omnium nomine etiam atque etiam salutate. Datæ Venetiis viii. Idus decembris M. D. XLII.

UNIVERSI FRATRES ECCLESIE VENETIARUM,
VICENTIE, TERVISII, vobis deditissimi.

(*Inscriptio* :) Sanctis Dei qui sunt ecclesiae Gebennae membris ac ministris Domini, fidelissimis fratribus nostris colendis in Christo et peramandis.

4187

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève (vers le 8 décembre¹ 1542).

Copie contempor. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 111^a, Calvini Epistolae et Responsa. 1575, p. 369. Calv. Op. Brunsv. XI. 466.

Non peto ut ignoscas si brevius et perturbatius tibi scribam, quam res postulare. Habes enim meam excusationem, quam tibi sufficere confido. Respondebo tamen ad singula epistolae tuae² capita paucis verbis. *De Farello* id ipsum mihi nunciaverat *Tossanus* quod scribis³. Itaque jam quietiore sum animo. Quod autem *de projectione* cogitabam, non aliò spectabat, nisi ut in *Germania* causam promoverem, et *Metensibus ipsis* adderem animum, ne in bona causa adeò timidos se ostenderent. Sed nunc expectabimus quid illis Dominus dederit.

*De Jacobo*⁴ mihi non placet quòd tam molliter acceptum dimiseris. Nam si volebas causam tuam facere, cur non simplicius objiciebas eum nimis impudenter facere, quòd rem ita contestatam negaret, implevisse enim totam viciniam suis querimoniis⁵? Cum plus quingentis testibus convinci queat, audetne adhuc tergiversari? Tu autem tua dissimulatione videris mihi audaciorum posthaec reddidisse ad negandum. Ego verò statueram, nisi memoria excidisset, literis⁶ adscribere : « Legas, Jacobe, et

¹ La date est déterminée par les notes 3, 17, 18, 26-27.

² Lettre perdue. Viret l'avait écrite après le retour de *C. S. Curione* à Lausanne, dans les premiers jours de décembre.

³ C'est-à-dire, la rentrée de *Guill. Farel* à Metz. Viret avait pu l'apprendre par la lettre de *Fathon* à Fabri du 28 novembre, lettre qu'il expédia, sans doute, à Thonon par les bateaux du samedi 2 décembre.

⁴⁻⁵ *Jacques le Coq* (N° 1183, rev. de n. 10-11). Il se plaignait de ce que *Farel* avait pris sa place à Metz.

si quem habes humanitatis sensum, fleas. » Si causam ex me quæsisset, multò asperius exposuissem quàm *Farellus*. Sic tractandi sunt isti ἀλλήλοισι. *De Neocomensibus* patienter fero, quòd nuncio ⁷, ut huc usque meis saltem sumptibus veniret, non mandarunt. Sed jam pridem novi ut sapiant.

Negotium verò κακολογητέον ⁸ sic tractari oportuit. Nisi quòd vestram constantiam in postremo actu nunc desidero. Ego si vestro loco essem, ac vellem summa lenitate cum eo agere, sic rationes meas instituerem. Causam totam haberem instructam, ac si Judici vellem demonstrare, unde pronunciaret. Darem postea optionem, mal[is] etne *missionem* hoc pretextu petere, quòd Dominus multis de causis eum à ministerio excluderet : an cum fratrum præjudicio *Beruarum* ablegari : hoc est, omnibus sententiis damnari. Atque habito ejus responso, urgerem ad fidem præstandam. Sicubi deflecteret, tunc palàm in apertum campum eum retraherem. Neque enim æquum est, ut totius ecclesiæ dedecore unius hominis, non dico qualis, existimatio redimatur. Non est autem cur hanc conditionem recuset : « Dominus non patitur me ampliùs hoc ministerio fungi. » Impedimenta autem non exprimat : sed ita dissimulet, aut silentio transmittat, ne qua suspitio in ecclesiam derivetur, sed *in ejus familia* potiùs resideat tota ⁹.

Quod autem periculum vobis denunciant Sultzeri literæ, fore ut Senatus vos ad reddendam rationem vocet ¹⁰, *id mea sententia vobis optandum est. Literæ summa moderatione scriptæ sunt* ¹¹.

⁶ La lettre où *Farel* lui reprochait sévèrement ses injustes récriminations.

⁷ Le messenger qui était venu annoncer à Viret et au pasteur de Morges, que les ministres neuchâtelois enverraient un frère à Metz entre le 28 novembre et le 3 décembre (N° 1188, rev. de n. 1).

⁸ Le personnage « décrié » était *Béat Comte* (N° 1159, note 5), contre lequel la Classe de Lausanne avait porté plainte au Consistoire de Berne (Cf. la lettre du 19 janvier 1543).

⁹ Le texte publié par Bèze finit ici.

¹⁰ La lettre de *Sultzer* qui annonçait au doyen et aux jurés de la Classe de Lausanne qu'ils seraient cités à *Berne*, n'existe plus. Elle leur fut probablement remise par *Curione*, qui était parti de Berne entre le 27 et le 30 novembre.

¹¹ Allusion évidente à la requête datée de Vevey, 1^{er} novembre 1542 (N° 1174).

Causanimis bona. Quòd si illuc ventum fuerit, prima hæc defensio vobis ad manum erit : « Non potuimus tacere. Quibus autem meliùs exponeremus hanc querimoniam, quàm vobis ? Conuivere erat desse officio nostro, et proderé veritatem. Si quis excessisse modum insimulet, literæ ipsæ aut pro nobis, aut contra nos iudicent ¹². » *Obijcient alios ¹³ communicare sacrilegiis quæ à vobis reprehenduntur. Vestrum erit illos libero ore damnare, imò totam asperitatem stringere in ipsos, qui cum præluere bono exemplo aliis debeant, excitent hæc offendicula ¹⁴.*

De socero fratris mei ¹⁵, constanter affirmare potes, omnes mentiri qui talem rumorem spargant. Emisset forsan, si probassem. Sed cum à me consilium peteret, idque antequam celebrata forent nuptiæ ¹⁶, respondi quod sentiebam. Respondit, se

¹² Si la requête précitée avait demandé l'établissement de *Vercommunication*, etc. (comme Ruchat l'affirme, V, 220), *Calvin* se serait bien gardé d'omettre les réponses qu'on pourrait opposer aux objections des magistrats bernois.

¹³ Sous-entendu *ministros*.

¹⁴ Ce reproche vise spécialement *Gérard Pariat*, doyen de la Classe de Thonon, et *Saumier*, pasteur à Perroy et à Rolle. On lit, en effet, dans le Registre des amodiations, écrit par le commissaire bernois Jean Landoz : « Les ... commis [de MM. de Berne] ont inféodé [i. inféodé] et donné en fiefz noble, souz ung seul et unique hommage, à Noble *Anthoine Souyer*, à présent prédicant à Perruys (Perroy), à seavoir tout le mas et héritage de *Bossey* *, à nos d. Seigneurs à cause de leur maison de Boulmont appartenant, soit icelluy en maison, granges, trneil et tous autres édifices, en terres cultivées et non-cultivées, champs, prelz, vignes, vergiers, bois, raspes..... pour le pris et somme de 750 escuz d'or au soleil..... Datum à Nyon, le 27 Octobre 1542 » (Arch. du C. de Vaud).

¹⁵ Le beau-père d'*Antoine Calvin* se nommait *Nicolas le Fer* ou le *Fert*. On prétendait faussement que celui-ci avait acheté des biens d'Église.

¹⁶ *Jean Calvin* apprit, vers le commencement d'octobre seulement, que MM. de Berne faisaient publier la vente générale de leurs biens d'Église (N° 1163, rev. de n. 8), et, comme il le rappelle ici, cette nouvelle lui parvint avant le mariage de son frère *Antoine* avec *Anne*, fille de *Nicolas le Fert*. On a donc lieu de croire que c'était de leur nocce qu'il parlait, dans la dernière semaine d'octobre, en disant : « cum adhuc essem in nuptiarum reliquiis occupatus » (N° 1171, rev. de n. 4).

* Le hameau de *Bossey*, situé à 2 l. S.-O. de la ville de Nyon, fait aujourd'hui partie de la commune de *Bogis*. *Bonmont* est situé à 2 lieues N.-O. de Nyon, au pied de la Dôle et du mont Jura.

pecuniam prorsùs in *Rhodanum* malle projicere, quàm adversùs meum consilium collocare. Ab eo tempore, non modò nullam fecit mentionem, sed ne in mentem quidem illi venit. Quòd te pro *Souerio* rogasse aiunt, id non aliunde quàm ab eo profectum suspicor. Te enim proferre solet, dum excusatione utitur. Quemadmodum nuper apud *Genistonum*, postea apud me ¹⁷ quoque : « An si malum esset, dicebat, pro me intercessissent *Farellus* et *Viretus*? » Ego verò respondi continuò, vos non potuisse id facere sine maxima perfidia, cum aliter coram Deo uterque sentiret. Sed nullo modo persuaderi mihi posse. Nunc speciosam excusationem scilicet obtendunt : « Non fuisse se empturos, nisi prostitissent. » Ergo scortator qui publicum lupanar ingreditur, quid peccat? Prostant enim scorta. Atqui *Souerius*, ut scias, non tam verecundus est, ut ad ejusmodi subterfugia se recipiat. Nam sine ullo pudore dicit, « eos bene et piè fecisse qui proscripserunt : et se fuisse in Deum peccaturum nisi emisset. » Et nos tam crassam hypoerisin in nostris palpamus, qui tam acres nuper eramus in Papistas!

Itali te plurimùm salutant, qui *Celio* mecum ex animo plurimùm gratulantur, quòd et salvus ad nos redierit, et uxorem adduxerit cum parte sobolis ¹⁸. *Marotium cum videro, salutabo tuis verbis* ¹⁹. *Hæc causa adventus : quòd cum ex aula domum se conferret* ²⁰, *audierit decretum fuisse à curia Parisiensi, ut captus illuc quàm primum adduceretur*. Flexit iter aliò, ut diligentius inquireret ²¹. Re bene comperta, huc rectà concessit ²². Nunc penitùs habere in animo se dicit, hïc manere.

¹⁷ *Saunier* se trouvait à Genève le 5 décembre. Il était venu réclamer le paiement de 65 florins, 2 sols, qui lui étaient dus pour des réparations qu'il avait faites jadis au Collège de Rive (Reg. du Conseil du 5 déc. 1542).

¹⁸ La présente lettre n'a donc pu être écrite que quelques jours après l'arrivée de *Curione* et de sa famille à Lausanne (N° 1181, n. 6).

¹⁹ De cette phrase on pourrait inférer que *Viret* avait connu *Clément Marot*, entre 1526 et 1529, époque où il étudiait lui-même à l'université de Paris.

²⁰ Au mois d'octobre 1542, *François I* et la cour voyageaient dans le midi de la France. Le 3, il coucha à Montpellier ; le 17, il se rendit de Montpellier à Béziers ; le 21, de Béziers à Toulouse, où il ne coucha qu'une nuit. De Toulouse (suivant Le Ferron, cité par Génin, o. c. I. 381) il alla voir sa sœur *Marguerite* à *Nérac*. Au commencement de novembre, il partit de Narbonne pour Angoulême (Guiffrey, Chronique de François I,

Quod me *Paguetii*²³ rogatu, hortaris ad nostros extimulandos : utinam ipse tam bono animo. ac tam prudenter observaret quod peccatur, quàm ego fideliter cuperem in meas partes insistere. Sed cum stulta ambitione nunc ineptiat, nunc insaniat, neque me socium habebit, neque ministrum. *Scis cur malè omnia habere putet? Quia non dominatur.* At si penes me sit eligendi potestas, ne infimum quidem locum illi daturus sim. Nuper suis cursitationibus effecerat, ut duo aut tres *pretorem*²⁴ se facturos promitterent *socerum*²⁵. Quò res procederet, vulgabat rumore, quasi de re jam confecta. Atqui in Ducentis tres fuerunt duntaxat, ex quibus ipse unus erat, qui eum nominarint. In plebe nullum de eo verbum. Postea *de novitate electionis conquestus est.* *Aliquid enim ex veteri ritu mutatum fuerat*²⁶ : *sed antè lege promulgata et recepta*²⁷. Quid plura ? Homo est turbulentus, ut nosti, cui

p. 396). *Marot* aurait choisi ce moment-là pour aller à *Cahors*, visiter sa femme, sa fille et ses deux fils, dont l'un était encore à la mamelle.

²¹ Selon M. O. Douen. « *Marot* n'avait quitté la cour que lorsqu'il s'était vu menacé par la publication de plusieurs écrits ordonnant la poursuite des hérétiques, notamment celui du 30 août 1542, plus pressant que les précédents, [N° 1149, n. 18], et il ne s'enfuit à l'étranger que sur la nouvelle que le parlement de Paris avait lancé contre lui un mandat d'arrêt. Cependant on ne trouve trace de sa présence à *Genève* qu'à la fin de novembre : où alla-t-il dans l'intervalle ? Les relations d'amitié qu'il avait nouées avec de nombreux Savoyards, nommés dans l'*Épître à un sien amy*, écrite à *Genève* en 1543, attestent qu'il avait fait un séjour d'au moins quelques mois en Savoie, et la supplique adressée par lui à *M. Pellisson, président de Savoie*, nous donne la date de ce séjour, antérieure à celui de *Genève* » (Op. cit. I, 389, 297, 298). — Nous croyons qu'on ne pourrait se prononcer sur ce premier séjour de *Marot* en Savoie, que si l'on connaissait la date du « mandat d'arrêt. »

²² *Marot* avait dû arriver à *Genève* vers le milieu de novembre, puisque son ancien ami *Thomas Malingre* eut encore le temps de composer avant le 2 décembre l'*Épître* qu'il lui adressa et dont nous avons donné quelques extraits.

²³ Voyez, sur *François Paquet*, le N° 1163, n. 20.

²⁴⁻²⁵ *Pretorem* désigne le lieutenant de la Justice (procureur général), et *socerum*, l'ancien syndic *Jean Balard* (VII, 415), qui avait été Lieutenant en 1532. Sa fille cadette, Louise, avait épousé *François Paquet* (Cf. Galiffé, Notices général. I, 309).

²⁶⁻²⁷ L'élection du Lieutenant, à *Genève*, avait ordinairement lieu le premier dimanche de novembre, parfois après la St. Martin. Le lundi 4 décembre 1542, le Conseil décida que, contre la coutume, on mettrait deux lieutenants en élection, pour en élire un : de même pour les syndics.

morem gerere, nisi omnia turbando, nequeam. Alium igitur quærat.

Bene vale. frater charissime, cum tua familia et fratribus²⁸. Nostri te salutant, præsertim *Genistonius*, cui nata erat septimo mense filiola, quæ tertio die migravit ad Dominum. Puerpera graviter laboravit, sed nunc evasit periculum et satis alacriter se habet. *Uxor mea* te plurimum salutat. Dominus omnes vos conservet! Vale iterum. Genevæ.

JOANNES CALVINUS tuus.

1188

JEAN CALVIN à Guillaume Farel. à Metz.

De Genève, 15 décembre (1542).

Autogr. Bibl. de Gotha. Bretschneider. Calvini Literæ, p. 14.
Calv. Opp. XI, 474.

Nuper cum nuncium ad te missuri essent *Neocomenses*, *Vireto* et *Jacobo Gallo* indicarunt¹. Ego autem illis non visus sum dignus, cujus rationem haberent. Quanquam illis facillè ignosco, vel ob hanc causam quæ nunc me cogit brevitatis veniam abs te petere. Distrabor enim, ut nosti : *in corrigendo Novo Testamento sum occupatus*², et *Alberto Pighio respondeo*, qui magnum in nos librum edidit³, in quo me nominatim provocat ac sibi petit

²⁸ C'est la seule phrase de la salutation que Bèze ait reproduite dans le texte imprimé.

¹ « Nous envoyons, ceste semaine présente, un frère devers maître *Guillaume*, » écrivait Fathon à Fabri, le mardi 28 novembre.

² Une édition révisée du Nouveau-Testament (traduction d'Olivétan) avait paru à Genève en 1538, petit in-8° (Voy. Th. Dufour, Notice, p. 149-152).

³ *Albert Pigghe* (en latin *Pighius*), né vers 1490 à Kempen, dans l'Over-Yssel, était prévôt de St.-Jean à Utrecht. Il mourut dans cette ville le 26 décembre 1542. Les théologiens catholiques disent de lui qu'il fut l'un des éloquentes antagonistes de *Bucer* et de *Calvin*. Voici les titres de ses trois principaux ouvrages : *Ratio componendorum dissidiorum et sarciendæ in Religione concordia*, Coloniae, 1542, in-4°. — *Controversiarum*

antagonistam. Cupio autem efficere, ut proximis mundinis exeat responsio⁴. Hæc ipsa causa est cur *fratribus*⁵ nihil scribam, quanquam tutò supersedere possum, ubi tu ades⁶. Exhortationem tamen aliquam à me habuissent, nisi obstaret quod dico. Salutabis omnes meo nomine diligenter. De rebus nostris et urbis statu referent *hi duo fratres*. Omnes pii amantissimè te salutant.

Litèras tuas, quibus nobis exponas ut res *istie* habeant, dudum in itinere esse confido. Det Dominus ut nos prorsùs exhilarent ! Vix credas, quantum me illæ tuæ proluxa⁷ consternarint : adeò ut parùm abfuerit, quin occupationibus et negociis omnibus projectis, statim iter arripuerim⁸. *Bernardinus noster Seuiensis*⁹ inter alios te salutat, vir magnus omnibus modis. Hic frater¹⁰ vir est pius et integer, quem tibi commendatum esse cupio. Dominus te et omnes suos *istie* conservet, ac multiplicet semen suum ! Genève, 15. Decemb. (1542)¹¹.

JOANNES CALVINUS tuus.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo servo Christi, Guillelmo Farello, fratri et collegæ meo chariss.

præcipuarum in Comitibus Ratisponensibus tractatarum, et quibus nunc potissimum exagitur Christi fides et religio, diligens et luculenta explicatio. Colonia, 1542, in-folio. — De libero hominis arbitrio et divina gratia libri X. adversùs Lutherum, Calvinum et alios. Colonia, 1542, in-folio. (Voyez Gesneri Bibl. univ. 1545, f. 20. — Valère André. Bibl. belgica, p. 38-40. — Paquot. Mémoires pour servir à l'Hist. litt. des Pays-Bas, éd. in-8°, t. II, pp. 175-187. — Bayle. Dict. Crit. article *Pighius*, qui reproduit les passages où Calvin accuse son adversaire de lui avoir volé des pages entières de l'*Institution*).

⁴ La prochaine foire de Francfort devait se tenir du 1^{er} au 20 mars 1543. Il fallait donc que les livres qu'on y enverrait de Genève fussent prêts au milieu de février. Vers le milieu de décembre 1542, Calvin écrivait, en effet, au commencement de sa *Responsio* à Pighius : « Est... alia causa, ut nihil dissimulem, quæ me brevem esse cogit. Constringor enim temporis angustiis, quando mihi *civ duo menses usque ad mundinus Francfordienses* restant, quibus statui, si fieri poterit, hanc responsionem edere. Atque utinam dimidium ejus temporis vacuum mihi prorsùs et liberum ad scribendum relinqueretur » (Calvini Opuscula, 1552, in-fol. p. 221).

⁵ Scil. *Metensibus*.

⁶ Calvin avait sans doute appris, par Toussain, que *Farel* était rentré dans la ville de Metz (N° 1187, renv. de n. 3).

1189

LE CONSEIL DE BERNE au Président de Chambéry¹.

De Berne, 15 décembre 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Noble, magnifique, très expert seigneur et singulier amy!

Les Syndicques et Conseil de *Genève*, nous combourgeois, nous ont fait affectueux plainctif des molestations, querelles et invasions que *Michiel Giliet*, à cause de ses frivoles demandes², journellement ne cesse de adtenter sus les corps et biens des

¹ Allusion à la lettre de Farel du 22 octobre (N°1168).

² Scil. *in Germaniam* (Voir le N° précédent, fin du premier §).

³ *Bernardino Ochino*, de Sienne.

⁴ Celui des « deux frères » mentionné plus haut qui était le porteur de la présente lettre.

⁵ Bretschneider s'est trompé en lisant « 15. Octob. » Le millésime n'existe pas dans l'original.

⁶ Reymond Pellisson (V, 201, 202), président du conseil souverain de Savoie, pour le roi de France.

⁷ *Michel Guillet*, natif de Thonon et ancien membre du Petit Conseil de Genève, avait embrassé, après 1530, la cause des Penveysans, ennemis de cette ville, et il était devenu le chef du parti épiscopal. Aussi les Bernois confisquèrent-ils, en 1536, sa maison de Thonon (IV, 211) et sa seigneurie de Monthoux, situées sur les terres du duc de Savoie. *Michel Guillet* essaya de recouvrer une partie de ses biens par l'intermédiaire de son frère *Jean*, qui était bourgeois de Fribourg. Celui-ci se présenta le 17 janvier 1541 devant les députés de Berne, qui avaient une conférence à la Singine, et il leur demanda la restitution de ce qu'il possédait jadis à Thonon et aux Alinges et de la moitié des revenus de *Monthoux*, moitié qu'il disait tenir de son frère *Michel*. Les députés lui dirent : Apportez vos titres, on les examinera. Il revint, lors d'une autre conférence, le 16 février, et les Bernois lui répondirent : Quand ces biens ont été confisqués, ce n'est pas vous qui les possédiez, mais votre frère *Michel*, notre ennemi déclaré. Le notaire Jean Régis qui a écrit la lettre de donation [des revenus] de Monthoux, est en prison à Chambéry, et l'on dit qu'il a fabriqué une fausse lettre (Voy, les Recès des diètes, vol. de 1541 à 1548, pp. 9, 11. — Bonivard, Chroniques, éd. Revilliod, II, 409).

Quelles « frivoles demandes » *Michel Guillet* pouvait-il adresser aux

dits de *Genève*, gisants et venants rière vostre gouvernance, avecque horribles blasphemes et parolles oultraigieuses contre nostre loy, fondée en la sainte parolle de nostre Rédempteur Jésus-Christ. De quoy somes très dolants. Et ne croyons que telles façons de faire soient de vostre permission, auquel avons ferme confiance que ne les comporterés, veldu la bonne amityé et voysinance qu'est entre *le Roy* et nous et nous alliés. Vous priants doncque que vostre bon plaisir soit d'y mettre quelque bon ordre et empeschement, en telles et sy cauteleuses entrepriuses du d. *Gillet*, et non permettre que ung sy légier personnaige, qu'est assés cogneu par ses pratiques, soit cause de quelque inconv[én]ient, qu'il pourroit esmouvoir par ses procédures : comme de ce et toutes aultres choses faisantes à l'édification et adcroissement de bonne amour et voysinance, nous confions parfaitement en vostre bonne discrétion, laquelle le Créateur face prospérer. Datum 15 Decembris 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

1190

BENOIT TEXTOR ¹ à Jean Calvin, à Genève.

De Màcon, 19 décembre 1542.

Autographe. Bibl. de Gotha. Calv. Opp. XI. 475.

Quandoquidem, ut certus sum, ex necessitate tot tantaque negocia te assiduò urgent et obsepiumt, Calvine animo meo opta-

Genevois ? Ils l'avaient solennellement condamné à mort, le 13 juillet 1535, avec ses trente-six « complices » du château de Peney.

¹ *Benoît Textor* (1509-1560) né à Pont-de-Vaux en Bresse, fit ses premières études dans sa ville natale; il les continua à Màcon et à l'université de Paris. *Jacques du Bois* (Sylvius), l'un de ses professeurs dans la Faculté de médecine, ayant remarqué son goût pour la botanique, lui persuada de publier une classification des plantes médicinales décrites par Dioscoride. L'ouvrage parut sous le titre suivant : « *Stirpium differentie ex Dioscoride secundum locos communes, opus ad ipsarum plantarum cognitionem admodum conducibile. Authore Benedicto Textore Segusiano* [l. Segusiano], Parisiis, apud Simonem Colinaum, 1531, » in-16. La préface est datée : « Lutetia, ex aedibus Ioannis Tagautii doctoris Medici doctiss. Ad Idus Iunias, Anno M. D. XXXIII. » Ce travail d'un jeune homme fut très ap-

tissime. *Claudius hic noster* ² commodè literarum tuarum vice fuit mihi. à quo non potui non citra ingens gaudium, audire de rerum restrarum statu in dies favore Domini feliciùs procedentium, de profectu Evangelii, fidei ac religionis augmento, præterea de tua valetudine ³, negotio dominico adèò necessaria, solito longè per hujus gratiam firmiore : cui jure sese adjunxit nuper vir tantus ⁴, quem haud dubiè Dominus ipse pro sua benignitate tibi suæque ecclesie prospexit in magnum tuum solatium, adjuvmentum, et ecclesie utilitatem suffectum. Et ipse in hoc non ita pridem (si meministi) fui tibi veluti prognostes per meam ad te epistolam, cum adhuc agerem apud *Neocomum* ⁵. Siquidem tunc, *Vireto nostro* istine discedente ⁶, ardentèr cupiebam in illius locum tibi ferre suppetias quempiam hujusmodi, tanta sarcina degravato. Dominus tales multos, qualem vos nactos esse audivi, suscitèt, quos longævos et integros roborèt suo gregi fideliter pascendo ! Alii verò, nempe ventres pigri, rapaces lupi, ejcianantur, profligantur, proseribantur, pudefiant, nisi eos peniteat.

Cæterùm *permolestum est mihi quòd uxor tua tam crebrò ægrotet. Si visum esset Domino ut nostra industria pristinae redderetur sanitati, nolim ullo modo parcì mihi*, vel ob longissimi etiam itineris laborem, vel sumptum immodicum ⁷ et jacturam

précéé. Il en parut une 2^{me} édition à Venise en 1537, et, dix-huit ans plus tard, le célèbre naturaliste *C. Gesner* le faisait réimprimer avec cet éloge : « *B. Textor... medicus eruditus... libellum de stirpium differentiis... utili et pulcherrima methodo digessit* » (Voy. Hieronymi Tragi de Stirpium, maxime earum quæ in Germania nostra nascuntur, usitatis nomenclaturis... Argentinae, W. Rihelius, 1552, in-4^o, cum figuris).

Devenu docteur en médecine, *Textor* s'établit à *Mâcon*, et il épousa vers 1536 *Jeanne de Quincy*. Des cures « heureuses » le firent connaître au loin, et c'est ainsi qu'on peut s'expliquer sa présence, en 1542, à *Neuchâtel*, où on l'avait probablement appelé en 1541, au plus fort de la peste. Deux lettres (juillet-août 1542, N^{os} 1140, 1145) ont mentionné son retour dans la Bresse et à *Mâcon*.

² Qui ne reconnaîtrait ici l'ancien ami de *Textor*, *Claude de Sachins*, qui désirait si vivement, en août 1542, faire la connaissance personnelle de *Calvin* (N^o 1145, n. 1-4) ?

³ L'édition de Brunswick a omis les mots qui suivent *valetudine* jusqu'à *firmiore*.

⁴ *Bernardino Ochino*.

⁵⁻⁶ *Textor* quitta *Neuchâtel* à la fin de juillet 1542. *Viret* avait été rappelé à Lausanne au commencement du même mois.

gravem, modò satis esse queam. Nam *quanquam quorundam judicio me pestilentia terrefacit*, non tamen detrecto amicorum causa, tempore, et ubi exigit necessitas, subire quodvis discrimen⁸. Tantùm verò abest ut mortem extimescam, ut ea quoque maximè oblecter, si volente Domino acciderit. Alioqui quid opus est ut me ipsum temerè præcipitem in periculum, cum adhuc pendeant à me *uxor et liberi*, amici et alii multi me sæpissimè accersant : quem fortè, tametsi inutilem, mauent in gloriam Dei vivi que momenti sunt majoris⁹. Tu igitur quoquo pacto indigeas hoc homuncione, oro, utere quàm familiarissimè, modò quod petis id possim præstare. Nec quisquam est profectò qui procliviùs id ipsum exequatur : citra assentationem id dictum velim.

*Quod autem attinet ad declinanda ea incommoda de quibus ultimo congressu apud te sum conquestus*¹⁰, in animo erat rem ipsam aggredi : verùm ut ingenuè fatear, postquam satis me ipsum consului, diutius volutavi in animo, non sine præcatione, centies quotidie idem expendendò repetens, nihil certum habeo, nihil firmum, imò totus hæreo, ac in bivio, quod aiunt, sisto pedem, miris modis perplexus. Haud scio an Satanas hic sit mihi obstaculo : cujus instinctu, *quædam hominum monstra mihi ingrâtissimu*, utpote collato à me in ea beneficio, lingue sanè vipereæ, perfrictæ frontis ganeones, *Neocomi*, ut accepi, *hanc mihi gratiam rependere perquut, ut de me spargant falsissimum rumorem, istuc usque volantem, nimirum Textorem studere avaritiæ*. Coram Domino loquor, et verè in ipso glorians id unum

⁷ Les nouveaux éditeurs de Calvin disent ici en note : « Vide quid metuat, qui mox *avaritiæ* se falsò insinulari queritur. » Cette insinuation n'aurait pas été approuvée par les amis et les familiers de *Textor*. Ils rendirent justice à son dévouement pour les malades, et *Calvin* disait après la mort de *Textor* : « Utinam bonus vir nostris consiliis obtemperasset ! Hodie enim suppeteret *filii* mediocre patrimonium... Sed quia *immodico illo studio cui se addixerat raptus, familiam neglexit*, crudele esset non prosequi misericordia qui pio et integerrimo patre nati, nullo ejus peccato sunt *egeni* » (Lettre à Gallasius, mscr. n° 107a, Bibl. Publ. de Genève).

⁸ *Textor* le montra bien à *Genève* et à *Lausanne* pendant la terrible peste de l'an 1545. Il fut lui-même atteint par le fléau, mais son calme parfait et sa confiance en Dieu ne se démentirent pas.

⁹ Veut-il faire entendre qu'il contribuait à l'évangélisation de *la Bresse* ?

¹⁰ Il s'agissait peut-être d'inconvénients qui le dissuadaient de se fixer à Genève.

asserero, haecenus longissimè abfuisse me ab eo crimine, et nunc etiam magis ac magis abhorrere. Quin quò diutius datur hac aura frui, eò alieniorem me sentio à rebus hujus seculi. Non dubium est mihi quin isti ex eorum sint numero qui prodita patria in alios scilicet sunt benefeci. Nempe *istuc irruerunt confidenter beluae horrendae*, ut omnia depopulentur, omnia vastent, nisi avertat Deus : *qui, abjecta cuculla funesta, animum impurum, sordes putidas ac purulentas in cuculla contractas perpetuò gestant*, hypocrisin scilicet et omnem malitiam : qui suum virus *istic* quotidie evomunt, omnia inficientes, et quæ priùs cuculla obtecti machinabantur, eadem nunc perpetrantes, ingrati, perfidi, superbi, bonorum virorum tortores. Unde enim tot suspiria? unde tot lachrymæ in vobis? Avaritiæ et ventris mancipia, indociles, ociosi, leves, temulenti, vani, garruli, susurrones, sycophantæ, invidi, faciliè judicantes, immisericordes, crudeles, conspiratores, stellæ erraticæ, fontes exarescentes. Faxit Dominus ut ab his cæterisque inimicis ipsius et nostris, obturato ore ipsorum impudenti, referamus palmam! Faxit Dominus ut istæ pestes infestissimæ, atrocissimæ, pervicacissimæ¹¹, se tandem suomet ipsorum indicio prodant, ac suo se jugulent confodiantque gladio. Dominus ista scandala protinus eradicet! Sed utinam liceret quibusdam ipsorum misericordiam adipisci. Porrò non mea, sed Evangelii causa, hæc dico et odio offendiculi. Neque arbitror me tibi adèò ignotum esse, aut illos tantæ esse apud te autoritatis, ut ipsis faciliè fidem habeas.

Verùm, his omissis, *te oratum velim eum libellum executiendum suscipias per ocium, quem ad te mitto, à viro quidem docto juxta ac pio, Eligio Vergerio, Matisconio Ludimagistro*¹², quondam præceptore nostro, consutum ex aliis, præsertim Erasmo, sed nonnulla continentem quæ mihi à vero dissident, quæ Ægyptiam superstitionem resipiunt. Proinde eo opusculo sedulò evol-

¹¹ Dans l'édition de Brunswick : *perniciosissimæ*.

¹² *Éloy du Verger*, « recteur des Écoles de Mâcon, etc., a écrit en latin et en françois un petit livre intitulé : *les Parts de M^e Éloy*, imprimé à Lyon, l'an 1569, par Benoist Rigault » (La Croix du Maine, éd. citée). L'*Építome* de la Bibl. Univ. de Gesner (1555, f. 183) indique : « *Eligii Vergerii Calendarium*, hoc est libellus in quo quid singulis ejusque mensis diebus constitutum sit breviter traditur, unà cum manibus et figuris necessariis, excensum Lugduni apud Principem, anno 1544. »

vendo, seorsim annotabis in charta errata ibi animadversa, quæ postea curabis nobis perferenda. Cæterum hominem tractabis *tuo more*, hoc est, per charitatem, candidè, leniter ac mansuetè, omnique convicio procul remoto. Etenim, ut interim taceam non alium esse qui feliciter te uno rem obeat, quantum confido, æquiori animo foret abs te se admoneri et argui, cum te magis suspiciat, idque meritò, quàm à nobis, cujus ferulæ manum subduximus.

De rebus nostris, et si quid hæc siet, latius disces à nostro hoc tabellario. *Uxor mea* unà cum tota familia per divinam benignitatem rectè valens, te et tuam, amici te salutant. Secundum *uxorem tuam*, cui omnia bona precor, cujus incolumitatem tantopere sitio, salvare jubebis meo nomine illum optimum virum à vobis nuper receptum, item *Sebastianum Castalionem, Champervellum*, etc. Vestris omnium precibus nos commendamus. Sed tu, o clementissime pater, da filiis tuis, ut corpori filii tui unigeniti Jesu semel insiti, augescamus ad justam ipsius magnitudinem! Da ut *adversarios nostros* benefactis superare conantes, quorum improbitas et nequitia per tuam providentiam nos exercet et probatos reddit, ærumnas hujus vite in amorem tui infracto animo perferentes, res fluxas et caducas aspernantes, cœlestia cogitemus, animos ab humo sejunctos in cœlum attollamus, eò adspiremus, ubi abolita morte, prostrato Satana, assidet tibi à dextris Dominus noster Jesus Christus, solus servator, mediator, pontifex æternus, qui veluti antesignanus viaque nobis strata, nos præiit, indesinenter te pro nobis deprecans, donec ad te evehamur, hoc ergastulo soluti, quò adipiscamur quod per enigma hæc tantum cernimus, coronam immarcessibilem, vitam æternam, cui soli cum filio et spiritu sancto, debetur omnis laus et gloria in omne ævum! Amen. Matisconi, 19. Decemb. 1542.

Tuus BENEDICTUS TEXTOR.

Rogo, ad me mittito, quum primum licebit, diploma literarum quas à *Guilelmo* nuper accepisti¹³. Tabellarius enim quidam eas mihi perdidit in via. Insuper scribe mihi *tuam de signaculo crucis sententiam*, et ad quid olim conduxerit, nunc verò utilene sit

¹³ Lettre de *Guillaume* [Farel] ou du comte *Guillaume*? Voyez la note 14.

an non : siquidem proximis diebus inter duos orta de hoc litigatio adhuc est sub iudice.

(*Inscriptio* :) D. I. C¹⁴.

1491

ANTOINE FUMÉE¹ à Jean Calvin, à Genève.

De Paris (vers la fin de 1542).

Manuscrit original². Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110.

Calv. Opp. XI, 490.

A quo tempore mihi reddita fuerant litteræ tuæ postremæ³,

¹⁴ Au-dessous de la suscription, Calvin a écrit : « *Le Conte de Lionart*. » Ce nom, vraisemblablement destiné à lui rappeler le double (diploma) de la lettre de *Guilelmus*, serait-il un pseudonyme du comte *Guillaume de Furstemberg* (N° 1115, p. 92, n. 6) ?

¹ *Antoine Fumée*, qui avait adopté pour sa correspondance secrète le nom à demi grécisé de *Capnius*, appartenait à une famille considérable. Son aïeul Paul Fumée, d'abord médecin de Charles VII et de Louis XI, puis ambassadeur à Rome et gouverneur de Nantes, était devenu garde des sceaux en 1492, sous Charles VIII. Son père *Adam Fumée I*, sieur des Roches, fut premier maître des requêtes au parlement de Paris. Il vivait encore en 1533 (Crespin, o. c. éd. de Toulouse, III, 164. — Morcroy, article Fumée. — Haag, France prot. V, 186).

Antoine, né en 1511 aux Roches-St-Quentin (Touraine), commença ses études universitaires à *Orléans*, où il fut placé, ainsi que son frère *Hardouin*, sous la direction de *Nicolas du Chemin*. Ce fait intéressant nous a été révélé par une pièce de vers que celui-ci a publiée dans son *Antapologia* (mars 1531, cf. notre t. II, p. 314-318) et dont voici le commencement :

« Ad fratres Hardoynnum et Antonium, illustrissimi viri D. Adami Fumai, magistrorum à libellis in pretorio primi, filios, ex Aureliana academia discedentes, *Nico. Chemynus*.

« Viximus, ô vestri fratres spes altera patris,

Heroisque pares nobilitate viris :

Nos simul Aureliis aliquos ita viximus annos,

Nullum ut, qui non vos prædicet, esse putem.

Nunc, ut perpetuum nihil est, dissolvitur ille

Convictus, variis vitæ agenda locis. »

domum meam haecenus non inviseram, ob idque nec locum nec tempus scribendi opportunum nactus, nullas potui ad te litteras dare, tametsi id summopere desiderarem : inde certè veritus ne mea scribendarum epistolarum consuetudo languens videretur. Non hanc igitur moram aut culpam desidiae adscribas velim, sed privatarum rerum annuae occupationum [l. occupationi⁴]. Vides quo modo istac adversùm te prefatione crebriores à te litteras expostulem. Caterùm. *quod ad tuarum litterarum argumentum, seu potiùs responsum mearum, attinet, id primùm scias velim, hoc genus hominum ἀχριστων⁵ usque adeò mihi invisum atque horrendum, ut non solùm illorum colloquia, sed et quoscunque occursum sedulò effugiam.* Scio enim scriptum esse quòd illorum sermo serpit ut cancer, soleantque illi placidas aures suis delinimentis demulcere, et incautos plerumque inescare : quod mihi nondum in cristiana palestra admodum exercitato (confirmato tamen, ut spero) semper cavendum esse duxi. Propterea, quibus in eam sententiam argumentis aut axiomatibus adducantur, non facile est scribere. *Quia tamen in necessariis illorum conversationibus nonnulla ab illis audiri, quae gravem*

Calvin, ayant logé pendant les années 1528-29 chez du Chemin, son ami intime (II, 279, 315, n. 2, 332, 333. — Bèze, Hist. eccl. I, 9. — Abel Lefranc. Jeunesse de Calvin, 1888, p. 73), nous en concluons que les relations d'amitié d'*Antoine Fumée* et du futur Réformateur avaient commencé à l'époque de leur séjour à *Orléans*. Et s'il fallait admettre avec M. Jules Doineau (Bulletin cité, t. XXVI, p. 175), que Calvin commença ses études à Bourges et les termina à Orléans, de 1530 à 1533. — notre conclusion subsisterait encore. *Ant. Fumée* s'immatricula en 1532 à l'université de *Paris* (Bulæus, t. VI), et il y retrouva *Jean Calvin*. Il fut reçu conseiller au Parlement le 15 décembre 1536. Suivant les Mémoires de Condé, cités dans Crespin, II, 658, 660, *Fumée*, « homme povre et craignant Dieu, » acquit la « réputation de bon juge, hayssant les vices,... résissant souvent en face aux plus grans qui ne cheminoyent droit. »

² Il présente plusieurs incorrections et semble avoir été écrit sous dictée par un secrétaire distrait.

³ Les lettres qu'il reçut de Calvin n'existent plus.

⁴ En septembre ou en octobre le Parlement avait des vacances. *Antoine Fumée* en profitait, sans doute, pour aller visiter sa terre de *Blandé* (ou *Blandey*) en Normandie.

⁵ C'étaient les libres-penseurs ou esprits-forts de ce temps-là. Ils sont visés, croyons-nous, dans plus d'un paragraphe du livre intitulé : « Contre la secte phantastique et furieuse des Libertins. Qui se nomment spirituelz. Par I. Calvin. A Genève, par Jehan Girard, 1545. » 243 pp. petit in-8°.

illius opinionis odorem mihi redolerent. *quæ illi tanquam sales lepidis sermonibus aspergunt*, et obscurum aliquem ex illis lautis⁶, cum magna Dei mei fiducia, de ea sententia liberè mecum ex promisso disputantem convenire contigit, *ea quæ modò potissimùm teneo argumenta describam*.

Primum quidem Novi Testamenti fidem abrogant: eum qui illud conscripserit aut ejus authorem summè eruditum, ingeniosissimum, prudentissimum, sagacissimum ac pœnè divinum, ut Platonem, sic agnoscunt. *Ἐξόν δὲ εἶναι οὐδαμῶς*, nec ulla ratione id fieri posse contendunt. *Idque eos maxime movet*, ut inquit ille, *quòd Socrates, Plato aliique permulti philosophi divina pleraque ac etiam diviniora Evangelio scripserunt, qui tamen dii non sunt existimati. Veteris Instrumenti locos in nostram adductos sententiam depravant, et si quibus urgentur, protinus hystoriæ fidem abrogant*, cumque illorum in refellendis tam sacratissimis Scripturis nimia impudentia arguitur. « Hui! tam sanctæ, inquit, scripturæ, quæ tot impudicis verbis et cautionibus refertæ in *Canti.[co] Canticorum* passim deprehenduntur. » Neque recipiunt illius linguæ tropum explicatum de Deo, ecclesiam suam tanquam amicam amplectente. Preterea, cum *de filio Dei* aliquid audiunt, de eo dictum interpretantur qui probè sapientiam illam divinam sectatur, quemadmodum aliquo in loco scriptum est : Mons Dei, mons pinguis, et spiritus Dei, id est, ingens, et digitus Dei, et cetera que [l. quæ] paraphrasi hebraica dicuntur : et hanc nostram *αἰρεσιν* inventionem esse tanquam poëtarum, qui celebres et eximios viros Deos propter virtutem effinxerunt. *Cum verò hoc argumento impelluntur, nullo in homine usquam tales virtutes apparuisse, tam insignes, tam divinas, atque certè Dei ipsius proprias*, neque in factis eas tantùm consistere (quia protinus negari possent), sed et in sentiendiis, quæ si quid usquam in Platone aut Socrate boni reperitur, id omne certè complectuntur, ac preterea puram illam ac defecatam Dei veri mentem, quantam illi (quia tantùm homines erant) assequi non potuere, exhibent, omnibusque viris a Deo ipso preparatis certam ac renudatam commonstrant. — *tum illi primum illius facta inficiis ire non dubitant, deinde sententias et axiomata viri eruditi esse non negant, sed eas esse simplices*

⁶ Il veut dire : l'un de ces richards et bons vivants.

et infimas, nullo demonstrationis genere expolitas, nihil denique habentes quod non cuique mediocriter erudito contritum sit et exploratum. Scias autem homines hujusmodi vir rationibus convinci posse : ita sunt apud me deplorati. Multis enim ac variis disciplinis imbuti, nostrumque sensum pulchre callentes, tanquam qui aliquando à nobis desciverunt, omni vallo ac sepimento demonstrationum se munierunt, et adversum nos ita obstinatè sese obfirmarunt, ut vix unquam eos inde avelli sperem, in illorum caput ab apostolo dictum esse putans : « Nam, inquit, fieri non potest ut qui semel fuerint illuminati, gustaverintque donum cœleste, et participes fuerint facti spiritus sancti, gustaverintque bonum Dei verbum ac virtutes futuri seculi, si prolabantur, denno renoveantur per penitentiam. » *Id solum prestare possumus quod maxime illos mordeat et exerciet, si vitam integram et puram in lege Domini constanter degamus : quod ut prosperet in nobis Dominus Jesus Christus etiam atque etiam oro, et tu nobiscum orabis.*

Quia verò de illis actum est, *ipsos omittamus censeo, aliisque in dies nascentibus recentibus ingeniis occurramus, ne scilicet in grassatorum illorum manus incidant ac protinus conficiantur.* Hic apud nos viros bonos et fideles aliquot esse ad hanc rem attentiores tibi assero, et certè in officio pro se sedulo quisque facit. Sed *jam ingenti eorum hominum multitudine tantum non opprimimur, ita ut nunc tuam tuorumque similium operam hic summopere desideremus. Tuum erit munus non minus necessarium quàm utile, si nonnulla in hanc sententiam collegeris, ut scripsisti, et ea eleganter, ut probè nosti, descriperis, quibus ferocia crescentium ingenia⁷ ab illa patenti via deflecti possint, ac prudenter eam inire viam edoceantur quam primus stravit JESUS, atque in eam usque tanquam manu adducantur. Quod ut faustum felixque sit Deum Opt. Max. queso et filium ejus JESUM CHRISTUM oro.*

Cæterum, *quod ad communes res vestras attinet, nescio quid rectè scribam : tanto sunt in errore et lapsu, ut in brevi ruinam*

⁷ L'écrivain semble avoir omis un mot : *sophistarum*, peut-être. *Crescentiam* indiquerait la propagation rapide de la secte. Dans le livre mentionné plus haut (n. 5), Calvin dit, p. 31 : Elle a « tant pullulé, que c'est quasi une contagion publique. »

*minitentur*⁸. *Tot impendent nobis undique calamitates et plagæ, ut non dubitem nos diu hoc statu non consistere posse.* Idque dudum mihi presagit animus. Hoc Deus avertat, in cujus manu ac potestate nostra omnia sunt sita! Vale et me commendatum habe.

Tuus quem nosti CAPNIUS.

Post has ad te scriptas litteras, dum illas amico meo communi-
carem, cui et tuas quondam legendas dederam, *ea quæ maximè à me exigeres prætermisisse sum admonitus, teque maximè desiderare ut illorum hominum mores, habitus et conversationes in rep.[ublica] nostra tibi deliniaram* [i. *delinearem*]. Quod mihi longè facilius erit, quàm id quod suprâ conabar. Primum quidem sunt ejusmodi homines lauti, nitidi, obesi, *μαλθακοί*, nihil voluptatum omnium quæ terra marique conquiri possunt, non affectantes : potant egregiè, mensas Siceliis illis lautiores ponunt, denique diffluunt undique voluptatibus, sicque agunt omnia tanquam postrema nullamque posthac rationem admittentia, et si quando doloribus morborum anguntur, tum maximè voluptatum agmina sibi asciscunt, quibus dolores illos inferiores reddant ac tandem in voluptate provoluti vincant. Et si quando illis bene cessit, egregia illa facta et hanc inventam artem predicant : sic pulchre dolores, morbos, anxietates et cetera hujusmodi depelli posse admonent. Interim omnium metum et religionem deponi jubentes, palamque et intrepidè hæc dicitant, eam licentiam projectamque audaciam luxuriosæ vitæ legibus nostris non coerceri prospicientes.

Inter hæc sunt elati admodum, contumaces, et veloces eorum pedes ad effundendum sanguinem, ita ut quotidie sublatam illam potestatem vitæ et necis in servos nostros deplorent et conquerantur. Dicunt non magni interesse totius reip.[ublicæ] si quis in negotio fratrem circumvenerit, preterea et eum qui gloriam ex animis hominum sustulerit, alas virtuti præcidisse, legemque nostram multis præclaris et bene natis ingeniis ea de causa obstitisse, multosque tandem degenerare coëgisse. Sic nos tanquam degeneres, *ταπεινούς και ἀσήμεους* despicientes, uxores suas quàm

⁸ Allusion à la situation périlleuse des Évangéliques français (N° 1149, n. 18, 20).

possunt arcissimis superstitionibus imbuunt, eo jure et vinculo eas retineri et devinciri posse judicantes, suam interim luxuriam in alias passim exercentes. *Quidquid a principe etiam nephandissimum sancitum sit, retineri volunt obstinatè*. Lutheranos interfici debere censent, sibi interim pulchre carentes [in sermonibus], ἐὺτροπελίαν ubique exercentes, cum religiosis de religione pulchre disserentes, cum doctis eruditè, cum superstitionis superstitionis, denique ita versipelles et πικροεργοί, ut ab incautis non facile intercipientur, neque tamen comparandis plausoribus et asseclis interim defatigantur, noritiis quibusdam et incautis insusurrantes, Deum optimum hominem non creavisse ut tandem perpetuo supplicio daret : id de Deo existimare impium esse persuadentes, perpetuumque illum ignem miris scommatibus irridentes, contententes passim religionem nostram nihil preter verba habere, eam neminem usquam assecutum nec potuisse assequi, tritum illud in ore habentes : vivere, bibere et lætari, summeque non φιλόσοφοι ἀλλὰ φιλόζωοι, hodieque majores nostræ familiæ his perstrepunt, nec nos verentur, quos norunt et leges timere et potestatibus odiosos esse. Addam quod preterea illi non dissimulant, de Mose sentientes, prudentissimum illum ducem et præfectum rei militaris extitisse, quem cum Deo, tanquam Numa cum sua Egeria, collocutum aiunt.

Hec sunt quæ breviter [de] illorum moribus perstrinxi, quibus eos tanquam leonem ex unguibus dignoscere poteris. *Quæ omnia si pulchre depinxeris, illos, mihi crede, mordebis et punges acerrimè*. Vale iterum et rescribe, si quid in tantis occupationibus oculi aliquando nactus eris⁹.

(*Suscription* :) A Monsieur Monsieur Dépeville.

A Mons^r Mons^r Despeville, Seigneur d'Apremont¹⁰.

⁹ La date approximative paraît devoir être fixée entre le mois d'octobre 1542 (n. 4) et le mois de mars 1543 (Voyez la lettre de Fumée à Calvin placée à la fin d'avril 1543).

¹⁰ Dans l'édition de Brunswick « seigneur *dapant*. » Les éditeurs n'ont pas remarqué que les dernières lettres de ce mot sont surmontées d'un long trait horizontal, qui serait superflu s'il fallait lire *dapant*. D'ailleurs *Apant* est un nom imaginaire, tandis qu'il existe en Picardie deux localités, *Epperille* et *Apremont*, qui étaient qualifiées de seigneuries au temps de Calvin.

1192

NICOLAS [D'AUXERRE] et J. BONIVOYE au Conseil de Berne¹.
(De Vullierens, 1542 ou 1543².)

Inédite. Minute originale³. Mserit de notre collection.

Très magnifiques et très redoutés Seigneurs et Princes,

Humblement se présentent par devant vostres excellences *Nicolas [d'Auxerre]* et *Jehan Bonivoje*, lesquelz, de vostre louable prudence et bénignité, sont ministres, à sçavoir : le dit *Nicolas* à *Lignerolles*⁴ et le dit *Bonivoje* à *Villeren*. Et vous exposent que, au commencement qu'ilz ont eu charge du ministère, chascung en son lieu, ne congnoissans point les meurs et manières du peuple, ont vrayement tasché les gaigner au Seigneur, mais par aultre moyen et faceon que le dit peuple ne porte : tellement que les dits ministres congnoissent, par expérience, ceste faulte empescher que le peuple ne soit tant édifié comme il est bien requis⁵. Et voyent que, pour le bien

¹ Voyez, sur *Jehan Bonivoje* aliàs *de Brilly*, le t. VII, p. 36-38.

Nicolas d'Auxerre figure pour la première fois dans la correspondance des Réformateurs. Nous ne savons pas si *d'Auxerre* était son nom de famille, ou s'il l'avait reçu comme natif de la ville d'*Auxerre* (département de l'Yonne).

² Voyez la lettre suivante, note 1.

³ Nous l'avons complétée, dans quelques passages, au moyen de deux autres rédactions qui sont aussi de la main de Bonivoje.

⁴ Village situé au pied du Jura, à 1 1/2 l. N.-O. de la ville d'*Orbe*.

⁵ Plusieurs des ministres venus de France durent éprouver des difficultés pareilles. Le peuple des campagnes était très ignorant, parce que les villes seules avaient des écoles, et il ne pouvait comprendre que des sermons très simples. Encore n'est-il pas certain que le français littéraire y fût compris partout. Un ancien pasteur nous a raconté, qu'au début de son ministère dans une paroisse reculée du canton de Vaud, il dut souvent s'exprimer en patois pour être compris de ses catéchumènes.

Un autre pasteur écrivait en 1789 : « Il n'y a pas quatre-vingts ans, que dans les meilleures maisons du Pays de Vaud on ne parlait presque que *patois* : il était nécessaire de s'en servir, soit avec ses domestiques, soit

de l'église, seroit trop plus convenable de faire permutation, connoissans qu'ilz n'ont aucun moyen d'y subvenir que de vous exposer leur cause. En laquelle ne demandent ne prétendent sinon que chascung, selon son petit pouvoir, serve plus facilement au profit de l'église et honneur de vostre sainte République. A costé cause, les dietz ministres en toute révérence supplient les vostres Illustres et magnifiques Seigneuries, que vostre bon playsir soyt ce concéder et octroyer, que le diet *Nicolas* aye charge du ministère à *Villeren*, et le diet *Bonivoye* à *Lignerolles*⁶. Et prient voz Seigneuries vouloir avoir agréable la requeste de voz humbles serviteurs. Lesquelz de bon cour prient le souverain Seigneur avoir en sa garde les vostres excellences et magnificences, et les maintenir en toute bonne prospérité.

4192bis

[JEAN BONIVOYE ET NICOLAS D'AUXERRE] à P. Kuntz, à Berne.

(De Vullierens, 1542 ou 1543¹.)

Inédite. Minute originale. Mserit de notre collection.

....Praedicata humanitas [tua] bonam spem facit... ut solito

avec les gens de la campagne: il mettait plus d'égalité, plus de cordialité dans le commerce de la vie, et plusieurs termes de l'agriculteur et du berger n'avaient et n'ont encore aucun vrai synonyme en *français* » (Philippe Bridel, *Course de Bâle à Bienna par les vallées du Jura*, Bâle, 1789, p. 118).

⁶ *Bonivoye* n'obtint pas ce qu'il désirait. Il fut élu, en 1544, pasteur du village de *Lonay*, situé à $\frac{3}{4}$ de lieue N.-E. de la ville de Morges. *Nicolas d'Auxerre* vint prendre sa place à *Vullierens*, et, suivant une habitude que nous avons mentionnée (VI, 101, n. 102; VII, 288, n. 4), on l'appela dès lors « maître *Nicolas de Vullierens* » (Voy. les *Mémoires de Pierre-fleur*, p. 383). Ce pasteur, dont Calvin, Farel et Viret ne parlent presque jamais dans ce qui nous reste de leur correspondance, devait être un homme de mérite. Ce qui le montre bien, c'est qu'on le jugea digne, en 1557, d'aller servir *l'église de Paris*. Le 4 septembre, même année, il y présidait, rue St.-Jacques, l'assemblée protestante qui fut assaillie par la populace, à l'instigation des prêtres.

more tua munificentia ac liberalitate utamur apud magnificos Principes, ut sicut tuis auspiciis concedita fuit nobis provincia promendi Evangelii, iisdem pariter, tuo ipsius beneficio commoditatem nanciscamur illud fructuosius offerendi. A principio namque, dum pro viribus aduiteremur plebem nostram lucrifacere Christo. — quòd ignota nobis esset natura et ingenium populi, — non quem maximè decebat modum adhibuimus : quod certè plurimùm nos angit et cruciat, atque id non injuria, quando quidem nos in mala ducit seria, ita ut videamus nullam spem instaurationis nobis superesse præterquam in te uno, cujus subsidium tanquam supremum jugiter oramus. Tu igitur, pro tua admirabili facundia, et *hïc tui observantissimis patrocineris*, eorumque partes apud Illustrissimos Principes suscipere velis, *quòd ego, qui Villerani omnis ministerii sustineo, eo fungar Lignerolis, et Nicolao, qui nunc Lignerolis agit, Villerennensis ecclesie moderatio demandetur*. Hoc è tua benigna prudentia (quam sciunt abundè perspicere quicquid sit in rem Ecclesie) exorent (*sic*), qui tua opera summo cum emolumento sunt usi. Et profectò sic confidimus in Domino fore ut nunquam te ejusmodi in favore peniteat. Vale, observandissime *Conschene*, et hanc efflagitricem postulationem æqui bonique consulas precor. Deus Opt. Max. tua sancta studia tueatur et provehat!

1192ter

JEAN CALVIN à Michel [Varod ¹] à Genève.
(Genève, 1542 ou 1543 ².)

Autogr. Arch. de Genève. J. Bonnet, o. c. I, 67. Calv. Opp.
XI, 482.

Seigneur Michel, ce pauvre homme est si fort maléficié en son corps, que c'est pitié, et mesmes horreur de le veoir. Il diet que

¹ Le millésime est déterminé approximativement par ces deux faits : *Bonicoye* était encore pasteur à Vullierens en 1541, et *Pierre Kuntz*, selon une note de Christophorus Piperinus, mourut à Berne, le 11 février 1544.

cela ne luy est pas venu de paillardise. Pource que c'est chose pitoiable, il vous plaira de regarder s'il y auroit moien de le secourir : affin qu'il ne pourrisse. Je le vous recommande d'aultant plus hardiement, que je pense qu'il soit de la ville. Car s'il estoit estrangier, j'aviseroye de moy-mesme d'y prouvoier en quelque sorte : affin de ne donner point occasion de crier, comme on faict. Mais puis qu'il est d'icy, j'en faiz moins de difficulté.

Vostre frere et bon amy

JEDAN CALVIN.

1543

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb, à Riquewir.

De Montbéliard, 1^{er} janvier (1543).

Inédite. Autographe. Archives ecclés. de Bâle.

S. Respondi nuper¹ ad epistolam tuam, frater in Domino chare et observande, et obsecro te per Christum Jesum et tuam pietatem, *ne meum in te animum aestimes ex officio literarum* : nam amare semper vacat, scribere saepe non vacat. Et firmiore vinculo conjunxit nos Dominus, quam ut chartaceis machinis simus retinendi. Quae ad te scribo, quod nuper Illustris Princeps et Dominus noster clementissimus *Georgias Comes, Sigismundus nostro*² scripserit, mirari se qui fiat ut tam raro ad te scribam : quod si ullo contemptu fit, contemnat me Dominus Deus : sed sum natura, ad scribendum praesertim, tardus et segnis. Id quod oro boni consulas tibi que persuadeas, me te ac tuos symmystas

¹⁻² M. l'archiviste Sordet a écrit cette note sur la lettre autographe :

Adressée, je crois, à *Michel Varod*, procureur de l'hôpital en 1542.

¹ Lettre du 20 novembre 1542.

² *Sigismund Stier*, chancelier du comté de Montbéliard.

³ Ce détail fixe l'année. Le comte *Georges de Wurtemberg* avait quitté *Montbéliard* en juillet 1542, lorsque son neveu *Ulric* vint s'y établir, et il s'était retiré à *Riquewir*, au milieu de ses domaines de l'Alsace. Écrivant de Riquewir à son ancien chancelier, il pouvait bien, en 1543, se plaindre du silence de *Toussain* ; mais en janvier 1542 le même reproche eût été impossible.

omnes amore summo ac veneratione prosequi. Vale in Domino.
Mombelgardi, Calendis Januarii (1543).

Tuus ex animo P. TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo ecclesie Richenvillensis pastori
Matthiae Erbio, fratri suo unice charo et observando.

1194

LE CONSEIL DE BERNE au doyen et aux jurés de la Classe
de Lausanne.

De Berne, 2 janvier 1543.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE, nostre salutation.

Honorables, sçavants, chiers et bien-aimés !

Nous avons, ces jours passés, receu les lettres que nous avés
escriptes de la congrégation de Vivey du premier jour de no-
vembre dernier passé ¹, et le contenuz d'icelles bien entenduz.
Sur lesquelles avons advisé de vous tenir quelques propos et
faire response. Dont est nostre vouloir que vous ayés à [vous]
transporter ver nous, que soyés icy Dimenche quatorziesme
jour de ce présent moys, au soir ². En ce ne faicte faulte. Datum,
ii^a Januarii 1543.

(*Suscription* :) Aux honorables, sçavants, nous chiers et bien-
aimés, maistres François ³, Doyen, Pierre Viret, Johan de
Tornay, Johan le Grue et Jehan Rebit ⁴, Jurés de la Classe de
Lausanne.

¹ MM. de Berne avaient reçu, en outre, « le livre » mentionné par la
Classe de Lausanne dans cette même lettre du 1^{er} novembre (Cf. p. 176,
renv. de n. 19), et une dénonciation d'*Antoine Marcourt*, qui accusait
Viret de s'être exprimé grossièrement, dans l'assemblée de *Verey*, sur le
compte de LL. EE.

² Manuel de Berne du samedi 30 décembre 1542 : « Relativement au
blâme que *les prédicants de Lausanne* ont formulé sur l'affaire des biens
d'Église, le Conseil entend la lecture des rapports secrets sur le mémoire

1195

BÉAT COMTE à Rodolphe Gualther, à Zurich.

De Lausanne, 5 janvier 1543.

Inédite. Autogr. Bibl. de Zurich. Copie communiquée
par M. le pasteur A. Bernus.

*Gratulor tibi sanctum istud ac venerabile conjugium*², Rodolphe suavissime, Deumque Opt. Max. rogo, ut in eo pulchra te prole parentem faciat, atque etiam longos et juvenidos annos cum tam honesta et modis omnibus laudanda uxore exigere. Ceterum valde cupio abs te certior fieri de statu *ecclesie vestrae*, quae sanè mihi in paucis est observanda et sacrosancta. Jesus Christus velit eam nobis diu conservare! Deinde abs te scire cupio, si *quid novorum librorum istie* sub praelis habeatur. Et quoniam intellexi *sacra Biblia* typis excudi², mitto ad te *epi-*

présenté par *Viret* au colloque de *Vevay*, mémoire dans lequel l'avoyer [*J.-J. de*] *Watteville* est blâmé nominativement comme acheteur de biens d'Église. Sur quoi, *Watteville* — après avoir produit un billet qui l'accuse de retenir un cens de vin et un cens de blé de *la cure de Ponterouse*, — dit que le blâme de *Vevay* provient, à son avis, des susdits cens, et il demande que mes Seigneurs lui indiquent le nom de la personne qui leur a communiqué ce billet : car il veut se défendre par la voie du droit.

« On lui assure que mes Seigneurs le tiennent pour excusé. Le billet en question, relatif aux biens de la cure de *Ponterouse*, n'a pas été interprété à son désavantage, mais [il a été écrit] seulement afin de constater les revenus de la d. cure et de s'entendre plus facilement avec lui sur la garantie que mes Seigneurs ont été tenus de lui donner, pour quelques cens qu'il a achetés [en 1532] des chanoines de Lausanne. » (Trad. de Fall.) Voy. les Additions.

Le procès-verbal ajoute immédiatement après : « Citer ici, pour le 14^{me} jour à partir de demain, *Viretum et reliquos satyricos stoicos*. »

² *François Martoret du Rivier*, pasteur à Vevay.

³ *Jean de Tournay*, pasteur à Aigle, *Jean le Grus*, pasteur à Montreux. *Jean Rebit* ou *Ribit*, professeur de grec à l'académie.

¹ Le mariage de *Rodolphe Gualther* avec *Regula*, fille d'Ulric Zwingli, avait été célébré en juillet 1541 (VII, 207, n. 26).

*gramma de verbo Dei querendo*³. Audio aliquid esse à te carmine scriptum⁴ : quod si verum est, non gravaberis ad me mittere, siquidem eo scriptorum genere valde soleo delectari : quo fiet ut tu à nobis versus aliquos sis postea adepturus. Vale. Laus. nonis Januar. 1543.

D. *Heynrichum Bullingerum* plurimum salvere cupio.

Tuus ex animo B. COMES Donzarensis.

(*Inscriptio* :) D. Rodol. Galthero, viro mihi in paucis charo. Tiguri.

1196

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 8 janvier 1543.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. Calv. Opp. XI. 495.

S. Utinam sit integrum tibi, Calvine frater, crebrius quam soles, ad me scribere : esset unde novam subinde voluptatem ac recreationem caperem, neque eam prorsus sine meo ecclesiaeque nostrae emolumento, quippe qui *tuis me consiliis ac monitionibus erigi atque jurari sentio*. Sed enim quia id minus tibi licet, propter peculiarem quandam eamque maximè seriam adque communem ecclesiam spectantem occupationem, qua te inpraesentiarum audio admodum distringi¹, moderatiùs literarum tuarum desiderium fero, ut quod publico bono compensatum iri nihil ambigo. Dominus Jesus pios tuos conatus dignetur pro-

² La Bible traduite en latin par les pasteurs et professeurs de Zurich parut en 1543.

³ Cet *epigramma* de *Beatus Comes* arriva trop tard pour être inséré dans les pièces liminaires de la Bible précitée.

⁴ *Gualther* avait composé quelques vers latins pour l'un des ouvrages de Bullinger, son bienfaiteur (Schola Tigurinatorum Carolina. Tiguri, 1664. p. 115). Cf. aussi E. Camillo Rudolphi, o. c., p. 34.

¹ Allusion à l'écrit que préparait *Calvin* contre *Albert Pighius*.

vehere! Ac interim ceptam scribendi sedulitatem non intermittam ego, quòd et semper tantum esse temporis à negociis vacui esse credam, ut vacet perlegere amici epistolam, et boni te consulturum quod ab homine tui studiosissimo proficiscatur.

Porrò aliud non est ad manum quod inpresentiarum significem, quàm de communi temporum statu. Accepisti, arbitrò, *de clade Pannonica et satis turpi nostrorum discessu*, qui perfidiam *Ungarorum* causati, paucorum hominum culpa et scelere commoti, animos suos à gente tota tanquam in universum perfida abalienarunt, cum interim tamen constare videam, paucos et primarios quidem quosdam proditionis reos fuisse, et ejus sceleris consciam non fuisse multitudinem². Verùm miserrimo casu factum est, ut nostri non *Turcom*, qui minimum nocuit, sed cælum ipsum et *Danubium* et elementa omnia irata habuerint, ampliusque equitum et peditum viginti quinque millium amiserunt, peste, fame, frigore, morbis ventris et capitis absumptorum. Utinam tam verum non sit quàm creditur Horatianum illud: Quicquid delirant reges, plectuntur Achivi. Sed iræ Dei debemus quòd et hæc patimur, quæ nunquam non commeremur, et passuri deteriora sumus, nisi et qui præsent religionis professioni sanctiore exemplo præeant, et populus penitentiae sacrum indutus ad se perentientem convertatur, veraque sui abnegatione justo furori ejus placando insistat.

Norimbergam venit rex *Ferdinandus*³ (ut fertur) cum uxore et liberis aliquot, et in hoc totus est ut Ordinibus persuasiva nova paret subsidia et sumptus novis exactionibus resarciat, *bellum Pannonicum* quantis potest viribus redintegraturus. Cui instituto feliciter ut succedat precamur Dominum. Equidem

² Voyez, sur les opérations de l'armée impériale en *Hongrie*, pendant la seconde moitié de l'année 1542, le N° 1158, n. 11. Selon de Hammer (o. c. V, 359, 360), cette armée, forte de près de quatre-vingt mille hommes, leva le siège de *Pesth* au bout de sept jours, « s'avouant vaincue par les huit mille soldats qui formaient la garnison turque de cette ville. » Le susdit auteur n'attribue nullement ce résultat à la trahison des chefs hongrois ou du capitaine de Styrie *Jean Ugnad*, mais à une mésintelligence survenue entre les Allemands et les Italiens, et au manque de concert entre tant de chefs et le commandant général, *Joachim de Brandebourg*.

³ Le roi *Ferdinand* n'arriva que le 17 janvier 1543 à *Nuremberg*, pour y ouvrir, le 31 du même mois, la diète des États de l'Empire (Sleidan, II, 296).

quod ex anteactarum rerum casibus et præsentium miseriarum statu colligitur, vix in spem venimus ullum bellum a *Germanis* adversus *Turcam* prosperè admodum vel institui, vel suscipi, vel geri posse, nisi demum unanimi principum omnium et magistratuum consensu conatuque omni à parte, nec parvis copiis, nec seignibus imperatoribus. *Tyrannus ille* longè omnium bellicosissimus petatur, belli sumptibus non unum in annum, sed admodum plures supputatis : quod si non fit, non est ut ullam nobis gloriosam victoriam polliceamur, sapientum quidem iudicio, nisi miraculosè eum à machina adfulgeat cœleste præsidium. Sed de iis satis.

Certum est pontificem *Paulum* concilium suum nuper exorsum esse *Tridenti*, duobus Cardinalibus illò ablegatis, quorum alter Calaber est, alter Anglus ⁴. Erat et *Contarenius* eò venturus *Papæ* decreto, sed veneno, ut fertur, de medio sublatus est ⁵. Advolarunt episcopi italici decem, et e *Germania* abbates quidam nescio qui. *Pontifex* ipse *Bononiæ* est, ex Cæsareis Dn. *Gravella* tibi notus, nescio quid de pace acturus inter *Cæsarem* et *Gallum*. Sunt qui putent et ipsum *Cæsarem* ad comitia venturum *Carolum*, sed falli videntur. Aut enim non attinget ille unquam *Germaniam* mortuus : aut si superest, et aura mortali etiamnum vescitur ad mensem Aprilem primum aut Junium *Genam* adpelles ⁶, hostem *Turcam* alicunde invasurus. Interim omnia classicum sonant. *Rhæti immontani* ad duorum millium numerum selecti, militatum abiere ad *Marchionem de la Quasta* ⁷,

⁴ Par une bulle datée du 22 mai 1542 et publiée le 29 juin, le pape *Paul III* avait convoqué le Concile à *Trente* pour le 1^{er} novembre suivant. Vers le milieu d'octobre, il en élut pour présidents les cardinaux *Parisi*, *Morone* et *Pool*, qui arrivèrent à *Trente* le 21 ou le 22 novembre (Sleidan, II, 271, 289. — Paolo Sarpi. Hist. du concile de *Trente*. Basle, 1738, I, 181-187).

⁵ Le cardinal *Contarini* était mort à *Bologne*, le 21 août 1542 (Seckendorf, III, 385). On l'accusait de ne pas s'être opposé assez énergiquement aux Luthériens, dit Sleidan, II, 280. Et il ajoute : « Qui familiariter illum noverunt, de justificatione hominis rectè sensisse dicunt. Fuit vir cum primis doctus. »

⁶ Venant d'Espagne avec une flotte, il débarqua à *Gènes* au mois de mai 1543 (Sleidan, II, 313).

⁷ Le marquis *Alphonse del Guast (del Vasto)*, gouverneur du Milanais pour l'Empereur.

gubernatori (*sic*) apud *Iusubres* Caesarem, qui et apud *Gallum*, in agro *Pedemontano*, cohortes habent minimùm duas. Eam rem agerrimè ferunt reliqui *Pagi immontani Helveticorum*, hoc ipsum quod res habet praesagientes, ut dum contrariis dominis militia summittitur, simul et fides nostra dignitasque collabefactetur, et nosmetipsos in mutua viscera hostilibus consiliis, magna concordiae etiam domesticae clade, vanales facti concitemus : Proinde et ab iis ad illos graviter scriptum, habitis ea de re *Lucernae* comitiis et alibi, adhibitaeque ratione, qua suos revocare et in tantis rerum turbis et motibus retinere possiunt. At veremur ne in diversum rapiat violenter pectora auri sacra faues.

Ceterùm, de *expostulatione fratrum Lausannensium* erga vos⁸, scripseram nuper animo placido acceptam à nobis, neque moverat quamlibet acris *παραρησίζα*, ac proinde responsum paratum per me fuerat, quo et nostri in se animi plenam testificationem et innocentiae hac quidem in parte fuerant agnitori. Verùm ne procederet institutum, fecit communicata *corundem fratrum ad Eras.*[*mum*]⁹ *epistola*, qua certè præter nostram expectationem sic leniter, adeoque blandè etiam cum eo homine agunt, ut non obscurè deprehenderimus, haud eodem iudicio hanc causam ab ipsis expensam atque tractatam esse. Nam *cum obiter tantùm et civiliter accusent neglectae communicationis cum fratribus, aperte per vos excitatum istud incendium fatentur*, cui restringendo ille modum non satis commodum observavit, licet de proposito minimè seditioso nihil ambigant¹⁰. Itaque: ut

⁸ A notre avis, *expostulatio* fait allusion à une lettre de reproches, adressée par la Classe de Lausanne aux ministres de la ville de Berne. Les nouveaux éditeurs de Calvin (XI, 497) disent en note : *de disciplina et bonis ecclesiasticis* (Ruchat, V, 220, Hœndeshagen, 175), c'est-à-dire qu'ils entendent, par *expostulatio*, la requête du 1^{er} novembre 1542 adressée à MM. de Berne (N^o 1174).

Cette interprétation ne résiste pas à l'examen. Si elle était fondée, *Simon Sultzer* aurait-il dit, parlant de ses collègues et de lui-même : « Nous avons reçu vos représentations *placido animo*. J'avais préparé une réponse pour nous justifier ? » — La phrase suivante annonce évidemment que la susdite *expostulatio* visait la manière d'agir des ministres de Berne pendant la dernière crise ecclésiastique, et non les actes du gouvernement bernois.

⁹ Cette lettre des ministres de Lausanne à *Érasme Roter* nous est inconnue.

verum fatear, mi frater, ad rem inexpectatam nonnihil obstupui, metuque nonnullo percussus sum, non tam quòd his videam *illum nostrum* animatum esse potiùs ad certamina minimè frugifera quibus uatus est, quin latere hunc *tam acerba in nos fratrum invectio* nequeat, non magis quàm nos que ad illum scripta sunt. — quàm quòd animorum disjunctionem prospiciam, nisi Dominus plenè abnegatos animos concesserit. Scis ipse quòd erumpat, in tanta teneritudine, semel insidens animis suspicio : que certè nasci cepit, *cum aperta significatione declarent, se in nos tantùm effundere stomachum et esse disertì voluisse : maxime qui non dubitent erga antagonistam nos reos pronuciare, autoresque hujus tam atrocis tragœdiæ*¹¹. Adde quod audiam D. *Contzenam* a *Vireto* coram fratribus tractum per contentionem, neque mihi etiam parsum. Quapropter ea in re tota nonnihil prudentiæ et æquanimitatis in *Vireto nostro* desidero, ut non dicam candoris etiam : quem miror sic vanis delationibus permoveri potuisse, ut amicos de se præclare et loquentes et sentientes prosciudere instituat, qui si calumniis digni essent maxime, indignus tamen ille erat qui locum iis faceret. Itaque quod unum impresentiarum ego possum efficere studeo, ne quam alienationem mentis admittat quisquam nostrum, dum coràm audiatur¹². Id quod his diebus futurum arbitror¹³. Scan-

¹⁰⁻¹¹ Nous avons vu *Calvin* reprocher aux ministres de Lausanne (N° 1163, rev. de n. 5-6) d'avoir écrit à MM. de Berne une lettre où ils égalisaient les torts de *Kautz*, de *Saltzer*, et ceux d'*Érasme Ritter*, leur adversaire. Ici les reproches que *Saltzer* adresse aux ministres lausannois sont plus graves encore : il se plaint en son nom et au nom de *Kautz* et de *Béat Gering*, de ce que « les frères de Lausanne » leur donnent tous les torts.

^{12 et 14} Ce vœu aurait pu être accompli une semaine plus tard, si *Pierre Kautz* avait été aussi bien disposé que *Simon Saltzer* (voy. la note 13).

¹³ *Viret* et quatre de ses collègues, cités à Berne pour le 14 janvier (N° 1194), furent appelés le 16 devant le Conseil. « *Viret* et les autres *satiriques* (dit le procès-verbal de ce jour) comparaissent, à cause de leur missive concernant la vente des biens d'Église, et on leur fait là-dessus des représentations. Ils demandent un délai, parce qu'ils désirent donner leur réponse par écrit. Idque permissum est. » — « 17 Januarii, *Viretus* et *socii ejus* ont demandé, selon leur requête d'hier, un *Synode général*, où la question des biens d'Église et celle de la doctrine seront approfondies dans tous leurs détails. Lecture est faite de leur réponse, mise par écrit. Là-dessus, on décide de leur dire, que mes Seigneurs rendent justice

dalorum enim atque conflictuum plus satis est hodie. Equidem, quod me attinet, *non committam*, arbitror, *ut alienum ab ipso animum quisquam intelligat, qui hominem*, propter preclaras ingenii dotes et indefessum provehendi Christi regni studium, *odisse non possum, etiamsi graviter laedat*. Sed et de his prox. [imè] plura, cum coràm fortè auspiciatius inter nos egerimus¹³. Bene vale, mi frater. Bernæ 8. Januar. Anno 43.

Salutat te Dn. *Contzenus*, quem volo conjunctissimum persuadeas tibi, item *Beatus noster*. Neutri de te quicquam sinistri in mentem venit, utemque a *Vireto* offensi sint.

T. SULTZERUS.

(*Inscriptio :*) Viro præstantiss. Dn. Joanni Calvino, Antistiti Genevensis ecclesie, amico et fratri suo conjunctiss.

à leur premier article [de la teneur suivante] : Concilier les ministres qui ont des opinions contraires, les préserver des troubles et des innovations... Quant aux biens d'Église, mes Seigneurs n'ont agi que pour l'utilité publique et afin d'alléger les charges du pays. Les plaintes des ministres ne sont pas fondées. Plus tard, mes Seigneurs leur diront les causes qui rendent impossible l'obtention de leur demande. »

« Jeudi 18 janvier. On a entendu les *lettres de Viret et de ses collègues* aux ministres d'ici, lettres dont *Contzenus* se plaint vivement et avec beaucoup de bon sens. A senatu adprobavit literas. Elles sont transcrites.

« *Viret* est invité à produire l'écrit qu'il a lu dans le colloque [de *Verey*]. Il s'explique, et il dit qu'il n'a rien composé que la lettre envoyée ici, et qu'il a conféré avec les frères en vertu de son office. Il n'a jamais injurié mes Seigneurs, mais il a toujours dit : « Nous avons de bons Seigneurs, qui se laissent contenter avec des raisons, *ne credatur delatoribus*. » Il a mis en lumière sa vie, qui s'est écoulée in summa tranquillitate, absque obtreactione; in negotiis vocationis se liberum esse, non seditiosum; non iniuriare bonis ecclesiasticis. *Delatores*, impatientes admonitionis, ista moliri, pretextentes honorem magistratus, animo rabida forcia nescendi cupido : homines ignavi et male vite, aliis imputantes quod ipsi faciunt. Se privatim nil majus aliis adtentasse... Ses collègues ont composé, avec lui, un *traité* sur la question des biens d'Église, non pour le publier, mais pour l'offrir à mes Seigneurs, comme ils le feront encore, s'ils en sont requis. » (Voyez la suite à la fin du N° 1200.)

1197

JEAN CALVIN à Oswald Myconius, à Bâle.

De Genève, 12 janvier 1543.

Copie ancienne. Collect. Hottinger. Bibl. de Zurich.
Cal. Opp. XI. 499.

S. *Hic juvenis* propinquus est ministri cujusdam quocum mihi magna est familiaritas. Is me vehementer per amicitiam nostram rogavit, ut has tibi scriberem, quibus tibi commendarem suum propinquum in causa honesta. Fecit in literis mediocres progressus, et quia videtur non ineptus esse ad majorem profectum, si pergat, cupit eum frater ille noster ulterius promoveri. Sed quia nec ipse admodum dives est, et puer magis adhuc est tenuis, non potest quod optat obtinere, nisi aliunde adjutus. Ergo si patrocinio tuo adjutus publicam istic eleemosynam¹ impetrare posset, tunc ad reliqua sufficeret. Habet enim aliquid pecunie cum ad hospitium conducendum, tum ad libros comparandos. Proinde, quoad sine tua molestia et incommoditate licebit, peto abs te ut eum in meam gratiam juvare velis. Nam cum bonæ sit indolis, spes est eum aliquando utilem fore ecclesie Dei, ubi in schola vestra fuerit institutus. Bene vale, frater mihi plurimum in Domino observande, Dominus te et tuos omnes conservet! Genevæ, pridie eidus Januariæ 1543.

JOANNES CALVINUS TUUS.

(*Inscriptio* :) Dn. Oswaldo Myconio, Basileensis ecclesie fidsimo pastori, fratri mihi in Christo plurimum observando.

¹ Au moyen du fonds légué par *Érasme de Rotterdam* aux étudiants pauvres, et dont *Boniface Amerbach* était l'administrateur.

4498

LE CONSISTOIRE DE BERNE ¹ à Pierre Viret.

Berne, 19 janvier 1543.

Inédite. Manusc. orig. Communiqué par M. le colonel Trouchin.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

NOUS LE JUGE ET LES ASSESSEURS DU CONSISTOIRE DE BERNE, faisons savoir par la présente lettre, que M. *le doyen, les jurés et députés de la Classe de Verey* nous ont dénoncé deux frères de la dite Classe, MM. les prédicants *Beatus Comes* à Lausanne, et *Fortunatus*², à cause d'une affaire scandaleuse, et parce que ceux-ci auraient été trop badins dans leurs paroles, leurs manières et leurs actes à l'égard de quelques femmes et filles : du moins c'est l'accusation portée, le bruit public et le rapport des personnes qui se sont plaintes d'eux tout récemment, comme cela résulte des articles concernant les fautes de chacun de ces prédicants³, fautes qui leur ont été reprochées en particulier⁴. Aussi ont-ils été admonestés plusieurs fois, à ce sujet, dans les colloques, par l'ordre des frères, et exhortés à s'amender. Mais ces exhortations ne les ayant pas détournés de causer aux églises un chagrin et un scandale qui s'accroissent considérablement. [les sus-

¹ Voyez, sur le Consistoire de Berne, le t. II, p. 245. On lui avait adjoint, probablement dès 1529, quatre membres du Conseil des Bourgeois.

² *Béat Conte*, médecin et ministre, a figuré dans les t. IV-VII, et plusieurs fois déjà dans celui-ci.

Fortunat Andronicus, précédemment pasteur à Bevaix, comté de Neuchâtel, ensuite à Orbe, exerçait le ministère à *Villette*, entre Lutry et Cully, au bord du lac de Genève (Voyez ses lettres, N^{os} 359, 415, 435, et les Indices des t. III, V, VII). Pareil à plusieurs de ses compagnons d'œuvre, qu'une vie de combats avait élevés et maintenus pendant quelques années au-dessus de leur niveau moral, il oublia, au sein du bien-être, l'humilité et la vigilance qui auraient été sa sauvegarde, et resta dès lors sans défense contre l'ennemi intérieur.

³ Ces Articles n'ont pas été conservés.

⁴ Dans l'original : *undernoms*, de bouche à bouche.

dits doyen et jurés] ont été contraints par le devoir de leurs serments et offices, de se décharger de [la cause de] ces prédicants et d'en référer à notre Consistoire, en nous invitant à examiner s'ils sont encore capables ou non, et s'il faut continuer à les tolérer dans les fonctions ecclésiastiques de la prédication?

Là-dessus, chacun des inculpés a présenté sa réponse et réplique, en affirmant qu'il n'est point coupable des actes spécifiés dans les Articles composés contre eux, et qu'ils sont fâchés de ce que les propos de quelques personnes aient été colportés dans des rues entières. D'ailleurs ce sont des choses dont ils seraient incapables. Ils disent ensuite, et spécialement *Beatus Comes*, qu'ils se sont déjà justifiés de quelques accusations, selon la teneur de la sentence émanée du *Consistoire de Lausanne*⁵; qu'ils ont toujours reçu de bon gré les avertissements et les réprimandes des frères de la Classe et qu'ils se sont observés et surveillés autant qu'il leur a été possible. En outre, les faits qui ont motivé presque la plupart des plaintes susdites sont pardonnés et tolérés; c'est pourquoi il leur semble que ces faits ne devraient plus être produits, et qu'eux-mêmes n'auraient pas dû être soumis à notre enquête.

Tout cela nous a été exposé en longs discours. Nous les avons bien compris et *nous avons été unanimes pour porter la sentence suivante* :

Attendu qu'il n'y a, ni pour *Beatus*, ni pour *Fortunatus*, aucun indice d'adultère qui puisse être invoqué contre eux, mais qu'ils se sont laissés aller à quelques paroles, à quelques manières et allusions trop libres, non-conformes à la bienséance, et qui surtout ne conviennent pas à des annonceurs de la parole divine, — quoiqu'il ne soit pas avéré comment on a parlé d'eux dans le public, — Considérant, en outre, qu'ils se sont justifiés de quelques-unes, et même de la plupart des accusations émises contre eux, Nous estimons que les accusations ne sont pas suffisantes pour qu'ils soient déposés et privés de leur office, et qu'ils [peuvent] en conséquence rester dans leur service

⁵ Les procès-verbaux du Consistoire de Lausanne n'existent plus. Il agissait très mollement et d'une façon intermittente, au dire de Viret (N° 1237).

ecclésiastique et le continuer. — pourvu toutefois qu'ils s'abstiennent et se déportent des paroles et actions légères qui ont causé du scandale, et qu'ils mènent une vie honnête, pieuse, et se conduisent comme il convient et sied à d'intègres directeurs, qui doivent exhorter, réprimander et enseigner les autres hommes.

Nous le leur avons dit à tous deux et les avons réprimandés très sérieusement. Ensuite nous avons bien été d'avis que, dans le cas où ils donneraient lieu à de pareils scandales et à des médisances et ne s'amenderaient pas, nous inviterions M. le doyen et les jurés de la Classe, en vertu de leurs serments et de leur office, à abolir le scandale et à nous renseigner [sur ces prédicants], qui, dans le cas où ils ne changeraient pas, seraient destitués.

Mais nous voulons également déclarer ici, que tout ce qui s'est passé, plaintes, dénonciations, rumeurs, révélations sur l'un et l'autre, de ci de là, personne ne les mentionnera à l'avenir pour porter dommage, mais que tout cela doit être et rester anéanti, aboli, éteint et interprété dans le meilleur sens, sans que l'un s'en souvienne pour le dommage d'un autre, et que tous doivent vivre en bons amis et frères, avec bienveillance réciproque, s'acquittant de leurs offices et fonctions fidèlement et sérieusement. Ils serviront ainsi Notre Seigneur et Dieu, nos gracieux Seigneurs et nous particulièrement.

Les deux prédicants sus-mentionnés ont déclaré se soumettre sans réserve à cette sentence, dont ils sont bien satisfaits. C'est pourquoi ils en ont demandé une copie. Et nous la leur avons délivrée sous notre sceau, en présence d'*Anthony Noll*, Juge, de *Gaspard Wissbâuten*, Conseiller, de *Pierre Kuntz*, de *Balt Gerding*, prédicants, de *Nicolas de Watterville*, *Marti Zuloeff*, *Vincent Gatis* et *Nicolas Schorro*, du Conseil des Bourgeois de Berne, le xix janvier, l'an x^o quarante-trois.

(*Suscription* :) A Viret⁶.

⁶ Dans l'original : *Virett*, mot terminé par un trait abréviatif. *Viret* et quatre de ses collègues étaient à Berne depuis le 14 janvier.

4199

JEAN FATHON à Christophe Fabri. à Thonon.

De Colombier. 26 janvier 1543.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Grâce et paix par Jésus, nostre seule justice, rédemption et sanctification!

Très-chier frère, si ly a [l. s'il y a] chose qui me console, c'est quant j'appergoys la persévérance de vostre charité et dilection chrestienne, envers celuy que mesme ne la mérite envers vous, et quant par voz lettres cougnoys vostre déligence au saint ministère de la parole du Seigneur. Lequel je prie nous y vouloir a[s]sister à tous, et qu'en fidélité nous y merchions, comme appartient à droictz serviteurs de Dieu; que les Judas cresvent et soyent confonduz et les ypocrytes manifestez, affin que l'on scaiche soy conduyre avec telz comme y fault.

Grandement nous avés consolez de voz *bonnes nouvelles*, qu'avés entendues, comme je puis croire sans doubter, de Calvin, qu'elles ne soyent véritable *quant à Colongue et Munster*¹. Quant à Mets, pour ce que n'escrívez la sustance de ce qu'il en a peu entendre, je vous *advertyray d'une partie de ce qu'en avons pour certain entendu*. Mercredi passé², arrivast le sire Claude Farel de vers nostre frère M^r Guillaume, lequel nous a apporté lettres du diet nostre frère, desquelles verrés la coppie en briefz³, par lesquelles serés consolés et congnoistrés de plus en mieulx les faitz et œuvres admirables de nostre très miséricordieux Dieu, auquel est parfaicte et consommée fidélité en ses promesses. Or pour ce (comme scavés) qui[l] ne peult tout par la plume, quant yl a gentz fidelles, il leur donne charge faire le surplus. Ains sumes estés advertys par *Claudi Farel* comme

¹ C'est-à-dire, quant à l'archevêque de Cologne et à l'évêque de Munster (N° 1210, n. 3).

² Le mercredi 24 janvier.

³ Cette lettre de Guillaume Farel est perdue.

dès le commencement toutes choses sont allée en la dicte ville de *Metz*. Desquelles ne vous veux attédier fors que des plus necessaires.

Premièrement *debrons louer le Seigneur du grand couraige et saintet vouloir qu'il a donné aux Chrestiens*, et que de jour en jour leur augmente, sans que rien se perde, mais s'enflambe tous les jours *le feu de la Parolle*, et ne doubtent point tous les frères de par delà que c'est le bon vouloir du Seigneur qui veult qu'il brnsle. Je croyz qu'estes advertys de *la journée d'Empire* qui se tient de présent à *Francfourg*⁴ où tous les Protestans s'y lz assemblent, *et ont donnez les principaulx Princes protestans et aussi des Riches villes*⁵ *assurance aux fidelles de Metz, s'y lz se trouvoit à ceste dicte Journée, qu'ilz seroient receuz en l'alliance de tous les Protestans*⁶. Pour expédier donc cela entierement à la dicte assemblée par tous les diets Protestans, s'en partirent dernièrement six des principaulx seigneurs de la ville de *Metz*, du nombre desquelz *le seigneur eschevin*⁷ en est l'ung.

⁴ Erreur. « La journée d'Empire, » à ce moment-là, ne devait pas se tenir à *Francfort*, mais à *Nuremberg* (N° 1200, n. 9, 12). Il fut bien question de *Francfort*, mais plus tard, *Seckendorf* dit, en effet : « Occasione horum Comitiorum [scil. *Norimbergensium*] federati Evangelici separatas consultationes habuerunt. Recessu d. 28 April. *Norimberga* conscripto... Acta... quaedam sunt de recipiendis novis, qui se in fœdus admitti petebant, sociis: sed dilata ad proximum conventum pleraque, et hic *Francofurti* indictus, sed gravibus ex causis ad d. 25. Jun. *Smalkaldie* habitus est. Invitati erant Electoris et Landgravii literis non solum Federati, sed et reliqui Evangelici, quorum intererat pacem et libertatem in religionis causa conservari » (Op. cit. III, 417, 418).

⁵ Villes impériales.

⁶ Les Évangéliques messins se faisaient des illusions. Ils ignoraient, sans doute, que le chancelier de la Saxe électorale, *Gregorius Pontanus*, écrivant à son maître (21 nov. 1542), avait approuvé l'avis de *Luther*, qui revenait à ceci : que l'affaire était trop compliquée pour qu'il osât se prononcer, et qu'il fallait la recommander à Dieu. Et, au mois de décembre, *Cornelius Scepperus* (ou *Scheffer*, I, 205), conseiller de l'Empereur, avait écrit au landgrave de Hesse, qu'il était à craindre que *Farel*, profitant des circonstances, ne voulût livrer la ville de *Metz* aux Français (*Seckendorf*, III, 399). On a vu que les Princes protestants firent cependant des démarches bienveillantes en faveur des Évangéliques messins (N° 1164, à la fin; 1176). Mais rien ne prouve qu'ils leur eussent formellement promis de les recevoir dans la ligue de *Smalkalden*.

⁷ *Gaspard de Heu*, dont les fonctions allaient bientôt finir.

tous bien en ordre et de grand cœur à la Parolle. Lesquelz accompaignast le sire *Claude Farel*, de Metz à *Strausbourg*, pour s'en venir faire ung voyage par deça⁸.

Et, *ce pendant que les dicts ambassadeurs et bons seigneurs de Metz seront à la Journée, a esté veu bon que M^e Guillaume se retirast de la cille⁹; et c'est retiré en une ville nommé Goye¹⁰,*

⁸ *Claude Farel* était arrivé le 24 janvier (renvoi de n. 2). Or, il fallait environ huit jours pour se rendre de Metz à Neuchâtel. On peut donc placer vers le 15 janvier son départ de Metz, qui coïncida avec celui des ambassadeurs messins pour Nuremberg, et de son frère *Guillaume* pour la ville de Gorze.

⁹ C'est-à-dire, de Metz. Suivant Fathon, *Farel* y était rentré au mois de novembre 1542 (N^o 1183, n. 12): il y serait donc resté jusqu'au milieu de janvier suivant (n. 8).

¹⁰ Fathon avait d'abord écrit *Gourse*. Sur des cartes du XVII^e siècle, on trouve le nom de *Goge* (Gorze). Cette petite ville est située à 3 l. S.-O. de Metz, et à une lieue environ à l'ouest de la Moselle.

Selon le P. Meurisse, évêque de Madaure, o. c., p. 66-67, *Farel*, ayant « demeuré deux mois et davantage à *Montigny*, » se trouvait à *Gorze* le jour de Noël 1542, où sa « première boutade... fut suivie d'un assez plaisant succès. » Pour avoir violemment interrompu, ce jour-là, le sermon d'un Cordelier, il fut maltraité par les femmes de Gorze, « qui se ruèrent sur luy, et à belles ongles luy arrachèrent les cheveux et la barbe, et le deschiroyent d'une telle furie, qu'il ne fut jamais échappé de leurs mains, si un capitaine nommé *Henry Frauck*, qui commandoit dans le fort en l'absence du comte Guillaume, ne fut accouru promptement avec ses compagnons. »

Le même auteur dit ensuite que *Farel*, remis de ses blessures, « comença... au jour des Roys, à prescher... dans la chapelle des Apostres, qui estoit dans l'abbaye de *Gorze*, et continua cet exercice jusques au jour de Pasques (25 mars). » Au mois de février ou de mars (toujours selon Meurisse, p. 69, 70) il aurait été vaincu dans une dispute de religion « par un célèbre docteur de l'ordre des Cordeliers, nommé *Fidelis*. »

Meurisse n'indiquant pas la source où il a puisé ces deux récits, et son témoignage restant isolé, on ne peut y accorder une grande confiance. Aussi D. Ancillon, qui fut pasteur à Metz de 1653 à 1685, n'a-t-il pas hésité à soutenir (op. cit., p. 65) que le « Sieur de Madaure remplit son Livre, depuis la page 66 jusqu'à la 69, d'un conte, dont on ne voit rien dans le Journal très exact de *Farel* ». Et, p. 72, il juge « fort apocryphe » la relation concernant *Fidelis*.

* Ce dernier argument nous touche peu (Voy. N^o 1168, n. 2). Ce qui a plus de valeur, c'est le silence des *Chroniques messines* sur les incidents sus-mentionnés. S'ils s'étaient réellement produits, ils auraient frappé l'imagination des contemporains et se seraient gravés dans leur souvenir.

non loing de Metz (toutesfoys elle est de la juridicion du Conte Guillaume¹¹), où le dict M^r Guillaume faict grand édifice. Et cela à cause des machinations, embûches et horribles tyremmyes dressées par ceulx desquelz bien congnoissés la practique : lesquelz plains de raige et possédés de Satan ne scaivent plus où ilz en sont, et sy ont desjà employer de leurs larrecins tant et plus, pour trouver faveur devers les groz princes et princesses, pour estre despeschés¹² à tout le moings de M^r Guillaume. Pour lequel nous est necessaire iuster à grandes prières envers le Seigneur. Or avons-nous certaine espérance que, incontinent que les dictz, qui sont alléz à la dicte Journée seront de retour et rapportans l'ac[c]e[ption] des dictz Seigneurs Protestans, — sans retardement quelconque, tout s'en ira par terre¹³, au bon plaisir du Seigneur. Souvent desjà M^r Guillaume a en le peuple tout en la main pour tout abatre¹⁴; mais la sagesse et prudence des auleungs des principaulx a tousjours retardé l'œuvre, attendans meilleur moyen et principalement l'assistance des Protestans et la réception en leur alliance : et ce pour éviter sédition et effusion de sang. Sy ly a queleung qui soit envieux ou marry de la vocation de nostre très chier frère M^r Guillaume, je vous laisse penser de quel esperit ce peult estre¹⁵. Le bon Dieu le veuille corroborer en foy et vertu pour parfaire l'ouvrage qu'il Luy a pleu commencer par luy!

Quant au point de *Ecclesie bonorum alienatione*, pour lequel les frères¹⁶ sont à *Berne*, je prie au Seigneur leurs donner force et vertu par son saint esperit, de constamment sans crainte de nul homme mettre en avant le trésor entièrement de l'Évangile deu au troupeau du Seigneur, et que comme Estienne n'a craint le grinssement des dentz des iniques¹⁷, que par telle

¹¹ Voyez le N^o 1216, note 8, Münch (*Gesch. des Hauses und Landes Fürstenberg*, 1830, 3 vol.) et son continuateur Fickler (*Karlsruhe*, 1847, t. IV^{me}) ne disent pas un mot des droits que le comte Guillaume possédait à *Gorze*, ni de ses relations avec les Évangéliques messins.

¹² C'est-à-dire, débarrassés.

¹³⁻¹⁴ Allusion à un projet de renverser les autels et de détruire les images.

¹⁵ Ces paroles semblent viser Jacques le Coq, pasteur à Morges.

¹⁶ Ceux des ministres de la Classe de Lausanne qui avaient été cités à *Berne* pour le 14 janvier. Ils y étaient encore le 25.

¹⁷ Actes des Apôtres, chap. vii, v. 54.

constance et sapience de Dieu l'on persévère en tel endroit, voyre jusque à la dernière gousté du sang. Vous priant nous advertir de la procédure par les premiers venans deçà.

Au surplus, *voz parens*¹⁸ ce portent très bien. Dieu merey, lesquelz ce recommandent très affectueusement à vous tous, aussi *voz bons amys de Bole*¹⁹. Or, quant à ce que desirez avoir les trente florins pour en avoir quelque profit, cela m'est ung petit rude. Toutesfoys quant j'entendz bien vostre bon vouloir, et que desirez le bien de vostre femme et de voz enfans, ne faicte[s] que vostre deivoir. Sur quoy j'ay besoingné avec eux, de sorte que l'argent est prest dès aujourduy, et avons advisé que, si vous voulez fournir aultres 30 florins, comme vous estes offers, trouverons moyen les mettre sus deux hommes²⁰ de bonne vigne du meix²¹ de *Loys Bailloz*, qui sont en gaige. Mais nous craignons qui n'y ait plus de 60 livres dessus : pourquoy vous faudra pour le moing fournir jusque à 40 livres. La moiteresse²² communément vous pourra rapporte[r] ung muys de vin. Il vous vauldroit beaucoup mieux employer là quelques deniers, et selon Dieu en pourrez jouyr et la conscience sauve, que de vous mettre à piller la paovre Église, comme font ceux qui quelque jour recepyront leurs gaiges²³ ainsi qu'ilz seront estés bons dispensateurs en la maison du Seigneur, lequel rendra à ung chescung selon ses œuvres.

Il vous faudra, si voullés avoir la dite pièce de vigne, venir par deçà avec ce que pourrés d'argent, ou, si d'aventur ne vous estoit possible venir, l'envoyer par gentz fidelles d'icy à quinze jours pour le plus loing, à cause que, selon la loy du pays, y fault raimbre²⁴ les vigne déans le diesmenche des bordes²⁵ : aul-

¹⁸ Le beau-père et la belle-mère de Fabri, leur fille *Claude* et son mari *André* ***.

¹⁹ Voyez le N° 1183, notes 25-26.

²⁰ Ou deux *ourriers* : locution usitée dans le comté de Neuchâtel pour désigner une certaine mesure de terrain.

²¹ Synonyme de *mas*, pièce de terre.

²² Vigne dont le produit se partage par moitié entre le propriétaire et le vigneron.

²³ Allusion à *Gérard Pariat*, à *Sauvies*, et à deux ou trois autres pasteurs qui avaient acheté des biens d'Église.

²⁴ *Raimbre*, dans le Pays de Vaud, de *redimere*, racheter au même prix un immeuble vendu par un parent (Cf. Ph. Bridel, Glossaire du patois).

trement n'y peult l'on entrer devant ung an. Et quant et quant²⁶, sy vous ne pouvyés venir par deçà, ou la seur *Hugonète*²⁷ (ce qui seroit bien expédient que feüssiés, s'il estoit à vous possible), faudroyt que envoyez quiettance générale tant de vous que de vostre femme. Mesme si vous venez sans amenez vostre femme, *André*²⁸ m'a donné charge vous escrire que ne denssié faillir apporter concertement par escript et signé du notaire, que pouvés quietés et faire quiettance de tous les biens de *Guillaume Bailloz*, tant en son nom que au-vostre. Aultrement n'est délibéré délivrer les dictz 30 florins. Vous scavés comme voz arrêtz²⁹ furent faicts : selon cela vous vous conduyrez. De mon constel, tenez-moy pour cestuy-là qui ne s'espargnera en ce que congnoistrez le moyen vous pouvoir faire service. Car le vouloir avec le deivoir y est entièrement.

Quant au sire *Claude Farel*, que desirez de longtems qu'il fût au ministère recen, et qu'avés entendu qu'il estoit accepté, ce vous sont estées paroles données comme les aultres, etc. Je vouldroys que telz inventeurs mensongiers se meslassent de dire vérité ou de soy taire. A ma volonté que vostre désir fût bien acomply pour la gloire du Seigneur³⁰! Pour ce que j'espère en briefz vous veoir par deçà, mestray fin aux présentes, vous priant vuillez faire toute déligence que venez, sy vous est possible, tous deux, affin que l'on puisse fère tout le cas en l'ordre qui s'appartient : priant le Seigneur, qui nous admoneste par l'Apotre, que toutes choses soient faictes par ordre, qui[l] nous doingt grâce à tous d'y procéder en édification. La grâce duquel soit avec vous! Salmé tous les frères, vostre femme nostre chière seur avec *Daniel*, M^r *Thomas*, M^r *Énard*³¹, mon cousin, sa femme, la mienne vous saluent grandement tous. De Columbicr, ce 26 de Janvier 1543.

Vostre entier et parfaict amy

JEAN FATHON.

(*Suscription* :) A maistre Christoffe Libertet, ministre et pasteur de l'Église de Thonon, mon très chier et singulier amy.

²⁵ En Suisse, le premier dimanche du carême s'appelait le dimanche des *bordes* ou des *brandons*. Le soir de ce jour-là, dans certaines contrées, on allume encore de grands feux sur toutes les hauteurs.

²⁶ Et en même temps.

1200

SIMON SULTZER à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 31 janvier 1543.

Copie moderne. Coll. du Puy, t. 102. Calv. Opp. XI, 501.

Salve, mi frater. Pro munere tuo¹ amplissimas habeo gratias : id quod cum multis nominibus aliis gratum est mihi, tum eo potissimum quòd à te proficiscatur, homine quem in Domino amo, suspicio atque colo. Silentium ut tam studiosè purgares per *Matthæum* communem amicum², nil erat opus, ut qui, licet literarum tuarum avidus, æqui tamen bonique hoc intermissum officium facio, quod mihi etiam publico emolumento quod ex laboribus tuis donatur, compensari abundè mihi conjicio. Adde quòd, scribas, taceas, meum esse te, et me tuum planè mihi persuadeam.

*A Gaiensibus*³ fratribus parùm te amicè imper acceptum doleo, tum maxime quòd plusculùm sinistrae suspicionis subesse conjiciam⁴ : alioquin enim obrùs ulvis te circum tam ad commoda ipsorum atque Ecclesie totius ultro expositum debuerunt amplecti. Sed enim hæc humana cum sint, non debent nobis intolleranda judicari, sed christiana nobisque digna patientia et

²⁷ *Hagonette* [*Bailhod* ?] femme de Christophe Fabri.

²⁸ Voyez la note 18.

²⁹ Conventions.

³⁰ C'est un indice que *Claude Farel* avait fait d'assez bonnes études.

³¹ *Thomas Barbarin* et *Egward Pichon*.

¹ *Sultzer* avait peut-être reçu, non relié, le livre de Calvin contre *Pighius*. Nous disons *peut-être*, car il est difficile de comprendre pour quelle raison ce livre serait arrivé trop tard à la foire de Francfort, si l'impression en était déjà terminée vers le 26 janvier (N^{os} 1228, rev. de n. 1 : 1188, n. 4).

² *Matthieu Blanch* (N^o 1161, n. 1) ?

³ La copie porte par erreur *Cacensibus*. Or, il s'agit ici des ministres de la Classe de *Gex* (en latin *Gaium* ou *Giacum*, cf. IV, 39, 112).

⁴ Sans doute à cause de la sympathie témoignée par Calvin à *Sultzer* et à *Kant*, dans leur différend avec Érasme Ritter.

aquanimitate superanda. *Atque utinam occasio offeratur aliquando tibi, qua possis cum procerè uno aut altero ex nostris familiaritè et coràm agere*, quò adpareat, verè etiam animis conspirare quos in doctrina Religionis nihil discrepare ego quidem judico : et tunc ad rem⁵, si quid præstare ego possim, non sine conatu sedulo affuturus. Cupio enim ex animo iis convenire in Domino quos eadem professio, idem ministerium jungit.

Valetudo subinde adversa, licet mihi tecum communis sit, tamen tua me magis quàm mea sollicitum habet, neque id una ex causa. Dominum igitur precor, uti misericorditer utrumque restituat ecclesie, donetque ut collaborare ipsi cum fructu valeamus. De *Bucero* anxie inquiero, sed nihil accipio sesqui jam mense : uxor filio cum recens nato locupletavit⁶. *Brunsvicensis* varia consilia moliminaque in vindictam *Protestantium* architectatur⁷ : unde sibi potissimum *Memmingenses*⁸ timent, latetque sub uno clypeo ingens *Pontificiorum* caterva. Sed potens est Dominus impiorum consilia dissipare : nec dormiunt cordati et Principes et Imperii Ordines. *Norinbergensia comitia*⁹, ob *Turcam* instituta, nescio quid parturiant : paritura certè nihil putantur quod ad incolumitatem orbis Christiani faciat. *Cæsar* Concilium *Tridentin* institutum¹⁰ parùm fertur adprobare, quòd *Pontificem* suspectum habeat, eum cum¹¹ *Gallo* nimis faventem :

⁵ *Et tam ad rem*, dans la copie, que les éditeurs de Brunswick corrigent ainsi : *Quam ad rem*.

⁶ Voyez la lettre de Myconius du 30 mai 1542 (N° 1125, n. 7).

⁷ Sur le duc *Henri de Brunswick* et sur sa défaite en juillet 1542, voyez le N° 1137, n. 9, et le N° 1138.

⁸ Pourquoi les habitants de la ville impériale de *Memmingen*, située en Souabe à 10 l. S.-E. d'Ulm, auraient-ils eu quelque chose à craindre du duc de Brunswick, réfugié en Bavière ? Un fait subséquent, rapporté par Seckendorf, III, 417, pourrait servir à nous l'expliquer : « Intercæpte erant... (ut ex Landgravii ad Legatos suos rescripto d. 7 April. patet) *Henrici* literæ, quibus jaectabat, fore ut brevi a *Cæsare* in Ducatum suum restitueretur... Ista et alia... indicia vehementer affligerunt Electorem Saxonie... Dolebat quoque... *Utricum Wartenbergicum* cum *Bacaris*, acerrimis usque æmulis, fœdas iniisse, cum periculo urbium Evangelicarum in *Sueræ*. » Mais il est bien possible que *Sultzer*, mal informé ou pressé d'achever sa lettre, ait confondu les *Mündenses* (VII, 49, note 9) avec les *Memmingenses*.

⁹ La diète de Nuremberg s'ouvrit le 31 janvier.

¹⁰ N° 1196, note 4.

Grancellam tamen mittet ¹². Exercitum idem per *Alsatiā* describit in *Germaniā inferiorem* ¹³ deducendum. Nos in vetere statu et valetudine sumus, pro quibus rogo præceris studiosissimè Christum. Bene vale, mi frater. Scripsi Bernæ, pridie Calendas Februarii, anno 1543 ¹⁴.

T. SULTZERUS.

Saluta *uxorem* et *symmystas*.

(*Inscriptio* :) Viro præstantiss. Do. Johanni Calvino, fratri et patrono suo in Domino observandissimo.

¹¹ Dans la copie et dans l'édition de Brunswick, *cum*.

¹² Le chancelier impérial Nicolas Perrenot, seigneur de *Grancelle*, rappelé de Trente à la fin de l'année 1542, était arrivé à Nuremberg le 25 janvier, avec son fils *Antoine*, évêque d'Arras.

¹³ C'est-à-dire, contre le duché de Clèves et de Gueldre (N° 1137, n. 8).

¹⁴ *Sultzer* ne dit rien de *Pierre Viret*, qui venait de passer douze jours à *Berne*, dans des circonstances assez critiques (N° 1194, n. 1, 2; 1196, n. 13). Et *Viret* lui-même (N° 1211) ne fait qu'une vague allusion à ses démêlés avec le gouvernement bernois. Il y a donc ici une lacune : elle sera comblée par les passages suivants du *Mannel* :

« *Samedi 20 janvier 1543*. On permet à *Viret* et à ses compagnons de composer un *livre*, au moyen de leur réponse relative aux biens ecclésiastiques. Et, puisqu'ils réclament un *Synode*..., ils devront, en présentant ce livre, signaler à mes Seigneurs ce qui leur paraît manquer encore à leur chrétienne Réformation. Mes Seigneurs, étant alors bien informés, examineront s'il est nécessaire de tenir un Synode.

« On demande à *Viret*, *privatim*, de produire ici l'écrit qu'il a lu à *Verey*. Il aurait dit, dans cette occasion-là : « Je me suis contenté jusqu'ici d'aboyer. Maintenant je mordrai. » [Note marginale : On ne lui a pas fait ce reproche.]

« Il affirme qu'il n'a composé aucun autre écrit que la lettre adressée à *Berne*, et qu'il n'a apporté [à *Verey*] que les premiers *livcamenta scripti in deliberationem et sub censuram fratrum*.

« On a lu, en sa présence, les *capita Mareurtiane delationis*. Il a demandé qu'on mette en face de lui les accusateurs, et il a ajouté : « Puisqu'on en est venu à ce point, qu'un honnête homme soit observé dans toutes ses paroles, dans sa maison et à sa table, personne ne peut plus être en sûreté. Il y a d'ailleurs, dans ces *calomnies*, des petits mots français que je n'ai jamais appris. » — Arrêté de lui donner une copie de la « *délation*, » mais *impersonaliter et absque pronominibus*. Et on lui répète, qu'il doit livrer l'écrit qu'il a lu à *Verey* le 10 janvier.

« Lundi 22 janvier, *Viret* doit copier son *libellum de bonis ecclesiasticis*, et laisser ici l'original et la copie. — 24 janvier. Les *Collectanea Vireti de bonis Ecclesiasticis* sont lus tout au long. Décidé de leur dire (aux ministres) que mes Seigneurs ont du déplaisir de leurs critiques

1201 /

JEAN CHAPONNEAU¹ à Guillaume Farel, à Gorze.

(De Neuchâtel, au mois de janvier 1543.)

Inédite. Msscrit original. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Gratiam et pacem in Christo.

Excepi, preter spem, literas quas à te prodiisse prima lectione (quòd in eis nomen tuum dissimulatum esset²) vix intellexi, evangelii Christi invictissime minister. Verùm relegens, ex earum cùm superscriptione tum exordio, à te mihi legatas subodoravi. Sub ipso enim principio, ais, « me egretulisse, quòd particulatim ad me non scripisses, » Optarem homines mihi indicatos qui talia verbo vel epistola insinuarunt : posthac apud

acribes : qu'ils veulent, sur ces articles, s'en tenir aux leçons reçues de leurs pieux ancêtres, et ne donner aux ministres aucune réponse ultérieure.

« 25 janvier. *Viret* désire que, si mes Seigneurs éprouvent du dépit, à cause de son *libellus*, ils ne s'en souviennent plus, et qu'ils veuillent bien être persuadés que, pour [défendre] leur honneur, il est prêt à témoigner et à jurer devant chacun. Au reste, tous les mots [de ce mémoire] ne sont pas de lui, car il a été rédigé en commun avec les frères...

« *L'Apologia Vireti ad Marcurtii accusationes* est entendue. On décide de lui dire que mes Seigneurs ont du déplaisir de ce qu'il les a blâmés d'une façon si mordante, *in Colloquiis*, s'il a remarqué des imperfections, il aurait dû s'adresser à mes Seigneurs, et ne pas se laisser entraîner si loin. A l'avenir il devra être plus avisé dans ses paroles, et tenir un langage qui soit conforme *sobrietati et modestie*. » (Trad. de l'allemand.)

¹ Voyez, sur *Jean Chaponneau*, les Indices des t. V, VI, VII. — Émile Picot, Notice sur Jehan Chaponneau, docteur de l'église réformée, metteur en scène du *Mistère des actes des Apôtres*, joué à Bourges, en 1536. Paris, Morgand et Fatout, 1879, 21 pp. in-12. — La France prot., édition Henri Bordier, III, 1082-1085.

² *Guillaume Farel* avait peut-être repris pour la circonstance son ancien nom d'*Ursinus* (I. 461 : II. 72), emprunté à celui de sa mère, *Austasia d'Orsières* ou d'*Ursières* (de Userriis). Voyez l'article *Farel* dans la France prot., 2^e éd. VI, 394.

³ La chose était assez naturelle. *Guill. Farel* ayant écrit de longues

tales mihi temperatior foret confabulatio. Nolim tamen apud te eam ob rem mendatii nota tales inurere. Cum igitur ego erga te fucato animo esse nequeam (quales etiam omnes esse optarim). *fateor ingenuè jam dudum egrè admodum tulisse, quòd me neglecto ad plerosque, de rebus quas me rescire oportebat, profusus scripseris epistolas*, meroreque non minimo sum affectus, dum homines vel postreme sortis de tuarum rerum statu ac conditione, vicatim audirem confabulari³. Qua autem ratione sic egretulerim (ut tibi indicatum est), modò ex me non audies, ne hominem in evangelii negotio occupatissimum, et in Christiano sudantem agone, reddam occupatiorem. *Ubi verò dabitur liberius literis aut verbo tecum agere, audies quid tacito geram sub pectore*. Dominus Jesus Christus te in opere suo sudantem adjuvet! Vale.

Non datum est ut volebam ad te scribere. Cum enim cepimus manum chartæ admovere, *frater tuus Gaucherius* se itineri accingebat⁴, unde nec licuit dictantem⁵ epistolam rescribere.

Tuus Jo. CAPENCULUS, Collega tuus.

(*Inscriptio* :) Charissimo in Christo fratri G. Farello [Neocomensis] ecclesie ministro. Gorzæ.

1202

[AONIO PALEARIO] à Luther, Mélanchthon, Bucer, Calvin, etc.

(De Rome, janvier ou février 1543.)

Copie ancienne². Bibl. de Wolfenbüttel, Schelhorn. *Amenitates hist. eccl. et liter.* 1737. t. I, p. 448-62. Calv. Opp. XI. 503.

Servus Jesu Christi³ Martino Luthero, Philippo Melanch-

lètres à la Classe des pasteurs et à ses amis de Neuchâtel et de Genève. *Claude Farel*, de retour de Metz, avait pu leur donner oralement beaucoup de détails sur l'œuvre de son frère Guillaume.

⁴ *Gauchier Farel* allait remplacer, auprès du Réformateur, son frère *Claude*, qui était arrivé à Neuchâtel le 24 janvier.

thoni, Martino Butzero, Calvino⁵ et Germanis Helveticisque universis qui invocant Jesum Christum.

Etsi *quæ Romæ geruntur* perferet ad vos vel rumor ipse prius

⁵ On lit, au bas de la page, cette note couverte d'encre : « non fuit dictata epistola. »

¹ *Aonio Paleario*, célèbre humaniste, né à Vérola (État de l'Église), s'appelait primitivement *Antonio dalla Puglia*. Pendant plus de trente années (1534-1566) il enseigna la littérature classique à Sienne, à Lucques, à Milan, et sa correspondance nous apprend qu'il entretenait des relations d'amitié avec les hommes les plus distingués de l'Italie. Ses convictions religieuses lui valurent à *Sienne*, vers la fin de 1542, un procès qu'il gagna à force d'éloquence, mais dans lequel il fit des aveux qui le perdirent plus tard. Voyez, en particulier, dans l'édition de ses Œuvres (Jenæ, 1728), p. 92, le morceau commençant par cette phrase : « *Cum Germanis me scilicet divisi,* » et p. 102, le passage suivant : « *Nihil est me beatius, Patres Conscripti, neque enim puto christianum esse hoc tempore in lectulo mori. Parum est accusari et deduci in carcerem : virgis caedi, reste suspendi, insui in culleum, feris objici : ad ignem torrerî nos decet, si his suppliciis veritas in lucem est proferenda.* »

Il fut arrêté à Milan (1566) et conduit à *Rome*, où après trois années de rigoureuse captivité il subit la mort, le 3 juillet 1570, à l'âge de soixante-dix ans. (Voyez, sur ses ouvrages et sur les circonstances de sa vie, Crespin, éd. de Toulouse, III, 843-849. — Le P. Nicéron, XVI, 53-65. — Morhof, *Polyhistor litterarius*, ed. 3^a, p. 281. — Bayle, *Dict.* — Maccree, p. 140 — 146, 332-340, 462, 463. — J. Bonnet, *Aonio Paleario, Étude sur la Réf. en Italie*, Paris, 1863.) Naguère on lui attribuait assez généralement le célèbre *Traité des bienfaits de la mort de Christ* ; mais selon Ranke, Benrath, etc., le véritable auteur serait un moine sicilien, Benedetto de Mantova (Cf. Alfonso et Juan de Valdès, par Manuel Carrasco, Genève, 1880, p. 92-96. — Étienne Chastel, *Hist. du Christianisme*, IV, 135).

² N'ayant pas vu le texte ancien, qui est rempli de fautes, nous avons adopté presque toutes les corrections proposées par Schellhorn, par Ch. F. Ilgen (dans un écrit spécial publié à Leipsic en 1832) et par les nouveaux éditeurs de Calvin. Nous adoptons également la date indiquée dans l'édition de Brunswick.

³ Le nom de ce « serviteur de Jésus-Christ » nous est révélé par un écrit de *Paleario* découvert en 1596, publié à Leipsic en 1606 (Crespin, III, 843) et qui est intitulé : « *Aonii Palearii Verulani Actio in Pontifices Romanos et eorum asseclas, ad Imperatorem Romanum, Reges et Principes Christianæ Republicæ, summus Œcumenici Concilii præsides, conscripta, eum de Concilio Tridenti habendo deliberaretur* » (pp. 225-438 de l'éd. de Jénæ).

S'adressant d'abord aux dépositaires de la susdite *Actio*, il leur dit : « *Meæ litteræ nunc atque alteræ ad Helveticos et Germanos amnis superioribus scriptæ sine præfatione nominis, quæ spes, quod consilium, qui*

vel nuncii multorum quàm meae literæ (mira est enim inopia tabellariorum fidelium, et mercatores qui istuc ire consueverunt timore perterriti sunt. quòd omnibus locis excutiantur), tamen vel quia seræ significationes certissimæ sunt, vel quia quod ego sentio, cupio vos scire, neque vanum neque abs re visum est, si quem invenero qui adferat, aliquid ad vos literarum dare.

*Pontifex Romanus mirum in modum se parat atque expedit, ut cum primùm potest Bononiam proficiscatur*⁵. *Incredibilem diligentiam adhibet ut omnes sui instructissimi ad diem adsint.* Ex omni numero delecti sunt aliqui, quibus mandatam est, ut octavo Cal. Aprilis *Tridenti* sedeant, cæteri curiales sequantur. Qui non sequentur, hostium loco habebuntur. Ea de causa publicæ literæ scriptæ atque impressæ typis, jussumque ut per lictores in valvis templorum affigantur. *Multi in urbem conve- nere, ut ostendant se imperatu facturos. Ab his curatur diligenter ne quid desit quod in vos possit excogitari. Ipse Pontifex, qui id ætatis non satis firma est valetudine, ne nocturnum quidem tempus sibi ad quietem relinquit. Magnum copiam consultorum habet, quibuscum ad multam noctem sermonem producit : interdum autem jurisperitos, aut usu rerum probatos, aut astutos homines, addite autem, si vultis, improbos consulit : nonnunquam sophistas theologos aut philosophos contentionis cupidissimos advocat, orat atque obsecrat, ut in communem curam incumbant, et in hoc Concilio de majestate Ecclesiæ Romanæ, deque fortunis omnium episcoporum et summorum pontificum agi putent : nunquam laboris et industriæ pertæsum iri, si ad disserendum contra vos sint acuti, ad dicendum uberes ac copiosi. Hos ubi*

animi mei sensus fuerit, significare potuerunt. » En prévision de sa mort, il a écrit un livre qui est un acte d'accusation contre les Papes et une confession de sa foi personnelle. Suivant les circonstances, les chefs des églises de Suisse et d'Allemagne le feront présenter au libre Concile attendu depuis si longtemps, ou bien ils continueront à le garder en dépôt.

L'acte d'accusation se compose de XX Articles ou *Testimonia*, et l'*Actio* proprement dite (pp. 253-438) en est le développement.

⁴ Voyez, à la fin de ce N^o, les paroles adressées à *Calvin*.

⁵ Selon Sforza Pallavicini (Istoria del Concilio di Trento, Roma, 1656-57, II, 154), le pape *Paul III* partit le 26 février 1543 pour *Bologne*, où il devait rencontrer l'Empereur. Mais celui-ci n'y vint pas, et ce fut seulement le 21 juin qu'il eut, au château de Busseto, dans le duché de Parme, une conférence avec le pape (Voyez Paolo Sarpi, I, 186, 187).

satis accensos atque incitatos vidit, convertit sese ad augendum Collegium suorum : in quod heri decem et tres cooptavit, duos præterea dixit esse designatos. Nolite querere, quàm nobis, qui pro Christo emori possumus, stomachum fecerit. Nam quid hoc est nisi ambitus, nisi largitio ad Concilium corrupendum ? Quid istuc in mentem venit ? nisi ut aucupetur gratiam eorum hominum qui pileo accepto libertatem vendiderunt, empti ea causa ut abalienent à vobis, imò abducant à cognitione veritatis Cæsarem et reges, quos, credo, existimant truncos aut lapides esse, qui hæc neque audiant neque intelligant Episcopum Concilio indicto struere has sycphantias, commoliri hos dolos. Nec stulti neque insani sumus, ut huic et asseclis ejus nos ipsos et Christi causam commiserimus. Non est, non est, inquam, judicium committendum cupiditati episcoporum, qui veluti unum quoddam corpus conficiunt, cujus caput est Pontifex Romanus : membra omnia capiti annexa atque alligata inserviunt : hoc si laboret, omnia fulciunt atque sustinent, quòd ejus vita sentiant, se quoque percommodè vivere. Ejus regnum non est iis, ut quis fortè putat, odiosum, quòd minimæ etiam corporis partes in id adspirent. Sunt in Germania episcopi quatuor, aut ad summum quinque, boni, integri viri, peritissimi rerum divinarum : sunt in Helvetia tres, sunt fortasse in Italia duo, à quibus bona omnia possumus expectare. Vel [l. Sed ?] quantum est, in tanta multitudine imperitorum et cupidorum hominum, quorum adulteria, incesta, corruptela, superbia, dominatus, savitia, cupiditates inexplebiles, et maxima non Christiani animi indicia perspectissima sunt. Ego quidem non video, si Pontificis et episcoporum judicio standum sit, alias nos habituros sanctiones, quàm eas ipsas quas illi semper probaverunt⁶, ex quibus summam dignitatem et incredibilem censum, atque adeò non modò in nos, sed in Cæsares et Reges Principesque universos summum imperium.

⁶ On trouve un passage presque identique dans le XX^m *testimonium* du livre de Paleario, éd. cit., p. 242 : « Cum tot tantasque abominationes, abusus, incommoda, offendiola, prævaricationes invexerint pontifices romani, college et asseclæ eorum, — in iis ipsis dijudicandis pontifices romani, college et asseclæ eorum judices esse non debent. Quis enim nesciat, si eorum judicio standum sit quibus ille stipatus sedet, quos ipse sibi adesse jussit, tanquam membra sui corporis, tales nos habituros sanctiones quales illi semper probaverunt ? »

inò verò tyrannidem iniquissimam sibi constituerunt. Horum commune consilium est ut pro his tanquam pro aris et focis pugnent. Veterem, aiunt, consuetudinem conciliorum et morem antiquissimum non esse immutandum : neque *Cesarem* neque *Reges* posse eos adstringere novis legibus. Id si detur, negant in conciliis potestatem suffragii aliis esse quàm sibi. Disserant, inquit, quantum velint. Sunt nobis opiniosi et contentiosi homines. Ubi diu fuerit concertatum, episcoporum iudicio standum est. His rebus elati atque inflati, ita de Concilio statuunt atque decernunt, quasi de parta jam explorataque victoria. Existimant enim, nos confessos [l. confossos ?] prædamnatosque eorum sententiis ad iudicium venire, in quo ex urbe usque quam attulerunt declarant in vos voluntatem.

Quid ergo ? dicetis. *In Concilium non est veniendum* ⁷. *Modò Turca quiescat et spes pacis in quam venimus nos non fallat* ⁸! *Priùs tamen diligenter, pro vestra sapientia, cogitare et prospicere debetis, quid mali quantumre periculi inferre possit potestas hæc episcoporum corruptissimorum, si eorum iudicio standum sit, quorum causa agitur.* Horum hominum audaciam, impudentiam, iniquitatem Liciniae leges antiquissimæ et sanctissimæ retundant. Licinia est lex ⁹, atque altera Æbutia, quæ non modò cum qui tulerit de aliqua curatione ac potestate, sed etiam collegas ejus, cognatos, affines excipit, ne eis ea potestas curatiove mandetur. Etenim si populo consulis, remove te à suspitione tui commodi. Fac fidem, te nihil nisi populi utilitatem et fructum querere. Hæ leges, quæ antiquissimæ et æquissimæ sunt, petendæ, et summa contentione a *Cesare* et Regibus principibusque civitatum orandum, ut miseris perditissimisque temporibus in tanta corruptione episcoporum firmissimæ habeantur. Sexcenta sunt quibus cavetur et ostenditur, *neminem in re sua judicare æquum esse*. Qua in re imitari (ut aliàs ¹⁰ ad vos est scriptum) debemus Cassianos iudices ¹¹, quærentes cui bono sit.

⁷⁻⁸ Dans la première phrase, Paleario devance la réponse des Évangéliques : dans la seconde, il semble énoncer son idée personnelle.

⁹ Ici commence une citation de Cicéron (2^e Harangue sur la loi agraire, chap. VIII). Elle finit, deux phrases plus loin, à *fructum querere*. On la retrouve dans les *Palearii Opera*, p. 65.

¹⁰ et ¹² Allusion à une lettre de Paleario qui est perdue.

¹¹ *Cassiani iudices* est l'équivalent de *judices severi*. « Fuit quidam

Annou videmus quam grandem iis institutionibus pecuniam, quos census, quem quaestum, quae regna ad savitiam, immanitatem, luxuriam, sibi, meretricibus, concubinis, propinquis posterisque eorum his sanctionibus licentiaque conciliorum comparant? *Lustranda ergo omnia animo sunt quibus concilium sanctum, solenne, integrum, incorruptum esse possit.* Nemo prope dubitat, Pontificem Romanum et ejus asseclas atque episcopos eo spiritu adduci atque agi, ut per eorummet sententias firmentur eorum regna, census et quaestuosae traditiones. Nihil est igitur quod dicant, in spiritu sancto convenire se atque congregari in nomine Christi, qui nihil minus jussit quam divitiis inhiare, et pro primis cathedris, proque hisce rebus suos cogi, quos ne vestitus, ne cibi quidem voluit sollicitudine teneri : quibus, cum eorum duo aut tres convenissent, se affore recepit.

Quid mihi et fratribus quibusdam, dum in eam cogitationem incubuissemus, in mentem venerit rolo commemorare. Id, etsi non longè abest ab eo consilio quod superioribus annis ad vos scripsi¹², eo tamen magis placet quod dignitatis autoritatisque episcoporum summam rationem habere videatur : tum quod episcopi, si boni, si pii viri fuerint, diligenter nobis colendi sunt atque observandi, tum ut eorum dignitatis ratione habita, quidquid Principes petierint faciliùs assequantur, tum ut inter nos atque illos minimum irarum relinquatur. *Id tale est* : Si jussu *Caesaris*, regum principumque civitatum in *Britannia, Gallia, Germania, Italia, Hispaniis* cæterisque provinciis quae invocant nomen Domini nostri Jesu Christi, delectus habeatur ex iis qui rerum divinarum bene periti quam minimè suspicionis et pontificiae corruptelae affines sunt. Primus delectus per civitates sanctae Dei plebs sit : plebs quos delegerit, deferat ad primarios viros. Primarii videant, qui hi sint quos plebs elegerit. Duo legati, alter plebeius, alter patricius, deferant ad *Caesarem* et reges nomina electorum. Quos omnes ubi Principes jusserint convenire, sex vel septem ex singulis provinciis parem omnino numerum hominum selectissimorum statuant. Pontifex deinde atque episcopi ex omnibus episcopis duodecim episcopos legant

L. Cassius satis severus iudex, qui in cognoscendis criminalibus causis illud in primis quaerendum esse dicebat, *cui homo* fuisset, perire eum de ejus morte quaereretur * (Facciolati, Totius latininitatis Lexicon), Voy. aussi Bayle, Dict. hist., article *Cassius Longinus* (Lucius).

spectatae vitae et sanctitatis, qui manus imponant iis lectis viris, orentque super eos, ut accipiant virtutem supervenientis spiritus. Hi firmissimi iudices omnium contentionum statuantur a *Pontifice*, ab episcopis, a *Cesare*, à regibus principibusve civitatum : qui subscribant ac recipiant, sese, quidquid ii judicaverint, statuerint, declaraverint, firmissimè aequè omnes accepturos, curaturosque ut pro indubitatè habeantur. Mox decreto amplissimo facto (quo caveatur iis qui ad conventus peragendos aut ad dicendum venerint, quique sunt) *Pontificis*, episcoporum, *Cesaris*, regum principumque civitatum nomine jussuque pronuncietur ut, quoniam in sancta synodo liberè agendum est, consultum sit ut liberè quisque, sine metu, sine periculo, possit dicere, et ut promissi *Pontifex*, episcopi, *Cesar* et reges principesque civitatum se sponsores dent exsolvantque legibus omnibus, edictis, senatusconsultis, poenis et censuris omnes qui aut dixerint aut scriptum dederint apud hosce lectos viros, qui in loco ad agendum parato cum *Pontifice*, episcopis, *Cesare* et regibus principibusque legatisve civitatum sedeant, audituri orationes, si quae habebuntur, tam harum quàm illarum partium: quas postea jubeant sibi dari scriptas. Primo loco dicant vel promotores Concilii, vel qui veluti accusatores causam controversiae statuunt, vel petitiones adferant : secundo adversarii respondeant. Eorum accusationibus acceptis, si quae disputanda videbuntur, apud hos itidem disputentur. Post conflictum semper scribi petant cum argumenta tum responsa. Quae omnia ubi lectissimi sanctissimique viri viderint et legerint, et non modò oculis sed animo quoque perlustraverint atque perpenderit, videant ne quid detrimenti Evangelium, doctrina apostolorum et respublica Christi capiat. Quam unam ob rem declarandam invocato spiritu sancto liberè pronuncient statuantque quod gloriae Christi sit bonum felixque populo Christiano.

Hoc consilium cogitatumque, quale quale est, jusserunt fratres ut ad vos scriberem. Si placebit, ejus vos necesse est moderatores esse atque duces. Haec enim miserrima et gravissima fortuna Italarum est, quòd neque à quibus implorent auxilium habent, neque si habeant licet, Helvetii, qui abalienato sunt animo a Babylonia romana, per legatos à rege Galliae, apud quem audimus eos esse gratiosos, petere atque impetrare possunt, atque obtestari, nisi in petitione Rer ipsi favent, nunquam posthac se ejus

partes esse sequituros : relicturos se, sive destituti, sive adjuti fuerint, ea de re publicum monumentum liberis posterisque eorum [l. suis?]. *Germani* pii a *Cæsare* nullo negotio impetrabunt, si precibus et obtestatione contendatur, ut quem imperatorem tot annos fidelissimè sequuti sint, ejus ope liceat Christi causam miserè oppressam sublevare. *Britannia* regem, qui alieno animo in pontifices romanos esse dicitur, sollicitare literis possunt cum *Helveti* tum *Germani*, ut in hanc sententiam veniat, et commune consilium non spernat.

Hæc omnia tam bona, tam expectata, fratres, tanque utilia, inò verò necessaria Republicæ Christianæ, eos assecutos video; si quas inimicitias habetis, Christiana pietate deponatis. Adferretur enim ad nos, nec obscuro nec vario sermone, magnas contentiones dissensionesque esse inter vos, quibus discrepantes non in unam sententiam, sed ne in eundem locum possitis convenire. Hem fratres! *dote hoc Christo nostro saltem pro tempore, ut unà concurratur, ne impetum sustinere possint adversarii. Si tot tantisque abusus romanæ Babylonis unà rejecistis, si pro apostolicis institutis servandis defendendoque Evangelio una mens est, idemque animi vestri sensus, quid unum aut ad summum alterum caput vos tantopere distrahit ac disjungit?* Adversarii instructissimi, potentes atque unanimos in vos feruntur. Colligite vos per Jesum Christum, ne si illi vicerint, cum postea volueritis, non sit Christi respublica quam juvare ac tueri possitis. Defendenda sunt multa ista quæ superioribus annis pulchre illustrastis. Rejiciendi superandique in Concilio hostes Evangelii. *Si qua interpretationis varietas in aliquo est capite scriptorum divinorum, ne confodite eos. Unusquisque in suo sensu [non] abundet. Dabit, dabit postea Deus pater Domini nostri Jesu Christi ut in iis quoque in quibus nunc contentio est, idem aliquando sentiatis.* Suscipite interim, defendite, tuemini ea de quibus non errantem et vagam, sed stabilem certamque sententiam habetis. Quos animos sumpturos putatis eos homines quos in *Italia*, *Galliis* atque *Hispaniis* scriptis vestris excitastis, si audierint *Germanos* non modò non esse dissipatos (quod primo quoque verbo objiciunt adversarii, quòd non sit dissensionis Deus), sed iis *Britannos* atque *Helvetios* esse conjunctos? Quid reges et principes? Annon putatis rationem habituros tantarum nationum? Quæ si impetrabant ut non apud corrup-

tos, sed sanctissimos et aequissimos iudices, omnes aequè sine metu, sine periculo, possint dicere, non dubitandum [est], sacrum, solenne, integrum, incorruptum concilium nos habituros. Id ut ab Imperatore, regibus, principibusque civitatum prece admoniti obtestatione petatis, si Resp. Christiana loqui posset, vos vehementer etiam atque etiam rogaret.

Hoc consilium quoniam expeudi desideramus à te, a Bucero, a Melanchthone, a Luthero, obsecramus, Calvine, per Dominum Jesum Christum, ut ad eos singulos harum literarum exempla perferri diligentissimè cures. Ad quos si meæ literæ priùs quàm ad te pervenerint, nihil erit mirandum, si ab iis quoque eat exemplum ad te et Helvetios nostros. Misimus enim hanc epistolam per alium tabellarium ad Buceram : quæ si ad hominem perferretur, oravimus ut exemplum mitteret ad te. Vale, bone et fidelis minister Jesu Christi. Commendo tibi conservum nostrum Bernardinum Ochinam. Quibuscumque eum rebus juveris, Christum juveris. Vale, mi frater.

1263

GUILLAUME FAREL au Duc de Lorraine.

De Gorze, 11 février 1543.

Imprimée, Genève, 1543¹.

(EXTRAITS)

A très illustre et excellent Prince, Monsieur le Duc de Lorraine.

La grâce, paix, salut et miséricorde de Dieu, nostre bon Père, par Jésus son seul Filz, nostre Seigneur, en la vertu du saint Esprit, vous soit donnée !

¹ Elle porte ce titre : EPISTRE | ENVOYEE AU DUC | de Lorraine, par Guilla- | me Farel, Prescheur du | S. Evangile, | A GENEVE, | par Jehan Girard, | 1543. | Très petit in-8° de 118 pp.

Selon la *France protestante*, article Farel, cette Épître aurait été réimprimée par Crespin dans les *Actes des Martyrs*. Nous en doutons fort : elle est absente de l'édition très complète de Toulouse.

Très illustre et excellent Prince, l'honneur et révérence et la grande affection que je porte à la sainte Puissance ordonnée de Dieu, et au éminent et haut estat auquel Dieu vous a appellé, m'incite à prendre hardiesse, et de ne tant craindre de m'adresser à vostre hautesse, pour la considération de ma petitesse, mais plustost à penser et à tascher en toute manière, qu'on peut servir à si noble puissance comme est la vostre, en l'honneur de Dieu et le bien d'icelle... attendu aussi que, de toute ancienneté, la noble maison de Lorraine est louée de bénigne facilité, et de promptitude fort humaine, pour prendre tout en bonne part et ne rejeter ce que de bon cueur est présenté : et singulièrement vostre personne, tant noble et bénigne, de ce en a le renom partout². Parquoy, espérant que mon escrit, qui, comme Dieu scait, procède d'un cueur qui ne desire, après l'honneur de Dieu, rien tant que la maintenance et bien des puissances et seigneuries, sera entièrement leu et bénignement receu en bonne affection et droiet jugement, au nom de Dieu l'ay entrepris. Il soit le bon plaisir du Seigneur des seigneurs en donner bonne issue en son honneur et gloire !

Mon seigneur, je ne doute point, que depuis que par la grâce de Dieu je suis parvenu auprès de vostre pays, que parolles en sont venues jusques à vostre seigneurie, et me doute, que tout ainsi que partout où j'ay esté, l'on a semé de moy choses, que si elles estoient véritables, il vaudroit trop mieux que je ne fusse jamais nay... aussi qu'à vostre excellence on n'ait dict semblables : car *quasi d'une mesme sorte mes adversaires ont tasché partout de me rendre détestable a tous*; mais Dieu, de sa grâce, a monstré la verité. *Premièrement, ont tasché de semer de moy... que je taschoye d'abolir toutes puissances et seigneuries, toute justice et police, et que je vouloye confondre tous estas, en procurant que tout fust commm et qu'il n'y eust rien de propre, et qu'on ne fust subject à personne, ne tenu rendre ne droiet*

² Le duc *Antoine*, né le 4 juin 1489, était le troisième fils de *René II*, duc de Lorraine, qui s'était allié aux Suisses et avait vaincu Charles-le-Téméraire à Nancy. Il fut élevé à la cour du roi Louis XII, qu'il suivit en Italie. Il succéda à son père le 10 décembre 1508. Ses sujets l'appelaient *le bon duc*, et Brantôme le qualifie de « très homme de bien, prince d'honneur et de conscience » (Voyez Moréri, art. Antoine. — René de Bouillé, Hist. des ducs de Guise, Paris, 1849-50, 4 vol., I, 40-41).

ny obéissance, ne de payer cense, rente, dismes, tributz, ne chose qui soit : [ce] qui seroit faire de la terre une briganderie et une confusion plus qu'infernale, si la puissance du glaive estoit abolie. *Et, pour plus me faire détestable.... ilz ont fait courir le bruyt.... que je m'employoie à destruyre du tout la sainte Église, à tirer tous hors de la Foy de nostre Seigneur, en preschant contre icelle et enseignant perverse doctrine, contraire à la Foy, condamnée de Dieu et de l'Église....*

Jamais n'advienne, très excellent prince, que le Seigneur des seigneurs... me délaisse et m'abandonne tant, que je vienne à celle povreté d'ainsi résister à Dieu.... de vouloir abolyr les puissances et l'ordre et police qui est de Dieu, et tant nécessaire, que mesme les espritz enragez qui ont parlé contre icelle et qui ont voulu destruyre le glaive, ont esté constraintz d'en dresser entre eux. Certainement, *j'ay tasché dès le commencement qu'il a plu à mon Dieu m'appeller à porter sa sainte parole, de priser, honorer et magnifier ce que Dieu veut estre honoré et prisé.... Et ay moustré à ceux qui disoient estre trop chargez, et qui avec regret payoient cela que la seigneurie reçoit, que ainsi que la chose estoit constituée, qu'en bonne foy ilz devoient... tout payer : rentes, censes, dismes et autres charges, et que les détenir est larcin....* Et n'y a rien en quoy je n'enseigne qu'on obéisse aux seigneurs, fors avec saint Pierre, et (comme tous le confessent) il le faut, quand la puissance commande une chose que Dieu défend, ou si elle défend ce que Dieu a commandé, que lors il faut plus obéir à Dieu qu'aux hommes. En toute autre chose, il faut obéir, priser et honorer les seigneurs que Dieu nous donne, quelz qu'ilz soient.... Et nostre bon Dieu m'a tellement assisté par sa grâce, que là où il [s']est servy de moy, maintenant la puissance a son lieu sur tous, et n'y a personne qui ne responde à la justice, et qui ne soit chastiable et soubz le glaive, qui a lieu en l'église de Dieu, non-seulement en la participation des saintz Sacremens, mais aussi pour la police, et ce qui sert à l'entretienement de l'Église, et si sont obeys les seigneurs, et ont et recoyvent pleinement ce qui vient à leur seigneurie. Parquoy, m'imposer telle calumnie, est trop évidemment contrevenir à toute la sainte doctrine qui a esté preschée par moy, et à tout l'effect qui s'en est ensuyvy, à parler contre toute expérience.

Mais, si la calumnie de vouloir auéantir du tout les puissances

est grande et plus qu'importable, encore est trop plus grande celle qu'ilz m'imposent, c'est de destruyre la Foy, tout ce qui est de Dieu et son honneur et service, le mespriser, et la vierge Marie et tous les Sainctz, et tout ce qui doit estre observé et gardé en l'Eglise Chrestienne. Sacremens et toutes ordonnances de Dieu. Mais, très noble Princee, pour congnoistre et juger s'ilz disent vray ou non, je n'en veux autre juge que vous : et non-seulement vostre Seigneurie, mais tous ceux qui ne veulent résister à la manifeste verité de Dieu, et, si l'on povoit veoir la conscience, aussi le jugement de noz adversaires, tant est la chose claire et évidente. Qui est celuy qui osera dire, qu'on destruisse et qu'on contrevienne à la Foy et qu'on enseigne contre icelle, en mettant en avant, proposant et enseignant ce par quoy elle a esté plantée et conservée ? Or, nous confessons tous que la Foy a esté plantée et fondée par la pure prédication de l'Evangile, et par celle mesme a esté conservée et entretenue. Puis que la Foy est par l'ouye de la Parolle de Dieu, laquelle est proposée, afin que tout homme se reconnoisse pécheur devant Dieu et digne de mort, non point seulement temporelle, mais éternelle : et [que] en détestant son péché il se retourne au Dieu vivant, en recourant à sa très grande miséricorde, luy requérant pardon, grâce et mercy, et ce au nom de Jésus, nostre bon Sauveur....³

Qui osera dire que ceste doctrine ne soit la pure doctrine de la Foy vive, contenue en la sainte Escripture et commandée de Dieu, ayant en soy la reconnoissance du péché et le changement de vie, en la fiance de la rémission des péchez au Nom de Jésus, pour cheminer en vraye charité, comme les saintz Apostres l'ont preschée par parolle et laissée par leurs saintz escriptz ? — Certainement, personne ne le peut faire sans condamner Jésus et sans rejeter l'Esprit de Dieu, qui parle par ses serviteurs, comme il a parlé par les saintz Apostres. Certainement, qui voudra dire que j'aye autrement presché de la Foy, et autrement enseigné, il me fait grand tort : et, en condamnant ma prédication, prinse des saintes prédications de Jésus et de ses saintz Apostres, avec l'injure qu'on fait à Jésus et aux Apostres, on fait gros outrage à tous ceux qui aujourd'huy preschent pure-

³ Suit l'exposé de la doctrine évangélique du salut.

ment l'Évangile sur la terre, et à toutes les Églises qui, en doctrine et es Sacremens, ont prins et faict réformation selon la pure parolle de Dieu, en approchant à la primitive Église. Car en toutes icelles la doctrine de la Foy y est ainsi preschée. Et si je destruy la Foy, et je parle contre icelle ainsi enseignant, et Jésus et les siens et ceux qui l'ensuivent aujourd'huy ont parlé et enseigné contre icelle. Parquoy ceux qui proposent et sèment telles choses contre moy, grandement faillent... En quoy peuvent-ils dire que j'ay mal parlé de Dieu, puis que n'ay tasché d'en parler autrement qu'il est contenu en la sainte Eseriture ? en proposant son jugement sur les pécheurs qui ne sortent de leurs péchez : preschant sa bonté et miséricorde envers ceux qui, détestans péché, par Foy recourent à sa grâce et miséricorde : magnifiant sa puissance, sagesse, afin qu'on ne cherche autre Dieu que luy. Et puis qu'il nous a appellez à Jésus son Filz, qui est mort pour nous unir tous en un corps, à quoy tache toute la Parolle de nostre Dieu, et les saintz Sacremens à ce nous incitent, j'admoneste que tous, estans un corps, purement servent à Dieu en une mesme Foy, règle, ordonnance, en un Évangile soublz un Dieu, un Seigneur et Rédempteur, un Baptesme : sentans et disans tous une mesme chose, sans aucunes sectes, parties, divisions et dissensions : et que personne ne se die estre de Paul, ny d'Apollo, ny de Pierre, quelque grand Apostre que soit ou Paul ou Pierre, et encore moins d'aucun autre moindre que telz si grans et si saintz personnages : qu'on ne preme leurs règles ny status, quelque apparence de sainteté qu'ilz ayent : mais que tous soyent simplement et purement à nostre Seigneur Jésus, et à luy seul s'arrestent, et ne reçoivent autre règle que la sienne : car elle est suffisante, parfaicte et consommée.

Et faut entendre que trop plus sera grièvement puny, qui osera entreprendre sur ce que le Filz a dict, en faisant autrement qu'il n'a commandé, voulant adjouster ou diminuer, en suyvnt son beau semblant et sa bonne intention, que tous ceux qui ont osé entreprendre sur la Loy donnée par le serviteur Moyse, qui contenoit, qu'on n'ensuyvit ce qui sembloit bon, mais qu'on se tint à ce qu'il avoit commandé, sans décliner ny à la dextre, ny à la sénestre, sans y adjouster ny diminuer....

Et, pour inciter tous à cheminer de grand courage en la Foy

de Dieu, et à snyvre ses saintz Commandemens, et pour les retirer de mal, combien que j'aye proposé les vengeancees faictes sur les iniques, comme l'Escripture les contient : toutesfois plus je m'arreste à magnifier les dons et grâces que Dieu a faictes aux siens, et [je] parle des saintz serviteurs de Dieu, sans oublier celle très heureuse vierge Marie, mère de Jésus, vray Dieu et vray homme, en proposant sa simplesse et prudence virginale.... Tout ce qui est dict de Jésus, soit par les bergiers, ou par Syméon et autres, elle le garde et le rumine en son cuer : et singulièrement cela qui est dict de la bouche de son Filz, lequel elle reconnoît comme son Dieu, et veut et incite à faire tout ce qu'il commande : car elle scaît bien qu'il est celuy à qui appartient de commander, et à qui tous doyvent obéir, Car le bien et le salut de tous vient de Jésus, et gist en Jésus : et l'honneur de la Vierge est d'avoir non-seulement porté un tel Filz, mais d'avoir creu en luy, Et semblablement des saintz Apostres.... Ceste grâce de Dieu ès saintz Apostres, et ès autres, et comment ilz ne l'ont recue vainement, mais par icelle se sont employez en l'honneur de Dieu et au bien et salut de tous, je la propose au peuple, afin de prendre cuer et se fier en Dieu, tellement que, considérans l'ysseue des saintz personnages à qui Dieu a faict tant de grâces, tous ensuyvent leur Foy.... Sur quoy assez appert, que faulsement on m'impose que je parle mal de la très sainte vierge Marie, et des saintz et saintes : ven que de tous j'en parle comme la sainte Escripture en a parlé, et comme Jésus nous monstre d'en parler, et les saintz Apostres, Aussi regardant bien que je ne propose aux brebis rachetées du sang de Jésus autre que la pure verité du Sauveur, puis qu'il faut que celuy qui parle, qu'il parle la parolle de Dieu, voire purement, sans y rien mesler.

Et quant est du gouvernement et ordre de l'Église, et du régime qui doit estre en elle, et de la sainte administration des Sacremens, qu'ilz disent que je tasche à tout destruyre et gaster, tout est faulsement controuvé, Car tous confessent, que jamais l'Église ne fust mieux conduite ny mieux gouvernée, et les Sacremens ne furent onc plus purement administrez que par les saintz Apostres, et qu'en leur temps, Car lors la Foy estoit vive, pleine et grande, et la charité moult ardente, Dieu scaît et congnôit mon desir, qui est que l'Église en son gouvernement ap-

proche au plus près à la primitive Église, en pureté de doctrine, en simplicité de vie et en la saincte administration des Sacrements.... Si donc je travaille d'ensuyvre les droictz serviteurs de Dieu, qui ont édifié purement l'Église sur le vray fondement, qui est Jésus,... que puis-je mieux faire, au bien, profit et honneur de l'Église, que dez le commencement restaurant ce qui a esté ruyné, [je] les ensuyvre du plus près que Dieu nous donne de grâce ?

.... Mais, pour monstrier ces calumnies tant impudentes, très noble Prince, il ne faut que je m'arreste tant : veu que *la forme de l'administration du Baptesme et de la Cène de nostre Seigneur, et comment l'on receoit le Mariage, et l'on instruit les enfans en la doctrine de la Foy, et de la visitation des malades, et consolation des âmes pressées de péché* : et comment on procède aux Églises qui desirent ensuyvre la pureté de l'Évangile et de la primitive Église, *est quasi aux mains de tous*⁴. Et est de merveilles, si ceux qui parlent ainsi ne l'ont veü et leü. Et s'ilz l'ont veü et leü, c'est une grosse impudence et malignité de parler ainsi contre la verité tant manifeste...

Très excellent Prince, *celuy qui dira de telz porres calumnia-teurs ce qu'ilz taschent de m'imposer, certainement il n'aura grande peuye à le prouver estre vray... Et, quant est de la puissance du glayve, ilz ne peuvent nyer qu'ilz ne l'ayent mise soubz leurs pieds*. Car envers ceux qui se disent de l'Église..., le glayve

⁴ De la *liturgie* employée par *Farel* on connaît trois éditions, dont voici les titres : « La Maniere et Fasson qu'on tient.... es lieux lesquelz Dieu de sa grace a visite. (Neuchâtel) 1533. » Très petit in-8°, caract. goth. Publié de nouveau par J.-G. Baum, Strasbourg, Paris, 1859. — « Livret au quel, sans s'arrester à toutes les aultres disputes et différens, est demandée seulement la réformation dans la liturgie, pour pouvoir prier Dieu tous ensemble et parvenir peu à peu à une réconciliation. (s. l. Genève) 1536, » in-16, « pièce célèbre (dit Brunet, Manuel du Libraire, Supplément, t. I. 1878, col. 481), attribuée à *Farel* par le *Syllabus aliquot synodorum et colloquiorum*, 1628. » Voir aussi Placcius, *Theatrum anonymorum et pseudonymorum*. Hamburgi, 1708, p. 558, n° 2195. — « Lordre et maniere qu'on tient en administrant les saintz sacrements ... Item, en la celebration du Mariage, et en la visitation des malades. Avec la forme qu'on observe es predications, principalement quant aux exhortations et prieres qu'on y fait. Es lieux lesquelz Dieu de sa grace a visite.... Imprime par Jehan Michel demourant en la place Saint Pierre devant la grand Eglise (Geneve) 1538. » Petit in-8°, caract. goth. Cf. Th. Dufour, o. c. p. 107, 144, 153.

n'à que veoir, et n'y a rien à commander, mais seulement à obéir : car ilz sont tous exemptz de la justice et puyssance du glayve... *Le Pape* quiete et remet le serment aux subjectz, pour n'obeyr plus, et n'estre plus obligez à leur seigneur : faisant des bons et loyaux subjectz, des rebelles, desloyaux et parjures. Et ce tout évidemment contre le saint commandement de Dieu... Et non-seulement le Pape ose ainsi parler et faire, comme il a faict : mais *je l'ay ouy d'un Jacobin nommé de Roma*⁵. Auquel, quand propos estoit tenu de l'Évangile, et ce, *quand premièrement le nouveau Testament fut imprimé en francoys, où Monsieur Fabry avoit besongné*, et [où il] estoit dict, que l'Évangile auroit lieu au Royaume de France, et qu'on ne prescheroit plus les songes des hommes⁶. — *de Roma* respondit : « Moy et autres
 « comme moy, leverons une cruciade de gens, et ferons chasser le
 « Roy de son Royanne par ses subjectz propres, s'il permet que
 « l'Évangile soit presché. » Mais ce Moyne ne s'en alla sans response, telle que doit donner un qui craint Dieu, et qui est bon et loyal, et qui ayme son Prince.

Si un Moyne présuinoit de ainsi parler... il est facile à conjecturer quelle pensée il avoit en son cueur, et que peuvent penser et dire, et mesmes faire, ceux qui en l'estat du Pape ont puissance de Roys, ayans gens de guerre et la main forte : ven qu'un porteur de besace osoit ainsi parler contre un Roy icy tant puissant, tant craint et obey. Le bon plaisir de Dieu soit de donner à congnoistre à tous, *combien ce porvre estat du Pape, ainsi qu'il a régné, a porté de dommage, ruyne et perdition aux âmes, aux corps, aux biens et à l'honneur et à tout ce que Dieu a donné aux hommes : et singulièrement à ceux du saint estat du glayve*. Car s'ilz ont tascé de ruyner tous autres estatz de la pureté de la Foy et du vray service de Dieu : singulièrement ilz se sont employez envers cestuy excellent estat, sur tout tascans qu'il n'entendit la justification de la Foy et la vertu d'icelle : mais qu'il eût toute sa fiance aux œuvres, aux satisfac-

⁵ Le trop fameux *Jean de Roma*, l'inquisiteur des Vaudois (Voyez l'Appendice du t. VII).

⁶ Le Nouveau Testament traduit en français par Jacques le Fèvre d'Étapes (ou *Fabry*) parut dès le mois de juin au mois de novembre 1523. Voyez, dans notre t. I, p. 133-136, l'*Épître exhortatoire* de le Fèvre, eu tête de sa traduction des Évangiles (8 juin 1523), et la p. 165.

tions, et autres choses, mesmes controuvées par les ministres du Pape : qui ont tasché à induire les seigneurs à toute idolâtrie, pour... persécuter et destruyre ceux qui avoient pure Foy, et qui purement en parloient : et qui, adorant Dieu en esprit et verité... condamnoient les inventions et songes des hommes... Le bon Dieu face, que le sang innocent qui a esté espandu, qui demande et crie vengeance devant Dieu, ne tombe sur la teste des seigneurs qui, par la séduction de ceux qui... ne crient que *Tolle, tolle, crucifige, crucifige*, l'ont espandu : et que eux et leurs maisons n'en sentent la vengeance !

.... Si aucun, ayant pitié des povres brebis de Jésus, voyant le misérable monde tant povrement séduit et mené à perdition, tasche à retirer les povres errans des erreurs et meneries, et qu'il condamne la faulse et perverse doctrine des hommes par la verité de Jésus, par la parolle et l'Évangile de salut : soubdain il faut qu'il soit prins et interrogué par les inquisiteurs de la foy : qui à leur plaisir jugent la verité estre mensonge et erreur, et édification, scandale. Et leur est assez de dire : « Il a confessé « telle chose, et s'il le veut maintenir, il est *hérétique*, il faut « qu'il soit bruslé, ses propos sentent le feu, c'est follie de plus « parler à luy, qu'avons-nous affaire de tesmoings ? Nous avons « ouy le blasphème, il est digne de mort, qu'il soit crucifié. De « le reprendre devant tous et monstrier par la sainte Escriture « qu'il a mal parlé, et que tous entendent qu'il n'a fondement en « la parolle de Dieu, voyans et ouyans tout ce qu'il pourroit « amener : il n'y a point d'ordre. Il ne faut qu'il soit ouy, car il « nous gasteroit tout et destruiroit tout : *il ne faut contre telz « hérétiques disputer, ny par raison, ny par Escriture : ilz en « ont tant et plus, il est impossible de les vaincre par la sainte « Escriture, veu que la Bible est le livre des hérétiques : ilz ont « tousjours saint Paul en la bouche, qui a persécuté l'Église « paravant et aujourd'huy encore la persécute plus. »*

Telz sont leurs propos en leurs assemblées entre eux : et en y a eu aucuns qui ainsi en ont touché en leurs prédications... Et ainsi se sentans débiles et destituez de la vertu de Dieu, recourent à la puyssance du glayve : et ont là un grand Docteur irréfragable sur le corps, *monsieur nostre maistre le bourreau*, qui pour mener les hérétiques *ad metam non loqui*, et qu'ilz ne parlent plus, leur coupe la langue⁷ : et pour payer tous les ar-

gimens et raisons qu'on peut amener de la sainte Escripture, il a le glayve et le feu. Et ainsi le nouveau Dieu de terre est victorieux, et son église, qu'il a fondée sur un fondement de neige, qui ne peut porter le feu de la Parolle de Dieu, et ses murs de papier, qui ne peuvent porter seulement le son de la bombarde évangélique, ny toutes ses fumées de déterminations ne peuvent arrester devant le fort vent de Dieu, qui les chasse tant et plus : et ses grosses ténèbres, desquelles il se veut couvrir, ne peuvent subsister devant les puyssans raiz du soleil de Justice.

.... Pour certain, si plusieurs des seigneurs lisoient la sainte Eseriture, ilz en feroient leur profit en l'honneur de Dieu, au bien de l'Église et de tous leurs subjectz... Mais les povres aveugles qui ont la charge d'enseigner, comment induiroient-ils les seigneurs à lire les saintes Eseritures?... [Ils] ont travaillé et fait tous leurs efforts pour empescher, que mesmes *les livres du nouveau Testament* ne feussent mis en langue vulgaire, et que le povre peuple affamé, qui n'a aucune pasture, n'en peust guster... Et taschent à faire encroyre au povre peuple et aux Seigneurs, qu'il n'est expédient qu'on lise le texte de la sainte Eseriture sans glose : car on en tomberoit en plusieurs erreurs. Parquoy il faut qu'on regarde plus à la glose qu'au texte.

.... Dieu, par sa grâce, face que les puyssances ordonnées par luy, s'arrestent à ce qu'il leur a commandé de faire : et que plus n'ensuyvent le mauvais conseil et le vouloir des povres aveugles, qui, avec eux, taschent tout mener en perdition : et qu'en vray droit et équitable jugement ilz jugent, rendans à chacun selon qu'il a déservy. Ce qui ne peut estre, si les parties ne sont ouyes : et que... pleinement les raisons d'une part et d'autre ne soient ouyes....

Parquoy, très noble Prince, au nom de Dieu... il vous plaise assembler tous ceux qui se disent de l'Église, et qui ont charge d'enseigner le peuple soubz la commission du siège de Roume... et ceux qui, avec eux, voudront maintenir leur estat... et, d'autre part, tous ceux qui contredisent à l'estat et aux constitu-

⁷ A comparer avec deux pages très intéressantes : l'une de *Pierre Viret* (De la source et de la différence... de la vieille et nouvelle idolâtrie... Genève, Jean Gérard, 1551, p. 154-155), l'autre de *Guy de Bray*, citée par Henri Bordier (France prot. IV, 1086).

tions du Pape : reprenans la doctrine et façon de faire qu'il a introduicte ès Églises, et qu'il veut estre observée : qui disent, que contre la Parolle de Dieu il procède en sa doctrine et cérémonies, ne faisant comme les saintz Apostres ont fait et enseigné. Et puis que, par la grande bonté de Dieu, ces deux parties sont d'accord en la confession de la Foy ès articles principaux : confessans une mesme chose, recongnoissans qu'ilz sont tous crééz et formez à l'image et semblance de Dieu, et rachettez par le précieux sang de Jésus : et que tous confessent qu'il faut vivre en la Foy de nostre Seigneur Jésus, et ensuyvre sa sainte Loy et ses commandemens, et vivre selon sa Parolle, qui purement est contenue au vieil et nouveau Testament, qui contiennent toute verité. — Que ces deux parties assemblées au nom de nostre Seigneur Jésus, comme bons frères et amis... devant vostre excellence et ceux que vostre bon conseil advisera, prins de toutes particulières Églises, et le plus publiquement qui[1] se pourra faire, en l'édification de tous, traictent amiablement, et en vraye charité et modestie chrestienne, des différens qu'ilz ont, tant sur la doctrine que sur la vie, et du gouvernement de l'Église, et administration des saintz Sacremens : *et tout par la sainte Escriture*, par laquelle bénignement remonstrent une partie à l'autre, ce en quoy elle faut : et approuve son dire, et ce qu'elle veut maintenir qu'on doit croire et tenir : afin que ce qui est bon et purement traicté, soit receu et gardé. Et oultre, ce qui est bon et mal administré et souillé par adjousterment nuisable, ou par diminution dommageable, ou changement pernicieux, soit remis en son entier : et ce qui totalement est mauvais et contre Dieu et sa Parolle, et qui ne peut avoir lieu sans la ruyne des âmes et offense de Dieu, qu'il soit osté et n'ayt plus lieu en l'église de Jésus.

.... Excellent Prince, tenez-vous du tout asseuré, que si en la crainte de Dieu... vous faites une telle assemblée, en laquelle ne permettez qu'en conférant on sorte hors de la sainte Escriture, et qu'on ne se jette ny voise hors de propos, vous verrez évidemment ceux qui disent la verité, et tout clairement entendrez ce qu'il faut tenir et garder, et ce qu'il faut laisser et chasser... Quel bien sera-ce à vostre excellence et aux vostres, et à toute la terre que Dieu vous a donnée ! Ha ! noble et excellent prince, au nom de Jésus, ayés pitié de vous et des vostres et de tous ceux qui

vous sont commis et donnez en charge... comme domestiques de la Foy et comme voz frères en nostre Seigneur, baptisez comme vous, et pour qui Jésus est mort comme pour vous... On a pitié d'un chien qu'on voyt languissant... Vous auriez pitié d'un povre Turc, et encore plus d'un Chrestien, quelque estrangier qu'il fust, et encore plus, s'il estoit de vostre langue et vostre voisin. Quelle pitié devez-vous avoir de voz subjectz, qui vous sont tant chèrement recommandez et qui vous ont en sy grosse révérence !

Il y a eu des bons Juges et bons Roys souz la Loy donnée par Moïse... Et vous, mon Seigneur, qui estes souz Jésus, et qui tenez et croyez qu'il n'y a rien plus vray que l'Évangile : maintenant que par la grâce de nostre Seigneur les petis enfans le lisent, et que la sainte Escriture est tant commune où paravant si peu la lisoient, et moins l'entendoyent : vous qui estes en eage meur, et de grande expérience, et avez tant de nobles seigneurs auprès de vous, ne reformerez-vous point le país que Dieu vous a donné ? en faisant que tous voz subjectz, ainsi qu'ils ont esté tous baptisez, qu'ilz tiennent ce qui est commandé en ce beau nouveau Testament, où le saint Baptesme est commandé ? et que tout ce qui est selon la doctrine Évangélique par iceux soit gardé ? Et afin que mal ne vienne ne sur vous, ne sur les vostres....

Le souverain Seigneur des seigneurs et Roy de tous... par son saint Esprit conduyse tellement vostre cuer, et vous doint la grâce de tellement vous employer en son honneur et gloire, et au bien et salut du peuple qu'il vous a commis, qu'après ceste mortelle vie... vous parveniez à la vie et à la Seigneurie éternelle, trop plus grande, sans fin et mesure, que celle qu'avez icy en ce monde. Et ce bon Dieu et Père, avec vous conserve et tienne en sa protection vostre lignée, Messieurs voz Filz⁸, et tous ceux qu'aymez en nostre Seigneur : vous suppliant au nom de nostre Seigneur Jésus, de prendre tout en la bonne part : et plus considérer l'affection que, pour l'amour de nostre Seigneur, porte à vostre noble maison, et le fondement et la source d'où sont tirez mes propos, que la manière de mon parler et de procéder envers

⁸ De son mariage (1515) avec *Renée de Bourbon*, sœur du connétable Charles de Bourbon, le duc *Antoine de Lorraine* eut trois fils. Les deux aînés portaient le même prénom (François). Le cadet, Nicolas, fut pour peu de temps coadjuteur du cardinal Jean de Lorraine.

une sy noble Puissance et Seigneurie comme est la vostre : à laquelle desirant servir pour l'honneur de Jésus, afin que tout fust dressé comme il appartient en la maintenance de verité, et pour chasser menerie, volontiers j'employeroie mon propre sang, ne demandant que desplaisir fust faict à personne, u'en corps, ny en biens : mais que tous servent à Jésus. De Goeze (*sic*), ce 11. de Février. 1543.

Vostre très humble serviteur
GUILLAUME FABEL.

1204

LE CONSEIL DE BERNE à ses députés à Lausanne¹.

De Berne, 12 février 1543.

Minute, Arch. de Berne, Ruchat, V, 221. Cal. Opp. XI, 510.

Preuièrement : quant à la *Discipline ecclésiastique*, autrement nommée *excommunication*², — que plusieurs pourparlemens et journées en ont esté tenues par mes Seigneurs et leurs adhérens qui tiennent le parti de l'Évangile, sans avoir jamais trouvé commodité de dresser telle discipline à la *forme requise par les*

¹ Manuel de Berne du 25 janvier 1543 : « M. l'Avoyer *Negueli* et le trésorier *Augsburger* sont envoyés à *Vevey*, pour chapitrer (*ze capitulier*) les prédicants du Chapitre de *Vevey*, à cause du petit livre [sur les biens ecclésiastiques]. » Le plan détaillé des instructions données par le Conseil à ces députés se trouve à la fin du procès-verbal du dit jour. Le 12 février, on leur adjoignit, au lieu du commissaire Jean Lando, le secrétaire *Nicolas Zurkinden*. Le 13, les députés reçurent l'ordre de donner à la Classe de *Thonon* la même réponse qu'à celle de Lausanne et *Vevey*, mais seulement en ce qui concernait les biens d'Église (Extrait du Manuel).

² Pour montrer à quel point MM. de Berne répugnaient à admettre la *discipline ecclésiastique*, il suffit de citer le paragraphe suivant du Manuel : 14 décembre 1542. Le doyen du Chapitre de *Thunstetten* a demandé à mes Seigneurs de l'autoriser à écarter de la sainte Cène les gens de guerre. « *Ansan; quarentes reducendæ postliminio confessionis et absolutiois, alia tum specie et colore. Senatus, dolum sentiens, explosit conatum, jubens ut more hactenus observato, in genere quisque admoneatur probationis sui ipsius, juxta Paulum. Neque ministri, qui et ipsi peccatores, caro et sanguis, in singulorum conscientias penetrare conentur, de quibus solius Dei judicium pronunciare possit et debeat.* »

*ministres de Lausanne*³, pour plusieurs raisons : dont craignons ordonner chose que l'on n'ait pu maintenir ni entretenir en perpétuelle exécution, leur a semblé convenable le mode d'exercer *les consistoires*, plustost que d'entreprendre plus rigoureuse punition des vices, sans icelle pouvoir pousser avant ni mettre en effet : car trop mieux vault soy toujours avancer, que des choses une fois présumées reculer. Et ne semble à mes Seigneurs que *les prédicans* ayent occasion se plaindre estre excluz de telle administration, veu qu'ilz assistent eux-mesmes aux consistoires avec pouvoir de dire leur opinion en équité de conscience et remonstrer à mes Seigneurs les faultes, si aulcune par négligence ou autrement se feroit aux dietz consistoires : lesquelles mes Seigneurs se paroffrent de corriger et y mettre si bon ordre qu'il sera possible, sans toutesfois innover l'ordre jusques icy bien tenu et observé, afin que les yvrongneries, blasphèmes, orgueil, pompe de vestemens, paillardise, danses et aultres vices non méritans punition de mort soient tellement chastiez que bons et mauvais y prennent exemple.

2. Touchant *la vocation des ministres*, sout mes Seigneurs délibérez de n'accepter ministre nouveau quelcouque, qu'il ne soit premièrement examiné par les ministres du lieu et Classe en laquelle il doit exercer son office, ainsi que, par le passé, avec le conseil et délibération des ministres de par deça et du Pays conquis, en tel cas a esté besogné⁴, sans aultres cérémonies ni

³ Nous avons dit que la présente pièce ne se rapporte pas, dans sa totalité (comme le prétend Ruchat, V, 220-21), à la lettre des ministres du 1^{er} novembre 1542 (Voy. Nos 1174, n. 1, 12; 1187, n. 12). A quoi donc se rapporte-t-elle? — En l'absence des lettres échangées entre les pasteurs de Berne et les pasteurs de Lausanne, et de la requête de ceux-ci du 16 janvier (Nos 1196, n. 13; 1200, n. 14), une seule réponse nous est possible. Nous croyons que les cinq ministres interrogés à Berne par le Conseil, du 16 au 25 janvier, furent entraînés, soit dans des conversations particulières, soit dans leur requête du 16 ou du 17, à dire toute leur pensée sur des questions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour le 1^{er} novembre, savoir : la discipline ecclésiastique, la vocation des pasteurs et l'imposition des mains. MM. de Berne, déjà fâcheusement impressionnés par les rapports secrets d'Antoine Marcourt, et très irrités de l'esprit indépendant des ministres de Lausanne, saisirent l'occasion de rembarquer d'un seul coup toutes leurs plaintes et presque tous leurs *desiderata*.

⁴ Le 1^{er} août 1542, les Conseils avaient décrété qu'un prédicant ne pouvait être élu qu'en présence du Conseil des Bourgeois. Le 25 novembre

imposition des mains, qui n'est chose fort nécessaire, la reste [estant] bien constituée et gardée. Car telle vocation ne peut ni doit estre estimée contraire à l'ordre et vocation observée en la première Église, veu que les ministres sont tousjours les premiers qui en disent leurs avis et bon semblant.

3. *Concernant les renditions des biens appelez ecclésiastiques, s'esbahissent mes Seigneurs qu'en cela l'on les veut calomnier*⁵, veu les effortz qu'ilz ont faictz d'adresser [l. de dresser] les estatz des ministres et escholes, hospitalux et tout cela en quoy les dictz biens se doibvent employer, compris les aulmosnes extraordinaires, les gaiges des officiers et aultres choses, desquelles se rend annuellement conte d'ung grand déboursement⁶ : oultre lesquelles *le Pays conquis* est tellement hypothéqué et chargé de cens, que possible ne seroit à mes Seigneurs d'iceluy tenir, régir et protéger, sinon par le moyen des venditions qui se font : sinon qu'ilz vouldissent pour le Pays conquis dissiper et aliéner les revenuz de leur pays ancien et siège paternel : ce qu'ilz ne sont délibérez de faire pour chose du monde, encore moins de tailler leurs anciens subjectz, qui se sont aydez à conquester le dict pays en leurs propres despens et deniers. Et s'il est question de faire tailles et impostz aux subjectz du Pays conquis, mes Seigneurs vous laissent juger si la misère et paovreté du peuple ne requiert plustost d'estre soulagée que tellement taillée et pressée, veu que telles tailles ne tombent que sur les paovres, si l'on veult observer à la noblesse les anciennes franchises, par lesquelles, de tous temps, icelle a esté exempté, et oultre ce participante aux exactions et tributz imposez aux paovres. Et si l'on veult dire que ne l'ung ne l'aultre se doit faire, respondent mes Seigneurs que, plustost que d'acquiescer à cella, ilz rendroient le pays en prenant les frais et missions pour iceluy

suivant, le Petit-Conseil, en élisant *Claude Borreaul* [Barrault?] pour être diaere à Lausanne, ordonnait à la Classe de ce nom de n'envoyer à Berne aucun candidat sans le consentement du Bailli.

⁵ Ce n'est pas une allusion à la requête du 1^{er} novembre 1542, mais bien au *Vire* contre la vente des biens ecclésiastiques (n. 1, renvois de n. 7, 9).

⁶ Sous le rapport de la bienfaisance, le gouvernement bernois était l'un des meilleurs de ce temps-là. On peut affirmer que MM. de Berne, économes par esprit d'ordre, se montraient généreux pour toutes les infortunes.

soubstenuz, [plustost] que de le tenir en telle forme et charge importable que présentement il est constitué. — vous laissant penser si cela serviroit plus à l'honneur de Dieu et profit du paovre peuple, et mesmement aussy des *prédicans*, que de vendre, les possessions et terres maltraitées par les admodieurs. *Et, pour les raisons susdictes, disent mes Seigneurs et entendent que les prédicans du dict Chapitre de Lausanne, auteurs du traicté composé contre la distraction des biens ecclésiastiques⁷, ne se debroyent tellement eschauffer, ni faire si soudain jugement, sans mieulx peser les circonstances de la matière et les raisons mouvantes mes Seigneurs à suyvre ce conseil, ce qui les eust gardez de composer tel traicté. De quoy, pour l'advenir, mes Seigneurs veulent estre desportez et non souffrir telles reproches et calomnies imméritées. Car si cela plus advenoit, ilz y pourvroient en telle sorte que les détracteurs n'en rapporteroient ni honneur ni profit.*

Et, pour conclusion, se sont mes Seigneurs résoluz que *le serment par lequel les prédicans s'obligent de tenir secretz les actes de leurs congrégations⁸, ne doibge aucunement déroger ni estre préféré au serment et deivoir qu'ilz ont à mes dietz Seigneurs en choses concernant leur bien et honneur. Item, que les Bailifz ne soyent excluz des congrégations et colloques, afin qu'ilz oyent et congnoissent si en aucuns lieux l'on cesse ou deffault d'exécuter les mandemens et ordonnances de mes Seigneurs, si les vices demeurent impugniz, et aultres faultes qui requièrent émandement, pour, selon leur charge, y obvier [et] tant mieulx faire leur deivoir, se chastiant aussy eux-mesmes, quand par les prédicans du colloque en seront au besoing fraternellement admonestez. Par tel commun accord pourra croistre l'honneur de Dieu et l'édification de l'Église : à quoy mes Seigneurs de tout leur pouvoir tendent, ne desirans chose en ce monde plus fort que l'avancement du royaume de Nostre Seigneur : ne pensant avoir jamais entrepris ni pensé le contraire, on faict acte pour lequel l'on les puisse tirer en suspicion sinistre, ni agrédîr par *exemples de sacrilège Judas et aultres, hors de propos au traicté susmentionné⁹ induictz* : desquelz à l'advenir chascung se gardera, faisant deurement son office sans insolences : qui sera chose agréable au Seigneur Dieu et à mes Seigneurs.*

⁷ et ⁹ Cf. le N° 1196, note 13, et le N° 1200, note 14.

1205

SIMON SULTZER à Jean Calvin. à Genève.

De Berne, 13 février 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 112. Calv. Opp. XI. 512.

Salve, mi frater. *Quis fuerit eventus negotii quod Classi Lausannensi cum senatu nostro intercessit, ex Vireto indubie prolirè cognovisti*¹. Nunc hinc super ea re prorsus siletur². Sed novo scandalo subinle agitur ecclesia à reditu nostri *Erusmi*³, qui et pro concionibus sui est similis, et forenses controversiam se agit, ut ea in parte omnem ætatem trivisse judicari possit : adeò mirandis artibus litem in longum protrahit, quæ et pacificè componi (quod detrectavit) et finire citius potuit. Interim offensione horribili ministerium commune convellitur, necdum adparet ullus harum arummarum portus, ut mihi etiam vita acerba fiat hæc spectanti mala, idque eo tempore quo oportebat *επιπροσδοξεν* publicis calamitatibus occurrere. Dominus misereatur nostri!

Ex *Germania* nihil accipimus novi, neque à *Bucero* et *Farello* etiam. Expectamus tamen novum rerum multarum nuncium per *Jo. Maiorem nostrum*, qui ad successionem, in locum defuncti Indimoderatoris nostri, accersitur publico tabellario urbis⁴. Ex eo quicquid cognovero, faxo mox scias. *Frater qui*

¹ Tome IV, p. 411. — Ruchat, IV, 417.² Aucune des lettres de Viret à Calvin n'est relative à cette affaire.³ En revanche, on en parlait beaucoup à *Lausanne*. Berne faisait écrire, le 16 février, au bailli de cette ville : Parlez aux prédicants et aux autres : dites-leur qu'ils restent tranquilles, qu'ils laissent chacun continuer ce qui le regarde, et qu'ils ne fatiguent pas mes Seigneurs avec des affaires de si petite importance.⁴ *Érasme Ritter*. Nous ne savons rien du procès civil qu'il aurait intenté à ses collègues.⁵ *Joannes Telorus* (en all. *Endsberg*) gymnasiarque à Berne, y était mort le 8 janvier 1543 (Journal de Christophorus Piperinus). La nomination de son successeur est mentionnée en ces termes dans le Manuel du

*has perfert oriundas e Sicilia est, et abjurata monastica religione, in qua Neapoli vixit 15 annis, huc se contulit ante menses quatuor², ubi à magistratu benignè exceptus tornario artificio discendo ejusdem sumptibus incubuit : atque ita sese omni vita gessit, ut testimonium fidei innocentiaeque amplissimum mereatur. Ad vos autem exacta hyeme se confert, quòd *istie* in sua etiam lingua religionem synceram doceri audiat, et *hospites Italos* etiam agere. Eum tibi commendo, ut qua soles pietate ceteros, hunc quoque peregrinum et advenam complectare. Bene vale, vir ornatissime et frater in Domino venerande, Bernae, 13 Februarii Anno 1543. Cursim.*

Salutat te peramanter *Contzenus* noster, cui scias *Virtutum* plenè reconciliatum⁶, et *Beatus, Gryp[aeus], Telamon*.

T. SULTZERUS.

(*Inscriptio :*) Viro doctiss. Dn. Joanni Calvino, Genevensis ecclesiae antistiti, symmista et fratri observandissimo suo.

1206

JEAN CALVIN à Philippe Mélanchthon, à Wittemberg.

De Genève, 1^{re} moitié de février 1543.

Dédicace de l'ouvrage intitulé : « Defensio sanae et orthodoxae doctrinae de servitute et liberatione humani arbitrii, adversus calumnias Alberti Pighii Campensis. Authore Joanne Calvino, Genevae, per Joannem Gerardum, 1543. » Petit in-4°. (Voyez Paul Henry, *Das Leben Johann Calvins*, t. III, Beilagen, p. 203. — *Calvini Opera*, Brunsviga, t. VI, p. xxiv, 230-231.)

11 janvier 1543 : « Le petit *Meyer* (Meyerly) de Bätterkinden est admis en qualité de *principal* (Schulmeister). » Le chancelier Girou a écrit, à la suite, cette remarque : « Lutheranus et Buceranus, compositus est ex duobus corruptis. » Cf. le N° 1164, note 6, *Jean-Henri Meyer* mourut à Berne, le 24 novembre 1546 (Journal précité).

⁶ Il paraît être arrivé à Berne vers le 10 octobre 1542. Dès le 19 octobre il n'est plus appelé « ce Napolitain, » mais *Vito de Sicilia*, et il est entre-tenu à l'hôpital jusqu'au 10 février 1543.

⁶ Voyez la lettre de Sultzer du 8 janvier, après le renvoi de note 11.

1207

JEAN CALVIN à Philippe Mélanchthon, à Wittemberg.
De Genève, 16 février 1543.

Sylloge Epistolarum a Burmanno edita, II, 229. Calv. Opp.
XI, 515.

Vide quàm pigro ventri literas tuas dederis. Eas enim vix quarto demum mense mihi reddidit, et quidem multo attritu jam disruptas ac laceras¹. Hoc tamen ipsum quòd vel serò ad me pervenerint, magno in lucro posui. Nam dum eas huc atque illuc circumfert, mirum quòd non alicubi reliquerit. Ergo utcumque ejus negligentia singularis gaudii fructu privatus ad tempus fuerim, facilè tamen veniam à me impetravit, ubi eas recepi. Utinam verò, sicut dicis, sapius nobis, saltem per literas colloqui liceret. Tibi quidem nihil inde accederet, mihi autem nihil foret in hoc mundo optabilius quàm in literarum tuarum suavitate acquiescere.

Vix credas quanta hïc negotiorum mole premar atque urgear. Sed inter has angustias duæ res sunt quæ me plurimùm ereruciant : quòd mihi legitimus operæ meæ fructus non constat, deinde quòd abs te paucisque aliis tantopere dissitus, illo quod me imprimis jurare posset consolationis genere destituor. Verùm quando ne hoc quidem optionis nostræ esse convenit, ut locum sibi quisque arbitrio suo deligat ubi serviat Christo, in ea nobis statione manendum est quam cuique nostrùm destinavit. Hoc saltem nobis nulla regionum longinquitas eripiet, quin hac conjunctione, quam Christus sanguine sus consecratam spiritu quoque suo in cordibus nostris sanxit, contenti, dum vivimus in terra sustineamur beata illa spe ad quam nos literæ tuæ revocant : in coelis nos simul perpetuò victuros, ubi amore amicitiaque nostra fruemur.

Cæterùm quòd *in lucubratione quam nuper edidi, abusus sum*

¹ Cette lettre de Mélanchthon, écrite dans l'automne de 1542, n'a pas été conservée.

tuo nomine ², hoc vel amori erga te meo ignoscas, vel tuae humanitati concedas peto. Inter multas rationes quibus eò adductus fui, hæc non postrema fuit quòd *Sadoletum Pighius* delegerat cujus nomine suas nugas venditaret. Verum ideo subiticiui, ne mihi ad comparationem descendere necesse foret. Neque tamen hic longa excusatione utar, cum testatus fuerim me fecisse quæ mihi per tuam humanitatem benevolentiamque, quam mihi defers, licere certò confiderem.

De rebus nostris multa sunt quæ scribam, sed hoc ipsum est quod me tacere cogit, quia nullum finem invenirem. *Laboro hic et fatigor mirum in modum, proficior mediocriter. Et tamen mirantur omnes me tantum proficere inter tot impedimenta, quorum magna pars est ab ipsis ministris* ³. *Hæc tamen mihi magna est laborum levatio, quòd non tantum hæc ecclesia, sed tota quoque vicinitas fructum aliquem sentit meæ presentia* ⁴. Adde quòd nonnihil in *Galliam* usque et in *Italiam* redundat ⁵.

Statum vestræ Germaniæ non sine acerbissimo dolore audio. Nec leviora sunt mala quæ timeo quàm quæ lugeo. Nam si verum est quod narratur, *Turcam* majoribus rursus copiis bellum instaurare, quis obstatit quominus longè lateque pro libidine grassetur? Et quasi parum esset, turpiter dilapso exercitu, tot impensas frustra profudisse ⁶, tantum accepisse dedecoris, præterea præcipuum roboris florem primùm continua peste triennii, deinde hac postrema lue perdidisse, nunc multò gravius ab intestinis dissidiis laboratur. Necdum tamen tam acriter percussi *nostræ Principes* expergefiunt, ut dare discant Christo gloriam. Hoc tamen me nonnihil recreat, quod aiunt *Coloniensem* et alios quosdam ad repurgandas ecclesias animum seriò adjecisse ⁷. Neque enim parvam accessionem esse duco quòd *episcopi*, ex quorum ordine nullus adhuc nomen Christo dederit, nunc sub-

² L'ouvrage de Calvin contre *Pighius* (N° 1206) est dédié à Mélanchthon. Il parut vers la fin de janvier 1543, mais trop tard, semble-t-il, pour figurer à la foire de Francfort.

³ A comparer avec le t. VII, pp. 410, 411.

⁴ Calvin ne se rendait pas utile seulement par ses livres. Dans toutes les questions importantes, les pasteurs du pays romand recouraient à ses conseils.

⁵ N° 1186, 1226, renvoi de note 2.

⁶ Voyez la note 2 du N° 1196.

⁷ A comparer avec les N° 1167, notes 4, 6-7 ; 1210, renvoi de n. 3.

lata manu profiteri ab idolo romano defectionem incipiant. Tantum nunc advigilandum et enitendum est nobis ut eorum cursum promoveamus, ne ex dimidio Christo pejus monstrum renascatur. Interea *romanus pontifex* jam concilii simulacrum *Tridenti* ostentat ⁸, ut orbem expectatione suspensum aliquantulum adhuc retineat ac moretur. Sed Deus non patietur diutius sibi illud. Fallor, nisi hic annus maximam rerum conversionem parturiat, quæ brevi emergat. Sed jam nimis multa.

Vale igitur, vir modis omnibus ornatissime mihiq̄ue semper in Domino colende, Dominus te diu servet incolumem in gloriam nominis sui et ecclesie sue adificationem. Miror quid sit causæ cur tandem Danielelem tuum domi suppressum teneas ⁹. Neque enim me lectionis ejus fructu privari æquo animo patior. D. *Martinum* ¹⁰ reverenter meo nomine salutes quaeso. Habemus hic *Bernardinum Senensem*, magnum et præclarum virum, qui suo discessu non parùm *Italiam* commovit ¹¹. Is ut vobis suo nomine salutem adscriberem petiit. Vale iterum cum tua familia, quam Deus semper custodiat. Genevæ, 14 Calendas Martias 1543.

1208

BÉAT COMTE à Rodolphe Gualther, à Zurich.

De Lausanne, 1^{er} mars 1543.

Inédite, Autographe, Bibl. de Zurich. Copie communiquée par M. le pasteur Aug. Bernus.

Valdè mihi dolet quò abs te ne literam quidem toto jam seculo adceperim : ilque eò fero dolentiùs quò pertinaciùs

⁸ Le pape *Paul III* avait convoqué le Concile à *Trente* pour le 1^{er} novembre 1542.

⁹ Le commentaire de Mélanchthon sur le prophète Daniel parut à Wittenberg et à Leipsic en 1543 (Cf. *Camerarii de Vita Mel.* edidit Strobelius, p. 552).

¹⁰ *Martin Luther*, qui avait fait saluer *Calvin* au mois d'octobre 1539, et, peu de temps après, s'était informé de lui très amicalement (VI. 131, 165).

¹¹ N^{os} 1163, n. 14 ; 1171, n. 8 ; 1175, renvois de note 5-6.

silere pergas, etiamsi te literis meis ad scribendum sapiens provocarim. Quanquam falli hinc possum, et fortassis tibi reddita non sunt literae meae. Quare tu da operam ut primo quoque tempore de rebus tuis omnibus, praesertim de tua valetudine, deque studiorum tuorum progressu certiore me facias, idque aliqua bene longa epistola. Javenis ille cui ad te novissimas dedi literas, nostras est et bene natus. Quamobrem cum ut commendatum habeas, te iterum atque iterum vehementer rogo.

D. *Ballingerum* si meo nomine salvere jusseris, rem te facturum arbitrabor omnino mihi gratam. Cui quoque dicas velim, esse in *Gallia* doctum quendam hominem, qui in hoc scribat argumentum : « Multa quidem et alia signa fecit Jesus in conspectu discipulorum suorum, quae non sunt scripta in libro hoc ¹. » Ex quo putat fulciri, ac quo jam pacto lapsus est, reedificari ordinem antichristianum, papisticum. Quare tu hac de re virum illum sanctum et doctum ² admonebis, ut non tela prevista minus feriant. Vale, plura non licet, populo expectante me in concionem. Laus. Cal. Martii, M. D. XLIII.

Tuus ex animo B. COMES DONZARENSIS.

Heus, penè exciderat me lapsum una syllaba in epigrammate quod ad te scripsi novissimè ³. In caussa fuerunt Ministri aliquot, qui me subinde tunc clamore suo turbabant, quum scriberem. Tu verò sic restitues : *Cursu Pegasus vincere oportet equum.*

(Inscriptio :) Rodol. Galthero Tigurino, viro doctissimo et mihi charissimo, Tiguri, A Zurich.

¹ Évangile selon St. Jean, XXI, 25.

² Scil. *Ballingerum*.

³ Voyez la lettre de *B. Comte* à Rod. Gualther du 5 janvier 1543.

1209

CONRAD PELLICAN à Jean Calvin, à Genève.

De Zurich, 3 mars 1543.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Cal. Opp.
XI, 517.

S. Quæ de communibus christiane pietatis negociis scribenda sunt, piissime doctissimeque Calvine, *Bullingerus* noster exequitur tecum, ut ejusmodi nihil, scio, à me petas. Ego nihil aliud habeo quàm desiderium profectus magnifici per te et tuos passim fratres ampliandi in *Gallias*, et salutis incolumitatisque tue, ut in agro Dominico operosè, fideliter et feliciter promoveas ad gloriam Dei et animarum salutem.

Accusatus est verò nobiscum, nescio de quibus verbis injuriosis, candidissimus amicus meus et vir sanctus *Guillelmus Farelus*, quasi dixerit nos Tigurine Ecclesie perfidos doctores et minimè sinceròs ac deceptores¹. Id ego non credo dixisse, mirarerque, si dixisset, qua ratione et quibus nostris demeritis provocatus dixisset. Si tu quidpiam in causa pietatis et doctrine nosti à nobis perperam ac insincerè, vel contra sanum intellectum Scripture scriptum vel dictum, obsecro vel me non celes, etsi velis secreto servandum, ad emendationem morum vel doctrine. Dolerem valdè *talem et tantum virum* contra nos qualibet ratione justè permotum nostra culpa, vel sua injustè, quod agrè crediderim. Et hæc tibi in aurem dixerim. Ulcus enim apud quosdam nostrorum suppurascit, qui preter meritum et falsò sic nos traduci à tanto viro credunt et dolent.

Est verò quod abs te vel a Domino et fratre meo *Vireto* officium exposco. Cupio enim *Francisci Vatabli Parisiensis editiones hebraicas tertus sacri* consequi, si qui sunt venales vobiscum, in illa forma qua jam nunc habeo Esaiam, Jeremiam, Danielem, XII Prophetas minores : hos enim, inquam, jam

¹ Voyez la réponse de Calvin du 18 avril, et la lettre de Pellican du 13 mai.

dictos quidem habeo. Optarem autem residuos quoque consequi, ut sunt Salomonis libri tres, Pentateuchus, Ezechiel, Iob et Psalmi, in eadem ut dixi forma, ob Jiteram majusculam que mihi seni foret gratior². Si qui nunc tales venales sunt vobiscum, harum lator mihi adferet et precium à me suscipiet dignum. Age per te vel alium ut sciam quid mihi sperandum.

Dominum et fratrem *Viretum* cupio in Domino semper cum ecclesia tecumque gaudentem. Commendatos, credo, habes tibi *viros exules Italos* bonos. Et qui nobiscum sunt duo³, bene et habent et agunt Dei gratia et hominum charitate. Vale in Christo Domino nostro. Quid *Metis* agatur prorsus ignoro. Cupio autem ut omnia ad gloriam Dei et consolationem fidelium. Tiguri 3 Martii 1543.

Tuus totus CONRADUS PELLICANUS.

(*Inscriptio* :) Piissimo doctissimoque theologo Joh. Calvino, Ecclesie Genevensis pastori sancto et fidelissimo, Amico colendissimo.

1210

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb, à Riquewir.

De Montbéliard. 4 mars 1543.

Inédite. Autogr. Arch. de l'église de Bâle.

S. *Cancellarius noster*¹ nuper mihi *Lugduno* reverso², literas tuas pietatis ac benevolentie erga me plenas reddidit : gratissi-

² C'est la belle édition in-4° de l'Ancien-Testament en hébreu publiée à Paris de 1539 à 1544 par Robert Estienne (Voy. Maillaire, Stephanorum Historia, Londini, 1709, II, 19). Les théologiens zuricois s'en étaient servis pour leur traduction latine de l'A.-T., achevée d'imprimer en 1543.

³ Leurs noms nous sont inconnus.

¹ *Sigismund Stier*.

² On pourrait croire que Toussain a écrit par distraction *reverso*, au lieu de *reversus*. Mais ce dernier mot ne s'expliquerait pas. Le chancelier, venant de *Lyon*, aurait-il pu remettre à Toussain une lettre écrite de *Riquewir*, ville de l'Alsace ? Il s'agit donc, en réalité, d'un voyage de Toussain à Lyon.

numque fuit quod ille mihi *Principis nostri Georgii* jussu narravit. *Archiepiscopum Coloniensem, Monasteriensemque ac Mindensem Episcopos Christi evangelium recepisse*³. *In Gallia florent literæ, multa que sunt illic præclara ingenia, ac infiniti mortales verbi Dei studiosi : tametsi paucos invenias qui, ob tyrannidem ac sævitiam Episcoporum, Magistrorum nostrorum⁴ et monachorum, potiùsque Regis Christiani, liberè confiteri audeant. Lugduni* conjectus est in vincula *Doletus ille* qui nobis *latine lingue Commentarios* scripsit⁵, qui, nuper eductus ut causam diceret coram Synagoga Phariseorum rogatusque ab Inquisitore fidei⁶ (ut vocant) an crederet in Deum, respondit « se meliùs illo credere, et aliquid se præterea credere ac scire, quod ille non crederet. » Roganteque Inquisitore quidnam illud esset, « Ego, inquit, credo ac scio te asinum esse et hypocritam, id quod tu non credis⁷. »

Quòd scribis, *Principem nostrum Georgium* daturum semper operam ut *Dux Christophorus*⁸ pergat promovere negotium

³ *Hermann de Wied*, archevêque de Cologne, et *Franz de Waldeck*, évêque de Munster, d'Osnabruck et de Minden (Seckendorf, III, 418). L'affirmation de Toussain était prématurée, quant au second de ces prélats.

⁴ Les mots *nos maîtres* désignaient ordinairement les docteurs de la Sorbonne.

⁵ Voyez Joseph Boulmier, Estienne Dolet. Sa vie, ses œuvres, son martyre, Paris, 1857, p. 108, 110, 113-117, 146, 284.

⁶ Frère *Matthieu Orry*, élu inquisiteur de la foi par lettres-patentes du 30 mai 1536 (N. Weiss, La chambre ardente, p. xvii). Il rendit, le 2 octobre 1542, avec *Estienne Faye*, official et vicaire de l'archevêque de Lyon, une sentence par laquelle ces deux personnages déclaraient « le dit *Dolet*, mauvais, scandaleux, schismatique, hérétique, fauteur et deffenseur des hérésies et erreurs, et comme tel le délaissoient réalement au bras séculier » (Procès d'Est. Dolet, cité par Boulmier, p. 219).

⁷ Joly (Supplém. au Dict. de Bayle) et Boulmier, o. c. p. 220, ont publié les vers suivants d'un contemporain :

« Dolet, enquis sur les poinets de la foy,
Dist à Orry qui faisoit son enqueste :
« Ce que tu crois, certes ! je ne le croy ;
« Ce que je croy ne fut oneq en ta teste. »
Orry, pensant l'avoir prins, en fait feste :
Luy demanda : « Qu'est-ce que tu crois doncq ? »
« Je croy, dist-il, que tu n'es qu'une beste ;
« Et suys certain que tu ne le creus oneq. »

⁸ Le duc *Christophe de Wurtemberg*, fils d'Ulric et neveu de Georges,

Christi, me non parùm exhilaras, quandoquidem *multa hic sunt adhuc quæ reformatione ac correctione opus habeant*, quum hic cuiusvis liceat quidvis impune, multaquæ quidem aedieta adversus publica flagitia vulgentur, sed mandatorum huiusmodi transgressores non puniantur. Adhæc pessimo exemplo feruntur Sacrifici, Consiliarii et officarii, qui nunquam audiant verbum Dei, sed palàm declarent se ab Evangelio alienos. Quod malum, scio, non hic reliquisset nobis *Comes Georgius*, si in sua manu fuisset tollere, sed ejus nunc suasu posset *Dux Christophorus*, natura clemens et pius, huic malo mederi. Ego, quoties *caenam Domini* singulis annis celebres, item an participaturi sese antea Ministro representent, quò fidei suæ rationem reddant⁹, adhæc an illam ægrotis privatim administres, scire cupio, et tuam super his audire sententiam¹⁰.

Vale in Domino, frater et amice integerrime, meque Illustris Principis nostri *Georgii* elementia semper commenda. Et boni consule hanc epistolam, quam ego raptim ac tumultuanter ad te scripsi, quum *Cancellarius noster* significaret se habere ad te nuntium, Mombelgardi, 4 Martii 1543.

Tuus P. TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) D. Matthiæ Erbio, ecclesiæ Richevillensi pastori, fratri suo et amico integerrimo, Richevillæ¹¹.

1211

PIERRE VIRET à Guillaume Farel [à Gorze.]

De Lausanne, 15 mars 1543.

Inédite. Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

S. *Postulabas literis quas fratri¹ aut me dederas, ut te de statu*

avait pris en main (juillet 1542) le gouvernement du comté de Montbéliard.

⁹ *Calvin* avait institué pareil examen dans l'église française de Strasbourg (1540, t. VI, p. 223, 224).

¹⁰ Voyez la lettre de Toussain à Erbins du 29 juillet 1543.

¹¹ Le verso porte un billet écrit en allemand [par *Stier* ?] et adressé à Matthias Erb.

rum, atque eò potentiùs suam exerturum potentiam atque gloriam, quò pertinaaciùs et inclementiùs hostis antiquus renititur. Quis enim credat summum illum pastorem oves quas sanguine suo mercatus est, despectui ac contemptui habiturum? *Quis verò dubitet ibi oves esse Christi, ubi tanta ariditate ab omnibus accurritur ad sacrosanctum Evangelii pabulum, quo nihil ardentioribus rotis expetitur?* Quis denique non sibi persuadeat, veteratorem illum valdè premi ac presagire sibi proximum exitium, qui tantopere sibi metuat et extrema omnia moliat? At non erit *ἀξυρι* victoria, alioqui parùm esset gloriosa, sed Christi beneficio futuram speramus *ἀξυρωσι*. Tu igitur, divino fretus auxilio, majus in dies, ut soles, robur animo concipe. Quòd *si nondum venerit hora, necdum velit isthic Dominus tua opera uti*, quod vix tamen mihi persuaderi patior, *committe omnia ejus arbitrio et providentiæ cui militas*. Nostri te omnes salvere jubent, qui et ipsi salvi sunt. Nam *liberavit nos Dominus peste quæ in corpora grassabatur, atque utinam ab animorum peste brevi liberet*! Saluta meo nomine fratres omnes. Lausanne, 15. Martii. 1543.

Tuus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) G. Farello, Verbi ministro fideliss., fratri et amico chariss.⁸

1212

PIERRE KUNTZ à Jean Calvin, à Genève.

De Berne, 20 mars 1543.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 109, Cal. Opp. XI. 518.

S. Rariùs, fateor, quàm animorum nostrorum exposebat charitas, ad te scribo, Calvine dilecte, quem mihi fratrem in Domino

⁶ L'église de Metz.

⁷ Les grands adversaires de la Réformation à Lausanne ne désarmèrent que beaucoup plus tard.

⁸ L'indication écrite sur la 1^{re} page par une main plus récente : « Nota du 14 May 1543 » est erronée. Olivier Perrot a reproduit cette fausse date.

amplexor desiderantissimum. Porrò, *etsi olim*, dum ea fortassis duraret et rerum injuria et simul factorum passim inclementia, *nonnihil dissiliisse videri poterant animi*¹, *in bonum tamen cooperata sunt utrisque omnia, adeò ut toto nunc corde gratias agam Domino, qui nos pro sua bonitate reconciliare dignatus fuerit utrinque*². Penes me igitur nihil fuci, nec putridæ simultatis hæret ampliùs. Calvine optime, quippe qui tam certam spem de tua conceperim jam charitate, qua amplexaris omnes quotquot sinceram diligunt veritatem. *Ne ergo hæsites*, volo, *quominus constantem existimes me fratrem inveniri et amicum integerrimum*, cum ob id maximè quòd sciam nobis in ipsa pietatis doctrina convenire solidè, tum verò quòd tu quoque eandem veritatem aliis passim cupis notam fratribus, quos pro gratia tibi a Domino in hujus ministerii sortem luculenter concedita, ad sanctam unitatem et communem ecclesiæ Dei ædificationem tanto instruis ac provehis studio : primùm quò ipsi verbum Dei intelligant purè, deinde ut in ecclesia Christi id ipsum dispensent fideliter, et demum sacra Christi symbola tractare discant quàm augustissimè. Certus sum ergo, frater in Domino observande, id unum omnibus quidem votis jam æstuarè pectus tuum, ut semel in unum coalescamus animi sensum, idem sapiamus in Domino.

Hanc igitur cum novi te in pectore gestare mentem, non potero non me tue credere fidei, sperans fore propediem, Calvine, quo paulò rectiùs semel formentur multa, que usque in hanc horam desiderentur à nobis omnibus. Jam etenim cum meis in summa fatisco rerum angustia, procurante nobis eam invidia tempestatem quorundam sitibunda ambitione, qui nobis plebem ferè totam impudenti nimis mendacio exacerbaverunt impiò³. Sed videbit Dominus et dijudicabit inter nos, quinam

en tête du résumé qu'il donne de la présente lettre (Vie manuscrite de Farel). — Au verso, l'annotation ancienne : « *Viretus ad Farelum* ab anno 1543 ad 1558. » C'était l'étiquette des lettres de Viret conservées à Neuchâtel dans les archives des pasteurs.

¹⁻² Il suffit de comparer cette lettre avec le t. IV, pp. 379-384, pour s'assurer que les relations de *Pierre Kuntz* avec *Calvin* s'étaient entièrement améliorées. Leur réconciliation datait, en réalité, du retour de Calvin en Suisse (Lettre de Sultzzer du 6 oct. 1541, t. VII, p. 284. 285. rev. de n. 3-7 ; p. 286, avant-dernier §).

³ Vu les faits mentionnés précédemment (N^{os} 1137, n. 2 ; 1147, n. 2 ;

sint quorum malitia turbetur ecclesiae tranquillitas. Tu vale in Domino, boni consulens has meas qualescunque ineptias. Salutant te fratres, cumprimis *Salzerus*, quem tibi nosti devinctissimum. Bernae, 20 Martii anno 1543.

Tuus in Domino
PETRUS CONZENUS.

(*Inscriptio* :) Clarissimo viro D. Joanni Calvino, Genevatum episcopo vigilantissimo, fratri sibi in Domino observando.

1213

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

(De Genève, 24 mars 1543.)

Copie contemporain¹. Impr. en partie dans les *Calv. Epp.* 1575, p. 375, *Calv. Opp.* XI. 521.

Mitto ad te *litteras Pellicani*², ut ipse quoque mecum cogites quorsum vergat quod scribit de *Farello*³. Tametsi suspicabar me sub illius nomine potius notari, mihi tamen in mentem venerat ipsum simpliciter excusare, de me tacere prorsus. Nihil tamen facturus sum donec consilium tui mihi exposueris. Nam quia de libris quos petit, nihil certi habeo, expectabo donec è mundinis redierit *Guillelmus*⁴. *Antonius*, ut scis, receptus est, idque sine ulla controversia⁵. Sic sapiunt fratres, ut nihil melius judicaverint quàm tot flagitia silentio abolere. Fieri non potest, quin Dominus ad hanc nostram socordiam vindicandam brevi

1167, rev. de n. 2), il est vraisemblable qu'*Érasme Ritter* et ses adhérents faisaient accroire au peuple que *Salzer*, *Kuntz*, etc., travaillaient à changer la religion et à se faire adjuger une plus grande autorité au sein de l'Église.

¹ Elle est de la main de Charles de Jouvilliers.

² Lettre de Pellican du 3 mars, et réponse de Calvin du 18 avril.

³ Bèze a supprimé de *Farello* et tout ce qui suit jusqu'à *de libris*.

⁴ *Guillaume du Bois*, ex-associé du libraire imprimeur *Michel du Bois* (VII, 252, n. 3-4).

⁵ Il ne s'agit pas d'*Antoine Froment*, mais d'*Antoine Marcourt*, que

tribunal conscendat. Mihi per *Matthæum*⁶ indicavit, se hortatu *Suleerî* redire mecum in gratiam cupere : sed qua lege ad hanc reconciliationem descenderem ? Cæterùm, si colloquium semel petierit, Dominus viam aperiet.

Nuper disceptationem habuimus cum Senatu : sed quæ statim fuit composita. *Renuntiaverat nobis Syndicus in Consistorio, Senatum jus excommunicandi sibi retinuisse*⁷. *Continuò excepi, decretum hoc aut morte mea aut exilio sanciri oportere*. Postridie vocavi fratres : ex eorum consilio postulavi a Syndicis, ut Senatum nobis extra ordinem darent : annuerunt, etsi non libenter. Illic longa et gravi oratione de tota re disserui : obtinui nullo negotio quod petebam. Quantum intelligo, acriter increpiti auctores : quos si nescias, divinare tamen potes. Bene vale. Dominus te custodiat et semper gubernet suo spiritu, frater mihi dilectissime. Saluta mihi *Ribittum*, *Imbertum*⁸ et reliquos⁹. De *Belomontano*¹⁰ nihil scribo, quia si ad *Reginam* proficisci cogitat, *huc* iter faciet. Est autem *Regina* ipsa *Neraci*¹¹. Neque illinc recedet ante partum¹². Pridie Paschatis (1543)¹³.

JOANNES CALVINUS TUUS.

MM. de Berne avaient élu, le 8 mars, pasteur à *Versoir*, dans la Classe de Gex.

⁶ *Matthieu Geneston* ou *Matthieu Blanché* ?

⁷ En vue de la communion de Pâques.

⁸ *Jean Ribit*, professeur de grec, et *Imbert Puccelet*, professeur d'hébreu à Lausanne.

⁹ Bèze a supprimé le paragraphe suivant jusqu'à *partum*.

¹⁰ Monsieur de *Beaumont* (VII, 288, n. 7).

¹¹ *Marguerite*, reine de Navarre, résidait alors à *Nérac*, dans la Guyenne.

¹² A propos de la lettre de *Marguerite* à François I que nous avons reproduite dans le t. VII, p. 389-392, et qui est, selon Génin, du mois de décembre 1541, nous en avons cité une autre (p. 390, n. 2) du 29 décembre, même année, où cette reine fait allusion à sa grossesse. Comme on ne peut guère supposer qu'elle fût dans la même position en mars 1543, il est possible que le mot *partum* se rapporte ici à la femme de *Beaumont*, et non à la reine Marguerite.

¹³ Les détails relatifs à *Antonius* et à *Pellican* fixent l'année. Pâques tomba sur le 25 mars en 1543.

1214/

PIERRE TOUSSAIN à Jean Calvin, à Genève.

De Montbéliard, 24 mars 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 110. Cal. Opp. XI. 519.

S. Jamdiu est ex quo nihil ad te scripsi, vir colendissime, ut nunc propemodum scribere pudeat. Sed obsecro te per D. Jesum et tuam pietatem, ne meum in te animum aestimes ex officio litterarum, quum meam satis noveris negligentiam, et sive scribam ad te, sive non scribam, me tui nunquam capiat oblivio, teque amore summo ac veneratione prosequar. *Vehementer gaudeo Metis januam apertam esse, sed doleo maxime lupum jam aliquem vocum subingressum*¹. Et quanquam non ignorem quam sis *istic* utilis et necessarius ecclesie Christi, cuperem tamen te *illic* esse², si id ulla ratione fieri posset, praesertim si *Farel-lus* non admittatur. Nec dubito quin sis semper facturus quicquid ad gloriam Domini pertinere judicaveris. *Bonnam* convenient³ ad *Episcopum Coloniensem Philippus, Hedio et alii quidam eruditi*, ad Christi regnum propagandum. Hic vivo, multis de causis, non sine labore ac molestia⁴, tametsi (gratia Deo) *Dux Christophorus* animum pulchre adjungat ad Evangelium.

Cetera ex hoc nuntio intelliges. Bene vale in Domino, qui te quam diutissime servet cum *u.xore* et familia. Saluta mihi diligenter fratres omnes, nominatim autem *Antonium*⁵, Montbelgardi, 24 Martii 1543.

Si istuc ad te venerit aliquis ex nostris, fac eum diligenter admoneas officii.

Tuus ex animo P. TOUSSAIN.

(*Inscriptio* :) Vigilantissimo ecclesie Genevensis pastori D. Joanni Calvino, fratri suo observando, Geneva.

¹ *Pierre Caroli* ?

² Toussain savait avec quelle sollicitude *Calvin* s'était jusqu'alors occupé de l'église de Metz.

1215

JEAN L'ARCHER ¹ à Guillaume Farel [à Gorze.]

De la Neuveville. 27 mars 1543.

Autogr. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Impr. en partie dans
Calv. Opp. XI. 522.

JOANNES ARQUERIUS pio ac docto Gulielmo Farello gratiam et
pacem a Deo.

Non opus est in præsentî, doctissime Farelle, uti vulgato illo
exordio : si quid haberem quod ad te scriberem, facerem id, et
pluribus. Tot enim et tantæ suppetunt res, ut unde initium
sumam, nesciam. Tamen tentabo pro viribus de omnibus quæ
multùm referre putavi te scire, certiore[m] facere. Antequam verò
ad præcipua capita accedam, te per Christum oro ne putes me
prorsùs oblitum tui, propterea quòd adhuc tibi non scripserim.
Factum certè est partim negligentia, partim quòd nescivi semper
eos qui ad te perventuri erant : quod si scivissem, non præter-
missem quin ad te literas non dedissem. Nunc ad rem.

Principio, *quantùm ad populum nostram adinet, non video
cui similem dicam, nisi equo effreni* : nihil timet, nihil illum
pudet, neque ullam putat se tenere legem. Cum causas tantæ im-
pietatis et nequitie inquirò, cui imputem nescio, nisi quòd iuste
aut adesse arbitror tempus illud maledictum quo iniquitas
abundabit, charitas refrigescet, et quo non erit fides super terram.
Nam non solùm iræ, rixæ et dissentiones sunt inter populum,
verùm etiam inter eos qui eum erudiunt. Non tantùm populus
novitati studet, verùm *ministri*. Ut rationem nonnullorum tibi

³ Dans l'édition de Brunswick, *conveniunt*.

⁴ Voyez le N° 1210, renvoi de note 8-10.

⁵ *Antoine Calva*.

¹ Natif de Bordeaux. Son nom en latin est rendu par ces formes diverses :
Arcaurius, Archesius, Arquerius, Sagittarius. En 1511, il était établi
dans le comté de Neuchâtel (VII, 83, 271), peut-être en qualité de maître
d'école. Plusieurs pasteurs débutèrent ainsi.

reddam, sic habet². Superioribus diebus tanta fuit *altercatio inter bonum illum virum Tussanum et generum Caputenci*³, ut vix componi potuerit. Nebulo ille, cum ob malefacta quaedam, timens Principem, an fugisset, purgationes quasdam maledictis in *Tussanum* scatentes scripserat. Et erant ex nostris duabus sellis sedentes, qui utrique placere studebant; tamen bona pars recto pede incessit. Tandem res tota, gratia Deo, composita est. *Tussanus* enim in multis eum mendacii arguit et convicit. Quare coactus est *nebulos*, invitis omnibus qui illi favebant, culpam agnoscere et veniam deprecari. Hic est exitus hujus dissentionis, cui si interfuisses, dici non potest quàm graviter et iniquo animo tulisses.

Ut eorum quae postremo loco dixi rationem reddam, sic accipe. Paucis ante diebus *Dux Vitebergensis*⁴ misit filio suo exemplar ordinationis ecclesiarum totius suae ditionis, ut per Comitatum *Montbellicardensem* promulgare faceret⁵. Hinc rediens *Michaël Dubitatus*⁶ fratribus retulit cum magno animi dolore; asseverabat enim in illa multa indigna Christianis contineri; nihilominus tamen se recipere velle. Id cum audivissent *fratres valdè mirati sunt, quòd ea ecclesia semper habuerit cum eis omnia communia*⁷, nunc ipsis insciis aliquid tentaret. Dicebat enim *Michaël* Ducem praecipere, ut erigerentur statuæ Christi, ut fierent orationes pro defunctis, et alia nugalia, quorum omnium nulla fit mentio.

Cum autem exemplar unum habuissemus, bone Deus, quomodo multi ex nostris irriserunt! Propterea quòd ibi mentio fit feriarum Christi, Apostolorum et aliorum quorundam, cenae agrotis et [illis] qui ad mortem adjudicati sunt, communicandae, festini baptismatis⁸; indigna quae reciperentur multi ex nostris adjudicabant. Deinde quia ibi sunt variae et multiplices orationes pro

² Ici commence le texte publié par les nouveaux éditeurs de Calvin.

³ Ce « gendre » était *Jean Courtois* (Cortésius), pasteur d'abord à Glay, puis à Villars-lès-Blamont, dans le Montbéliard (VI, 204, VII, 47, 182).

⁴⁻⁵ Cette Ordonnance, envoyée à son fils par le duc *Ulric*, ne fut imprimée qu'au mois de mai ou de juin 1543 (N° 1243).

⁶ *Michel Dobb* ou *Doubté*, pasteur à Exincourt (VI, 204).

⁷ Les églises réformées du Montbéliard ayant été fondées par *Gaill. Farel*, avaient reçu de lui les cérémonies de l'Église neuchâtoise.

⁸ Ed. de Brunswick : *festini baptismatis*. Ce ne serait plus l'ouïement.

statibus mundi et necessitatibus ecclesiarum, inter quas sunt pro fructibus terræ et animis in tribulatione existentibus, irridentes dicebant esse orationem pro animabus in purgatorio detentis⁹. Quæ cum rescivissem malè me habuerunt. Quorum omnium antesignani erant *Barbarinus* et *Gaspar*¹⁰, quibus pro virili restiti. *Hoc enim testimonium fero de hac ordinatione, veram esse et divinam, nihilque esse quod non libenter reciperes.*

Ex illis intelligere potes, quàm plerique nostrum sint pacis et pædagogicæ amantes. In dies et horas conqueruntur quòd populus non obediat Evangelio, quòd parvi faciat ministros : malum quidem vident, sed causam mali videre non possunt. Causa mali est, quòd multi non faciunt suum officium, et populus disciplina non regitur. Illi monachatum damnant, et tamen multi veri sunt monachi, hoc est, solitariam vitam agunt, non vigilantes super gregem¹¹.

Aliud est quod te scire volui. *Michaël Dubitatus* adhuc excitat disputationem de loco Math. 18, atque vestrum articulum cum doctrina Christi ibi tradita pugnare¹². Cui adherent *Michaël Blasienensis* et *Gaspar*¹³. Horum omnium, mi Farelle, te admonco, non ut te contristem (licet sciam te hæc sine dolore audire non posse), sed ut his malis remedium invenias. Oro te atque obtestor, ut ad fratres de omnibus diligentissimè scribas et ad communem pacem ecclesiarum adhorteris¹⁴.

Hucusque tristia nuntiavi, lata nunc significabo. *Summarium* satis diligenter et emendatè impressum est¹⁵. Quidam ex fratribus cum inciderunt in locum, *quomodo egroti petere debent cœnam sibi dari*¹⁶, offensi fuerunt, dicentes te non debuisse hæc in lucem emittere, quin priùs fratribus communicasses¹⁷. Quibus

⁹ Les innovations imposées par le duc *Utric* aux églises du Montbliard seront mentionnées dans quelques-unes des lettres subséquentes.

¹⁰ *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudri, et *Gaspard Carmel*, pasteur dans le Val de Travers.

¹¹ Ici le texte de l'édition de Brunswick est interrompu jusqu'à *Hucusque tristia*.

¹² A comparer avec le t. VII, pp. 78, notes 2-3; 171, renvoi de note 5; 172, 173.

¹³ *Michel Malot*, pasteur à St-Blaise, et *Gaspard Carmel*.

¹⁴ Voyez la lettre de Farel du 31 mai (N° 1210).

¹⁵ C'est le *Sommaire* de Farel (N° 1139, n. 19). Nous n'en connaissons pas d'exemplaire de l'année 1543.

respondi, te cum *Calvino* et *Vireto* contulisse¹⁶. Deinde *Nobiles Vasconia* nuper multa a *Rege* in favorem fidelium impetrarunt¹⁷, ita ut maximè permitterit *Burdegalensem Senatam* combussisse quendam ex nostris¹⁸. *Doletus* multos egregios et utiles libellos gallicè impressit, nempe : *Novum Testamentum*, *Præcationes Biblicas*, *Fontem Vitæ*, *Adhortationem ad studium sacrarum literarum ex Patribus excerptam*, *Euchiridion militis christiani*, *Præparationem ad mortem*¹⁹, et alios multos, qui, quantum audiui, fructum multum fecerunt. Tandem in carcerem coniectus et hæreseos accusatus, *Luterium* ductus est²⁰. Quid illo factum sit nescimus.

Institui proficisci in *Galliam* intra mensem, at maximè vellem, si fieri posset, antequam irem, habere tuum consilium. Sunt mihi multa negotia, cum *Evangelii*, tum mei ipsius causa : quibus expeditis, Deo volente, mox revertar, et *per te ad Lutherrum ibo*²¹. Hæc mecum delibero, nesciens quid Deus disponet. Faxit

¹⁶ Voyez sur la distribution de la sainte Cène aux malades, la lettre de Farel à Calvin du 21 avril 1544.

¹⁷ Vu la décision prise à Lausanne vers le milieu d'octobre ou le 21 novembre 1536 (IV, 188, renv. de n. 5).

¹⁸ Ici, dans l'édition de Brunswick, nouvelle interruption du texte jusqu'à la date.

¹⁹ Erreur. Cf. Ernest Gaullieur, La Réformation en Guyenne, t. I, p. 64-75.

²⁰ *Aymon de la Voie* (N° 1149, fin de la note 18) ?

²¹ Dans sa Biographie d'*Estienne Dolet*, Joseph Boulmier donne *in-extenso* les titres des livres imprimés par cet humaniste.

²² « *Dolet* recourut à la clémence royale.... Mais il ne dut son salut et sa liberté qu'à l'intervention de *Pierre du Chastel*, alors évêque de Tulle. A certain cardinal (probablement *François de Tournon*) qui lui reprochait de prendre fait et cause pour des misérables...., *du Chastel* répondit : « J'ai « pour moi l'exemple des Apôtres et de tous ceux qui, par leur sang, ont « cimenté l'édifice de notre sainte Église. Il m'apprend, cet exemple, que le « véritable rôle d'un évêque consiste à détourner l'esprit des rois de la « barbarie et de la cruauté, pour le porter à la mansuétude, à la clémence, « à la miséricorde. Vous donc, qui m'accusez d'oublier mon titre de prélat, « sachez, monseigneur, que je puis à plus juste titre, rétorquer cette accusation contre vous : Nous sommes deux ici d'opinion contraire. Eh! bien « l'un remplit le devoir d'un prélat : c'est moi; l'autre fait le métier d'un « bourreau : c'est vous ! » (Vie de P. du Chastel, en latin, par Pierre Galaud, 1674. — Procès de Dolet. — Boulmier, o. c., p. 220-223).

Le roi fit grâce : mais malgré ses lettres de rémission (juin et 21 septembre 1543), *Dolet* ne sortit de prison que le 13 octobre suivant.

Deus, si in rem Ecclesiae suae futurum sit, permittat : sin minùs, impediât. Hæc sunt quæ volui ad te scribere. Deum Opti. Maxi. oro, ut te servet à malo et aperiat tibi ostium, ut Evangelium longè latèque propagare et promulgare possis, ad gloriam divini nominis et proximi aedificationem. Amen. Amen. Amen.

Si sit aliquid in quo possis opera mea uti, obsecro te ut uti digneris, et gratissimum mihi feceris. Sum enim totus tuus. Datum Novæ villæ 27. Martis 1543.

(*Inscriptio :*) Doctissimo viro Gulielmo Farello²³.

1216

GUILLAUME DE FURSTEMBERG au Conseil de Berne.

De Strasbourg. 29 mars 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne. Copie communiquée par M. R. de Sinner.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

NOUS, GUILLAUME, COMTE DE FURSTEMBERG, nous vous informons que diverses circonstances, et surtout la prédication du salutaire évangile de notre Sauveur Jésus-Christ, nous ont obligé de nous mettre en état de légitime défense et de maintenir dans leurs convictions chrétiennes quelques personnes de la cité de Metz, qui en avaient été exilées à cause de ce même Évangile¹. Mais, dès le début, alors que nous étions à l'œuvre et, en apparence, près de réussir (ce que nous aurions sans doute obtenu avec l'aide de Dieu), les conseillers et ambassadeurs envoyés par LL. EE. les nobles princes et seigneurs *Ulric*, comte

²³ Veut-il dire : en passant par Strasbourg et Metz, — ou : j'aborderai *Luther*, moyennant votre recommandation ? C'est peut-être de *L'Archer* que parle Farel au commencement de sa lettre du 31 mai (N° 1240). De son voyage en France, nous ne savons rien.

²⁴ Farel dut recevoir à Strasbourg la présente lettre. Il a écrit au-dessous de la suscription : « *Jo. Arcquerius.* »

¹ Nous avons indiqué d'après Paul Ferry les noms de ces exilés (N° 1165, note 2).

de Wurtemberg, *Philippe*, landgrave de Hesse, nos gracieux Seigneurs, et aussi par les deux honorables Villes de *Strasbourg* et de *Francfort*, se sont interposés avec tant de zèle entre nous, d'un côté, le Conseil de la ville de *Metz* et les susdits exilés, de l'autre côté, que, le 16 mars dernièrement écoulé, nous nous sommes, grâce à eux et par une convention bilatérale², mis à l'abri de toute affaire litigieuse, et que cette convention sert et est applicable immédiatement pour tout dommage qui, autrement, serait irréparable.

Cependant, pour ce qui regarde la salutaire doctrine de notre salut, elle devait être à l'avenir enseignée et prêchée librement, purement, comme il convient, en indiquant le contenu de la convention.

Là-dessus, nous aussi, nous avons été contraint de congédier nos hommes de guerre et de nous retirer dans notre résidence habituelle³, pour y attendre le résultat de la susdite convention. Mais, sur ces entrefaites, et par diverses causes à nous inconnues, — peut-être pour le plus grand bien de la ville de *Metz*⁴, — les ambassadeurs ont consenti, encore pour un temps, à différer jusqu'à plus ample examen, la publique prédication du saint Évangile. Mais [alors] beaucoup de bons chrétiens de *Metz*, poussés par un véritable zèle pour Christ, notre Sauveur, n'ont pas voulu aller à la sainte Cène et célébrer le jour de Pâques selon les cérémonies papistiques, mais suivant la véritable institution et l'ordre du Seigneur, et conformément à l'ordon-

² Conclue à Pont-à-Mousson et confirmée à Metz le 16 mars 1543. « On accorda deux choses au *Comte de Furstenberg*. La première : que les citoyens de Metz et nommément les Ecclésiastiques luy feroient réparation d'honneur, en disant que ç'auroit été injustement et à tort que l'injure dont il estoit question luy avoit été faite [N^o 1137, n. 9], et qu'ils ne le tenoient pour autre que pour un Comte honorable... et que réciproquement le Comte se contenteroit de cette satisfaction... La seconde, qui estoit la principale, voire la seule chose que ce Comte prétendoit, fut *qu'il y auroit de là en avant un Ministre ou un Prédicant qui, avec toute liberté, prescheroit la doctrine de Luther dans la ville* : à quoy les députez de Metz consentirent enfin laschement » (Meurisse, o. c., p. 76-77. — Nimsgeru, o. c., p. 96-99).

³ Non à *Gorze* (car tout annonce que le comte Guillaume n'y était pas le 25 mars et jours suivants), mais probablement à *Strasbourg*, où il possédait une maison.

⁴ Dans l'original : *villeicht vmbt besten willen der Statt Metz*.

nance de la primitive Église chrétienne. Ils se sont transportés, au nombre de plus de deux cents personnes, hommes et femmes, à *Gorze*, situé à deux milles⁵ de là, pour y recevoir, le jour de Pâques passé, la vraie et chrétienne sainte Cène.

Nous y maintenions dans ce temps-là, pour la prédication et l'administration des saints sacrements, le Docteur *Guillaume Farel*, qui précédemment avait aussi été chassé de *Metz* pour la même cause. Lorsque ces pauvres gens se furent unis à Christ, le Seigneur, et furent devenus ses disciples en recevant son corps et son sang, ils allèrent prendre leur repas du matin⁶. Et, au moment où ils étaient assis à table, *M^r d'Aumale*, fils du duc de *Guise*⁷, profitant de ce que les portes n'étaient pas gar-

⁵ Plus exactement, deux milles allemands.

⁶ On lit dans les Chroniques messines, p. 863 : « Après avoir ouy et veu le d. mystère de la Cène, s'en allèrent prendre leur réfection au logis, sans penser à nul mal. Les bourgeois de la d. *Gorze* fermèrent les portes de la ville ce pendant que les bourgeois et bourgeoises de *Metz* disoient, qui n'eurent pas à moitié disné qu'il fallut payer l'escot par contrainte : et l'hostesse dist *qu'ilz se hastassent et sortissent hors du logis, et qu'ilz auroient tantost ung aultre escot*. Les d. bourgeois et bourgeoises sortirent hors du logis, ne pensant à nulle trahison. Tantost vinrent force Français, à cheval et à pied... et dirent : *Tue ! tue !* »

⁷ *Claude de Lorraine*, duc de *Guise*, fils du duc René II et frère d'Antoine qui régnait alors sur la Lorraine. Il naquit le 20 octobre 1496 et il fut envoyé de bonne heure à la cour de France, où il épousa en 1513 Antoinette de Bourbon. Il était parent de François I par sa mère, Philippe de Gueldre, cousine germaine de Louise de Savoie. Le roi, en récompense de ses brillants services militaires, érigea son comté de *Guise* (janvier 1527) en duché-prairie.

François de Lorraine, fils de *Claude* et comte d'Aumale, né le 17 février 1519, fut créé duc d'Aumale en juillet 1547. Il devint le second duc de *Guise* après la mort de son père (12 avril 1550). C'est le même *François de Guise* qui provoqua la première guerre de religion, en présidant au massacre des Évangéliques de *Vassy*, rassemblés dans leur église (1^{er} mars 1562). Voyez René de Bouillé, op. cit., I, 46, 50, 51, 53, 85, 175, 213 ; II, 172-76.

Le biographe des Guises ne mentionne nulle part l'expédition de *François d'Aumale* contre la ville de *Gorze*. Cette expédition, entreprise à l'instigation du cardinal *Jean de Lorraine*, servait, à coup sûr, les intérêts de François I, en expulsant d'un poste voisin de Metz la garnison de *Guillaume de Furstemberg* ; car le Roi ne pouvait ignorer, au mois de mars 1543, que ce prince désirait rentrer au service de l'Empereur (Voy. la n. 8 et le N^o 1235, n. 16).

dées, est tombé sur *notre bourg de Gorze*⁸ avec un grand nombre de cavaliers et de lansquenets, Français et Lorrains (comme on nous l'a rapporté), et, sur l'heure, par deux fois, il a fait sonner par un trompette notre château, pour qu'il pût s'emparer du prédicant *Farel*, et il a ordonné de le faire sortir et de le livrer à *M^r de Guise*⁹. En outre, il a commandé aussitôt de traiter *les bourgeois de Metz, hommes et femmes*, avec une tyrannie inouïe jusqu'alors. Et là-dessus il criait : « *Où sont ces infâmes hérétiques ? Nous avons l'ordre de les égorger tous. Pas de prisonniers ! Il faut contraindre les bourgeois du bourg à dénoncer les gens de Metz.* »

Quelques femmes enceintes ont subi des traitements si odieux qu'on dit qu'elles en sont mortes¹⁰. Une partie d'entre elles ont été poussées dans *la Moselle*, et lorsqu'ils ont vu qu'elles pouvaient se sauver à la nage, ils les ont précipitées au fond de l'eau à coups de pierres¹¹. Les autres ont été conduites à *Pont-à-Mousson*¹². On ne sait encore ce que sont devenus quelques-uns des

⁸ Selon J.-B. Nimsgern, p. 59, qui fait du comte *Guillaume* le 63^{me} abbé de Gorze, ce seigneur aurait « reçu du Roi, en 1542, l'abbaye de ce nom pour récompense. » M. Cheneis, archiprêtre de Gorze et ancien greffier de la Justice, affirme dans une lettre reproduite par les *Chroniques messines*, p. 862, que le comte *Guillaume* « s'empara de la susdite abbaye pour faire son amas de trois mille lansquenets pour le service de François I. » — Nous croyons plutôt que le Roi la lui avait cédée, en garantie d'une somme prêtée par le comte.

Lorsque les princes protestants signalèrent à ce monarque les actes de cruauté commis le 25 mars 1543 par le comte d'Annale, *François I* leur répondit, le 27 mai, que c'était une calomnie de Furstemberg : « *castellum Gorsam sue ditionis esse,.... certis conditionibus Furstembergio traditum : quibus ab illo infractis turbarum occasio enata sit, sibi verò juris Regii tuendi necessitas incubuerit* » (Seckendorf, III, 399).

⁹ *François de Lorraine*, comte d'Annale, ou son père le duc de *Guise*, avait, disait-on, promis deux cents couronnes à celui qui égorgerait *Farel* (N^o 1222, p. 328).

¹⁰ Ni les *Chroniques messines* ni *Farel* ne donnent ce détail, qui a passé de la présente lettre dans le récit de Seckendorf (III, 400), mais à tort.

¹¹ Les *Chroniques messines* mentionnent « une de ces bourgeoises, nommée *Barbe*, la revenderesse,.... avec sa chambrière, » Elles furent lapidées et poussées au fond de l'eau, « près du pont de Joicy » (Jouy-aux-Arches, à 10 kil. N.-E. de Gorze) par des gens de la ville d'Ancey (Ancey-sur-Moselle).

hommes. Un certain nombre de bourgeois messins, hommes et femmes, auraient péri s'ils ne s'étaient pas réfugiés jusque sur les ponts[-levis] près de notre château. Ils ont été sauvés et recueillis dans la forteresse par notre garnison, qui tirait à outrance sur les Français et les Lorrains. De plus, quelques bourgeois de Metz qui avaient été indignement blessés et qui avaient su se tirer du danger, les ennemis les ont poursuivis et immédiatement pendus aux arbres, tout près de la ville de Metz. Item, ils ont assommé et tué ceux qui, le jour suivant, s'étaient réfugiés dans les villages, et de même ensuite ils ont infligé beaucoup d'outrages, le jour de Pâques et le lundi, à ceux qui sont sortis de la forteresse afin de parlementer avec eux, et, au lieu de tenir la foi jurée, ils ont tiré sur eux et les ont faits prisonniers et emmenés. Cependant les nôtres, malgré leur mousqueterie et la bravoure qu'ils ont déployée, n'ont pu rester ni dans la forteresse, ni dans le bourg, ni dans les rues, ni dans les maisons, où les ennemis ont encore recherché ceux de Metz; et ils ont dû évacuer le lieu avec perte¹³. Ajoutons que, relativement à *M^r de Guise*, qui sur ces entrefaites se tenait et se tient encore à *Pont-à-Mousson*, ville du duc de Lorraine, nous avons dû, écrivant à la hâte, négliger plusieurs détails que vous recevrez de nous prochainement.

Donné à Strasbourg, le jeudi après Pâques, l'an, etc., quarante-trois.

¹² « Sept ou huit bourgeois furent prises et emmenées au *Pont à Mousson*. Les maris d'auleunes de ces femmes estoient au d. lieu de Gorze, qui estoient bannis hors de la cité pour la parole de Dieu. » (Chroniques mess. — Voyez le N° 1222, note 36).

¹³ Le 28 ou le 29 mars (N° 1222, n. 46). Dans sa lettre du 31, le comte *Guillaume* dit, par erreur, que la forteresse de *Gorze* tient encore.

« Pen de temps après, environ quinze jours ou trois semaines, vinrent les *Bourguignons* en la d. ville de *Gorze*, de force... et prindrent le chastean d'assault; et y avoit encor des François dedans... avec auleuns des d. bourgeois de Mets, qui s'estoient mis à refuge là dedans. Tonttesfois ilz se rendirent..., leurs baignes [l. bagnes] saulves, et furent laschés. Mais... les d. Bourgnignons pillèrent tout ce qui estoit en la ville... et fut force aux bourgeois de sortir hors la ville. » (Chroniq. cit.)

1217⁸

GUILLAUME DE FURSTEMBERG à son ambassadeur en Suisse.
(De Strasbourg) 31 mars 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne. Copie
communiquée par M. R. de Sinner.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND)

Voici les choses dont notre ambassadeur¹ doit informer oralement les villes de *Bâle* et de *Berne*.

D'abord leur adresser notre amical salut et les assurer de notre bon vouloir empressé. Et [dire] ensuite : Il est arrivé l'année dernière, 1542, qu'un prédicant, nommé le Docteur *Guillaume Farel*, ministre de l'église de *Neuchâtel* et bourgeois de cette ville, a été requis par quelques personnes de la cité impériale de *Metz* d'y prêcher le saint Évangile². Et, *ainsi que cela avait déjà eu lieu à Metz quelques fois, grâce au consentement de ceux de Neuchâtel, qui y avaient envoyé [un prédicateur³], Farel s'y est transporté*. Mais comme le monde ne veut point supporter la vérité divine, ce prédicateur a dû s'éloigner de Metz, et, sa vie n'étant pas en sûreté dans la contrée, Nous, *Guillaume, comte de Furstemberg, etc.*, — pour l'honneur de Dieu et par amour pour la sainte Parole, et aussi afin de rendre un service amical à la Louable Confédération, attendu que *Farel* nous a prouvé qu'il était bourgeois de *Berne*⁴, — nous l'avons recueilli dans notre château de *Gorze*, où nous l'avons, avec

¹ C'était « son cher et féal *Philippe Hosen*, » qu'il accrédita auprès du Conseil de Berne par un billet daté du 31 mars et signé de sa main (Arch. bernoises).

² Olivier Perrot (manuscrit cité) dit aussi que *Farel* fut « appelé » à Metz.

³ *Jean Courtois* et *Jacques le Coq*, lesquels avaient prêché à Metz avant *Farel*, n'étaient point pasteurs dans le comté de Neuchâtel.

⁴ *Guill. Farel* ne pouvait avoir le titre de *bourgeois de Berne* qu'en sa qualité de bourgeois de Biemme et de Neuchâtel (IV, 153. — Boyve, Annales, II, 313).

l'aide de Dieu, protégé jusqu'à présent contre toute violence. Nous l'avons aussi dès lors autorisé, comme de raison, à prêcher le salutaire Évangile et à distribuer les saints sacrements : ce dont il s'est acquitté chrétiennement pendant un certain temps.

Or, le jour de Pâques dernier, près de trois cents personnes, hommes et femmes de *Metz*, sont venus à *Gorze*, qui en est distant de deux *meilen*, pour y recevoir, selon l'institution de notre Seigneur et Sauveur, la sainte Cène, qui y a été en effet célébrée. Et comme ils prenaient ensuite leur repas, dans l'intention de retourner à la prédication pour l'heure de midi, *le fils du duc de Guise*, accompagné d'un grand nombre d'hommes à cheval, est tombé sur notre bourg de *Gorze*. Il a exigé l'ouverture de la forteresse et la reddition du prédicant : ce que nos gens de la garnison, bien qu'ils soient encore rudement et rigoureusement assiégés, ont refusé jusqu'à présent de faire⁵.

En outre, et le même jour, ils ont infligé aux bourgeois de Metz, hommes et femmes, les traitements tyranniques et anti-chrétiens qui sont décrits dans la pièce ci-jointe⁶ d'après un rapport digne de foi.

A raison de toutes ces circonstances, et vu la situation de votre bourgeois et les actes honteux et déplorables perpétrés contre les Messins, il nous paraît que la Louable Confédération, étant un État chrétien, ce serait, de sa part, une action nécessaire et chrétienne d'en écrire sérieusement aux cantons et à leurs alliés, et de la manière la plus instante, en indiquant ce que l'affaire exige, ainsi que nous espérons de vous tout bon résultat consolant.

Fait le dernier jour de mars, l'an, etc., quarante-trois.

GUILLAUME, COMTE DE FURSTEMBERG⁷.

⁵ Ce détail prouve que, le 31 mars, jour où le comte Guillaume dictait les présentes instructions, *Farel*, fugitif de *Gorze*, n'était pas encore arrivé à *Strasbourg*.

⁶ N° 1216.

⁷ L'ambassadeur du comte *Guillaume* se présenta, le lundi 9 avril, devant le Conseil de Berne, et, après avoir lu ses instructions, il ajouta : Les gens de guerre ont rendu le château [de *Gorze*], mais on les a laissés se retirer ; et, comme pendant la retraite, *les Français* ont voulu s'emparer de *Farel*, les gens de guerre se sont mis en défense et défendus de telle sorte, qu'ils ont tiré de là *Farel*, qui est maintenant à *Strasbourg*. — On lui a

1218^f

LE CONSEIL DE STRASBOURG au Conseil de Metz.

De Strasbourg, 5 avril 1543.

Meurisse, op. cit., p. 83-86¹.

Honorables, bien aymez et bons amys, Salut.

Après avoir considéré avec les Conseillers des Princes et des Villes et les nostres, *les difficultés et noises qui sont entre l'illustre Seigneur, le Seigneur Guillaume, Comte de Eurstemberg, et quelques personnes particulières de derers vous*, avec commandement d'y travailler sérieusement et avec diligence, et faire ce qu'il seroit possible pour l'avancement de l'honneur de Dieu et pour la prospérité et utilité de vostre ville de Metz, comme nous vous avons mandé cy-devant par escrit, — *nos députés et envoyez*, à leur retour, *nous ont fait entendre ce qui s'est passé, mesme ce qui a esté ordonné, et particulièrement que vous avez accordé à vos Bourgeois la demande qu'ils faisoient d'avoir une Église pour y prescher la parole de Dieu*², et, en ce cas, que vous vous estes comportez avec une affection juste et raisonnable; *et pour l'autre chef, concernant vos Bourgeois déchassez et la somme d'argent demandée sur vos Ecclésiastiques par le dit Comte, que vous l'avez mis en arbitrage*³. Nous avons entendu

répondu : Cette affaire cause un très grand chagrin à mes Seigneurs. Ils y penseront et feront volontiers ce qui sera convenable; mais puisque le Comte veut les renseigner ultérieurement, ils attendront ses communications. (Manuel du d. jour. Trad. de Fall.)

A ce sujet, il y eut plusieurs lettres échangées entre le comte Guillaume, d'un côté, et les Conseils de Bâle, de Berne, de Zurich, de l'autre, et aussi entre ces Conseils eux-mêmes. Mais il ne paraît pas que ces pourparlers aient abouti à une démarche faite en commun, soit auprès du roi de France, soit auprès du duc de Guise.

¹ Note de l'auteur, à la marge : « Le propre original en Allemand est entre les mains du sieur de Mercure. »

² Voyez le résumé de la convention du 16 mars 1543 (N° 1216, n. 2).

³ Ces deux autres réclamations furent examinées le 21 mai à *Strasbourg* par les députés de Metz et par ceux des Princes allemands. Le protocole

cela avec contentement, attendu qu'il regarde et concerne la parole de Dieu, avec cela aussi la bonne affection qu'avez envers les nostres et les autres de nostre Confédération : de quoy nous vous remercions bien affectueusement, vous assurant entièrement que la suite ne vous apportera et à toute vostre Ville que du prouffit, tant pour le salut des âmes que pour la manutention d'une bonne union entre les Bourgeois, puisque c'est une œuvre agréable à Dieu.

Nous ne vous cellerons pas aussi ce qui présentement est parvenu à nostre connoissance, qu'outre *le misérable accident qui est arrivé et survenu à des pauvres Chrestiens, vos Bourgeois, estans à Gorze*⁴, qu'il y a quantité de cavalliers qui rôdent aux environs et à l'entour de vostre Ville, rençonnans les Bourgeois qui entrent et sortent d'icelle, et que tous ceux qui sont affec-

de leur conférence a été partiellement recueilli en français (Arch. de St.-Thomas à Strasbourg), et les nouveaux éditeurs de Calvin l'ont publié dans leur tome XI, p. 555-557. Nous en donnons un extrait, en rétablissant çà et là l'orthographe de l'époque.

Les députés de Metz, sous réserve de l'approbation de leurs supérieurs, accordent « que les *treize bannis* soient recueus dedans la Cité... de par le Conseil franchement à leurs honneurs, offices et charges, esquels ils estoient auparavant. Et ne leur doit-on porter dommaige nullement, ne blessure de leurs honneurs, estat, ou à leur lignée, de ce qu'ils s'en sont allés au sermon de la parole de Dieu. » — « Puis que le Conseil de Metz est tenu de *faire prescher l'Évangile* tout franchement à Metz, sans aucun empeschement, ainsy que le premier départ [celui du 16 Mars, N° 1216, n. 2] faict au dit lieu de Metz contient, ven donc que la place que l'on leur a donnez est trop petite, et que pour satisfaire à une telle communauté une seule personne n'est point suffisante, et que une chascune église pour l'administration des sacrements doit avoir ses ministres suffisants... il ne doit estre contre le Conseil de Metz de faire ordonner place et église plus convenante et suffisante, Et avec ce dussent [estre] trois personnes et autres ordonnances assez suffisants à l'administration des sacrements et autres ordonnances de l'église. » — « Que le prescheur papistique nommé *Carolus*... soit ostenz de prescher. Et s'il ne leur plaisoit de le faire faire... qu'il faice doncque tant avec le d. *Carolus* qu'il mainteigne ce qu'il ait preschez. Et qu'il donne raison de ses blasphèmes, et que ceulx qu'il ait accusez soient ouys. » — « Et doit une chascune partie, dedans xiii jours après la date du départ, escripvre et assurer le *Landgrave de Hessen* et Messieurs de la cité de *Strasbourg* sy les ditz moiens leurs sont acceptables ou non. Escript le XXI jour de May 1543. » (Voyez la lettre de Metz du 1^{er} juin au Conseil de Strasbourg, N° 1242.)

⁴ Voyez les lettres du 29, du 31 mars, et celle de Farel du 20 avril.

tionnez à l'Évangile se trouvent dénommez particulièrement en leur billet, et qu'ils les prennent et emmènent, laissant passer librement les autres. Avec cela qu'il y a un *Prédicateur ordonné en vostre Ville, lequel par sa prédication calange et blasme ceux qui sont du party de l'Évangile et les injurie*, ce qui cause des dissensions et castilles entre les Bourgeois, et fait grandement soubçonner que cela se fait à l'instigation des susdits Ecclésiastiques. Ces actions sont non-seulement contre l'honneur de Dieu et esmeuvent son ire et de suite sa vengeance, mais encor, si l'on n'y donne ordre et si l'on n'y apporte quelque remède, l'on pourroit justement et raisonnablement procéder envers les contrairians. Et d'autant que ce sont des tribulations, calamitez et fascheries que l'enragé Sathan oppose aux enfans de Dieu pour les destourner de sa doctrine et connoissance, elles pourront estre empeschées fort facilement par la puissance Divine et par une constance, ven que d'elles-mesme elles peuvent tomber en ruine.

Nous n'avons peu manquer derechef pour la bonne affection Chrestienne et voisinage que nous avons dès long-temps contracté avec vous, de vous advertir de ces choses, et avec une sincère et Chrestienne affection vous admonester et prier affectueusement vouloir constamment demeurer et persévérer en ce que vous avez commencé, concernant le service de Dieu : d'user de toutes les voyes et moyens que vous trouverez et jugerez plus à propos en cette affaire, à ce que telle oppression faite aux Chrestiens innocents, par vos Bourgeois puisse estre empeschée et réprimée; pareillement aussi d'insister auprès et envers les Ecclésiastiques qu'ils se [dé]portent de leurs actions et qu'ils ayent à congédier leurs Prédicateurs qui preschent contre les partisans de l'Évangile, ou du moins qu'ils se déportent de leurs mesdisances et calomnies, et ne donnent aucun sujet de troubles

⁵ Allusion à *Pierre Caroli*. Meurisse garde à son sujet un silence prudent : mais il vante d'autant plus (p. 82) un autre prédicateur : « Ce docte personnage de l'ordre des Pères Cordeliers, nommé *Fidelis*, qui avoit un peu rabattu le caquet de *Farel* à *Gorze*, preschoit alors dans la cathédrale de *Metz* avec un tel succès, que non-seulement il contenoit ceux qui n'estoient point encor pervertis....., mais mesmes il remettoit tous les jours dans le bon chemin quelques-uns de ceux qui s'en estoient esgarez. Les Luthériens en crevoient de dépit, etc. »

et dissensions, et de vous comporter en tout cela courageusement, pour l'avancement de la gloire et honneur de Dieu et pour le proffit et utilité de vous et de vostre Ville et de vos Bourgeois, comme une justice qui ayme Dieu se doit monstrier et comporter. Dieu vous aydera à accomplir cela pour son honneur et pour vostre prospérité. Que si les Électeurs, Princes et Estats de nostre union Chrestienne, et nous avec eux, vous pouvons assister de conseil et consolation, cela (comme nous espérons entièrement) ne manquera en façon que ce soit. C'est ce que nous n'avons pu vous dissimuler ny celer, comme à nos bons amis et voisins, et à une Ville ancienne et Impérialle, laquelle Dieu Tout-puissant vueille conserver à son honneur en toute prospérité. Donné le Jendi 5 Avril de l'an 1543.

LES COMMISSAIRES DE LA GUERRE DE LA VILLE DE STRASBOURG
NOMMEZ LES TREIZES.

1219

LE CONSEIL DE METZ au Conseil de Strasbourg.

De Metz, 9 avril 1543.

Mourisse, op. cit., p. 86.

Aux honorables, saiges, nos singuliers, chiers et bons amis les Treizes ordonnez de la guerre en la Cité de Strasbourg, LES MAISTRE ESCHEVIN ET TREIZES JUREZ DE LA CITÉ DE METZ, amour et dilection.

Nous avons receu vos lettres en datte du cinquième de ce présent mois, du contenu desquelles vous tenons recors, vous remerciant amiablement en premier lieu du bon vouloir, affection et admonitions démontrées en icelles vos lettres. Sur quoy vous faisons sçavoir qu'à nostre gros regret ne voudrions endurer qu'on fit aucun tort à nos Bourgeois et sujets, ains les maintenir en leur liberté et franchise¹. Pourroit estre qu'on les arreste

¹ MM. de Metz se gardent bien de faire allusion à ceux de leurs bourgeois tués ou maltraités à Gorze, le 25 mars et jours suivants.

aucune fois, à raison que sommes sur frontière; mais nous, advertis de ce, faisons poursuittes de les ravoïr, et ne sont seulement arrestez (sauvles toutes honneurs) ceux qui sont appétans la sincère parolle de Dieu, comme écrivez, ains aussi autres qu'appellez contraires et adversaires, indifféremment. Quant au Prescheur que dictes estre en cette Ville preschant chose contraire à icelle Évangile², ne voudrions endurer bonnement de nostre part que chose fût preschée contrevenante à icelle. Nous avons tousjours remonstré et prié à nos prédicants dès loing temps ne vouloir ce faire; autrement, y voudrions donner ordre et provision raisonnable. Ce sceit le benoïst Créateur, que prions à vous, chiers et bons amis, [il] doint l'entier de vos desirs. De Metz, ce 9. d'Avril, l'an 1543.

1220

GASPARD DE HEU¹ à Guillaume Farel [à Strasbourg.]

De Metz, 10 avril 1543.

Inédite. Autogr. Collection Lutteroth. Bibl. du Protestantisme français. Copie communiquée par M. Théophile Dufour.

Monsieur maître Guiglame, je suy étez bien aize de ce que j'aie entendus que vous vous porty bien, et que aulchunne oultraige ne vous avoit étez faïet aux lieux de *Gorze*. Je vous assure que je suy bien aultant vostre amis que se les gens de mon diet seigneur *Cout[e]* eust encors tenus, alors que j'étoïe du retours de *Strabours*, où que j'avoïe allez serchiers aidz et secours, [étant résolu] d'y exposer corps et bien². Aussy étoïent tous les frers

² *Pierre Caroli*. Selon Memrisse, p. 83, c'était *Fidelis* (N° 1218, n. 5).

¹ L'ancien maître-échevin de Metz, déjà mentionné plusieurs fois. Même en tenant compte des provincialismes des Messins, on est surpris de son pitoyable français.

² Nous supposons qu'il veut dire : J'ai bien autant d'amitié pour vous qu'en auraiënt montré les gens du comte *Guallaume de Farsenberg*. S'ils eussent tenu bon à *Gorze* jusqu'au moment où j'étais de retour à Metz, et tout disposé à vous secourir.

par deçà en telle délibération contre ses méchant, pire que Turque.

Je vous avize que, sen *Messieurs les Protestant*, n'y métré ordre, veuz les grand obrobre qu'ilz³ ont faict et font journellement. Je ne scez se que j'an doie panssère, se en cet foy ne font leurs debvoire, et aussy *tous les adversaire de Jésuerist crütz* [l. *crient*] *journellement* : « Où e[s]t leurs Dieu qu'ilz ont tant invoqués ? » J'étoie en délibération de me transporters jusque à *Strasbourg*, mais j'aie receupt une lettre de *Messieurs de Strasbourg*, lesquelz me conseigle aux contraire, pour la consolation de tous les frers de par deçà, combien que journellement suy en gran hasart de ma personne, comme vous pouvez bien attendre⁴. *Les Françoÿ sont en délibération de me venirs aujourd'huy brûlers tous mon bien et de tous mes pauvre soubjet*⁵. Quant en mes bien, je vous assure que je en aie bien peux de soucy; mais s'on me tient se que on m'at promis, vous orés nouvelle, avec l'aidz de Dieu, que *Jaspar de Heu* n'é point encors mors.

Monsieur, après moy avoïre recommandez très humblement à vous et à tous les frers, je vous prie tenirs la main envers *Messieurs de Strasbourg* que assistance me soit faict, veu et attendus qu'ilz ont écript en cet citez, qu'ils ont charge de chetiers ceux qui eux dist *luterin*⁶. Je prie nostre Seigneur Dieu vous donnens jôissement et accomplissement de tous vos bons dezire. De Metz, ce mardi ensuivant de *Misericordia*⁷, xv^e XLIII.

Je dezireroie bien de parler à *Jaspar Gamant* et à *Jehan Père Martin* et à *Querquinne*⁸, pource que je suy délibérez de plustôt morire ou me vangière de ceux lesquelz je susnomme⁹, et scez en la veritez qu'ilz ont étez cauze de cet obrobre en nous avoïre étez faict, et pour ce vouldroie bien attendre leurs vouloire e[t] quelle sort nous vouldroient commanssers.

Le tous vostre et migleurs amis
JASP. DE HEU.

³ C'est-à-dire, les soudards du *duc de Guise*.

⁴ Lisez : *entendre*.

⁵ *Gaspard de Heu* possédait plusieurs seigneuries autour de Metz.

⁶ Charge de châtier ceux qui les appellent *Luthériens*.

⁷ Le dimanche appelé *Misericordia Domini* est le deuxième après Pâques, fête qui tomba sur le 25 mars en 1543.

⁸ *Gaspard Gamant*, *Jean-Pierre Martin* sont déjà connus (N^o 1123).

Monsieur, je croy que vous n'oblirez point de faire mes recommandation à *Messieurs de Strabourg* et Monsieur *Handernaique*¹⁰. Vous orez bientôt de mes nouvelle. Et senialement¹¹ Monsieur *le docteur* soit avertis de tout : a[u] quel grandement me recommanderés.

(*Suscription* :) A monsieur maître Guiglaime, prêcheur de la sainte évangile, etc.

1221

JEAN CALVIN à Conrad Pellican, à Zurich.

De Genève. 18 avril 1543.

Minute orig. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 106, Calv. Opp.
XI, 527.

S. Aliquanto seriùs tibi respondeo : quia priùs *de libris quos petebas*¹ volebam certi aliquid rescire, quod tibi referrem. Nunc intellexi, nondum fuisse impressos. Si quando imprimi contigerit, curabo diligenter ut prima quaque occasione recipias. Officia mea, quacunq[ue] in re tibi usui esse poterunt, pluribus verbis non offero : quia puto te satis persuasum esse, nihil fore mihi gratius, quàm si tibi liceat, meam erga te benevolentiam et observantiam veris experimentis testari. Ceterùm quia scribebas, *Bullingerum* mecum exequi literis quæ ad publicas Ecclesie rationes pertinerent, miratus sum qui factum esset, ut eæ non simul allatæ essent. Jam verò cum satis multis diebus

1164). *Jean Carquois*, l'un des exilés de Metz, en janvier 1543, reparaitra plus d'une fois.

⁹ Allusion à ceux des Catholiques de Metz qui avaient excité le *duc de Guise* à assaillir trahisonnement les Évangéliques messins à *Gorze*, le 25 mars et jours suivants.

¹⁰ Le fameux médecin *Jean Guinther* ou *Gauthier*, natif d'*Andernach* dans l'électorat de Cologne, mort à Strasbourg en 1574. Il s'était fait connaître à Paris, où il avait travaillé longtemps sur l'anatomie (Voy. Nicéron, t. XII, XX. — Lenglet du Fresnoy, *Tablettes chronol.* II, 693).

¹¹ Lisez : *signalement* (spécialement). Cette dernière phrase paraît écrite d'une autre main.

elapsis nullæ securitæ sint, aut quas scripsit intercidisse oportet, aut consilium mutasse. Utinam verò fecisset quod statuerat, ne eximio voluptatis fructu, quem inde percipere poteram, privatus essem. Rogabis tamen eum vehementer meo nomine, ut si quando illi per suum commodum licuerit, hoc mihi beneficium præstet. Habet enim forsân de quibus me admoneri expediat.

*De Farello quod vobis relatam est*², adè mihî non est credibile, ut vel capitis mei periculo spondere ausim, nunquam tale quidpiam illi excidisse³. Scio enim ut vos amet ac revereatur. Et certè ipsa verborum atrocitas satis bono argumento esse potest, quàm rana sit illa delatio. Si vos leviter et citra gravio-rem contumeliam perstrinxisse diceretur, permetterem aut fidem habere, aut aliquid suspicari, donec se purgasset. Nunc verò quale monstrum est, eum qui semper fuerit vobis conjunctissimus, qui vos hodie amet ac colat, ea probra in vos evomuisse que inter capitalissimos hostes extrema forent? Tuum igitur erit, sanctissime vir, sinistram hanc suspicionem ex fratrum nostrorum cordibus penitèns eximere. Præterquam enim quod inhumanum est, et alienum ab omni ratione, hominem inauditum damnari, injuriam certè faciunt *Farello*, dum talem eum non agnoscunt qualem semper sunt experti. Ergo hanc de nihilo natam malevolentie radicem, antequam ulterius pullulet, omni studio et conatu extirpa, ne sathanæ detur occasio quam captat. *Si Farelus Neocomi esset, non fuisset passus tamdiu cessare, quin diligenter se purgaret, usque ad solidam satisfactionem. Nunc autem donec vobis certò constiterit incolumem è faucibus mortis erasisse*⁴, *Dominum rogabimus, ut eum vobis quàm primùm restituat* : ut aliquando faciat quod erat primo die facturum, si adfuisset.

Est etiam aliud de quo ad te ut scriberem rogatus sum a *Bernardino nostro*⁵. *Nobis enim fuit indicatum, ejusdam fratris, qui ex ejus sodalitie fuerat, stultitia fuisse factum, ut istic*⁶ *nominil suspectus sit, quasi aut de trinitate aut de Christo*

¹⁻² Voy. la lettre de Pellican du 3 mars.

³ La phrase suivante : « *Quàm enim sunt illa atrocità ?* » a été biffée par Calvin.

⁴ On n'avait pas encore reçu à Genève des rapports certains sur ce qui s'était passé à *Gorze* le 25 mars et jours suivants (N^{os} 1216, 1217).

⁵ *Bernardino Ochino*.

minùs rectè sentiat. Non aliud in ejus excusationem afferam, nisi simpliciter referendo quod verum est. Quoniam Italicis plerisque ingenùs non multùm fido, postquam exposuit mihi suum consilium, de diuturna apud nos habitatione, *contuli eum diligenter de singulis fidei capitibus :* atque ita ut vix posset tegere, si in ullo à nobis dissentiret. *Comperisse mihi videor, et, si quid judicium habeo, testari tutò possum⁷, eum in aliis omnibus, tum in hoc nobiscum prorsùs convenire.* Hoc tantùm animadverti, quòd nimis curiosas istarum rerum discussiones, quales sunt in scholasticis, repudiet. Et certè, si expendimus quantum differant aëreae istae sophistarum speculationes à sobria et moderata veterum doctrina, non aliter sentiemus. Hoc testimonium pio et sancto viro reddere visum est, ne qua vel exiguae suspitionis umbra apud vos immeritò aspergatur. Est enim præstanti et ingenio et doctrina, et sanctitate.

Ut finem faciam, *juvenes isti duo ad vos studiorum causa proficiscentur⁸.* Quoniam apud nos diu vixerunt et ita se gesserunt, ut de ipsorum probitate testari audeamus, et dignos censeamus nostra commendatione, peto abs te, mi Pellicane, ut quam bonis omnibus humanitatem exhibere soles, illis demonstres. Habent inde se sustineant mediocri sumptu : sed hoc tantùm postulant ut in reperiendo commodo hospitio abs te juventur.

Bene vale, vir mihi plurimùm in Domino colende. Saluta reverenter fratres omnes, præsertim *Bullingerum, Theodorum, Megandrum.* Dominus vos omnes perpetuò dirigat in ecclesie sue edificationem. Genevæ, 14^o, calend. Maias, 1543.

⁶ Calvin avait d'abord écrit *robis*.

⁷ Dans l'original : *possim*.

⁸ Ces deux jeunes gens étaient peut-être les frères de ce *Nicolas* qui avait étudié pendant quelque temps à Lausanne, et que *Jean Ribit* recommandait à Pellican, le 22 avril (N^o 1223, rev. de note 7).

⁹ Le manuscrit ne porte ni adresse, ni coupures, ni traces du sceau. C'est donc une minute. L'auteur y a fait cinq ou six additions marginales, et il en a modifié la date, qui était d'abord : « 16 calend. Maias, 1543. »

1222

GUILLAUME FAREL à Oswald Myconius, à Bâle.

De Strasbourg, 20 avril 1543.

Copie contempor.¹ Arch. de Genève. Calv. Opp. XI, 529.

S. *Legi tuas literas*, observande² Michoni. *quibus mihi gratularis de successu Evangelii*, quod tam languidè sequuntur passim omnes penè. Multa sunt quæ passim desideres. Sed in *Gallis* mihi dolet reperiri tam miseros ministros, qui, cum non ob Christum, sed ut erectis cristis vociferarentur liberè, valedixerunt Pontifici, se tantùm quærentes, sine disciplina vagantur³ et piis negocium facessunt, et id licet⁴ [diligenter obsistamus] : quare, ut tot malis occurratur, vellem hinc incipi et demum ex verbo Domini progressum fieri.

Meritò mihi posses gratulari de ecclesia Metensi, partes meas si executus fuisset⁵ : nam non vidi usquam tam ardentem in plebe affectum, et non tantùm in iis qui lectione aut auditione Verbi aliquid norunt de Christo, verùm pontificii quoque in plebe

¹ Cette copie, écrite avec beaucoup de négligence, n'a pas été revue par *Myconius*. Nous avons essayé d'en corriger le texte, mais nous ne pouvons espérer d'y avoir réussi partout.

² Dans l'édition de Brunswick : *Oscalde*.

³ On les appelait alors *ministres courcours*.

⁴ Après *licet*, le copiste a probablement sauté un ou deux mots.

⁵ Dans la copie et dans l'édition de Brunswick : « partes meas si *executus* fuisset. » — Nous avons ici l'idée essentielle de la première partie de l'épître. *Farel* n'impute qu'à lui-même l'échec qu'il a subi à *Metz*. « Vous pourriez à bon droit vous étonner (dit-il, plus loin, à *Myconius*) de ce que j'ai réussi *ailleurs*, où les obstacles étaient si grands qu'il n'y avait aucun espoir d'introduire l'Évangile, tandis qu'à *Metz*, où ils étaient moindres, je suis réduit à chercher des excuses pour expliquer mon insuccès. Ici des hommes pieux et prudents exagéraient les périls, et l'un d'eux, le premier magistrat, recommandait la temporisation. J'aurais encore d'autres raisons pour me justifier; mais à quoi bon des subterfuges, puisqu'après m'être opposé *en paroles* à la temporisation, j'ai fini par l'adopter *en pratique*? Je reconnais donc ma faute, et j'en demande pardon à Dieu. »

non refugiunt audire, nec inauditos damnant, neque audita incertant, sed candidè et loquuntur et judicant juxta id quod intelligunt. Magnus ita affectorum numerus, adè ut olim magistratus cum sacrificulis et quicquid est pro Pontifice desperarit de impediendo Verbo. *Hic miraberis me, quem Dominus rexit, quòd ubi nullus penè volebat audire et nihil erat spei de Verbo unquam admittendo, prædicarim*⁶, [illic] *nullis nimio neque prohibentibus [neque] impeditis, causari sanè plura possim*⁷. Nempe hæc mihi ratio satis fuisse [t] nota⁸ [per] viros graves, prudentes et pios, qui quàm optima dedisse consilia feruntur⁹, quique ob oculos ponebant pericula majora (nam quid non contingeret prædicato Evangelio, repugnan[tibus]¹⁰ tot et tam potentibus adversariis?), scilicet ut suos non tuerentur¹¹ et hostibus non resisterent¹². Pars magistratus que pietati non adversabatur, et præcipuus¹³, [qui] regebat et jubebat, tacebat ad tempus. Alia sunt, quibus me et omnes penè qui ita suadebant possem apud homines probare non malè egisse, imò consultissimè et optimè. *Sed quid opus est subterfugia quaerere in iis quæ sunt Domini, cum ipse verbis quibus respondi omnibus, — subindicans quid facto esset opus, et quàm graviter in Dominum peccarem si quid obmitteremus in opere Domini*¹⁴, — *verbis non subscribere*[m]¹⁵ *aliorum sententiar, factis irem*¹⁶ *in sententiam improbatam? Ideo est quòd ingenuè culpam agnoscam et veniam a Domino petam plus satis.* Volui¹⁷ vitare id cujus traducor, ubi verbum Domini sequor, à sententia dimoveri non

⁶ Dans la copie contemporaine : *ut prædicarem.*

⁷ Ibidem : *neque prohibentibus impeditis, causari sane plura possunt.*

⁸ Ibidem : *satis fuisse nota, viros graves, etc.*

⁹ Allusion aux principaux Évangéliques de Metz (N° 1157, commencement de la n. 3).

¹⁰ Dans la copie : *evangelio repugnā.*

¹¹⁻¹² Ibidem : *sed suos non tueretur et hostibus non resisteret.*

¹³ Le maître-échevin *Gaspard de Heu* (N° 1157, n. 4-5).

¹⁴ A comparer avec la note 3 du N° 1157.

¹⁵ Dans la copie, *subscribere*. Le copiste ne s'est pas aperçu que, dans certains temps des verbes, *Farel* termine la lettre finale par une *roudeur*, qui est l'abréviation de la lettre *m*.

¹⁶ On lit *rei* dans la copie.

¹⁷ Le copiste a lu *Nolui*. La suite des idées réclame *Volui* : J'ai voulu modérer mon ardeur, renoncer à cette ténacité qu'on me reproche, quand

posse : quod si timuisssem, bone Christe, quando intrassem aliquam ecclesiam ?

Interea pii, dum ego taceo¹⁸, agunt ut per Principes et urbes quibus Christus affulsit adjuventur, ut pacatè et sine sanguine Evangelium possint habere¹⁹ : quod meritò curare debuerunt, nam hæc media quæ offert Dominus, quis prudens negligat ? Sed omittendum non erat plebs, fame Verbi et peste gravi laborans, quin Verbo pasceretur et sanaretur mente, dum corpora conficiuntur tabe²⁰.

Audiristi, ut opinor, me docuisse non procul ab urbe Mentensi²¹, et quàm plebs ardentè accurrerit²². Pontificii, canonici, monachi et id genus cum magistratu omnem moverunt lapidem ut me impedièrent : actum cum Burgundionibus, hoc est, cum iis qui sub Cesare militant, ut per eos pii affligerentur. Capti ab eis fuerunt aliqui²³, quibus numeranda fuit pecunia qua se redimerent, et ego coactus locum deserere in quo docebam²⁴. Sed cum Gorzani petiissem, nec satis Burgundiones responderent votis eorum qui pios ex officio tueri debebant²⁵, visum illis fuit sollici-

il s'agit, pour moi, de l'œuvre de Dieu. Mais ce n'était pas de la peur : si j'avais eu peur [jadis], quand serais-je entré dans une église ?

¹⁸ Allusion au temps où il avait cessé de prêcher *en public* à Metz (N^o 1157, seconde partie de la n. 2; 1164, n. 12).

¹⁹ N^o 1164, notes 13, 14, 15.

²⁰ A comparer avec la lettre de Bucer du 6 octobre 1542, renvoi de note 19 : « Moram hanc *Farellus* regerrimè tulit, etc. »

²¹ Dans le château de *Montigny* dès le 2 octobre (N^o 1164, n. 22-23).

²² La copie porte : *occurrerit*.

²³ Il faut entendre par là quelques-uns de ceux qui se rendaient de Metz à *Montigny*, pour y assister aux sermons de Farel.

²⁴ Ces paroles semblent en contradiction avec deux passages importants des lettres de *Fathon* : l'un où il dit, le 28 novembre, que *Farel* est « rentré à Metz ; » l'autre, du 26 janvier 1543, où il affirme que celui-ci « s'est retiré de la Ville » vers le milieu du mois, et qu'il prêche maintenant à *Gorze*.

On peut d'abord répondre, que *Fathon* n'avait pas donné à la légère la première nouvelle, mais d'après des lettres récentes, écrites de Metz, et que la seconde nouvelle avait été apportée par *Claude Farel*, qui avait quitté le Réformateur huit jours auparavant. De plus, on voit bien que l'auteur de la présente épître ne veut pas raconter toute l'histoire de son séjour à Metz et à *Montigny*, et qu'il se hâte vers des événements de plus grand intérêt.

²⁵ C'est-à-dire, les magistrats de Metz, qui auraient dû les protéger.

*tandos esse Gallos. Agitur cum Guisano*²⁶ : *datur ei catalogus piorum, et, ut possent Galli multos perdere cum Gorziam venirent p̄i Metenses* (antequam per legatos²⁷ qui arbitri fuerunt inter dominum *Comitem Guillelmum* et *M̄etenses*²⁸, constitutus fuisset concionator *Metis* ut audirent Verbum, et legati Principum et Urbium tantum hoc effecissent ut Verbum predicaretur, et non esset concessus sacramentorum usus²⁹), *conijcientes multos ad Carnam venturos in die Pasche*³⁰, *apparant se milites*. Et paulò post decimam, postquam Carna fuit peracta, scilicet³¹ miro affectu et recto ordine cum concione, — ubi populus veniebat ad secundam concionem, ut tempestivè posset domum redire, — priusquam aliquis ingressus fuisset arcem, in qua fiebat concio.

Gaspard de Heu n'était plus maître-échevin. Il avait été remplacé, au mois de mars, par *Richard de Roigecourt*, ardent catholique.

²⁶ *Guisanus* désigne-t-il ici le comte d'Anmale, ou le duc de Guise? On lit dans Menrissé, p. 80 : « Celui qui avoit pour lors en main la conduite de cette bergerie [de Metz] estoit *Jean, cardinal de Lorraine*, qui entre autres frères avoit ce grand *Claude de Guyse*, le premier de cette branche de la maison de Lorraine.... Ce Pasteur... eut recours à la piété, au pouvoir et au crédit de son frère, qui ne manqua pas, avec la permission... du Roy, de mettre aussi tost des troupes sur pied, pour luy rendre, en cette méritoire occasion, toute l'assistance... possible. Et d'autant que *Gorze* estoit comme la place d'armes... de ces nouveaux Évangélistes... *Claude de Guyse* jugea qu'il les falloit aller desnichier de là. »

Il n'est pas téméraire de supposer que la duchesse douairière, *Philippe de Gueldre*, fut l'une des « princesses » dont le clergé messin sollicita l'appui, « pour estre despêché » de *Guillaume Farel* (Cf. p. 253, lig. 7-8). Depuis plus de vingt-trois ans, elle partageait, comme une simple religieuse, la vie austère des Clarisses, à *Pont-à-Mousson*. Aussi croyons-nous qu'elle dut être affligée des progrès de la Réforme, et indignée des déprédations que les soldats de *Furstemberg* avaient commises dans l'abbaye de *St. Arnoul*, près de Metz, et dans celle des Filles de *Notre-Dame de l'Estang*, près de *Neufchâteau*. Néanmoins cette princesse, très respectée de ses fils, aurait certainement pu, si elle l'avait voulu, inspirer au cardinal de Lorraine, à *Claude de Guise* et au comte d'Anmale un peu de miséricorde envers « les Luthériens » et même envers *Farel*.

²⁷ Dans la copie : *pro legatis*.

²⁸ Allusion à la convention du 16 mars 1543 (N° 1216, n. 2).

²⁹ Le prédicateur établi à Metz après le mois de mars fut, sans doute, *Guillaume Virot* (N° 1225). Il ne pouvait administrer les sacrements. Nous avons vu qu'un baptême célébré dans l'assemblée évangélique avait excité à Metz « un merveilleux tumulte » (N° 1183, reuv. de n. 13).

³⁰ Le 25 mars.

ecce *Galli equites*, de quibus nihil prorsus timebatur (cum bellum non haberent neque cum *Comite* neque cum *pîis Metensibus*), intrant oppidum. Tuba canit classicum, currunt equites, magnus fit clamor equitum et oppidanorum in *Lutheranos Metenses* : hi indicant illis persequendos : hic *pîus senex*³² in vico impetitur et Jesum invocando dejicitur in terram, cogitque eques impius³³ equum conculcare jacentem, mortuo aufert si quid habebat pecuniæ. *Miles Germanus*, bombardæ ictus extra arcem, dum curreret ad arcem moritur. Mirum ! cum sæpius in turmam piorum emissæ fuerint bombardæ, modò fugerent³⁴ huc, modò illuc, prout satagebant pii evitare *Gallorum et Itolorum* furias, et manus mulierum summa cute fuerit attackta³⁵, et circum capita virorum volarent lapides, nemo tamen læsus fuit.

Convertuntur milites ad prædam et diripiunt quicquidveniunt quod sit *Metensium*. Capti vincuntur qui possunt post prædam in ædibus inveniri, et *tam mulieres tam puellas septem abducuntur, quæ accepta redemptione remittuntur sine injuria*³⁶ : quod supra miraculum duco, et sanè nihil magis rogari *Domium*, neque *pîos tam auxiè obsecrati sumus ut peterent a Deo, quàm ut integræ serrarentur, nec cessarimus omnes precari valdè auxiè, donec serratas audirimus domum remissas*. Jactura pecuniæ fuit gravis, sed nihil ideo affecti fuimus.

Dum hæc fiunt in oppido, ut erat multitudo militum passim

³¹ Dans la copie : *sed* miro affectu. Farel avait sans doute écrit *scilicet*, abréviation de *scilicet*.

³² *Adam*, le drapier (Chroniques messines, p. 863).

³³ Édition de Brunswick : *ipsius*.

³⁴⁻³⁵ Dans la copie : *modò fugiant...* et manus mulierum summa cute fuerunt attackte. En lisant : *fuerit attackta*, on obtiendrait ce sens plus naturel : Quoique la troupe des femmes ait reçu de légères égratignures, et que les pierres volassent autour de la tête des hommes, personne cependant n'a été blessé.

On est surpris de trouver dans les Annales de Boyve, II. 434 : cette assertion pour le moins très aventureuse : « *Farel*, qui avait été d'angereusement blessé [à *Gorze*], désira d'aller à Strasbourg pour s'y faire panser. »

³⁶ Menrresse, p. 81-82, adopte l'affirmation contraire, et il dit avec une désinvolture et un calme révoltants, surtout chez un évêque : « Quelques huit ou dix femmes furent emmenées à Madières, près le Pont à Mousson, d'où l'on dit qu'elles ne retournèrent pas telles qu'elles y estoient allées. »

*sparsa, persequens fugientes per silvas, per vias omnes, properantibus aliquot ad portum*³⁷ *ut trajicerent Mosellam, milites cum rusticis coegerunt aliquot Mosellam intrare, et ingressos lapidibus impetebant* ; unde factum est ut duo viri totidemque mulieres (licet tres ferantur) fuerint submersi ; evaserunt aliqua vestibus expansis, aquis evertæ, sese manibus tenentes.

Tubicen perductus ad portam arcis effecit ut quatuor fuerint egressi, quò possent colloqui cum duce turmae equitum : qui hos quatuor voluerunt occidere, sed pro colloquio captivi fuerunt abducti. *Hæc est gallica et italica pietas ; suum ita celebrant Pascha ! Hæc sunt heroica facta ; armati inermes, consilio oppidanorum cauti et parati incantos et nihil minus cogitantes, ut latrones, nullo denunciato bello, aggressi sunt !*

In crastinum fecialis mittitur, qui valdè tremulus petiit arcem reddi Guisano, Regis nomine. Hæc sunt belli jura, dum contra pios gerendum est, post gravem illatam injuriam, fecialem mittere ! Quis hic non dicet meritò savitum in *Metenses pios*, per quos scilicet impeditus fuit *Rex* aut *Guisanus* ne arx dederetur, cum extra arcem essent et eorum nemo intrasset nisi depositis armis ? Quid responsi datum fuerit feciali non novi. Audivi quod dicebat palàm arcem petendo. Quid milites in arce tractarent, cum piis agens crebris concionibus et jugibus precibus, non adèo curabam. *Die Mercurii*³⁸ *venit Guisanus et magnus equitatus*, et cum arx, in qua est cœnobium monachorum no.[bilium] sed insignium scortatorum³⁹, sita sit in valle et undique montibus sapiatur, et velut fauces sint et gula quædam, unde nomen *Goze* gallicum retinent, — erant milites in editioribus locis, ut singuli videri possent ex arce, armati omnes, omnia occupantes, quasi nihil evadere posset.

Actum fuit cum Guysano de arce et conditionibus quibus occurrit in manus Regis. De Germanis nihil erat quod impediret ; et abituris et mansuris offerebantur multa, quòd pridie dictum fuerat ab oppidanis, se jussos esse quicquid esset officii præsta-

³⁷ Au lieu de *portum*, il faut, nous semble-t-il, lire *pontem*, qui désignerait « le pont de Joiey » (N° 1216, n. 11), c'est-à-dire de *Joiey-aux-Arches*, village situé sur la rive droite de la Moselle, à 10 kil. N.-E. de Goze.

³⁸ Mercredi 28 mars.

³⁹ Voyez le premier *post-scriptum* de la lettre de Farel du 31 mai aux pasteurs neuchâtelois (N° 1240).

rent D. Comiti et suis militibus; verùm Metenses et alii cum eis, si qui egrederentur, capti detinerentur. Ideo Guisannus petebat Metenses, sed me non postremum, quum Gallus essem. Germani, cum post excursionem gallicam Metenses cepissent in arcem, ut unà viverent et morerentur, ut dici solet, noluerunt hæc concedere, sed ut omnes eadem egrederentur conditione : quod peractum fuit obsignatis hinc inde literis. Sed non tunc frangebant preces, ob instans periculum et ea quæ absentibus fratribus timebamus⁴⁰ : conciones fiebant et psalmi canebantur magis convenientes iis qui versantur in magnis periculis : quod valde displicebat aliquibus ex monachis et attonitos reddebat.

Inviserunt me aliqui Galli : unus præ se ferebat pietatem, alter adversabatur, tertius me objurgabat. Offerebat primus mansuro multa, seque tantum posse ut liberè secum agerem. Sed dum egrediendum esset, in me et aliis palàm fecerunt cujus gratia venissent, nimirum ut me possent dignoscere. Ubi apparatus fiebat ad abitionem, eorum unus qui me sub noctem convenerat, ubi videt Metenses cum militibus celle egredi, inquit : « Non abibitis, o nequam, sed vos manere oportet. » Nunciatum id fuit duribus Germanis : qui statim illum dejerantem convenerunt, quid prohiberet abire pios ? an nollent pactis stare, ut egrediantur omnes liberè ? Ille ait : « Egrediantur, sed isti postremi : quid enim huic faci hominum et canibus cum militibus virtute præstantibus ? » Constantè duces responderunt non egressuros se, nec arcem daturus, nisi medii egrediantur, inter pedites scilicet et equites. Cum aliud non possent contra pios efficere, dum egrederentur⁴¹, quicquid poterant convitiomm jactabant.

*Ego in curru jacebam cum ægrotis, restibus mutatis*⁴². Cum

⁴⁰ Il faut lire, dans l'Épître adressée : *A tous cœurs affamez du desir... de l'Évangile* (Crespin, éd. cit. I, 447), les passages où Farel rappelle ses angoisses au milieu du péril, l'ardeur de ses prières et la délivrance qui les couronna.

⁴¹ Dans la copie : *aggrederentur*.

⁴² « Ils eurent le soin (dit Memrisse, p. 82)... de faire sauver leur ministre Farel au milieu d'une chartée de ladres, parmi lesquels ils l'avoient si bien caché, en luy enfarinant si bien le visage, et en luy donnant des cliquettes* en main, qu'on ne le put jamais reconnoistre. »

* Crécelle que portait chaque lépreux, et dont le crépitement avertissait les passants qu'on ne devait pas s'approcher de lui.

*transirem, boni illi qui me inviserant, primi ceperunt vociferari, an conjectura, vel (quod non credo) quòd me agnoverint tectum: omnino non moror. Secreti sunt alii omnes, et erant aliqui ex iis qui nihil non audent qui jam ad currum accedebant, omnibus vociferantibus. Se[d] eques majestatis plenus, cujus vultus et ornatus indicabant non gregarium esse, eos⁴³ concitato equo currentes antevertit, voce gravi jubens: « Sinite, inquit, abire. » Si in egressu arcis ita actum fuit, et post jussum illius equitis cessatum fuit. — *ubi ventum fuit ad alveum limosum, in quo hæsit currus, triumphatum fuit: nam omnes Germani, fortè ne auferent suspicionem quòd in curru essem, præcesserunt. Relictus fuit solus currus, quem ambierunt equites Galli qui Germanos sequebantur, lanceis in currum directis. Hic jubebat me Deum memi invocarem, ut me è limo educeret: ille, ut concionarer, sicque efficerem ut equi possent trahere currum: alius, ut sibi et aliis summi verbum Domini annunciarem, se bonam esse terram, cui meritò committi debet bonum semen verbi Domini. Erat pars equitum italica: quisque adhibebatur afferre aliquid quo superaret eum qui priùs loquebatur. Nemo tamen per nomen Domini jubebat me loqui, sed multi per nomen diaboli. Quid sanè⁴⁴? cum ad talia dolerem conviciantium vicem et peterem ut Dominus ignorantiam condonaret, tamen hic in sinu tacitus, deridens hortationes illas, dicebam: « Alio oportet nomine ut extorqueas à me responsum, nam in istius gratiam nihil fecero. » Jubebant alii ut descenderem, nec posse currum moveri quamdiu in eo essem, et ad aurigam: « Nisi hunc scelestum jubes descendere et è curru deturbas, tam est onustus peccatis, non extrahes currum. » Et interrogabant aurigam quis essem, et *egrotantem Germanum*, qui aliquid gallicè norat. Illis respondunt, « se nescire, me nihil unquam locutum: quid agerem? » nesciebant. » *Hæsimus supra dimidium horæ, et inde secuti sunt directis lanceis penè ad milliare gallicum, tantum non injicientes mihi manum. Ita me alloquebantur quasi præsentiss[imum], sed velut ab alio abstinebant manus.***

Quàm presentem tunc senserim Dominum, et quæ veniebant

⁴³ Dans la copie: *is*.

⁴⁴ Ibidem: *Quod sanè cum ad alia dolerem, etc.*

⁴⁵ Ibidem: *agerent*.

in mentem de Daniele et Semei, de convitiis Pharisæorum in ipsum Christum, non est quòd referam. *Oportebat id gaudii quod conceperam*, — visis fratribus et piis mulieribus, quæ sine aliqua injuria leti pergebant, gratias agentes, pro quibus petieram ut, eis liberatis, in me verteret Dominus unum quicquid erat. — *salttem militariibus colloquiis temperari, quibus nihil datum nisi proximè accedere et manum per se [l. persæpe ?] admovere, ut me tangerent : quod tamen non licuit, sed in verbis fusiss.[imè] : nec cessarunt quærere ubi essem donec navim ingressus sum*⁴⁶. *Admonitus fueram ut probè me tegerem, quòd Guisannus ducentos coronatos diceretur offerre ei qui me caderet.*

*Non afferam quid Nomeniaci*⁴⁷ *mecum egerit major, me adigens ut egrederer post solis occasum : nec potuit adduci, licet rogatus ut jure gentium mecum ageret, cum ego poscerem prodire eos qui de me quererentur, et multa afferrem et divina et humana, et quid posset ei contingere, ubi res pervenerit ad notitiam eorum qui non lubenter audir[er]ent, et quos deberet timere. Ad pagum fuit migrandum, ut exponeret faucibus pontificiorum, qui illic sunt plurimi, presbyteri et monachi*⁴⁸. *Sed quamvis supra modum fessus, cum aliquot viris gravibus qui senes jussi sunt migrare a Metensibus (carra*⁴⁹ *neque currus*

⁴⁶ La garnison allemande qui avait livré au duc de Guise la forteresse de Gorze, le 28 mars, opéra probablement sa retraite le lendemain. Elle devait, pour rejoindre son chef supérieur, le comte Guillaume, se transporter à *Strasbourg*, dans la direction du S.-E. Nous supposons qu'elle descendit le vallon arrosé par le ruisseau de la Gorzia, et qu'étant arrivée au village de *Noréant*, à 6 kilomètres de son point de départ, elle traversa la Moselle au moyen du « bateau » (ou du bac) ici mentionné. La terre de Gorze finissait sur la rive droite et à peu de distance de la rivière.

⁴⁷ Dans la copie *Hommiaci*. Au lieu de ce nom imaginaire, Farel a sans doute employé le mot *Nomeniacum* ou *Nomenium*, nom latin de *Nomény*, petite ville située sur la Seille, affluent oriental de la Moselle, et à cinq lieues au moins de *Noréant*. *Farel* et les Messins dont il était accompagné ne pouvaient y arriver qu'à la fin du jour.

⁴⁸ Expulsés par l'officier de police de *Nomény*, et forcés de continuer leur pénible marche, les émigrants s'arrêtèrent enfin à *Domèvre*, village situé à 4 ou 5 l. de *Nomény*. Notre conjecture repose, du moins, sur ce fait que, dans l'*Atlas* de N. de Fer (1705), c'est le seul village voisin, plus à l'Est, qui soit indiqué comme ayant une abbaye d'hommes. Celle de *Domèvre* était de l'Ordre des Prémontrés.

⁴⁹ Dans la copie : *garia*.

neque equi haberi poterant). *diu in via egerim, tamen omnes incolumes, nullo damno accepto*⁵⁰ *huc venimus magna sanè misericordia Dei, qui non deserit sperantes in se nec sprevit piorum preces : qui, ut intelligo, non pauci sunt passim, ut de te et symmystis tuis et nobis commissis ecclesijs taceam. Christus memor sit charitatis et affectus tam christiani quo piï ecclesiam Metensem prosequantur, et eorum que in aedificationem illius curant!*

Galli pergunt, ut dicitur, persequi pios, et captivos abducunt quos habent descriptos. Currunt ad portas usque Metenses⁵¹. Interea piï pergunt, et qui illic docet⁵² fertur constanter agere, licet tantùm festis agat diebus. *Carolus* contra, cum suis abbatibus et viris, concionibus fecundis⁵³ valdè disertis instat me (quid non *Lausannæ* dicebat⁵⁴?) cupitque ut liceat cum hæreticis agere⁵⁵ : quòd si *Ratisponæ* fuisset, omnes hæreseos convicisset. Ita insolescit apud suos abbates et id genus homines et multum affert detrimenti ecclesiæ nascenti, traducens omnes qui pietatem sectantur, totus in hoc ut pontificia fulcia[n]tur. Verùm spero Dominum non diu passurum tam graviter conviciantem veritati.

⁵⁰ Une lettre du duc *Antoine de Lorraine*, écrite le 16 avril 1543, et qui trouvera peut-être sa place dans l'Appendice, renferme ce passage intéressant : « Nous avons accordé libre passage aux gens que *le comte de Furstenberg* a laissés à *Gorze*, lors de son départ, ainsi qu'au prédicant *Farel*, lesquels en ont été chassés par *les Français*. On nous aurait su très bon gré de faire quelque mal à ce prédicant, ou de l'arrêter avec ses compagnons : ce qui nous eût été facile, non-seulement parce qu'ils étaient en petit nombre et que nous connaissions bien leur gîte, mais aussi parce que nous aurions bien su et pu, dans une autre occasion, les enlever de *Gorze* et d'autres lieux. Mais nous n'avons pas voulu le faire. » (Trad. de Fall.)

On a du plaisir à signaler ces sentiments de justice et d'humanité chez un parent du cardinal de Lorraine, du duc de Guise et du comte François d'Anmale.

⁵¹ Voyez la fin du N° 1216 et la p. 312, fig. 12-14.

⁵² *Guillaume Viret* (N° 1225). Nous ignorons ses antécédents.

⁵³ Dans la copie : *calicibus fuerundis*. La variante *fecundis* est en opposition avec *tantùm festis agat diebus*.

⁵⁴ *Ibidem* : *quid calami docebat*. La variante proposée par nous ferait allusion aux accusations d'arianisme que *Pierre Caroli* avait formulées à Lausanne contre *Farel*, *Calvin* et *Viret*, en février 1537 (IV, 183-187).

⁵⁵ Voyez la lettre de *Caroli* du 14 mai (N° 1230).

Hic fuit adductus agens (?)⁵⁶ : rogavit fratres *Metensium* ut consilio poscerentur qui *hic* docent, quique summis viribus student *Metensi ecclesiae* adesse. Quid Senatus laboret et quantum, non est facile exprimere. Omnes qui nomen dederunt Evangelio et Principes et Urbes, quantum audio, ex animo curant ut agatur [de] illa ecclesia, sed praecipuè *Landgravius, Sáro* et *Virtembergensis*, [et] cum hac urbe *Frankfort*. Comes *Guillelmus* aperuit viam, dum ageretur de pace inter eum et *Metenses*, quam pro pontificiis agebant componenda[m]. Hoc primum petebat, ut Verbum esset liberum et duæ darentur⁵⁷ ecclesiae exulibus admissis, qui ob Verbum pulsati fuerunt. Sed puto te ex pio *Henrico Fraucho*⁵⁸, qui causam *Comitis* agebat, audivisse. Nam istuc profectum⁵⁹ intelligo. Multum huic viro debeo, quem meo cupio ut salutes nomine.

Si arriserit tam longa epistola, [gratias ago] *Conrado*⁶⁰, *Buceri* diacono, qui me impulit ut fusissimè omnia scriberem : siu minùs, meam accusa imperitiam, qui nec aggredi nisi coactus aliquid possim, nec aggressus expedire. Faxit Christus ut latiora posthac audias, ut puto te de *Bucero* accepisse, qui magno fructu Christum annunciat, Vale quàm optimè, Argentorati 20. Aprilis 1543, ut licuit modò huc modò illuc distracto. Boni omnia quaeso ut consulas et quàm officiosissimè mihi omnes symmistas salutes, nec praeterieris pios senatores, quibus opto *concordiam illam*⁶¹ pro qua tantum dissudarunt, commendatam, ut si perfecta non sit, tandem absolvatur. *Vesilarium*⁶² praecipuè salvum opto, *Frater*⁶³ salutem tibi dicit. Iterum vale.

Tuus totus FARELLUS.

(*Inscriptio* :) Pastori ecclesiae Christi D. Oswaldo Myconio et multa pietate et fide et eruditione ornato, Basileæ⁶⁴.

⁵⁶ Le manuscrit porte ce mot abrégé : *agē*, qui semble indiquer un *agent* ou un *messenger*.

⁵⁷ Dans la copie : *decentes*.

⁵⁸ Le capitaine *Henri Frauck*. Peut-être avait-il été envoyé auprès du Conseil de *Bâle* par Guillaume de Furstemberg le 31 mars, jour où *Philippe Hosen* fut envoyé à *Berne* (N° 1217, n. 1).

⁵⁹ Dans la copie : *profereñ*.

⁶⁰ *Conrad Hubert* (VII, 294).

⁶¹ Le traité de *Concorde* conclu entre les Zwingliens et les Luthériens et signé le 29 mai 1536.

1223^fJEAN RIBIT¹ à Conrad Pellican, à Zurich.

De Lausanne, 22 avril 1543.

Inédite. Autogr. Bibl. de Zurich. Copie dans la Coll. Simler.

Salus per Jesum Christum! Nactus occasionem superioribus mensibus ad *Guilelmum Postellum*² scripsi : satisque multis verbis hortatus sum, ut quod esset pollicitus de *Grammatica Arabica* re ipsa præstaret, tandemque aliquando odere inciperet. Memineram enim te mihi, cum *istic* à vobis humanissimè acceptus essem³, istud ipsum in mandato dedisse. Tui igitur nominis

⁶² Le banneret *Bernhard Meyer*, membre du Conseil de Bâle (N° 1129).

⁶³ *Gauchier Farel*, qui avait remplacé son frère *Claude* auprès du Réformateur.

⁶⁴ Au dos, cette note, où il nous a semblé reconnaître la main du secrétaire genevois *Claude Roset* : « Double de missive de M. Guill. Farel à Myconius. »

¹ Voyez, sur *Jean Ribit*, professeur de grec, le t. IV, 288, VI, 180.

² *Guillaume Postel* (1505-1581) aussi connu par son profond savoir que par ses rêveries, était né de parents obscurs, dans un village de la Normandie, Orphelin de très bonne heure, il lutta pendant plusieurs années contre la misère. Mais étant devenu domestique du professeur *Jean Gelida*, à Paris, il put enfin étudier au collège de Ste-Barbe, où il professa bientôt lui-même, grâce au don extraordinaire qu'il avait pour la linguistique. En 1535, il accompagna à Constantinople l'ambassadeur Jean de la Forest, et fut chargé par *François I* de recueillir des manuscrits en Asie. Il profita de cette mission pour étudier plusieurs langues de l'Orient, et, à son retour en France, il acquit la réputation un peu surfaite de savant universel. En 1538, il fut nommé « professeur royal » pour l'enseignement des mathématiques, du grec, de l'arabe et de l'hébreu. Sa *Grammatica arabica* parut, vers 1544? à Paris, in-4°, s. a. C. Gesner et Simler, o. c., donnent la liste des nombreux ouvrages de Postel. (Voy. La Croix du Maine et du Verdier. — *Colomesii Gallia orientalis*. — Nicéron, o. c., VIII, 295-356. — De Sallengre, *Mém. de littér.*, La Haye, 1715-17, 3 vol. — Gaillard, *Hist. de François I*, IV, 205-208. — Quicherat, *Hist. du coll. de Ste-Barbe*, I, 167-170. — Abel Lefranc, *Les origines du Collège de France*, Extr. de la Revue internat. de l'Enseignement, n° du 15 mai 1890, pp. 14, 18 du tirage à part.)

et D. *Th. Bibliandri* autoritate feci, et jure veteris amicitiae et consuetudinis quae mihi cum illo intercesserat⁴. Quae omnia debent aliquid ponderis apud hominem non inhumanum habuisse. Sed quid tamen effecerim, nondum rescire potui. Tanto enim locorum intervallo à nobis disjunctus est, ut rarè aut nunquam rectà ad nos commeent *illinc*⁵ nuntii. Sed spero tamen brevi aliquid me auditorum. Expectamus enim quotidie *Jouanuem Curie Britonem*⁶ revolaturum ad nos, si patietur valetudo : nam principio veris quartana cognovimus ex nuntio afflictum fuisse. Si quid quoquo modo resciero, id non te celabo, si modò intellexerò id tibi non ingratum futurum esse.

Jam de nostro statu, deque *studiorum Lausannensium* ratione, meliùs tibi coràm verbis *nuntii* exponem, quàm ego literis. *Pii sunt tres fratres* et studiosi, inter quos excellit *Nicolaus*⁷, acutus disputator, et diligenter *Lutetia* in Dialectica Aristotelis versatus. Vixit hïc admodum integerrimè et ἀμωμῆτως. De *clade Metensium*⁸ arbitror vos nimirum vera audisse, quare illis supersedendum arbitror. Dominus ulciscetur, cum illi visum fuerit, non ad præscriptum humanum. Nescio an debeam quicquid de rumoribus *Gallia* scribere : de *filio Principis Turcarum in Galliam brevi venturo*⁹, cui aiunt *regem Francorum* filiam suam in matrimonium daturum, simul ac ille Baptismum acce-

³ Ce voyage de Ribit à Zurich, en 1538, eut probablement lieu à l'occasion de son mariage. Sa femme était zuricoise et s'appelait *Agnès Rosin*.

⁴ C'est un indice que Ribit avait étudié à Paris dans le même collège que *Postel*. On peut aussi en inférer que celui-ci n'était pas né en 1475, comme le disent quelques-uns de ses biographes.

⁵ C'est-à-dire, de *Paris*, où résidait Guillaume *Postel*.

⁶ Ce personnage, qui avait précédemment séjourné à Strasbourg, semble-t-il (VI, 117, 168), puis à *Lausanne*, devait revenir de sa patrie, la Bretagne, en s'arrêtant à Paris : autrement, Ribit n'aurait pas espéré qu'il lui apporterait des nouvelles de *Postel*.

⁷ Personnage inconnu.

⁸ Allusion aux événements du 25 mars et jours suivants (N^o 1216, 1217).

⁹ De Hammer, o. c. t. V, ne mentionne pas cette ambassade. De pareilles rumeurs avaient circulé en 1535, lorsqu'une ambassade turque vint à Paris. « Le bruit estoit qu'ilz estoient venz de par le Tureq [c. à d. le sultan *Soliman*] pour prendre alliance avec le Roy par mariage, et pour soy faire baptiser, luy et son filz... » (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 440, Voy. aussi Guiffroy, *Cronique de François I*, p. 133).

perit Christianum. Alii dissiparunt. eum ideo in *Galliam* venturum, quòd cheradibus¹⁰ deformatus sit, quas *Francoꝝ reges* solent tollere et persanare. Sed incerti rumores sunt *zxi ἀθέσπετοι*. Illud nimis verum. *Turcoꝝ* apparare maximum classem. Deus et Dominus dominantium bene vertat! Vale, Christus te suo spiritu quotidie magis ac magis cumulet! Amen. Velim mihi salutes, si non est molestum, *Michaëlem Adamum*¹¹, quem abhinc quinquennium hospes novus hospitem novum domi tue vidi. (Lausannæ) 22 Aprilis 1543.

TUIS JOANNES RIBITTUS.

1224

LE CONSEIL DE GENÈVE à Guillaume Farel [à Strasbourg].
De Genève. 24 avril 1543.

Manuscrit orig.¹ Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Jonas Boyve.
Annales hist. de Neuchâtel, II, 435. Calv. Opp. XI, 536.

Maystre Guillaume, après nous estre de fort bien bon eneur recommandé à vous, Pource que havons apperceu que, ainsy qu'il a plu à Dieu, havés heu quelque fascherie², chose que nous ha esté fort déplaysante, — non pourtant³ sumes estés consolés et réjoys de sçavoÿer coment, Dieu mercy, estyé en santé, Més.

¹⁰ Les écorcelles.

¹¹ *Michel Adam*, Juif baptisé, était en 1538 l'un des pensionnaires de *Pellican*. Il se maria à Zurich, et, sur le conseil de son ancien hôte, il commença à reviser avec *Léon Jude* la Bible allemande publiée quelques années auparavant par les théologiens zuricois (Voy. l'ouvrage intitulé : *Bekanntnisse merkwürdiger Männer von sich selbst*, Winterthur, 1810, t. VI, p. 148).

¹ De la déplorable écriture du secrétaire *Pierre Ruffi*.

² On lit dans le Registre du Conseil au 16 avril : « Pource que, à ses derniers Pasques prochaïen passés [25 Mars], *M. de Gayse*, pour le Roy de France, en la ville de Me[t]s fist quelque esclandre aux vrayz cristiens.... et pource que *M^r G. Farel* il estoÿt.... Résoluz.... que il soyt envoyé ung homme à *Basle*, et lequelt pourra aller jusque *Extrabourg* trouve[r] *M^r Guillaume*, pour sçavoÿer de la pure verité du dit inconvenient... »

³ C'est-à-dire, *néanmoins*.

pour aultant que ne sumes véritablement informés de la totale et pure verité de vous affères, nous envoyons par devers vous ce présent porteur, par lequel vous playra nous advertyr tout aut long des affères¹. Et si havés besoieug de chose que nous puyssions vous ayder, nous vous pryons nous en advertyr. Et de nostre povoyer vous vollons assistyr et ayder de très bon cueur, duquelt prions nostre bon Dieu il luy playse voz préserver. De Genève, ce 24 Aprilis² 1543.

Voz bons amys

LES SCINDIQUES ET CONSEYL DE GENÈVE.

(*Subscription :*) A Maystre Guillaume Farel, Ministre euvangélique, nostre bon et singulier amy³.

1223

[GUILLAUME VIROT] AUX RÉFUGIÉS MESSINS, à Strasbourg.

De Metz, 27 avril 1543.

MANQUE

Paul Ferry (Observations séculaires, II, § 410, Bibl. de Metz) en donne le résumé suivant, que M. le bibliothécaire Henri Burtin a bien voulu transcrire pour nous :

« Une lettre allemande et traduite du *Prédicant de Metz*¹, eserite de Metz le 27 d'Avril... 1543 aux bourgeois de Metz qui demeueroient lors à *Strasbourg*², par laquelle il leur donne advis que nos Seigneurs ne s'estonnent pas³ des grandes lettres ny de

¹ Le Conseil de Genève fut exactement informé par la copie de la lettre de Farel du 20 avril, adressée à Myconius (N° 1222).

² La Vie manuscrite de Farel par Olivier Perrot porte : 24 Aoust. — erreur qui a passé dans les Annales de Boyve.

³ Farel répondit le 31 mai (N° 1238).

¹ Note de Paul Ferry : « Je pense que c'est *Guillaume Virot*, duquel j'ay plusieurs lettres esrites à *Farel* en ce mois d'Avril 1543 et celuy de May, par lesquelles appert qu'il y preschoit. » Cf. t. V, p. 359.

² Dans le nombre de ces réfugiés messins on comptait ceux qui avaient été bannis de Metz en janvier 1543.

³ Ne font pas grand cas, etc.

beaucoup de sceaux; que la lettre⁴ apportée par le messenger de Strasbourg avoit esté délivrée au maistre-Eschevin⁵ et Trêze Jurés le jour de la Saint Marc⁶; qu'incontinent avoit esté tenu conseil en l'absence de deux (qu'il appelle *Raprecht du Coy* et celui de Paris), après lequel avoit esté fait défense, par les sieurs *de Tallange*, *Nicolas de Gournay* et *de Viller*, à frère *Valtin*⁷ de prescher le dit jour de Saint Marc: ce qui a donné grand scandale, d'autant qu'il avoit le jour auparavant adverty le peuple qu'il prescheroit le lendemain après midy (et il luy avoit esté permis les dimanches et les festes). A cause de quoy plusieurs, comme vous sceavez, dit-il, murmurèrent que *Caroli* preschoit toujours contre l'honneur de l'Évangile et des Protestants⁸; qu'il n'estoit pas grand bruit de *ceux de Gorze*; que la garnison estoit changée⁹, par laquelle avoit été pillé un village appartenant au dit sieur *de Tallange*, et le bestail enmené; que comme il avoit achevé ceste lettre, le dit sieur *de Tallange* avoit aussy deffendu au *Ministre* de prescher le jour ensuivant¹⁰, et à luy qui escrivoit, le jour de Saint Jacques¹¹, premier de May, ny en

⁴ La lettre de Strasbourg du 15 Avril 1543 (Note de Ferry), Meunisse, dit, p. 87-88: « En suite de la résolution qui avoit esté prise par les députés de Metz, en l'assemblée... tenue [le 16 Mars] au sujet du Comte de Furstenberg, d'envoyer à *Nuremberg*, où les Protestants d'Allemagne estoient assemblez, afin d'implorer leur assistance et de mettre la ville de Metz sous leur protection, — *ceux de Strasbourg* et le *Comte de Nassau* [Guillaume?] prenoient grand soing... de donner avis à ceux de Metz de la continuation et du temps de la rupture de cette assemblée, tant afin de leur faire connoistre qu'ils prenoient part en leurs affaires, que pour les engager à une députation qui ne pouvoit produire qu'une plus forte union entre la ville de Metz et eux... Les lettres de ceux de Strasbourg escrites à ce sujet sont dattées du 6^{me} et du 15^{me} d'Avril, et celles du Comte de Nassau d'un Vendredy feste de S. Médard [8 Juin] de l'an 1543. »

⁵ *Richard de Raigeccourt*.

⁶ C'est-à-dire, le 25 avril.

⁷ Note de Ferry: « *Valentin* ou *Waltrin Dubois*, J'ay ouy dire à M. de Gournay, Maistre-Eschevin, que ce *Tallange*, qui estoit *Thiébaud de Gournay*, estoit du reste fort ennemy des François et ne voulut jamais demeurer à Metz après la réduction d'icelle. »

⁸ N^o 1218, renvoi de note 5; 1222, renvois de note 53-55.

⁹ C'est-à-dire, que les *Bourguignons* avaient remplacé à Gorze les Français du comte d'Aumale (N^o 1216, n. 13).

¹⁰ Le 28 avril, fête de S. Vital, martyr.

¹¹ S. Jacques le Mineur. Sa fête se célèbre le 1^{er} mai chez les Latins.

ceux de Saint Urbain et de l'Ascension¹², disant qu'il n'est à propos de prescher ès dits jours, démontrant par là la bonne volonté qu'il porte à la parole de Dieu. Et a aussy deffendu de plus chanter *les pseautnes*, mais que le peuple ne s'en peut déporter¹³. »

1225bis

BÉAT COMTE à Nicolas de Watteville¹, à Berne.

De Lausanne, 27 avril 1543.

Autographe. Communiquée par M. de Watteville-de Diesbach².

Frigidè sanè volvit *Erasmus*³ sacras literas, quum non animadvertit Paulum dicere, nullum legi esse obstrictum, antequam lata atque promulgata fuerit ipsa⁴ : aut iniquè et maliciosè nimis dissimulat, quando sic pertinaciter illis nos legibus obnoxios facit, etiam priusquam ad nos illæ vel pervenissent vel pervenire potuissent⁵. Quod dum facit, apertam, haud dubiè, præbet significationem summæ⁶ suæ erga me malevolentia.

¹² La fête de S. Urbain, pape, se célèbre le 25 mai. L'Ascension, en 1543, fut le 3 mai.

¹³ A comparer avec le t. VI, p. 279, renvoi de note 5.

¹ Voyez, sur *Béat Comte*, pasteur à Lausanne, les Indices des tomes IV-VII, et, sur *Nicolas de Watteville*, le N° 710, note 1 (t. V, p. 9).

² Quelques mois après que le manuscrit original nous eut été généreusement communiqué, la présente lettre a paru dans les *Studien und Kritiken*, 1863, III, 547. Le texte publié par cette revue a été reproduit dans les *Calvini Opp.*, éd. de Brunswick, XI, 537.

³ *Érasme Ritter*, pasteur à Berne. — La présence d'*Érasme Corneille* à Lausanne en 1542 et 1543 est douteuse*. Fût-elle prouvée, on ne voit pas à quel titre ce régent de collège aurait pu s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques.

⁴ Allusion à l'Épître aux Romains, II, 12.

⁵ Nous ignorons de quel règlement ecclésiastique ou de quelle décision du Conseil de Berne il s'agit ici.

⁶ *Summa* est omis dans l'édition de Brunswick.

* Nous craignons de l'avoir confondu, dans les t. VI et VII, avec son frère *Jean* ou avec *Érasme Cornier*.

planéque testatum facit se odio nostri ebrium⁷ esse. Unde autem odium illud contraxerit, nulla certè ratione possum conjicere. Nisi fortè illi factus sum inimicus quòd anno superiore, dum illius valetudinem curarem diligenter, nullis meis neque laboribus neque sumptibus peperci⁸ : atque ideo hanc mihi nunc gratiam homo.....⁹ gratissimus refert. Verùm age : perferamus et nos cum Rustico morsum serpentis illius, quem olim piè et admodum officiosè in sinu fovimus.

Cæterùm hæc ad te non scribo, vir mihi observande, quòd honestum putem etiam de malis malè dicere, id enim semper alienum esse duxi ab officio boni viri, quòdque ex eo voluptatem capiam aliquam : sed id propterea scribo, quòd plurimùm mea referre existimem, ut intellegas quàm justas sui in me odii causas vir ille habeat, cujus benevolentiam neque magnopere expeto, neque odium reformido, et cujus conatus omnes sus planè atque de fero¹⁰. Itaque non tam dolui propter alienatum à me *Erasmus*, quàm verè atque ex animo sum gavisus, ob benevolentiam illam singularem qua me vir ille sanctissimus et doctissimus *P. Couchentus*¹¹ complectitur. Hic enim lucrum facio paucis credendum, at illic ne vitiosæ quidem nucis jacturam¹². Porrò quum hæc omnia tibi jam satis cognita sint atque per-

⁷ Ibidem : *ebrium*.

⁸ *Béat Comte* était très réputé comme médecin. En 1540, il avait été consulté par le gouvernement bernois pour un cas de médecine légale. En 1544, il se plaignait de « l'innombrable multitude » de gens qui réclamaient ses soins médicaux. Il n'y aurait donc pas lieu d'être surpris de ce qu'il eût fait un voyage à *Berne* en 1542, pour y soigner des malades et spécialement *Érasme Ritter*. Les médecins n'abondaient pas à *Berne*. Le pasteur *Jean Volat* y fut appelé, vers 1550, et retenu comme « médecin de la ville. »

⁹ Il y a ici, avant la fin de la ligne, un blanc qui a la valeur des points suspensifs, ou qui devait peut-être, après *homo*, suggérer le mot *inhibi*.

¹⁰ Le premier éditeur de la présente lettre ne paraît pas avoir reconnu ici une variante de la locution *susque deque fero* (équivalent de *negligo* ou de *contemno*), et il a rendu cette phrase comme il suit : « et cujus conatus omnes secis plane atque defero. »

¹¹ *Pierre Kautz*, qui avait été l'un des juges de *Béat Comte*, le 19 janvier (N° 1198). Ce parallèle entre *Kautz* et *Érasme* donne à penser que c'est bien d'*Érasme Ritter* qu'il est question dans toute la lettre.

¹² Il fallait que *Béat Comte* se sentit fortement appuyé à *Berne*, pour qu'il osât parler avec tant de mépris d'un pasteur très influent.

specta, quumque intellegas æquissimam esse causam nostram, in qua nobis tantopere reluctatur *Erasmus*, à te peto et à tuis omnibus amicis, ut æquitati causæ nostræ adesse velitis : neque peto à vobis quicquam, nisi quod videbitur bonum omnino et æquum. Denique id date operam, ne nos magis premat unius odium, quàm sublevare totius causæ bonitas possit. Vale, et *Beatum* tui observantissimum amare perge. Laus. 5. Cal. Maias M. D. XLIII.

Tuus ex asse B. COMES DONZARENSIS.

(*Inscriptio* :) D. Nicolao Wattervillio, viro prudentissimo et mihi imprimis colendo. Bernæ.

1226

ANTOINE FUMÉE à Jean Calvin, à Genève.

(De Paris, au mois d'avril 1543.)

Manuscrit orig. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Calv. Opp. XI, 538.

Reddite sunt mihi literæ tuæ unâ cum libello¹ ad 14. Cal. Apriles, quibus profectò duobus supra modum delectatus sum. literis quidem, quibus de tua valetudine certior sum factus. libello verò, quo te non tam publicis civitatis negociis distrahi (quod verebar) intellexi, quin etiam in plurimum vaces Evangelio. *Tu equidem probè nosti quam hodie personam sustineas, et quàm multi etiam hîc apud nos propè ab ore tuo pendeant, qui certè tua legentes mirum in modum afficiuntur*². Ego verò, quia non tuis solùm scriptis delector, sed et impensius gaudeo quòd ea à nostris ita amplecti ac deosculari planè videam, non desinam te hortari semper atque admonere ut in tutanda orthodoxæ fidei doctrina perseveres, ne quidquam temporis aliis expediendis rebus commutes. *Tu qui nunc sedes in puppi clarum tenens,*

¹ Le livre contre *Albert Pighius* (N° 1206).

² Calvin savait déjà que ses livres n'étaient pas inutiles en France (N° 1207, renv. de n. 5).

care quoquam dimoveas oculos : non enim ignoras quantis in fluctibus nostra versetur. Sed de his haecenus. Sus enim, quod aiunt, Minervam docet.

Quod autem ad *tuum libellum* attinet, quòd in tempore accepi quo per otium legere liceret, cum jam nonnulla legissem, subiit in mentem existimare, si alius haec scripsisset, et *ut te intus nossem et in cute*³, te *Pighium illum tuum* tanquam monstrum aliquod quod devincires commentum fuisse. Nondum enim innotuit apud nos *Pighius* quod resciverim, et quisquis fuit ille bonus vir, praeter spem nobis, ut Thomas Ecclesiae, profuit. Ille tuos fortè nonnihil remissos movit aculeos, effecitque ut ea quae tu fortè tanquam minicula nec minùs plerisque utilia neglexeras, sedulò nunc colligeres omnibusque tandem, quantum coniecere possum, planè satisfaceres. *Hic autem tuus libellus non alterius à te libelli⁴ expectationem praecidit, sed jure distulit.* Si quid à te jure antiquae nostrae amicitiae liberiùs postulo quàm deceat, velim ne morem geras, sed quod melius nosti magis in commune ut consulas rogo.

Dum autem *lahti illi nostri epicureoli* de quibus scripseram⁵ desinunt nobis negocium facessere, *subitò oborta est vobis nova quaedam persecutio atque calamitas.* *Nostris Χριστοπόλιτις tandem furorem suum in parochum quendam nostrae urbis, virum bonum et fidelem, verbi Domini fidum ac perseverantem praedicatorum, exeruerunt, eumque carceri manciparunt, non sine magno (mihì crede) ζητηζουμένω jactura⁶.* *Ecclesia sine intermissione orat,* necdum quis rei exitus sit futurus coniecere licet. Haec res enim ad multos manat. Ille, praeter id quod fidus erat verbi Domini interpres, summus mihì atque intimus erat, dudumque simul amicitiam inieramus, quae bonis auspiciata iniitiis, nempe propter Verbum, iisdem haecenus coaluerat. Propter

³ Nouvel indice des relations personnelles et d'intime amitié qui s'étaient établies, à Orléans, entre Calvin et Antoine Fumée (N° 1191, n. 1).

⁴ Allusion au livre que le Réformateur voulait composer contre les esprits-forts et les Libertins (N° 1191, n. 5, 7).

⁵ N° 1191, renvois de note 5, 6.

⁶ On a quelques raisons de croire qu'il est ici question de François Landry, curé de Ste-Croix, qui fut emprisonné, le 15 mars 1543, au monastère St.-Martin-des-Champs (VII, 370-371. — Bulletin de l'hist. du Prot. franç., 1888, pp. 248-252, 255-260).

illum vehementer sum commotus atque ita defatigatus, ut vix animum ad scribendum potuerim instituere : sed hoc maximè ad scribendum confirmavit quòd te idoneum amicum existimavi, in cujus sinum meum hunc dolorem deponerem. Hac causa ita repente obturbati sumus, ut etiam nobis ipsis defuerimus. Sed non defuit Dominus nec deerit. Interim indesinenter rogabimus ut exurgat ipse causam suam iudicaturus. Non possum nunc aliis de rebus ad te scribere. Vale et me semper, ut facis, ama. Tuas pro nobis preces vehementer etiam atque etiam rogo.

Tuus CAPNIUS.

Mitto ad te παράγραφαι nonnullorum psalmorum quam lusit meus quondam sodalis et amicus.

1227

LE CONSEIL DE BERNE au Parlement de Dôle.

De Berne, 7 mai 1543.

Inédite. Minute originale. Archives de Berne.

Nobles, etc. Nous sommes advertis de la détention d'ung nommé *Claude Girardin*, de *Vitry*¹, en vous prisons de *Vezou*², pour avoir tenu quelque propos de nostre Loy et mode de vivre en la religion, sans d'aulture crime estre intitulé. Dont (sy ainsy est et qu'il n'y a aulture offence) vous prions que, pour l'honneur et amour de nous, il vous plaise relâcher le d. détenu : vous assurantz que en aulture endroict [nous] nous employerons à reveoir le bien que, à nostre requeste, luy sera faict³. Priant Nostre Seigneur qu'il vous ayt, magnifiques Seigneurs et bons voysins, en sa saincte protection. Datum 7^o Maii 1543.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

¹ *Vitry* est une ville de la Champagne. Un *Jérôme Girardin*, établi dans la même province, à *Troyes*, est mentionné dans la *France protestante* d'Henri Bordier, III, 742.

² *Vezoul* en Franche-Comté, à 11 l. N. de Besançon.

³ Nous ignorons quel fut le résultat de l'intervention des Bernois.

1228^f

PHILIPPE MÉLANCHTHON à Jean Calvin, à Genève.

De Bonn. 11 mai (1543).

Calvini Epistolæ et Resp. 1575, p. 279. Calv. Opp. XI. 540.

*Ex mundinis Francfordiensibus epistola ad me tua transmissa est, exempla verò editi scripti¹ non sunt allata, tardiùs enim Francfordiam allata fuerant. Postea Bonnx apud D. Bucerum² nactus exemplum, vidi τὸν προσφώνησιν³ ad me, et subito bonam partem disputationis evolvi. Quòd autem honorifico testimonio me⁴ ornaris, et de tota re, non solùm piè, sed etiam eloquenter disserueris, de utraque re, videlicet de mea gratitudine, et de ipsa disputatione coràm nos, ut soliti sumus quoties unà fuimus, prolixè colloqui posse optarim : etsi enim tantùm vel ingenii vel doctrinæ mihi non arrogo quantùm tribuis, et nos imprimis in Ecclesia agnoscere imbecillitatem nostram decet : tamen *benvolentia erga me tua vehementer delector, tibiq̄te gratiam habeo quòd in scripto luculento, tanquam in illustri positam loco, certare significationem amoris erga me tui voluisti. Gratiam mihi et illud testimonium tuum esse ingenuè fateor, quòd me et amare et querere simplicitatem dicis*⁵. Nam prædicare bona conscientia*

¹ La foire de *Frankfort* avait duré du 1^{er} au 20 mars. L'un des marchands qui en revenaient avait remis à Mélancthon la lettre de *Calvin* du 16 février (N^o 1207), mais sans les exemplaires du livre de celui-ci dirigé contre *Pighius* (N^o 1206).

² Voyez la fin de la présente lettre.

³ La dédicace du susdit ouvrage de Calvin.

⁴ Ce mot est omis dans l'édition de Brunswick.

⁵ On lit dans la dédicace précitée : « Quantum... à versutis, obliquisque in disputando artibus, quæ claris alioqui apertisque rebus tenebras obducant, ab omni denique fæco et sophistica abhorres, tantum tibi placeat nuda ingenuaque perspicuitas, quæ rem, sine ullis involveris, autè oculos statuât atque exponat... Atque hæc tua... virtus... magnam sæpe mihi admirationem movit, quòd cum incredibili perspicacia excellas, simplicitate tamen nihil habeas antiquius, »

possum fuisse hoc meum studium, cum initio harum contentio-
num, multa horridiùs et intricatiùs disputarentur, ut excerpe-
rem res utiles, easque, ex illa caligine evolutas, quantum possem,
planè et dextrè recitarem. Nec rarò illud Euripidis mihi venit
in mentem : Ἐσθλὸν τὸ σαφές, et ἄσοφον τὸ μὴ σαφές : nec nihil
periculi adii dum quaedam præcidi confragosiora : retinui verò
et illustravi utilia, quod tamen verecundè feci, ne irritatis vehe-
mentioribus ingeniis, discordias magis inflammarem. Fuit enim
hoc quoque mihi curæ, nostrum, hoc est Ecclesiæ consensum, in
majoribus causis ut tuerer⁶. Vides enim quàm multæ aliæ causæ
utilissimæ motæ sint : ut autem ducum ars est leviora et *πάρεργα*
interdum relinquere, ne impediantur in persequendis necessa-
riis, ita nobis videndum est de quibus rebus maximè dimican-
dum sit.

Pontifices majori spe quàm unquam suas *εἰδωλομανίας* propug-
nant. Arbitrantur enim stultitia nostrorum Principum nostra
dogmata ruitura esse, quos vident implicari bellis civilibus et
irritare *Carolus* hactenus cessantem et quasi fugitantem bella
Germanica. Etsi hoc tanto malo moveor, quod quidem sæpe
prædixi vaticinans, *οὐ μαντικῆ, ἀλλὰ φιλοσοφικῆν εἰκάζων*, cum
Principum *πολυπραγμοσύνην* et alios morbos viderem : tamen
scio Deum inter fatales Imperiorum tumultus ecclesiam suam
servare mirabiliter. Non igitur frangamur animis, sed dum pos-
sumus, sonemus, ut conversus latro in cruce, doctrinam de
Filio Dei, deque arcana sapientia, quæ est Ecclesiæ propria, de
magnitudine humanæ infirmitatis, de penitentia et fiducia pro-
missæ misericordiæ propter Filium, de vera invocatione et veris
Ecclesiæ virtutibus, de mysteriis non polluentibus, de Ecclesiæ
politia, non illa quam fingunt Pontifices, sed qualis fuit
Prophetarum et Apostolorum, denique de vita æterna, *Ad harum
maximarum rerum doctrinam ornandam transferas velim elo-
quentiam tuam* : quæ et confirmare nostros, et terrere adversa-
rios et sanabiles juvare poterit. *Cujus est enim oratio hoc
tempore in disputando, vel nervosior, vel splendidior?*⁷ Nostra

⁶ Les convictions religieuses de *Mélanchthon* étaient en si parfaite har-
monie avec celles de *Calvin*, même sur la doctrine de la sainte Cène, que
celui-ci pouvait écrire, en 1540, au pasteur de Payerne : « De ipso [*Me-
lanchthone*] nihil dubita, quin penitens nobiscum sentiat » (VI, 414, n. 68-
69 : 428, renv. de n. 29-31).

vel propter ingenii infirmitatem, vel propter eas aerumnas quibus consumpta est naturæ vis, si qua fuit, est squalidior. Magnopere igitur gaudeo, divinitus te ad Evangelii explicationem excitatum esse, teque illa Apostoli⁷ voce adhortor quam scribit ad Timothæum : *μὴ ἀμέλει τοῦ ἐν σοὶ χάρισματος*. Etsi autem videor *ἐτρύνην πεπεῦδοντα*, tamen ad confirmandos animos hæ mutue seu cohortationes, seu consolationes, præsertim in Ecclesia aliquid conducunt, ut Paulus se ait velle *συμπαράκλησθῆναι* aliorum piorum officiis ac commonefactione. Satis ubique est hostium qui Domino bellum inferunt, qui nos delere conantur : eò sit firmior consensus noster, *συμμεροῦν χάρις ἀρετῆς ζρησίσσω*. Fortassis *nostra Germania* paulò post à *Turcis* vastabitur : quod si fiet, eò magis vobis alibi in locis tutioribus studia literarum excitanda erunt, et pugnandum vehementius, ut in reliqua *Europa* Evangelii lucem accendatis et retineatis.

*Quod ad quæstionem de prædestinatione*⁸, habebam amicum *Tubingæ* doctum hominem *Frauciscum Stadianum*⁹, qui dicere solebat, se utrumque probare, evenire omnia ut divina providentia decrevit, et tamen esse contingentia. Sese hæc conciliare non posse. Ego cum hypothesin hæc teneam, Deum non esse causam peccati, nec velle peccatum, postea contingentiam in hæc nostra infirmitate judicii admitto, ut sciant rudes Davidem sua voluntate ultro ruere, et eundem sentio, cum haberet spiritum sanctum, potuisse eum retinere, et in ea lucta aliquam esse voluntatis actionem. Hæc etiam si subtilius disputari possunt, tamen ad regendas mentes hoc modo proposita, accommodata videntur. Accusemus ipsi nostram voluntatem cum labimur, non queramus in Dei consilio causam et contra eum nos erigamus : sciamus Deum et velle opitulari et adesse luctantibus : *μόνον θεέλωσον*, inquit Basilius, *καὶ θεὸς προπαύσῃ*. Excitetur ergo cura in nobis, et laudetur Dei immensa bonitas, quum et promisit

⁷ A comparer avec le t. VI, p. 81, n. 10; VII, 489, renv. de n. 3-4.

⁸ Dans son livre contre Pighius, Calvin annonçait qu'il traiterait plus tard de *la prédestination*. C'est un souvenir qu'il rappellera en tête de son ouvrage intitulé : « De æterna Dei prædestinatione... consensus Pastorum Genevensis Ecclesie, a Jo. Calvino expositus, 1552, » in-8°.

⁹ *Frautz von Stade*, sous lequel Mélancthon étudia la dialectique à l'université de Tubingue (Voy. Joach. Camerarii de Vita Melancthonis Narratio, Recensuit Strobelius, Halle, 1777, p. 15).

auxilium et præstat. Sed potentibus, ut inquit Dominus, hoc est iis qui promissionem intuentur. Nam à verbo Dei ordiendum est. nec repugnandum promissioni. sed ei assentiamur, nec disputemus antea. tunc nos adsensuros esse cum arcanum decretum Dei nobis monstratum fuerit : adsentientem autem Deus adjuvat. qui per verbum est efficax.

Hæc non scribo ut tibi tradam quasi dictata, homini et eruditissimo ac peritissimo exercitiorum pietatis. Et quidem scio hæc cum tuis congruere, sed sunt *παρατρέφειν* et ad usum accommodata. Hæc *Bonnæ* scripsi apud D. *Bucerum*, cum eò accersitus est ut ecclesias in *Diocesi Coloniensi* emendaret. Hæc consilia Deo piis votis commendes. Rogo autem ut mihi significes, an hanc epistolam acceperis. Nam si intellexero certò ad te perferri meas literas, scribam sæpiùs¹⁰. Ἄντιδωροσσι tibi debeo, quare et grati animi significationem ostendam. Bene vale. xi. Maii (1543).

PHILIPPUS MELANCHTHON.

1229

CONRAD PELLICAN à Jean Calvin, à Genève.

De Zurich. 13 mai 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Calv. Opp. XI, 542.

S. Soleo, doctissime piissimeque Calvine, tumultuariè et indiligenter scribere : ideo me non intellexisti scribentem de *Bullingeri nostri* officio quod habet scribendi de rebus gravibus et publicis, me autem de minutis¹ : ideoque rarò scribere me, scientem nihil negligi per *Bullingerum*. Nihil autem prorsùs habet contra te, nec minimum quidem, sed totus totum te diligit, observat, colit, miratur et laudibus evehit, sed magis in te Deum. Non ergo credas me voluisse quicquam tale scribere ad

¹⁰ Au commencement de juillet 1543. *Calvin* adressa de Strasbourg à *Melanchthon* une lettre, à laquelle celui-ci répondit de Bonn, le 12 du même mois.

¹ *Pellican* fait allusion à sa lettre du 3 mars et à la réponse de *Calvin* du 18 avril (N° 1209, 1221).

te, quasi habeat quod moneat te vel hortetur vel queruletur prorsus. Si rarius scribit, occupationes plurime et magne in causa sunt. Et *quæ de Farello scripsisti ad me gratissima sunt nobis omnibus et persuasissima, quæ non credidimus rumori, nec fratri scribenti contra eum*², quando eum *Farellum experti sumus semper esse et perseverare virum Dei et nostrorum amantissimum, mei verò imprimis et Bibliandri*, à quibus nihil a[b]scondisset, si quid habuisset contra doctrinam et mores ecclesie nostre et nos quoque, qui pro suo [l. sua] libertate et spiritu sancto, proque dextra sua amicitia ad nos nihil tacuisset suo jure loqui et scribere. Fuimus tamen territi non modicè ex falsa hujusmodi fama et minimè expectata. Ideoque tibi gratias agimus de sententia et testimoniis tuis : ingenuè rogantes ut si quid nos monendos aliquando judicaveris, vel tecum *Farellus*, liberè et amicè velis. Homines enim sumus, sed pro gratia Christum interpellamus, parati audire semper meliora suadentes, et perseverare in piorum amicitia, quam maximi facimus.

Audio te scripsisse denuò *De locis communibus theologïcis*³, quos propediem avidissimè legam. Oro sic pergas. Et *responsionem Bernardini nostri ad lucen.* [l. *Lucensem*] oboleo officine tue opusculum esse⁴, certè utilissimum et verissimum. Dominus succurrat electis et Ecclesie sancte, servetque te eidem diutissimè. De *alio* quoque *Italo* bene nos es consolatus⁵. Plurimum te salvum cupiunt in Christo *Bullingerus* et *Theodorus*, utque excusatos habeas quòd nunc quoque non scribunt, occupati multis. Hic frater *Angelus*⁶ linguam quoque callet Gallicam, ut

² Quel était le ministre qui avait signalé par écrit aux Zuricois les prétendus propos de *Farel*? — On peut supposer que c'était *Beat Comte* ou *André Zibédée*. *Antoine Marcourt* n'entretenait pas de relations avec les Zuricois.

³ Une réimpression latine de l'*Institution chrétienne* avait paru à Strasbourg au mois de mars 1543, chez Wendelin Rihel.

⁴ Cet opuscule, qui n'était pas de *Calvin*, mais d'*Ochino*, avait été publié récemment à Genève sous le titre suivant : « Epistola Magistri Hieronimi Lucensis ad Bernardinum Ochinum Senensem. Cum responsione eiusdem Bernardini. Geneve. Per Johannem Girardum. 1543. » 55 pp. in-8° (Voy. Benrath, o. c. pp. 165, 375).

⁵ On ne sait pas de quel autre Italien il veut parler.

⁶ S'il était question de *Jean Lange*, jadis correspondant d'Érasme et

spes ei sit de loco inveniendō apud *Bernatium* ditionem. Dominus dirigat ejus et aliorum gressus in viam salutis! Vale. Tiguri die penthec.[ostes] 1543.

Tuus CONRADUS PELLICANUS.

(*Inscriptio* :) Piissimo doctissimoque theologo D. Joh. Calvino, Ecclesiae Genev. pastori fidelissimo Amico.

1229bis

[L'ÉGLISE DE METZ¹] aux Princes protestants.

(Composée dans la première moitié de mai 1543.)

Guill. Farel. Oraison tres devote en laquelle est faite la confession des pechez...²

(Strasbourg, 1543, in-16.)

Requeste aux Princes et Seigneurs.

O Princes et Seigneurs Chrestiens, et tous qui estes constitués en autorité et puissance ayans et portans le nom de Dieu, qui

de Farel (I, 178). Pellican aurait jugé inutile de dire : « Linguam callet Gallicam, » puisque ce personnage était natif du pays de l'Argonne, qui faisait partie de la Champagne. Quant à l'Italien *Joannes Angelus Odorus*, pensionnaire de Bucur à Strasbourg (1535), on connaît trop peu sa biographie pour qu'on puisse supposer qu'il voulait, en 1543, servir l'une des églises réformées du Pays romand. (Voyez les lettres qu'il écrivit de Strasbourg à Érasme et à Gilbert Cousin, en son propre nom et au nom de Philenus Lunardus. Gilberti Cognati Opera. Basileae, 1562, in-folio, I, 306-314. — C. Gesneri Bibl. univ. 1545, ff. 383, 554).

¹ Voyez les notes 5, 6.

² Voici le titre complet de cette rarissime plaquette, qui nous a été généreusement communiquée par M. Adolphe Gaiffe : ORAISON | TRESDEVOTE | en laqu[e]lle est faite la con- | fession des pechez, des | fidelles qui ainsi | crient apres | Dieu. | COMPOSEE PAR M. | *Guillaume Farel* prescheur du | *sainct* *Evangille* de nostre | *Seigneur*. | *Psal.* 90. | *Je suis avec toyen la tribulation;* | *innocque moy, & ie l'exauceray.* (Titre encadré, avec la marque de Jehan Knobloch; in-16 de 27 ff. non-paginé).

L'opuscule se compose des trois pièces suivantes : 1. Prière à Dieu en laquelle est faite confession des péchez.... 2. Requeste aux Églises de nostre Seigneur. 3. Requeste aux Princes et Seigneurs. — On ne retrouve

avés charge du peuple, auquel par la grâce de Dieu vous vous employés, affin qu'il soit entretenu, non seulement ès choses corporelles, et pour les corps et les biens, mais comme vrayz membres de la S. Église, faites servir vostre puissance en l'honneur de Dieu, au salut des âmes, affin que selon la pure Parolle elles soient conduictes et gouvernées. — En remerciant³ très humblement ceulx d'entre vous qui, en grosse charité et bonté, vous vous estes employés envers noz Seigneurs pour benigne-ment les induyre à ce, qu'en droiete affection paternelle ilz nous outroïassent la sainte prédication de l'Évangile. — très affectueusement et en toute humilité nous vous supplions, qu'il playse à voz bénignes grâces poursuyvre, ceulx qui avés commencé, et tous les autres⁴, de vous employer envers nos dictz Seigneurs, pour les attyrer amiablement et les induyre à une chose si sainte, et si digne et tant raysonable, comme mesme ilz le confessent⁵. Et, affin qu'ilz ne doubtent troubles et motions, ne qu'on se vueille eslever contre eulx, ne contre autres aucunement (comme les ennemis de verité tousjours calumnient l'Évangile comme induisant à rebellion), ainsi qu'en bien toutes les puissances ordonnées de Dieu se doibvent assister contre tous ceulx qui font mal, et qui contreviennent aux saintes puissances ordonnées divinement, et qui sont contre le saint commandement d'icelles, qu'il vous playse les assurer de nostre part, que rien de ce n'advieindra : et à ce leurs offrir vostre aide, pour les maintenir en tout droict et rayson, et de ne souf-

que le dernier quart de la première, dans l'ouvrage que *Farel* publia en 1545 à Genève chez Jehan Girard, sous ce titre : « Forme d'oraison pour demander à Dieu la sainte prédication de l'Évangile. » La seconde pièce n'y a subi que très peu de modifications. La troisième y est fâcheusement allongée par un réquisitoire contre le papisme. Nous la donnons ici sous sa forme primitive, qui n'a pas été reproduite dans les éditions in-folio de Crespin et dans celle de Toulouse, I, 452-456.

³ Édition de 1545 : nous vous remercions.

⁴ Le texte de 1545 porte : « poursuyvre ce que vous avez commencé, et vous tous autres.... de vous employer, etc. »

⁵ Plusieurs traits des pièces 1 et 2 de l'*Oraison très dévote*, se rapportent évidemment aux *Évangéliques de Metz*. Farel lui-même, dans l'ouvrage de 1545 précité, a pris soin d'en avertir le lecteur par des annotations à la marge (Voyez la réimpression de son écrit intitulé : *Du craty usage de la croix...*, Genève, J.-G. Fick, 1865, pp. 274, 281).

frir que tort leurs soit fait. Certainement, bons et Chrestiens Princes et Seigneurs, après Dieu et sa sainte parolle, nous n'avons chose pour laquelle tant nous voudrions employer comme pour la S. Puissance ordonnée de Dieu : pour laquelle maintenir et conserver, en luy obéissant et rendant tout devoir, voudrions mettre la vie, corps et biens, et de nous et des nostres. Car un tel don de Dieu comme est la Puissance ordonnée de Dieu, ainsi qu'il est très nécessaire sur la terre, aussi pour la conserver et maintenir tous de grand cœur se doibvent employer: et si nous y avons affection grande, nous ne doutons point que par la sainte parolle de Dieu elle ne soit augmentée.

Excellens et vrays et fidelles Princes et Seigneurs, par la sainte affection qu'avés à Dieu et à ceux que Dieu vous a donnés, et ainsi que vous seriez esmeuz à pitié, s'ilz estoient en tel estat comme nous, et qu'ilz vous feissent telles requestes au nom de Dieu comme nous faisons à noz Seigneurs, ayés pitié de nous et nous ayde[z] en toute bñignité envers noz Seigneurs⁶. Lesquelz Dieu conserve et garde en tout bien, avec vous, et tous qui sont constituez en telle Puissance, pour servir à la gloyre de Dieu, au bien et édification de toute la Chrestienté! Amen⁷.

⁶ Tout annonce que la présente Requête était destinée aux députés des Princes et des Villes qui devaient se réunir à *Strasbourg* le 14 mai 1543 (N^{os} 1235, n. 12-14; 1218, n. 3). La *Requête aux églises de notre Seigneur* exprime le même regret que la lettre de *Farel* du 20 avril (N^o 1222, rev. de n. 29). Elle demande aussi que ceux « qui preschent contre vérité » soient contraints « à maintenir par la parolle de Dieu ce qu'ilz osent mettre en avant » (Allusion à *Caroli*). Elle a dû être composée après que *Farel* eut échappé aux sicaires de Gorze, et dans un moment où la prédication de l'Évangile dépendait encore du bon plaisir des XIII Jurés (N^o 1225). Voyez *Du cray usage de la croix*, éd. cit. pp. 273-277. — *Crespin*, éd. de Toulouse, I. 450-452.

⁷ La plaquette finit par le psaume CXX, traduit en vers et pourvu, pour la première fois, de la notation musicale (Cf. Douen, o. c. I. 352-54).

1230^r

PIERRE CAROLI à Guillaume Farel, à Strasbourg.

De Metz, 14 mai 1543.

Imprimée, Genève 1543¹, Cal. Opp. XI. 544.

A Guillaume Farel de Gap en Daulphiné.

Jesus † Maria.

In nomine sancte et individue Trinitatis Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Sçaches, Farel, que Dieu grâces, je ne crains plus tes menaces et menées, car l'Esprit de nostre Seigneur Jésus-Christ m'a tellement en croix conforté et assisté, et par sa bonté tousjours, comme espère, m'assistera, que plus ne me trouveras si fragile que quelque fois ay esté, et pour ce, si tu desires tant le combat, comme souvent es chayères et ailleurs tu te vantes, jusques à la dernière goutte de ton sang : afin que sans plus user de féminines détractions et convices impertinens à nostre débat, la guerre dez l'an 1535, environ la Trinité, entre nous deux, à Genève commencée, puis à *Losane* et *Berne* continuée², en bonne compagnie où soyent juges compétentz, idoines et suffisans, par la mort de l'un ou de l'autre, ou de tous deux ensemble prenne fin, et que laissions en paix la sainte Église catholique,

Je PIERRE CAROLY, de l'autorité du saint siège Apostolique, docteur en théologie à *Paris*, et compagnon indigne de Sorbonne, à la sustentation de nostre sainte Foy, et de l'honneur de ma Mère sainte église Romaine et catholique, par la présente cédule, ce jour, seconde férie de Pentecoste quatorziesme de May, 1543, en grande multitude des Seigneurs et bourgeois

¹ Titre : Une Epistre de Maître Pierre Caroly docteur de la Sorbone de Paris, faicte en forme de defiance, & enuoïée à Maître Guillaume Farel seruiteur de Jesus Christ et de son Eglise, avec la response, A Genève, par Jehan Girard, 1543. Très petit in-8° ou in-16 de douze feuillets de 26 lignes à la page.

² Voyez l'article *Caroli* dans les Indices des t. III-VII.

de ceste noble cité de *Metz*, durant mon sermon à saint Vincent, de ma bouche prononcée, et de ma main escrite et soubsignée, t'appelle devant le saint siège Apostolique à *Rome*, ou le Concile général par mon saint Père *Paul* Pape tiers indict à *Trent*, ou par devant le très victorieux, de Dieu coroné Empereur, *Charles* cinquiesme, ou le Roy très chrestien *Françoys* premier de ce nom : ou en présence des très scientifiques Docteurs théologiens des facultez de *Paris*, ou de *Tholouse*, ou de *Poitiers* : ou si tu n'oses aller en *France*, de *Salamanque*, ou de *Alcala*, en *Espaigne* : ou si tu ne veux et te grève aller si loing, de *Louvain* ès pays de l'Empereur, ou de *Paloue* ès terres des Vénitiens, tous en matière de Foy catholique dont est nostre discord, congnoissans et juges suffisans, pour illec jusques à tant qu'il me conste que je soys repenty, te maintenir tel que je t'ay autre fois maintenu au Conseil de *Berne*, par feu monsieur l'avoyé *Derlac*, mon parlier³. Et d'avantage maintenir, que ta doctrine est faulse, hérétique et schismatique, et pour ce par la présente très instamment, une, deux, troys fois te somme, que pour abréger, tandis qui[l] faict beau, dedans huit jours après cest appel à toy signifié, tu me faces juridiquement et solemnellement notifier lequel des juges et lieux cy-dessus proposez tu auras eslu, et le jour aussi que tu t'y présenteras, et en la présence de la sainte Église icy assemblée jure sur ma foy, que si Dieu plaist, je ne faudray au jour et lieu par toy assigné, me présenter. Que si dedans les dietz huit jours ne m'assignes jour et lieu, je te tiendray pour convaincu, et tel par tout te preschery. Et si après l'assignation par toy faicte, par aucune finesse en me trompant, tu ne te présentoy quant et moy⁴, te déclaire que moy et mes ad[h]érentz te tiendrons et par tout preschurons, lasche, fuyart, meschant et convaincu de schisme et d'hérésie, turbateur de l'Église catholique et perverseur du saint Évangile de nostre Seigneur Jésus-Christ, afin que tous fidèles se gardent de toy et de tes adhérentz. Et si tu crains accepter ce combat ainsi conditioné, je t'en offriray un plus abrégé. Pource que raisons et autoritez ne servent plus de rien à convertir obstinez, je bailleray articles contre ta doctrine accoustu-

³ Celui qui portait la parole au nom d'un autre, devant les tribunaux.

⁴ C'est-à-dire, en même temps que moi.

mée, m'offrant sans plus en disputer, mourir pour les soutenir, et pour m'exécuter présentement, de ma propre volonté me constitue prisonnier en ceste cité de *Metz*, pourveu que pour soutenir les tiens aux miens contredisâns, tu vueilles aussi sans plus disputer mourir. Et afin que je soye assuré et saisy de ta personne, tu t'en iras constituer prisonnier entre les mains du Roy très chrestien, desquelles tu ne puisses eschapper jusques à tant que je soye pour mes articles exécuté, pourveu aussi que devant ma mort je soye deuëment informé, que tu soys entre les mains du dict Roy très chrestien, pour recevoir mort après moy pour les tiens articles acoustumez⁵. Et pour la quarte fois, d'abondant te somme d'accepter l'un des dictz combatz, ou autrement je te maintiens traistre à nostre Seigneur Jésus-Christ, et à son Espouse sainte Eglise catholique. Et afin que cest appel ne soit fait en cachettes, te signifie, que j'en enuoye la copie signée de ma main au Pape, à l'Empereur, au Roy, à ma dame la Régente du pays bas, à monseigneur de Lorraine, à monsieur de Guyse, et à toutes les uniuersitez cy-dessus nommées, et n'y feray faulte. Et aussi j'entens, comme raison le veult, que toy et les tiens, qui apportez nouvelle doctrine, vous vous taisiez en ce pays, et laissez ceste noble cité de *Metz* en paix, jusques à tant

⁵ Au verso du titre du présent opusculé, on lit cet avertissement :

« *Jehan Calvin et P. Viret* aux Lecteurs.

Pource que plusieurs pourroient doubter en lisant ces épistres, que ce ne fust une chose controuuée, comme aujourd'huy on imprime beaucoup de fables à la vollée, il nous a semblé advis bon, d'acertainer les lecteurs de ce qui en est : voire ceux qui voudront adjouster foy à nostre tesmoignage, comme espérons que feront tous ceux qui nous congnoissent. Afin donc, que toute soubson leur en soit ostée, nous prenons cela sus nous et sur nostre charge, que tout ainsi que la defiance de *Charoly* est icy conchée, elle a esté enuoiée à *Farel* escripte de la main de l'auteur : et que luy aussi a eu la responce en telle forme de mot à mot.

Ce qui nous a meuz de faire imprimer l'un et l'autre a esté premièrement pour représenter, comme en un miroir, que c'est d'un homme abandonné de Dieu comme *Caroly*. Car il se monstre en ceste Épistre estre du tout hors du sens, et non seulement desproeu de jugement et raison, mais forcené en ernauté, qui ne demande que boire le sang comme une beste enraigée; au contraire, afin qu'on puisse recongnoistre en l'*Épistre de Farel* de quel esprit nous sommes conduitz, nous dy-je, qui desirons et cherchons que le règne de Jésus-Christ soit restitué en son entier, l'Église soit remise en son premier estat. »

que tu ayes fourny à l'un de ces deux combatz. Signé, l'an, jour et lieu dessusdictz, par moy

PIERRE CAROLY ⁶.

1231

PIERRE VIRET à Guillaume Farel, à Strasbourg ¹.

De Lausanne. 19 mai 1543.

Inédite. Autographe. Coll. Lutteroth. Bibl. de la Soc. de l'Hist. du Protestantisme français.

S. Gratia et pax! *Quanta fuerit nostrum omnium consternatio, audito primo funestæ istius cladis rumor[e], in qua tam multi Metensium cecidisse dicebantur* ², vix credibile est. Primus rumor incerto autore sparsus. nos magis perturbarat anxiosque reliquerat, quòd solùm occubuisse plurimos asserebat. de te autem nihil affererat certi. *Quid igitur cogitare poteramus, quàm ceteros omnes potius fuisse liberatos periculo quàm te unum, cujus haud dubiè vita præcipuè petebatur, nisi Dominus*

⁶ On lit au dessous, dans l'imprimé : *Fin de l'épître.*

Le 23 mai, une traduction allemande de cette Épître fut envoyée à MM. de Berne par le comte *Guillaume*. On croit pouvoir lui attribuer les notes suivantes, écrites au bas de la susdite traduction :

« Ce prédicant *Caroli* a dit publiquement dans sa prédication : Que si « une ville de *Metz* ne se réduisait pas sous la puissance du roi de France « ou du duc de Lorraine, elle n'aurait jamais ni paix, ni repos; et [que] « si elle ne se délivre pas des Allemands, ils la séduiront par leur doctrine « hérétique.

« Après cette prédication, les Français sont revenus devant *Gorze*, non pas qu'ils aient voulu s'en emparer, mais seulement à cause des traîtres sur lesquels ils comptent à *Metz* pour prendre cette ville; car on a entendu plusieurs Français qui disaient : « Est-ce là cette grande ville que nous devons gagner? » C'est pourquoi veuillez prendre la chose à cœur, afin qu'on aide la ville de *Metz* et ceux qui ont reçu la parole de Dieu. » (Mscr. orig. Arch. de Berne. Trad. de l'allemand.)

¹ Olivier Perrot n'a donné qu'un résumé très incomplet de cette importante lettre. Nous adressons nos chaleureux remerciements à M. le pasteur N. Weiss, qui a bien voulu la copier pour nous.

² Nos 1216, 1217, 1222, 1224, note 2.

insigni te eripuisset miraculo : quod paulò pòst factum esse intelleximus. non sine magno nostrum omnium solatio. Nam quamvis maximo nobis mœrori fuerit aliorum cædes. eum tamen magna ex parte lenivit tua salus et incolumitas, cujus me certiore fecit *Amatus Perrinus*, qui *Berna* redibat³. At tametsi certis nunciis mihi affirmaretur. nondum tamen animus conquiescebat. donec exemplar vidi tuarum ad *fratres Neocomenses* literarum⁴, cum *Geneva* essem apud *Calvinum*⁵, ac certum audivi nuncium. qui pauciores occisos narrabat quàm primus et secundus rumor sparsissent. Oportuit Satanam testari se et homicidam esse et tales habere filios. At fieri non potest quin sperem brevi fore ut eum Dominus sub pedibus vestris conterat.

Quid illic molietur Carolus. norus ille Balahamus sua excacutus malitia, conductus ut populo Dei maledicat⁶, audivimus. Sed non dubitamus Dominum versurum ejus maledictiones in benedictiones. Si quid ad retegendum et repellendum impostorem illum valeret literæ quas adversus ejus calumnias impetravimus à *senatu Bernensi*⁷, archetypum apud me est. Tu igitur significato. si ad te mitti velis. Ejus nunc exemplar mittere visum est. ut si quid habere momenti in isto vestro negotio hujusmodi testimonium possit. faciliùs cognosceres.

Porrò *de rebus nostris* quid ad te scribam. haud sanè scio.

³ *Amy Perrin*, l'ancien capitaine général de Genève. ayant été député à Berne. se présenta devant les magistrats bernois. le 9 avril. quelques instants après que l'envoyé du comte de Furstemberg leur eut annoncé la délivrance de *Farel* (N° 1217. n. 7).

⁴ L'original de cette lettre n'existe plus à Neuchâtel. et la copie qui en fut envoyée à Calvin ne paraît pas avoir été conservée.

⁵ *Viret* s'était rendu à Genève dans la seconde moitié d'avril. Le secrétaire du Conseil écrivit dans le procès-verbal du 30 : « Maystre *Pierre Viret*. Pource qu'il fayet plusieurs services à la ville. tant en prédication que autrement. Résolu de luy ballier ung héraux pour le encompanyé jusques à *Lausanne*. et il luy soyt donné six escus soley. Lesqueulx ne voulsu prendre. et icyenlx hont estés returnés. Toutesfoys soyt payé une coverte de Catellognye. de laquelle a parlé le *S^c Jo. Chautemps*. »

⁶ Voyez la lettre de *Pierre Caroli* à *Farel* du 14 mai. et la réponse de *Farel* du 21.

⁷ Les « lettres testimoniales de leur innocence » délivrées par Berne. le 7 juin 1537. à *Viret*. *Farel* et *Calvin*. sont traduites et imprimées dans *Ruchat*. t. V. p. 39-40. Le manuscrit original est déposé à la *Bibl. Publ.* de Genève. (Voy. aussi notre t. IV. p. 238. 239).

Pergimus nostro more. *Ecclesia Genevensis* magis in dies floret, cujus rei gratia meritò nobis laudandus Deus. *Henricus* ex urbe ad pagum rediit cui priùs præfectus erat, idque fratrum reliquorum et totius Senatus consensu⁸. *Hoc duntaxat desidero, Calvinus socios esse tales qui ejus labores levent et ei sint potiùs solatio quàm morori et oneri*⁹. *Quàm metuo ne bonus vir laboribus tandem succumbat*, quanvis Dei beneficio satis bene valeat, pro ratione infirmi ejus corpusculi. *Afflictatur peste Geneva sicut et Lausanna, Vivium, Orba ac alia oppidula et pagi in tota vicinia. Sed hæc tantùm dolorum sunt initia*. Paramus nos ad longè graviora, quibus Dominus castigaturus est nostram contumaciam et ingratitude. Nam paucissimi sunt qui convertantur ad Dominum percutientem, cujus manus extenta duriùs in dies ferit. *Cælius*¹⁰, vir doctissimus ac pietatis amantissimus, mihi vicinus est¹¹, præfectus Collegio, cujus me amicitia et familiaritas valdè recreat. *Italus* est, qui sæpe causa Evangelii in *Italia* periclitatus, se tandem ad nos recepit¹². De ejus fide, pietate et literis locuples testimonium *Petrus Martyr*¹³, qui apud vos est, ac hic etiam nuncius reddere poterit.

⁸ Les passages suivants du Registre de Genève ont ici leur intérêt : Die lune, 16 Aprilis 1543. Congé de Maystre *Nycolas Wandée* [l. *Wandart*], prédicant de *Jussiez*. Lequel, à sa humble requeste, luy ha esté donné congé de ce retirer ainsy que bon le semblera. — « Maystre *Abel* [*Poupin*] prédicant. Ayans aoyz la relation des seigneurs prédicans, aut lieu du d. *Wandée* a esté mys... le d. maystre *Abel*, non pas seulement pour servir à *Jussiez*, més en tout ce qu'il sera necessaire en l'Église de Genève, et ha fayet le seyrement d'hier. »

Le 23 avril, *Poupin* fut rappelé à Genève, et *Henri de la Mare*, envoyé à Jussy à sa place, y fut installé le dimanche 29 par *Calvin* et deux membres du Conseil.

⁹ Voyez le N° 1121, note 3.

¹⁰⁻¹¹ *Celio Secundo Curione* était encore, le 6 février 1543, dans une hôtellerie de Lausanne, et Berne lui faisait livrer pour sa dépense six crônes d'or (Manuel du d. jour). Mais, trois mois plus tard, il logeait avec les XII écoliers dans la haute-ville (la Cité), où *Viret* avait sans doute reçu un logement provisoire (Cf. p. 167, n. 18; 193, n. 7-8; VI, 342, 343, n. 14, 17).

¹² Voyez les N°s 1170, 1177, 1181. *Curione* a publié l'ouvrage intitulé : *Cælii Secundi Curionis selectarum Epistolarum Libri duo*. Basileæ, per Ioannem Oporinum. (Anno Domini M. D. LIII. Mense Martio.), où l'on trouve, p. 183-192, le discours par lequel il avait inauguré ses leçons, et qui porte ce titre : « *De ingenius artibus oratio, Lausanna habita.* »

*Michaël Dubitatus*¹³, qui apud me est, scribit de *ecclesia Neocomensi* ad te. Nescio an audiveris *Comitatum Friburgensibus renuntiatum*¹⁵ : qua re valdè audio *Neocomenses* perturbatos. Quid futurum sit, non sat divinare pōssum. Rem se ita habere affirmavit *Dubitatus*, eamque ob causam missos *Bernam* et *Friburgum* legatos. Dominus ita temperet negocium totum ut nulla nobis graviora mala suboriantur.

*Proximis diebus Viriacum convenimus*¹⁶, ut *viam quæreremus redeundi in gratiam cum iis qui nobis cupiebant reconciliari*. Audivisti, opinor, quas in turbas conjectus fuerim¹⁷. Quibus autem autoribus novit Dominus, et quo animo omnia sint peracta. Post hosce motus et alias, quas quotidie nobis Satan excitat, tragœdias, *Marcourtius* cepit *Calvinum* compellere de reconciliatione¹⁸, quem arbitrabatur sibi nonnihil infensum. Colloquium expetebat, quod non denegavit *Calvinus*¹⁹. In eo facta est de me quoque mentio, absente tamen. Cum graviss.[ima] se habere adversùm me prædicaret, qua cuperet mihi explicare, sed præsentibus aliquot viris bonis, præcipuè *Calvino*, idque mihi *Calvinus* renuntiasset lubens animi, diem diximus. Nam tum *Genève* eram²⁰. *Sacconiavi*²¹ summus congressi.

¹³ N° 1172, note 6.

¹⁴ *Michel Dolt*, pasteur congégé du pays de Montbéliard.

¹⁵ N° 1237, note 13.

¹⁶ Ce fut probablement le mercredi 16 mai que la Classe de Lausanne se réunit à *Verey*.

¹⁷ Viret mentionnait déjà ces troubles dans sa lettre à Farel du 15 mars (N° 1211). Voyez les détails que nous avons recueillis à ce sujet, pp. 244-245, note 13; 258-259, note 14.

¹⁸ En 1510, *Antoine Marcourt* avait montré de l'empressement à solliciter le retour de *Calvin* (VI, 317, 318). Nous ignorons pourquoi leurs relations s'étaient dès lors refroidies. Mais il y a lieu de croire qu'elles s'altèrent complètement lorsque Marcourt, mécontent peut-être de la modeste place qu'il occupait dans un village reculé du Pays de Vaud, se laissa aller à une délation perfide contre *Pierre Viret* (p. 258-259).

¹⁹ L'entrevue de Marcourt et de Calvin n'eut pas lieu à *Genève* (n. 21).

²⁰ Voyez la note 5.

²¹ Probablement au *Grand-Sacconex*, qui était alors une paroisse bernoise. Le *Petit-Sacconex* appartenait à *Genève*, où *Marcourt* craignait de se montrer, parce qu'il en était parti sans congé régulier (VI, 271, 310, 469). On lit, en effet, dans le *Registre du Conseil* du 7 août 1513 : « *Maistre Anthoenne Marcort*. Saufconduyt. Suyvant le rapport fait par les seigneurs de retour de Berne, requérant luy ontroyer de aller et

Exitus illius colloqui fuit ut paci studeremus et concordiae, ac si fieri posset, *Marcurtius* ad nostram synodum²² se conferret, ut cum tota Classe, ipse cum aliis aliquot nostrae Classis qui ei erant conjunctiores, reconciliaretur, ac nos omnes vicissim alii cum aliis, si quid simultatis incidere. Aduit cum *Morando*²³. Res eò tandem devenit ut amicioribus et tranquillioribus animis omnes domum redierint, speramusque fore ut posthac minus sit inimicitiarum et simultatum. Saltem per nos non stabit quominus amicè utrinque vivatur, quod et se facturos sanctè promiserunt²⁴. Quæ ultro citroque dicta sunt longum esset recensere, nec tutum eliminare. Non prius res peracta est, quàm auditi sint et qui laeserant et qui laesos se querebantur. [Conventus²⁵] historiam, causas et agendi rationem non fusiùs explico, quòd non possum nisi multis, nec [id esset] opportunum. *Morandus* de te semper honorificè locutus est. Tu vide[as] qui[bus rem] scripto committas. quò [minimè] irritentur magisque concilientur : quod et te facturum non diffido. *Bern[enses ministri]* nondum visitarunt ecclesias pro more²⁶. Quid sit in causa, nescio.

Quàm cuperem viam aliquam inveniri qua sedaretur *illa inter Arctop.[olitanos] ministros contentio*²⁷ : alioqui non video quid

venir en Genève. Sur quoy ordonné que l'on luy doibge respondre, que toutes gens de biens peuvent venir dans Genève, [ce qui] faict qui peut venir. »

²² A *Veeey* (renvoi de note 16).

²³ *Jean Morand* ayant été élu pasteur à *Nyon* par MM. de Berne, le 5 août 1540, avait quitté Genève peu de jours après (VI, 263-265, 469).

²⁴ A comparer avec le N° 1235, renvoi de note 3.

²⁵ Ici et plus bas le papier est déchiré. Nous avons essayé de suppléer quelques mots.

²⁶ Sur cette visite des églises du Pays de Vand faite à des époques variables par des ministres ou des commissaires bernois, nous n'avons pas trouvé de renseignements précis.

²⁷ Viret fait allusion au différend qui avait éclaté entre les ministres de la ville de Berne en juillet 1542 (N° 1140). Le 24 juin 1543, *Myconius* parlait en ces termes d'*Érasme Ritter*, le plus échauffé d'entre eux : « *Erasmus Bernensis* adversus excommunicationis usum apud suos pugnat. Senatum dicit esse ecclesiam. In Cœna panem nudum et vinum merum esse adserit, tanta pertinacia, ut qui ipsi adherent, viri magni, dicant : *Es wirt noch darzu kommen, dass wir müssen die köpf einander darob zerschlagen* : et eam rem imputant reliquis fratribus. » (Lettre à Bucer et à Mélanchthon, Autogr. Bibl. de Zurich, Bindseil, o. c. p. 175).

sperare possimus de ecclesiæ et Reipub. tranquillitate. Quam verò viam excogitemus, haud planè scio. Gliscunt in dies odia, et adèd sunt alienati animi utrinque, ut difficile sit coalescere. Te igitur obsecro ac bonos omnes ut s' quid possitis, huc nervos omnes int[endatis]. Si quid et nos omnes valemus, non decrimus nostro muneri. Salutatur te *Cœlius Ribittus*²⁸ nunc apud me est, ac suum tibi commendat *nepotem*²⁹ qui isthuc agit. *Dubitatum* putabam ad te scripsisse, sed inscriptio est *Gaucherii*³⁰, ex quo intelliges quid scripserit. Ora Dominum pro nobis et tota ecclesia. Saluta meo nomine pios omnes ac doctos viros qui tecum laborant in agro Domini. Hic tabellarius visus est mihi optimus juvenis, hebraicè doctissimus utpote Judæus natus, sed Christo renatus vero. [I. verè] Vale, optime frater, mihi chariss. Lausannæ. 19. Maii. 1543.

Tuus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Doctiss. ac integerrimo viro Guiljelmo Farello, Verbi ministro fideliss. Argentinae³¹.

1232

ANTOINE THOMASSIN¹ au Gouverneur de Neuchâtel.

(De Cornaux, vers le 21 mai 1543.)

Inédite. Autographe. Archives de Neuchâtel.

Response sur les articles dressez et mis entre les mains de très honoré seigneur George de Rive, gouverneur du conté de Neufchastel, par ceulx de la parroisse de Cornaulx à l'encontre de leur pasteur, le 15 de May 1543.

Et comme ainsi soit que les deux ou trois premiers de ces articles

²⁸ *Jean Ribit*, professeur de grec à Lausanne.

²⁹ Le nom de famille de ce neveu de *Ribittus* nous est inconnu.

³⁰ C'est-à-dire que la lettre était adressée à *Gauchier Farel*, à Strasbourg, et non à son frère le Réformateur.

³¹ Note de la main de Paul Ferry, ministre de Metz : « Envoyé de Neufchastel en novembre 1643. »

¹ On n'a que deux lettres de ce pasteur. Nous avons reproduit la pre-

mentionnez soyent tirez d'un sermon faict par leur dict pasteur, un dimenche, bien tost après que *le rebaptiseur Pierre Pelot* feust contraint par la seigneurie à se départir de la maison de *Jacques Glaude*, son parent, et sourtir de *Cornaulx*, il est expédient et très nécessaire de sommairement icy remémorer le dit sermon. Car ainsi faisant, pourra l'on veoir et entendre comment les propoz ont esté dictz, et quant et quant comment ilz sont alléguez en ces articles.

Je doncq, ANTOINE THOMASSIN, le dit pasteur, tandiz qu'il playra à Dieu, lequel m'y a constitué par ceulx qu'il apartenoit, estant bien adverty par le pasteur de l'église *Sainct-Blayse*² de l'insulte et grande insolence qui luy feust faicte un dimenche en un sermon, au baptesme d'un enfant, envyron quinze jours avant *Pasques*³, jnsques à luy dire qu'il nous faudroit d'aultres livres, et luy dire : « Où trouvez-vous en la sainte escripture qu'il faille baptizer les petitiz enfantz ? » — Lesquelles parolles ne pouvions ny debvions, selon les circonstances du cas, entendre aultrement que de dire qu'il ne failloit point les baptizer, attendu qu'il n'estoit pas commandé expressément, ny en particulier quant aux enfantz, de les baptizer. Et n'y eust persone qui lors se monstra estre pour le dit ministre de la parolle de Dieu, comme il m'informoit, et n'en doubtoye point, voyant bien [ce] que le rebaptiseur *Pelot*, estant naguères party du lieu de *Cornaulx*, y pouvoit avoir faict. Parquoy estant fort troublé, et desplaytant d'un tel désordre et peste, qui s'engendroit, et qui à grand peine s'arresteroit en cela, comme nous l'expérimentons maintenant, — le dimenche ensuyvant, auquel [je] traictoye, selon l'ordre de mon texte ordinaire, comment *Jésus-Christ* avoit esté baptisé par *Jehan-Baptiste*, lequel lieu m'admonestoit aussi de toucher du baptesme des petitiz enfantz, pour le temps et le malheur qui se dressoit, et regardant à toutes ces choses dessusdictes, je reprins bien fort, comme j'avoie les occasions grandes de le faire, un tel scandale et blasphème, de dire qu'il ne failloit

mière, t. VII, p. 256-259. Celle-ci est l'une des rares pièces relatives aux *anabaptistes neuchâtelois*.

² *Michel Malot*.

³ C'est-à-dire, le 11 mars. On voit, plus loin, que les propos cités furent tenus dans l'église de *Cornaux*, un jour où *Thomassin* avait fait un échange avec le pasteur de *St.-Blaise*.

point baptizer les enfantz. « Car, disoye-je, demander avec telles et telles circonstances : Où trouverez-vous qu'il faille baptizer les petitz enfantz? qu'est-ce aultre chose sinon dire qu'il ne les fault point baptizer, à cause qu'il n'est pas dict expressément et nommément d'yceulx qu'ilz soyent baptisez? » Et, pour monstrer la grand folie et ignorance de ces rebaptizeurs, « Ilz diront tantost, disoye-je, qu'il ne fault point aussi baptizer les femmes, tout ainsi qu'ilz disent des enfantz, et à la parfin diront qu'il n'est point de Dieu; car où trouvera-on en la sainte escripture qu'il soit dict nommément et expressément des femmes qu'elles soyent baptizées, plus que des enfantz? Ce nonobstant, disoye-je, il fault baptizer nécessairement et femmes et enfantz par la parolle de Dieu. »

Second article. Or ceulx de *Cornand* ont tiré d'icy leur second article à l'encontre de moy, selon leur affection et entendement, et non selon la verité de la chose; car s'il n'a point esté dict verbalement au pasteur de l'église *Saint-Blayse*, qu'il ne fault pas baptizer les petitz enfantz, aussi n'ay-je pas parlé comme si verbalement on le luy eust dict, mais comme estant compris en ceste demande qui luy feust faicte avec les circonstances; ce qu'est facile à juger à tout bon entendement. En oultre, mon sermon ne pourtoit nullement que la sainte escripture ne parle point du baptesme des femmes, mais disoye ainsi: « Où trouvera-on en la sainte escripture qu'il soyt dict nommément et expressément des femmes qu'elles soyent baptizées? c'est-à-dire, qu'on les baptize? qu'on les vienne à baptizer? c'est à sçavoir en commandement? » Et si ceulx de *Cornand* ne voudroyent souffrir ceulx qui disent: qu'on ne doit point baptizer les petitz enfantz, comme leur dit second article le contient, *pourquoy doncq est-ce que si long temps ilz ont souffert dedans Cornand, dedans leurs maisons, parmi femmes et enfantz, ce rebaptizeur là Pierre Pelot? Pourquoy ont-ilz esté tant eschouffez de ce que le magistrat ne l'a voulu souffrir? Ne sont-ce pas les rebaptizeurs lesquelz disent qu'on ne doit point baptiser les petitz enfantz? Et le dit Pierre n'est-il pas du nombre d'yceulx? Mais je ne veulx ny prétendz nullement à faire menteurs mes parrochians, ains les prie toutz, sur ce second article qu'ilz ont*

⁴ Il avait d'abord écrit : *dient*.

avancé contre moy, que pour veritable que j'ay esté et suys, grâces à Dieu, et seray tousjours, aydant ycelluy, ilz ne me tiennent point pour menteur contre Dieu et toute rayson et équité. Car touchant ce qu'ilz allèguent m'avoir prié leur nommer les diseurs, je leur ay nommé les rebaptizeurs tant de foyz que j'en suys las, et singulièrement au susdict sermon.

Que s'ilz desirent sçavoir celluy lequel dict lors au pasteur de l'église *S.-Blayse* : « Où trouverez-vous qu'il faille baptizer les petitz enfantz ? » Ad ce je respondz que le dict pasteur, comme j'espère, leur en sçavra bien dire des nouvelles, comme j'à leur ay dict quant ilz m'en ont requiz.

Sayvant au reste le propoz du dict sermon, et monstrant la cautelle de ces rebaptizeurs, disoye : « *que leur façon de fayre estoit de prescher leur faulse doctrine en secret, pour séduyre les simples ignorantz, eulx qui sont malicieulx ignorantz, et que s'il estoit question de venir en public et parler davant ceulx-là auxquels Dieu a donné le don de prophétie, c'est-à-dire d'entendre et déclairer les saintes escriptures, qu'yceulx rebaptizeurs estoient incontinant confonduz et renduz muetz par la vertu de Dieu et de sa sainte parolle.* » Ce que les susdicts de *Cornaud* m'ont reproché pour une grande et détestable menterie, premièrement dedans le moustier⁵, où ilz estoient assemblez pour ce point et pour les aultres, envyron trois sepmainnes avant la pentecoste⁶ : secondement, sous la couverture de leur four, où ilz s'estoyent aussi assemblez pour cest affaire, le jour avant la pentecoste. Tiercement, *ce dimanche prochain après la pentecoste*⁷, devant la face de mes seigneurs les commiz sur cest affaire, sçavoir : monsieur le chastelain *Jacques Louys*, et *Guillaume Hourry*, maistre-bourgeois⁸, disantz par leur parlier, *Jacques Claude*, que *Pierre Pelot*, tesmoing la parroisse, avoit voulu parler en public avec moy, mais qu'il ne luy avoit point esté permiz, dont s'ensuyvoit que j'estoye menteur, ayant dict que les rebaptizeurs ne cherchoyent que de parler en secret.

⁵ Monastère, église.

⁶ C'est-à-dire, environ le 22 avril, la fête de Pentecôte étant le 13 mai en 1543.

⁷ Donc le 20 mai, ce qui donne la date approximative de la présente requête, que nous avons dit, par erreur (VII, 277), être datée du 15 mai.

⁸ *Guillaume Hory*, maitre-bourgeois de Neuchâtel.

Ad ce je respondz qu'ilz confessent en la manière eulx-mesmes, *Pierre Pelot* estre du nombre des rebaptizeurs, desquelz la doctrine de rebaptizerie et plusieurs aultres qu'ilz ont, sont faulses et meschantes. Or Jésus-Christ diet luy-mesmes, au troiesisme de son évangile selon S. Jehan, que quiconque faict choses vicieuses, il hayt la lumière, et ne vient pas à la lumière, afin que ses œuvres ne soyent reprises. Parquoy il s'ensuyt bien, jouxte leur dire, que non-seulement moy, mais aussi Jésus-Christ leur est pour un menteur, puyz que le rebaptizeur *Pierre Pelot*, duquel la doctrine est vicieuse, vouloit venir à la lumière, et parler en public; car Jésus-Christ diet : « Quiconque faict choses vicieuses, il hayt la lumière. »

Je voudroye bien, sauf l'honneur de toute la parroisse de *Cornaud*, que son parlier *Jacques Claude* ne feust point si subtil, qu'il faulst⁹, selon sa raison, que Jésus-Christ et la verité feust menteuse. Les subtilitez lesquelles sont contre Dieu, sont détestables, toutes quant qu'elles sont.

Troiesime article. Je n'ay jamais nommé *Pierre Pelot* en chaire publique, mais y ay tousjours parlé des rebaptizeurs sans les nommer en espécial¹⁰. Bien est vray qu'en leur four susdict, [je] leur pense avoir diet, selon le propoz qui lors estoit, que le dit *Pierre* estoit diabolique, et mené par l'esprit de Satan, à cause de la faulse doctrine et de la peine qu'il prent de la semer partout. Et jasoit [l. jà soit] que j'aye beaucoup de raisons, pour les choses ouyez et veues, de ne doubter point que le dit rebaptizeur n'en ayt gasté plusieurs, toutesfoys si ne pensé-je point l'avoir diet publiquement. Et quant bien j'euroye diet ainsi, estant leur pasteur, je ne les auroye pas voulu blasmer pourtant, non plus que l'Apostre les Galatiens, leur disant qu'on les a enchantez, mais auroye cherché et procuré leur bien par tel moyen, ce qu'est commun et souvent en usage aux pasteurs des églises, comment il ap[p]ert par la S. escripture en plusieurs lieux.

Et de faict, *quant ilz disent qu'ilz ne voudroyent estre de l'esprit maling, je leur respondz sur ce, qu'ilz ne debroyent pas doncy avoir avec eulx, mesmement si long temps, l'esprit maling de ce*

⁹ Qu'il faussât ou falsifiât.

¹⁰ A comparer avec le t. VII, p. 276, commencement des notes 7-8-9.

rebaptiseur Pierre Pelot, ny estre si troublez de ce que ce pourteur et ministre de l'esprit maling estoit chassé d'entre eulx par l'authorité du magistrat. Car celluy qui dict qu'il ne se voudroit eschauffer, ne se debyroit approucher ny tenir auprès du feu.

Pour toutes lesquelles choses je dy que *les parrochiens de Cornaul* à tort et sans cause et contre toute raison et équité disent, en leur tiers article, que je me desmentz moy-mesmes, car je monstre le contraire, c'est que j'ay dict verité.

Au surplus, veullant monstre conséquemment au dict sermon, quelles gentz principalement empoignoient une telle et tant exécrable secte, disoye, entre aultres choses, « que ne doubtoye point, et encor ne fais-je, qu'il n'en y enst aulems lequelz seroyent contentz d'estre au diable, mais qu'ilz eussent quelque moyen pour mettre en ruyne, s'ilz pouvoient, la S. parolle de Dieu, et pour parler contre les ministres d'ycelle, voyre les exterminer, si possible estoit. » Sur quoy ilz ont comprins leur premier article contre moy. Et respondz, que leur requeste n'estoit pas raysonnable, ny convenable à eulx d'ainsi procéder envers leur pasteur, et ne me peuvent ny doibvent, selon l'esprit de Dieu, tenir pour menteur à cause de cela, non plus que les Galatiens susdicts n'enssent deu ny peu, selon l'esprit de Dieu, tenir l'Apostre pour menteur, à cause qu'il les disoit estre enchantez par quelqu[u]n, comme aussi ne se trouvera jamais qu'ilz l'ayent fait. *Je demande aux parrochiens de Cornaul, si les Galatiens eussent fait selon l'esprit de Dieu en requérant S. Paul, l'apostre de Nostre Seigneur, de leur dire l'enchanteur, ou de nommer les enchantez? Nenny,* certainement, mais eussent fait selon l'esprit du diable. Toutesfoys que *le S. apostre ne leur laissoit pas occasion de luy demander cela, car il nommoit toutz, disant : O Galatiens mal-adrisez, qui vous a enchantez que n'obéissez à la verité?* Et néanmoins, estant ainsi nommez par l'Apostre, ilz n'ont pas prins cela pour un blâme, mais pour une correction, comme ilz debyoient. Semblablement, *la paroisse de Cornaul* ne debyoit estre scandalisée auleunement pour ouyr telz propoz de moy, qui avoye si grande occasion de parler ainsi, pour la correction des mauvais, et consolation de ceulx qui ne se sentoient point estre telz. Et ne m'en peust tenir pour menteur, sinon en sa grand confusion et condamnation. Car je

ne peux ny doibs estre convaincu de menterie par cela. Et voylà quant aux trois premiers articles.

Quatriesme article. Quant au quatriesme article, *il y a jà eu-uyron trois ans que une femme de la parroisse de Cornaud feust mise en la prison de Neufchâstel, pour l'un des plus horribles blasphèmes qui feust jamais ny sera en toute la chrestienté. Car elle avoit nyé l'un des principaulx pointz de la foy et du salut de toutz vrays chrestiens, c'est à sçavoir la résurrection de nostre Saulveur Jésus-Christ, et de toutz les mortz, disant que l'âme des personnes mouroit avec le corps, et qu'il n'y avoit nulle différence entre l'âme d'une beste et celle d'une personne.* Parquoy, après la prison, feust contrainte d'en crier mercy publiquement au moustier, un dimenche après la prédication¹¹. Or la prédication feust toute à cela, de monstrier la certainneté de la résurrection de nostre Seigneur Jésus-Christ, et la certainneté de l'espérance de tout vray chrestien que les mortz resusciteront au jour que Dieu a ordonné. Et craignant, comme par raison debyoye craindre, que telle peste n'eust jà saisy le cueur de plusieurs, voyant la vie troupe horrible et désordonnée de plusieurs, ou pour obvier qu'ilz n'en feussent saisy, je disoye : « qu'encor qu'on ne parlasse point comme avoit fait la dicté femme, toutesfoys qu'on n'estoit pas moins coupable qu'ycelle, si ce qu'elle avoit ousé dire de bouche, un aultre l'avoit secret et caché en son cueur, et que si l'on pouvoit veoir les cueurs comme Dieu les veoit, et cognoistre les pensées, qu'on trouveroit qu'aulecuns n'auroyent ny Dieu ny âme, alléguant ad ce le prophète David, disant que l'inique diet en son cueur : « Il n'y a point de Dieu. » Car qui nyé l'immortalité des âmes, comme fesoit ycelle femme, il n'a point d'âme, selon son fol et troupe malheureux jugement, pas en la sorte qu'un vray chrestien la croit avoir, comme aussi il l'a vrayment. Il n'a point aussi de Dieu, tesmoing le dire du prophète préallégué. »

Or alors ceulx de *Cornaud* seulement se disoyent estre blasmez, alléguantz que j'avoie diet, que à *Cornaud* on en trouveroit aulecuns qui n'ont ny Dieu ny âme, et ceulx de *l'acre*¹² ne s'en

¹¹ Nous avons mentionné ce fait (VII, 277, n. 10), pour en inférer qu'il y avait déjà en 1540 des réglemens disciplinaires dans l'Église de Neuchâtel.

¹²⁻¹³⁻¹⁴ Le village de *l'acre* est situé au N.-E., et celui d'*Épagnier* à l'E.

mesloyent point, ny de *Thielle*¹³, ny des *Paniers*¹⁴, ny mesmes *Jacques Claude*, combien qu'il feust de *Cornaud*; mais maintenant, envyron trois ans après que la chose a esté faicte, toute la parroisse s'y fourre, et *Jacques Claude* des premiers et pourte la parolle pour toutz, despuys que *Pierre Pelot* a esté naguères banny du Conté de *Madame nostre souveraine princesse*, et son fraillard¹⁵ *Antoyne Jacotté* miz en prison, comme si j'en estoye cause ou le pouvoye avoir faiet faire, ou comme si moy seul debvoye réparer l'honneur des rebaptizeurs en ce Conté, comme au nom de toutz les prédicantz. Brief, je ne blasme nullement alors, ny fais encor maintenant ny voudroye faire, *ceulx de Cornaud* en particulier, ny la parroisse en général, mais fesoye l'office d'un bon pasteur en la manière que le feis. Parquoy n'ont cause en cela de dire, en leur quatriesme article, qu'ilz ne me peuvent plus souffrir.

Et pour ce que *tant de foyz ilz allèquent, en ces articles, que je les blasme*, comme aussi ilz le misrent en advant dernièrement, qui feust le susdict Dimenche prochain après la pentecoste, en la présence de Messieurs les susdicts commiz. *disantz qu'avoye dict en la prédication qu'ilz ne s'amendoyent point, mais qu'ilz empiroyent*, — Je respondz icy, pour toute résolution, que ne suys-je pas celluy qui les blasme ou vouldist jamais blamer, et dy que eulx-mesmes sont ceulx-là qui se blasment et scandalisent toutes gentz qui oyent parler de telz affaires. *Il y avoit assez de mal en la parroisse de Cornaud, pour la papisterie, laquelle y estoit fort grande; mais au lieu qu'ny tel mal devoit du tout estre osté, un aultre plus grand sans comparaison, et que nul vray papiste ne pensa jamais, s'est trouvé en la dicte parroisse de Cornaud, car en ycelle a esté nyée la résurrection de nostre Saulveur Jésus-Christ et de toutz les mortz qui sont, qui seront et qui jamais ont esté*, comme a esté dict sur le quatriesme article. *N'est-ce pas bien empirer, cela?* Toutesfoys encor n'a ce pas esté assez, combien que c'estoit jà troup, et troup plus qu'on ne scauroit dire ny penser; *mais avec tout cela, c'est trouvé qu'en ycelle parroisse a esté receu et tenu ouvertement un*

de St.-Blaise. *Thièle* est un vieux château sur la rive gauche de la rivière de ce nom.

¹⁵ Son demi-frère ou son beau-frère?

rebaptizeur, lequel estoit notoyre avoir esté déjecté et banny de la Bonneviller¹⁶, à cause d'estre rebaptizeur obstiné. Et, non contentz de cela, le vouloyent faire onyr, et dire sa faulse doctrine en public entre eulr mesmes, et l'ont públiquement maintennu à l'encontre de leur pasteur, le veullant faire menteur, à cause que le dict rebaptizeur avoit ou moins faict le semblant de vouloir públiquement parler ou disputer contre ycelluy leur pasteur, comme a esté dict. Et a-l'on dict, en ycelle mesmes parroisse, au moustier, au baptesme d'un enfant, qu'il fault que nous, les ministres de la parolle de Dieu, ayons d'aultres livres, et a-on auser demander : « Où est-ce qu'on trouveroit qu'il faille baptizer les petitz enfantz ? » N'est-ce pas bien empirer, cela ?

Davantaige, combien de foys les a-l'on enseignez et admonestez des danses, qu'elles sont contre Dieu ? Combien de foys les leur a deffendu le magistrat, se travaillant ainsi de servir à l'honneur de Dieu, et d'empescher le blasme qu'en vient au saint evangile de Nostre Seigneur ? Toutesfoys, au lieu de s'amender, ilz ont toujours résisté et contre la parolle de Dieu annoncée par le ministre d'ycelle, et contre le magistrat ordonné de Dieu, maintenantz les danses públiquement et ouvertement devant la face de toutz ceulr qui le vouloyent veoir. Je suys grandement abusé, ou cecy est du tout empirer.

Combien de foys les a-l'on enseignez du baptesme, que le père de l'enfant s'y doit trouver principolement, et qu'il ne peust s'en reculer sinon en faisant grande injure à Jésus-Christ et à

¹⁶ Aujourd'hui *la Neuveville*. Il s'y trouvait des adhérents de *Pierre Pelot*, comme nous l'apprend le livre intitulé : « Brieve instruction, pour armer tous bons fideles contre les erreurs de la secte commune des Anabaptistes. Par M. Jehan Calvin. A Geneve, par Jehan Girard. 1544. » 190 pp. petit in-8°. Dans la Dédicace aux Ministres des Églises du Comté de Neuchâtel, datée du 1^{er} juin 1544, l'auteur dit, p. 6-8, qu'il leur adresse ce traité « afin que la lecture en soit plus recommandée » à leurs églises, et que celles-ci soient « préservées de toutes perverses opinions. » — « Il est vray (ajoute-t-il) que vous eussiez bien peu... me descharger de ceste peine. Et mesme desjà nostre frère Maistre *Guillaume Farel*... avoit bien satisfait en partie à ce que vous requérez à présent de moy. Comme j'ay veu par les actes d'une conférence faicte à la *bonne ville* (la Neuveville). Tellement que des poinctz qui sont là traictez nul n'en pourroit demander plus suffisante déclaration pour se résoudre en sa conscience, qu'elle est là donnée. »

l'enfant, pourveu que bonnement il s'y puisse trouver? Et toutesfoys l'on persévère à s'en reculer tant qu'on peust. Brief, quelque répréhension et admonition qu'aye esté faicte à la diete paroisse de *Cornaud* par le ministre de la parolle de Dieu, *pendent que le sermon du respres se faict le Dimanche, la plus grand partie du peuple sont ordinairement devant leurs maisons; ilz n'attendent jamais les ungs les aultres jusques à la fin de la S. cène et table de nostre Seigneur Jésus, sinon bien peu de gentz.*

Moy doncq, voyant toutes ces choses, comment me pouvoye-je garder de leur dire quelques foys qu'ilz ne s'amendoyent point, mais empyroyent, pour les inciter à s'amender? *Par le moyen de qui doucques sont-ilz blasmez, et en scandale aux voisins? Est-ce point d'eux-mesmes, fesantz toutes ces choses, voyant toutz et résistant tousjours à la parolle de Dieu? ou de moy, qui fesant l'office de pasteur, les ay admonesté et repris de tel empirement, afin qu'ilz s'amendassent? C'est d'eulx-mesmes certainement, et non pas de moy, et me font tort aussi bien en cest endroit comme en toutz les aultres.*

Cinquiesme article. Quant au cinquiesme article, je confesse tousjours, comme je leur ay jà confessé par avant, non pas que j'aye rappourté, car je ne suys pas en ce ny aultre cas rappourteur, mais que j'ay dict avoir ouy de la bouche d'*Anthoyne Jaccottet*, de *Quecié*¹⁷, qu'il disoit que nous, les ministres de la parolle de Dieu, vendions l'Évangile, ce qu'est fault, et dict contre verité. Et est tout vray qu'il le m'a dict. Dieu, qui le jugera et moy aussi, en est tesmoing et la conscience d'ycelluy, et un tiers aussi, lequel le doit avoir ouy comme moy, en tesmoignera s'il plaist à Dieu, quant sur ce sera requiz au nom de Dieu. Et Mons^r *le Chastelain* susdict en parla ouvertement devant toute la parroisse, le dimanche susdict prochain après la pentecoste, disant avoir ouyr dire à *Anthoine Jaccotté* ce mesmes propoz ou semblable.

Or, ne me peulx-je assez esmerveiller de *la parroisse de Cornaud*, disant par son parlier, *Jacques Claude* et fraillard du dict *Jaccottet*, que ce *Jaccottet* est leur frère et membre de l'église, croyant plus tost à luy, qui le nye seulement, et n'a aultre chose, qu'à moy qui suys leur pasteur et qui [ay] charge d'eulx.

¹⁷ Le village de *Cressier*, près de *Cornaux* (VII, 398).

ayant aussi le tesmoignage de Monseigneur *le Chastelain*¹⁸ tel que dessus, et espérant en avoir davantage quant temps sera. Dieu aydant. *Qui est-re qui ne jugeroit y avoir de terribles menées?* Au lieu que la parroisse debyroit maintenir son pasteur contre le dict *Jacotté*, ainsi qu'est dict, elle soustient *Jacotté* à l'encontre d'ycelluy, combien que *Jacotté* ne dict aultre chose sinon que j'ay menty : mais il est ja bien évident, et sera encor plus cy-après. Dieu aydant, que c'est luy le menteur, non-seulement en cecy qu'il nye, mais aussi en ce qu'il a dict que j'ay esté cause qu'il a esté miz en prison. Laquelle chose ne se trouvera point, mais est faulse. Que si *Jacotté* le vouloyt aussi nyer l'avoir dict, la parroisse de *Cornand* en seroit chargée, de laquelle le parlier *Jacques Claude*, pour et au nom d'ycelle, m'en accusa devant les diets commiz, le jour qu'est dessus.

Sixiesme article. Item en leur sixiesme article ilz disent que j'admonestay Mons^r *le Chastelain*, lequel estoit pour lors Mons^r le maistre-bourgeois *André Mazègle*, de mettre *Thomas*, de *Cornand*, en prison : ce que ne feis jamais, et seroit faiet tort au dict feu chastelain, de dire qu'à mon appétit et non selon raison, il eust emprisonné quelcun. Bien est vray que le dict *Thomas* avoit parlé de l'esprit de l'apostre *S. Paul* en telle sorte, que ce qu'il avoit parlé, et ce que pourroit parler un aultre home de son entendement, c'estoit tout un. Et me font tort quant ilz disent que ne luy remonstray point sa faulte, car si feis en la présence du dict Mons^r *le Chastelain*, lequel aussi j'admonestay, à l'heure présente, de faire que son office servist à l'honneur de Dieu. Si doneques le dict *Thomas* feust emprisonné contre l'honneur de Dieu, comme veullent donner à entendre les parrochians de *Cornand*, il ne feust nullement faiet en cela selon l'admonition qu'avoie faiete à Mons^r *le Chastelain*, ains tout au contraire, ou, si ce feust selon l'honneur de Dieu (car il fault bien que ce feust l'un des deulx), pourquoy si long temps après vient-on reprendre une chose bien faiete? Et Dieu scait comment ilz desguysent le cas.

Septiesme article. Touchant le septiesme et dernier article, je ne scais qu'ilz veullent dire, disantz que j'ay fuict convenir¹⁹

¹⁸ Exerçant ses fonctions dans la châtellenie de Thièle, dont St.-Blaise était le chef-lieu.

auleuns. Et ce qu'ilz disent que je leur ay fait crier mercy à Dieu, ce n'a pas esté moy, mais l'église, en l'autorité de laquelle je le fesoye, toutesfoys avec le consentement de ceulx lesquelz avoyent scandalisé l'église, car cela estoit en leur liberté de le faire ou non. De dire « en touchant en ma main, » comme si deux y avoyent touchez, ils sçavent bien que ce ne feust qu'ung. et qu'il toucha aussi en la main du gouverneur de l'église, ce que monstroit que ne fesoye rien de cela de moy particulier, mais comme ministre et au nom de l'église, le déclairant aussi par parole, disant à haulte voix : « Donnez-moy la main et au gouverneur de l'église, en certification que l'église vous receoit. »

Vray est aussi qu'après avoir prié pour le personaige, au nom de Jésus-Christ, je ne doibtoye point que ses péchez ne luy feussent pardonnez, me fiant en la ferme promesse de Jésus-Christ qui est au 18^e de S. Math., pourveu que le personaige eusse vraye foy en ycelluy et vraye desplaisance de ses péchez.

Or, ilz font une mauvaïse conclusion de leurs articles, disantz que par leurs raysons susdictes ay esté défailant en mon ministère, ce qui ne se trœuve pas, mes responces estant ouyes et entendues. Par ainsi, n'estant point tel que ceulx lesquelz ilz m'allèguent pour exemple, il s'ensuyt bien que nullement ne les doibve ensuyvre en ce qu'ilz debvoyent faire, à raison de ce qu'ilz avoyent esté en publicque scandale. Par ainsi, ne suys contreveneu à ce que je preseche par auleun de leurs dictz articles, ains non obstant yceulx articles demeure veritable, ainsi que le ministre de la parole de Dieu doibt estre, selon que le monstre le S. Apostre.

Pour [ce] je prie et requiers humblement à la Seigneurie de ne faire nullement, touchant aux pasteurs des églises, à l'appétit des rebaptizeurs, et faire des remonstrances à mes parrochiens, à fin qu'ils ne se perdent et confondent eulx-mesmes, au desir de ceulx qui ne les pourroyent tirer hors de confusion. Me offrant à toute punission, quelque grande qu'elle soit, par tout là où je seray trouvé coupable.

¹⁹ Fait citer ou assembler.

1233

GUILLAUME FAREL à Pierre Caroli, à Metz.

De Strasbourg, 21 mai 1543.

Une Epistre de Maistre P. Caroly... Geneve 1543¹. Calv. Opp.
XI. 549.

La Responce de M. Guillaume Farel contre M. Pierre Caroly,
docteur de Sorbone.

GUILLAUME FAREL, serviteur de Dieu, non seulement baptisé au nom du Père et du Filz et du saint Esprit, un seul Dieu en trois personnes, mais aussi attiré à la cognoissance de l'Évangile de Jésus, et appellé par icelluy, pour prescher ceste tant sainte doctrine Évangélique. — au docteur Papal de l'université de Paris, jadis compaignon de Sorbone, *Pierre Caroly*, qui tant de fois a tourné sa robbe, — tout ce que je puis desirer et demander selon Dieu t'avienne, en l'honneur et gloire de ce bon Dieu et édification de tous!

Hier je receu tes lètres², et avoir veu l'entrée de cordelier, ton Jesus Maria, lisant plus oultre il m'a semblé que tu te combas à ton ombre, te disant estre si fortifié que tu ne crains mes menaces et menées, et que je ne te trouveray plus tant fragile comme paravant. *Mon amy Caroly* (car encore je t'ayme, puis que nostre Seigneur le commande), *qui t'a menacé? et qui tasche contre toy? pourquoy te troubles-tu ainsi? Est-ce moy? Je peus Dieu en tesmoiag et ta propre conscience, si tu as jamais trouvé amy sur la terre qui ait plus tasché à ton bien et salut que moy. Je ne t'ay menacé paravant, et ne te menace de présent. Car ne suys envoyé pour menacer, mais pour monstrier la porreté où est le monde, et le salut qu'il faut chercher en Jésus.* Je ne sçay que c'est de faire menées, Je n'ay travaillé à avérer chose, fors que la doctrine de Jésus eust lieu partout.

Tu sçais bien que je pourrois dire de toy et de tes semblables,

¹ Voyez le titre complet, N° 1230, note 1.

² La lettre de défi du 14 mai (N° 1230).

Mais quand seroit-ce fait! Hélas! que vous estes povres gens, qui ne regardez contre qui vous bataillez, et la cause que vous coulez destruire. Si j'ay désiré le bien et édification de l'Église, et t'ay argué de ta vie à Genève, et résisté à ta porreté, et non seulement moy, mais en plus grande vertu l'ont fait aussi les crays serviteurs de Dieu Calrin et Viret. Que ne conçois-tu ta faulte, comme tant de fois l'as confessé? Pourquoi batailles-tu contre ce que tu sçays et conçois? Tu, par manière de vitupère, me rescris que j'ay de coustume de me vanter sur la chayre, en représentant le combat pour le soustenir jusques à la dernière goutte de mon sang. Je te prie, Caroly, confesse la verité. L'ay-je présenté à ceux qui en bonne paix et amiablement ont désiré de traicter de nostre Seigneur? Ay-je jamais usé que de très grande douceur et bémignité selon la grâce que Dieu m'a donnée, parlant avec eux tant amiablement qu'il m'a esté possible? Et si, quand la résistance estoit si grande, comme tous le sçavent, et que par toutes sortes on ne taschoit que blâmer la sainte doctrine de Jésus, j'ay prié que les adversaires vinsent en avant, que j'estois prest de maintenir ce que j'avois enseigné jusques à la dernière goutte de mon sang, est-ce venterie? Ay-je refusé à personne de respondre? Ay-je uyé la verité de Jésus que j'ay une fois congneue?

Tu sçais bien les dangers et peines où j'ay esté, et si ne veux estre du tout oultrageux à la grâce et bonté de Dieu, il fault que tu le confesses, que ce grand, bon, puissant et très saige Dieu, de sa grâce, a délivré sa povre créature, tant petite, tant pleine de mal, selon sa nature, tant infirme et ne sçachant les machinations des adversaires, et a fait son œuvre par ce qui n'est rien. Certainement, en la fiance de la seule bonté de Dieu, j'ay entrepris et poursuiivy la charge que ce bon Dieu m'a donnée, et [je] remercie ce bon Seigneur, seul auteur de toutes grâces et biens, qu'il luy a pleu ainsi ouvrir par moy, me faisant procéder tout autrement que toy : car si j'eusse tusché de tirer ceux de l'estat Papal à Genève, à Berne ou à Basle, et aussi ceux de Losane, et que moy et les autres eussions travaillé qu'ilz fussent esté appellez devant telz bons et fidèles Seigneurs, esquelz y a plus d'équité au moindre d'entre eux, qu'au plus grand qui soit en la court Romaine, comment eussent tous crié? Mais ilz ont esté appellez en leurs lieux propres, et leur a esté pleinement

libre de dire et amener tout ce qu'ilz ont peu, ne sceu, et tu le scais bien comment à ce on a travaillé envers les bons Seigneurs. Et tu m'appelles à Rome devant le Pape! Qui t'en a donné la charge? De moy je ne fais rien pour le Pape ny pour son autorité, puis qu'il est déclairé et est vray Antechrist et ennemy de Dieu. Penses-tu que pour toy, au nom du Pape, je face quelque chose? Tu scais bien, puis que le Pape est ennemy de Jésus, mon Seigneur et Maistre, que estant tel, il ne peut estre que mon grand adversaire et partie contraire. — et tu le veulx avoir juge!

Et quand est des saintes puissances ordonnées de Dieu, tant de la Majesté Impériale que Royale, lesquelles nostre Seigneur veuille adresser en tout et partout en son honneur et gloire, je ne croy que tu aies aucune commission d'aucune d'icelles puissances. Et si Dieu leur faict la grâce de se vouloir employer d'un bon accord pour la pacification des différens qui sont en la chrestienté, certainement ilz choisiront autres personnages. Quand est de ma petitesse, je pense bien que ne suis en tel estime envers leurs majestez, qu'ilz n'en prennent de plus suffisans et plus exercez que moy. Et de toy, qui s'en vouldra servir? Certainement nully, sinon telz comme de ceux desquelz la euy-sine t'a tiré, qui sont dignes de tel personnage. Tout au fort³, quand il plaira à Dieu de m'appeler devant quelque puissance qui soit, pour maintenir, comme il appartient, la doctrine que j'ay preschée, je suis prest en tous lieux et places⁴. Et en maintenant la sainte doctrine que je porte, et monstrant que les autres ont failly, [je] ne demande tuerie ne effusion de sang, car ce n'est mon désir, mais le salut et amendement de tous. S'il y a mal, qu'il vienne sur moy; si je n'ay enseigné la verité de nostre Seigneur, que je soye puny. Si les autres ont failly, qu'il[iz] s'amendent au nom de nostre Seigneur.

Mais, mon amy, que faut-il faire tant du glorieux en proposant les villes et d'Espaigne et de Venise, comme si tu avois tout en ta main? Tu n'as point grand argent pour faire si gros

³ Le sens de cette expression n'est pas aisé à déterminer. *Fort* signifie souvent *dur, difficile*. Nous supposons que Farel a voulu dire : A la rigueur, à l'extrémité.

⁴ Il y a ici, dans le texte imprimé, une virgule. Farel séparant maintes fois ses phrases par un point, non suivi d'une majuscule, l'imprimeur a pu se tromper et réunir en une seule deux phrases distinctes.

despens, et ma finance n'est infinie. Que voulons-nous aller si loing, puis que tu as tes Abbez, prestres et moynes, et tant de gens de bien, comme tu dis, et que tu es comme le coq sur ton fumier? Tu es docteur en perche dedens Metz, et es tant fort. Moy je n'ay autre que Dieu, combien qu'il a touché le cueur d'aucuns personnaiges qui ne sont à mespriser en la dicte ville de Metz, qui n'ont la pire affection envers moy; je ne demande que tu viennes icy, à Strasbourg, ou à Berne, ne devant Duc ne prince. Si de leur grâce ilz ne t'appellent, et que tu y vouldisses venir, et que tu ayes tant de peine d'aller ne ça ne là, afin qu'au Nom de nostre Seigneur, nous parlions devant tous ouvertement et paisiblement, comme il convient parler des choses de nostre Seigneur en toute crainte et révérence, — que ce soit en la ville de Metz, et là porte-toi vaillamment, comme droict champion, et devant celuy que tu blasmes en absence, monstre en sa présence, si tu peux, que tu as dict vray, et, soubz l'umbre de chercher autre lieu, ne te déclaire point estre ce que tu es, un droict menteur et imposeur de crime : mais tasche d'avoir lieu là où tu es. Car si en la ville de Metz, où tu es, et où tu peux prescher, tu ne peux avoir tant d'autorité de faire qu'avec toy librement et franchement on puisse parler devant tous, comment l'obtiendras-tu en autre part, où tu n'as lieu et ne peux prescher? Si tu te tiens tant assuré, comme tu dis, de pouvoir maintenir que ma doctrine est faulse, hérétique et schismatique, que jour soit assigné, comme il fault, et prens des seigneurs de la ville deux ou trois de ta part, et j'en prendray autant de la miemie, et qu'iceux eslisent juges et auditeurs non suspectz, pour nous ouyr en tout ce que nous pourrons amener par la sainte Escriture, et si je ne monstre que contre Dieu et toute verité, tu as parlé de moy, et de la sainte doctrine que je porte, comme en ce que, sans honte, tu te vantes d'avoir maintenn contre moy à Berne, — que lors, selon la déserte⁵ je soye puny. Je ne refuse point d'endurer la mort, si j'ay presché contre la verité de nostre Seigneur, contre la vraye Foy Chrestienne, et pour la destruction de la sainte Église. Quant est de ta doctrine, mais que tu m'ayes dict ce que

⁵ Dans la langue du seizième siècle, *déserrer* signifie *mériter*, et la *déserte* ou *desserte*, le mérite ou le démérite. Le sens est donc : « selon que j'aurai mérité. »

tu tiens et croys, lors j'en diray comme il fault. De présent, je ne scay desquelz tu es. Car du pape assez scay-je, que si tu parles pour luy, c'est contre ta conscience, et que tu ayes le cueur à Jésus, je n'en voy aucune apparence : trop es muable et incons-tant. Mais une fois tien bon, et monstre que tu veur tenir ce que tu dis, et ne cherche ailleurs ce qu'il te faut prendre à la maison; pour toy, il n'y a lieu plus propre que Metz. Pour moy, n'en fais rien, fors que pour te monstrier vaillant, obtiens le lieu et le jour : et à moy ne tiendra que je ne me trouve. Mais si tu ne le fais, qui sera celuy mesme des tiens, qui ne te juge estre un glo-rieux? qui te vantes de disputer et n'y veur entrer, ayant desjà senty la vertu d'iceluy qui a besogné en ceux que tu appelles.

Je ne scay si je doy rire ou pleurer en poursuyvant ta lettre. Tu me metz huit jours, dedans lesquelz je t'aye à signifier le lieu et les juges, et que du tout je t'advertisse, ou, s'il ne me plaist, que tu te constitue[s] de présent prisonnier à Metz pour estre exécuté, et que tu bailleras articles contre ma doctrine, pourveu que je m'en voise rendre prisonnier entre les mains du Roy très chrestien, pour estre exécuté. Qui t'a ainsi appris? es-tu content de mourir, mais que je meure? quel esprit est le tien? Jésus est mort pour nous donner la vie, tant nous a aymez : et mon Dieu scait que pour le salut de mon prochain je voudroye mourir, et ne demande la mort de personne, mais que tous vivent et se convertissent. Dy, je te prie, mon amy Caroly, quelle manière de disputer sera-ce, quand tu seras à Metz, et moy entre les mains du très chrestien Roy? Sera-ce par parole? Il faudra bien crier pour estre ouy l'un de l'autre. Sera-ce par escrit, si nous sommes exécutez? Je croy que tu penses qu'après la mort tu pourras escrire, comme tu fais parler aucuns des tombeaux. Pense[s]-tu que tout le monde soit beste, et que per-sonne ne entende ta folie? Je te supplie, ne soys tant suyvant tes affections. Si tu me proposoys que je me rendisse prisonnier en lieu où je fusse preschant comme tu es à Metz, et que j'eusse tes articles pour contredire à iceux, et que derechef tu respon-disses aux contradictions, et avoir tout amené d'un costé et d'autre, le tout fust congneu, il y auroit quelque propos; mais ainsi que tu dis, quelle raison y a[-t-] il? Tu scais bien que je n'ai point de lieu en France, à l'instigation de tes compaignons, qui ne te veulent recongnostre ne recevoir, ainsi que tu fais trop

du président et du prévost, de constituer de ton autorité le jour, ce que ne t'appartient de faire. Aussi es-tu trop cruel, en demandant nostre mort : non point que j'en aye tant de peur, et tu le sçais bien, mais je te veux bien advertir de ta povreté : *quelle arrogance est-ce, de dire, ce que toy ne créature qui soit, ny au ciel, ny en la terre ne scauroit prouver, que je presche nouvelle doctrine, et pourtant me deffendre la ville de Metz, ce que tu ne peux et ne doys.* Le bon Dieu, par sa grâce, ayt pitié de toy, et de tous autres, en tant que faillez par ignorance, et face que tout ainsi que la pure doctrine Évangélique est preschée par moy et autres aussi, pareillement elle ayt lieu, non seulement en un lieu à Metz, mais partout et en toutes pars du monde, et que toute faulse doctrine soit du tout chassée!

Tu me menaces de me crier et prescher meschant, fuyart, hérétique, de me tenir traïstre à nostre Seigneur Jésus-Christ et son Église. Me penses-tu si peu avoir profité en l'Évangile, que je tiemme aucun conte de ton dire ne prescher? Certainement, je n'ay cerché la grâce de *Caroly*, ne de ses semblables, et ne regarde qu'ilz disent; mais je demande Jésus mon saulveur et considère ce qu'il a dict, et m'en trouve consolé, et en sens fruiet et vertu envers le prochain. Pleust à Dieu que je puisse à bon droiet dire tant de bien de toy que tu tâches de dire de mal faulcement contre moy, et que tu fusses si loyal à Jésus et à son Église comme tu t'es porté laschement envers luy, et tant de fois t'es moqué de son esponse! Je crains grandement que Dieu ne te frappe soubdain. *Il est temps et plus que temps de penser qu'il faut partir de ce monde. Je te supplie au nom de Jésus, pense et à la vie et à la mort advenir.* Porre homme, que veur-tu faire? *Pourquoy te tourmentes-tu ainsi, faisant contre ta propre conscience? Je sçay bien que ta femme et tes enfans, à qui tu as failly si grandement, pressent fort ton cueur, que tout ce que tu machines contre Dieu et ses serviteurs tombe sur ta teste. Tu te cerches et veur estre quelque chose, et tu te trouves perdu et veur du tout à néant. Ceste maudicte gloire ne sera-t-elle jamais abbatue? O Seigneur Jésus, si l'on te regardoit, toy qui t'es tant humilié pour nous, pour nostre salut, qu'on ne seroit tout après un rien!* Le Seigneur Dieu et Père, par sa grande vertu et puissance, assiste à ceux qui de cueur s'employent à son honneur et gloire, et résiste puissamment à tous

ceux qui travaillent au contraire! ce qu'il fera, par sa grâce, au bien et salut des siens, et singulièrement ayant mercy de[s] siens, et de son église qui est à Metz, l'augmenté et accroisse en tous biens et grâces, luy pourvoyant de pasteurs et de toute chose qui luy est nécessaire, et oste tous les empeschemens, en déchassant tous séducteurs qui sèment parverse doctrine et qui troublent les consciences, les destournant de la verité de Jésus, tellement que purement elle soit édiifiée et entretenue par la parole de l'Évangile en vraye paix et union et concorde.

De Strasbourg, ce 21. de May, 1543.

G. FAREL.

1234

LE CONSEIL DE BERNE à la Classe de Morges.

De Berne, 21 mai 1543.

Inédite. Minute originale, Arch. de Berne.

Nostre salutation prémise. Nous avons entenduz vous lectres concernantes *Jehan Gaudellaire*, Sur lesquelles vous respondons, estant le dit *Gaudellaire* par les ministres icy examiné et trouvé souffisant au ministère, et à nous présenté, *l'avons ordonné pour estre diacre à Nyon*¹. A ceste cause, est nostre vouloir, que en icelluy y persiste, et, sy auleme faulte est en luy touchant sa vie, meurs et doctrine, que ès *colloques* luy faissiés remonstrances et l'exercités comme ilz s'appartient, et comme membre débile l'entretelés. Datum XXI Maii 1543.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) Aux vénérables, doets, nous très aimés Doien et Juré[s] de la Classe de Morges².

¹ Le 23 février 1543, Berne avait pris la décision suivante : « Donner plein pouvoir aux députés [envoyés dans le Pays de Vaud] d'établir le porteur, *Jehan Gaudellaire*, où ils jugeront convenable. La ville de *Nyon* est dépourvue d'un diacre. » (Trad. de Fall.)

² En-tête de la minute : « Chapitre de Morges, Gaudelaire. »

1235

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Genève (vers le 27 mai 1543¹.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Cal. Opp. XI, 557.

S. *Narravit mihi Joannes Toruucus summam actionis restre*². Nos stultorum more ex eventu astimabimus, debueritne sic fieri. Quin potius, utcumque res cedat, fruamur hac conscientia coram Deo : sic fieri oportuisse, quia non poterat aliter. Ceterùm si ad me venerint, ac illud supercilium attulerint, paulò eos duriùs accipiam³. Et certò præcavendum est, ne quasi victores ferociant : quod facturos constat, nisi severiùs coërceantur. Si quid ergo velint consequi, comparent se ad audiendum quod nolent : nihil dicendum nisi quod ferre possim.

Capuculus, ut nosti, *classem Neocomensem nunc turbat : et se callidè agere putat, quòd flabello*⁴ *ad inferendum incendium utitur. Miserant ad me fratres egregios illos articulos*⁵, *rogaverantque ut ad condictum diem venirem*⁶ : *sin minùs, refellerem quod mihi displiceret. Verùm Joannes Chirurgus*⁷, qui attulerat, non nisi septimo tandem die mihi reddidit. Verùm per *Michaëlem*⁸ aliquid rescribam : quia citiùs non potui. *Hic habemus*

¹ La date est suggérée par les détails (Renvois de note 3-5, 7, 9, 10).

² *Jean de Tournay*, pasteur à *Aigle*. L'affaire dont il donna à Calvin un résumé oral était, selon toutes les vraisemblances, la réconciliation générale opérée à *Vevay* entre les ministres, vers le milieu de mai (N° 1231, renvoi de n. 16 : 1237, renv. de n. 1).

³ Il semble que *Calvin* fasse allusion à des ministres qui désiraient se réconcilier avec lui, pour s'acquitter de l'engagement qu'ils avaient pris à *Vevay* (n. 2). De ce nombre étaient sans doute *Jean Morand* (N° 1231, renv. de n. 23, 25) et *Antoine Marcourt*, peut-être aussi ceux des pasteurs de la Classe de Gex qui avaient mal reçu *Calvin* (N° 1200, renv. de n. 3-4).

⁴ Allusion à *Cortesius* (N° 1236, n. 5) qui était le prête-nom de *Chapouveau*.

⁵ Ces *Articles de Cortesius* n'ont pas été conservés.

⁶ Édition de Brunswick : *venierim*.

⁷ Le chirurgien *Jean Rogier*.

*Boscamm*⁹, de quo toties audieras. Non caret acumine, et est in doctrina Christiana satis exercitatus. Quanquam minimè est quod ferebatur.

De *Carolo*¹⁰ tibi narratum fuisse àrbitror. Non dubito quin ejus insania optima via sit ad promovendum Evangelium. Aliquid tamen audire vehementer cupio. Præteribam quæ mihi retulit *fratris mei socrer*¹¹ : quia istuc quoque perlata esse credibile est. Quia tamen non est periculum ne tibi tadio sit mea loquacitas, adhuc hîc exponam. Cum *Meli* esset, *citatus est Senatus cum collegio canonicorum, ad audiendam Protestantium sententiam*¹². Dies illis dictus est, secundus post pentecosten, quo *Argentoratium* convenirent¹³. Captabant subterfugium *canonici*, quia essent pars civitatis : sed quia nominatim se

⁹ *Michel Dobb*, naguère pasteur dans le pays de Moutbéliard.

⁹ Dans ce temps-là, *Hélie Val-Bosquet* ou *du Bosquet*, natif du Périgord (cf. Bèze, o. c. 1580, I, 218), était diacre à Avenches. Les noms de famille de *Bosco*, *du Bose* et *du Bosquet* ayant appartenu à divers pasteurs du XVI^e siècle, il serait difficile de désigner celui dont il est ici question. Toutefois le *Journal de Jean Faurin* publié par M. Ch. Pradel (Mouppellier, 1878, 268 pp. in-1^o) fournit ce précieux renseignement : « L'an 1542 vint prescher en *Castres* maistre *Jean Debosque*, pour lors Jacobin. Il prescha aux avents l'épistre S. Pierre et au caresme [1543 ?] l'évangile de S. Jehan. Il fit grand fruit et se retira à *Genève*, passa ministre de la parole de Dieu et depuis fust ministre de *Castres*. » (France prot., éd. Bordier, II, 920).

Selon Haag (o. c. IV, 353) « *Du Bosquet* (Jean), en latin *De Bosco*... au retour d'un pèlerinage qu'il avait fait en Savoie avec le prieur de son convent, eut envie de voir *Genève* et de s'entretenir avec les Réformateurs... Quelques conférences avec *Calvin* suffirent pour le gagner à la cause de la Réforme. Reçu ministre, il fut d'abord envoyé à *Thonon*, d'où il passa à *Lausanne*, et plus tard il fut donné pour pasteur à l'église de *Castres*... »

Sa présence à *Thonon* en 1559 est attestée par Ruchat, VI, 270, 286, et à *Lausanne* par une lettre signée de son nom latin : *Johannes Boscaicus*. Mais nous ignorons absolument les circonstances de sa vie entre 1543 et 1559.

¹⁰ *Pierre Caroli*.

¹¹ *Nicolas le Fert*, d'Arras.

¹²⁻¹³⁻¹⁴ Les députés du Conseil de Metz et des chanoines de cette ville devaient se présenter à *Strasbourg*, le lundi 14 mai, non pour entendre les Princes protestants prononcer un « arrêt, » mais afin de conférer avec eux sur les réclamations du comte *Gaillaume* et des Évangéliques messins. Leurs négociations se prolongèrent jusqu'au 21 mai (Voyez le N^o 1218, n. 3, et l'Appendice du N^o 1242).

obstrinxerant ipsi quoque, *Sevatus* eorum causam suscipere noluit. *Quæ* autem *ex Caroli concionibus excerpta fuerant, obsequata à decem testibus*¹⁵, perferebat *Argentoratium* consul anni superioris¹⁶, quem comitabantur ferè octoginta cives. De statu urbis optima spes erat. De *Comite Guillelmo* verendum, ne ultra modum progrediendo se præcipitaverit : siquidem bellum indixit *Lothoringo*¹⁶, cum neque satis justam haberet causam, et viribus longè impar foret. Nunc rescire cupio quid actum sit. Vale. Dominus te familiamque tuam et fratres omnes conservet : quos salutabis.

(*Inscriptio :*) Petro Vireto, Lausannensis ecclesiæ fido pastori, fratri mihi charissimo.

1236

JEAN CALVIN AUX PASTEURS DE NEUCHÂTEL.

De Genève, 28 mai (1543¹.)

Autogr. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 106. Calv. Opp. XI. 539.

S. Dolet mihi plurimum, fratres in Domino charissimi, quòd non citiùs reddite mihi fuerint vestre literæ². Nam si in tem-

¹⁵ *Gaspard de Heu*, seigneur de Buy.

¹⁶ Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur la déclaration de guerre que le comte *Guillaume de Furstenberg* aurait adressée au duc de Lorraine. Le 25 mai 1543, il écrivait (Sœckendorf, III, 100, ne dit pas à qui) : « J'ai ouvert la forteresse de *Gorze* aux soldats bourguignons de l'Empereur. »

¹ Le texte autographe, que les nouveaux éditeurs de Calvin ont reproduit, ne porte pas de millésime. Mais, à la fin de la copie contemporaine, très exactement faite par *Jean l'Archer*, et qui est conservée à Neuchâtel (Bibl. des pasteurs), *Guillaume Farel* a écrit la date 1542. Nous hésitions d'abord à écarter ce millésime; mais nous nous sommes convaincus que Farel s'est trompé, quoiqu'il fût présent à Neuchâtel en mai et en juin 1542. C'est plus tard, évidemment, qu'il a écrit la note finale. La correspondance de Calvin en 1542 ne renferme aucune allusion à l'affaire qui est ici traitée. En outre, il y a de si grands rapports entre certains passages de la présente lettre (relatifs à Rogier et à Michel) et celle que Calvin écrivit à Viret vers le 27 mai (N° 1235), qu'on est forcé d'admettre le millésime de 1543.

pore eas recepissim, si non in totum, aliqua saltem ex parte voto vestro fuissem obsecutus. Quòd ergo ad præscriptum diei neque veni *istuc*, neque responsionem misi, non negligentia factum fuit : sed quia *Joannes Rogerius* chirurgus² sexto demum, ex quo huc appulerat, die literas illas vestras unâ cum *præclaris Cortesii articulis*³ exhibuit. Quia verò jam tempus præterierat, festinandum ampliùs non putavi, donec scribendi occasio daretur. Nunc commodùm se obtulit *Michaël hic noster*⁴, qui fideliter ad vos responsionem meam perferret.

*De Capitulo mirarer, quid hominem impelleret ad turbandam ecclesiam, nisi jampridem ejus ingenium norissem*⁵. Hoc tamen unum quin mirer, temperare mihi nequeo : quid cause aut prætextus habeat, cur mecum disputare velit. Si provocatus faceret, ne sic quidem satis justa esset excusatio. Neque enim ut inter nos certemus, vocati sumus in hoc officium : sed ut, conjunctis animis, communique consilio, sub Christi vexillo simul militemus. Nunc verò cum nihil unquam vel similitatis vel controversiæ inter nos, quod sciam, intercesserit, hominem prorsùs carere cerebro oportet, qui in media pace classicum ita temerè canat. Adhæc quantæ est stoliditatis, qui grammaticæ elementa nunquam bene didicerit, in omni disciplinarum

² Lettre perdue.

³ Jour fixé par les ministres de Neuchâtel pour une conférence entre *Chapouneau* et *Cortesius*, d'un côté, et *Calvin*, de l'autre.

⁴ *Jean Rogier* ou *Rougier* (N° 1235, reuv. de n. 7), chirurgien fixé à Neuchâtel.

⁵ *Jean Courtois*, natif de Pontoise, précédemment pasteur dans le comté de Montbéliard, avait épousé à Neuchâtel, en juillet 1511 (VII, 182) une belle-fille de *Chapouneau*. En 1542, il fut congédié par le duc Christophe, et vint chercher un asile dans le pays de Neuchâtel.

Farel qualifiait en ces termes la carrière pastorale de *Courtois* : « Non te fugit quid miser ille *Cortesius*, quid et apud *Mediomatriciæ*, et hic, et istic, imò passim conatus est omnia evertere in odium nostri, et, ut posset magis obesse, per *leprosos* voluit tragœdiam agere » (Lettre à Calvin du 23 février 1544).

C'est probablement le même *Cortesius* qui figura en 1537 au synode de Lausanne, parmi les adhérents de *Pierre Caroli* (IV, 240).

⁶ *Michel Dobb* (N° 1231, reuv. de n. 14).

⁷ Calvin avait connu à Bourges *Jean Chapouneau*, et dès 1538 il avait souvent reçu les plaintes de *Farel* au sujet de ce collègue intraitable (Voir les Indices des t. V, VI, VII).

genere se venditare? Quanquam non incipit nunc primùm hac inani jactantia insolescere. *Memini, cum Alciatus Lovanienses theologastros obiter aliquando notasset, quia impedire conati erant quominus trilingue collegium illic institueretur*⁸, eum adversus linguas et jus civile tumultuosa oratione acriter declamitasse. Alciatus, tanta intemperie offensus, quia⁹ tamen alienum à sua dignitate existimabat, contentionem cum eo suscipere, tantùm indicavit magistratui, postularitque, ut ejus libido compesceretur. Quod factum est, non sine aliquo ejus dedecore. Nunc quidem et locus in quo habitat, et officium quo fungitur, moderatiorem deberent eum reddere. Verùm quia sine judicio ita caeco et effreni impetu fertur, non quid mereatur ejus petulantia, sed quid me deceat, reputabo.

Hoc certè illi non concedam, ut me sua provocatione in certamen fuisse tractum gloriatur. *Utinam in tempore quiescat, et alios sinit quietos.* Sin minùs, vestrarum partium est, autoritate vestra, legitimoque ecclesie et magistratus judicio, ejus ferociam reprimere. Non abs re scripsit Paulus, ut qui vult censeri in regno Christi, sit nova creatura. Et tamen nondum extitisse tunc puto ejusmodi homines turbulentos et importunos, qui nulla de causa, non ad rixam modò, sed etiam ad verbera tam prompti paratique forent. O temporum nostrorum miseriam! *Extremum angulo habere in ecclesia potest, qui medio foro superciliosè jactat quasi egregium facinus, quòd collegæ suo propemodum manum attulerit! qui, nisi à magistratu coactus, fratrum collegio parere venit*¹⁰! qui seditionis flagellum domi sue habet

⁸ Le Collegium trilingue ou *Buslidianum*, fondé à *Louvain* par la générosité du chanoine *Jérôme Busleiden*, ami d'Érasme et de Thomas Morn. On y enseignait l'hébreu, le grec et le latin (Voyez son testament fait à Malines le 22 juin 1517. A Mireus. *Diplomatium Belgicorum Collectio*, t. IV, p. 642-648).

Le célèbre *André Alciat* inaugura ses leçons de jurisprudence à *Bourges* le 19 avril 1529 et les continua, mais avec quelques intermittences, jusqu'en 1534 (II, 279, 281, 316, 317, 485). *Érasme*, écrivant à Pierre du Châtel, le 7 septembre 1529, à Boniface Amerbach le 27 septembre et le 1 octobre, même année, disait que *Gaillaume Budé*, par envie (?), avait excité contre *Alciat* des rimailleurs et des juriconsultes.

⁹ Édition de Brunswick : *qui*, au lieu du *quia* de l'original.

¹⁰ On sait que *Chapouveau* refusa longtemps de se soumettre aux censures de la Classe de Neuchâtel.

ae fovet¹¹ ? qui à reliquis omnibus separata habet consilia¹² ? Ut alia taceam, quae nunc commemorare nihil adinet.

Cæterùm *conclusiones* quas, ut suspicamur¹³, *Cortesio* genero suo suggestit, nescio cur putetis ad me magna ex parte spectare. Unus est locus in quo palàm me perstringit. Nihil præterea video quod in me competat. *Quantùm ad locum illum, ubi, quasi ex tripode hæreticos pronunciat, qui dicunt Christum, in quantum Deus est, à seipso esse, facilis est responsio.*

Primum mihi respondeat, an non verus et perfectus Deus sit Christus? Nisi Dei essentiam partiri velit, totam in Christo fateri cogetur. Et Pauli expressa sunt verba : quòd in eo habitat plenitudo divinitatis. Iterum rogo, à seipsane, an aliunde sit illa divinitatis plenitudo? At objiciet, filium esse à patre. Quis negat? Id ego quidem libenter non modò semper confessus sum, sed etiam prædicavi. Verùm hoc est, in quo asini isti falluntur : quia non considerant nomen filii dici de persona : ideoque in prædicamento relationis contineri : quae relatio locum non habet, ubi de Christi divinitate simpliciter agitur. Qua de re eleganter disserit Augustinus in psalmum 68, quem scriptorem isti indentidem jaectant, cum tamen nihil unquam illius, nisi rhapsodias nescio quas, legerint. Verba sunt : « Si quis « interroget, idemne sit pater, quod filius : responde, secundùm « substantiam idem esse, non secundùm quod ad aliud dicitur. « Ad se enim Deus dicitur : ad patrem filius dicitur. Rursusque « pater ad se Deus dicitur : ad filium pater. Quòd dicitur ad « filium pater, non est filius. Quòd dicitur filius ad patrem, « non est pater. Quòd dicitur ad se pater, et filius ad se, hoc est « pater et filius : idem Deus. » Hactenus ille. Jam ista distinctione adhibita, quid, obsecro, ambigui manet amplius? Quamobrem idem sanctus vir, Homilia in Joannem 39, postquam movit hanc questionem, qualiter pater et filius sint simul principium? hac solutione utitur : « Quod hoc solo numerum insimulant, quatenus sint ad invicem : non autem quod ad se sunt. » Item in psalmum 109 : « Si pater principium est, inquit, et filius principium : suntne duo principia? minimè. Sicut enim pater est Deus, et

¹¹ Parce qu'il avait offert un asile à son gendre *Jean Courtois* (n. 5).

¹² De son côté, *Chapouveau* se plaignait d'être tenu à l'écart (N° 1201).

¹³ Éd. de Brunswick : *suspiciamini*.

filius Deus : ita uterque est principium. Neque duo sunt, sed unum principium. » Eat nunc *magistellus vester*, et extenta cervice contra nos insultet. Homilia quoque 38. de tempore, qua titulum habet « de trinitate et columba, » copiosè tractat, quantum intersit, relative aut substantialiter de Deo loqui. Quòd si nondum fraugitur ejus pervicacia, non recuso à tali bestia vocari *hæreticus* : modò Cyrillum habeam socium, qui iisdem quoque verbis non semel utitur. Sed quenam ista est furia, *hæresim* proclamare quod tam ex sacris oraculis, quàm ex veterum Patrum scriptis, multa illustria testimonia habeat ? Hac particula excepta, nihil præterea animadverto quod in me torquere velit. Quanquam *non me solum hic contingit : sed vos omnes, qui unam nobiscum professi estis confessionem*¹³, *quæ id habebat*. Vestrum igitur est, communi omnium nomine et vobis et ipsi veritati irrogatam contumeliam persequi. Quod nisi facitis, deerevi pro mea parte non cessare. Intellego, si *istic* sit adhuc, qui se conclusionum illarum architectum profiteatur¹⁴.

In aliis erentiendis quid frustra me simul et vos fatigarem ? Multum concionatur de charitate, et fortiter succenset, eam non bene serrari. At velim scire, cujusnam sit claritatis, abscindere ab Ecclesia, qui sensu doctrinæ ritè congruentes cum omnibus piis, voces tantùm quasdam respiciunt ? « Quid enim contentiosius, inquit Augustinus ad Pascentium, episto. 124. quàm ubi de re convenit, certare de nomine ? » Si suspectos haberet : veniam darem. Sed in hoc tam præciso rigore minimè charitatis mansuetudinem agnosco.

De essentia Dei non visa patribus ante Christi adventum, quàm pueriles ineptiæ ! Rogo enim quibusnam oculis nunc videatur Dei essentia à mortuorum animis ? Putatne Dei gloriam, quanta est, ab illis comprehendi ? Dicet, non qualis est, sed qualem fert captus nostri tenuitas, videri. Excipio igitur, visam fuisse suo certo modo ante Christi adventum : videri nunc plenius : visionem fore absolutam, cum similes illi erimus. At totum sanctorum chororum reclamare objicit. Sed ubi à sanctorum choro hanc cantilenam audivit ? Negat fieri oportuisse. Sed qua ratione ? Jactat facillimum esse ad probandum : sed hanc probandi facilitatem demonstrat. Hactenus ineptire cum eo libuit.

¹³ Voyez le t. IV, p. 229, note 9 ; 240, 241.

Nunc seriò loquar. *Quorsum, obsecro, istæ speculationes? An non ex eo suad genere quod tantopere creveratur Paulus?* Spiritum non fuisse unitum columbae, ut persona una constitueretur, sicut in Christo, extra controversiam esse arbitrò. Quòd Joseph et Nicodemo perfectionem fidei adimit, nihil dissentio : modò ne cui alteri eam tribuat. Quòd spiritus prophetiæ non perstiterit semper in prophetis, documento est Saul, fateor. Sed aliud forsàn intelligit, quod à me non obtineret. De Anania et Saphira, ostendat necesse est, quòd aliud crimen præter mendacium in illis vindicatum fuerit : si fidem haberi commento suo vult. *Allegoricos quòd tam animosè defendit, nihil miram.* Nam qui guttam unam intelligentiæ non habent, nisi allegoriis frigidis et insulsis ludant, meritò pro illis pugnant non secùs atque pro aris et focis.

Verùm prolixior jam fui quàm statueram. Itaque finem facio. Valetè, fratres mihi in Domino charissimi. Dominus vobis et sapientiam et fortitudinem magis ac magis augeat : ut quemadmodum copistis, pergatis in ecclesiæ suæ aedificationem. Amen. Geneva, 5 Calendas Junias. (1543¹⁶.)

JOANNES CALVINUS vester¹⁷.

1237

PIERRE VIBET à Jean Calvin, à Genève.

De Lausanne, 29 mai 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève, Vol. n° 111⁹, Cal. Opp. XI. 562.

S. *Quod ad nostram actionem attinet, mihi doluit*, ut ingenuè

¹⁵ C'est-à-dire, *Jean Courtois*.

¹⁶ Dans la copie neuchâteloise, *Farel* a ajouté : 1542. Au-dessous de cette copie, il a transcrit lui-même une autre lettre de Calvin aux ministres de Neuchâtel, dont voici le commencement :

« 1543, post Augustum.

« Venit ad me *Cortestus* sicuti à vobis admonitus fuerat. Contulimus inter nos περί ἀποστολιᾶς Christi, et paulò plus fuit negotiù quàm putaveram.... »

¹⁷ Calvin a écrit au dos de son manuscrit : « Neocomensibus, »

fatear, quòd non paulò severiùs represserimus supercilium et petulantiam quorundam¹; sed verebar, ne si quid mihi durius exideret, quamvis justissima esset occasio, viderer nimium implacibilis, quòd præcipuè injuria fuisset affectus², et ne meo fortè exemplo alii commoverentur, quos non tam facile fuisset compscere. Utenique res habeat, conquiescunt conscientie nostræ, nec ullam eis reliquimus occasionem de victoria gloriandi, nec facturos id existimamus. Non enim prorsum nos mutos invenerunt, et ipsis satis est conscientia sua, cujus judicio non dubito nos absolvi. Præstat nos in hanc quàm illam peccare partem, ac longè satius est nostram nobis patientiam verti vitio quàm proterviam et ferociam. Satis est si non desit prudentia et constantia, quibus ducibus simplici veritatis oratione faciliè calumnie et falsa crimina diluuntur. Sed, ut scribis, exitus acta probabit. Fecimus quod potuimus et quod res ipsa postulare videbatur. Porrò tibi non dubito a Domino suppeditandam sapientiam, qua modereris ita tuas cum illis actiones³, si congregi contingat, ut quid peccatum sit faciliè dijudicari possit, nec per te stabit, opinor, quò minus coalescat amicitia, si modò eam ex animo requirant⁴. Satis est si tu nulla heres in culpa, nec te morosiorum exhibueris quàm tua modestia postulat, qua haud dubiè reliquos nullo negotio superaveris.

De *Neocomensibus* nihil habeo, nec de *Metensibus*, de quibus plura ex tuis literis⁵ didici quàm haberem comperta. *Res nostræ habent suo more : de quibus non penitèns desperarem, si vel unus esset ex eorum numero qui primus tenent in Republica, qui ferretur vel mediocri justitiæ zelo, aut qui se opponeret murum pro domo Dei. Conticescunt penitèns nostra consistoria⁶, nec ulla mea importunitate quicquam efficere possum, nisi quòd interdum pudore coguntur manus rebus deploratis admovere, sed tam frigidè ut præstiterit dissimulasse. Nam protinus à*

¹ Il s'agit probablement de ce qui s'était passé à *Verey*, lors de la réconciliation générale entre les ministres (N° 1231, renv. de n. 16).

² Est-ce une allusion aux mauvais procédés de *Marcourt* à l'égard de *Viret* (N° 1194, n. 1, et pp. 258, 259) ?

³ A comparer avec le N° 1235, renvoi de note 3.

⁵ N° 1235, renvois de note 10-15.

⁶ Les *Consistoires* des localités voisines de *Lausanne* et celui de la ville même.

captis desistitur, quo fit ut nulla sit ecclesiae autoritas, *Labore eadem difficultate in pestilenti hac lue qua anno superiore*⁷, *Si periret seruire, decrevi agrotos irrisere*⁸, *nisi alia ratione prospiciatur. Id enim malo quàm diuturne conquiri aut cogi quempiam qui id provincie parùm æquo suscipiat animo. Diaconus*⁹, *nisi fallor, non detrectaret provinciam, sed ejus vita valdè timeo.* Nam decumbit conflictaturque cum morbo periculosissimo, adèo ut sapiùs de vita dubitare fecerit¹⁰. Cum nuper isthic essem¹¹, medici curarunt incidi tumorem et abscessum illum femoris qui claudicationem induxerat. Res mira ac penè incredibile. Dependebat de femore sacculus plenus saniei, non dissimilis vesicæ stullæ aut bubulæ ac pari magnitudine, pelle admodum dura. Os vesicæ adhaerebat cuidam juncturae, per ejus meatum exugebat sanie, quæ eò influebat. Conjice an potnerit excidi et cauterio inuri citra gravissimum cruciatum. At plaga satis bene habebat, nisi decimo abhinc die in febrim tertianam incidisset, quæ hominis jam collapsas ac propemodum fractas vires atterit inclementiùs quàm diutius ferre possit, nisi ei Dominus præsentiss[im]us adsit. *Comes* abest jam totos decem dies. Abiit enim *Neocomum* curaturus *Mirabilem*, Regis interpretem¹². Audivisti, opinor, *de renditione Comitatus*¹³. Princeps

⁷⁻⁸ Les règlements de police de Lausanne rendaient très difficile la position des pasteurs. La peste se déclarait-elle dans leur propre maison, ils devaient s'absenter de la ville pendant six semaines.

⁹ Ce n'est pas *Béat Comte*, quoiqu'il eût encore le titre de *diacre*. Comme il s'absentait souvent, on lui avait adjoint en 1542 un second diacre, qui était peut-être le « *diacre commun* » de tous les pasteurs du voisinage.

¹⁰ Il mourut le 11 septembre 1543 (Lettre de Viret du même jour).

¹¹ Viret s'était rendu à *Genève* vers la fin d'avril (N° 1231, n. 5).

¹² Après avoir, à *Neuchâtel*, donné ses soins médicaux à *Jean Mercalleur*, interprète de l'ambassade française auprès des Lignes suisses, *Béat Comte* avait prolongé son voyage jusqu'à *Strasbourg* (N° 1240, n. 15).

¹³⁻¹⁴ *Claude Collier*, ex-prévôt de Valangin, se disant muni de pleins-pouvoirs de *Jeanne de Hochberg*, duchesse de Longueville, avait offert au Conseil de Fribourg de lui vendre tout le comté de Neuchâtel. Le marché fut conclu pour soixante mille écus d'or. *Fribourg* proposa aux Bernois de s'associer pour cette acquisition. Ce projet contrariait leur politique; néanmoins ils feignirent d'y entrer, dans la crainte que Fribourg ne s'adressât à *Soleure*, qui intriguait aussi pour avoir *le Lauderon*. Mais ils donnèrent avis de tout à Georges de Rive. Aussitôt deux députés de la

nunciavit se non id dedisse in mandatis ei qui conatus est id officere¹⁵. Arbitror etiam te audivisse *de latronibus qui spoliaverunt regium quæstorem*¹⁶. Salutant te nostri omnes. Saluta amicos diligenter. Vale. Lausannæ. 29. Maii. 1543.

Tuus P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Joanni Calvino Genevensis ecclesie fideliss. ac vigilantiss. pastori, fratri quàm chariss. Genevæ¹⁶.

1238

GUILLAUME FAREL au Conseil de Genève.

De Strasbourg, 31 mai 1543.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève, Carton 199^{ms}, Calv. Opp. XI. 564.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre très bon père.

ville de Neuchâtel et de tous les habitants du comté allèrent représenter à la princesse l'émotion générale et le grand scandale causé par la nouvelle de cette vente. *Jeanne*, feignant d'être bien reconnaissante et touchée d'une découverte qui la désolait, protesta de son innocence et désavoua *Collier* en le traitant d'insigne calomnieux (Boyve, II. 130-32. — Fréd. de Chambrier, Hist. de Neuchâtel et de Valangin, p. 311-313).

¹⁵ Stettler, dans sa Chronique (II. 133 b) dit que ce vol eut lieu le dimanche 18 mai. C'est une erreur : le 18 mai étant un vendredi, en 1543. Les Recès des Diètes suisses (volume de 1541-48, p. 273, 274) s'accordent ici avec la correspondance de Berne.

Bastien ou *Sébastien d'Albonne* (VI. 215), hôte du Lion à Morges, et ses deux frères, tous trois natifs de Flandre, s'adjoignirent un Français nommé *Jean Dardier*, et, le dimanche 20 mai, à six heures du matin, ils dévalisèrent dans le Jorat, au-dessus de Lausanne, le trésorier français *Jacques Berthod* et ses compagnons, qui portaient à Berne la somme de douze mille écus, destinée au canton des Grisons. *J.-J. de Watteville* et *Claude May* furent envoyés en ambassade à Pontarlier (23 mai), où les voleurs venaient d'être pris. Le parlement de Dôle rendit l'argent aux Bernois, le 6 juin, et, par faveur spéciale, consentit à leur livrer les coupables. *François I* remercia MM. de Berne par une lettre datée de Villers-Cotterets, au mois de juin (Mscr. orig. sur vélin, Arch. de Berne).

¹⁶ Au verso, cette note de la main de Viret : « Au, 1543. »

par son seul vray filz Jésus, nostre Seigneur, en la vertu du saint esperit vous soit donnée!

Très honmorez Seigneurs, en rendant grâces à Dieu de tout mon cueur de vostre bon portement et de la sainte affection que pour l'amour de l'Évangile me portez, grandement vous mercie de voz lettres¹ et du bien que me présentez, et ne refusant vostre ayde et assistance en l'affère de Nostre Seigneur, après avoir entendu par Monsieur *Calvin*, vostre bon pasteur, comment tout a esté passé à *Gorge*² comme desirez de scavoir, ce qui ne m'est possible de vous escrire pleinement pour le présent³ : mais en ay cueilly pour le communiquer à ceux qui portent la parolle, ce qu'ay peu.

Vous orrez de luy aucunes choses que le povre misérable *Caroly* propose à *Metz*⁴ contre ceux que je scay bien vous aimez en Nostre Seigneur, et desquelz avés le cueur ardent envers vous. Et regarderez au nom de Nostre Seigneur comment on pourra pourvoir en l'honneur de Dieu. Et si se peult fère que *Calvin* puyssse venir jusques à la dite ville de *Metz*, pour monstrer à ce povre ventre glorieux sa povreté devant tous, [ce] sera chose fort utile et de grosse édification. Mais affin qu'en son absence ceux qui autrefois misérablement ont troublé ceste église⁵, comme ilz sont après leur gloire et ventre, ne feissent de leurs tours, seroit bon d'y pourvoir comme il appertient. Nostre Seigneur vous a donné prudence et scavoir et personnages telz pour pasteurs, que facilement pourrez avec eux chasser les loups, quelque habit qu'ilz aient de brebis : lesquelz si par ses créatures Dieu ne vult icy en douceur corriger, et ilz ne se amendent en cognoissant leur faulte, Dieu, de sa grâce pourvoyant à son église, mette en exemple aux autres comment il fault entrer en sa bergerie et s'y conduire, Nostre Seigneur

¹ Lettre de Genève du 24 avril (N° 1224).

² Voyez la lettre de Farel à Myconius du 20 avril (N° 1222).

³ Peut-être parce qu'il avait à terminer, le même jour, deux longues lettres : l'une aux pasteurs romands, l'autre à ceux du comté de Neuchâtel.

⁴ Voyez la lettre de Caroli à Farel du 14 mai, et l'appendice du N° 1242.

⁵ C'est-à-dire, *Calvin*, *Farel* et *Viret*, accusés d'arianisme par Caroli.

⁶ Allusion à ceux des ministres qui avaient pris, à Genève, la place des pasteurs bannis le 23 avril 1538.

vous assiste en tel affère, car ne le fault mespriser en l'église de Nostre Seigneur : lequel prie de tout mon eueur vous conserver et garder, en vous donnant tout accroissement en tous biens et grâces en son honneur et gloire et édification de tous! De Strasbourg, ce 31 de May 1543.

Vostre humble serviteur
GUILLAUME FAREL.

(*Subscription* :) A très honorez, puysans et magnifiques Seigneurs Mess^{rs} le quatre Syndiques et Conseil de la ville de Genève, A Genève¹.

1239

GULL. FAREL AUX PASTEURS DU PAYS ROMAND.
De Strasbourg, 31 mai 1543.

Inédite. Autographe¹. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. *Cætus ille sanctus discipulorum, ubi sufficiens erat in locum à quo exciderat Judas filius testis et verus aliquis discipulus, non solum qualis esse is deberet cognovit, sed precibus quoque petit dari idoneum.* Antiochiæ ut factum fuerit in jejunio et precibus testatur Lucas. *Hoc, fratres quàm charissimi, si observatum fuisset hactenus, et non tam citò, ne dicam temere, manus civis fuissent impositæ, non tot nec tanta experti fuissent mala². Rependat Dominus illis qui in labores meos et aliorum introduverunt Carolum : qui quàm bene domi se gesserit, quàm studuerit paci, concordie et ædificationi ecclesiarum*

¹ Note du secrétaire genevois F. Béguin : « Lettre de maistre Guillaume Farel, d'Extrabourg [reçue] le 16 de Juing 1543. »

² Le manuscrit original est de la plus belle main de *Guillaume Farel*. La copie contemporaine conservée à Neuchâtel a été faite par *Thomas Barbarin*. Il y a laissé quelques fautes.

³ Farel ne vise pas uniquement *Caroli*, dont il va signaler la perfidie. Il fait aussi allusion à l'imprudence récente de ses collègues, qui avaient confié un poste de pasteur à *Michel Dobb*, exilé du Montbéliard. *Jean Courtois* crut aussi que la présente lettre le concernait, et il en fut très irrité (Voy. la lettre de Farel du 8 septemb. 1543).

ipsi non ignoratis, Christus noster et qui sui sunt multa lenitate et animi dejectione querunt eos qui perierunt. *Carolus sacrè, arrogantique animo conatus est quos Christus lucrificerat, perdere dum domi esset. Nunc quid putatis eum foris agere?* Creditis enim in memoriam revocare aliquid eorum, quæ ut possent pii fratres eum lucrificare egerunt, ne de me aliquid dicam? *Quæ una concione ausus fuit eromere, potestis legere*³; inde colligite quid aliis quas prius habuit, et quæ subsequente sunt, potnerit miser contra veritatem loqui. *Hæc quid dicam de data fide Agathopoli et hæc Argentorati*⁴, de iis quæ toties coactus est non sine magnis suspiriis agnoscere, quorum se prorsus indignum putabat officiis?

Sanè si non ut Pharisæi in spiritum Domini peccat, nec sanctum contumelia afficit spiritum, sit illi propitiis Pater per Filium, qui propitiatio est pro nostris peccatis, et spiritum vivificantem penè mortuo largiatur, ut possit toto pectore Christo servire! Sin minùs, summi exerat iudicium Dominus inter *Carolam* et eos quos ille insectatur, rependatque unicuique juxta puritatem, sinceritatem, integritatem, simplicitatem et innocentiam cordis, prout puram, sanam et verè Christianam docuit et docere studuit doctrinam, et secundùm abominationem dolosam astutamque cordis vafriorem nocentissimam] qua impuram, lætiferam Antichristi conatus est instillare heresim et superstitionem! Intueatur Dominus ex alto cælo et pro gloria sui sanctissimi nominis, pro instauratione suarum ecclesiarum, pro omnium ædificatione, palàm faciat, qui sui sint, quos miserit, et in quem peccetur, dum sua subvertitur veritas, summeque tam horrendis convitiis et contumeliis proscinditur evangelium. Et in hoc preces vestras adjungite et ecclesiarum, o symmystæ, qui gloriam Dei cupitis ex animo illustrari: ut Deus, qui non passus est alienum ignem suis sacris, quæ pro tempore instituerat, admoveri, sed sanctificari voluerit, idque in ministerio servi sui Mosis, — non ferat iniquè destinata malicia tam aliena à sua, quam per S. Evangelium nobis tradidit, doctrina, perditè populo, sub Christi nomine, proponi, ubi per Christum, D[eu]m] veram et solum filium suum, nobis loqui in Evangelio voluit.

³ Allusion aux extraits du sermon prononcé par *Caroli* dans l'église de St-Vincent à Metz, le 14 mai (Voy. la fin du N° 1242).

⁴ Voyez le t. V, p. 157-162, et le t. VI, p. 40-51, 82-96.

Pulsate Patrem per Filium, ne patiatur quæ per spiritum sanctum doceri voluit et prædicari, tam execrandè damnari, sed reprobos cœrceat, summ nomen sanctificet, lucem evangelicam non ferat per sceleratos obscurari. Cumque omni studio incumbendum sit gloriæ Christi, et in hoc omnia juxta D[omini] voluntatem debeamus curare, ut ei inserviant. — *non solum vestrum unusquisque studebit pro se in blasphemum illud os, quod in Christum et verbum Evangelii ita apertum est, quod tam impudenter mentiri audet in pios omnes et quæ ab eis fiunt, vel quæ potiùs agit Dominus in ipsis, non veretur damnare : [sed] quod possit adjuvare ecclesiam quàm dissipare studet adu- timini*, siquidem plus pro Christo nobis omnibus est præstandum in omnium adificationem, quàm miseris pro ventre, in sui ipsorum et aliorum ruinam, contingat facere. *Et cum Deus dederit Magistratus pios et Christi observantes, qui ab ore tam infami damnantur*, quòd Christi doctrinam tueantur et eos qui hanc purè tradunt, in hoc dum incumbunt, opus Dei, juxta potestatem et nomen quod a Deo habent, peragant. — in quo dum damnantur, non ipsi qui gerunt gladium, nec eorum opus, sed D[eus] et quod per eos agit condemnatur. — *efficietis ut gloriæ Dei studentes, satagant ut rationem reddat qui tam audet pios insultare, et ex vobis deligantur qui tum suo tum aliorum nomine, cum iis quos mittet pius magistratus, agant cum Carolo super iis quæ imponere ausus est.*

Hoc quaeso, fratres Christi gloriæ qui studetis, ne neglexeritis : ita agatur, ut palàm ausus est omnes traducere horrendisque calumniis impetere, ita fiant omnia. Utque Deus det successum et *istic* omnia rectè procurentur quæ possunt causæ servire, invocato Deo, diligenter instate. Quod vidua importunè impetravit precibus ab iniquo iudice, vos ne gravemini satagere ut obtineatis à pio magistratu modesta et verè Christiana flagitatione. Non vos penitebit opera, et multò minùs pios qui magistratu funguntur : non est hoc vobis negligendum, fratres quàm charissimi, neque pii Magistratus causam Christi tam sanctam possunt deserere. Si Christus nobis affuerit in re hac probè procuranda, quæ demum sequentur talia erunt unde

⁵ D'entre toutes les églises de la Suisse romande, celles de Genève et de Lausanne répondirent seules à cet appel. Afin de démasquer *Caroli*,

meritò vestrum unusquisque seriò letetur in Deo, super gloria Evangelii, quæ quàm latissimè diffundetur et illustrabitur valdè. Videbitis impiùm foxeam fodysse (*sic*) in quam ruet, omniaque impiorum consilia illis allatura quæ maximè timebant. Res ipsa loquetur. Tantùm in gloriam Christi fiant omnia : quàm si nobis neglectis solidè quæsierimus, plura præstabit Deus quàm ausi simus petere.

Quatuor notarit apertiss.[imè] ex nobis, et in senatum Bernensem et aliquos ex Germanis⁶, columnas sanè inter Germanos, sed omnes qui Lausannæ fuerunt et Bernæ, et Classes omnes rationemque audiendi fratres. Quid demum non damnavit, dum ebrios omnes producit spiritum Dei jactare, et sic Pontificem et Cardinales damnare ut ebrii quos agit Bacchi spiritus⁷ ?

Diligenter singula pervidete et precibus *ecclesiam Metensem* adjuvate, ut unà cum aliis à tam nocentibus eripiatur pestibus, et piis tantùm omnes orientur pastoribus, quibus suum sanctissimè obeuntibus minus officiumque facientibus, faciant omnes et singuli qui sunt Ecclesie quæ audiunt et quæ tam arctè jubet Deus. Cavete instabiles et sui amantes suaque quærentes. Gratia D. Jesu cum omnibus vobis ! Valetè, Argentorati 31 Maii⁸ 1543.

FARELLUS VESTER TOTUS.

(*Inscriptio :*) Quàm chariss, symmystis in ecclesia Christi laborantibus, quibus pietas cordi est Christumque cupiunt (*sic*) quàm latissimè regnare, agentibus in Gallieis ecclesiis et qui eas curant multa fide, pascentibus verbo oves Christi sanguine emptas⁹.

Genève envoya *Calvin*, qui devait rejoindre *Farel* à Strasbourg. *Farel* se tint prêt à partir.

⁶ Voyez l'appendice du N° 1242. Le mot *in* avant *senatum* est une erreur de plume.

⁷ Ce détail est absent de l'appendice précité.

⁸ Il avait d'abord écrit 27 Maii.

⁹ Le manuscrit n'a pas été cacheté, parce que c'était une circulaire qui devait être incluse dans la lettre suivante, adressée à la Classe de Neuchâtel.

1240

GUILLAUME FAREL à la Classe de Neuchâtel.

De Strasbourg, 31 mai 1543.

Inédite. Autogr. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. Gratiam et pacem a Deo! *Fratrum aliquis istinc huc venit*¹, quo audito, nisi gravissimum metuissem offendiculum et mis[er]rimam] ruinam, statim evolassem. Non aliter judicabam futurum, nisi vos a Deo visitandos, quos aliena debent pericula cautos reddere. *Personis plus prospicitis interdum quàm ecclesiis, et in gravem ruinam ecclesie moremini erga unum*², qui suos affert bene congestas rationes de suo corpore, de suis domesticis, et id genus multa. *Interea ecclesie mentio aut parva aut nulla*. Quanti sit empta, et quàm sit diligenter curanda, quàm vitandum sit offendiculum, et ne qua impiis aperiatur fenestra, hoc negligitur. Quod petendum est ab uno, id alii ut præsent oportet. *Quid Tassanus egerit cum desertoribus ecclesiarum*³, quas acceperant, an a Domino ipsi viderint, *nescio, et rursus satis non novi quid vos cum utrisque*⁴. Hoc tamen me habet quàm pessimè, quod rursus dico, exceptos fuisse, unum(?) apud me: ubi deberemus cavere ecclesiarum dissipationem, quam jam cum lachrymis cerno. *Quid enim imminet nunc magis quàm ecclesiarum castitas? dum sibi unusquisque cult prospicere, ut in hoc vel illo agat aère*⁵, et cum his vel illis, et hac vel illa ratione, potius quàm magno eum timore et tremore rideamus quò nos Christus cocet et ad quid, et quàm ut nos totos Deo commit-

¹ Peut-être Jean l'Archer (Voir sa lettre du 27 mars, N° 1215, n. 23).

² Michel Dobb. Cf. la lettre des ministres neuchâtois du 14 juin, qui répond à celle-ci.

³ Nouvelle allusion à Michel Dobb et, en outre, à Jean Courtois.

⁴ Sous-entendu egeritis.

⁵ Dobb se plaignait du climat de Montbéliard, insalubre pour sa famille. Farel prétendait, de son côté, qu'il n'était pas permis à un pasteur de quitter, pour un pareil motif, le lieu où il avait été appelé.

tentes, bona fide quod nobis commissum est exequamur, mala quae nos gravant feramus, et, cum non populum fecerimus, sed creaturas Dei et oves Christi sanguine emptas quales quales sint à manu Dei acceperimus, non quid in eis desideretur, et quid nobis arrideat aut displiceat intueamur, ut susceptam provinciam deseramus, sed magis quid velit nos Christus agere, id peragamus. Jubentis oves pasci auctoritas, majestas et dignitas nobis est suspicienda nosque permovere debet. *Non plebis aut loci paupertas, vilitas et indignitas avocare debet ab officio, ut alia et alia subinde quaeramus inconstanti levitate et fastidio eorum quae nobis concessita fuerunt. Quicquid nobis committit Dominus non potest à nobis deseri, nisi is aliò nos vocet* : quod dum fit, non stultam tantum sinit nos habere opinionem aliò migrandum esse, sed certam facit vocationem, etiamsi nobis non arridet semper. Sed parendum tamen est. Quàntò satius erat intueri quid in nobis desideretur, et quàm simus indigni, qui vocemur ad tam excellens et divinum munus, ut os Dei simus, per quos loquitur Deus populo, dum non nostra sed verbum Dei proponimus, ut magnis et ardentissimis precibus peteremus ut rectè tantam exequeremur hanc functionem, et omni studio, labore et diligentia in hoc incumberemus, nihil committentes indignum tanto muneri (*sic*), et rursus multa attentione intueremur quid in plebe desideraretur, non ut inde abalienaremur ab ea, sed ut propius accedentes et diligentius incumbentes ipsius curae, saniores et meliores per Deum redderemus. Non ita dicendum aut sentiendum est, ut mihi olim sceleratissimi ecclesiarum turbatores, quos deturbet Deus, dicebant : « Impossible est avocare plebem ab his vitis : nihil ab ea potest impetrari, sinendi sunt, » et id genus alia sacrilego ore ructabant⁶. Sperandum est semper de misericordia et bonitate, potentia et virtute illius qui nos vocavit, qui plebem nobis commisit, quòd is non deseret nos, neque patietur nos juxta verbum suum laborantes, oleum et operam perdere, Non frustra verbum suum annunciabitur. Ita me urit, fratres quàm charissimi, levitas, inconstantia, improbitas et iniquitas eorum qui inordinatè ecclesias intrant : accipiunt malè, deserunt pessimè, ubi perperam administrarunt, ut quid de illis dicam prorsus nesciam, non quo

⁶ A comparer avec le t. V, p. 159, note 10.

vocem nomine habeo, nihil est rectum apud alios, omnia pessima sunt, tot et tanta perferunt, et quid non? Quare isti tales et tanti, tam insignes, si eos audias ecclesiarum adificatores, quibus nihil placet in aliis, non aggrediuntur semel novas nobis extruere ecclesias, in quibus nemo prius edificaverit? Videamus tandem aliquod istorum architectorum specimem, cum tam prudentes sint : et sinant progredi alios et quod Deus commisit simplicioribus et rudibus structoribus, ut ope Christi tandem erigatur opus; et demum opus cum opere conferatur. Gratissimum est mihi audire pium pectus, cui edificatio curæ sit, ubi cum charitate, multa lenitate et benignitate suadet et adjuvat ut citius et melius erigatur opus. Quis enim ejusmodi non audierit, imò etiam quemvis recta dicentem? sed obtrectatores qui clam calumniis quæ bona sunt impetunt et damnant, quis non improbet? Nam quid calumniatores isti apud alios possunt qui causam non norunt, cum apud me aliud volebant efficere ut crederem et sentirem, quàm quod videram meis oculis et auribus audieram, sic istos exagitat odium, ut quid dicant non curent, modò sibi satisfaciant. Fratres, ego vos propter Christum Jesum obtestor, ut neminem postea probetis qui non sanctissimè et recto ordine ex pastorum sancto suffragio, post exactam probationem et doctrine et vitæ, et eorum quæ in pastore meritò requiruntur, cum autoritate pii magistratus, plebe nihil affèrente cur indignus et ineptus sit, qui, inquam, debitè non intraverit ecclesiam, Domino ipsum vocante, non miserè ambitiosè currente non misso, et multò minùs ecclesie desertorem, qui non sancta vocatione aliò vocetur, vel alia ratione pia adducatur ut secedat ab ecclesia. In qua re non minùs pastores sunt consulendi et ipsorum suffragiis res est peragenda, et magistratus et plebis pia, quàm ingressus, siquidem ingressus in ovile Christi, ut per Christum fieri debet, ita egressus. Quæ autem ex Deo sunt ordinatè fiunt. *Ne putatis me, fratres, tandè hic haururum fuisse, et me tot et tantis discriminibus objecisse, nisi me Christi in vobis cum ecclesia vocatio et judicium permovissent?* Verùm ut scio Deum per vos et ecclesiam jubere⁷ quod valdè optatis in gloriam Christi, pergam quantum spei est, tantum

⁷ C'est un indice que *Farel* était parti pour *Met*: sur le désir de l'Église de Neuchâtel.

cum D. contendo. Et licet absim à vobis corpore, tamen præsens sum animo vobiscum : non putatis me cogitare et in concionibus vestris me⁸ et Metensis ecclesie meminissetis! nam et in vestris sanctissimis colloquiis et sacrae scripturae tractatione, et in ipsa gratiarum actione, quoties desidero adesse, procul dissitus! qui præsens utinam omisi interesse⁹, et vobis omnes. Quid enim fingere vestra colloquia possem, quin Christum in vobis loquentem fingerem? Si ab ecclesia, in qua non pauci sint impurioris vite, et qui ferri non deberent, nemo se subducat quin a Christo recedat, quid possem à vobis divelli, ubi de verbo Dei tractando agitur, quin divellerer a Christo? Alterum sanè est necessarium, aut ecclesiam prorsus anathema esse, aut eum qui se segregat ab ecclesia. Si schisma in ecclesia et vitandum et detestandum est valdè, et in una plebe, quam subdidit Deus magistratui, et subesse vult suo verbo et in hoc pastoribus audire, quantò magis in pastoribus, qui typi et forma esse debent gregis? Quibus nisi¹⁰ optimè inter se convenerit, quid cum aliis posse speramus rectè convenire? Si non sese amicè admoneant, exhortentur et corripiant, admonitiones, exhortationes et correptiones non sanctissimè et cum gratiarum actione, ut Dei beneficia et dona, non admittant qui alios docent ex verbo ut sese commonefaciant, exhortentur et fraternè corrigant, et hoc recipiant grati et pareant, quid putamus alios facturos? Cavete, quæso, fratres, astus et machinationes Satanae et suorum consilia et vestris indulgere affectibus. Nos primò petit, ut dissipatis pastoribus grex disperdatur, in caput nostrum vertetur quod malè gerimus inter nos, proprioque plectemur peccato, quod horrendum est. Verùm non hoc tantùm luemus ut privati, sed in nos recident omnia quæ inde plebs contrahet et admittet peccata et quæ sequentur posteris. Non sunt hi lusur pueriles, non de nucibus agitur, ut levi occasione et mices et cortum deseramus ludentium, et aliud irati agamus, ut pueri solent. Seria est res, non hodie primò ceptum est ut pastores conveniant unà et tractent seriò de verbo Dei et de iis quæ sunt tractatu necessaria, ut contineatur unusquisque in officio, ut tollantur mala et minis

⁸ Il veut dire : Je n'ai pas manqué une seule assemblée de la Classe.

⁹ Ici commence, au bas de la première page, une mouillure qui s'étend jusqu'à *metensa*. Le mot qui suit est illisible : nous le suppléons par *exemplis*.

peccat.[a] accedant, et procurentur bona, et strennuè magis et certius pergat qui bene cepit, crescant virtutes et meliora [exempla]. Neque sine fructu habiti haecenus sunt certus : qui in hoc celebrandi ut [si quis pius doctrina aliisque donis valet ac] plus potest¹⁰, plus aedificet sine sui aliqua ostentatione et astimatione, nemine suam gloriam [querente] sed tantum ut aliis prosit et innumera [tollantur mala]. Quae, fratres, ad hoc nos perducere, imò pertrahere debent, ut affectus omnes carnis cessent et amor sui. Si iudices et reipublicae moderatores a[rde]nt tantum aequitatis et juris rationem habere et utilitatis publicae, ne quid odio vel favore cujusquam fiat aut dicatur quod recte non sit, quanto magis addebet pastores, qui tam arcto nexu inter se sunt conjuncti, aliud non intueri quam solam Christi gloriam et ecclesiae certam aedificationem, et non curare quid hic aut ille dixerit vel fecerit et quid de nobis sit meritis, sed quid Christus nos jub[eat] pro pace conservanda et charitate augenda, offendiendo vitando, in aedificationem omnium. Essent sanè haec altius cogitanda et religiosius tractanda. Non sunt haec gardianatus et termini quibus hic aut ille sacrum implere debet, ut rideatur qui non satis tempestivè et appositè ambierit. Christi sunt haec et caeli et non hominis neque terrae : versemur ergo ut decet in re Christi et caelesti. Cum pace, concordia et charitate agentes inter vos, poteritis ex infirmitate roborari ad majorem cognitionem, pietatem, fructum, aedificationem, et ad omnia demum optima et vobis et ecclesiae accedere. Aderit vobis praesentissimus Christus. Si haec non adsint et, ut ille dicebat « equum unum retrocedentem plus impedire cursum, quam decem possint provehere¹¹, » sanè malus ille equus pessimè habebit, et qui cum eo fecerint, et auriga pro dignitate tractatum aliò relegabit, sistetur et impediatur tam necessaria adifi-

¹⁰ A la page 2 du manuscrit, la seconde moitié de la première ligne a presque entièrement disparu. Il en reste quelques caractères isolés, qui ne peuvent servir à restituer le texte. Nous avons essayé de le rétablir d'après le sens général de la période.

Dans la seconde ligne, *gloriam* est presque certain; *querente*, à demi visible par ses vestiges inférieurs; *innumera*, très reconnaissable; *mala* et *tollantur* sont suggérés par le contexte.

¹¹ Cette réflexion, attribuée ailleurs à M. de Prangius, gouverneur de Neuchâtel, paraît s'appliquer ici au ministre *Chapouveau*, qui rejetait absolument *la censure fraternelle*.

catio, et quantò dissidium fuerit majus et carnis affectus plus habuerit loci, plus ruinae sequetur. Pergite, fratres, in sancta pace et concordia, et diligenter videte quos admittitis, ne angues in sinu foveatis, qui domi perdant admissi in aedes, et dissidia inter nos serant. Probate spiritus qui sint et quò tendant. Hoc ratio poseit temporis, et toties icti sapere tandem debemus.

Bucerus cum *Philippo* non parum efficit apud *Coloniensem* per ditionem pii et constantis sensus¹², ejus exemplum sequentur multi. Et *Carolus* contra, ut ex iis quæ duabus tantum fuerunt collecta concionibus potestis videre, et ex literis ad me datis¹³. Horrendum est ita deserere Deum et à gratia excidere. Quos putatis miseram conscientiam ferre cruciatus! Expectamus colloquium¹⁴ : ejus spem fecerunt non vulgares viri. Pergite, quæso, fratres, juxta id quod mihi promisistis, cum suffragiis vestris hanc aggredieremur valde difficilem curam et provinciam suscipere : in qua non fuit prorsus noster labor vanus, sed voluerit Deus, plura efficientur : tantum Deum invocemus.

Fuit hic *Beatus*¹⁵, quem agrè potui invenire et vix secundò alloqui. In hoc erat totus ut secum redirem : quod sanè mihi non fuisset ingratum. Sed neque res patitur, neque fides abeun-ribus hinc fratribus data, neque aliquis hoc poterat probare cui referrem. Cupio omnibus obsequi et neminem offendere : hic *Beato* et aliis non datum fuit morem gerere. Literas apparaveram¹⁶, sed non potui invenire abeuntem, licet *frater*¹⁷ paucis eum diu quasitum invenerit : sed literas non habebat, quas priusquam venisset accepturus jam abierat, et nos frustra eueurrimus.

Audiebam inter loquendum, cum apud *Hedionem*¹⁸ essemus, gravia quaedam offendenda suborta de perditissimis quibusdam lupis, qui inter pastores haberi volebant. Quàm id me commo-

¹² L'appel adressé par l'Électeur de Cologne à Bucer et à Mélauchthon a été mentionné plusieurs fois.

¹³ Lettre de défi du 14 mai. Farel en envoyait une copie à ses collègues, *Barbarin* en accusera réception le 16 juin (N° 1246).

¹⁴ Une dispute de religion à Metz entre *Farel* et *Caroli*.

¹⁵ *Beatus Comes* (Lettre de Viret à Calvin, 29 mai).

¹⁶ Probablement la précédente lettre (N° 1239), que Farel avait d'abord datée du 27 mai.

¹⁷ *Gauchier Farel*.

¹⁸ *Gaspard Hédon*, pasteur et professeur à Strasbourg.

vit! Hæc nobis pariunt *festivæ manuum impositiones* et non prius explorata impiorum vita. Vos obsecro, fratres, *non feratis aliquem unquam ascendere suggestum quem non optinè noveritis*, et occurrîte malis venientibus, ne involvant nos : unde non tantùm nos, verùm etiam nostrum ministerium malè audiat. Qui quærebant in *Gallis* quod damnarent habent nunc ad satietatem. Faxit Christus ut [l. et] nos tantùm satiari bonis quæ cupimus quàm largissimè dari et esse in omnibus in ecclesiarum omnium ædificationem! Valetè, fratres quàm charissimi, a Domino, semper inservite multa fide. Pii pastores vos salutant. Salutate omnes pios qui sunt in nostris ecclesiis. Argentorati 31. Maii. 1543.

Vester totus FARELLUS.

Gorze, quæ omni scortatione abbatum, monachorum et monialium eò accurrentium *fuit infamis*¹⁹, et cum tota eucurrerit ad capiendum pium *Chastellainum*, qui *Metis* primò docuit²⁰, cum illac transisset²¹, — omnibusque accurrentibus latereriam²².

¹⁹ Avant le seizième siècle, *l'abbaye de Gorze* avait déjà une déplorable réputation. Nimsgerm. o. c., p. xvi, reproduit un document des magistrats messins, du 10 juillet 1322. « qui concerne également (dit cet historien) les autres communautés du pays, » et dénonce « la mauvaise gouvernacion et la grant dissolution qui estoit en moines de Gorze, de St.-Arnout, etc. » La fête de St. Thiébault, le 1^{er} juillet, et la foire qui avait lieu le même jour attirait à Gorze une foule considérable de pèlerins, qui venaient « visiter les reliques et les faire toucher à des malades et infirmes, et même à ce qui devait servir à les habiller » (Ibid. pp. 188, 189, 223, 253, 269-70).

²⁰ Les passages des *Chroniques messines* cités dans le t. I, p. 345, IV, 136, 137, font connaître la vie honorable et le martyre de *Jean Chastellain*, ce moine augustin qui fut en 1524 le premier prédicateur de l'Évangile à *Metz*.

²¹ *Ilac* désigne *Gorze*. — L'histoire de l'infortuné *Chastellain* étant bien connue des ministres neuchâtelois, *Farel* ne parle ici de lui qu'incidemment : il tient surtout à signaler à ses lecteurs le châtement infligé à la ville de *Gorze* par la justice divine. Cette ville, dit-il, qu'on a vue acharnée à la ruine de *Chastellain* et unanime à rejeter l'Évangile, qui lui aurait inspiré le repentir et apporté le pardon, — elle a été fort maltraitée par les Français, et ensuite horriblement saccagée par les Bourguignons.

²² Un moine augustin, le frère *Bounestraine*, qui était soudoyé pour trahir *Chastellain*, l'attira hors de Metz en lui faisant accroire que le Provincial de leur Ordre « le mandoit et l'attendoit » dans un château de l'évêque (de Chastel-St-Germain, à 2 lieues environ au N.-O. de la ville).

à *penario*²⁴ visus et aliis monstratus, captus *Gorgam* perductus, — et demum, oblato Verbo, ut *resipisceret admonita proorsis* *rejecit*, in perniciem piorum accensa, tandem post insignia que pertulit a Gallis²⁵, miserimè fait rasata a Burgundionibus²⁶.

Son guide le mena ensuite dans la ville de *Gorze*, où il fut reconnu par l'un de ses plus grands ennemis, le gouverneur *Martin Pinguet*, lequel fist incontinent courir après, Et fut le povre religieux prins et arrêté ès bois de Chamblé [*Chambley*, au S.-O. de *Gorze*]. » Voyez les Chroniques messines, p. 809.

Le post-scriptum de *Farel* ajoute aux faits précités ce renseignement inédit : « Tous accoururent jusqu'à la *tuilerie* (latererium). » Nous en concluons que *Castellain* fut poursuivi au delà de Chambley et jusqu'à la ferme de *Buret*, — localité où il pouvait se croire en sûreté, parce qu'elle est sur la frontière méridionale de la terre de *Gorze*. Les anciennes cartes placent près de *Buret* une « *tuilerie* », et il s'y trouvait aussi, peut-être dans la ferme même, une hôtellerie. C'est là que « le povre religieux » fut pris et arrêté dans les premières heures de la nuit. François de Hannonville écrivait, en effet, de Metz, au mois de mai 1521 : « Je veuls que vous sachiez que il [notre évangeliste] ait esté prins et arrêté et comme fut Jhésu-Crist, cum lateris, facibus et armis, et avec ce mené d'Hérodé à Pilate.... Mais il a la plus belle patience qu'il est possible d'avoir, tellement que son hoste, son hostesse, aucuns forains qui estoient logés léans quand il fut prins... et plusieurs autres qui l'ont oys parler, portent tesmoignaige de lui. » (Cf. notre t. IV, p. 137).

²⁴ Dans le manuscrit : *per penarium* avec cette correction au dessus : *a penario*. Ces deux mots sont presque effacés. *Farel* emploie ici comme substantif l'adjectif *penarius*, pour désigner un chef d'office, un maître d'hôtel. Le mot se rapporte à *Martin Pinguet*, maître d'hôtel ou gouverneur de *Gorze* pour Jean de Lorraine, évêque de Metz. Ce personnage avait la réputation d'un homme âpre au gain et passé maître en fait de perfidie. Suivant Dom Calmet, cité par Nimsgerm, p. 57-58, *Pinguet*, natif de l'Anjou, était abbé de St.-Martin, près la ville de Metz, où il mourut en 1510. Il fut longtemps infidèle administrateur des affaires du cardinal de Lorraine, faisant sa bourse et prêtant de l'argent à son maître. L'évêque de Verdun, Vary de Dommartin, encourut la disgrâce du duc René II [de Lorraine], pour avoir frauduleusement attiré à *Gorze*, par son agent *Martin Pinguet*, et fait emprisonner un fameux banquier de St.-Nicolas, nommé Richard Voiltre, que le Duc affectionnait à cause des services qu'il rendait au pays... Ce banquier devait à *Pinguet* quelques sommes peu considérables : mais son emprisonnement ne laissa pas de causer la perte de son crédit et sa déroute entière. » (Voy. aussi la France prot., 2^{me} édit., article Castellain, III, 168-70).

²⁵ Il existe encore près de *Buret* une tuilerie, une briqueterie et un four à chaux. Communication de M. Henri Burtin.

Horror est vel audire, et non est finis malorum. Christus miseris det ut respiscant et benedictionis sint participes omnes!

Literas curatis diligenter mitti et ad *Calvinum* et ad *Viretum*, et quæ sunt communes²⁶ et vobis et omnibus ad quos videbitur fratres et Classes mittetis, ut noveritis magis expedire.

(*Inscriptio* :) Quàm chariss. fratribus et symmystis multa pietate ornatis. Decano et omnibus in classe Neocomensi Christum adnunciantibus. Neocomi²⁷.

1241

EUSTORG DE BEAULIEU¹ à Clément Marot, à Genève.

(De Thierrens², au mois de mai 1543.)

Chrestienne Réjouissance... Par Eustorg de Beaulieu... (Basle) 1546. in-8^o, p. 204. Copie communiquée par M. Henri Bordier³.

*Épître à Clément Marot, Poète du Roy,
pour lors résidant à Genève.*

Frère et amy et voisin tout ensemble,
Loué soit Dieu qui par Christ nous assemble!
Comme assembla jadis, aux champs dehors,
Le mien *Beaulieu*, huit lieues près ton *Cahors*.

²⁴ Le 25 mars et les jours suivants.

²⁵ Voyez le N° 1216, note 13. Selon Nimsgerm, o. c. p. 101-102. « la garnison espagnole de Thionville... vint, le 27 avril 1543... attaquer le château et l'abbaye de *Gorze*. La garnison française fit une vigoureuse résistance, mais enfin elle fut forcée; la plupart des soldats furent taillés en pièces et les autres pendus; la ville et l'abbaye furent pillées; et, après avoir laissé dans la place du monde pour la garder... les Espagnols se retirèrent; mais comme la garnison n'était pas nombreuse, les Français revinrent bientôt... Le château fut aisément forcé... Le soldat, dans sa fureur... se livra à tous les genres de cruauté et de profanation. Les moines furent entièrement dispersés et ne purent depuis se réunir en communauté monastique. »

²⁶ La circulaire qui était incluse dans la lettre (Cf. le N° 1239, n. 9).

²⁷ La présente lettre a été fermée au moyen d'un cordon qui la traversait, et sur les extrémités duquel le sceau du Réformateur a été appliqué.

¹⁻² Voir le N° 886 (VI, 286-89, n. 1 et 3, à la fin).

³ L'unique exemplaire de ce volume appartient à M. le duc d'Aumale.

Loué soit donq ce bon Père céleste,
 Qui sa bonté nous faïet si manifeste
 En nous tirant par grâce et charité
 Du puyt d'Enfer, sans l'avoir mérité,
 Nous qui jadis feusmes pleins d'injustice
 Sans chercher l'huy par où l'homme injuste ysse⁴!
 Mais ce bon Dieu (qui nous avoït tant cher)
 Nous est luy-même icy venu chercher,
 Estans souillardz de la cuisine imunde
 Où tient son train le Prince de ce monde,
 Dont derechef louenge et gloire en soit
 A ce hault Dieu qui ainsi nous recoïpt!

Frère très cher, je t'ay voulu escrire
 Que suis joyeux plus que ne pourrois dire
 De ta retraïcte en ce quartier icy,
 Car cinq ans [a] qu'ay esté en soucy
 Pour y trouver aucun de mon lignage
 Ou (pour le moins) gens de mon voisinage⁵.

Mais maintenant Dieu m'a tout resjouy
 Par le rapport que de toy j'ay ouy,
 Ayant espoir que par toy Dieu révèle
 A mes parens de moy quelque nouvelle,
 Car possible est que quand tu escripras
 A ta maison, si très-clément seras
 (D'œuvre et de nom), que sans trop te contraindre
 A mes parens lettres feras attaindre,
 Lesquels vouldrois de par Dieu advertir
 Qu'à Jhésus-Christ se veïnent convertir,
 Et que pour moy n'eussent tristesse aucune,
 Car Dieu m'a faïet plus de biens que fortune,

Par quoy te pryé advertir ce porteur
 Si j'auray point, par ton bon support, heur
 Touchant cella, et s'il fault que j'escrive
 Pour t'envoyer, ains⁶ que l'hiver arrive,

Après, dy-luy ce que te plaïet mander
 De par de ça, si rien veulx commander,
 Car obtiendras de moy l'obeyssance
 Pour te servir selon qu'ay de puissance,

⁴ Du vieux verbe *yssir* (sortir), dont on a fait *issuc*.

⁵ *E. de Beaulieu* était en Suisse depuis six ans. C'est ce que nous apprend la jolie pièce de vers intitulée : « *Le Dieu gard de l'authour à la ville et aux citoyens de Genève*, la première fois qu'il y vint, qui fut l'an 1537, et le 1^r jour de may » (Christienne Réjonnissance, p. 178). Tant qu'il resta à *Genève*, il eut la chance d'y rencontrer « gens de son voisinage » (Voy. la lettre du 31 août 1537, t. IV, p. 288, lig. 12).

⁶ *Ains* doit signifier ici *avant que*.

Te pryé encor que, quand tu seras las
(Ou que des champs chercheras le sollas)
Vieu-t'en vers moy, car suis en un village
Tout circondé d'arbres, fucille et ramage⁷,
Là où je n'oy que cors de pastoureaux,
Voix de brebis, vaches, bœufz et taureaux.
Mais plus me plaïet encor telle brayrie
Que ne feroit toute la chanterrie
Du Papegay de Romme ou Antechrist
Dont le baptesme a[s] doctement escript.

Mais, quoy que soit, j'ay la sainte Escripture
Qu'à mon cœur Christ monstre en sa pourtraicture,
Et là repais mon âme du pain vif
Dont est privé maint gros Rabin Juif.

Là, mon esprit j'abreuve d'un breuvage
Dont tout mon corps se nourrit et sollage,
Et du pain sec (ces saintz escriptz lisans)
Me soutient plus que sans ce des pheïsans.
Brief, le village abject, ce semble, et vile
M'est *un Paris* ou aultre grosse ville.
Et n'ay regret aux grands palays et courtz,
Mais que soubz Christ je parface mon cours.

J'ay outre encor, mon jeu de Manichorde⁸
Où les chansons divines je recorde
Et les tant beaux psalmes par toy confictz
Où as ouvré, à mon gré, mienlx qu'onq fois.

Souvent aussi je pren du croc ma harpe
Et te la pendz à mon col en escharpe :
Pour y jouer et psalmes et chansons
Selon que Dieu m'a instruet en leurs sons.

Or voylà donq, frère, comment je passe
Mon temps aux champs alors que je me lasse,
Et de cella suis prest te faire part
Quand te plaira de venir ceste part.

T'offrant encor, pour faire fin et reste,
Que si tu es importuné de peste,
Une chambrète en mon logis auras
Pour ta famille⁹ et toy, quand tu voudras.

Car je suis seul (quant à l'heure présente)
Et n'ay chez moy qu'une vieille servante

⁷ A la première nouvelle de l'arrivée de *Marot* à Genève, c'est-à-dire vers la fin de novembre 1542, E. de Beaulieu n'aurait pu s'exprimer ainsi.

⁸ Espèce d'épinette (Dict. de Littré, art. *manichordion*).

⁹ Marot n'avait pas amené sa famille avec lui. Voyez sa *Complainte* adressée à François I (Douen, o. c. I, 399, 400).

Pour prendre soin de mes bestes à lait,
Et, pour penser mon cheval, un vallet,

Sextain au dict Marot,

Recommandation de l'auteur,

Si le seigneur *Garin*¹⁰ est par de là,
Salue-le, s'il te plaict, sans l'obmettre,
M'offrant à toy plus que ne vault cela
Et le service envers toy reconnoistre.
Au *Magnifique*¹¹ aussi voudrois fort estre
Recommandé, ven que Christ a suvy,
Car trois ans a qu'auleun d'eux je ne vy¹².

1242

LE CONSEIL DE METZ au Conseil de Strasbourg,

De Metz, 1^{er} juin 1543.

Copie, Arch. de St.-Thomas, à Strasbourg, Calv. Opp. XI. 566.

Aux honorables, prudents et saiges les Maistre et Conseil de la Cité de Strasbourg, LES MAISTRE-ESCHEVIN ET TRÉZE JUREZ DE LA CITÉ DE METS: amour et dilection,

Nous avons vehus et entendus *le besoignes fait par uos envoiez au lieu de Strasbourg*, à la journée y assignée¹ par très hault, excellent prince et seigneur Monsieur le *Landgrave de Hesse*, pour amiablement ou juridiquement appointer ou diffinir les poinets non-vuydés contenus en deppart érigez icy à *Mets*². Et combien qu'ils aient excédez (quant au poinet des *banuys*) leur commission et charge, néantmoins pour l'honneur de Messieurs *les Princes*, Conte *Guillaume*, des deux Cités³ et de Messieurs

¹⁰ *Pierre Garin*, d'Annonay (N° 1143, n. 6).

¹¹ *Laurent Maigret*, réfugié français, surnommé *le Magnifique*. Cf. p. 145, n. 21-22.

¹² Il était donc retourné, pour quelques jours, à Genève en 1540.

¹ Assignée pour le lundi 11 mai (N° 1235, n. 12-14).

² C'est-à-dire, dans le recès ou la convention faite à Metz le 16 mars (N° 1216, n. 2).

³ Strasbourg et Francfort.

les envoiez et commys. Nous avons ehus alloyez⁴, quant à ce dit poinct, ce que par nos dits envoiez auroit esté fait. Et incontinent la relation faite par iceulx, *avons permis la rentrée aus dits bannys*, comme ceulx qui desirent en ce et choses plus grandes faire service et plaisir aus dits seigneurs Princes, Conte, Citéz et aus dits ambassades [l. ambassadeurs].

Quant aux aultres poinets contenus en leppart érigez au dit Strasbourg⁵ et par nos dits envoiez à nous exhibez, après les avoir ehus mesurément discutez et pondérez, ensemble advisez à nos privilèges, statuts et ordonnances que nous ont esté concédées despiéça par les Majestés Impériales et Royales des Romains, ratiffiez par la Majesté de l'empereur moderne, nostre Sire, et aussi que nous avons ehus prestez le serment de fidélité à icelle Majesté, — reconnoissants les prééminences et régautés que sa dite Majesté doit [l. diet?] et doit avoir en ceste dite Cité, desquelles, au commandement d'icelle, coppie hy en fust baillée. — *ne sçaurions ou porrions bonnement vous faire responce sur les dits poinets, sans répréhension de sa dite Majesté*, que premièrement et avant toutes choses ne communicquions iceulx poinets ou faciions communiquer à icelle Majesté : ce que ferons en toute diligence possible et le plus tost que porrons, estants de cestuy propos et intention ensuyvre son commandement, advis et conseil sur ce. Pour autant est nostre amyable prière prendre en bonne part ceste nostre responce, que debvions bailler au jour préfix⁶ sur le susdit mentionnez depart. Et ne faudrons vous bailler aussi enthière responce sur iceulx poinets (après l'humble communication faite à sa dite Majesté) en toute diligence possible.

Quant au fait de Caroli, nous lui avons communiquéez tous et chascuns les poinets que sont estez proposez à iceulx vos envoiez au dit lieu de Strasbourg⁷ : qui sur iceulx nous a fait responce

⁴ Accepté, approuvé.

⁵ C'est-à-dire : Quant aux demandes présentées par les Protestants, savoir : qu'il soit accordé deux nouveaux prédicateurs aux Évangéliques, et qu'il y ait une *dispute de religion* entre Caroli et Farel (N° 1218, n. 3).

⁶ D'après le recès de Strasbourg du 21 mai, chaque partie devait donner sa réponse dans les quatorze jours suivants.

⁷ Les *poinets* ou articles concernant Caroli et qui furent traités dans la conférence de Strasbourg (14-21 mai 1543) sont reproduits en tête de la

celle [i. *telle*] *que vous envoieus avec cestes par escript*, soubsignée et soubscrite d'icelluy. Priant à tant le Créateur que à vous, honorables, chiers et bons amys doit l'enthier de vos desirs. De Metz, ce premier jour de juing, l'an 1543.

(*Suscription* :) Aux honorables, prudents et saiges les Maistre et Conseil de la Cité de Strasbourg, nos chiers singuliers bons amys.

Responce de Caroly.

Fut remonstré à Messeigneurs les envoyez de Metz à la Diète des Protestans faicte à Strasbourg le lendemain de Penthecoste⁸ :

Que, à l'instigation d'aucuns spirituelz, desoyt venu ung predicant nommé *Caroly*⁹, blasphémant et vitupérant non seulement les estatz protestans et ceux qui ensuyvent la vraye doctrine évangélique, mais aussi *le conte Guillaume*, les appellans hérétiques, larrons et meschans.

Pour autant, tenyr à tel le d. *Caroly*, qu'il désiste d'injurier et vitupérer les d. estatz protestans et autres qui ensuyvent la pure et sincère évangille: du moins *permettre la dispute à Pharel contre luy*, pour, les partyes ouyes, bailler à celuy qui aura tort sa desmeritée punition.

Defendre au d. *Caroly* qu'il n'ayt à prescher contre les d. estatz et Protestans ny l'évangille, ou du moins permettre la disputation estre faicte par *Calrain* et *Pharel* contre luy.

Le seigneur *Conte Guillaume* est à la verité averty par lettres que le d. *Caroly* a presché, le mardy seconde férye de penthecoste¹⁰, que l'on se garde de la nation germanique et qu'elle ne cherche fors que de trahir la cité de Metz.

Et qu'on avoyt communiqué ceux qui estoient pour fayre la cène à *Gorze*, le jour de Pasques, de pain que *le Conte Guillaume* avoyt derrobbé, appellant iceux Protestans schismaticques et hérétiques, en profèrent plusieurs autres parolles de très dangereuse conséquence.

Pour autant requièrent les ambassades et envoyés des princes, du *Duc de Wurtemberg* et *Lautgrace de Hes*, et des Citez *Strasbourg* et *Frankfort*, pour et au nom des autres estatz et Protestans, et mesmement de la part du d. S^r *Conte Guillaume*, ung honorable Conseil de la cité de Metz, vouloyr tenyr à tel le d. *Caroly* qu'il ayt à rendre conte de toutes et chasc-

Responce de Caroly, incluse dans la présente lettre. Nous donnons cette *Réponse* d'après la copie conservée aux Archives de Genève. Elle a été publiée dans les *Calrini Opera*, t. XI, p. 516.

⁸ Le lundi 14 mai.

⁹ Selon Seckendorf, III, 400, *Gaspar de Heu* et *Jean Nidbracker*, députés des Évangéliques de Metz, se seraient plaints (en juillet) à la diète de Smalkalden « quod sacerdotem quendam Gallum, a Duce Aureliano, Regis fratre [i. filio], missum, in urbe haberent, de pulpito atrocissimè Evangelicos criminantem. »

¹⁰ En d'autres termes, le 15 mai. Cf. p. 352, n. 6.

cunes semblables parolles par luy dictes contre les estatz et Protestans. Et ylz commettoyent gens suffisans de leur part, pour, les partyes ouyes, en faire selon que de droict et raison est requys.

Caroly interrogué respond au premier article :

Qu'il n'est venu à *Metz* par l'instigation d'homme vivant en ce monde, mais de Dieu soulement, ayant de long temps ung ardent zèle et desir de soutenyr à son pouvoyr la sincérité de la foy et l'honneur de la saincte église catholique : et pour ce, quant il a veu estre besoing de secourir à ceste noble cité, au péril de sa vye, c'est en icelle transporté pour empêcher, à l'ayde de Dieu, qu'elle ne fust toute infecte et déceue par la doctrine de *Farel*, laquelle il maintient estre faulce. Et n'a blasmé ne vitupéré les *Estatz protestans* aultrement que font les Catholiques mesmes dedans la *Germany*, qui sont leurs adversaires. Bien a dict et monstré que la doctrine des docteurs protestans est faulce, hérétique et schismatique, et s'il disoyt le contraire, il debveroyt estre réputé meschant et traïstre à l'église catholique.

Au second article, *Caroly* de rechef dict qu'il n'est besoing luy commander de désister d'injuryer et vitupérer les dits estatz protestans, en tant que princes et citez impérialles: car il ne commença jaunais à les vitupérer en telle qualité. Mais, à l'opposite, *Caroly*, pour et au nom de toute l'église catholique, demande que tous les docteurs protestans effacent de leurs livres et rétractent toutes les blasphèmes, injures et vitupères et faulse doctrine qu'il ont depuys 25 ans escripte et preschée contre Dieu, contre l'Évangille, contre le S. Siège apostolique, contre nostre S. Père le pape, contre les universitez et collèges des docteurs, tant trespassez que vivantz, et généralement contre toute la S. Eglise Catholique leur mère: et lors *Caroly* et ses adhérentz diront bien d'eux et désisteront à les repandre: aultrement, ne pourroyent selon Dieu les louer, car ce seroyt adhérer à eux. Et certes *Caroly* dict estre fort dolent et marry que tant de nobles princes et citez, par faulse doctrine soubz couleur de pur évangille, se soyent séparés de l'union de l'église catholique, comme clèrement leur sera par les Catholiques, en ung bon concile général, démontré: ou à *Farel* en particulyer aux lieux où le d. *Caroly* l'a appelé¹¹, qui sont devant le S. Siège apostolique à *Rome*, ou devant le concile général à *Terente*, ou devant le très victorieux de Dieu couronné empereur, ou le roy très chrestien, ou les facultés de théologie à *Paris*, ou à *Thoulouse*, ou à *Poictiers*, ou s'il n'ose aller en France, à *Salamanque* ou *Alcala* en Espagne, ou s'il ne veut aller si loing, à *Lourain* ou à *Padoue*: et s'il dict n'avoyr point d'accès en France, *Caroly* se porte fort, s'il veut venir, de le mener devant le roy et dedans la salle de Sorbonne à *Paris*, et là ce fera juste punition de cely qui aura failly.

Au tiers, quant à la deffence requise, mes dits Seigneurs de *Metz* respondront: et dict *Caroly* qu'il ne presche contre, mais jouxte et selon la pure évangille de nostre Seigneur Jhésus Christ: et est content *Caroly* que

¹¹ Voir sa lettre à *Farel* du 14 mai (N° 1230).

Calvin accompagne *Pharel* à l'ung des lieux dessusdits, si le d. *Farel* se sent luy seul trop foible pour *Caroly*, combien qu'il n'ayt appellé que le dit *Farel* au combat. Et pource que le d. *Farel* ne veult accepter aucun des lieux proposez et présente *Metz*¹², qui n'est pas lieu où il y ayt escholle authentique et approuvée du S. Siège apostolique, où on puisse selon droict disputer de la foy, [ce] qui pourroyt cheoir au grand préjudice de la doctrine et de l'église catholique, *Caroly* pour Metz presente dedans les limites de Germanye la faculté de théologie en la noble cité impériale de *Colouque*.

Au quart, respond qu'il a esté faulcement escript au conte *Guillaume* touchant la nation germanique: car il seayt assez que, Dieu grâces, la plus grande part d'icelle noble nation germanique adhère encores à l'église catholique. Et ne parla jamais que aucun de la dite nation ny autre entreprint de trahir la d. cité de *Metz*. Cela est malicieusement controuvé.

Au cinquième, respond que jamais ny en bien ny en mal en ses sermons ne nomma ne par indice aucun signiffia le conte *Guillaume*. Bien diet-il que la Cène qui avoyt esté faicte à *Gorze* n'estoyt pas légitime et catholique, car ceux qui se séparoyent de nous, dressantz leur table à part, se déclaroyent eus-mesmes seismaticques et hérétiques et derrobeyent le pain de l'église catholique pour l'aller manger en cachette: par le pain de l'église entendant non [l. non] pas les biens temporelz du monastère de *Gorze*, mais le corps de nostre Seigneur Jhésus Christ. Et soyent avertys les Seigneurs protestans que ceux qui par degà se fortiffient de leur puissance, parlent bien aultrement de *Teucharistie* que ne porte leur *Confession de Ausbourg et de Ratisbonne*, en quoy et plusieurs aultres choses ilz déshonnorent fort les dits Seigneurs protestans.

Au sixiesme respondent *Messieurs de Metz*, combien que *Caroly* n'acceptera jamais pour disputer la d. cité, pour les causes dessus-dictes.

Signé: P. CAROLY.

Fin¹³.

¹² Allusion à la lettre de Farel à Caroli du 21 mai (N° 1233).

¹³ Au-dessous, on lit cette note de la main de *Calvin*: « Double de la seconde response de Caroli. Pour Messieurs [de Genève]. » *Calvin* entendait sans doute que la première était la lettre de défi du 14 mai.

1243

EHRHARD SCHNEPF ¹ au duc Christophe, à Monthéliard.

De Stuttgard, 3 juin 1543.

Impr. en tête de l'opusc. intitulé : *Ecclesiasticorum rituum et ceremoniarum ducatus Wirtembergensis Regula, in usum quorundam parochorum germanicè nescientium...* M. D. XLIII.

(EXTRAIT)

Illustrissimo Principi D. Christophoro, Duci a Wirtemberga et Tecko, Comiti Mumpelgarti, etc., principis mei Serenissimi D. Udabrichi ducis a Wirtemberga, etc. filio, Domino meo clementissimo.

Insigni me gaudio affecerunt literæ clementiæ tuæ nuper ad me datæ, princeps illustrissime, quibus et ecclesiasten aliquem, fidem et doctum tibi transmitti ², et principis nostri illustrissimi, parentis tui, *ecclesiasticorum rituum et ceremoniarum regulam*, superioribus annis in ducatu Wirtembergensi germanica lingua editam ³, *in usum Parochorum tuorum Mumpelgarti agentium, quòd germanicè non sciunt, in latinam linguam verti postulasti* ⁴. Non quòd nunc primùm hoc à me exigere incipias. Compertum enim habeo, quàm crebris literis et quanta contentione, nobili viro *Georgio ab Awe* ⁵, ecclesiasticorum negotiorum nostri ducatus et primario et diligentissimo curatori, idem extorquere sis conatus. Sed quòd literis clementiæ tuæ, occasionem mihi magnam, animum meum erga tuam celsitudinem contestandi, perquam commodè oblatam videam. Quanquam enim in

¹ Voyez, sur *Ehrhard Schnepf*, le t. IV, p. 113, note 4.

² Un aumônier pour l'église allemande de Montbéliard. C'est probablement *Engelmann* qui fut choisi (N° 1265).

³ Imprimée en 1536.

⁴ A Montbéliard, on parlait déjà de cette nouvelle liturgie, au mois de mars précédent (N° 1215).

⁵ Schurrer (*Erläuterungen*, etc., p. 173) l'appelle *Jörg von Or*. Duvernoy (*Éphémérides*, p. 236) mentionne *Jean de Or*, qui appartenait sans doute à la même famille.

speciem exiguum est hoc genus officii quod tuæ à me literæ exegerunt : quando tamen tale est, quo et Christi clementissimi servatoris nostri gloria, ratione aliquâ promoveri, et multorum saluti hoc qualicumque officio consuli poterit, existimo non ex laboris exiguitate, sed ex profectus inde sequuturi magnitudine non injuria debere astimari. Et eam esse mihi persuadeo Celsitudinis tue clementiam et moderationem, quæ ex animo magis ad serviendum prompto, quàm ex obsequii vilitate operas ponderare solet. Gaudeo proinde mihi, gratulor verò Serenissimo meo Principi, contigisse illi talem filium : gratulor, inquam, universo ducatu Wirtembergensi, destinatum illius gubernaculis divinitus talem heroa, qui ad reliquarum virtutum, quibus habunde ornatus est cumulum, pietatis etiam, et religionis Christianæ, cujus multo maxima est ratio habenda, tam ardens adjeicit studium. Macte igitur, clementissime princeps, talibus te studiis, gubernaculis reipublicæ, quibus non solum in futurum es destinatus, sed in partem etiam jam aliquam accersitus et admissus, prepara talibus te curis, Christiano principe impium dignis occupa, quibus et tibi celestis numinis favorem, ducatu cui destinatus es, pacem et tranquillitatem, populis tibi olim mancipandis æternam salutem comparare queas.....

Vale in æternum, clementissime Princeps, Stutgardie, III. Junii, Anni M. D. XLIII.

Clementiæ tuæ deditissimus EDUARDUS SCHNEFFIUS
ecclesiastes Stutgardianus.

1244

LE CONSEIL DE BERNE au Bailli d'Yverdon.

De Berne, 4 juin 1543.

Copie ancienne, Arch. d'Yverdon. (Grenus.) Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud, Genève, 1817, p. 216.

L'AVOYER ET CONSEIL DE BERNE, nostre amiable salutation prémise, Cher et féal bailli, il nous vient nouvellement à sçavoir comment aucunes gens incrédules, sous ta charge et autres de

nos officiers, en leurs pertes et adversités et aussi prospérités ou autre cas envoyés de Dieu, se vont conseiller vers *les devins et scéarans aux arts du Diable*, laquelle chose grandement et autant nous desplaît qu'elle est défendue du seul Dieu. Sur ce te donnons charge expresse d'avertir ceux de dessous ta charge, et défendre publiquement, en leur chaire de la parole de Dieu, que chacun se desporte de tels enchantemens; et *si aucun par après cherche conseil vers iceux devins ou enchanteurs*, faisant contre coste défense, *que tu les doires punir comme s'ils fussent allé à la messe*, et mettre en prison les devins et enchanteurs, et d'un chacun recouvrez dix florins, réservant tontefois de punir plus grièvement iceux devins ou enchanteurs, selon la grandeur de leur démérite. Donné à Berne, le 4 juin 1543.

1245

LE CONSEIL DE NEUCHÂTEL à Guill. Farel, à Strasbourg.
De Neuchâtel, 15 juin 1543.

Manuscrit orig. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel, Jonas Boyve, Annales, II, 435, Calv. Opp. XI, 567.

La grâce, pais et bonté de Dieu nostre père, par nostre Seigneur Jésus-Christ, en la vertu du saint Esperit soit à jamais avec vous! Amen.

Très scientiffique nostre très cher père et fidelle pasteur en Nostre Seigneur! Nous avons recen et veu voz lettres datées du 31^m jour de May dernier passé¹, en l'an présent. Et semblablement le double de certains articles preschez publiquement par ce vénérable Docteur papal, *Caroli*², joinct mng double d'une lettre de defiance à vous envoyée³ pour la disputacion et maintenance d'aucunes parolles par cy-davant amenées en dispute aux lieux de *Genesve*, *Lausanne* et de *Berne*. Item la lettre responsive par vous sur icelle baillée⁴. Quant et quant, un double du despart de Mess^{rs} *les Protestans*⁵.

¹ Aux N^{os} 1239, 1240, Farel avait ajouté une lettre adressée aux magistrats de Neuchâtel.

²⁻⁵ Voyez la seconde partie du N^o 1242 et le N^o 1230.

Le tout bien veu et entendu, sommes pour le premier bien joyeux et conselez de la grande magnanimité et constance des diets Princes chrestiens, appelez les Protestans, laquelle congnoissons estre en eulx en la vertu de Jesus, pour la maintenance de sa sainte doctrine et verité évangélique : auquel prions que par sa bonté et infinie puissance les vueille préserver, augmenter et fortifier de sa grâce. Aussi avons entendu *vostrre bon pourtement en l'œuvre de Nostre Seigneur, par delà*, et, par vos diets lettres, comme le diet *Caroli* a esté cause d'interrompre quelque bon appointment et traicté, que les Ambassadeurs des dits Seigneurs protestans entendoyent de faire avec *les Seigneurs de Metz*. Et mesmes comme il a esmeu Monsigneur *le Comte Guillaume* par ses lettres, qu'il fust détenu, pour rendre raison de son dire, et autres poinctz dedans contenuz et declairez.

Or est-il certain que le meschant, en quelque lieu qu'il soit, monstre toujours sa meschanceté, et le vertueux sa vertu, et l'esperit de Sathan avoir continuelles guerres contre celui de nostre Seigneur Jésus. Toutesfois à la fin le Seigneur demeurera seigneur et maistre, et rompra les astuces, finesses et menées de son adversaire et de ses adhérens. De quoy bien tost à l'avancement de sa gloire et édification de son Église le puissions veoir!

Au surplus, *nous sommes de bonne volenté de vous assister pour telz et semblables affaires, et surtout pour la maintenance de vostre Ministère*, sachans qu'à tort et sans cause il blasme iceluy et des autres tant vertueux personnages nommez dedans les dits articles. Et entendons bien en brief (avoir despéchez quelques urgens et pesans affaires survenuz par deçà⁶) en user par bon conseil avec nos Redoubtez *Seigneurs de Berne*, esperant que leur[s] Magnificences et Seigneuries et nous, selon nostre pouvoir avec eux, ferons entendre très acertes au dit *Caroli*, Docteur des médisans, qu'à tort et injustement il a parlé. Ce néantmoins ce temps pendant, moyennant l'ayde et faveur des dits Princes protestans, poursuyvez virillement⁷ à l'affaire, pour réprover la doctrine et faulses accusations du dit Docteur

⁴ Lettre de Farel du 21 mai, N° 1233.

⁵ Nous en avons donné un extrait, N° 1218, note 3.

⁶ A comparer avec la note 13 du N° 1237.

⁷ Dans l'original : *virillement*.

papal et de ses semblables. En vous priant, si dedans le dit temps survient choses d'importance et dignes d'estre appourtees par deça, et mesmement concernant le faict du dit *Caroli*, attestées par actes deurement passez. — que le nous vueillez faire entendre, pour tousjours y adviser par bon conseil selon l'exigence : et le semblable ferons envers vous.

Et, quant a instruyre enfans aux Escolles et estudes, soubz la main de bons et sçavans personnages, affin que cy-après ils puissent servir au Ministère de l'Évangille, veu la nécessité, d'autant que la moysson est grande, y avons pourveu, en ayant souvenance de vostre sainte inhortacion et d'autres bons personnages, tellement qu'aujourd'huy sont norris quatre enfans⁸, au respect que dit est, soubz la main de Maistre Mathurin Cordierus, Recteur de nostre Escolle, pour le commencement de leur fondement, et dès sa dite main plus outre entendons les poursuivre.

L'Église par deçà vous salue en Nostre Seigneur, avec desir de prier l'auteur d'icelle, qu'en brief, après la victoyre obtenue en joye et consolation, puissiez rentrer en vostre prestin estre, que nous est chose bien desirable, et qu'il vous doiënt grâce de puissamment prescher l'Évangille de Christ dedans les villes desquelles avons espérance en Nostre Seigneur. Vous prians nous recommander de bien bon cœur à tons les frères de par delà, tant en général qu'en particulier, sans oublier vostre frère *Gauchier*. Nous pensons bien que *les Ministres du Conté* vous escripvent plus amplement des affaires, [ce] qui nous cause ne vous faire plus longue lettre. En priant Dieu vous conserver en sa garde. De Neufchastel, ce 15^{me} Juing, 1543, par les bien vostres

LES QUATRE MINISTRAULX, CONSEIL ET COMMUNITÉ
DE LA VILLE DE NEUFCHÂTEL.

(Suscription :) A très scientifique personne Maistre Guillaume Farel, Docteur en sainte Théologie, nostre très cher père et Ministre du saint Évangille, estant à Strasbourg.

⁸ C'est la première mention de l'établissement d'un *stipendium* en faveur des écoliers de Neuchâtel.

⁹ Farel a écrit au-dessous de la suscription : « de Neufchastel. » — Note d'Olivier Perrot : « La ville de Neufchastel à M^r Farel, etc. n^o 12. »

1246

LES PASTEURS DE NEUCHÂTEL À G. FAREL, À STRASBOURG.

De Neuchâtel, 16 juin 1543.

Inédite. Minute originale. Bibliothèque des pasteurs
de Neuchâtel.

(COMPOSÉE PAR THOMAS BARBARIN.)

Gratiam, salutem et pacem a Deo Patre per D. Jesum Christum!

Ingentes primùm meo ac fratrum nomine gratias ago, quòd *litteris tuis*¹ adeò paternè nos monneris, ut animis nostris nihil esse gratius potuerit : quod et sapiùs facias per Christum D. rogamus et obtestamur, nec ullam inquam scribendi ad nos oblatam occasionem prætereas. Quid *ecclesiarum desertores*, dum tuæ literæ legerentur, quidve *congregationum contemptor*² in animis premerent, nescio; hoc tamen scio, bonis omnibus symystris ecclesias Christi ardentibus, novas amoris superadditas flammæ, De *Curtésio* [i. *Cortésio*] non multa, nisi quòd sinit *Calvinum* ac nos jam esse quietos. Optime factum, quòd *tuam collegam*³ sic percelleris (*sic*), ut jam inde ab hæc hora speremus futurum attentiorum, tametsi jam omnia erant, gratia D., composita. Non stabit per nos quominus in officio continueatur.

Ais « nos personis magis quàm ecclesiis prospicere, » sed si hïc fuisses, aliter sentiret. Neque enim *Michaëli*, cujus gratia hæc scribis, nullus fuit apud nos concionandi locus, donec ordine debito transacta essent omnia. Itaque miramur, quòd talia sis de illo persuasus, ut non sinas esse quietum, sed, cum in ipsis literis ad fratres, tum ad *Claudianum Clericum*⁴ scribens, homi-

¹ N^o 1239, 1240, lettres du 31 mai.

²⁻³ Allusion aux deux pasteurs venus du *Montbéliard* (*Michel Dolt* et *Jean Courtois*), et à *Chapouveau*, collègue de Farel dans la ville de Neuchâtel.

⁴ *Claude Clerc*, pasteur à la Neuveville. La lettre que lui écrivit Farel, à la fin de mai, est perdue.

nem ita perstringas, nunc quidem palàm appellans desertorem. aliàs autem, ne multis quidem testibus, imò nec vel toti *Mombelgardo*, si pro illo quòd non talis sit, qualem tibi aliquis delator⁵ asseruit, testificarentur, crediturum unquam affirmans⁶.

Hic quid ex nobis expectes? an non quod nobis fuit estque compertissimum, audire! Novimus tantùm D. Jesu famulum, id solum quod res est, audire cupere. *De illo diligentissimè tum hìc tum Mombelgardi, omnia explorata sunt*. Nihil quod ad inquisitionem doctrinæ ac morum ejus attinuit, mihi crede, fuit prætermissum. *Et tamen nihil tandem admisisse eum, eorum quæ desertores ecclesiarum solent, nobis est compertum*. Is enim, et si primulùm universo grege insalutato venit, venisse tamen illo non spreto, certum est. Quibus argumentis? Urgebat *Principis* edictum ut exiret: instabat pro illo nemo: instabat paulò post dies ad exeundum dictus. Hyems ingruebat nivibus certè terribilis: non inveniebatur amicus nec fide nec mensa nec pecunia comparatus, qui uxorem et filiolos dnos enrru veheret. Alius hyemem ingrumentem, alius montes jam jam nivibus candidatos, alius inclementiam cæli, alius aliud excusabant. Ita *dum fraterculo nulla ex illa regione auxilii spes affulgeret*, salutatis primùm aliquot præcipuis ecclesiæ suæ fratribus, *invenire se apud nos opem speravit*. Erat autem dum exiit quartus hebdomadæ dies, nec plus erat illi in ea regione quàm dies decem, ex novi *Principis* edicto, manendum. Quid multis moror? Huc veniens nactus est ipso tempore amicos, qui familiam eveherent. Tandem *cum compertum ipso referente haberemus, quomodo exisset, jussus redire, nihil excusat, ætatem, defectumque, ut scis, eusis vulnere corpus*⁷, sed è vestigio adornat per montes, unde venerat, viam. Breviter ecclesiam totam domesticatim ac viritim, non sine exhortatione, ut in fide manerent, ac Evangelio vitam dignam viverent, salutans, inde ad nos redit. *In summu, testimonium habet à fratribus Classis Mombelgardensis non unum integritatis suæ*⁸.

⁵ Probablement *L'Archer* (N° 1215).

⁶ Ces trois derniers mots ont été écrits au-dessus de *credeus*, qu'ils devaient remplacer.

⁷ Il avait été blessé près de *Cully*, en 1535 (III, 421-423).

⁸ C'est probablement ici que *Barbarin* voulait ajouter la phrase suivante qu'il a rédigée, à plusieurs reprises, au dos de la minute: « Ex

Habes de fratris exitu strictim quidem, sed tamen vera et comperta omnia. Nunc, *quid fecimus, quod factum non oportuit? Tutene, si adfuisse, fratrem non in tuis aedes modo, sed vel in tantum sinum recepisses? Imò prae caeteris tu, Ergo de fratre non malo profectò, talia desine suspicari, ac nullò magis loqui ac scribere.* Desyderas tu quidem majorem constantiam et prudentiam in illo, non injuria. Nam ipsi identidem fratres in eo desyderant. Mittat D. in suum gregem magis idoneos multos, sed isdem (*sic*) multos bonos misit, hoc nihilo, quod etiam tute scis, meliores. Plura de hoc scriberem, nisi de tua (qua erga eum te semper vidimus affectum) benevolentia viderer diffidere.

De scandalis communiâ sunt tibi et nobis dolor, gemitus, suspiciâ. Hic hebdomadarius⁹, si non quod velim, saltem quod bona fide possum, ago, *Joannem Rougcotum* chirurgum¹⁰ unâ cum uxore pestis abstulit *Geneva*. Si quod *Argentinae* conclusum est scripserint *Argentinienses*, aut ex iis saltem aliqui, vel certè *Metenses* ipsi, major scriptis fides habita fuisset. Nam civilia haec esse dicunt, *Pranginus*¹¹, qui saltem de facie videtur et Verbo D. et nobis bene affectus, molestè quòd ad se non scripseris, tulit. Proinde fac brevi scribas, et ubi vel minima sese offeret occasio, *Obtinuimus tandem à civibus pueros stipendiarios quatuor, qui agunt cum Corderio*, Frigida et congelata istorum¹² pectora Dominus suae charitatis igne calefacit. Salutat te tua charissima ecclesia plurimùm. Ejus nomine *Uricus*¹³ ad te scribit. Eam quàm citissimè revisas, oves et filios quos Christo

illorum ore *Gaspar* [*Carmelus*] primum, eandem ob causam missus à nobis *Mombelgardum*, ac rursus post aliquod temporis intervallum, ego et *Gaspar*, excepimus, non tantùm auribus hausimus, testimonium bonum [scil. de *Michaële*], sed et manibus scriptum, unis quidem literis ad fratres, alteris ad *Michaëlem*] missis, accepimus. »

⁹ C'est-à-dire : C'est moi qui suis chargé, à Neuchâtel, des fonctions de la semaine.

¹⁰ On peut, avec quelque vraisemblance, l'identifier avec le chirurgien *Jean Rougier* (N^o 1235, renv. de n. 7; 1236, renv. de n. 4).

¹¹ *Georges de Rive*, seigneur de Prangins et gouverneur du comté de Neuchâtel (Cf. t. VII, p. 377-78, n. 11).

¹² Il avait d'abord écrit : « Glacien istorum hominum congelatam, immenso charitatis calore... »

¹³ Le maître-bourgeois *Gaillaume Hory* (?), que l'on appelait aussi *Houry*, par une altération de l'ancien nom *Uric*.

genuisti visitaturus, quorum pater et pastor sis perpetuus, obnixè desidero, ut etiam ex promissis teneris. *Tua familia*¹⁴ rectè valet; *nostra* etiam, quæ *Israële*¹⁵ uno aucta est. Ipsæ te plurimum salutant. *Symmystæ omnes* bene habent teque salutant in Domino. *Tui senes*¹⁶, præter cæteros, *agroti* et *valetudinarii* te salutant et precantur Evangelii successum. Pergimus pacificè et familiariter vivere, augetur charitas et concordia. Premitur Sathana gratia D. Dominus te in gloriam suam et ecclesiarum suarum ædificationem conservet. Memento nostri in orationibus tuis sanctis. Saluta *Gaucherium* compatrem meum. Vale.

*Petremundus*¹⁷ et cæteri hujus generis omnes te cum *Gaucherio* resalutant. *Mirabilis*¹⁸ abest. Clarissimum D. *Joannem Sturmium*, præceptorem meum semper in D. observandum, cum Symmistis omnibus meo et fratrum omnium nomine diligenter salutes velim. Neocomi, 16 Junii 1543.

Tuus in D. filius THOMAS BARBARINUS,
suo et fratrum nomine.

(*Inscriptio* :) Quàm charissimo Patri et Symmystæ Guilhermo Farello, fidelissimo Verbi Dei ministro ac ecclesie Neocomensis pastori vigilantissimo, Argentina.

1247

LE CONSEIL DE GENÈVE au Conseil de Bâle.

De Genève. 18 juin 1543.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Bâle.

Magnifiques, puyssans et très redoubtés Seigneurs, de bon cœur à vous bonnes grâces nous nous recomandons.

¹⁴ C'était proprement la famille des frères de *Guill. Farel*. *Gaspard Carmel* en était membre ou ne devait pas tarder à l'être. Il épousa, dans la seconde moitié de l'année 1543, *Catherine Farel*, nièce du Réformateur.

¹⁵ *Barbarin* parle ici de son propre fils.

¹⁶ Voyez, sur ces vieillards, que Farel prenait plaisir à visiter, la lettre de celui-ci du 21 avril 1544.

¹⁷ Membre d'une famille qui existe encore à Neuchâtel.

¹⁸ *Jean Merveilleux*, en allemaud *Wunderlich*.

Magnifiques Seigneurs, nous havons estez advertis par maystre *Jehan Calvin*, nostre prescheur, que *Caroli faict tous scandalles qu'il peult à Metz¹, pour empêcher ou, pour le moins, retarder l'Évangille*, et par espécial qu'il a grièvement diffamé en la chaire maystre *Guillaume Farel*, maystre *Pierre Viret* et luy, jusques à leur imposer qu'ilz renoucent que Jhésus-Christ soit Dieu, sans mesme espargner personne, ne Seigneurie que vive selon la parole de Dieu, en les nommant faucteurs d'hérétiques. Sur cella le dict *Calvin* nous a remonstré qu'il seroit expédient, az son advis, qu'il feist ung voyage par delà, pour respondre au dict *Caroli* à ses inutiles parolles et messonges, et par ce moyen oster le scandalle qu'il a faict: que aussi Dieu, peult-estre, luy donneroit le moyen d'entrer en dispute, quil [l. ce qui] seroit pour avancer merveilleusement la parole de Dieu. Et ainsi, pour ces raysons et aultres qu'il vous pourra dire, il nous a prié luy permettre de faire ung voyage jusques là, pour tenter s'il pourra auleunement servir à Dieu. Touchant du moyen d'estre ouy, il espère que Messieurs *les Protestans* et principalement *les Seigneurs de Strabourg* luy pourront faire havoier jour, ce qui en a desjà esté prononcé².

Quant est de nostre part, nous avons bien trouvé cella bon. Et pour aultant que havons esté advertis que Maystre *Pierre Viret*, ayant obtenu congé de la Seigneurie de *Berne*, desiré

¹ Registre du Conseil de Genève du samedi 16 Juin : « A esté apportée [par M^r *Pierre Viret*] une lecture de M^r *Guillaume Farel* prédicant, de Estrabourg, concernant l'affaire de ceulx de la ville de *Metz* en Lorraine, et aussy de la contradicion de *Caroly*... médissant des ministres de la parole de Dieu... Sur quoy... a esté advisé de appeller le Conseilz à deux heures après mydi, pour ouyr le d. M^r *Pierre* sur ce qui[l] vouldra proposer touchant le d. affaire. » — « 16 Juin, M^r *P. Viret*... a monsté et présenté une missive envoyée par M^r *G. Farel*, et en oultre a exposé comment à *Metz*... *Pierre Caroly* presche contre le saint Évangille et en chière blasme grandement nous ministres, les nommant qu'il ne sont que hérétiques, et que il les veut maïenteyr tel[s]. Sur quoy résolu d'en escrire... à *Berne*, *Strabourg* et à *Metz*, et soyt envoyé, avecque ung héraux, M. *Calvin* vers telles seigneuries, avecque lectres missives, afin si l'on peult obtenyr dispute au d. *Metz*, qu'il soyt là pour respondre. Ce que de bon cueur c'est offert de fère. »

Le lundi 18, l'envoi de *Calvin* à Metz est de nouveau décidé, et les susdites lettres missives sont « lises » et trouvées « agréables. »

² Voyez le N^o 1218, fin de la note 3.

grandement aller jusques au diet *Metz* avecque le d. maystre *Calvin*, et affin aussi que l'honneur et la gloire de Dieu fust de mieulx en mieulx augmenter. havons bien voulu advertir Vous Excellences. pour sus cest affère nous donner vostre bon conseil et advis. Cart comme nous desirons de ne point deffaillir où Nostre Seigneur donneroit quelque moyen de prouffiter à l'avancement de sa Parolle, aussi ne nous voulons-nous pas ingérer sans cause, mais avec bonne discrétion en faire aultant qu'il est expédient : ce que vous pouvés beaucoup mieulx considérer que nous. Et. sur ce, prions Dieu qu'il vous doibt, magnifiques. myssans et très redoutés Seigneurs, bonne prospérité. De Genève, ce 18 Juguil³ 1543.

Les tous vostres bons amys
LES SCINDIQUES ET CONSEYL DE GENÈVE.

(*Suscription :*) Aux Magnifiques, myssans et très redoutés Seigneurs, Messieurs le bourguemaystre et Conseil de Basle, nous grans, spéciaux, singuliers et très chiers amys.

1248

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Metz.

De Thonon. 20 juin 1543.

Inédite. Autog. Collection Lutteroth. Bibl. du Protestantisme.
Copie communiquée par M. Théophile Dufour.

S. Os et sapientiam cum omni parrhesia per illud nomen quod est supra omne nomen. in quo, velut inexpugnabili turri solidoque fundamento, adversus omnes Sathanae et angelorum ejus astutias et conatus trimphetis, ut tenebrarum princeps soli justitiae nunc splendide illucescenti tenebrasque omnes sibi obvias discussienti tandem cadat! *Eratrem hunc pium*, à faucibus luporum mira Dei providentia creptum¹, *Do.[m]inis Berna.[ensibus] novissimè obtulimus*, ut *Lausannae* sacris incumbentem

³ Le même jour, Genève fit écrire au Conseil de *Strasbourg* une lettre latine, qui est imprimée dans les *Calv. Opp.* XI, 569.

per aliquot menses ipsum fovere dignarentur, nimirum Ecclesie tandem usui futurum, cum à 4 aut 5 probis fratribus classis nostrae homini haberet testimonium, cui subscribentes hominem communibus litteris quàm accuratissimè commendavimus, sed incassum. *Primus quidem fuit quem communi elogio commendavimus, vereor ne et postremus sit*, quòd nihil exoraverimus. Probate hominem non Ecclesie utilis videatur. Multis quidem argumentis conati sumus eum retinere, ut hypodilascali munere sub *Claudio nostro*² fungeretur, à quo id impetraram : verùm tanto *istuc* fertur desiderio, ut se vel omnibus ferè humanis auxiliis destitutum, quaecunque pericula subire paratissimum affirmet, modò *istius ecclesie reformationem et ministerio Christi novam praxim* videre possit. Hoc enim ipsi maxime est in votis : quam ob rem juxta ecclesie necessitatem ejus personam vobis commendo, si utrique pariter consulere licerit. Spero enim aliqua in parte non inutile futurum, quantum ex pio ejus desiderio et candore conjicio.

Fusiùs ad te scribere decreveram, Gulielme mihi in Domino colendissime, ut quòd hactenus à me hac in parte peccatum est utemque resarciretur; verùm neque has tumultuariè scriptas transcribere licuit, ita stupidus paucis (sed meis imparibus humeris) ferè obruor negociis. Sed apud patrem nulla mihi opus est protestatione. Vale, salutato *Calvino*, *Vireto* ac reliquis quotquot admirandum istud opus aggrediuntur, quos precibus nos juvare posse multùm gaudemus, et ut membra vestra spiritualiter colligantia cooperari pergemus sub capite nostro, nobis omnia abundè suppeditatio. Thononii raptim, dum ad navim acceleraret, 20 Junii 1543.

Tuus perpetuò futurus
CHRISTOPH. LIBERTINUS.

(*Inscriptio* :) Fideli Christi servo Gulielme Farello, fratri et amico integerrimo, Methis³.

¹ Personnage inconnu.

² Principal de l'École de Thonon.

³ On sait que Farel n'était plus à Metz, mais à *Strasbourg*.

1249

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel [à Strasbourg].

De Montbéliard, 25 juin 1543.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. Recepi nuper literas tuas, frater mi in Domino Jesu dilectissime, q[ui]bus *petis à] me, ut primo quoque tempore Metim proficiscar, quòd nos illic C[arolus] traducent et infamet.* Id quod tibi minimè mirum videri debet, quum [hic] quoque graviora audire necesse habeam. Nam *reuerat huc paucis supra diebus doctor quidam Italus*¹, homo vafer ac callidus, ad turbasque et seditiones natus, *Cæsaris et aliorum quorundam Principum literis munitus, sperans non solim [Principem?] hic nostrum, sed etiam uniuersum oppidi hujus ac ditionis populam, posse se, ut [videtur], ad Papismum reducere,* missamque statim et idola restituere. Quocum bis, me a[d hoc] à fratribus electo, multis presentibus disputatum est à prandio ad cœnam usque, illo tantum non insaniente. Et ubi secundo die videret se destitutum Scriptura ac defensione justa, tantumque blasphemias ac horrenda convicia non in nos solum, sed etiam in religionem Principesque ac Magistratus omnes Evangelicos, *Duce nostro Christophoro audiente,* exoneret, contra nostram voluntatem postridie dimissus est, quanquam non procul secesserit. Et sunt qui putant brevi redituum, et a *Bararis*² huc missum esse ad alienandum Principem nostrum et suos à religione. Ut nesciam quò me vertam.

Essem fortasse Metis non inutilis, si tamen usquam utilis esse possum, sed contrà video quàm hic vacillent omnia, quantumque laboret Satan ad turbandam hanc ecclesiam. Precor ut Dominus Deus vobis semper det ea velle et perficere que novit ad gloriam

¹ Le nom de ce docteur italien n'est pas parvenu jusqu'à nous. Duvernoy (Éphémérides) ne fait aucune mention de sa présence à Montbéliard.

² Les ducs de Bavière étaient les frères de Sabine, mère du duc Christophe.

suam pertinere. Bene vale, frater et amice in Christo Jesu chare et observande, facque mei perpetuò memor sis in tuis ad Dominum precibus, et *fratrem* mihi diligenter et amice saluta. *Ego in dies expecto ut me tuis literis Metis scriptis exhilares.* Id quod nobis brevi concedat Dominus Deus, teque semper sibi sanum et incolumem servet. Iterum vale, frater mi et amice mi charissime. Monbelgardi, postridie Joannis 1543.

Tuus P. TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) A Maître Guillaume Farel, mon très cher frère et amy.

1250

GUILLAUME FAREL à Pierre Caroli, à Metz.

De Strasbourg, 25 juin 1543.

La seconde Epistre envoyée au Docteur Pierre Caroly par Guillaume Farel, Proseheur de l'Euangile, A Geneve, par Jehan Girard, 1543¹. Calv. Opp. XI, 572.

Le Père de toute miséricorde, qui pour nous a donné son très cher Filz, par son saint Esprit illumine les entendemens et inspire les cueurs, les renouvelant, pour cheminer selon sa sainte Parolle, par vraye et vive Foy ouvrante par charité!

Avoir receu tes lettres², telles comme chascun les lisant les peut congnoistre, soubdain je te respondiz³. Et semble bien qu'avant que tu eusses receu mes lettres, que tu en deusses avoir rescrit d'autres, tant estois chant. Mais depuis je n'ay rien entendu de toy : fors au de ces jours, que *Messieurs du Conseil de ceste ville m'out communiqué, de leur grâce, un escrit de ta main*⁴ : auquel il semble que tu as mis de l'eau en ton vin, et ne te monstres tant aliéné d'entendement comme en tes lettres,

¹ Cet opuscule se compose de seize feuillets, très petit in-8, sans pagination ni foliotation.

²⁻³ N^o 1230, 1233.

⁴ C'est la Réponse de Caroli aux Articles des princes protestants (Cf. l'appendice du N^o 1212).

Mais, tout au fort, si est la chose tellement couchée, que celuy qui a quelque jugement voit bien de quel esprit tu es mené.

Je t'avoÿe prié au Nom de nostre Seigneur, de regarder à toy, et de ne faire sy povrement contre ta conscience, en bataillant contre nostre Seigneur : car tout ce que tu fais sera en vain, et tout viendra en ta ruÿne et de tes adhérens. Mais ne te montrant sy ouvertement estre hors du sens, tu parles plus froide-ment contre Dieu, et plus luy fais d'injure. *Tu dis qu'il n'y a autre que Dieu, à l'instigation duquel tu soÿs venu à Metz : et ce pour un zèle que tu as eu de maintenir la Foy et l'honneur de l'Église catholique. Il seroit jà temps de laisser telles moqueries et de soy jouer ainsi de Dieu : devant lequel je prendz ta propre conscience en tesmoing, que tu sçais autrement que tu ne dis, et Dieu le manifestera à tous : et en rendras gorge, de ce que, par perverse instigation et mené de toute maudicte affection, tu es venu contre Dieu à Metz, pour faire (comme nostre Seigneur a diet à tes patriarches) les œuvres de ton père, qui est menteur, en la ruÿne de la vraye Église de Jésus : et tu oses dire que Dieu t'a incité pour empescher la sainte doctrine que je porte? Combien de fois as-tu confessé que la doctrine que je porte est bonne et sainte, mais qu'elle n'estoit tenue? Tu sçais et congnois que je chemine et vay en la charge que Dieu m'a donnée et commise, en telle sorte et de telle affection, que j'aymeroye trop mieux mourir, voyre de mille mortz, que de proposer au peuple rachetté du sang précieux de Jésus, chose qui ne fût de Dieu et contenne ès saintes Escritures, lesquelles, comme dit le saint Apostre, sont utiles pour enseigner, corriger, etc. Et bien [tu] peus avoir souvenance des prières et des imprécations faictes à la disputation de Genève : où toy parlant, comme celuy qui as esté toujours un grand glorieux, là où l'on te recommandoit l'honneur de Dieu et le salut des âmes, tu disois : « Je veur qu'on sache qu'on a parlé à un homme savant : » ayant plus d'affection de te monstrier, que d'édifier les âmes, pour lesquelles Jésus, non seulement a esté tenu pour fol, mais est mort d'une très griefve, très honteuse et très amère mort : où tu as là*

⁵ Elle eut lieu du 30 mai au 24 juin 1535. Voyez notre t. III, p. 294, 295. — Théophile Dufour, Un opuscule inédit de Farel, Le résumé des Actes de la Dispute de Rive, Genève, 1885 (Mémoires et Doc. publiés par la Soc. d'Hist. de Genève, t. XXII).

monstré ce à quoy tu es à la fin devenu. Car *avoir tout approuvé, comme chose de Dieu bonne et sainte, pour plaire aux Chanoynes, et pour ce qu'on l'en envoioit*⁶ (tu sçais que je diz), *de tout ton pouvoir, voyre jusques à faire du fol, tu as bataillé avec-tement et en amertume contre ce que desjà tu avrois congneu estre vray. Réduys un peu en mémoire les choses, et ne reprens de mensonge, si tu peus. Or maintenant, ce que tu as confessé, comme il est, estre vray, comme un roseau ployant à tous vents, tu dis estre faux.*

Le Seigneur Dieu et Père, qui m'a envoyé pour prescher Jésus-Christ son seul Filz, vray Dieu éternel, éternellement engendré du Père, et vray homme, conceu du saint Esprit et nay de la vierge Marie, et qui m'a assisté par le saint Esprit, vray Dieu avec le Père et le Filz, desquelz il procède éternellement, face par sa sainte grâce, que par ses bonnes créatures et par les moyens qu'il a donnez, tu soys contreinct de rendre raison de ce que tant meschamment tu dis ; et que tes iniquitez et faultsetez, et horribles blasphèmes de tous soyent congneues estre telles comme elles sont ; et que tous s'en gardent, et que tu apprennes de plus ne blasphémer. Mais convaincu, au lieu où tu as osé si povrement condamner ce que toy et tous doyvent tenir pour saint et de Dieu, et tel le maintenir jusques à la mort, et [où tu] as approuvé ce que tous doyvent réprouver et condamner, et plustost mourir qu'y consentir. — tu donnes gloire à Dieu, confessant ta faute, en l'édification de tous ! Ou s'il ne luy plaît ainsi, qu'il venille tyrer la cause à soy, comme celuy qui de tel crime faiet et commis contre celuy qu'il a envoyé, Jésus-Christ, comme il a dict qu'il en fera la vengeance. Car l'homme, combien qu'il soit ordonné icy de Dieu, ne pourroit faire tel Jugement comme il appartient, ne la punition requise.

S'il est ainsi donc, *devant Dieu, nostre saint Père, devant son siège de toute équité, je me prosterne, et requier Justice contre toy de l'injure et outrage que tu fais à mon saint ministère ; et si luy supplie, qu'il ayt en mémoire tout le desir et l'affection qu'il m'a donnée, et de laquelle il m'a poulcé pour servir au*

⁶ Pour encourager Caroli, les chanoines de Genève lui envoyaient du vin (Cf. Calv. Epp. et Resp. 1575, p. 59).

Royaume, à l'honneur et à la gloire de Jésus, nostre bon Sauveur : en-tant que je n'ay autre chose cherché ne demandé qu'icelle, et le bien des povres âmes. Que toutes les parolles que j'ay dictes en son honneur et gloire, monstrant la povreté et la misère de l'homme, mort par péché, et qui ne peut autre chose que mal, et la justice, saincteté, pureté, innocence, le bien et salut qui est en Jésus, en la mort et passion qu'il a endurée pour nous, au sang précieux qu'il a espandu pour nous, en la rémission et purgation de noz péchez : et tout ce que j'ay proposé de ce bon Pasteur Jésus, souverain Roy et souverain Sacrificateur, afin que toutes âmes luy facent hommage et l'adorent, en se mettant et recourant à sa protection et sauvegarde, comme souz celuy qui seul peut sauver son peuple : et afin qu'au seul sacrifice qu'il a faict une foy, parfait et consommé, tous s'arrestent par vraye et vive Foy, croyans que ce grand et souverain Roy et Sacrificateur est mort pour noz péchez, et est ressuscité pour nostre justification, ne cerchans en autre salut, bien, ne vie qu'au seul Sauveur : et comme j'ay monstré l'ottroy et présentation de ces grans biens et grâces, qui nous sont données en Jésus et par Jésus, par la sainte prédication du saint Évangile, et le droit usage de la Parolle et des saintz Sacremens, esquelz nostre Seigneur par sa grâce et en grande vertu ouvre ès siens, qui les reçoivent comme il appartient : et singulièrement en la sainte Cène de Jésus, en laquelle vrayement il nourrist noz âmes de son vray et propre corps et sang, qu'il a exposé à la mort pour nous : tout ce que j'ay dict des biens et grâces qu'avons de Jésus, et de ce qu'il a faict pour nous, afin d'inciter tous à servir, aymer et honorer ce bon Sauveur, et pour l'amour de luy travailler au bien et salut du prochain, luy aydant en tout et par tout, comme Dieu nous en donne la grâce, nous gardant bien de l'induire à mal, et de le mespriser, pour lequel Jésus est mort : et non seulement ce que j'ay travaillé, par la grâce du Seigneur, de cuer entier, ne demandant autre que son honneur et gloire et la restauration de son Église, ne m'esparquant à personne, mais comme estant attendu et redelable à tous, me reconnoissant, comme en souspirs aujourd'huy me reconnois, servitour inutile, regardant ce qui reste à faire, ayant grande angoisse en mon cuer des povres brebis qui sont ainsi esgarées sans pasteur, et de celles qui confessent Jésus, qui

ne chement comme il faut. — *que tout ce vienne devant Dieu, vray et juste Juge. Et aussi ce que j'ay faict envers toy, et la diligence et peine qu'ay prise pour toy, pour procurer ton bien et salut, depuis le commencement que t'ay supplié, au Nom du Seigneur Jésus, de t'employer et par vie et par doctrine à l'édification de tous, à chercher ce qui est de Dieu, et au vray renoncement de toy : mesmes tout ce qu'en particulier en prières à nostre Seigneur pour toy, et avec toy, et par autres, en tous moyens j'ay travaillé à ton bien et salut, ne demandant autre chose que ton amendement, et que tu servisses grandement à l'honneur et gloire de Dieu. — tout vienne en mémoire devant la Majesté très haulte de Dieu nostre Père. Et semblablement tout ce que tu as faict et dict, depuis que tu as commencé pour happer quelque crosse ou mitre, voyant que par le moyen de parler de l'Évangile, il y avoit quelque entrée : tout ton orgueil, toute ton ambition, toutes tes brigues, toutes tes noyses, tous tes esclandres, paillardises faictes, et non faictes, desquelles tu t'es vanté (car ne croy que Dieu ayt tant délaissé les personnages de qui tu as parlé, d'estre telz comme tu les as dict estre), tout le sang qui a esté par ton iniquité espandu, tout ce que tu as faict en France, et depuis ès Églises de par-deçà, tous les crimes que tu as tascé d'imposer aux serviteurs de Dieu, tout ce que tu as dict et faict ès Églises réformées chrestienement, pour ton honneur et ta gloire, cherchant à proposer choses nouvelles : toutes tes inventions et machinations, pour ruyner le saint édifice que Jésus avoit faict par ses serviteurs : les blasphèmes et juremens que tu as faictz de ruyner les Églises, en sautant comme un enragé, vienent devant Dieu le grand Juge, et rien de tout ce que tu as faict et dict depuis que tu es entré aux Églises où l'Évangile est presché, ne soit en oubly devant Dieu.* Mais toutes les injures et tous les outrages que tu as dictz et faictz contre les Églises de nostre Seigneur, et contre la pure doctrine de l'Évangile, contre les saintes ordonnances de Jésus, et singulièrement ce que tu n'as esté seulement infidèle, renonceant la Foy sy misérablement : mais as encore délaissé le soing et cure des tiens, et as condamné le saint mariage, duquel, povre misérable, tu n'estoys digne : et as esté sy cruel et sy inhumain, sy infect, sy exécérable, que tu as mieux aimé rejeter ta povre femme, Laquelle, pensant avoir prins un serviteur de

Dieu, qui honorast le saint mariage, et ainsi estre femme d'iceluy qui doit avoir sa maison en grande honnesteté, comme tu le sçais bien : et avoir en lignée d'icelle, a esté sy meschamment par toy abusée. Car par deux fois tu as confessé, qu'elle ne pouvoit estre ta femme : et par-ainsi dis et veus qu'on tienne que tes enfans ne sont légitimes, et que ta femme est une ribaude. O cruel putier. Si tu vouloys paillarder et estre tenu tel, que ne te tenoys-tu aux bourdeaux du Pape? Et puis que tu avoys commencé ainsi en iceux, que n'as-tu en honte de t'en vanter? Pourquoi ne t'es-tu tenu en tel estat, sans venir à l'honnesteté du saint mariage, pour le délaïsser et puis l'appeller une paillardise? Si tu eusses paillardé là où tu as esté marié, on ne l'eust souffert : mais toy et la paillardé eussiez entré en prison. Te faut-il ainsi abuser souz l'ombre du mariage les povres filles, toy ancien docteur, et ayant l'office de Pasteur?

Le cray et juste Juge ayt esgard à la hayne que tu as pour l'amitié que on l'a portée : au mal que tu as tasché de faire et taches de présent, au lieu du bien qu'on a tasché de te faire, et qu'on voudroit de présent qui f'adriust, en l'honneur de Dieu et édification de l'Église. Et si tu ne désistes de blasphémer les droitz chemins de nostre Seigneur, et ce qu'il fait par les siens, et ne cesses d'empescher la sainte prédication, et de retirer ceux que tu abuses, en confessant ta faute, comme tu doys : le Seigneur très haut, très juste et très puissant, qui voit, sçait et congnoit tout, juge son juste Jugement : me rendant selon ma justice, innocence, droiture et la rondeur de mon cueur, et selon que j'ay marché en son œuvre et ce que j'ay demandé et désiré : et à toy selon ton injustice, iniquité, perversité et mauvaistié de ton cueur, comme tu as besoigné et es allé ès choses de Dieu, et selon tes misérables machinations et affections decevables : tellement que tout soit amené en Jugement, et que de tout tu sentes jugement et la droicte Main de Dieu. Et moy et tous fidèles, sentions l'ayde et consolation de nostre bon Père et protecteur, et l'œuvre de sa main, pour l'exaltation du Royaume de Jésus, Auquel ayans nostre fiance, et par luy invoquans le Père, et requérons mercy et pardon, assenez de sa grâce et du desir et affection qu'il nous donne de vouloir le bien et de hayr le mal, de nous exposer pour l'Évangile : osons par la grâce de Jésus et ce qu'il fait en nous, appeller le Jugement du Père entre nous

et noz adversaires, qui contre leur conscience bataillent et viennent contre nous, pour destruyre ce que Dieu a donné es siens et qu'il fait en iceux.

Pense à cecy, mon amy Caroli : je ne veur ta perdition, comme estant ta perdition, ne regardant autre que toy. Car je prenz Dieu à tesmoing, que si je n'avoie autre esgard qu'à ta personne, de bon cueur donneroye de mon sang pour toy, et, comme desjà ay prié, je prieroye pour ta conservation. Mais je desire que la doctrine de nostre Seigneur ne soit blasinée : ce que tu fais, et non par ignorance. Je ne veur que le porre peuple soit séduict, lequel (comme font les questains⁷, sachans bien qu'ilz mentent, parlans de leurs reliques, foin et os) tu repais de mensonges, [ce] qui me contréint de demander à Dieu qu'il ne souffre telles injures estre faictes à son saint Nom, et telle porreté estre commise contre sa sainte verité. Et suis certain que Dieu m'ouyra, et que, si tu ne te retournes, en brief sentiras la Main de Dieu. Et au lieu de dire : « Dieu m'a conduit à Metz, » tu maudiras ceux qui jamais te parlèrent d'y venir : et diras que le diable t'y a bien amené, et que par luy tu y es venu : et ceux qui s'esjouysseut en toy, ilz maudiront l'heure que jamais on parla de toy, et que jamais ilz te veirent et te laissèrent parler. Povre misérable personne, faut-il que ton cueur soit ainsi endurey contre ton Dieu, contre ton Seigneur, ton Sauveur, contre ton salut, pour gaster et pervertir tout? Ta hayne te transporte-elle tellement, que tu ne regardes à autre chose qu'empescher ceux à qui tu portes hayne?

S'il est vray, comme j'ay entendu, tu as presché que je suys le plus grand hérétique qui fust jamais. Pleust au Seigneur Jésus que je puisse si crayment dire de toy, que tu es le plus fidèle et meilleur serviteur de Dieu qui fut onc, pour-veu que les autres n'eussent rien moins de fidélité et dons de Dieu qu'ilz ont : comme faulsement tu dis de moy que je suis le pire. Prends-tu sy grand plaisir à mentir? Quand toy et autres seriez mes plus graus ennemis, je ne coudroye pourtant dire autrement qu'il ne ca. De dire que toy ny les Papistes parlez mal de la Trinité, ne de la vraye union qui est entre les deux natures divine et humaine en Jésus-Christ, vray Dieu et vray homme, je ne le coudroye

⁷ Quêteurs ou moines mendiants.

dire : ny aussi d'aucune chose qui soit dicté et tenue selon la verité. Mais en ce que vous magnifiez le Pape et ses ordonnances, en-tant qu'il usurpe et s'eslève contre Dieu, et qu'il annéantit l'efficace du sang de Jésus, et le mérite et vertu de sa mort et passion, faisant chercher le salut en autre qu'en Jésus : là ay-je et chascun fidèle avous occasion de parler contre luy et tous ceux qui en ce l'approuvent et le veulent maintenir : afin que les âmes retournent toutes à leur Sauveur et délaissent la perverse doctrine d'un tel adversaire de Jésus, qui, par feinctes parolles, fait marchandise des âmes. Et ne vouldroye rien reprendre au Pape, que ce qui est tout ouvertement contre la sainte Escriture : et suis fort marry de trouver tant de mal en luy et en sa doctrine, sans que je le cherche. Et Dieu ne me laisse tant vivre, de dire contre la verité, contre mon prochain, ny autrement que j'en sens en mon cueur. Et toy, tu as sy grosse hayne et tant d'affection de vengeance, que tu fais violence à toy-mesmes, pour parler contre ce que tu sçais et cognois, et tous les dons et grâces que Dieu t'a données pour servir à son honneur et gloire, au bien et profit de ton prochain (qui te viendroit à gros bien et profit), povre créature, tu les convertis à servir à tes affections contre Dieu et ton prochain.

Si tu ne l'adressois encores que contre un pour satisfaire à ta cholère et rage, la chose ne seroit sy grève : mais, sachant bien que tu ne dis vray, tu condamnes tous ceux qui preschent et enseignent ès terres de Messieurs les Protestans : disant que leur doctrine est faulse, hérétique et schismatique. Mais tu as ton excuse presto, de laquelle tu as usé autresfois, si tu dois venir et retourner à ceux que tu blasmes : que, pour prescher l'Évangile, il l'a fallu ainsi dire, autrement tu n'eusses eu lieu : et as à qui plaist ta raison, c'est de ruyner Jésus pour le confesser. L'œuvre de Dieu ne vent estre ainsi démenée. Si en autre chose le cueur double est ritupéré, trop plus ès choses de Dieu. Verité ne sera semée ne plantée par mensonges. Va rondement en besoigne, et ne blâme ceux que ta conscience juge dignes de louenge selon Dieu, qui demandent le pur cours de la Parolle de Dieu, la droite administration des saintz Sacremens, et tout ce que nostre Seigneur Jésus a ordonné avoir lieu en son Église : ce que tu sçais bien ès Églises qui sont souz la tyrannie du Pape, n'avoir lieu. Tu es un fort nouveau messenger de Dieu, qui t'ar-

restes aux personnes et aux lieux. *Ne sçais-tu point (voire tu le sçais bien) que tout ainsi qu'il est commandé de prescher l'Évangile à toute créature, aussi le droit œut, que par tout on veule raison de ce qu'on a presché. Qui des Prophètes a refusé de maintenir ce qu'il avoit dict, au lieu mesme où il l'avoit dict? Et Jésus et ses Apostres en ont-ilz moins fait? La verité n'est-elle point forte assez, pour se maintenir et pour destrayre uenterie en tous lieux? Bien te monstres avoir mauvaïse cause, de ne la vouloir maintenir là où tu l'as commencée : demandant autre lieu que celui auquel tu as parlé.* Quand il y a différent ès autres causes, il faut bien souvent aller sus le lieu, et les enquestes plus se font sur le lieu, et tu le fuys? et as tes préjudices, que tu amènes de la doctrine de l'Église? Si tu entens par ceste doctrine enfermer ceux qui disent la verité, et ne parler à eux qu'à grosses injures et menaces, pour faire renyer tout ce qu'on croyt, en soy retournant à l'Antechrist et à sa doctrine : et si on ne le fait, et qu'on some mot, de faire couper la langue : et afin que ne de langue ne de rien on ne puisse plus parler contre l'iniquité papale, pour ce faire que on soit brulé : je confesse que tu as raison, entendant de telle Église, et de sa doctrine et pratique. Mais si tu entens de l'Église de Jésus, tu parles très meschamment : et fais les vrais Pasteurs et fidèles fort contraires à Jésus et aux siens, qu'ilz ne puissent, là où ilz sont et preschent, maintenir leur doctrine et confondre ceux qui disent du contraire.

Mais je te demande en bonne amitié, Caroly, nostre bon Père, le Dieu de paix et d'union, ayant pitié du poivre peuple de Metz, qui, la plus part, desire de sçavoir la verité de nostre Seigneur, ne peut-il pas faire que par son S. Esprit, nous soyons touchez pour concenir et estre d'un bon accord, pour inviter le peuple à bonne paix et union, et à tenir ce que le S. Esprit demande estre tenu en son Église? Et ceuy ne le veus-tu pas? et ne le demandes-tu pas? De moy, Dieu me frappe soudainement, si je demande autre chose fors que bonne paix et union en la vraye et pure Foy et doctrine de nostre Seigneur Jésus : que la ville de Metz soit conduicte, gouvernée et régie par le S. Esprit. Et pour ce vouldroye estre de très grand accord et avec toy et avec tous : et que tout le monde s'employast, et que je le deusse acheter de ma propre vie, car elle seroit bien employée pour un si bon

affaire. Et de ce je supplie nostre Seigneur qu'il ayt pitié de ceste ville, et la mette en paix vrayement chrestienne, et au droit chemin. *Si cela se fait à Metz, par la grâce de Dieu, par nostre colloque, que peus-tu demander chose plus sainte et plus brève? Si nous ne porons accorder, ce que Dieu ne permette, il ne peut estre, combien que nous ne soyons d'accord, que ce qui est de verité, ne surmonte mensonge* : car la verge de Moyse se trouvera tousjours plus vertueuse que celle des enchanteurs : la parolle de Dieu est trop plus forte que celle des hommes. Mais tu y vas en mauvaise conscience. Et si tu ne fais autrement, bien le sentiras et en brief.

Quant à moy, mon Dieu et ma propre conscience m'est à tesmoing, que je ne me soucie d'autre chose, fors que Dieu soit honoré, que la verité ayt lieu, et que de tous soit receue, et que tous soient édifiez : car le sang de Jésus qu'il a espendu pour les pécheurs, m'est fort précieux. Pourtant je desire qu'il soit cogneu : et qu'on entende la rémission des péchez en iceluy, pour vivre saintement. *Je ne me soucie ny de vaincre ny d'estre vaincu* : mais seulement que la verité ait la victoire. Car je suis tout certain, que je ne puy avoir victoire sy excellente, que celle où la verité est cogneue et receue, et le mensonge descouvert et chassé : c'est quand Jésus est cogneu et receu, et le Diable avec ses tromperies est descouvert et chassé.

Ne te veus-tu point employer à cela au Nom de Jésus? aymes-tu mieur servir au diable, en maintenant ses tromperies, qu'à Jésus et à sa verité? Je ne parle point à un ignorant. Faut-il que voyant et sachant tu te perdes? Quel loyer auras-tu du diable? Qu'en attends-tu à la fin? Tu as peur de ta vie? Qui t'a nourry jusques à présent? Qui a envoyé ce de quoy tu as esté entreteuu? Si cependant que tu t'es mal porté, la très grande bonté de Dieu t'appellant à pénitence, t'a si longuement nourry, que fera-elle, quand tu te retourneras, en te portant comme bon serviteur fidèle et loyal à ce bon Sauveur? Si tu prens courage, et te veus employer au Nom de nostre Seigneur Jésus, tu ne seras inutile. J'ay bien souvenance de la grâce que nostre Seigneur te donna sur le premier point de la disputation de Genève, du libéral arbitre. Et pleust au Seigneur Jésus que tu eusses poursuyvy tousjours à magnifier la grâce du Seigneur! Prends courage. Jésus nostre bon Sauveur est bon et miséricor-

dieux. Mets ton cuer à luy servir, et laisse cette putain Romaine. Et au Nom de nostre Seigneur Jésus, qu'on travaille, non point à nous ronger et manger les uns les autres, car cela est affaire à diables, Jésus n'a fait ainsi. Il a monstré les fautes : mais ce n'a esté seulement pour confondre les pécheurs, ains pour les humilier et attirer à soy. Le diable et les siens ne touchent les péchez, ne rien qui soit, fors que pour augmenter le mal et le péché, et pour tirer à perdition. Laissons ce meschant diable, et tout ce qui est de luy, et suyvous Jésus et tout ce qu'il commande : et, ayans nostre fiance et espérance en luy, demandons son ayde. *Si tu monstres que j'aye mal enseigné et mésusé et mespris en l'Église de nostre Seigneur Jésus, tien-toy pour certain, que tu ne fèis jamais remonstrance à homme qui l'en sceust meilleur gré, et qui soit plus prest à crier mercy à Dieu et à son Église.* Dieu ne permette jamais que je vienne à ceste povreté, que je veuille défendre mes péchez, et les maintenir comme chose bonne : et que je m'ayme tant, que j'ayme mieux maintenir faulseté et mensonge, que de confesser verité et Justice : et plus tost il m'oste la langue et tout ce qu'il m'a donné, avant que, sachant et congnoissant, je face rien servir contre son honneur et gloire, au détrimet de mon prochain. Advise-y de ta part, et regarde que l'Église où tu es soit edificée en nostre Seigneur. *Si tu veus faire le pareil, et ainsi que je te propose, ne regardant point ce que tu pourrois dire ny amener, mais ce qui est en edification et salut des povres âmes, ne mettant nostre colloque en autre part (car il n'y auroit point de propos), en faisant tout avec la sainte crainte de Dieu, quel fruit sera-ce ?* Faut-il donner la médecine et la mettre sur la main, quand le pied est blessé ?

Tu sçais comment, et par toy et par moy, ce peuple de Metz est tiré d'un costé et d'autre : et y a de grandes amertumes, haynes et détractations. Tu m'as presché hautement, et de ton pouvoir as allumé le feu. De toy je n'ay onc parlé : car, sur tout, j'ay travaillé que Jésus fust cogneu en ostant ce qui empeschoit la cognoissance d'iceluy. Tu sçais à quelle conscience tu t'es ainsi eslevé. Si maintenant avec l'invocation du Nom de Dieu, en demandant l'ayde et l'assistance du S. Esprit, pour le bien et salut des errans, pour l'edification de l'Église, avec grandes exhortations faictes à tous, que tous prient que nostre Seigneur, autheur de toute verité, destruisse toute chose faulse et menson-

gère, et révèle sa lumière et la clarté de vérité à tous, nous procédons en toute douceur et charité, non comme estrivans et voulans confondre et perdre l'un l'autre, et avoir le bruyt, comme on fait à Sorbone et és escholes, non point pour un exercice, pour monstrier son savoir et entendement, mais d'une sainte affection à la pure et sainte vérité de nostre Seigneur, au salut des âmes rachettées du sang précieux de Jésus, nous conférons amiablement, oyans patiemment l'un l'autre, et respondans en toute bénignité, sans soy esgarer ne jeter hors de propos, comme la chose grandement le requiert⁸. Car si en une maladie grandement dangereuse, où le patient est en danger de mort, celuy entre les médecins est grandement cruel et vray meurtrier, qui au lieu de mettre en avant (ce qu'il cognoit estre utile au patient) des bonnes créatures de Dieu, pour le soulager : ou au lieu d'approuver ce qu'un autre a bien dict, pour se monstrier et pour fasher et résister aux autres, il ameine tout le contraire, sans avoir esgard au patient : combien plus en l'affaire des âmes et de l'Église la chose est trop plus que meurtrière, et pire qu'on ne sauroit dire? Y a-il menaces ne malédictions telles par toute l'Escriture, que contre telz personnages? Dieu a-il prins vengeance plus griève que de telz?

Par-ainsi, avec l'ayde de Dieu, conférons ensemble d'une grande affection à nostre prochain, d'un chrestien desir d'ayder à l'Église et de proffiter à tous : et avec grande crainte et révérence du saint Nom de Dieu, devant lequel nous parlons, qui est Juge, ayant vérité, droiture et rondeur, et hayt mensonge, iniquité et fard, qui rendra à chascun selon qu'il aura déservy. Que pensons-nous autre chose advenir, qu'une grande bénédiction et vertu très évidente de Dieu sur nous et tous? Et l'amitié de laquelle nous commencerons, combien, en procédant comme enfans de Dieu, croistra et sera parfaicte? Et l'Église et tous, voyans qu'on ne demande que la vérité, et que tous soyent édifiez en icelle, comment sera-elle édifiée? et tous oyans, combien seront consolez? Pourray-je impétrer? Mais Jésus, et son Église, fera-il de toy un tel fait héroïque en ceste Église, que rien ne soit demandé que l'honneur de Dieu? O quelles richesses! quelles joyes! quelz biens nous en adriendront! O si je povoye

⁸ Farel a oublié de finir sa période.

estre du tout annéantiy, et que mon Seigneur Jésus fust du tout es cueurs de tous! O si sa sainte Église icy estoit édifiée, et que je le veisse, que j'aymeroye trop mieux estre non seulement à la porte, pour estre portier, mais pour estre serviteur des serviteurs des portiers! J'aymeroye trop mieux un tel estat, que d'avoir tout le monde, tous les Royaumes et Seigneuries, en estant privé de ceste Congrégation. Et si mon Dieu, de sa grâce, me veut plus avancer, comme hélas! tant indigne j'ay esté avancé, et tant et tant chargé, que par sa grâce il m'assiste et me conduyse, pour me porter ainsi comme il faut!

O Caroly, au Nom de nostre Seigneur Jésus, qui t'a tant de fois appellé et tant attendu, ayes pitié de tant de porres âmes tant chèrement achetées. Pense à ce qu'il te faut trouver devant Dieu : et n'empesche l'honneur de Dieu, ny sa gloire, ny le salut des povres âmes : mais t'y employes, et ne te cherche point, ny ton honneur, ny ta gloire, ne chose qui soit autre que ce qui est à Jésus. Ne prens tant de couvertures de çà et de là : mais simplement et purement traicte, et ouvertement avec celuy qui desire que tout serve à Dieu, et qui veut profiter à tous : et que les dons donnez par le bon Dieu luy servent, ne desirant mal à personne : et change tes affections, soumetts-toy à Jésus. Et estant abbatu en toy, que tu triumpheras grandement en Jésus! Marche en toute rondeur et entièrement, ne fay et ne dy du tout rien contre ta conscience, ne ce que tu conçois estre vray. Si en requérant mercy à Dieu de tes fautes passées, tu l'employes ainsi à l'édification de ceste Église, comme très clairement tu conçois estre nécessaire, et n'empesches rien qui luy soit utile et en son édification, mais tant que Dieu t'a donné, tu l'y employes, le Seigneur tant béniuy, pitoyable et miséricordieux Père, te recoïce pour son cher et aymé enfant, n'ayant aucune mémoire d'aucun mal que jamais ayt esté en toy : et face que tous les siens te tiennent icy en la terre comme le bon Père te tient au ciel : et qu'en son Église tu ayes tel lieu, que tu soys de plus grand fruit et édification, en plus portant d'honneur à l'Église, que tu n'as jamais gasté, ruyné ne dommagé, et plus que tu n'as jamais fait de déshonneur : tant de joye et de consolation en soit à tous, qu'on n'en parle qu'en remerciant et louant Dieu des biens et grâces que nostre Seigneur Jésus t'aura faites! Et non seulement à ton âme et en ta personne Dieu te remplisse de

toutes bénédictions, mais aussi les tiens, qui en nostre Seigneur Jésus s'esjoyssent d'estre avec toy, ta povre femme et tes enfans, qu'ilz vivent en toute honnesteté et bénédiction avec toy : que tu leur soys aux enfans vrayement père, les voyant logez honnestement : et à ta femme tu soys vray Mary, ayant encore sainte lignée d'icelle, qui porte ton nom en mémoire de la grande grâce et bénédiction que Dieu t'a faicte. Prends la sainte bénédiction de Dieu, et fuys la malédiction. Si tu t'oublies pour Jésus, et n'as esgard à toy pour luy servir, et ne crains vitupère ne chose qui soit pour l'honneur de Jésus, tu trouveras que Dieu vrayement aura grosse souvenance de toy, et ne t'oubliera point, mais aura esgard à toy, et t'assistera graudement et te donnera taut de bien et d'honneur, non point mondain et vain, mais célestial et vray, que ton cuer sera estonné de merveilles des grâces du Seigneur envers toy. Ce bon et miséricordieux Père face que nous recevions les grans biens qu'il présente!

Tu m'advertiras, s'il te plaît, si tu veus prendre ceste conclusion en l'honneur de Jésus et édification de ceste Église. De Strashourg ce. 25. de Juing. 1543⁹.

GUILLAUME FAREL.

1251

PIERRE VIRET au Conseil de Genève.

De Lausanne. 27 ou 28 juin 1543¹.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Cal. Opp. XI. 570.

Grâce et paix par Jésuschrist, nostre Seigneur!

Suyvant les propos qu'avez entendu des *afayres de Maitz* et de *Carolus*², nous avons exposé la chose à Messieurs à *Berne*,

⁹ La veille de ce jour, *Myconius*, écrivant à Bucer, qui était à Cologne, parle en ces termes d'une lettre de *Farel* du 22 juin : « S. Expectavimus te multis jam mensibus, sed nusquam appares. Sedavit animam, ob id inquietiorem,.... *Farellus*, qui nudius tertius scripsit, detineri te à sycophantibus, quorum calumniis sit subiunde respondendum. » (Lettre datée de Bâle. Cf. Bindseil, o. c., p. 173.)

et avons esté par devant eulx ³. Mais leur advy's n'a pas esté que pour le présent je passasse plus oultre, mais que je revinsse à *Lausanne* ⁴. Touchant nostre frère *Calvin*, les ministres de *Berne* ont trouvé bon qu'il alla jusques à *Strasbourg*, pour voir en quel estat et ordre les choses estoient, et pour consulter de l'affaire avec Mess^{rs} de *Strasbourg*, pour en advertyr Mess^{rs} de *Berne* et moy pareillement, pour en faire ce que sera requis. Il party de *Berne* samedy ⁵ avec la bonne compaignie qui estoit avec luy, et se portoit bien quant à sa personne. Il vous en [l. eût] escript, mais il ne peult avoir le loysir ne l'opportunité. Parquoy il me donna la charge de ce faire. J'espere que en brief aurons tous de ses nouvelles plus amplement, et de l'estat de *Meitz*.

Depuys que suys départy de *Berne*, passant par *Neuchâtel*, j'ay veu des lètres que furent rendues dymenche dernier ⁶ aux frères, de la part de maistre *Guillaume* ⁷, avec quelque response que *Carolus* avoit faict touchant les articles du départ des ambassadeurs des seigneurs protestans ⁸. Il escript comme *Carolus* a faict sa barbe pour chanter messe, et qu'il l'a chantée et

¹ Voyez la note 9.

² A comparer avec la note 1 du N° 1247.

³⁻⁴ *Calvin* et *Viret*, étant partis de Genève le 19 juin, durent arriver à Berne le jeudi soir 21. Le 22, ils se présentèrent devant les magistrats bernois. Le Manuel du Conseil ne dit rien de *Calvin*; mais il renferme ce paragraphe, que M. l'archiviste H. Türlér a bien voulu nous communiquer : « Vendredi 22 juin. Si *Viretus* veut aller à *Meitz*, — ce que mes Seigneurs ne lui conseillent pas — [il faut] lui donner une lettre pour le Conseil et les savants de *Strasbourg*, et les informer que mes Seigneurs ne lui ont pas conseillé ce voyage, mais qu'il l'a fait de sa propre volonté. » (Trad. de Fall.)

⁵ De la date du 21, que porte l'original, pourrait-on inférer que *Calvin* partit de Berne pour Strasbourg le samedi 16 juin? — Nullement, puisqu'il n'avait quitté Genève qu'après la décision prise le 18 (N° 1247, n. 1). Le « samedi » mentionné est, par conséquent, le samedi 23 (Cf. n. 3-4). Et comme nous savons que *P. Viret* revint de Berne à Lausanne en faisant un détour par *Neuchâtel*, on doit en conclure qu'il rentra chez lui le mardi 26, au plus tôt, et qu'il écrivit la présente lettre le 27 ou le 28 juin.

⁶ Le dimanche 24 juin.

⁷ A notre connaissance, cette lettre de Farel n'existe ni à Neuchâtel ni à Genève.

⁸ C'est le document envoyé, le 1^{er} juin, par le Conseil de Metz à celui de Strasbourg, et qui forme l'appendice du N° 1242.

presche le purgatoire comme les papistes. Il s'excuse tant qu'il peult qu'il n'a point blasmé *la Germanie*, ne *les Protestans* et *le conte Guillaume*, mais seulement les docteurs des Protestans, disant qu'ilz enseignent doctrine faulse, hérétique et schismatique, et qu'il est fort marry que tant de bons seigneurs ayent esté séduictz par eulx, et se soyent séparés de l'union de l'église catholique. Quant à *la dispute*, il ne la veult point accepter à *Meitz*, et allègue pour rayson qu'il n'y a point en la dicte ville d'eschole authentique, ne de Université et faculté en théologie approuvée par le saint siège apostolique. Parquoy le lieu n'est suffisant ne idoine: mais il est content, si *Farel* ne s'ose trouver aux lieux qu'il luy a assignés, sans sortyr de *Germanie*, de tenir la dispute à *Cologne*, et que, si *Farel* se sent troy foible pour disputer contre luy, il est encore content qu'il admeine *Calvin* avec luy. Il y a encore d'aultres poinetz auquelz il respond, mais je vous ay escript les principaulx et ceulx qui me sembloient plus nécessayres de sçavoir, à fin que ne fussiez du tout ignorant de ces nouvelles. J'espère que tantost en aurez de plus amples.

Maistre *Guillaume Farel* n'est pas encore allé à *Meitz*, mais est à *Straburg*, et suys bien joyeux de ce qu'ilz pourront consulter ensemble, luy et monsieur *Calvin*, et pense qu'il sera grandement resjoy de le voir là et du bon vouloir que vous avez à la gloire de Dieu: lequel prie qu'il vous ayt en sa saincte garde, me recommandant tousjours à vostre bonne grâce et vous priant que me tenez tousjours pour vostre petit serviteur et entier amy. De Lausanne ce. 21. [l. 27 ou 28] de Juing⁹. 1543.

Vostre petit serviteur P. VIRET.

(*Suscription* :) A mes très honorés et magnifiques Seigneurs, messieurs les Syndiques et Conseil de Genève. A Genève.

⁹ Nous rétablissons la date vraisemblable. Elle est déterminée par les détails relevés dans les notes 2-5.

Le secrétaire genevois P. Ruffly a écrit l'annotation suivante sur le manuscrit original: « Maystre Pierre Vyret. Receyu ce ultimo Junii 1543. »

1252^f

JEAN CALVIN et GUILL. FAREL au Conseil de Strasbourg.
(Strasbourg, 29 ou 30 juin 1543.)

Copie contempor.¹ Arch. de St.-Thomas: Calv. Opp. XI, 583.

Quòd clarissimus *Senatus Argentiuensis* jussit nos in formula perscribere, primùm quid ab illustrissimis Principibus et Civitatum legatis nunc *Smalcaldie congregatis*² relinuis nostro nomine postulari: deinde, si concesserint quod petimus, qua ratione censeamus agendum esse, ad utrumque respondemus.

Primùm rogamus illustrissimos principes et reliquos status, ut diligenter expendant quàm noxia sit pestis *D. Carolus apud Metenses*. Neque enim tantùm hostes veritatis confirmat ad pertinaciam, sed multos infirmos et nondum bene institutos concutit: et periculum est ne multos labefactet atque corrumpat, nisi remedium brevi adhibeatur. Et latius serpit ejus venenum. Nam quia literis huc illic missis jaetat se *Farellum* ad certamen provocasse, ubique triumphat in Christi et Evangelii contumeliam. Præterea falsæ ejus criminationes ad totam viciniam manant, et quia non refelluntur, eas pro veris habet vulgus hominum. Quin etiam dum videt se impune hæc facere, majorem indies impudentiam et audaciam colligit, nec aliò spectat ejus studia et conatus, nisi ut per tumultum et seditionem Evangelium ab urbe expellat. Hinc factum est ut die dominico nuper elapso, qui fuit vigesimus quartus Junii, concionator arbitrorum decreto³ illic ordinatus ferè trucidatus fuerit⁴. Duo enim eum

¹ Elle porte cette inscription, écrite par Bucer: « *Calvinus et Farellus ad senatum Argentiuensem.* » — La date est déterminée dans la note 4.

² La diète de *Smalkalden* s'était ouverte le 25 juin (N° 1199, n. 4).

³ Allusion aux décrets de la conférence tenue à Strasbourg du 14 au 21 mai (N° 1218, n. 3).

⁴ Le prédicateur qui faillit être massacré à Metz, le dimanche 24 juin, était, croyons-nous, *Guillaume Virot* (N° 1225). Le rapport relatif au danger qu'il avait couru, parvint probablement le 26 ou le 27 à Strasbourg. Or, selon toutes les vraisemblances, *Calvin* n'arriva dans cette ville

aggressi sunt malleis ligneis et securibus, nec aliter evasit mortem nisi mirabili Dei beneficio. Hinc facile colligi potest quis futurus sit exitus, si alterius cessent ac dissimulent illustrissimi principes ac status fœderis Protestantium. Nam illius impii hominis rabiem magis ac magis sua patientia accendent, et Senatus magnum lucrum sibi facere videbitur si illius improbitate ad extinguendum Evangelium et ecclesiam destruendam abutatur. Ergo aut nunc statim obviandum est tanto malo, aut nunquam in tempore fiet. Rem enim collapsam restituere nimis arduus ac difficilis erit labor.

Has rationes satis graves et justas visum iri confidimus illustrissimis principibus eorumque fœderatis, cur legationem illuc mittant, quæ duo a Senatu postulet : magis ordinatum et melius compositum ecclesiae statum quàm nunc sit, prout visum jam arbitraris fuerat, deinde locum adversùs Carolum disputandi.

Sed de flagitando et constituendo meliori ecclesiae statu, relinquimus hoc prudentiae ill. principum et statuum. Quoniam autem et ill. Dominos Protestantes omnesque eorum doctores et nos nominatim subinde proscindit, et falsis calumniis impudenter gravat, rogamus ill. principes ut illi et proinde nobis quoque audientiam impetrare contendant, quò liceat nobis innocentiam nostram legitima via purgare. Neque id velimus concedi nostris personis, sed tantùm ut os illud impurum obstruatur, et cohibeantur ejus blasphemiae, eoque modo sacrosancta Christi doctrina vindicetur in suum honorem. Inde autem procul dubio consequetur magnus fructus, sicuti magnum nunc est impedimentum et magna remora, quòd ille improbus calumniator Evangelium sic traducit et infamat. Nec videtur expedire, ipsum ablegari vel juberi tacere, quum illi disputatio offeratur. *Esset enim novum offendiculum si cogeretur tacere, neque admitteretur ad eorum quæ dixit defensionem. His rationibus auctorimur ut cupiamus disputationem vehementius flagitari.*

Dicemus nunc *de ratione quæ nobis ad agendum apta et propria videtur*, non præscribendi aut consulendi animo (id enim

que le 28. Parti de Berne le 23, il avait dû atteindre Bâle le lendemain et y passer la plus grande partie du 25. De là jusqu'à Strasbourg il avait encore trois journées de marche. La présente requête a donc été composée par lui le 29 ou le 30 juin (Voyez ce qu'il écrivait au Conseil de Genève le 1^{er} juillet, N^o 1254, renv. de n. 3).

esset superbum), sed tantum ut clar. Senatui obsequamur, qui nos iussit sententiam de hac re nostram exponere. Principio rogamus ut ad *Metenses* legatio mittatur que nos illic deducat, petatque nomine federis, ut quod privato cuilibet atque ignoto daretur, nobis non denegent : nempe, quia palam nos et doctrinam nostram atrocibus conviciis et maledictis lacerat *Carolus*, et falsis criminibus nos onerat, nobis respondere liceat : ipse verò cogatur aut tueri que dixit, aut culpam agnoscere. Sin nos convicti fuerimus, agant de nobis quod visum fuerit. Illi enim potius quam nobis volumus ignosci. Si recusent aut tergiversentur *Metenses*, prompta erit exceptio. Quòd *si quis concionator sub DD. Protestantibus quempiam infamaret, illo postulante cogeretur ad reddendam rationem. Cur ergo non erit utrique simile jus?*

Quod autem causatur ipse Carolus, non licere sibi disputare de fide nisi in schola approbata per sedem romanam, nimis ridiculum est ac puerile. Nam semper fuit disputatum cum hæreticis, ubicunque se locus offerebat. Sic Augustinus cum Manichæis et Donatistis in parvis oppidis sæpe disputavit. Et ne objiciat esse hæc singularia exempla, quæ ad imitationem trahi non debeant, Ambrosius ordinarium esse Ecclesiæ morem ostendit in epistola ad Valentianam imperatorem, que est numero 32, ubi scribit de fide in ecclesia coram populo debere disputari. Deinde *minimè consentaneum est ut in ecclesia Metensi claret nos esse hæreticos, et nos confictis criminibus accuset : quum autem ad defensionem cause nostræ nos offerimus ac sistimus, nos in Italiam vel Hispaniam per ludibrium revocet.* Nihil ergo vel excusationis vel subterfugii habet, quin⁵ hanc conditionem quam deferimus recipiat. Nam aut impune cuique licet maledicere aut cogendi sunt calumniatores ad satisfaciendum.

Præter disputationem rogandi quoque erunt *Metenses* ut, si innocentie nostræ fidem fecerimus, locum nobis concionandi dare velint ad diluenda *Caroli* mendacia, sicut nos pro concionibus palam traduxit.

Quod ad circumstantias pertinet, non aliunde melius poterit capi consilium quam ex re præsentis. Ergo quid utile sit et operæ pretium, aestimabunt legati quum illic venerint.

⁵ Éd. de Brunswick : *quum*. Le contexte nous semble exiger *quin*.

1253

JEAN CALVIN à Pierre Viret, à Lausanne.

De Strasbourg. 1^{er} juillet (1543).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Cal. Opp.
XI, 586.

S. Accidit quod solet, ut res minùs hïc maturas invenerim quàm speraveram. Tametsi non magnopere, ut nosti, falsus sum. *Ut Metim nos statim conferamus, Senatus hic neque consulit, neque permittit. Scribere illuc, inutile ac frustraneum esse judicat*, quoniam literæ suæ contemptui nunc habeantur, aut saltem non ita curentur ut decebat. *Nam Papistis, qui apud Metenses rerum potiuntur, animos inflat Cæsaris adventus*¹. Ergo *Smalcediam*, ubi nunc conventum habent *Protestantes*², missuri sunt : ut communem legationem postulent, quæ magis urgeat istos, qui nihil facturi sunt, nisi stimulis adacti. Non credas quàm voluntarios alioqui se nobis exhibeant. Nihil enim recusant prorsùs, quatenus putant expedire. Summa etiam comitate nos exceperunt. *Ubi responsum fuerit, protinus accingemur, teque advocabimus*. Hoc enim tam ambiguo et suspensio statu quid impetrares? Interea dum *Smalcediam* itur, visum est Senatui nostro³ indicare ubi essem, et quæ expectatio hïc me teneret. Si nuncius hïc⁴ redierit (quod spero) fac nos de omnibus certiores.

De prorocatione Caroli non est quòd dubites. Habemus ejus manum. Nuper meditabatur fugam : sed nunc propinquiore *Cæsare*, factus est aliquanto et audacior et insolentior : quia disceptationem impetrari à nobis non posse certò confidit. Petes ab hoc nuncio responsionem ejus⁵, quam perlectam reddes. Inde perspicies, quàm altos et tumidos habeat spiritus. Vale, saluta

¹ L'empereur arriva à *Spire* à la fin de juillet, et de là partit pour *Magence* vers le 5 août. Il fit son entrée à *Metz* le 6 juin 1544 (Sleidan, II, 316, 317, 351).

² N° 1252, note 2.

³ Scil. *Genevensi*.

⁴ Le héraut de Genève qui l'avait accompagné jusqu'à Strasbourg.

omnes fratres, et *Genevam*, si erit commodum, aliquando invise.
Vale iterum. Dominus te conservet. Argentor.[ati⁶] calend.
Jullii, circiter meridiem.

JOANNES CALVINUS tuus.

(*Inscriptio* :) Fideli Christi ministro Petro Vireto, Lausan-
nensis ecclesie pastori, fratri et amico integerrimo.

1254

JEAN CALVIN au Conseil de Genève.

De Strasbourg, 1^{er} juillet (1543).

Autogr. Arch. de Genève. Portefeuilles hist. J. Bonnet, o. c. I. 80.
Calv. Opp. XI. 587.

Magnifiques et très honorez Seigneurs,

J'espère que Maître *Pierre Viret* vous aura fait mes excuses¹
de ce que je ne vous escrivis point de *Berne*, d'autant que pour
lors j'estoie mal disposé. Estant venu à *Basle*, je présentay voz
lêtres à Messieurs du Conseil² : lesquelz me donnèrent lêtres de
recommandations à Messieurs de ceste ville, les prians de me
vouloir adresser tant de conseil que d'ayde en mon voiage.

En ceste ville, tant par le moien de voz lêtres et celles de Mes-
sieurs de *Basle*, que pour la bonne affection qu'on m'y porte, et
singlièrement en faveur de la cause, j'ay trouvé aussi bonne
ayde comme je pouvoye desirer. Messieurs se sont offert très
libéralement de faire ce qui seroit en leur puissance. Seulement
que nous regardissions, Maître *Guillaume* et moy, les moiens
dont il seroit expédient de user. Sur cela nous leur avons pro-
posé trois voies : ou de nous faire conduire tout droiet à *Metz*,

¹ *La Réponse de Caroli* aux plaintes des Protestants (N^o 1242, seconde
partie).

² Dans la copie qu'il a faite des lettres de Calvin (Vol. n^o 111^a), Charles
de Jouvilliers, trompé par le mot *Argentor.[ati]*, a rapporté la présente à
l'époque de l'exil du Réformateur.

¹⁻² N^{os} 1251, 1247.

combien que ce ne fust sans dangier : ou derechef sommer le Conseil de *Metz* de nous donner audience : ou bien d'envoyer en la ville de *Smalcad*, en laquelle maintenant est assemblée la ligne des protestans, et là requérir instamment les princes et ambassadeurs des villes, de vouloir prendre la chose en main.

Quant au premier poinct, ilz ont respondu que volontiers ilz envoiroient ambassade avec nous, pour nous mener en seureté, et solliciter que nous feussions ouys : et qu'ilz ne se voudroient pas espargner en cest endroiet, n'estoit qu'ilz voioient cela ne se pouvoir faire sans dangier de noz personnes, et avec petite espérance de fruiet. Aultant d'envoyer lètres en leur nom privé, que ce seroit poine perdue. La raison est que *les papistes* se sont fortifiez par la venue de *l'empereur* : d'aultant qu'il promect d'appointer à ce voiage tous les différens de la religion : comme s'il n'avoit aultre chose à faire pour le présent. Ainsi quant on leur escriit de ceste ville, pour toute responce et solution ilz remectent tousjours là.

Le troiziesme poinct doncq a esté trouvé le meilleur : d'envoyer à *Smalcad* : ce que desjà ilz eussent faict, n'eust esté qu'ilz ont voulu avoir articles de nous, pour remonstrer tout ce que bon nous sembleroit³. Mais demain, au plaisir de Dieu, le messaiger partira. Ilz nous ont promis de procurer l'affaire en telle diligence et si à bon escient, que nous congnoistrons leur zèle et couraige. Et comme je les congnois, je ne doute pas qu'ilz ne n'en facent encor d'avantaige qu'ilz ne promectent. Il y a six journées jusque là, en telle haste comme leur hérault ira. Car communément on y en met bien huit bonnes.

Or pendant que ce voiage se fera, pource qu'il me fault attendre icy, je me suis advisé, Magnificques et très honorez Seigneurs, de vous renvoyer vostre hérault présent porteur, affin de vous signifier comme la chose alloit. Car je craignois de faire si longue demeure en espérance, sans vous envoyer ce pendant de mes nouvelles. Et cela se peult faire sans despendre beaucoup

³ Nous identifions ces « articles » avec la requête du 29-30 juin (N° 1252). En effet, le début de cette pièce (« Quòd cl. Senatus Argentiniensis jussit nos... *in formula perscribere... quid... velimus nostro nomine postulari... respondemus.* ») ne semble nullement annoncer que MM. de Strasbourg eussent demandé à Calvin et à Farel, une réponse et, de plus, des articles.

d'avantage que si j'eusse retenu le messager avec moy. Au reste, vous regarderez, quant à le renvoyer, ce qui vous en semblera bon. Je luy ay baillé à toutes adventures six escus : afin qu'il eust pour faire ses despens, en allant et retournant : avec trois testons que je luy avoye délivré. Toutefois vous en ferez selon vostre bon plaisir. Je le dis pource que si vous le vouliez renvoyer, qu'il faudroit qu'il fust icy dedans quinze jours pour y estre à temps. Car adonec⁴ il nous conviendra de partir pour aller à Metz, si c'est le plaisir de Dieu de nous y donner entrée.

Touchant de moy, je scay bien que je ne puis estre si long temps absent de vous, sans défaillir aulcunement à vostre esglise. Mais pource que d'estre venu si loing pour m'en retourner sans rien faire, e'eust esté une chose trop ridicule, mesmes quant il y a bonne espérance en attendant encor un petit : j'ay bien voulu devant mon retour tenter si Dieu voudra faire quelque chose. Pourtant je vous pryé de vouloir prendre patience jusque à tant que ce terme qui est brief soit passé. Adonec le plustost qu'il me sera possible, je me hasteray de retourner par devers vous. Ce pendant, Magnifiques seigneurs, je vous supplie d'avoir en recommandation l'honneur de Dieu comme vous avez, et d'entretenir l'esglise en bon estat et en bon ordre.

Afin que vous voyez quelque nécessité il y a d'aller à Metz pour imposer silence à *Caroli*, je vous envoie *un double de ses responses dernières* : où il se monstre plus fier et arrogant que jamais, d'autant qu'il se confie qu'en la présence de *l'empereur* on ne le contraindra poinct de venir à raison. Car auparavant il s'en estoit voulu fuir.

Il y a icy force bruietz divers du *Pays-Bas* : maintenant que *le duc de Clèves* a reconvert une forte ville qu'il avoit perdue : maintenant qu'il a esté déconfit⁵ ; mais pource que le tout est incertain encore, je me déporte de vous en escrire. Toutefois les esmeutes sont telles que à deux lieues d'icy il s'est fait une course depuis deux unietz, et a-on volé cincquante chevaux de marchantz.

A tant, Magnifiques et très redoubtez seigneurs, après vous

⁴ Adonc (*ad tunc*) signifie *alors*.

⁵ N° 1137, note 8. Vers la fin de l'année 1542, *Guillaume*, duc de Clèves, avait repris la ville de *Duren*, conquise par les Impériaux, et, à la suite d'un avantage remporté sur eux, le 24 mars 1543, il s'était refusé à rati-

avoir fait les humbles recommandations de Maître *Guillaume* et de moy, je supplie le Seigneur Jésus de vous conserver et maintenir, vous faisant la grâce de tousjours bien conduire vostre peuple en bonne paix à l'honneur de son nom. De Strasbourg, ce premier de Juillet (1543).

Vostre humble serviteur en nostre Seigneur.

JEHAN CALVIN.

(*Subscription :*) A Magnifiques, puissantz et très honorez Seigneurs Messeigneurs les Syndicques et Conseil de Genesve ⁶.

1255

JEAN CALVIN aux pasteurs de Genève.

De Strasbourg. 1^{er} juillet (1543).

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Cal. Opp. XI, 590.

Gratia vobis a Deo patre et Domino Jesu Christo, fratres mihi charissimi!

Nihil habeo aliud in presentia quod scribam, nisi quòd adhuc suspensi expectatione hic tenemur. Incidit enim adventus meus in tempus alienissimum et vehementer incommodum. quia *Metenses papistæ propinquo Cesare superbunt et ejus auctoritatem præterunt, ne quid nobis concedant. Negunt enim convenire ut, eo présente et inconsulto, de mutatione status sui decernant*¹. Ergo quia periculosum erat *illuc* proficisci, et sine ullo fructu nunc fieret. literæ etiam hujus senatus contemnerentur, censuit *Senatus ipse* mittendum esse *Smalcaldiam*, ubi nunc conventus agitur federatorum protestantium, ut communi omnium nomine decernatur legatio quæ nos deducat, et extorqueat a *Metensibus* quod non libenter alioqui daturi sunt. Porrò *Smalcaldiam* hinc

fier une trêve négociée par les médiateurs protestants (Voyez Sleidan, II, 289, 293, 301. — L. Ranke, IV, 291. — H. Martin, VIII, 288).

⁶ Note du secrétaire genevois Béguin : « Receu ix de Juillet 1543 de maistre Calvin, estant [à] Estrasbourg, à cause de Karoly. »

¹ A comparer avec la première partie du N° 1242.

iter est octo dierum, sed nuncius celeriore cursu sex diebus conficiet. Nam quia non longa mora illic futura erat, equos non disposerunt. Responsum hic expectare decrevimus, ne frustra mihi insumptus esset tanti itineris labor. Et videmur nobis non vulgare lucrum consecuti, si *illuc* nobiscum legati venerint, qui *impiūm illum canem*² ad disceptationem, quam non modò fugitat, sed palàm recusat, invitum pertrahant. Nunc enim, quia subterfugium illud nactus est in umbra presentie *Cæsaris*, petulantius quàm unquam insanit. Sed Dominus brevi, ut speramus, sacrilegam hanc ferociam reprimet.

Dum absum, videte, obsecro, ut sitis ad officium attentiores et magis seduli. Multae enim sunt rationes quae vos excitare debent, ne quid ex mea absentia vel incommodi vel mutationis in ecclesia sentiatur. Modò concordibus animis et serio studio sinceroque zelo incubneritis, dabit Dominus optimum successum. Interea precibus vestris commendate Domino et nos et hoc ejus negociū in quo versamur, quod discrimine ac difficultate non caret, qualecunque ab hominibus subsidium contingat. *Farellus* vos plurimū salutat. Ego valetudinem meam non modò sustineo pro more, sed quasi restituo, ut jam aliquanto melior sit quàm soleat.

Valete, fratres dilectissimi, et in ecclesiae aedificationem sedulò laborate. Adhibeatur etiam ad istarum lectionem Dominus *Bernardinus*³, cui plurimam salutem meo et *Pirrhū* nomine dicetis⁴. Salute omnes pios, Dominus vos spiritu suo semper gubernet, ut cum fructu illi serviatis, Argentorati, Calendis Julii.

CALVINUS frater vester.

(*Inscriptio* :) Piis et fidelibus servis Domini nostri Christi pastoribus ecclesiae Genevensis, fratribus et collegis meis chariss.

² *Pierre Caroli*.

³ *Bernardino Ochino*.

⁴ Le surnom de *Pyrhus*, employé quelques fois par Pierre Viret pour désigner *André Zébédée*, se comprend à la rigueur, vu les grands airs de ce pédagogue « roux et fort fier. » Mais nous n'avons pas la preuve que celui-ci ait fait, en juin 1543, un voyage à *Strasbourg*. *Pirrus* désigne peut-être ici un Italien qui aurait formé, à *Genève*, des relations avec *B. Ochino*.

1256

LES PASTEURS DE GENÈVE à Jean Calvin, à Strasbourg.
De Genève, 11 juillet (1543).

Copie moderne¹. Bibl. Nationale. Coll. du Puy, vol. 102. Calv.
Opp. XI. 592.

Gratia et pax a Deo patre et Domino Jesu Christo Domino nostro! Recepinus tuas literas², quibus nihil jucundius nobis accidere potuit, eo maxime quòd de tua valetudine nos reddideris certiores. Et utinam (ut optamus) semper bene valeas. Non possumus tamen non contristari ea ex parte quod ad gloriam Domini attinet, quum intelleximus res non succedere ex animi sententia, nec propterea ceptis desistendum putamus : solet enim Deus, quum opus suum agitur, tunc magis adesse ubi omnia videntur deplorata et simul desperata, eo fine³ ut confiteamur non nostra, sed Domini manu superasse⁴.

Quoad id quod hortaris nos ad sedulò exequendam functionem nostram, hactenus quilibet nostrum pro viribus emisus est ut fungeretur suis partibus : nemo est qui subterfugiat à suo munere : ita praestet nobis Dominus in futurum bene pascere oves nobis creditas! Nihil immutatum est à tua absentia : prosequimur continuò nostras congregationes nostrumque forum⁵. In summa nulla res praetermittitur quae spectet ad Ecclesiasticam policiam de iis quae ordinata reliquisti nobis : proinde dabit Dominus in omnibus, ut speramus, successum optimum. Hinc certo scias non esse quempiam ex nobis qui non molestè ferat privari tua praesentia, qua vellemus (si liceret) jugiter uti pro nostra et hujus ecclesiae commoditate. Sed altera ex parte keta-

¹ Elle est peu correcte.

² N° 1255.

³ Dans l'édition de Brunswick : *eo fit*.

⁴ Il faut peut-être lire : non *nostram*, sed Domini *manum* superasse.

⁵ C'est-à-dire les congrégations du vendredi (N° 1119, n. 7, 14) et les séances du Consistoire.

mur dum ad oculum (quod aiunt) conspicimus tam strenuè te laborare in ecclesia Domini construenda, quo fit ut nullus non videat te a Domino destinatum ut invites reliquos fratres ad verbum Domini recipiendum.

Superest hoc unum et præcipuum quod silentio præterire non debemus, nempe quòd, *cum primùm impostores quidam, ex quorum numero et illorum caput est ille Claudius Boisset⁶, senserunt te abesse, mox protulerant quedam in lucem, quæ falsò jactant argumenta seu judicia suprascripta singulis capitibus Novi Testamenti quod notissimè castigasti⁷ : quorum insanie et impudentiæ⁸ nisi magno impetu et summa diligentia occurrissemus, deturpassent hujus nostræ ecclesiæ nomen. Staturaunt enim (ut opinamur) inscribere tuum nomen in fronte, ea causa ut plures venderent.* Sed ubi deprehendimus rem, non cessavimus instanter eos acensare apud *Senatum* velut calumniatores, falsarios, conspurcatores imperitos, qui talia ediderint : indignum esse librum qui prodeat ex officina ecclesiæ nostræ. Subinde vocavit nos *magistratus*, non semel seiscitando à nobis quid de hujusmodi negotio censeremus. Quibus sapius responsum est à nobis, « *hæc quæ ipsi vocant argumenta non posse vendi absque non modico scandalo et infamia suæ ecclesiæ ac civitatis.* » Et quum iterum rogaremur⁹ ut recenseremus *errores*, postulavimus diem dari nobis. Tunc decretum est ab eis consignare tres dies, quibus transactis significaremus *errata*. Nos, quum ventum est ad Consilium¹⁰, protulimus singulatim nonnulla quæ videbantur

⁶ A l'occasion de cette affaire, *Claude Boisset* n'est pas mentionné dans le Registre de Genève du 26 juin. *Abel Poupin* et *Matthieu de Geneston* y exposent au Conseil « comment M. *Calvin* hayoyt corrigé un Nouveaux Testament, qui estoit au vray : més aulchongs, désirant calumpnye sus l'escripture saincte, hont fayet ung *summayre* suspect sous le nom du dit M. *Calvin*, lequelt *Jehan Michiel* a imprimé, et, devant que estre publié, hont pryer il donner ordre. »

Le Conseil décide qu'on apposera les scellés, chez J. Michel, sur tous les livres imprimés : il en fait apporter un exemplaire à la maison-de-ville, et « la copie » du susdit N. T. est remise aux ministres pour l'examiner. Le 29 juin, ils disent que ce N. T. est imprimé « en petite forme : que le tex[te] est bien. » mais qu'ils n'ont encore visité les « *summayres*. »

⁷ Le 15 déc. 1542, Calvin parlait de sa révision du N. T. (p. 220, renv. de n. 2.)

⁸ Dans l'éd. de Brunswick : *insania et impudentia*, suivis d'une virgule.

⁹ *Ibidem* : *rogarent*.

sufficere ad reprimendum eorum supercilium et ad repellenda *argumenta*, aut, ut vulgò dicitur, *summaria*. Ipsi verò acriter instabant, incorrupta esse sua argumenta asserentes¹¹. Sed quum cernerent se clarissimè convictos, tandem obsecrarunt¹² ut saltem alterum istorum illis concederetur : aut quòd errata colligerentur à tergo libri, more solito, vel quòd *alibi* imprimerentur, nullo nomine seu titulo apposito, scilicèt tam tuo quàm civitatis. Nos vocati publicè apud *Senatum* convenimus in hanc sententiam : nihil illorum quæ proponebantur ab adversariis nostris jure fieri posse. In fine decretum fuit à Dominis quòd privarentur omnino suis codicibus, aut quòd tu cum magistro *Guiljelmo Farello* et magistro *Petro Viret* indicaretis quid agendum¹³ vobis videretur : quare *mittimus ad te exemplaria*¹⁴. Nunc restaret nostros sugillatores accedere ad *suos judices* suis expensis, ut definitum fuit, si eorum opera egeret : nec tamen credimus eos abituros¹⁵.

¹⁰ Registre du Conseil, mardi 3 juillet : « Sur ce que l'on havoyt donné charge aux prédicans de visité les Nouveaulx Testamens avecques les summarayres imprimés par *J. Michiel* : [ils] ont reffèru qu'il il trove ès dits *summayres* erreurs. »

¹¹ Éd. de Brunswick : *afferentes*.

¹² Ibidem : *obsecrarunt*.

¹³ Ibidem : *equum*.

¹⁴ Procès verbal du Conseil du 10 juillet : « Ayans aoyz les prédicans, aussy le dit imprimeur et ung autre avecques luy : résoluz que, avant que permectre qu'il soyent imprimés, que l'imprimeur doybge alle[r] trove[r] *M. Calvin* et *M^e G. Farel* [à] Estrabourg, et si escripve qu'il n'y a nul erreur, il leur sera permys de imprimé et parachevé l'œuvre. »

¹⁵ Après le retour de Calvin, le Conseil de Genève prononça cet arrêt définitif, le 31 août : « Ayans aoyz *M. Calvin* et les autres ministres quiil hont visité le nouveault testament que *Johan Michiel* a imprimer : combien que en icelluy aye plusieurs faultes aux sommayres... luy ayans fayet bonnes remonstrances, pour ceste foys luy soyt permys de parachevé l'œuvre, moyennant qu'il ne mette pas *Genève* ny le nom de *M. Calvin* » (Annales Calviniani, Calv. Opp. XXI, 317, 319).

Il paraît cependant qu'un certain nombre d'exemplaires dont le titre portait le nom de *Calvin*, se répandirent dans le public. Autrement, on ne s'expliquerait pas la préface suivante, imprimée en tête d'un N. T. français de 1545 ou 1546, préface qui nous a été obligeamment communiquée par M. le pasteur Charles Schröder :

Jehan Calvin au Lecteur Chrestien.

Pource qu'en l'autre impression du nouveau Testament, on avoit miz

Plura in presentia non occurrunt scribenda que tūto literis committamus, nisi quòd à *novilunio*¹⁶ *complures incasit pestis*, Salutabis, si placet, nostro nomine magistrum *Guillelmum Farel* ac ceteros fratres, Bene vale, Ex Genevensi civitate, 11^o Julii, (1543.)

Tui fratres PHILIPPUS AB ECCLESIA, AMED¹⁷, CHAMPERELLUS,

MATTHEUS GENESTONUS¹⁸, ABELIS POUPPINUS, L. TREPPEREAU¹⁹.

au titre que je l'avoie revu et corrigé ; et néanmoins qu'il y a des fautes grosses et lourdes, il est besoing que j'advertisse les lecteurs pour m'en excuser : et prévenir le scandale qui en pourroit estre. Il est vray que je l'avois revu, et combien que ce eust esté en haste : d'autant que j'avoie adonc autre labour en main qui me pressoit : si est-ce que je n'y avois pas travaillé en vain. Et la correction eust assez profité à la gloire de Dieu, et à l'instruction de son peuple : si on eut suivi la copie, ainsi que je l'avoie faite ; et que la négligence ne fust pas venue d'ailleurs. Combien que je ne say si je dois d'atout imputer cela à négligence, qu'on se soit si loing destourné de mon intention : quasi de propos délibéré. Quoy qu'il en soit, la translation, telle qu'elle estoit, ne laissoit pas encor d'estre meilleure que les précédentes. Mais j'ay bien voulu advertir les Lecteurs de la verité : à fin que la faute d'autrui ne soit rejectée sur moy : comme ce n'est pas la raison, et aussi pour leur donner espérance de trouver icy mieux, de laquelle ils ne seront pas frustrez.

¹⁶ D'après les calculs que M. Henri Kamm, de Lausanne, a bien voulu faire pour nous, la nouvelle lune en question eut lieu dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 1543 (calendrier julien).

¹⁷ La copie porte *David*, ce qui est une erreur manifeste. *Champerceau* signait presque toujours avec le prénom *Amé*, *Aymé*, ou *Edme* (*Amedeus* ou *Edmundus*).

¹⁸ Le 5 juin, les ministres de Genève avaient annoncé au Conseil que *Pierre Blanchet* était mort à l'hôpital des pestiférés, et que *Matthieu de Geneston* s'offrait pour le remplacer, si le sort tombait sur lui (Reg. du d. jour).

¹⁹ *Abel Poupin*, natif de Rouen, était pasteur de la ville depuis le 23 avril 1543. *Louis Trepperceau* s'appelait en latin *Trepperellus*.

1257

LE CONSEIL DE GENÈVE à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Genève, 11 juillet 1543.

Mserit orig. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 145. Cal. Opp.
XI. 591.

Monsieur, nous amyables salutacions prémises. Nous havons receu par nostre hérauld vostre lectre¹, ensemble la seconde Épistre de maystre *Guillaume Farel*² et Responce de *Caroli*³ : de quoy voz mercions. Et sumes estés bien joieulx de scavooyer de voz nouvelles, vous priant que, si ne allez à *Metz*, que le plus briefz qu'il vous sera possible voz en revenés, pourcee que scavés bien que l'on a besoieing de vous en l'église. Tontesfoys, si estoyt le bon volloyer de Dieu que fussiés aoye contre le diet *Caroli*, ne vouldryons rien espargnyer de nostre costé de rendre nostre debvoyer en tel affère, ainsy qu'il sera necessaire. Et, pour aultant que havons entendu les bons recnyl que voz hont estés fayet tam à la ville de *Basle* que [à] *Estrabourg*, ne ferés faulte, de nostre part, envers eulx fère nous amyables recommandacions avecque les remerciacions et réoffres opportunes.

Nous havons deslyvrés *l'Espître* susrelatées à *Johan Girard* pour icelle imprimer⁴, comment maystre *Guillaume* avoyt escript : autquelt, de nostre part, ferés nous recommandacions. Et sur ce pryons Dieu qu'il voz conserve. Actum xi^o Jullij 1543.

LES SCINDIQUES ET CONSEYL DE GENÈVE.

Nous voz envoyons par nostre dietz héraulx dix escus soley⁵ pour satisfaire à voz despens. Quant à ce que havvés deslyvrés

¹⁻² N°s 1254 et 1250.

³ Réponse envoyée le 1^{er} juin au Conseil de Strasbourg par les magistrats de Metz (N° 1212).

⁴ C'est *l'Épître de Farel* du 25 juin à Caroli, visée plus haut (renv. de n. 2).

⁵ Écus au soleil, comme on appelait les écus de France.

au dietz nostre héraulx, cella luy est esté layssé, et tiendra compte avecque vous.

(*Subscription :*) Monsieur Calvin, nôstre ministre, estant à présent Estrabourg.

1238

PHILIPPE MÉLANCHTHON à Jean Calvin à Strasbourg.

De Bonn, 12 juillet (1543).

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 109. Calv. Opp. XI. 594.

S. D. Nihil in hac *Rheni* ripa congressu *Sturmii nostri*¹ jucundius adhuc quidem mihi fuit : quem quidem cō libentiùs complexus sum, quòd te comitem adducebat². Videor enim legens tuam epistolam³, plenam eruditionis *καὶ συνέσεως*, te ipsum audire. Utrique igitur gratiam habeo, *Sturmio* et tibi, quòd in his occupationibus [summis⁴], quas scis sollicitudinum plenas esse, [me re]spicitis. Peto etiam, ut Ecclesiam [laborantem], quod certè te facere scio, [commende]s filio Dei, quem Daniel inquit [in ex]tremo tempore dissipaturum Ecclesie [de]vas]tatores esse. Vides Imperiorum [tumul]tus, qui rebus humanis ingentem [confu]sionem adferunt. Nos interim [Eccle]siam] Verbi⁵ doctrina foveamus : qua de re puto te sermones meos multos [memoria tenere]. Quod *in parte disputationis edita*⁶, refers ad peccatum seu morbum originis *τὴν ἀδυναμίαν*, mihi placet. Alteram partem *περὶ ἀνάγκης* ex divine voluntatis perpetua sententia, nollem addi : τῶν ἀπορωτάτων ἐξὶ dicere.

¹ *Jean Sturm*, professeur à Strasbourg. Calvin l'avait chargé d'une lettre adressée à Mélauchthon.

² Parole aimable, expliquée par la phrase suivante.

³ Cette lettre de Calvin est perdue.

⁴ Ici commence une lacune, dans la partie gauche du manuscrit.

⁵ Édition de Brunswick : *utali* doctrina.

⁶ La première partie de l'ouvrage de Calvin contre *Pighous* (Cf. lettre de Mélauchthon du 11 mai, N° 1228, n. 8).

Neronis flagicia necessariò facta esse. Tandem ergo abrumpamus illas questiones. Bene vale. 12 Julii (1543⁷.) Bonnae.

PHILIPPUS MELANTHON.

Salutem opto D. *Pharello*.

(*Inscriptio* :) Clarissimo viro et egregia eruditione et pietate praedito D. Johanni Calvino, amico suo cariss.

1259

LE CONSEIL DE LA NEUVEVILLE AU Conseil de Berne.

De la Neuveville. 15 juillet 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Très redoubté, magnifiques et très puissant Seigneurs, à vous excellences tant que à nous est possible humblement nous recomandons. Très excellent Signieurs, *ceulx du village de Liguères¹ sont veuz à nous, pour nous déclayré*, que après plusieurs bones remonstrances faictes par plusieurs gens de biens à iceulx, *qu'ils estoient esmen de volloir vivre à l'Évangille et accepter vostre sainte réformation*. — nous pryant que pour ce fayre leur aydissions, affin que l'on ne leur done aulcuns empèchement, coment par cy-devant l'on a vollen fayre. Ainsy que le présent pourteur informera vostre signiorie, ilz estoient assez bon nombre assistant à certaine prédicacion qu'ont esté faictes sez jours passez ou [l. au] dit *Liguères*; mais ilz ont depuis esté espovanté ein partye, et la reste nous a fait requeste de leur ayder, ainsy comment vostre signiorie pourra veoir par la supplications² : le nombre desquelz ilz [l. y] est contenuz. Et

⁷ On sait que Mélanchthon, appelé par l'électeur *Hermann de Wied*, partit pour *Bonn* au mois d'avril 1543, qu'il arriva dans cette ville au mois de mai et dut en sortir avant le 19 août (Voyez la lettre que Bucer lui adressa de Bonn le 25 août, publiée par Bindsell, o. c., p. 182. — Camerarius, o. c., p. 202).

¹ *Liguères*, village neuchâtelois, est situé à une lieue N.-O. de la Neuveville.

pourtant que nous n'avons moyen de leur ayder, sinon par vous, nous vous supplions qui vous playse les avoir pour recomandé; car la cause le vault bien, comme ontendés beaulcoup mieulx que ne serions [l. saurions] rescripre. *Vous suppliant de vchieff considérez qu'il[s] sont de la parroisse du Landeron.* Et puisqu'ilz demandent l'Évangille, vous avés juste cause de leur ayder et secourir à ceste tant nécessaire requeste. Sy ainsy le faictes, très excellent Signieurs, nous obligerez de plus en plus à vostre signiorie, pryant Dieu, très redoubtez Signieurs, vous avoir en sa sainte garde et protections. Escrite de la Noveville, ce xv jours de Julliet Anno XLIII. etc.

Voz humblez et obéissant bourgeois
CHASTELLAIN ET CONSEILZ DE LA NOVEVILLE.

(*Suscription :*) Aux très redoubtés, magnifiques et très puissant Signieurs Mess^{rs} les Advoyé et Conseilz de la ville de Berne, noz bons S^{rs} et special grand amis, etc.

1260

LES MINISTRAUX DE NEUCHÂTEL au Conseil de Strasbourg,
De Neuchâtel, 16 juillet 1543.

Manuscrit orig. Arch. de St.-Thomas à Strasbourg. Cal. Opp.
XI, 595.

Nostre chrestienne et singulière recommandation, et ce que pouvons en honneur et dilection vous soyent prémis.

Magnifiques, nobles, pourvéables, prudens, saiges et discrets Seigneurs! Nous sumes très assurez de la très noble, plus que vertueuse assistance qu'avez faictz et faictes journellement à

² Nous n'avons pas retrouvé cette pièce. La lettre du Landeron à Solenne du 25 juillet 1543 nous apprend qu'un ministre avait prêché à *Lignières*, trois dimanches de suite (c. à d. les 8, 15, 22 juillet). Il y était venu avec le châtelain et quelques conseillers de la Neuveville. La susdite lettre affirme qu'il n'y avait à Lignières que dix ou douze partisans de la Réforme (Cf. Recès des diètes, vol. de 1541-48, p. 321).

nostre fidèle pasteur, M^r *Guill^e Pharelus*, qu'est présentement en vostre cité : de quoy très grandement vous remercions et vous en rendons grâces et louanges immortelles, vous supplians d'y continuer de plus en plus.

Très vertueux Seigneurs, jacoit que icel M^r *Guillaume* soit ung vray ministre de véritable doctrine, menant vie évangélique, dont par ses œuvres chrestiennes il est en exemple aux paovres brebis de Nostre Seigneur et en horreur aux iniques (comme il est très manifeste). Or puis qu'il est sans cause et raison par ce misérable *P. Caroly* estans à *Metz*, quil a blasmé son ministère, l'accusant d'hérésie (ce qu'il n'est), et pource qu'il est plus que requis et très nécessaire résister aux astuces et finesses malheureuses du diét *Caroly*, — vous supplions et requérons en ce luy assister. Car le bien que luy ferez le réputons estre faitz à noz-mesmes. Et nous pourrez admonester (sy vostre seigneurie le permetz) en quoy pourrions assister pour nostre dit pasteur, mesmement pour ceste cause (pour quoy vous envoyons ceste présente), que causera l'avancement du saint Évangille. A tant vous disons à Dieu, auquel prions vous donner l'entier de voz nobles et excellens desirs. De nostre Conseil, le xvi^{ème} jour de ce présent mois de Jayllet 1543.

Les entièrement tous vostres, prest à vous
fayre plaisirs

LES QUATTRES MINISTRAUX ET CONSEIL DE
NEUFCHÂTEL.

(*Suscription :*) Aux magnifiques, nobles, pourvéables, saiges et très vertueux Seigneurs le Maistre-bourgeois et Conseil de Strasbourg, nous singulliers et honnorez seigneurs et amys.

1260bis

LES MINISTRAUX DE NEUCHÂTEL au Conseil de Berne.

De Neuchâtel, 16 juillet 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Très redoubtez, magnificques et très puyssans Seigneurs, tant

et si humblement que faire pouvons à vostre excellente grâce nous noz recommandons.

Très vertueux Seigneurs, pource que sans cause et sans rason ce malheureux *Pierre Caroly*, estans à Metz, a blasmé nostre fidèle pasteur M^r *Guillaume Pharel*, et vostre serviteur, l'accusant d'hérésies (ce qu'il n'est). Et pource que le cas nous touche, et sumes en ce comprins, velus que tenous une mesme religion évangélique, vous supplions que pour l'avancement de la gloyre de Dieu, et au mespris et vitupère du dit *Caroly*, en vouloir escrire aux Seigneurs maistre bourgeois et Conseil d'Estasbourg, de sorte et manière que puyssions cognoistre vostre très noble rescription, par vostre bon moyen, sortisse fruyts, digne de consolation chrestienne, combien que de nostre part faysons tout ce que à nous est possible. Mais velus vostre excellens crédis, que avez mesme en icelle ville, vous escripvons ceste présente. A tant prions l'Eternel que à voz, noz Magnificques Seigneurs, vouloir (*sic*) augmenter voz nobles desirs. De nostre Conseil, le xv^{me} jour de ce présent mois de Juilliet 1543.

Voz humbles serviteurs LES QUATTRES
MINISTRALX ET CONSEIL DE NEUCHÂTEL.

(*Suscription :*) Aux très redoubtez, Magnificques et très puyssans Seigneurs, l'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, nous très honmorez Seigneurs.

4261

LE GOUVERNEUR DE NEUCHÂTEL au Conseil de Strasbourg,
De Neuchâtel, 17 juillet 1543.

Manuscrit orig. Arch. de St.-Thomas, Cal. Opp. XI, 596.

Magnificques et très honmorez Seigneurs,

Nous avons entendu par la rescription de M^r *Guill. Farel*, nostre pasteur, l'assistance qu'avez faict tant à son ministère comme à sa personne : dont grandement vous remercions, vous priant de plus en plus persévérer. Car quant congnoistriez que

aurions moyens pour seervir à l'avancement de l'honneur et gloire de Dieu et pour la conservation du ministère de nostre dit pasteur, pour avoir scertitude de doctrine pure et de bonne conservation, noz nous vouldrions selon nostre pouvoir employer : vous prians de recheff avoir nostre dit pasteur en singullière recommandacion. Nous ouffrans, en semblables cas ou plus grandz, le vous revoyr et gratifier en nous recomandans humblement à voz bonnes grâces. Priant Dien, Magnifiques et très honnorez Seigneurs, vous donner bonne et longue vie. Escript à Neufchastel près le lac, le xvii^m jour de Juillet, l'an mil cinq cens quarante et troys¹.

Voz humbles serviteurs
 LE GOUVERNEUR ET CONSEIL DE MADAME
 DE LONGUEVILLE
 En son Contey de Neufchastel,
 Merveilleux.

(*Suscription :*) A Magnifiques et noz très honnorez Seigneurs Messoigneurs l'Amantmeistre et Conseil de la Cité de Strasbourg.

¹ Le 15 juillet, le Conseil d'État de Neuchâtel avait adressé à celui de Berne une lettre allemande, que M. Rodolphe de Sinner a eu l'obligeance de nous communiquer. Voici le résumé de cette lettre :

L'écrit de M^r *Guillaume Farel* nous a informés des grands bienfaits qu'il a reçus de MM. de *Strasbourg* en plusieurs occasions. Nous en sommes très reconnaissants, et, parce qu'il nous a fidèlement annoncé la parole de Dieu, et que nous l'avons trouvé extérieurement irrépréhensible dans sa conduite, nous estimons avoir reçu nous-mêmes les bienfaits qui lui ont été accordés. Or, comme vous êtes en haute estime auprès des honorables Seigneurs de Strasbourg, nous vous prions de les remercier très amicalement, de notre part, pour tous leurs bons offices envers *Farel*, et de le leur recommander, afin qu'il puisse continuer le ministère auquel Dieu l'a appelé.

LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL
 DE LA COMTESSE DE NEUCHÂTEL,
 votre combourgeoise.

1262 /

JEAN CALVIN au Conseil de Genève,
De Strasbourg, 24 juillet 1543.

Autogr. Arch. de Genève, J. Bonnet, o. c. l., 84, Calv. Opp. XI, 597.

Magnifiques et très honorez Seigneurs,

Deux jours après le retour de vostre hérault seulement, nous avons eu response de *la journée de Smalkald* : que pour le présent les princes et ambassadeurs des villes ne pouvoient rien vuidier en l'affaire de *Metz* : mais que avant que partir ilz en feroient une bonne conclusion : c'est de tenir nouvelle journée pour achever ce qui a esté commencé : puis que ceux de *Metz* ne veulent aller oultre, si on ne les poulse. Or leur intention est, de demander sauf-conduict pour eux et ceux qu'ilz voudront là mener : et cela fait, venir sur le lieu, affin de presser d'avantage. Ces nouvelles ouïes, nous sommes allez, maistre *Guillaudme* et moy, par devant Messieurs du Conseil de ceste ville, les prier de nous dire [ce] qu'il leur sembloit bon de faire, alléguant que nous craignions que ce ne fust une chose trop longue d'attendre la venue de leurs ambassadeurs, et mesme que j'avoie receu lettres de vous, par lesquelles vous me mandiez, s'il n'y avoit espérance de rien faire pour maintenant, que je fisse diligence de m'en retourner. Toutefois que s'il leur sembloit bon, maistre *Guillaudme* pourroit encor attendre, de peur de rompre le couraige aux bons frères de *Metz*, s'ilz nous voioient partir tous deux ensemble. Ainsi nous leur donnions à entendre, que nostre desir eust esté que maistre *Guillaudme* fust demeuré, et que je me fusse retiré par delà, jusque à ce qu'on eust eu certaine résolution. Leur response a esté, que s'il y avoit cause trop urgente, qui me contraignit de retourner par devers vous, qu'ilz ne m'osoient pas empescher, mais que s'il estoit possible, le meilleur leur sembloit de ne bouger devant le retour de leurs ambassadeurs : lesquelz ilz espèrent devoir estre d'icy à huit jours en ceste ville.

Quant aux recommandations, remerciemens et offres, que je leur ay faict de vostre part : ilz ont respondu que comme jusque à ceste heure ilz se sont employé en ceste cause : aussi qu'ilz ont bon couraige de poursuivre et persévérer à l'advenir : seulement qu'il leur faict mal de n'y pouvoir donner meilleur ordre : et m'ont donné charge de vous faire leurs recommandations, promectans ne faillir à vous escrire par moy. Car ilz n'estoient pas advertis d'avoir messaiger si propre.

Aians ceste response, nous avons changé propos, Maistre *Guillaume* et moy. Et ne doubte pas que vous ne trouviez bon que j'aye suivy le conseil de Messieurs de ceste ville, puis que la chose estoit ainsi douteuse. Il est certain qu'ilz ne m'eussent pas voulu retenir sans avoir bonne espérance. Nostre Seigneur vueille tellement conduire son œuvre, que l'issue soit encore meilleure. *Les frères de Metz* aussi de leur costé sollicitent diligemment. Car *le Maistre-Escherin ancien*¹, avec quatre bourgeois a esté à la journée : et de présent y ont encor homme. Incontinent que je pourray, il ne vous fault doubter que je me hasteray de revenir, et si ce n'eust esté que le terme est si brief, je n'eusse failly à faire un voiage par delà, pour vous faire moy-mesme de bouche les excuses. Mais puis qu'ainsi est, il n'y avoit propos de laisser un ouvrage si bien commencé. Parquoy, Magnifiques seigneurs, je vous pryé que vostre plaisir soit avoir encore patience pour ce petit de temps : comme j'espère bien qu'au[s]si aurez-vous : qui est la cause que je ne vous en faiz plus longues excuses.

Pour nouvelles : *L'archevesque de Coulongne est merveillement constant à mettre l'Évangile en son païs.*² Et est vraye-

¹ *Gaspard de Heu.*

² Voyez, sur *Hermann de Wied*, les Indices des tomes VI, VII. — Nous relevons les passages suivans dans la bulle adressée, le 1^{er} juin 1543, aux magistrats de *Cologne* par le pape *Paul III* : « *Vestra... pietas et constantia semper laudata et in ore omnium celebris, nuper splendidiùs fulsit, cum vester Archiepiscopus (si is hoc nomine jam dignus est), corrupta sua Diocesi, etiam suam civitatem vestram corrumpere... conatus est... Quapropter vos, filii, hortamur... ut in cepta pietate et constantia perseveretis, modis omnibus providentes atque impedièntes, ne Lutherani Concionatores, nunc in vicinis locis rugientes et quarentes quem devorent, in vestra civitate predicare aut populum seducere possint... » (Anbertus Miræus, o. c., IV, 112.)*

ment un miracle du zèle qu'il a. Car quelque résistance que luy face le clergé, l'université et la ville de *Coulougne*, voire jusque à le menacer apertement de le déposer, il ne laisse pourtant de persévérer plus vivement que jamais : *priant les prescheurs qui sont avec luy de n'avoir aucun esgard à sa personne, ny à son estat, que la réformation ne se face droictement et comme il appartient ; d'autant que sa conscience le presse de s'en acquiter devant que mourir.*³ Il a maintenant assemblé les estatz du pais pour conclurre de mettre ordre et police sur les esglises : et corriger l'idolâtrie.⁴ Car touchant la prédication, il en avoit desjà esté résolu à l'autre fois : C'est que tout le pais, excepté le clergé et la ville, ont accepté que l'Évangile se preschât par tout.

Ce pendant, *l'Empeur* faict ses appareilz pour défendre ses *païs-bas* contre le *Roy*,⁵ ou bien se ruer sur le *Duc de Clèves*. On ne sçait lequel. Combien qu'il n'est pas encor fort avant en chemin. Et y a dangier qu'il ne se puisse pas trop fort haster. Car le *Turc* descend avec grosse puissance, et veult entrer de trois costés en *l'Allemagne*. Si cela ne le contrainet de reculer du tout, si luy sera-ce un retardement. S'il avoit loisir de donner sur le *Duc de Clèves*, chascun pense bien qu'il en viendroit au-dessus.

Touchant du *Roy*, il a esté empesché par l'espace quasi d'un mois pour les pluies continuelles. Nous avons eu nouvelles depuis quatre jours qu'il se délibéroit de marcher, pour venir rencontrer le *Duc de Clèves*. Mais hier nouvelles vinsrent au contraire qu'il reculloit⁶. On ne sçait si c'est pour ce que *l'Anglois* le presse. Et aussi n'est-il pas certain que ainsi soit.⁷ *L'Empeur* demande des villes artilleries et munitions à em-

³ Il était âgé d'environ soixante-sept ans.

⁴ Voyez C. Varrentrapp, Hermann von Wied und sein Reformationsversuch in Köln, Leipzig, 1878, p. 132-177. Zweite Abtheilung, p. 53-90.

⁵⁻⁶ Au mois de juin, *François I* avait envahi le Hainaut avec plus de trente-cinq mille hommes : il s'était emparé de Landrethies, sur la Sambre, et il faisait fortifier à grands frais cette ville. Mais au lieu de marcher au secours de *Gaillaume de Clèves*, que menaçaient les Impériaux rassemblés à Spire, il s'en retourna à la cour et passa presque tout le mois d'août en chasses et en fêtes aux environs de Reims (Voy. II, Martin, VIII, 288-89).

⁷ Le 11 février 1543, *Charles-Quint* avait conclu avec *Henri VIII* un traité, par lequel ils s'engageaient tous deux à sommer *François I* de

prunter. Mais il n'a pas par tout le crédit qu'il voudroit bien.

A tant, Magnifiques et très redoubtez seigneurs, après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je supplie nostre Seigneur Jésus de vous gouverner tousjours par son saint esperit, vous donnant prudence et droicture, pour faire l'office qu'il vous a commis à son honneur et gloire, et au salut de vostre peuple : maintenant par sa sainte protection vostre ville et seigneurie en bonne prospérité. De Strasbourg ce xxiii de Julliet 1543.

Vostre humble serviteur en Nostre Seigneur.

JEHAN CALVIN.

(*Suscription* :) A Magnifiques, puissantz et très honorez Seigneurs, Messeigneurs les Syndicques et Conseil de Genesve^s.

1263

JEAN CALVIN AUX Députés genevois à Berne.

De Strasbourg. 24 juillet (1543).

Autogr. Arch. de Genève, J. Bonnet, o. c. I. 89. Calv. Opp. XI. 600.

Très honorez seigneurs, aiant eu response de *Smalkald*, j'estoie en bonne dévotion et desir de vous aller trouver à *Berne*, pour m'en retourner de là à *Genesve*, si je n'eusse esté empesché de Messieurs de ceste ville. La response estoit, qu'il falloit vuider quelques aultres poinctz en la journée, devant que proveoir à l'affaire de *Metz*. Toutefois qu'il n'y auroit faulte, que devant le deppart on conclueroit de tenir encore une aultre journée, et sur le lieu mesme, affin de poursuivre plus vifvement. Et que devant que venir là, on demanderoit sauf-conduict tant pour les arbitres députez, que pour ceux qu'ilz voudroient amener en leur compaignie, sans nommer personne : pour nous y conduire en meilleur renouer à l'alliance du Turc et à l'assaillir de concert, s'il refusait (H. Martin, l. c.).

^s Au dos de la lettre, on lit cette note de Ruffy, secrétaire genevois : « De mons^r Calvin. Recyeu ce ultimo Jullii 1543. »

leure seureté. Aiant ony ceste response, j'estoie d'advís de retourner incontinent jusque à ce qu'il fallut entrer dedans *Metz*: et cependant que Maistre *Guillaume* demeurât icy pour entretenir les frères de *Metz* et leur donner bon couraige de persévérer. Mais l'advís de Messieurs de ceste ville a esté que nous attendissions tous deux jusque à la venue de leurs ambassadeurs: qui sera, comme ilz espèrent, d'icy à huit jours. J'ay bien voulu obtempérer à leur conseil, veu que tant fidèlement ilz s'emploient en cest affaire. Ce pendant je vous recommande de prier le Seigneur, qu'il ne permecte que je m'en retourne sans faire quelque fruit: puis que j'ay desjà tant attendu. Je le prieray aussi de ma part de conduire l'affaire auquel vous estes, tellement que du tout il vienne à bonne issue. Et le remercieray de bon cueur, quant j'en ouiray quelques nouvelles, telles que je les desire.

Je n'ay point loisir de vous escrire des nouvelles tout au long. Et aussi je ne vous en scauroie guères mander que de mauvaises: excepté de *l'archeresque de Coulongue*, lequel monstre une merveilleuse affection à tousjours promo[u]veoir l'Évangile. Il est vray que la ville et université de *Coulongue* avec le clergé y faict toute résistance qu'il peut: mais d'aultant plus a-il de constance et fermeté à procéder oultre. C'est aujourd'huy le premier jour qu'il commence de consulter avec les estatz du païs de mettre ordre et police en l'esglise. Je diz pour en résoudre et exécuter ce qui sera accordé. Car la forme en est desjà composée. Si le Seigneur luy faict ceste grâce d'avoir le consentement des estatz, ce sera pour rompre la raige des adversaires.

L'Empereur faict tousjours ses apprests pour descendre vers *Brabant*, soit pour repouls le *Roy* ou pour ruer sur le *Duc de Clèves*. Mais il ne se haste pas fort d'approcher. Et aussi il n'a pas son cas prest. D'aultre part il y a dangier que le *Turc* ne le retarde: lequel descend avec fort grosse puissance, pour assaillir *l'Allemagne* par trois costez. S'il pouvoit marcher, le *Duc de Clèves* ne le scauroit soutenir, s'il n'avoit ayde du *Roy*, lequel a esté empesché des pluies d'approcher. Nagnères il avoit commencé de ce faire, et estoit desjà assez avant, mais le bruit est qu'il reculle. On ne scait si *l'Anglois* le retire par force. Quoy qu'il y ait, c'est une chose fort pitoiable de voir une telle désolation par toute la Chrestienté. Nostre Seigneur par sa miséri-

corde infinie vueille regarder les misères où nous sommes : et combien que nous soions très dignes d'en porter d'avantaige, qu'il luy plaise de retirer sa main, nous donnant l'esperit de recongnostre noz péchez pour nous réduire à luy.

Sur ce, très honorez Seigneurs, après m'estre de bon cueur recommandé à vostre bonne grâce, je pryé le Seigneur de vous assister en l'affaire auquel vous vacquez, vous maintenant en bonne prospérité. De Strasbourg, ce xxiii de Julliet.

Vostre serviteur et bon amy.

JEHAN CALVIN.

(*Suscription :*) A très honorez Seigneurs, Messieurs les Ambassadeurs de Genesve A Berne¹.

1264

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb. à Riquewir.

(De Montbéliard) 29 juillet 1543.

Inédite. Autogr. Arch. de l'église de Bâle.

S. Gratiss.[imum] mihi fecisti, frater in Domino dilectissime, quòd ad ea quæ petebam¹ responderis. Nam *etsi ego ipse videram olim præsens et Vitebergæ et Norobergæ*² *quæ scribis, existimabam tamen ea omnia ab eo tempore in melius mutata esse.* Et mallet nostros potiùs respicere quæ nobis mandat Dominus Deus, quàm quod *illie* fit, majoremque ædificationis rationem habere quàm proprii sensus ac voluntatis, quum verum sit quod scribis, *vehementer periculosum esse noram ecclesiam à papismo repurgatam ad instarque vicinarum ecclesiarum institutam, novis Cæremoniis ac legibus onerare*³. Quauquam videam *Ducem*

¹ Note du secrétaire genevois : « Recepta a Berne, 28 de Julliet 1543, de mons^r J. Calvin de Estrabourgs. »

² Il fait peut-être allusion à sa lettre du 4 mars (N^o 1210, renv. de n. 9, 10).

³ Nous croyons que c'est entre 1533 et 1535 que *Toussain* visita les principales villes réformées de l'Allemagne (III, 286).

⁴ Cette réflexion d'*Erbius* se rapportait aux églises du Montbéliard,

nostrum Christophorum in hoc esse ut, nobis quantumvis reclamantibus ac dissuadentibus, *Ceremonia in Ducatu Wirtembergensi a Schnepffio adita* hic vulgentur et observentur¹. In quibus si quid fuerit à nostris dissimile (ut multa sunt dissimilia), facile judicare potes quàm offendetur noster populus et hæc tota vicinia. Exempli gratia : *habemus hic nostrum catechismum, nostrum præscriptum et consuetum in sacramentis administrandis modum*², aliaque id genus, quæ si nunc nutes, quid dicet populus? Item *abrogata sunt Virginis et Sanctorum festa*, quòd hæc gens illorum cultui vehementer esset dedita, quæ si restituentur, quid cogitabunt infirmi? quid dicent adversarii? Nonne hoc fuerit Ministerium nostrum prostituere, idololatriam stabilire, ac infirmas conscientias magis quàm unquam antea perturbare et confunderè? Sed quid hic facias, frater in Domino charissime? *Si abeo*, meis ipsis fortasse videbor mihi malè conscius abire, aliis meam ecclesiam turpiter deserere. *Si maneo*, hoc multis improbabitur, et in dies moriar potiùs quàm vivam, hæc videns offendicula. Sed de his tamen adèò te nolo cuiquam quicquam scribere, ut ista velim apud te esse sepulta donec meliùs viderimus quid volet Dominus Deus.

*Verbi Minister ille qui nuper venit, Joannes nomine*³, natione *Bavarus*, homo non indoctus, ætate satis matura, compositisque moribus, videtur bonus vir esse, et optimè (spero) inter nos conveniet, nisi fortasse vel hominibus quibusdam plus æquo sit addictus, vel (quod absit) in Aula corrumpatur. Bene vale eum réformées successivement, dès 1535, sur le modèle de l'Église neuchâtoise, et auxquelles le duc Christophe voulait imposer la liturgie et les cérémonies du Wurtemberg.

¹ Voyez la lettre d'*Ehrhard Schnepf* du 3 juin, N° 1243.

² Nous ne savons quel *catéchisme* était usité à *Montbéliard*, mais nous ne doutons pas que la *liturgie* ne fût celle de *Farel*. Le catéchisme inséré (aux ff. 33-37) dans la *Liturgie wurtembergaise* éditée par Schnepf, était peut-être celui de *Gaspard Grater* ou de *Jean Brent*; (Voyez Schurrer, *Erläuterungen der württemberg. Kirchen-Reformations- u. Gelehrten-Geschichte*, Tübingen, 1798, p. 179, 184).

³ Outre les quatre grandes fêtes (Noël, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte), la Liturgie précitée du 3 juin 1543 indique (ff. 7, 8) la Circoucision, l'Épiphanie, le Jeudi saint, le Vendredi saint, l'Annonciation, la fête de la purification, la fête de chacun des Apôtres et celle de St. Jean-Baptiste.

⁴ *Joannes Angelder* (Engelmann) précédemment pasteur à Gross-Engersheim.

fratribus tuis et meis omnibus, quos precor ut Dominus Deus ecclesiae suae sanctae quam diutissimè servet incolumes. Si scias *quid scribat aut sentiat Lutherus de adoracione Eucharistiae*, fac obsecro ad me scribas. Nam *hactenus boni conscientia docenti et doceo adorandam illam non esse, imaginesque in templis Christianorum non ferendas*⁸. Id quod hic quosdam malè habet, praesertim eum quem tu in literis tuis nominasti, quanquam non sit solus verae religionis adversarius nostrorumque malorum author; sed alios adhuc minùs institutos habemus, paucissimos verò qui verè et ex animo gloriam Domini quaerant. Et destituti sumus *nostro Cancellario*⁹: qui si istic adhuc est, eum mihi plurimùm in Domino salutabis, neque, quum fuerit occasio, Illustrissimi Principis nostri *Georgii* elementiae ac Celsitudini commendabis. Vale iterum. De opera pro vino ad me misso sumpta gratias non ago, sed faxit, precor, Dominus ut aliquando referre possim. 29 Julii 1543.

Tuus P. TOUSSAIN.

Ego vas tuum quam primùm potero remittam.

(*Inscriptio* :) Summa eruditione ac integritate praedito viro D. Matthiae Erbio, ecclesiae Richenvillensis pastori, fratri suo in Domino dilectissimo, Richenvillae.

4265

PIERRE TOUSSAIN à Sigismond Stier [à Riquewir.]

(De Montbéliard, août (?) 1543.)

Inédite. Autographe. Arch. de l'église de Bâle.

S. Si Dominus vellet et res tuae ferrent, *vehementer cuperem te hic manere, quòd nobis abesse non possis sine magno detrimento hujus ecclesiae*. Quod autem scribis, ut si quid *Erbio* nostro scribere velim, id per te faciam: quum tu nostra omnia me

⁸ La liturgie de Schnepf ne dit rien des images.

⁹ *Sigismond Stier* (Voyez la lettre suivante).

melius teneas, et illi facilius narrare poteris quam ego scribere, supervacanea esset mea epistola. Hoc solum precor, ut hominem mihi in Domino charum et observandum plurimum salutes nomine meo. *Nostrum*¹ hic appellari de concione, ea qua potui lenitate, sed dicit se suos habere præceptores, Lutherum videlicet et Brentium, à quibus discere vult, nihilque vel docuisse vel docturum quod illi non doceant. Ceterum quoniam ego aliter ex verbo Dei. *Duce*² etiam presente, docui, et scio coram Domino impium esse commentum, docere, *præceptum de Imaginibus* esse ceremoniale, nihilque nunc ad nos pertinere, et de aliis quibusdam (ut video) erit quoque controversia, et hic pro arbitrio et doctrinam et ceremonias invertere volent, *vide, observo, cum Erbio quid in ea re opus sit facto*. Nam hæc me gravius perturbant quam ut vel verbis vel literis explicare possim, præsertim quòd videam huc nostrum³ nullam hic ecclesiam nostram rationem habiturum, sed quæ volet solum, sibi que persuasum habet, aut leget in libris suorum præceptorum, docturum. Quæ tamen intra nos continebimus donec vulgare fuerit necessarium. Sed gratissimum tamen mihi fecerit *Erbius*, si nomine illius suppresso, de his ad me ac cæteris quæ antea ad eum scripsi iudicium suum et sententiam scripserit. Vale in Domino Jesu, per quem tibi omnia læta ac fausta precor, oroque ut me Illustrissimi Principis *Georgii* elementia ac Celsitudini diligenter semper commendes⁴.

Tuus totus P. TOUSSAIN.

(*Inscriptio* :) Ornatissimo viro D. Sigismundo Tauro, Cancellario, Domino suo et fratri plurimum observando.

¹⁻³ C'est le personnage mentionné dans le N° 1264, renvoi de n. 7.

² Le duc *Christophe*.

⁴ Toussain n'a pas marqué la date, mais elle est approximativement déterminée par le rapport qui existe entre la présente lettre et la précédente.

1266

FRANÇOIS DE MANDALLAZ¹ aux habitants de Genève.De Cernex², 9 août 1543.Inédite en partie³. Autographe. Arch. de Genève.

Messieurs le syndiques, conseilliers, citoiens, bourgeois et habitants de Genève, sy humblemant que fère puis à voustre bonne grâce moy recommande.

Messieurs, *les bénéfices receu de vous, qui jadis ne avés permis à aucuns mes émules et adverseires particuliers, qui per lors avoënt le primat en voustre cité de Genève, fère à lur dessordonnée volunté de moy*⁴, qui sy humblemant que à moy est pos-

¹⁻² Ce personnage appartenait à une famille savoisiennne. On trouve, en 1482, un *Mandalus*, secrétaire à Turin, et, plus tard, à Genève un *Mandola* exerçant les fonctions de vidomme (*ricedominus*) au nom du duc de Savoie (Cf. les Recès des diètes suisses, vol. de 1529-1532, pp. 1517, 1521, 1523, 1561). En 1530 *François de Mandallaz* était l'un des procureurs fiscaux de l'évêque *Pierre de la Baume*. Il dut quitter Genève en 1535 ou 1536 et devint curé du village de *Cernex* (anciennement *Serneux* ou *Chernay*) situé, non dans le Pays de Gex, comme le dit Amédée Roget, mais à 4 lieues au sud de Genève, dans le décanat d'Annecy.

³ A. Roget (Hist. du peuple de Genève, II, 76, 77) en a cité librement quelques passages.

⁴ Allusion à son différend avec les frères *Vandel* et le grand-vicaire, *Amé de Gingins*. Bonivard (Chroniques de Genève, 1867, II, 410-412) en parle comme il suit : « *Mandolle* estant procureur fiscal avec [*Thomas*] *Wandelly*, n'estoit pas d'accord avec son compaignon, à cause que l'ung tenoit pour la ville, à sçavoir *Wandelly*, et l'autre pour le Duc [*Charles III*], combien que ce fust secrètement ; et faisoit des choses beaucoup contre les libertez de la ville, non sans le consentement secret de son maistre, qu'estoit à tous ventz. »

Mandallaz ayant fait incarcérer un prêtre auquel s'intéressaient les frères *Vandel*, le grand-vicaire lui ordonna de le relâcher. *Mandallaz*, au lieu d'obéir, « dit un vilain outrage contre M. le Vicayre. » Celui-ci requit le Conseil des Deux-Cents « de le faire fort » contre son subordonné ; et, en conséquence, l'insulteur fut saisi au château de Peney, sur les terres de l'évêque, et emprisonné à Genève le 24 juin 1530. *Pierre de la Baume*, qui était alors absent, usa de représailles et fit arrêter plusieurs citoyens.

sible vous mercie : et plisiurs autres humanités parfficulières per plisiurs de vous encces moy feites : moy ont induit à desirer voustre spirituelle et corporelle prospérité : de sorte que per plisiurs foys suis esté en délibération vous escripre. Et toujours crainte de vous irriter et despleire moy a empêché jusque à présent, que la vraye cherité, amour et dilection que en Jhésus je vous porte a chassé de mon cueur la dite erente : car sachant la multitude des voustres journellement estre exterminée de ce monde par le gleice divin de pestilence, ne moy puis tenir de vous condoloir et contenir de vous remantuer que vous prédécessours, en toutes lur aduersités et tribulations de peste, de guerre, de famine et en toutes autres nécessités que lur survenoënt, avoënt recours à Dieu et feisoënt par les ministres de nostre seincte mère eglise, prestres séculiers et réguliers, fère prières, sacrifice et oblation sacramentelle du précieux corps et sang de nostre créatur et rédemptur Jhésuchrist : et par belles, dévotes et générales processions et letanies imploroënt la glorieuse vierge Marie, les ordres angéliques de paradis, seinct Pierre, prince des appostres, voustre patron, et tous les seinctz et seinctes estre intercessours pour eulx envers la majesté divine : et par lur dévotes et continuées oraysons ont toujours apaisé la ire divine et de Dieu impétré grâce : et par les susdit moyens sont esté délivrés de peste, de famine et de toutes autres tribulations : et ont toujours évité la guerre : come plisiurs foys depuis xl ans j'ay vheu : et croy que aucuns de vous en ont bonne mémoire : par quoy ne est nul besoing les vous escripre. Et au tamps de vous ancestres, la cité de Genève estoit à toutes les autres cités de la christienté exempleire de dévotion : et en

étrangers à cette affaire. Il écrivit aux Fribourgeois, que s'il n'obtenait pas réparation, il aurait recours à l'Empereur et aux princes chrétiens (Voy. le Journal du catholique Jean Balard, Genève, 1854, p. 278, 279). Le duc de Savoie prétendait aussi que sa juridiction avait été violée. Les Genevois proposèrent vainement que le procureur fiscal fût échangé contre *Boncard*, prisonnier à *Chillon*. Enfin, sur la requête de Fribourg, et après de longs pourparlers, « Noble *Louis de Mandallaz* » obtint, le 19 septembre, la libération de son frère. Mais, dans l'intervalle, l'Évêque et le Duc avaient levé des troupes et amenté contre Genève les Chevaliers de la Cuiller. L'auteur des Chroniques précitées a donc pu dire que l'arrestation de Mandallaz fut l'une des causes de la guerre de 1530.

⁵ Vous rappeler.

cérémonies, office, honneur et cult divin, entre toutes cités la première et plus excellente : et sy bien de Dieu protégée que bien sovant dormiés suavement en vous couches, estant les portes de la cité la plus part de la nuit overtes : et nul ennemis vous donmageoit⁶. Et sy bien⁷, per aucung sien occulte jugement, Dieu a permis [que] ayés per aucung temps répudié la susdite dévotion et office divin, toute foys ne veut que continués à loïser le beau temple que en voustre cité en son nom a esté édifiéz, désert du divin office et de la très sacrée oblation du précieux corps de nostre créatur et rédemptur Jhésuchrist : ne ausy que mettés en oblivion les belles et généralles processions que aviés acoustumé fère en Genève : à cause de quoy, à ce que puis comprendre, *Dieu, qui a cure de tous humeins et singulièremant de ceulx desquieulx ilz ne veult la damnation, vous veuglant révoquer et réduire en la voye de dévotion de vous prédécessurs, permetz la mort pestifère soy peistre des corps de plisuers (sic) de vous coucitoiens, combourgois et colubitans de Genève* : car les maulx que souffrons bien sovant nous compellissent⁸ à nous retourner à Dieu et à le prier mieulx que ne fait prospérité.

A cause de quoy, par les viscères de la miséricorde de nostre créatur et rédemptur Jhésuchrist, tant humblemant que fère puis, vous supplie avoër pitié, compassion et miséricorde de vous-mêmes : et par les susdit moyens, come vous prédécessurs pour le passé ont fait, mettre et fère diligence de apeïser la ire de Dieu, de qui la main âpremant vous touche per peste. De quoy je suis (tesmoing Dieu, qui est scrutatur des cueurs des hommes) très dolaut et marri. Se vous le faites, j'ay perfecte confiance au père céleste, qui est le père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, que ilz aura miséricorde de vous et vous pardonra vous péchés et vous consolera en toutes vous tribulations : et fera cesser la peste de entre vous : et sera voustre protectur et deffensur contre tous vous adverseïres visibles et invisibles. Au quel jour et nuit, tant dévotemant que fère puis, je prie vous vouloir per sa infinie miséricorde pardonner vous péchés et

⁶ Ces deux affirmations durent paraître ridicules à des hommes qui avaient lutté pendant près de vingt ans pour leur indépendance, et qui l'avaient conquise au prix de tant de périls et de sacrifices.

⁷ Et bien que, etc.

⁸ Nous contraignent.

inspirer à ensuivre en dévotion vous prédécessurs⁹ : et per sa seincte grâce vous préserver de peste et de toutes autres maladies, adversités et tribulations : et à tous vous vouloir donner en ce monde très bonne et longue vie : et après, la vie perdurable de paradis. De Sernés, ce 9 de auost¹⁰ 1543, per

Voustre (témoing Dieu) très humble servitur et oratur
FRANÇOIS DE MANDALLAZ, très indigne prestre.

(*Suscription* :) A Messieurs les syndiques, conseilliers, citoïens, bourgeois et habitans de Genève¹¹.

1267

BARTHÉLEMI DES PRÉS à Henri Bullinger, à Zurich,

De Venise, 11 août 1543.

Inédite, Autographe, Archives de Zurich.

BARPTOLEMEUS PRATENSIS⁴ Bullingero s.[uo] S. D. P.

Et absentium ignotorumque virtutes, ornatissime Bullingero,

⁹ Ces exhortations devaient trouver aussi peu de prise que *l'Épître du cardinal Sadolet* (Voy. notre t. V, p. 261-66). Tous les citoyens genevois avaient juré, au mois de mai 1536, de vivre sous la loi de l'Évangile. D'ailleurs, on n'avait pas oublié à Genève que, pendant les dernières années du régime épiscopal, la plupart des prêtres et des dignitaires de l'ancien clergé s'étaient montrés les pires ennemis de la ville (Cf. t. III, p. 315, n. 16; IV, 245, n. 3, 246, renv. de n. 5; V, 329, n. 2), et que *François de Mandallaz*, en particulier, avait été l'ami des Peneysans et un agent secret du duc de Savoie. Et lorsqu'on lit la présente lettre, quelques-uns des conseillers pouvaient encore se souvenir qu'on avait adressé, en 1530, à l'évêque Pierre de la Baume, à MM. de Berne et de Fribourg, des missives officielles où *François de Mandallaz* était appelé « un prestre bâtard, de mauvais nom et fame, un grand larron, un traître à la cité de Genève » (Voy. Balard, o. c., p. 274-77). Aussi le Conseil décida-t-il, le 15 août, qu'on n'aurait pas égard aux « folles paroles » de Mandallaz, et qu'on lui reprocherait par la parole de Dieu, « qu'il est ignorant de la vraie lumière. »

Ce fut *Calvin* qui, peu après son arrivée de Strasbourg, répondit au curé de Cernex.

¹⁰ A. Roget indique par erreur la date du 11 août.

¹¹ Le secan, d'assez grande dimension, porte trois barres, qui traversent obliquement l'écu.

¹² Nous ignorons les antécédents de *Barthélemi des Prés*, natif de Fonte-

è longinquis locis odoramur atque suspicimus, atque ea quidem, quò sunt in homine quopiam majores, eò magis in sublimi loco posite affulgent iis qui procul absunt. Atque ut navigantes in alto ad conspecti phari lumen cursum dirigunt, ita ceteros mortales facere arbitror decere, ut in quo homine excellentis virtutis splendor emicat, inter hujus vite humane tenebras, ad eundem concurrant seque recipiant veluti ex obscuritate, id est, eorum benevolentiae ac familiaritati insinuare se studeant. Qua de causa, utar in presentia literarum bono, quò magis obligationem amicitiae, qua tibi me devinxit singularis doctrinae rarique ingenii tui admiratio, firmam judices, et tanquam sygrapha confirmatam habeas. Neque verò mirum tibi videbitur aut prorsus temerarium, quòd *tibi incognitus* literis meis obstrepere atque interpellare studia tua ausus sim. Est enim haec propria et singularis clarorum virorum ratio, ut ab ignotis diligantur, absentibus interpellentur, familiares iis sint quos nunquam viderint.

Meam itaque audaciam velim condones lucubrationum tuarum excellentiae, quae te apud herum meum, Regium in hac Republica oratorem², maxima in gratia posuerunt, me verò tibi addictissimum reddiderunt³. Quod ego tibi non potui non significare, quò magis uniuscujusque referre arbitror, ut omnes suas facultates norit. Venetiis, 3 idus Augusti 1543.

MATURINUS VIRGINIUS,
Fonteniensis apud Pictones,
in Gallia.

nay-le-Comte, dans le Poitou. Il nous apprend lui-même qu'il remplissait les fonctions de secrétaire chez l'ambassadeur de France à Venise. Peut-être était-il frère de *Pierre des Prés*, sieur de la Court de Chiré, près de Fontenay, personnage qu'on surnomma plus tard *le curé de Chiré* (Bèze, Hist. eccl. 1580, I, 764), mais qui terminait sa lettre du 1^{er} mars 1562 à Calvin en signant : « M.[inistre] de Chiré. » Voy. Benj. Fillon, L'Église réf. de Fontenay-le-Comte, 1872, p. 26.

² La charge d'ambassadeur de France à Venise fut tenue de 1540 à 1541 par *Guillaume Pellissier*, évêque de Montpellier. Il eut pour successeur, en 1541, *Georges d'Armagnac*, évêque de Rodez (Cf. Moréri, art. Armagnac). En 1543, l'ambassadeur français à Venise était *Jean de Montluc*, évêque de Valence dès 1553 (Cf. Papiers d'État de Granvelle, III, 1).

³ Voyez la lettre de Barthél. des Prés à Bullinger du 11 novembre 1543.

1268^f

PIERRE TOUSSAIN à Matthias Erb, à Riquewir.

De Monlbéliard, 11 août 1543.

Inédite. Autographe. Arch. de l'église de Bâle.

S. Charissime et observande frater, jamjam mihi indicavit communis noster amicus *Cancellarius*¹ nuntium se istuc mittere, si quid ad te fortè scribere vellem. Et gratias ago tibi quàm possum maximas pro tua de nobis sollicitudine, teque per Dominum oro, ut nos semper et precibus et consilio adjuvare pergas. De vino pudet me, te toties obtundere; ceterùm quoniam me ultro invitas ad tuam humanitatem abutendam, et misisti optimum et mihi, meo judicio, si unquam aliud bibi, saluberrimum², si hujusmodi tres vel quatuor *omne*³, sive plus aut minus, ut sese offeret commoditas, adhuc mihi eni possit, gratissimum fuerit. Quod ubi significaveris, vas simul et pecuniam mittam. Et si aurigam non statim nactus fuero, mihi que vinum servetur, ego acceptis tuis literis precium per *Cancellarium* primo quoque tempore mittam. Quòd si nos Dominus Deus in proximam vindemiam servaverit, orabo te ut de mediù aut circiter boni alicujus novi vini vectura mihi prospicias. Id quòd ad te familiariter scribo, non ut quenquam gravem, nec tam ut loculo quàm valetudini consulam, quòd vix credas quanto cum corporis natura plus satis imbecillis dispendio, vinum hic haecenus quòd ferè venit, biberim. Sed nihil est opus ut *Princeps noster Georgius* intelligat me hac in re tua uti opera. Bene vale, vir amicissime, Monbelgardae postridie Laurentii 1543.

Tuus ex animo P. TOUSSAIN.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo Christi servo D. Matthiae Erbio Ecclesiae Richevillensis pastori, fratri et amico suo chariss. Richenville.

¹ *Sigismund Stier* (N^o 1265, 1266).

² *Toussain* souffrait de la gravelle.

³ De Callemant *Obm. Obme* (muid).

1269

JEAN CALVIN au Conseil de Genève.
De Strasbourg. 13 août 1543.

Autogr. Arch. de Genève. J. Bonnet, o. c. I, 91. Calv. Opp. XI, 602.

Magnifiques et très honorez Seigneurs,

Les huit jours que Messieurs de ceste ville nous avoient requis d'attendre, se sont convertis en trois semaines : et encor n'en avons-nous point résolution finale. Car leur principal ambassadeur¹ n'est pas encor retourné de la court de *l'Empereur*. Et c'estoit celluy qui pouvoit déclarer les choses, affin que sur son rapport on print conseil.

Toutefois ma conscience me presse de ne plus délayer. Car je ne doibs pas estre mené tellement d'affection de servir à la ville de *Metz*, que je ne regarde le delvoir que j'ay envers vous pour y satisfaire. J'ayme mieulx avoir perdu un voiage, que de si longuement vous défaillir. Pourtant *j'ay proposé du tout d'aller pour la dernière fois delans trois jours par devant Messieurs du Conseil, et leur déclarer que je ne puis plus attendre* : et, ce fait, m'en retourner par delà : sinon quil [l. que] l'entrée fust preste desjà à *Metz* : ce qui n'est point à espérer. Car le Conseil de *Metz*, au lieu de répondre aux protestans, a envoyé par devers l'empereur, pour avoir une alonge : et mecteru poine de reculler tousjours tant qu'il pourra². Il est vray que Nostre Seigneur pourra bien rompre toutes leurs machinations et les dissiper. Et le principal est de le prier qu'il nous vueille adres-

¹ L'ancien bourgmestre *Jacob Sturm*.

² Voyez la p. 404, lig. 7-20. On lit dans Seckendorf, III, 400 : « Literas ex conventu [Smalkaldensi] die 19 Julii, duces federatorum ad senatum [Metensem] dederunt, seriò hortantes ut et maledicium illum [scil. *Carolus*] compescerent, et secundùm pacta ipsorum rogatu inita *concionatorem evangelicum* tuerentur. Offerunt etiam, si senatus id peteret, theologos mittendos, qui religionis evangelicæ rationem redderent et cum adversæ partis sacerdotibus *disputationem* instituerent. Responsum senatus non invenio, Prevaluit antiquæ superstitionis studium et autoritas cleri. »

ser en son œuvre. Car autrement nous ne profiterons rien, n'en consultant, n'en faisant tout ce qui sera en nous. Mais j'adviseray de suivre le plus prochain qu'il me monstrera, c'est-à-dire de m'emploier envers ceux de *Metz*, tellement que je ne vous frustre point de mon service, puis qu'il m'a spécialement obligé à vous.

A tant, magnifiques et très redoubtez seigneurs, après m'estre humblement recommandé à voz bonnes grâces, je prie nostre bon Dieu de vous gouverner par son s. esprit en sa gloire et au salut de vostre ville, vous maintenant en bonne prospérité. De Strasbourg, ce xiii d'aoust.

Vostre humble serviteur
JEHAN CALVIN.

(*Subscription :*) A Magnifiques, puissans et très honorez Seigneurs, Messeigneurs les Syndiques et Conseil de Genève :

1270

LE CONSEIL DE STRASBOURG au Conseil de Genève.

De Strasbourg, 16 août 1543.

Manuscrit orig. Arch. de Genève, Cal. Opp. XI, 604.

Prudentibus et præclaris amicis et vicinis suis charissimis Syndicis et Senatui Genevensis Civitatis, PETRUS STIRM, MYGISTER, ET SENATUS ARGENTINENSIS S. D. P. amicitiam et benevolentiam suam paratam offerentes.

Amici charissimi, ad decimum octavum Junii nobis epistolam misistis¹, in qua rogastis ut *Joanni Calvino*, theologo et pastori

² Au dos de la lettre le secrétaire genevois a écrit cette note : « De Mons. Calvin de Estrasbourg, ce 22 Augusti 1543. »

¹ Cette lettre du 18 juin au Conseil de Strasbourg est imprimée dans les *Calvini Opera*, XI, 569. Nous avons donné (N° 1247) la lettre française que les magistrats de Genève adressèrent, le susdit jour, au Conseil de Bâle, et qui est, en plusieurs points, de même teneur.

vestro, adsimus contra *Petrum Caroli*, qui *Metis* doctorem agit, qui etiam, quò de principio cursui Evangelii obstet, cum ministros omnes Evangelii, tum *Calvinum* præcipuè calumniis gravat et accusat hæreseos. Ac quemadmodum ex literis vestris intelleximus, ita sese res habet. Nam, ut etiam ex aliis cognovimus, *Carolus* apud *Metenses* jam menses aliquot suis criminationibus plurimùm obstat et officit Christi evangelio. Qua indignitate etiam nos compulsi, mà cum religionis nostræ sociis nuper, inter cætera postulata, petivimus a *Metensibus* ut *Carolum* juberent de his calumniis, presente *Calvino* atque *Farello*, rationem reddere: eaque de causa ambo apud nos aliquandiu hæserunt, ut si conventus de hac re² haberetur, pro Evangelio et pro se ipsi sese defenderent. Sed quoniam a *Metensibus* nondum quicquam, utque utrinque erat decretum, responsum est, et cum socii religionis nostræ *Smalkaldia* simul fuerint, rursus *Metensibus* scripserunt³, ut facerent quemadmodum convenisset, et *Petrus Caroli* de suis criminationibus responderet, et nostris provide- rent ut qui mitterentur legati, tutò proficisci possent, id quod non solùm ad defensionem personarum, sed etiam ad utilitatem religionis plurimùm conduceret. Sed adhuc nihil a *Metensibus*, quod nos quidem sciamus, responsum est. *Calvinus* verò atque *Farelus* suo officio atque voluntate rationibus religionis non defuerunt, et hucusque apud nos expectarunt. Veruntamen quoniam ignoratur an responsuri sint *Metenses*, aut quid sint responsuri, et fortassis in longum tempus hæc causa extrahetur, aut nihil in eadem elaborabitur: *consilium dedimus Calvinò atque Farello, quo ad suos redirent et ecclesias sibi commissas curarent*. Quòd si fortassis aliquando *Metenses* diem ad colloquium statuunt, significabimus in tempore, quò sua religionisque causa adsint. Ac quia uterque, *Calvinus* atque *Farelus*, religiosè et sanctè apud nos versati sunt, quemadmodum decet eos qui studiosi sunt Evangelicæ doctrinæ et veritatis, de qua re nos ipsis ultro et libenter testimonium damus, à vobis petimus ut *Calvinum de hac mora atque expectatione excusatum habere velitis, si in hac causa elaboratum non sit*: isque vobis pro suo erga vos vestramque ecclesiam singulari officio sit commendatus.

² Sous-entendu *Metis*.

³ Voyez le N° précédent, note 2.

Nos etiam vicissim, si quid in hujusmodi rebus facere poterimus quod gratum vobis sit, sedulò id et fideliter suscipiemus. Date XVI. Augusti Anno Domini M.D.XLIII. ²

(*Inscriptio* :) Prudentibus et præclaris amicis et vicinis suis charissimis Syndicis et Senatui Genevensis civitatis :

1271

LE CONSEIL DE STRASBOURG AUX Conseils de Neuchâtel.

De Strasbourg, 16 août 1543.

Inédite, Manuscrit original, Arch. de Neuchâtel.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Aux honorables et discrets le Gouverneur, les Ministraux et magistrats de Neuchâtel. Nous offrons, nous PIERRE STIRM, Bourgmestre, et LE CONSEIL DE STRASBOURG toute amitié possible et tout bien.

Chers amis, vous connaissez le différend qui s'est élevé et qui dure encore entre les magistrats de Metz et quelques-uns de leurs bourgeois, à cause de l'évangile de Christ, et vous savez qu'un certain *Pierre Caroli*, docteur à Metz, calomnie et doit avoir taxé d'hérésie, dans ses prédications, ceux qui servent le Seigneur en prêchant l'Évangile, et spécialement Messieurs les théologiens *Gaillaume Farel* et *Jean Calvin*. C'est pourquoi on s'est accordé ici récemment à reconnaître, que ceux de Metz devaient contraindre le susdit *Dr Pierre Caroli* à rendre compte de ses accusations en présence des prémentionnés *Farel* et *Calvin*. A cet effet, ceux-ci ont passé dans notre ville un temps assez long, et ils ont attendu le moment où ils pourraient se justifier et rendre compte de leur doctrine.

Mais parce que ceux de Metz ont trainé l'affaire en longueur jusqu'à présent, et n'ont pas encore répondu à la lettre récente que nos alliés de la religion leur ont adressée de *Smalkalden*, et

² Note du secrétaire genevois : « D'Estasbourg 27 Augusti 1543. Ce dat être aussi la date du retour de *Calvin* à Genève.

qu'on ne peut pas non plus savoir s'ils veulent y répondre et forcer *Caroli* à se présenter au *colloque*, — nous avons conseillé à *MM. Farel* et *Calvin*, qui ont attendu bien assez longtemps, et dont l'absence pourrait être désavantageuse pour les églises qui leur sont confiées, de retourner chez eux et de pourvoir leurs églises de la sainte doctrine. Et nous leur avons dit, que nous ferions en sorte qu'ils fussent appelés à temps et en mesure d'arriver et d'assister au *colloque*, dans le cas où ceux de Metz fixeraient un jour pour cela. Ils y ont tous deux consenti sur-le-champ.

Mais *les frères de l'Évangile à Metz* nous ont demandé avec instance que *M^r Farel* voulût bien attendre jusqu'à ce que notre ancien bourgmestre, *M. Jacob Sturm*, qui est maintenant auprès de notre très gracieux seigneur Sa Majesté Impériale, fût de retour et pût s'entretenir des affaires avec lui. Et comme cela concerne les affaires religieuses, et que les pieux chrétiens de Metz peuvent en recueillir de la consolation, nous avons sollicité *M^r Farel* de prolonger encore son séjour. Il n'y a consenti qu'avec peine, désireux qu'il est de rejoindre son église¹. Aussi vous prions-nous très amicalement de ne pas lui en vouloir à cause de sa temporisation, mais de considérer qu'elle était nécessaire par les affaires de l'Évangile à Metz, et, en conséquence, de tenir *M^r Farel* pour excusé. Nous serons toujours empressés à vous rendre semblable service, si l'occasion s'en présente. Donné le jeudi 16 Août, l'an, etc., XLIII.

(*Suscription :*) Aux Nobles, discrets, le Gouverneur, les Ministres et magistrats de Neuchâtel.

¹ De la lettre de *Farel* du 5 septembre suivant, comparée avec la note 4 du N° 1270, on peut inférer qu'il rentra à *Neuchâtel* vers le 24 du mois d'août, après une absence de plus d'un an.

APPENDICE

DES TOMES I, II, VII, VIII

125bis

CLAUSSEQUIN D'AYS à François de Hammonville¹, à Metz,
De Thionville, 17 octobre 1524.

Autographe, Bulletin de la Soc. de l'Hist. du Protestantisme
français, 1886, p. 457.

Beati estis cum maledixerunt vobis homines, etc.

Très cher frère en Jhésucrist, salut! Et vous plaise savoir que j'ay dernièrement receu voz lettres², du contenu esquelles ne me puis assez esmerveiller : néantmoins que je croy véritablement le tout estre de Dieu, car aultrement ne pourroit veuir à clarté l'hérésie du pape et de ses adhérens. Aussy est-il nécessaire qu'il viengnet des scandales. *Ve autem per quem*³, etc.

Au surplus, très cher frère, sachez que moy estant en la compagnie de sept ou huit personaiges, taut nobles que aultres

¹ Voy, dans notre t. IV, p. 436-39, les deux lettres adressées en 1524 par F. de Hammonville à Claussequin d'Aix, seigneur d'Ancy et Solgne.

² M. N. Weiss (Bulletin cité, p. 457) dit que la présente lettre, répond à celle de Hammonville (mai 1524) qui annonçait l'arrestation de Jean Chastellain (IV, 436). Mais il nous paraît peu probable, vu la proximité de Metz et de Thionville, que Claussequin eût attendu quatre mois pour répondre. Nous croyons que par ces mots : « j'ay dernièrement receu vos lettres, » l'écrivain fait allusion à une missive plus récente que celle du mois de mai.

³ Citation abrégée de l'évangile selon St. Matthieu, ch. xviii, fin du v. 7.

gens de bien, *Clément de Gorze*⁴ m'a reproché que j'estoye *luthériste*, et que le bruit est parmi la cité que j'ay faict venir *le bon disciple*⁵ à présent en la main des Juifz. Et davantaige, que incontinent que j'ay [s]cén sa prinse, que m'en suis fuy et absenté hors de la dicte cité⁶, et sans ce qu'il estoit concluds quelque chose secrète contre moy et aultres. Sur lesquelles paroles luy ay donné une gracieuse responce en prenant le tout en patience, de bon cueur, car tous les assistans sont tous bons évangélistes, et scaivent bien les tortions dessusdictes, etc.

Et, très cher frère, sachez que me donne merveille que *Baccareti* me détient ce que *le bon curé* m'a envoyé de *Bâle*⁷, et vous prie qu'il vous plaise enquérir secrètement que ce peult estre. Et, pour des nouvelles, sachez qu'il est bruit par desça qu'il y a une grosse armée ensemble pour destruire les évangélistes⁸, et veullent comancer à *Moubéliain*, comme pourrez ouyr d'aultres plus à plain.

⁴ On l'appelait ainsi parce que son père était originaire de Gorze.

⁵ Clausequin veut-il parler ici de *Jean Chastellain* ou de *Jean Védaste* (Cf. l'Index du t. III)? Ils étaient alors tous les deux prisonniers, le premier à Nomény, le second à Metz. La qualité de *disciple*, attribuée à *Chastellain* ne devrait pas nous étonner, quoiqu'il fût âgé d'environ cinquante ans (I, 346). Depuis qu'un cordelier surnommé « *le Bon-Disciple* » était venu de Monthéliard pour prêcher l'Évangile à Metz (I, 371, n. 5), son surnom était peut-être usité entre les Messins pour désigner un évangéliste.

⁶ Voyez la réponse de Hannonville du 21 octobre 1524 (IV, 138, renvoi de note 3).

⁷ « Ce *Baccareti* ou *Baccarat* était notaire (Auguste Prost, *Cornille Agrippa, sa vie et ses œuvres*, Paris, 1881, I, 382) et il avait été chargé par le bon curé, c'est-à-dire, sans doute, par Jean Rogier Brennon, curé de Ste-Croix, à Metz, de remettre à Clausequin deux livres allemands *sur lesquels estoit escript Lather*: il s'y était refusé parce qu'il craignait « plus le pape que Dieu icy. » C'est évidemment Claude Chansonnette qui continuait à envoyer de Bâle à Jean Rogier ce qu'il envoyait auparavant à Agrippa. » (Note de M. N. Weiss, Bulletin cité, 1886, p. 457, 458).

A notre avis, « le bon curé » désigne *Didier Abria*, qui séjourna assez longtemps à *Bâle* en 1524 et 1525. Voyez son article dans l'Index du t. III, et les pp. 386, 388, 406 du t. V.

⁸ Nous ignorons les circonstances qui avaient donné lieu à ce bruit. Ce fut seulement au mois d'avril 1525 que *Claude de Lorraine*, comte de Guise, rassembla à la hâte six mille hommes, pour marcher à la rencontre des paysans allemands qui menaçaient l'Alsace (Cf. Sleidan, I, 261. — René de Bouillé, o. c. I, 80, 81).

Très cher frère, sachez que vostre absence me poise, mais j'espère que quelque jour serons ensemble en vraye amour chrestienne, aidant le bon Créateur, lequel veuille donner sa grâce à tous ceulx qui la desirent.

A Thionville, ce XVII^e d'octobre, l'an M. XV^e XVIII.

Le tout vostre CLAUSSÉQUIN DAYS.

Postdatum. Sachez, frère, que ce dimanche XI^e de ce mois fust icy *unz père deschaüt de Metz, lequel feüst unz sermon totalement selon l'Évangile.* Et s'il vouloit continuer, il mèneroit le peuple de icy fort légèrement à bon port. *Nomen ejus frater Michael⁹.*

(*Suscription :*) A mon très cher frère François de Hamonville, etc. A Metz¹⁰.

149a

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Strasbourg.

De Bâle, 20 juin 1525.

MANQUE

Voici le résumé de cette lettre¹, tel qu'il se trouve dans les *Observations séculaires de Paul Ferry* (Manuscrit de la Bibl. de Metz :) :

« Lettre latine de *Pierre Toussain* escrete de Basle le 20 Juin 1525 à *Farel*, qui estoit à *Strasbourg*, où il luy mande *ce qui s'estoit passé à Metz depuis le départ du dit Farel*² : Que le lendemain il avoit en commandement de sortir de Metz prompte-

⁹ On ne sait pas autre chose de ce personnage.

¹⁰ Paul Ferry a écrit sur l'original la note suivante : « On reproche à Claussequin qu'il est luthérien. Frère Michael de Metz presche l'Évangile à Thionville. »

¹ M. le bibliothécaire Henri Burtin a bien voulu nous en communiquer une copie. Nous lui présentons ici nos remerciements.

² Le départ, ou plutôt la fuite de *Farel*, dut avoir lieu « un peu avant la St.-Jean, » entre le 11 et le 15 juin 1525 (Voyez le t. I, p. 338, n. 5). D'après la déposition de Jean le Clerc, qui nous semble inexacte (V, 411, n. 50), Farel serait resté à *Metz* jusqu'au 19 juin.

ment, à peine de la vie: qu'il estoit allé au Conseil en demander la cause, qu'on ne luy avoit pas dite: qu'au sortir il avoit trouvé sur la place *Androuyn Roucel*³, le maistre-Eschevin, se promenant avec quelques gentilshommes, etc. Que le peuple assistant avoit eu grand desplaisir de cela: que si *le chevalier*, qu'il dit estre toujours *veritatis Evangelicæ propugnator strenuissimus* (et qui estoit le Sr *Nicole d'Esch*⁴, comme il appert par une lettre que luy escrivit Farel de Strasbourg le 9 Juillet 1526....) qu'il ne nomme point, y eust esté, il y eust eu sédition; qu'ayant eu advis que s'il ne sortoit, la nuit on le mettroit dehors et seroit banny à tousjours, il s'estoit résolu d'obéir (son but estant de se conserver le moyen et obtenir liberté de retourner), et le messenger qui avoit promis de le conduire s'en estant excusé, — jugeant par là qu'on luy dressoit quelque embusche — il s'estoit retiré à *Basle* en toute diligence. Que des orateurs de Metz le nommé *Philippe*⁵, lors absent, favorisoit fort à l'Évangile; que, comme il vouloit monter à cheval, *Nicole Roucel*, qui estoit maistre-Eschevin l'an de devant et luy estoit devenu amy⁶, ayant ouy ce qu'il avoit dit en sa cause, luy avoit envoyé offrir son service et tesmoigné le desplaisir de le voir si fort persécuté par leurs Ordinaires⁷. Tesmoigne avoir regret de ne s'estre comporté un peu moins chaudement, et n'avoir connivé à plusieurs choses, ny monstré tout ce qu'il avoit en l'esprit. S'il peut obtenir son accommodement, qu'il changera son canonicat contre une cure, non qu'il ait envie de regagner leurs bonnes grâces, mais pour avoir la porte ouverte pour annoncer l'Évangile, ce qu'il souhaite au péril et à la perte de sa vie. Et, en un *postulatum*, l'advertit de dire aux marchands de Metz, s'ils alloient à la foire à *Strasbourg*⁸, qu'il n'estoit allé à *Metz* que pour voir la ville et Messire *Nicole d'Esch*⁹. »

³ *Androuin Roucel* était sans doute parent de *Nicole Roucel* (renv. de n. 6).

⁴ Voyez l'Index du tome V, et, en particulier, les pp. 385, 386.

⁵ *Philippe (d'Esch ?)* l'un des orateurs de Metz.

⁶ A comparer avec le tome V, p. 387, lignes 1-3.

⁷ C'est-à-dire les officiers de l'Évêque, lequel était alors absent (I. 365, 366, 368, lig. 16).

⁸ Elle commençait le 26 juin.

⁹ Depuis son procès avec François de Gournay (V, 385), le chevalier *Nicole d'Esch* ne résidait plus à Metz que rarement.

179a

GUILLAUME FAREL à Nicolas d'Esch, à Metz.

De Strasbourg, 9 juillet 1526.

MANQUE

Le ministre Paul Ferry en donne le résumé suivant, qui nous a été obligeamment communiqué par M. Henri Burtin, bibliothécaire de la ville de Metz :

« Une lettre de *Farel* écrite de Strasbourg, le 9 Juillet 1526, à *Nicolas d'Esch*, luy rend tesmoignage de constance en la verité, et advis que *Faber Stapulensis* avoit auparavant traduit en françois le X. T. et les Pseaumes¹ pour aider à la verité, et [que] pour éviter d'estre adjourné au Parlement, comme il avoit esté adverty qu'on vouloit faire², s'estoit retiré à *Basle* et de là à *Strasbourg*, sachant qu'il y estoit : où il estoit arrivé peu devant la Toussaint, et y avoit passé l'hyver avec luy et sept ou huit autres chez *Capito*³; la joye qu'il avoit eue d'y voir la réformation⁴; et qu'il avoit esté rappellé en France⁵, où il estoit retourné et avoit esté embrassé par *François I*, retourné de sa prison d'Espagne. Parle de l'estat d'alors de *l'Académie de Strasbourg*⁶, de la diette de *Spire*⁷; dit que plusieurs pendent [i. dépendent] de *Luther* et d'autres hommes, qui puis après auront la pure cognoissance de Dieu : lesquels il faut supporter

Au-dessous de ce qui précède, on lit dans les extraits de Paul Ferry : « Autre lettre latine de luy [*Toussain*] écrite de *Paris* au dit *Farel*, le 14 Novembre [1526]. Semble que de *Basle* il y fust allé, et qu'il y escrivoit souvent *blandè, si fortè aliquando patebit aditus* » (Cf. t. I, 418, n. 3; 414, 462-465).

¹ Voyez notre tome I, N^{os} 69, 79, pp. 132-38, 159-69, 220, 221, 223, note 21; t. IV, p. 431, 435.

² Cf. I, 401-403.

³ Tome I, N^{os} 167, 168, pp. 405-415.

⁴ I, 481; V, 402, renvoi de note 14; VIII, p. 275, renvoi de note 6.

⁵ I, 421, note 6.

⁶ I, 433, note 11.

⁷ Tome V, p. 400, 401.

jusques à ce qu'ils soient grands en Nostre Seigneur. Fait mention d'*Érasme* dissimulant, et du petit fils⁸ du dit *Nicole d'Esch*, qui estoit à Strasbourg: se recommande à M. son frère⁹ et à *Regnaut*¹⁰, fils de son dit frère.» (Observations séculaires de Paul Ferry. Tome 2. Siècle XVI^{me}, § 390.)

268a

HUMBERT DE PRAROMAN¹ aux Chanoines de Lausanne.

De Fribourg, 2 décembre (1529).

Inédite. Autographe². Manuscrit de notre collection.

Magnifiques, spectables et vénérables mes [honorés] Seigneurs, tant et de sy bouin cœur que fè[re puis] à vostre bouingne grâce me recomande.

Messieurs, y let venu par devant Messeigneurs *Michiel* [*Guillet*³], se conplei[g]nant que vostre révérende Seigneurie n'a

⁸ T. V, p. 412, 413, 417.

⁹⁻¹⁰ *Philippe* et *Regnaut d'Esch* (V, 408, lig. 14; 416, renv. de n. 8).

¹ Il appartenait à une famille considérable, qui a donné sept avoyers au canton de Fribourg, et il fut avoyer lui-même pendant les années 1528 à 1530.

² Le papier étant rongé dans la marge de droite, nous avons dû suppléer plusieurs mots à moitié détruits.

³ Le nom de famille a disparu, mais nous le suppléons sans hésiter. Un différend qui souleva les plus violentes inimitiés existait alors entre les frères *Michel* et *Jean Guillet* (N^o 1189, n. 2), d'une part, et le *Chapitre de Lausanne*, de l'autre. *Michel Guillet*, mayor perpétuel du village de *Crans** (où le susdit Chapitre possédait l'église, la juridiction et une notable partie du territoire), s'attribuait, à cause de son office, plus d'autorité que les chanoines de Lausanne ne voulaient l'endurer. Un paysan de ce village, *Jean Pour*, surnommé *le Merloz*, les vengea en fourrageant la maison de Guillet. Celui-ci le fit arrêter à *Genève*. On lit, du moins, dans le Registre du Conseil, au 19 janvier 1529 : « *Negotium odibile du Merloz. De incarcerato ad instantiam Guilleti, qui fecit partem criminalem, et*

* Situé à une lieue S.-O. de Nyon.

poÿën vosu asepté la lestre que Mess^{rs} vous avioient escripte⁴ par sy-devant. Dont Mess^{rs} vous escrip[vent⁵], vous priaüt que ancotre se vouliés fère de ma[rche⁶] p^our byen de pays⁷, et pour éviter plus gross inconvényen comant seons que se⁸, et plus

attenta comparitione D. *Fabri*, nomine *Capituli Lausannensis*, et auditis querelis parte Dominorum de Capitulo, et etiam illis *Guillieti*, Dⁿⁱ concluderunt ut justiciä ministraretur, quöd ipse detentus examinetur, et fiat ipsum respondere, attentis informationibus sumptis. »

Selon Bonivard (Chroniques, II, 409, 410), « *Guillet* le fit prendre et gehenner, en laquelle gehenne il confessa, oultre le fourage, auleungs meurtres. Mais notwithstanding tout cela, il fut cogueu et prononcé innocent par la court du lieu [c. à d. de *Crans*], où les paysans jugent selon la custume du pays d'illec, qu'est au pays de Vaud, et fut contrainet *Guillet* à le lascher. »

Cette libération irrita les bourgeois de Lausanne. On lit dans la liste des griefs qu'ils formulèrent en 1533 contre leur évêque et le clergé : « *M.M. de Chapitre*, toüs en général, ont soustenu long temps ung homme nommé *le Merloz*, lequel az estez favorizez d'eulx et az fayt beaucop de mal et l'ont... fayt tirer hors de prison : en après luy ont bailliez jugent selon la custume du pays d'illec, qu'est au pays de Vaud, et fut contrainet *Guillet* à le lascher. » (Recès des diètes, vol. de 1533-40, p. 87. — Ernest Chavannes, Extr. des Manuaux de Lausanne, II, 343). *Bezanson Hugues* écrivait, en effet, de Fribourg au Conseil de Genève, le dimanche 8 août 1529 : « Demain se tiendra ici le Grand Conseil pour l'affaire des *Guillet*, et, à ce que j'ai pu entendre, ils envoient ambassadeurs à *Crans* pour voir *le beau gouvernement*, et soyez sûrs qu'il en viendra du mal et bien grand, et appercevrez en bref que *le déluge* tombera sur *les chanoines de Lausanne* et peut-être plus avänt » (Bezanson Hugues par J.-B.-G. Galiffe, Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de Genève, XI, 510).

⁴⁻⁵ A notre connaissance, ces deux lettres n'existent plus.

⁶ *Des marches*. On appelait ainsi des conférences entre les arbitres élus par les plaideurs de deux États confédérés. MM. les chanoines ne se pressèrent pas de recourir à un arbitrage. On sait, par les *Documents sur le Pays de Vaud*, 1817, p. 212, que Noble *Jean Guillet*, « à cause de l'office de la majorité de *Crans*, » se présenta devant la cour d'appel du gouverneur et bailli de Vaud, à Moudon, les 30 août, 15 novembre et 19 décembre 1529, et que sa cause y fut successivement « déduite » contre messires les chanoines *Jean Musard*, *Henri Sapientis* et *Porre Perrin*. Le 15 novembre le prévôt et le Chapitre firent défaut.

C'est seulement à propos de la seconde incarcération du *Merloz* à Genève (8 juin 1530) que Balard dit : « Le différent avoyt esté desbatu à Rome et puis à Fribourg et à *la marche* » (Journal cité, p. 273).

⁷ Pour bien de *paix*.

grosse c[omant] savés. *Considéré les ocurant quy pour le prése[ut sont] touchant seste luthérienne seste⁹, et mêmement en vostre vile, est non pas généralement, més par aucun particulier, à se que j'entens, qui fount plusycœurs menase, y lest à crayndre quy ne h[ayent] quéque intéligense¹⁰. Parquoy je vous prie, come selny quy desire estre vostre bonn amis, de considéré à quoy l'église est venue, comant savés, et que de présent n'est pas de besoyèn de f[ère] se que l'on pouroyèt byen¹¹. Et considéré que se Mes^{ses} n'estiout, à quoy vous seryés, et aus[si] de vostre estat¹². Dieu nous doyènt, par sa grâce et miséricorde, vertu [et] puisanse à la mentenir¹³! Auquel prie à vostre mangnifique et vénérable Seigneurie dongner bougne vie est longe. De Fribourg, se 2 de Décembre [1529¹⁴], par le tout vostre serviteur*

HUMBERT DE PRAROMAN chevallier¹⁵.

(*Subscription :*) A nobles, spectacbles et vénérables S^{rs} Mess^{rs} de Chapitre de Lausanne, mes tré honorés S^{rs}¹⁶.

⁸ Veut-il dire : plus gros inconvénients comme sont [ceux] que [je] sais ?

⁹ *Cette luthérienne secte.* L'Évêque et le Chapitre de Lausanne la signalaient déjà au clergé genevois dans les premiers jours de février 1528. Le dernier registre du Chapitre de Genève contient cette note du secrétaire *Jean Martini* : « Veneris, 7 februarii 1528. Mihi commissa littera missiva destinanda de D^{no} Episcopo Lausannensi et Capitulo ejusdem loci, pro pessima secta leutherana abhorrenda » (Arch. de Genève).

¹⁰ Allusion aux trois tentatives que *Farel* avait faites à *Lausanne* en octobre et en novembre 1529 (Voy. notre t. II, N^{os} 262-266, pp. 197-206).

Le jeudi 9 septembre, même année, le conseiller fribourgeois *Pierre Arsent* avait été envoyé à *Lausanne*, pour se plaindre de ce que le curé de *Gressy* (Gressy), près d'Yverdon, avait été chassé par quelques Lausannois (Arch. de Fribourg. Livre des Instructions).

¹¹ C'est-à-dire, le temps où nous sommes devrait vous conseiller la modération.

¹² C'est comme s'il leur disait : N'ayant pas d'autre appui que mes Seigneurs, vous feriez bien de suivre leurs conseils.

¹³ Maintenir l'Église.

¹⁴ Le millésime est déterminé par les faits indiqués dans les notes 3, 6 et 10. En décembre 1530, le langage de l'écrivain eût été différent. *Jean Pour*, « le fourrageur » n'existait plus. A la réception d'un ordre de Rome, le capitaine fribourgeois *Wilhelm Cheseauc*, dûment autorisé par ses supérieurs, avait enlevé *le Merloz* à Crans, dans la nuit du 7 au 8 juin 1530, et l'avait emmené à Genève, où celui-ci fut condamné à mort le 16 juillet. (Reg. du Conseil. — Balard, o. c. 273, 274, 277. — Bonivard, l. c.)

957a¹

LA CLASSE DE NEUCHÂTEL à la Classe de Montbéliard.

De Neuchâtel (mars 1541^{1,2})Inédite. Minute originale². Bibl. des pasteurs de Neuchâtel.

S. *Petrus Toussain frater noster significavit nobis*³, vos communi consensu ad gloriam Domini, scandala vitanda, veranque inter vos charitatem servandam, *instituisse, ut si quis ex vobis privatim in re privata à fratre læsus aut offensus esset, vel aliquid in eo videret, aut de eo audiret non ita magna dignum animadversione, privatim fratrem ea de re admoneretis. Sed si frater in fratre videret aut de eo audiret quod ferri non possit sine detrimento gloriæ Dei, ministerii dedecore et ecclesiæ offēdiculo, utpote si quis de fornicatione, ebrietate, falsa doctrina, hæresi, aut aliis id genus accusaretur, eum qui sciret, aut audiret de fratre ullo aliquid hujusmodi, debere coram fratribus amicè indicare, quò accusatus se purget, et absolvatur si innocens sit, vel si sit facti reus, fratrum sententiam et correctionem ferat, aut si necessarium fuerit, res ad Magistratum referatur. Quod quidem pium institutum vestrum vehementer laudamus et*

¹⁵ Il s'est qualifié « chevalier » et non *Arcey*, parce qu'il écrivait officieusement.

¹⁶ Le manuscrit porte les incisions ordinaires et des traces du sceau.

¹ Voyez la note 3.

² Cette lettre, très endommagée, est de la main de *Pierre Toussain*. On ne peut supposer qu'il l'ait composée, mais il en a peut-être écrit la minute sous la dictée de *Farel* : ce qui expliquerait les nombreuses ratures que présente le manuscrit, surtout au milieu et à la fin. Au reste, il est certain que la missive fut envoyée à la Classe de Montbéliard, puisque *Pierre Farel*, dans son Apologie, en cite tout le commencement jusqu'à *Quod quidem pium institutum*.

³ *Toussain* avait fait une visite aux pasteurs de Neuchâtel, en mars 1541. Il écrivait à *Farel*, le 4 avril suivant (VII, 78) : « Precipua causa quare ad vos mense Aprili [i. Martio] profectus sum, erat quòd Michael [Dubitatus] *Forcèi* causam... defendendam suscipiens, palam rejecisset constitutionem nostram, de erratis que ferri non possunt, apud fratres amicè indicandis. »

approbamus, ministerio et vestra societate indignos judicantes qui huic sanctæ ordinationi subscribere et subjacere nollent. Eosque abuti Scriptura qui ad institutum hoc rejiciendum adducunt illa Christi : « Si peccaverit in te frater, etc.⁴ » Eos verò fratres qui semel subscripserunt huic vestræ ordinationi, eandem posthac non posse rejicere, aut contemnere, sine perjurio et manifesta iniquitate, etc.

Ad id autem quod idem *Tossanus* ex nobis petiit, quid de fratre ministro judicaremus qui ex sua statione et ecclesia, sive sciens, sive nesciens, decem pueros passus esset aliò ad papistas ferri baptizandos⁵, nec unquam verbum ullum ea de re ad fratres retulisset, nec ad supremum magistratum, — eum non ministrum Christi, non episcopum, sed ventris mancipium canemque mutum judicaremus, indignum cui oves Christi committerentur.

Ad hæc, si frater aliquis fratrem alium apud alium aut alios ex fratribus privatim seriò accusaret de hæresi aut falsa doctrina et rem esse certam affirmaret, judicamus eum vel eos fratres qui hoc audissent, nulla ratione reticere posse, sed mox fratribus indicare debere, accusatum vocandum, diligenter examinandum et audiendum, etc. Et ut hæreticis et perversæ doctrinæ doctoribus, censem non esse credendum Verbi ministerium, ita dicimus eos qui malignè et falsò fratres de hujusmodi criminibus accusant⁶, non fratres [nunc]andos nec viros Verbi Dei ministros esse, sed perfidos ac nebulones, gravissimaque pœna dignissimos. Quòd si multùm clamemus adversùs aliorum vicia, et nostra ac fratrum crimina tegere ac dissimulare voluerimus, Dominus nos malè perdet.

Præterea *ad conservandas ecclesias, multaque mala vitanda, judicamus esse necessarium, ne ecclesiæ quequam recipiant ac Verbi ministerio præficiant, absque honesto testimonio*⁷. Et oramus vos per Dominum ne quem ex nostris, nobis in scis, et sine nostris literis recipiatis, promittentes vicissim vobis, nec nos quidem ex vestris ullum unquam in fratrem et ecclesiæ ministerium [recepturos] qui, relicta sua statione sine fidei à vobis

⁴ Évangile selon S. Matthieu, XVIII, 15-17.

⁵⁻⁶⁻⁸ En comparant ces passages avec la liste des griefs articulés contre *Pierre Foret* (VII, 237-239), on voit que c'est lui surtout qui est visé dans la présente lettre.

⁷ A comparer avec le t. VII, pp. 193, renvoi de note 9; 461, note 5.

testimonio huc veniret, daturusque operam ut apud alias quoque ecclesias Gallianas ea lex servetur. Quandoquidem *certum est non esse servos Dei, sed erroneos et nequidones, qui desertis ecclesiis et praviçis suis, sine certa vocatione, et insciis fratribus jam huc jam illuc se conferunt.*⁹ etc.

Sed optima quaque de vobis omnibus, nobis promittimus et expectamus, consulentes vobis in Domino, ut si quis (quod absit) ex vobis vos inturbare vellet, et sanis fratrum consiliis acquiescere vestramque monitionem et correctionem recipere nollet, illum pro fratre non habeatis sed ejiciatis potius, scientes quantum malorum et incommodi jam dederint ecclesiis pseudo-ministri quidam, quod statim in eos non sit animadversum, sed eos magistratus ac fratres diutius tulerint quam debebant. Sed gaudemus vos talem habere Principem et magistratum fidum, qui ut verorum Christi servorum verè sunt amantes ac studiosi, ita neminem ferre velint (ut nulla quidem ratione ferre debent) qui suo rectè non fungatur munere. Ad quam rem si sedulò semper ac diligenter advigilarint, malosque statim profligarint ac puniverint, non deerunt illis boni viri, et cum fructu in eorum dititionibus predicabitur Evangelium Christi. Qui vos, charissimi fratres, ecclesie sue sanctae, in unitate spiritus et charitate vera quam diutissimè servet! Valet.

Fratres vestri FARELL.
CAPUCULUS.
BARBARINUS et ceteri.

(*Inscriptio* :) Ministris classis Monbelgardensis.

V[ic]i[n]centio N^o.

Gratum fuit mihi intelligere ex *Toussain*, studium tuum, fidem ac sinceritatem in tuo ministerio, et obsecro te per Dominum Jesum ut pergas. Vale cum *uxore* et *filiolo*.

⁹ *Vincent Hortin*, ami de *Toussain* (VI. 400, VII. 153, 171), et successeur de *P. Foret* dans les paroisses d'Étohon et de Blamont.

1003b

LES CANTONS ÉVANGÉLIQUES ET MULHOUSE à François I¹.

De Zurich, 25 juin 1541.

Inédite. Minute originale. Arch. de Zurich. Copie communiquée par M. le Dr P. Schweizer, archiviste d'État.

Delata est ad nos, serenissime atque cristianissime rex, angustia miserorum regni vestri, qui partim Gratianopoli et ceteris dicti regni urbibus et locis in carceribus, partim itaque in miserrimo exilio, quo cum liberis suis miseris manent ob piam evangelicæ religionis doctrinam, quam in Christo Hiesu nobiscum habent communem, gravantur molestanturque. Quod nobis ex commiseratione Cristiana qua illis afficimur non modicum doloris merorisque attulit. Quum autem magnorum principum officii sit piam Christi religionem summa tueri virtute, celsitudo itaque vestra non ignoret religionem ipsam multis et variis majorum erroribus esse obfuscata, neque eam debito et evangelico ordine tractari, et aliquando veris cristianæ doctrinæ sectatoribus à malevolis id viciï impingi, quòd publicorum motuum omnisque inobedientiæ et rebellionis auctores sint (quod tamen à pio cristiano alienissimum est, cum evangelica doctrina nil nisi caritatem, quæ omnibus subjecta est, doceat), preterea nos ex multis argumentis benevolentiam Celsitudinis vestræ, bonum itaque et amicissimum illius in nos animum sepenumero cognoverimus. — spe promptæ exauditionis, Cel. vestram ob Cristi salvatoris nostri amorem precamur, ut, semota indignatione in suos concepta, illis benignè parcere eosque nostri intuitu regia gratia amplecti et à vinculis dimittere, relegatosque et exules calamitosos revocare, ac regio decreto ordinare dignetur; neque

¹ Voyez la lettre que les Protestants d'Allemagne adressèrent à François I. le 23 mai 1541 (t. VII, p. 126-128). Les N^{os} 972, 973, 974, 979, 997, même volume, donnent beaucoup de détails sur l'intervention des Évangéliques de la Suisse et de l'Allemagne en faveur de leurs coreligionnaires de la France.

contra conscientiam confessionem doctrinae predictae sacra scriptura fundatae abjicere cogantur, cum id sit morte acerbius. Quare ut haec in re erga miseros illos se tam clementem regia vestra majestas exhibeat, etiam atque etiam oramus, quòd [l. quò?] sentire valeant, nostras preces illis fuisse fructuosas.

Per id vestra Col. apud cunctipotentem Deum omnesque piosticolicas non modicum laudis atque benevolentiae obtinebit, nobisque perinde rem faciet gratissimam, quam casibus contingentibus summo conatu ac benevolentissimo animo erga regiam vestram majestatem reliquumque florentissimum regnum inde cuncto tempore rependere studebimus : quam Deus Optimus Maximus incolumem semper et regni sui augustum (*sic*) conservare dignetur. Ex Tiguro Elyetiorum, sub urbis illius sigillo, vicesima quinta junii MDXLI^o.

Col. vestre
paratissimi

MAGISTRI CIVIUM, CONSULES ET SENATORES AC SENATUS
URBIUM ET CIVITATUM ELYETLE.

TIGURI videlicet, BERNÆ, BASILÆE, SCHAPHUSII AC MILIUSII
ET SANCTO GALENSIS.

(*Inscriptio :*) Serenissimo juxta ac cristianissimo et potentissimo regi et domino, Domino Francisco, Francorum regi, etc., domino et amico nostro clementissimo².

1054a

LES PASTEURS DE STRASBOURG AUX Chanoïnes de Metz¹.

De Strashourg, 25 octobre 1541.

Inédite. Minute orig. Arch. du Séminaire protestant à Strashourg. Copie moderne dans la Collection Simler à Zurich.

COMPOSÉE PAR MARTIN BUCER².

(*Ad blasphemos Metensium Canonicos Epistola.*)

Misericordia Domini illuceat Vobis, ut Christi tandem jugum.

² La réponse du Roi est datée de Moulins, 31 juillet 1541. Nous l'avons publiée dans le t. VII, p. 212-214.

sub quo salvari tantùm potestis. admittatis, nec frustra frangere conemini, convitiarique in vestram ipsorum perniciem, prædicantibus et recipientibus illud. aliquando desinatis!

*Relatum est ad nos pridem et nuper, quàm gravibus et in nos, et in eos qui nobiscum consentiunt in religione, vel ad nos migrant, eriminationibus, usque falsissimis debacchemini, tanquam homines impios et religionis Christi hostes acerrimos. Memineritis primùm homines esse vos, deinde in Urbe amica nostræ habitare. Nam ut memineritis quid Christianum et Canonicum nomen postulet, cum nec quid utrumque significet cognoscere videamini, non audemus monere. Rogamus itaque vos, ut vel homines vos, vel vicinos, habitantesque apud amicos nostræ Reipub. cogitetis, ut tam impotentibus et planè impiis calumniis contra nos vobis aliquando temperetis. *Scripturæ toti sacræ nos, et omnibus omnium Conciliorum veterum Synodis fidem certam habemus. Cunctos Episcopos et Populos qui in Christo Domino salutis suæ fiduciam totam ponunt, idque confessione tum oris, tum vitæ testantur, vel eatenus, ut non numerandi sint inter eos de quibus Paulus pronuntiat, quòd nullam habent in Regno Christi partem, ut membra nostra in Christo amplectimur. A nemine discelimus, neminem rejicimus, vitia modò manifesta in doctrina, ceremoniis et disciplina Ecclesiæ correximus. Non potuimus, et sanè per vestri similes adversarios maximè impediti (quanquam et nostra ipsorum et nostrorum hominum infirmitas nobis ea in re obstiterit plurimùm), et corrigere et restituere omnia ad formam Christi et apostolicam, ut cupimus et elaboramus. Sed non cessamus in hoc studio et conatu. Nullam igitur causam habetis, ut nos hæreticos vel schismaticos criminemini.**

*In vita eorum qui nostram doctrinam ore profitentur, multa culpari possunt : multò enim ubique plures vocati, quàm electi : nec uspiam desunt qui pietatem cum verbis confiteantur, factis negant. At quid Vos ipsi? quid vestri? Canonici dicimini, et opes magnas Ecclesiæ, hoc est Christi et pauperum, absuntis : at quotusquisque inter vos est, qui unquam seriò cogitarit ad eam rationem vitam suam instituere, quam *Canones* requirunt?*

¹ Nous avons déjà mentionné cette pièce (VII, 445, n. 3) à propos de la lettre des pasteurs strasbourgeois du 26 mars 1542 à Matthieu de la Lande, prédicateur catholique à Metz.

² La minute a été écrite par son secrétaire.

Unde scilicet et nomen hoc habetis, et istis opibus abutimini. Legite cap. : *In omnibus De Conser. dist. 5*, et cognoscite quæ sit regula Canonicorum. *Jam verò hæresis est et idololatria Canones Ecclesiæ pulam contemnere*. Ita, qui non vocatur legitimè, sed Canonicatum invaserit ulla carnali gratia, ambitione vel pretio, is Simoniacæ hærescos tenetur, et ejici omnium Christianorum consortio debet. Qui ullam suspectam mulierem domi alat, vel adeat, aut adentem se sustineat, depelli sacro ministerio debet. In quo si non pareat, inter impios et ab Ecclesia alienos habendus est. Qui in Presbyterorum ordine constituti, non prædicationi Verbi Dei, qui in Diaconii gradu non elemosynarum curæ intenti sunt, sed cantorum munus in Ecclesia obire volunt, anathemate plectendi sunt. Qui sacras Missas, hoc est administrationem divinissimæ Cœnæ Dominicæ, aliave Sacramenta, vel ipsi non legitimè, ita ut Dominus instituit, administrant, vel illegitimè administrantibus adsunt, vel etiam impuri vita administrant, aut talibus in administratione sacra communicant, nullo in Ecclesia loco relinquendi sunt. Quid? ut uno verbo dicam, quicumque non sana doctrina et inculpata vita gregi Dominico pascendo operam suam fidelem, juxta Legem Christi et sacros Canones impendunt, hi omnes anathema haberi debent : siquidem in Clericorum loco, et facultatum Ecclesiæ abliguritione perseverant.

Ista sunt Loge Dei, sanctissimis Canonibus, et sacratissimis religiosorum Imperatorum Legibus ita constituta et sancita quàm religiosiss.[imè], omniumque S. Patrum scriptis confirmata. *Jam conferte cum his vitam, institutionem et mores vestros, et ejicite trabes tantas ex oculis vestris, tum et nostras sive trabes sive festucas eruere studeat*. Nos doctrinam et Sacramenta Christi, ut diximus, ita ut Scriptura sacra et veteres Canones, ut S. Patres docent, administramus, vivere congruenter illis laboramus. Si secus de nobis sentitis, admonete, arguite, mendacii convincite, blasphemare tantum desinite, donec impietatis conviceritis. *Sin, et ita libeat vobis atrocissimis Conciliis nos insectari, cogitabit Magistratus noster, ut apud vestrum impetret, ut aut erroris aut scelerum nos convincatis, aut à tantis adversis nos calumniis vobis tandem temperetis*. Impendet nobis utique judicium Domini, qui corda intuetur : hunc metuite. Veniet enim cum non putatis omnis impietatis non ferendus Ultor. Hunc nos orabi-

mus, ut vos ad se convertat in tempore, et agnoscere tempus visitationis vestrae faciat, priusquam cum iis in aeternum excindamini, qui illi renunciant : « Nolumus hunc regnare super nos. » Sed si quis in vestro Collegio est, studio aliquo Christi accensus, et qui viam Domini nec blasphematur ipse, nec blasphemantibus consentit, ad hunc nihil hujus nostrae querimoniae pertinere volumus. Imò tales et in Domino ut fratres amplecti et colere cupimus. Argentorati xxv octobris anno 1541.

MARTINUS BUCERUS ET CETERI
CONCIONATORES ET PASTORES
ECCLESIE ARGENTORATENSIS.

1101^b

[PIERRE BRULLI] ET L'ÉGLISE FRANÇAISE DE STRASBOURG
au Conseil de Strasbourg.

25 mars 1542.

MANQUE

L'original de cette lettre était écrit en allemand. Les nouveaux éditeurs des *Calvini Opera* (t. VI, Proleg. p. xv) l'ont résumée en latin dans un paragraphe que M. O. Douen (Clément Marot, II, 649) a traduit comme il suit :

« Nous avons trouvé certaine lettre datée du 25 mai 1542¹, adressée par *Pierre Alexandre*, pasteur de l'église française de *Strasbourg*², au magistrat de notre république et conservée

¹ « Cette lettre a dû être égarée, dit M. Douen (II, 652) : elle n'existe ni aux archives, ni à la bibliothèque de l'université de Strasbourg; mais elle a laissé des traces dans les *Procès-verbaux du Conseil des XXI*, conservés aux archives. On y lit à la date du 25 mars [et non du 25 mai] 1542, ce qui suit : « *Le prédicateur et les frères de la communauté française* supplient qu'on écrive à ceux de *Metz* au sujet de quelques Psautiers qui ont été saisis à Metz. On décide d'écrire immédiatement et amicalement. Ces Psautiers ont été imprimés ici et sont conformes à ceux d'ici. » (Trad. de l'allemand).

² « MM. Reuss père et fils pensent que la lettre adressée au magistrat ou Conseil des XXI par l'Église française n'avait d'autre signature que : *Pierre*, ou bien : *Le pasteur et les frères de l'Église française*, et que c'est

dans les archives de la ville, lettre dans laquelle l'auteur rapporte qu'il a récemment fait imprimer *une nouvelle édition de la liturgie et du Psautier français*³, la précédente étant vendue; qu'il en a envoyé à Metz près de six cents exemplaires⁴, lesquels ont été saisis et retenus aux portes de cette ville par ordre des consuls⁵, principalement parce que le typographe — par une

en voulant préciser ou éclaircir cette désignation que l'un des éditeurs des *Opera Calvini* a écrit, par distraction, *Pierre Alexandre* (qui fut, en effet, pasteur de cette Église en 1555) au lieu de *Pierre Brull* (Donen, o. c. II, 652-653).

Calvin écrivait de Strasbourg, le 25 juillet 1541 : Je pense que le *prédicateur de Metz*, qui loge chez moi, me succédera (Voyez notre t. VII, p. 196, renv. de n. 14, 20. — Donen, II, 655-657). Et *Jean Sturm* commençait sa lettre du 29 octobre 1542 à Calvin (N° 1173) par ces mots : « *Petrus, concionator noster, valdè angitur de ea pecunia quam tibi debet.* » La tradition locale et *Jean Crespin* sont d'accord pour attester que *Pierre Brull* « succéda à Calvin. » — *Pierre Alexandre* était en 1540 aumônier de la reine de Hongrie, et déjà suspect à la cour de Rome (Cf. Lammex, o. c. p. 244, 251, 252). En 1541 il publia un Psautier à Anvers (N° 1136, note 11). Nous ignorons à quelle époque il fut poursuivi comme hérétique; mais l'on sait que sa condamnation ne fut prononcée à Bruxelles que le 2 janvier 1545 (Cf. le Bulletin cité, 2^{me} série, XII, 394). Son nom figure pour la première fois dans la correspondance de Calvin au mois d'avril 1546, et il n'existe aucun indice positif de sa présence à Strasbourg avant cette année-là.

³ Voici le titre complet de ce psautier, que nous avons déjà mentionné dans le N° 1136, note 11 :

LA MANYE | re de faire prieres aux eglises Francoi- | ses, tant deuant
la predicatio cōme apres, | ensemble psaulmes d'antiques franco us
qu'on châte aux dictes eglises, apres son | suyt lordre et facon d'adminis-
trer les sacrementz de Baptesme, et de la sainte | Cœur de nostre seigneur
Iesu Christ, de es | pouser et confirmer le mariage deuant l'Assemblée
des fideles, avecques le sermon | tout du Baptesme que de la Cœur. Le
tout | selon la parole de nostre seigneur. |

S. Paul aux Coloseñ, 3.

Enseignez et admonestez l'un l'autre en | psaulmes en louenges et
chantons spiri- | tuelles avec grace, Chantans au | seigneur en vostre
cœur. | M. D. XLII.

C'est un petit in-8° de 160 pages numérotées, de 29 lignes. La préface et le reste de l'ouvrage sont en caractères gothiques.

⁴ Calvin nous apprend lui-même (t. V, p. 152, n. 21) qu'il se préparait déjà en décembre 1538 à envoyer un recueil de psaumes aux Évangéliques de Metz.

⁵ C'est-à-dire, du Conseil des XIII.

prudence imprévoyante et un zèle inconsidéré et excessif — avait mis à la fin de l'opuscule : *Imprimé à Rome avec privilège du pape*⁶. Il demande ensuite au magistrat strasbourgeois d'intervenir auprès des autorités messines, afin que les volumes soient remis à ceux auxquels ils avaient été adressés dans un but excellent et en vue du progrès de la cause évangélique. »

1220bis

LE DUC DE LORRAINE au Conseil de Bâle.

De Nancy, 16 avril 1543.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Bâle.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND. EXTRAITS.)

ANTOINE, par la grâce de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine, de Bar et de Gueldre, notre amical salut à vous, fermes, prudents, honorables, sages et particulièrement bons amis.

Après avoir dit qu'il est mémoratif de la bonne et amicale alliance de voisinage qui existait entre son père [René II], roi de Sicile, et les Lignes de la haute et de la basse Allemagne, et qu'il désire maintenir cette alliance, ainsi que les bonnes relations de voisinage et de commerce établies entre ses sujets et les Bâlois, — le Duc résume brièvement la lettre que le comte *Guillaume de Furstemberg* adressait au Conseil de Bâle et à celui de Berne le 29 mars [N° 1216]. Puis il continue en ces termes :

Tous ces mauvais traitements auraient été infligés aux *bourgeois de Metz* par les Français et les Lorrains, et par le comte *d'Aumale*, fils aîné du très noble prince le duc de *Guise*, notre cher frère¹, qui devait être alors dans notre ville de *Pont-à-Mousson*², d'après la lettre que vous a écrite le comte *Guillaume*.

⁶ On lit, au bas de la page 159 de ce psautier : « Imprimé à Rome par le commandement | du Pape, par Theodore Brüss Allemand, son im- | primeur ordinaire. Le. 15. de feburier. »

Certains auteurs ont pris au sérieux cette inscription et vanté, à ce propos, la tolérance du pape. Mais nous avons vu (note 1) que le livre avait été imprimé à Strasbourg, et l'on a de bonnes raisons de croire qu'il sortait des presses de *Jehan Knobloch* (Cf. O. Douen, o. c. I, 333, 341-343, 352).

¹ Voyez, sur le comte *d'Aumale* et sur le duc de *Guise*, la note 7 du N° 1216.

Cette lettre, dont une copie nous est parvenue, raconte les faits longuement et avec d'autres paroles. Le Comte y mentionne aussi quelques intelligences et une convention qu'il dit avoir conclue avec le Conseil de Metz et quelques particuliers, à cause de notre foi chrétienne². De quelle foi, pareille à la sienne, entend-il parler? Il ne nous convient pas de nous prononcer là-dessus.

Mais, pour en revenir à notre première opinion sur le rapport que vous a fait *le comte Guillaume*, nous vous informons que ni nous ni les nôtres n'avons été présents à tout ce qu'il raconte, encore moins y avons-nous prêté aide ou appui; et il ne se trouvera jamais conforme à la vérité que nous avons favorisé [cette entreprise] par une exigence ou un commandement. Mais on trouvera, au contraire, que beaucoup de nos sujets et serviteurs, de la noblesse et autres, sont restés, avec notre permission, au service du Comte jusqu'à leur sortie de Gorze, et grâce au bon vouloir que nous lui avons toujours témoigné. Et si quelque malheur lui est arrivé, à cause de ceux de Metz ou des gens de guerre du roi de France ou d'autres, il nous fait tort en nous impliquant dans cette affaire, car nous n'en sommes nullement la cause et nous n'en avons absolument rien su.

Nous aurions plutôt sujet de nous plaindre du *Comte de Furstenberg*, à raison de l'accusation qu'il a lancée contre nous et les nôtres, et tout cela malgré la bienveillance, la mansuétude et l'amitié que nous lui avons montrées jusqu'ici. Et dans les nombreuses difficultés où il s'est trouvé, et dans les demandes qu'il nous a adressées, spécialement pour des entreprises inconsidérées, nous n'avons pas seulement fait un accueil bienveillant à sa personne, quand il est venu à notre cour, mais nous lui avons aussi accordé libre passage dans toutes les villes de notre Duché; et, par notre bonne intercession, il a été pourvu de plusieurs avantages : d'un office et d'une pension notable en argent, et nous l'avons gratifié d'une seigneurie, sa vie durant.

² A la fin de sa lettre, le duc Antoine explique spécieusement la présence de son frère à Pont-à-Mousson. Mais chacun pouvait comprendre que *le duc de Guise* n'était pas venu en Lorraine pour visiter sa mère, mais tout d'abord pour assaillir, à Gorze, les Évangéliques messins, ou surveiller à distance cette expédition peu glorieuse (Cf. p. 323, n. 26).

³ Voyez la page 305, note 2.

Mais vous allez être plus complètement renseignés à son sujet. *L'été dernier, nous avons permis que des gens de guerre fussent rassemblés sous lui, autour de Gorze, par notre cher baron de Heideck, et, lorsque ces mêmes gens sont partis de là, pour entrer au service du roi de France⁴, le dit Comte, de sa propre autorité, a mis sous sa main l'abbaye de Gorze, qui ne lui appartient pas. Seulement, il prétend, sans en avoir fourni la preuve, que le Roi lui a donné cette abbaye en garantie d'une grosse somme d'argent⁵. Or, comme l'abbaye de Gorze est enclavée*

⁴⁻⁵ Il était naturel qu'avant de déclarer la guerre à l'Empereur (12 juillet 1542), *François I* ne négligeât rien pour s'assurer la coopération du comte *Guillaume*, disgracié jadis (VI, 124-126), mais qui pouvait lui rendre encore les plus grands services. On sait que ce dernier enrôla trois mille lansquenets pour l'armée française (Cf. p. 307, n. 8), et le duc *Antoine* reconnaît qu'ils furent rassemblés autour de *Gorze* pendant l'été de 1542; mais il conteste que le Roi lui eût « donné » l'abbaye de *Gorze*. Le service rendu par *Furstemberg* méritait cependant une récompense. Or, nous avons vu (p. 92, n. 6) que *le Roi* avait garanti, en 1538, à ce général les revenus de deux seigneuries de la Bresse, afin d'acquitter les sommes considérables qu'il lui devait. Le procédé était commode, pourquoï n'en aurait-il pas usé en 1542, alors que *Furstemberg* était tenu, suivant l'usage, de payer d'avance à ses trois mille lansquenets une partie de leur solde ?

Nul doute que les deux contractants ne fussent persuadés d'avoir fait une bonne affaire. L'obtention de la susdite abbaye ne procurait pas seulement à *Furstemberg* de riches revenus. Elle lui permettait aussi de s'établir solidement en Lorraine, et d'y favoriser les progrès de la Réforme et les intérêts des Protestants d'Allemagne. Il est vrai que « la forteresse de *Gorze* lui fut livrée par le Roi à certaines conditions, » restées inconnues (p. 307, n. 8); mais on ne peut douter que ce fût à titre de gage ou d'hypothèque. Dom Calmet, o. c. II, 1212, dit même que le Roi « lui en avoit fait présent. » Aussi *le comte Guillaume* se crut-il autorisé à protéger son bien au moyen d'une garnison; et la preuve qu'il était dans son droit, c'est que *François I* le laissa tranquille jusqu'au moment où il apprit, probablement par *le duc de Guise*, que *Furstemberg* allait embrasser le parti de l'Empereur (n. 12). — Voilà, croyons-nous, l'histoire vraisemblable de l'occupation de *Gorze* par *le comte Guillaume*. Le P. Menrisse, o. c. p. 35-37, en donne cette relation fort différente :

• L'an 1542,... *Gaspard de Heu*... cet instrument d'iniquité ayant esté... eslevé sur le trosne de la souveraine Magistrature, l'enfer fit jouer en suite tous les ressors de sa puissance et de sa furie, pour faire plier la ville de *Metz* sous les loix de l'Hérésie. Le Landgraaf de Hess, le Duc de Wirtemberg et les villes de Strasbourg et de Francfort, qui de long-tems en avoient conceu le dessein, se liguerent ensemble à cet effet et mirent des

dans notre duché de Lorraine et de Bar, nous avons autorisé *le comte Guillaume*, en vertu de notre constante et fidèle amitié, à traverser de jour et de nuit notre pays avec ses gens, en toute liberté, aussi longtemps que nous y consentirions.

En notre qualité de parent respectueux de deux grands et puissants monarques, dont nous sommes le vassal⁶, et aussi comme prince du saint Empire romain, et compris dans la paix générale de l'Empire, nous avons vivement sollicité les susmentionnées Majestés, et nous avons obtenu d'elles que *le monastère de Gorze* fût au bénéfice de *la neutralité*, afin de nous mettre à l'abri des troubles d'une guerre imminente⁷. Et nous avons négocié avec *le comte Guillaume*, par l'intermédiaire de quelques-uns de nos fidèles conseillers, pour qu'il consentît à nous remettre la dite abbaye, pour laquelle nous voulions nous obliger à lui faire livrer pendant quelques années une bonne somme d'argent, aussi longtemps que *le Roi* consentirait à cet arrangement. Néanmoins, *le Comte* s'est renforcé avec ses gens de guerre dans *l'abbaye de Gorze* : ce qui (telle était notre confiance) ne nous a pas empêché, lorsqu'il s'est présenté devant nos fidèles serviteurs, de lui permettre, ainsi qu'à ses gens, d'aller et venir par notre Duché.

Mais, en retour des marques d'amitié et d'affection que nous lui donnions, il nous a mis en oubli et nous a trompé. Ses gens postés à *Gorze*, et qui se composaient en partie d'hommes bannis pour leurs méfaits et d'un ramassis de vauriens⁸, se sont mis à

troupes sur pied commandées par le comte *G. de Furstenberg*... Et ces troupes se rendirent autour de *Metz* au mois de May suivant, afin d'en occuper les avenues, et de tenir les Messins en sujction. Et pour ne manquer point de lieux de retraite, *le Comte de Furstenberg* s'alla loger premièrement à Ancy, et de là à *Gorze*... la veille de S. Jean Baptiste.

Le Journal de Jean Le Coullon (1527-1587) publié par E. de Bouteiller (Paris, 1881) suffirait pour infirmer la thèse de Mourisse.

⁶ Le duc *Antoine* était vassal de François I pour le duché de Bar.

⁷ Par un manifeste daté d'Éclaron, 12 juin 1542, *François I* donna son consentement à la neutralité du duc de Lorraine pendant sa guerre avec Charles-Quint (Papiers d'État de Granvelle, II, 621-628). *L'Empereur* confirma cette neutralité par lettres patentes données à Bruxelles le 10 juillet suivant (Mémoires de Granvelle, III, 82, 83).

⁸ Après avoir pris connaissance de la lettre de Farel à Myconius du 20 avril (Cf. pp. 325-328), les Bâlois auraient eu le droit de répondre au

lever une somme d'argent sur quelques prélats, curés et autres de nos sujets, à titre d'impôt, dans notre duché de Lorraine et de Bar. Et ceux qui refusaient de payer, on les menaçait de leur courir sus et de les endommager. Cela se prouvera au moyen de quelques billets écrits par un colonel de *Gorze* nommé *Datzemal* et par la signature du Comte lui-même.

Le Duc énumère ensuite les déprédations que *la garnison de Gorze* a commises dans l'abbaye de *St.-Arnoul*⁹ et dans quelques villages de l'évêché de Verdun, « appartenant (dit-il) à notre fils, évêque de Metz¹⁰, » — ainsi que dans le monastère de *l'Estainche*¹¹, qu'ils ont pillé et rançonné. Ils ont aussi fait prisonnière, sur le grand chemin, une noble abbesse, « Malgré nos réclamations et les plaintes qui nous arrivaient journellement, *le Comte Guillaume* n'a puni personne. »

Dans le temps de ses négociations avec les députés des très nobles princes *le duc de Wurtemberg*, *le landgrave de Hesse*, des louables villes impériales de *Francfort* et de *Strasbourg*, et avec ceux du maître-échevin, du Conseil et de la communauté de la ville de *Metz*, nous avons bien voulu que certains de nos fidèles conseillers aidassent au dit Comte, à ceux qui l'accompagnaient et à ceux de *Metz*, en assistant à leur conférence, pour tâcher de les concilier entre eux. Et, afin d'y contribuer d'autant mieux et de garantir la sécurité du Comte, nous lui avons ouvert notre ville de *Pont-à-Mousson* et permis qu'il vînt en personne auprès de nous à *Nancy*, avec sa suite. C'est alors qu'il nous a humblement prié d'accorder le passage aux cinq ou six cents lansquenets qu'il voulait, disait-il, conduire de *Gorze* en *Allemagne*¹².

duc Antoine : Ce n'est pas à nous de qualifier les torts de ceux que V. E. appelle des bannis et des vauriens; mais nous savons que, soit en débattant les articles de leur capitulation de *Gorze*, soit en escortant, pendant leur retraite, les Évangéliques de Metz, — ils se sont montrés gens de cœur et d'honneur.

⁹ *St.-Arnoul*, abbaye de Bénédictins, près de Metz.

¹⁰ Quoiqu'il n'eût jamais été ordonné prêtre, *Nicolas*, fils cadet du duc Antoine, porta de 1543 à 1548 le titre d'évêque de Verdun et celui d'évêque de Metz. Le cardinal *Jean de Lorraine*, son oncle, lui avait abandonné l'administration de ces deux diocèses (Cf. Dom Calmet, o. c. II, 1267).

¹¹ *L'Estainche* ou *l'Estanches*, abbaye de religieuses de l'Ordre de Cîteaux, située près de Neufchâteau, en Lorraine, s'est appelée plus tard *Notre-Dame-de-l'Étang*.

¹² En d'autres termes : au service de *l'Empereur*. Ce serait donc vers le milieu de mars 1543 que *G. de Furstenberg* aurait, par cette démarche

Nous le lui avons gracieusement et gratuitement accordé. Mais ces lansquenets vivaient aux dépens de nos pauvres gens.

Nous avons également accordé libre passage au reste de ses gens, qu'il a laissés à *Gorze*, lors de son départ, ainsi qu'au prédicant nommé *Pfärel*, lesquels en ont été chassés par *les Français*. On nous aurait su très bon gré de faire quelque mal à ce prédicant ou de l'arrêter avec ses compagnons : ce qui nous eût été facile, non-seulement parce qu'ils étaient en petit nombre, et que nous connaissions bien leur gîte, mais aussi parce que nous aurions bien su et pu, dans une autre circonstance, les enlever de *Gorze* et d'autres lieux. Mais nous n'avons pas voulu le faire¹³.

..... Pour ne pas vous ennuyer par une trop longue lettre, et afin de vous détourner d'ajouter foi aux rapports du susdit Comte ou de ses envoyés, nous vous répétons que ce qui a été dit ci-dessus est la pure vérité, et spécialement, qu'en notre qualité de prince neutre, que les actes de guerre survenus dans et autour de notre Duché ont chagriné au plus haut point, nous n'avons aucune intention de nous mêler, en quelque sorte que ce soit, de ce qu'a entrepris *le roi de France*, ou notre frère, qui est son lieutenant-général. C'est donc à S. M. Royale ou à son Lieutenant-général, et non pas à nous, que *le Comte* devait s'en prendre.

Et quant à l'entrée de *notre cher frère* dans notre ville de

après du duc *Antoine*, révèle son intention de quitter le service de *François I*. Mais on a lieu de croire que *les Guises* en étaient déjà informés. Quoi qu'il en soit, ils furent, en assaillant la ville de *Gorze*, le 25 mars, les exécuteurs d'une vengeance moitié politique, moitié clérical (Cf. les pp. 305, n. 2, 306, 323, n. 26). Le côté politique de leur expédition ne semble pas avoir frappé les contemporains. C'est pourquoi Toussain disait cinq mois plus tard : L'affaire de *Gorze* est autre que beaucoup de gens ne le pensent.

¹³ Nous avons, par erreur, un peu exagéré les mérites du duc *Antoine* envers *Farel* et *les Messins* qui se retirèrent à Strasbourg (Page 329, note 50). On lit, en effet, dans la déclaration de *François I* du 12 juin 1542 (n. 7) : « Nostre cousin *le duc de Lorraine*, durant la dite guerre, ne se meslera d'une part ni d'autre, et ne donnera port ne faveur, ne... aucun empeschement à noz gens de guerre... Les gens de guerre, tant d'ung costé que d'autre, ne pourront dedans les pays de nostre d. con- sian... conduire ou faire aucunes prises, en façon ni en quelque occasion que ce soit... Et ne debyront les d. gens de guerre de chacun costé mener aucuns prisonniers... en aucunes des villes ne par le pays de nostre dit

Pont-à-Mousson, elle n'a eu lieu que de notre consentement, et avec une suite peu nombreuse, pour faire la révérence à S. E. *notre chère mère*, la très noble princesse et reine de Sicile¹⁴, comme c'est le devoir d'un fils envers sa mère. Au dire du Comte, quelques hommes et quelques femmes auraient été emmenés captifs à *Pont-à-Mousson*. Si la chose a eu lieu, c'est sans notre su et vouloir. Après nous en être informé, nous avons trouvé qu'aucun homme n'y a été conduit ni retenu par notre frère. Il ne s'y trouve que deux femmes qui, à la prière des parents de l'hôte de notre cher frère, y sont encore, et dont l'une a été peut-être laissée dans notre dite ville pour sauvegarder son honneur.

Nous vous prions avec un zèle amical d'examiner les choses et de les croire telles que nous l'avons dit, et de maintenir l'antique amitié entre la ville de *Bâle* et nous... Et, quoique *le Comte Guillaume* vous ait informés autrement, ainsi que la Louable Confédération, veuillez nous faire le plaisir de nous apprendre que vous avez reçu notre rapport et que vous y avez ajouté foi... Nous attendons là-dessus votre bonne réponse¹⁵. Donnée dans notre ville de Nancy, le xvi^m Avril, l'an, etc., XLIII.

C. Mérigny(?).

(*Suscription* :) Aux fermes, prudents, honorables et sages, nos

cousin.... Item que tous... de quelque estat qu'ilz soient, et non estans en armes, puissent seurement aller et passer par iceulx [pays]. »

¹⁴ Son mari, *René II*, fils de Ferry, comte de Vandémont, et de Yolande d'Anjou, portait le titre de *roi de Sicile*, parce qu'il avait hérité des prétentions de sa mère sur le royaume de Naples (Cf. Moréri). Après la mort de René, sa veuve, *Philippine de Gueldre*, assistée de maître Nicolas Le Clerc, docteur en théologie, consacra onze années à l'éducation de sa famille. Puis elle se retira au convent des Clarisses de Pont-à-Mousson, et y fit profession le 15 décembre 1519, en présence de ses enfants et de sa cour. « Dans cet austère asile, où elle devait terminer ses jours » en opinion de sainteté » à l'âge de quatre-vingt-cinq ans (26 février 1547), son humilité fut constamment telle que, soumise à toutes les obligations de son Ordre, portant les mêmes vêtements, vivant de la même nourriture que les autres religieuses, elle signait ses lettres à ses supérieures : « Votre pauvre fille et sujette, sœur Philippe, humble servante de Jésus... » (Voyez Dom Calmet, II, 1121-1124. — R. de Bouillé, o. c. I, 40-41.)

¹⁵ C'est grâce à l'obligeance de M. le Dr R. Wackernagel, archiviste d'État du canton de Bâle-Ville, que nous avons reçu une copie de la lettre

particulièrement bons amis le Bourgmestre et le Conseil de Bâle.

§

originale du duc Antoine et de la réponse des Bâlois. Voici cette réponse, traduite de l'allemand :

Au Duc de Lorraine.

Excellence,

Nous avons reçu et entendu lire aujourd'hui la lettre que Votre Excellence nous a envoyée par le présent porteur, au sujet de ce qui s'est passé à Gorze, le saint jour de Pâques. Nous ne voulons pas cacher à V. E. que cet événement nous cause un grand chagrin, et que nous éprouvons commiseration et pitié pour les pauvres gens qui ont péri si misérablement. Mais puisque nous avons précédemment reçu le rapport du comte *Guillaume de Furstenberg*, et maintenant celui où Votre Excellence se justifie, nous voulons conserver et témoigner les sentiments qui conviennent, dans ce temps-ci, aux personnes aimant la paix et la tranquillité. Et, désirant les exprimer à V. E., nous n'avons pu, cette fois, dans notre réponse, négliger de lui témoigner notre respect et nos dispositions de bons voisins. Donne le lundi xxiii^{me} jour d'Avril, l'an, etc., xliii.

H. Offenbourg.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 16, à la fin de la note 4, ajoutez : La tradition relative au « berger qui départagea les voix » est contredite par l'histoire. Deux lettres que *le Conseil de Soleure* fit écrire le 17 mai 1542 (l'une au Conseil de Berne, l'autre au député soleurois à la diète de Baden) affirment que, sur les trois cents bourgeois qui votèrent, le 14 mai, au *Landeron*, une douzaine seulement acceptèrent la Réforme, et que tous les autres se déclarèrent pour *la messe*. (Voyez les Recès des diètes suisses, volume de 1541-1548, p. 138.)

P. 19, ligne 4, après *Salleure*, placez un renvoi à la note suivante : On lit dans le Manuel de Berne du 11 mai : « Décidé de répondre à ceux de Neuchâtel, au sujet de la lettre des Soleurois [N° 1116].... que nos députés [au *Landeron*] doivent, à l'occasion des affaires et des biens de la cure, parler amicalement et affectueusement de l'intérêt [en question] et viser surtout à ceci : que l'honneur de Dieu soit avancé et que la Parole divine soit acceptée par *les Landeronnais*. S'il en advient ainsi, il n'est pas nécessaire d'écrire aux Soleurois pour s'excuser, puisque la question sera décidée. Dans le cas contraire, les députés ont plein pouvoir de s'entendre pour rédiger une réponse avec ceux de Neuchâtel et de l'envoyer par eux à *Soleure* » (Trad. de l'allemand). — Le malicieux secrétaire a écrit, à la suite, cette réflexion : « *Non potuit teli bene teli quam Senatus perplexè et intricatè ordierat.* »

Le Conseil d'État de Neuchâtel et les IV Ministraux ne répondirent que le 19 mai à la lettre de Soleure. Cette réponse, assez habilement rédigée, se trouve dans les *Recès des diètes*, vol. cité, p. 139.

P. 31, à la fin de la note 5, ajoutez : Le 15 août suivant, MM. de Berne décidèrent que Maître *Robert* serait établi à *Morreus*, village situé à l'O. de Montheron.

P. 34, notes 5-6, la mention de *Jeanne de Louvain* est un anachronisme : ce fut plus tard qu'elle devint la femme de *Gaspard de Heu*.

P. 35, ligne 5 du texte, *dirimuerunt* exige cette correction : [l. *direrunt*].

P. 36, à la fin de la note 8, ajoutez : On y voit, au 10 mai 1542, que le médecin décédé à Thonon était originaire de l'Italie.

P. 36, ajoutez à la note 9 : Le 5 juin 1542, MM. de Berne décidèrent de faire construire des bains à *Marilli*, au N.-E. d'Évian. « Scabiosorum, rugosorum et decrepitorum calculo plurimum probata est *aqua illa*, » dit le procès-verbal de la séance. Mais le secrétaire a terminé ce paragraphe comme il suit : « quorum nullus tamen ea lotus, scabiem et senium

abluit, sed supremas tantummodo ulcerum crustas semper repullulantes. »

P. 37, à la fin de la note 15, ajoutez :

Au reste, il est possible que le *Daniel* ici mentionné fût l'un des membres de la famille de *Christophe Fabri* (Cf. les pp. 202, 255, le t. VI, p. 127, et la lettre du 16 mai 1544).

P. 50, fin de la note 22, après *incertaines*, lisez : qui sont au détriment du service. (Cf. IV, 262-63, où on lit : « Suspecte sunt michi admodum repentine *Thomæ* [*Malingrivi*] vocationes. »

La vie d'*Hugonin d'Arner*, personnage « riche en richesses et en folie, a été racontée par Pierrefleury (Mémoires, p. 133-36). L'ex-vicaire d'Orbe, *Claude Guyot*, y figure d'une façon qui ne dut pas lui faire honneur.

P. 52, note 11, ligne 8, au lieu de *pour procéder à un examen des choses, afin*, lisez : pour obtenir, etc.

P. 61, note 7, ligne 3, remplacez 1541 par 1542, et lignes 4-5, lisez : Jean Crespin, qui assistait au supplice de celui-ci et en a publié le récit, l'a placé, par erreur, en 1540. — la sentence qui condamna à la peine de mort *Claude le Painctre* étant datée du 17 novembre 1541 (Voyez l'article publié par M. N. Weiss dans le *Bulletin*, 1892, p. 466-468).

A la fin de la même note, supprimez le renvoi à l'Appendice. La place nous ayant manqué pour donner in extenso la lettre de *Jacques Dreyender*, nous la reproduirons, s'il plaît à Dieu, dans le t. IX, d'après l'ouvrage précité : Epistole a Belgis vel ad Belgas scriptæ, 1617, p. 55-67.

P. 61, à la fin de la note 8, supprimez la dernière phrase.

P. 69, à la note * ajoutez : Nous devons à l'extrême obligeance de notre dévoué ami et compatriote, M. Franck Olivier, étudiant à Berlin, une copie du bon ordonnancé par les syndics et de la quittance de *P. Viret*. Voici le texte de ce document :

« Nous, Seindiques et Conseyl de Genève, à nostre bien aymé tresorier général, Salutz. Vous commandons que deslyvrés à maystre Pierre Viret, ministre évangélique, pour l'entier poyement du passé de ce qu'il a serveye en l'église de Genève, la somme de vingt-cinq escus soley, desquex vous tiendrons compte, Actum 10 Jullii 1542.

Curteti, C. Pertemps, C. Roset.

P. Rrrr.

Je Pierre Viret confesse avoir recen la somme de 25, s̄ soleil, selon le contenu de ce présent mandement de Mess[i]eurs, par Mons[i]eur le tresorier sieur Pierre Tissot, le 10 de Julliet 1542. »

On voit par là que le Conseil de Genève redevait à Viret treize écus, et qu'il en ajouta douze, à titre de gratification.

P. 71, note 13, à la fin du premier paragraphe, ajoutez : Le 12 décembre 1542, MM. de Berne annonçaient au bailli d'Échallens, que *Zibédo* et le vicaire *Guyot* étaient autorisés à reprendre leurs fonctions à *Orbe* (Mannel du d. jour).

P. 83, ajoutez à la note 4 : Selon M. le professeur C. Cornelius, *Pictod* ou *Pictiod* était le surnom du conseiller *Jean Chautemps*.

P. 92, à la fin de la note 6, ajoutez : Toutefois nous devons noter le

fait qu'au mois d'août 1542, *Nicolas Paris*, de Châlons-sur-Marne, qualifié de « libraire portant marchandise, » fut arrêté dans la Bresse avec *Jean Vial* et *Benoît Delphin*. On ne connaît pas l'issue de leur procès, commencé à *Bourg*, et qui se continua en septembre et en octobre. Mais *Paris* semble avoir été relâché. Du moins Brunet (Manuel du libraire) mentionne un *Nicolas Paris*, qui imprima, de 1512-1547, dans l'abbaye de la Rivour, près de Troyes. Il avait pour marque le palmier, avec la devise : *Pressa valentior*. On le retrouve à *Genève*, où il fut admis comme habitant en 1557 (Communication obligeante de M. N. Weiss).

P. 104, note 2, ajoutez : En réalité, ils se nommaient *Mossard*, et ils étaient natifs de la Charité-sur-Loire (Cf. Séb. Castellion, sa vie et son œuvre, par Ferdinand Buisson, Paris, 1892, t. I, p. 181).

P. 125, à la fin de la note 28, ajoutez : Il faut aussi reconnaître que *Châteillon* était présomptueux. Il l'avoua plus tard avec candeur : « Superbum fuisse fateor, et doleo et pudet. Insolecebat enim animus stulta quadam et juvenili persuasione cognitionis earum scientiarum et linguarum quibus saepe solent earum studiosi plus tribuere quàm spiritui » (Castellionis Defensio, p. 21. — Viret, lettre du 16 février 1544).

P. 127, note 6, lisez : « Les VII de la guerre » formaient un corps distinct de celui des XIII Jurés de Metz.

P. 151, notes 4, 6 et 10, au lieu de la dernière phrase, lisez : Qu'il soit « retourné dans la ville » quelques semaines plus tard, on n'en peut guère douter : *Toussain* l'affirmait en septembre 1543.

P. 167-168, Supplément à la note 18.

Benoît de Pontarcuse, natif d'Estavayer, protonotaire apostolique, chanoine de Fribourg, de Neuchâtel et de Lausanne, se qualifiait en 1523 « aumônier du roi de France, curé de Branges [Saône et Loire?] et de Bex » (Cf. Matile, Musée hist. de Neuchâtel, III, 139, 146, 151. — Fréd. de Chambrier, Hist. de Neuchâtel, p. 281). On ne sait pas à quel titre il obtint, à *Lausanne*, la belle maison dont nous venons de parler. Messire *Jacques de Montfalcon* l'avait léguée au Chapitre : mais les magistrats lausannois s'en étaient emparés « par force, » et c'est peut-être pour les apaiser que *Pontarcuse* paya une certaine somme à l'Abbaye des Enfants de la Ville. Toutefois, lors du grand procès entre la Ville et son évêque, la susdite maison fut, par sentence arbitrale des députés de Berne et de Soleure (29 mai 1533), adjugée à *Benoît de Pontarcuse*, « sa vie durant, » sous réserve des « directes [c. à d. des droits seigneuriaux] que les Nobles et bourgeois de Lausanne ont et pourront avoir dessus icelle maison » (Cf. Mén. et Doc. de la Suisse romande, t. VII, p. 756. — Ernest Chavannes, Extraits des Manuaux de Lausanne, II, 331).

La sentence précitée peut servir à expliquer ce passage du Manuel lausannois : « 1536, 5 Novembre. Fut conférée et bailliée la meyson de la ville, appartenant pour lors à Mons^r *Pontheroise*, à messire *Karoli*, par la condition que, quand le dit Pontheroise viendroyët (n'est pas au pays), que le dit *Karoli* doibje vuydé la dite meyson » (Cf. E. Chavannes, Extraits cités, 1536-1564, p. 3).

On voit, par la lettre de Viret du 9 août 1544, que la Ville maintint ses prétentions sur « la cure de Pontherouse » et finit par l'obtenir.

P. 199, au bas du texte, après *visiter les pestiférés*, nous aurions dû renvoyer à la note suivante :

Manuel de Berne du 18 octobre 1542 : « Écrire aux baillis du Pays romand, que mes Seigneurs ont appris avec chagrin que des prédicants ne veulent pas visiter les malades. La volonté de mes Seigneurs est que, lorsqu'un prédicant sera réclamé par un malade, il se rende auprès de lui, et qu'il puisse néanmoins aller et venir au milieu du peuple, sans encourir, pour ce fait, la haine de personne » (Trad. de l'allemand).

P. 201, notes 25-26, ajoutez : La maison louée par *Thomas Barbarin*, à *Boudri*, fut achetée par l'État et devint la cure de la paroisse. (Communication de M. le pasteur Gagnebin.)

P. 219, notes 24-25, première ligne, supprimez *procureur général* : ce magistrat ayant d'autres fonctions que le lieutenant de la Justice.

P. 220, note 3, au lieu de *Kempen*, lisez *Kampen*. La première de ces villes est située dans la Prusse rhénane.

P. 222, la fin de la note 2 est inexacte en ceci, que les « frivoles demandes » de *Michel Guillet* s'adressaient à MM. de Berne et non aux Genevois.

P. 239, note 2, à la fin du second paragraphe, ajoutez : M. l'archiviste d'État H. Türlér, auquel nous avions soumis la traduction de ces passages difficiles, a en la bonté de faire des recherches à ce sujet et de nous communiquer les deux pièces suivantes :

« NOUS LE LIEUTENANT DE L'AVOYER ET CONSEIL DE BERNE, faisons savoir, par les présentes, que le noble, etc., Avoyer *Jean-Jacques de Wattenille* nous a demandé souventefois et encore aujourd'hui de lui confirmer l'achat des dîmes du *Chapitre de Lausanne* qu'il a fait en 1532, et de le dispenser des *ceus** qu'on lui a réclamés à cause de *la cure de Pontherouse*. Sur quoi nous avons décidé de reconnaître la teneur de son acte d'achat, de la garantir en lieu et place du susdit Chapitre, et de le remplacer pour le paiement des *ceus*, dont nous le dispensons, — aussi bien dans le cas où la dite prébende de Pontherouse serait remise entre nos mains, que dans celui où elle ne le serait pas... Fait le 22 mars 1540. » (Trad. de l'allemand.)

« NOUS LIEUTENANT ET CONSEIL DE BERNE, savoir faisons à tous par ces présentes, que nous... avons donné, cédé et transporté... à Noble Spectable seigneur *Jehan Jacques de Wattenille*, nostre Advoyer, la cure de *Pontherouse*, au Conté de Neufchâstel (à nous appartenant à cause du Chapitre de Lausanne), avec toutes ses appartenances, soit en maisons, places, prez, terres, bois, dîmes, censés... Et ce... en respect des bons et agréables services que le dit S^r Advoyer journellement nous fait... Et, en outre, par condition que le d. S^r Advoyer et ses successeurs tenans la dite cure, soyent obligés de soulloier et entretenir le ministre de la parole de Dieu au dit *Pontherouse* en leurs propres despens et telz gaiges que luy a este ordonné... Ce ix^e de Juing 1543. » (Obers Spruchbuch, Arch. de Berne.)

* Savoir : Un demi-muid de vin, le tiers d'un muid de froment, et de l'avoine.

Dans ces deux actes, il s'agit donc de la cure de *Pontareuse*, près de *Boudri*, C. de Neuchâtel (t. II, p. 456, 457, 475. — Boyve, o. c. II, 450. — G. de Pury. Les biens de l'Église réf. neuchâteloise, 1873, p. 46—49). et non de la cure de *Benoît de Pontareuse* à Lausanne.

P. 210, note 4, ajoutez : On trouve à la page 395 du *Compendium Grammaticæ Græcæ Jacobi Ceperini* (Tiguri, Chr. Froshover, 1553) une pièce de trente vers latins, adressée par *R. Gualther* à Jean Friess.

P. 253, note 11, ajoutez : On lit dans les *Observ. séculaires* de Paul Ferry, II, § 407 : « Une lettre écrite à [l. de] Strasbourg, le 29 Janvier 1543, par *G. [Guillaume] comte de Furstemberg* au maistre-Eschevin et Trêze, par laquelle il tesmoigne estre satisfait de la Rép. de *Metz*, après avoir veu la lettre du 23 du dit mois et ouy *M. de Montoy*, de leur part, et entendu ses instructions sur l'emprisonnement de ceux qui luy avoient fait, à *Metz*, l'injure dont il s'estoit plaint, mais avoir volenté de se venger d'aucuns... de tout temps ses ennemis, et en avoir lors les moyens. »

P. 259, ajoutez à la note 14 : Citons encore ce paragraphe du Manuel de Berne du 25 janvier :

« Comme *M. l'Avoyer de Watteville* doit aussi avoir été blâmé nominativement par *Viret*, à cause des biens d'Église, et que, pour cela, le susdit *M. l'Avoyer* demande à mes Seigneurs comment il doit se conduire dans cette affaire. — on lui répond que, même dans le cas où *Viret* (qui le conteste) l'eût désigné par son nom, lui [*M. de Watteville*] n'aurait pourtant pas été, dans l'affaire principale, accusé et blâmé davantage que mes Seigneurs ne l'ont été collectivement ; et, puisque ceux-ci, comme corps, ont démontré leur innocence et veulent la prouver ultérieurement, celle de *M. l'Avoyer* est par là-même hors de cause, ainsi qu'ils le tiennent pour justifié. Ils le prient donc de ne pas pousser l'affaire plus loin. Il s'est déclaré satisfait. » (Trad. de l'all.)

P. 279, note 8, ligne 2, lisez : Le duc *Antoine de Lorraine* eut deux fils : *François*, né en 1517, et *Nicolas*, qui fut coadjuteur de son oncle *Jean*, puis évêque de Metz et de Verdun (1543-1548). Il renonça à l'état ecclésiastique et prit le titre de comte de Vaudémont et de duc de Mercœur (Cf. Dom Calmet, o. c. II, 1232, 1267-1269).

P. 281, note 3, ligne 7, au lieu de *interrogés à Berne par le Conseil*, lisez : qui comparurent à Berne.

P. 304, dernière ligne du texte, au lieu de *comte*, lisez *duc*.

P. 305, à la note 2, ajoutez : Meurisse dit, p. 78 : « En suite de ce traité honteux et infâme, l'on accorda aux Luthériens la Chapelle de S. Nicolas du Neuf-bourg, pour l'exercice de leur religion prétendue, et un Ministre nommé *Watriu du Bois*, apostat de l'ordre de S. Dominic, commença d'y prescher publiquement dès la S. Jean de la mesme année 1543. »

Après avoir reproduit ce passage, moins les injures, Paul Ferry ajoute : « Mais Messieurs lui commandent de cesser incontinent après Pâques, et ne prescher plus que les dimanches et les festes. Feuille où advertisement des choses qu'il faut représenter aux États protestants à *Nuremberg*. (Liasses). »

P. 323, à la fin de la note 26, ajoutez : Selon D. Calmet, II, 1123-1124,

« elle vit en esprit les maux que les hérésies de *Luther* et de *Calem* causèrent de son temps dans l'Allemagne et dans la France, et ce fut par ses exhortations que le duc *Antoine*, son fils, alla au devant des hérétiques qui s'étoient avancés jusqu'à *Sarcelme*, et qu'il leur livra la bataille, certain de la victoire dont la Princesse sa mère l'avoit assuré. »

P. 325, ligne 13. A cet endroit, où *Farel* achève de raconter *la journée du 25 mars*, il convient de comparer son récit avec une narration catholique et circonstanciée. La voici telle que Dom Calmet (t. II, p. 1244-45) l'a empruntée aux *Chroniques générales de S. Benoît*, t. 3, p. 2445 :

« *Le comte de Furstenberg*, après avoir exercé mille sortes de violences et d'extorsions dans le pays, résolut de faire égorger, le jour même de Pâques, tous les Catholiques de *Gorze* qui ne voudroient pas faire la Cène à la Luthérienne; mais... *Claude Duc de Guise* en ayant eu avis, fit avancer quelques troupes jusqu'au *Pont-à-Mousson*, d'où elles filèrent si secrètement droit à *Gorze*, qu'elles y arrivèrent assez tôt pour prévenir l'exécution d'un dessein si barbare. *Les Luthériens* étoient déjà sortis du Château pour cela, lorsqu'ils virent les soldats du Duc de Guise qui entroient dans la ville avec grand bruit, au son des trompettes et des tymbales: ce qui les frappa d'une si grande terreur, qu'ils tournèrent leurs armes contre eux-mêmes et commencèrent à s'entretuer. Les autres voulurent gagner le Château, mais ils furent prévenus et égorés sur la place. Ceux qui étoient dans le Château se précipitèrent par les fenêtres: de sorte qu'il n'en échappa qu'un assez petit nombre, qui prirent secrètement la fuite. Alors les Catholiques firent éclater leur joie et leur reconnaissance par le son des cloches de l'Abbaye et de toute la ville, qu'on n'avoit pas osé sonner depuis plusieurs mois; et le peuple accourut aux Églises, pour rendre grâces à Dieu d'une délivrance si inespérée.

Ajoutons que Dom Calmet, avant de citer ce morceau, dit que *Claude de Guise* surprit le bourg de *Gorze*, « le propre jour de Pâques 25^{me} de Mars 1543, comme ils [*les Luthériens*] étoient à table. » — Ninsgerm, o. c. p. 100-101, a composé son récit de cette journée à l'aide de traits empruntés aux *Chroniques messines*, à l'*Hist. de l'Hérésie à Metz* et aux *Chroniques de St. Benoît*.

Les événements du 25 mars sont aussi mentionnés par *Mélancthon*, dans sa lettre du 8 avril 1543 à l'Électeur de Saxe (Bretschneider, *Melanthonis Epp.* V, 90), par l'Électeur dans sa réponse du 10 avril (ibid.), et encore par *Mélancthon*, lettre à *Camerarius* écrite vers le 16 avril (ibid. V, 93).

P. 331, note 1, ajoutez : *Ferry*, manuscrit cité, II, § 411, mentionne une « Requête allemande de ceux de la religion chassés de Metz au Landgrave Philippe de Hesse et à Messieurs de Strasbourg du 3 avril 1543. »

P. 356, note 27. La phrase allemande citée par *Myconius* signifie : On en viendra encore à ce point, que nous devons nous casser la tête les uns aux autres.

P. 357, ligne 13, supprimez le point après *vero*, et placez un point d'interrogation après *cerè*.

P. 365, à la fin de la note 16, ajoutez : On lit dans *Ruchat*, o. c. V, 237. « Un bourgeois de la Bonneville, nommé *le Peloux*, fit imprimer en Alpe-

magne un livre qui contenait la doctrine des Anabaptistes, et en fit tirer 1500 exemplaires. Il en débita un bon nombre dans le comté de Neuchâtel. Les Bernois l'ayant su, écrivirent le 28 mars [1544 ?] au Conseil de la Bonneville, pour les exhorter à remédier à ce mal et à supprimer ces livres. »

P. 371, note 3, ajoutez : Godefroy et Littré suggèrent un sens plus naturel. Dans tous les passages où leurs *Lexiques* où figurent la locution *au fort*, elle peut se traduire par *au fait, en fait, en réalité* (Communication obligeante de notre ami M. le professeur Jules Le Coultre).

P. 381, ligne 15. Le morceau qui commence à *Verùm hoc est* et s'étend jusqu'à *Neque duo sunt*, est reproduit, presque mot pour mot, aux pages 63-64 de l'écrit pseudonyme de *Calvin* intitulé : « Pro G. Farello et collegiis eius, adversus Petri Caroli theologastri calumnias, defensio Nicolai Gallasii. (Genevæ, Jo. Girard.) 1515. » petit in-8°.

P. 403, note 1, ajoutez : L'un des députés de Metz était *Michel de Gournay* (Ferry, manuscrit cité).

P. 438, note 4, ajoutez : Paul Ferry, *Observ. sécul.* II, § 417, mentionne, sans le reproduire, un document daté du 25 juin 1543 et intitulé : « Advis envoyé de *Basle* à Calvin et Farel d'adviser aux moyens d'aller seulement à *Metz*, au cas qu'ils voulussent conférer avec le moine du dit Metz qui les en avoit requis. C'est *Caroli*. » (Communication obligeante de M. Ernest Chavannes.)

P. 440, note 1, ligne 2, lisez : le 16 juin (Teissier, *Essai sur les commencements de la Typographie à Metz*, 1828, p. 41). La date du 6, indiquée par les *Chroniques messines*, p. 863, est inexacte : la diète de Spire, que l'Empereur présida en 1541, n'ayant été close que le 10 juin.

Pour compléter les détails relatifs à la crise ecclésiastique de 1542 (Cf. les pp. 95-104, 109-111, 114, 115, 117, 121-24, 135, 136, 138-41, 172-74), nous aurions voulu comparer le catéchisme bernois de 1536 avec celui de 1538, et signaler ceux des passages du second où l'on trouve les corrections faites par *Bucer*. Mais n'ayant pas réussi à nous les procurer tous deux, nous renvoyons le lecteur au mémoire que M. E. Gûder a publié sur ce sujet, dans le journal *Die Kirche der Gegenwart* (Sechster Jahrgang, Zürich, 1850, pp. 319-316), et nous devons nous contenter de reproduire la dernière partie du *Catéchisme édité par Megander en 1536** telle qu'elle existe dans la traduction imprimée à *Genève*, sous le titre que voici :

* Il est intitulé : « EYN KURTZE ABER CHRISTENLI | che vsslegung, fur die jugend, der Gs | botten Gottes, des waaren Christen- | lichen Glaubens, vmd Vatter vnsers : | mit eyner kurtzen erluterung der Sacra | menten, wie die zû Barm in Statt vñ | Land gehalten. Durch Caspar Gross | man, in fraggswyss gestellt. | Im 1536. | Jar. » — Très-petit in-8° de 32 feuillets, dont le dernier est blanc. Au recto du 31^{me}, on lit : « Getruckt zû Basel by Lux Schouber. » En tête, une épître de l'auteur à ses collègues, datée de Berne le 31 Mai 1536.

EXPOSITION CHRE- STIENNE

*Dés dix commandemens,
Dés articles de la Foy,
De l'oraison de nostre
Seigneur,*

*Reiglée & moderée selon la capacité et
entendement dés enfans, avec l'explica-
tion dés Sacremens, écrite en forme de
Dialogue Latin, & de Latin en fran-
çois : nouvellemēt & fidelement reueü.*

Ecelesiaste 12.

Aye memoire de ton Createur és
iours de ta ieunesse.

M. D. XL.¹

DE LA CENE DU SEIGNEUR.

Demande.

Qui est le second sacrement?

Response.

La Cene et action de grâces de nostre Seigneur Iesus Christ.

D. Qu'est ce que la Cene du Seigneur? — R. C'est une ioye solempnelle dés fideles, en laquelle on rend grâces à Dieu, pour la mort de son filz. — D. Combien de choses principalement sont à regarder et considerer en la Cene du Seigneur? — R. Troys. — D. Recite lés moy. — R. Le signe, la

¹ Petit in-8° de 49 feuillets non chiffrés. Caractères italiques. Au verso d'un des feuillets, la marque typographique de Jehan Gérard : une épée tenant par un manche, et sur la monture de sept flammes. Voyez Th. Dufour, *Notices citées*, p. 178, 179. Le Préface sur Megander est omise.

Nous adressons nos remerciemens publics à M. Frank Olivier, qui a bien voulu nous prêter pour nous, à la Bibliothèque Royale de Berlin, une partie des manuscrits.

verité de la chose, l'obligation ou exhibition. — D. Quel est le signe? — R. Le pain et le vin. — D. Pourquoi le pain et le vin sont ilz appelez signe? — R. Par ce qu'ilz sont pris en signe, et tesmoignage d'une chose sainte, c'est à dire de la grace divine, acquise et donnée par Jesus Christ. — D. Qu'est ce que la chose ou la verité en la Cene? — R. C'est le corps et le sang de Christ offert pour nous, par Jesus Christ mesme: en remission de noz pechez, et redemption de la mort eternelle. — D. Qu'est ce que l'obligation, l'exhibition, ou protestation des fideles en la Cene? — R. Ilz s'obligent et rendent tenuz envers Dieu et toute l'Eglise par deux choses. — D. Qui sont elles? — R. La première est que devant toute l'Eglise publiquement confessons mettre nostre esperance au seul Dieu, et ce par la mort et merite de Jesus Christ. — D. Quelle est la seconde? — R. Que nous nous exhibions, demonstriers et par Sacrements obligations, et declarions à l'Eglise (laquelle mange le pain avec nous), estre un corps, auquel n'y a nulle discorde, ains au contraire une grande Foy et Charité. — D. Qui sont donc ceux qui peuvent, et doivent user de ce Sacrement? — R. Ceux qui ont renoncé à eux mesmes, les croyans, et generalement tous ceux qui sont et desirent estre disciples de Christ. — D. Qui est celuy qui a renoncé à soy mesme, et qui est d'un cœur humilié et mortifié? — R. C'est celuy qui met et fache son esperance au seul Dieu, par la mort et merite de Christ. — D. Qu'est ce que estre disciple de Christ? — R. Estre disciple de Christ n'est autre chose que croire à luy, obeyr à sa doctrine, et ensuyvir sa vie.

D. Est ce une mesme chose manger le corps de Christ, et manger le Sacrement? — R. Il s'en fault beaucoup, car tous ceux qui usent devant l'Eglise de ce Sacrement, c'est à dire de ce pain et vin, ne mangent pas le corps de Christ. — D. En quelle forme donc se mange le corps de Christ? — R. Manger le corps de Christ ne requiert la bouche, les levres, ny les dentz: mais la seule Foy, par ce que par icelle seule le fruit et utilité de la mort de Christ est receue et entendue. — D. Dy moy briefvement et en peu de parolles, qu'est ce que manger le corps de Christ. — R. Manger le corps de Christ n'est autre chose, que croire que Christ a baillé son corps à mort pour nous, et a espendu son sang en la remission de noz pechez. — D. Ven que le corps de Christ n'est mangé que par Foy, à quoy donc prouffite le Sacrement? — R. Le Sacrement n'a pas esté en vain institué de Christ, il a aussi sa force et efficace: car par iceluy noz sens extérieurs sont menez et tirez à l'intérieur et à la chose de laquelle il est signe. — D. Ne me peulx tu monstrier et exposer plus clerement. — R. Ouy bien. Un mari voulant s'en aller dehors, baille et delaisse à sa femme bien aymée un anneau pour souvenance, et en signe de memoire et recordation. Quand icelle après le partement de son espoux regarde et contemple ceste bague, elle a son mary beaucoup plus present qu'autrement, combien qu'elle l'ayme d'un vray et franc cœur. En semblable raison par le Sacrement, c'est à dire par le pain et vin, sommes attiréz et menez à contempler et considerer de de plus prés icelle chose, c'est à dire nostre redemption et reconciliation envers le pere celeste, faicte par la mort et passion de Jesus Christ.

D. Qu'est ce que l'intérieur, et icelle chose dont tu parle? — R. Comme

nous avons là dit, c'est une contemplation et action de grâces, pour la mort de Jesus Christ. — D. Pourquoi Christ a il institué ceste louenge et joye solennelle devoir estre faicte et celebrée en pain et vin? — R. Pour deux causes principales. — D. Qui est la première? — R. Par ce que le pain et vin, qui sont le signe, ont quelque convenance et similitude avec la chose signifiée, c'est à dire avec la spirituelle manducation du corps de Christ. — D. Comment se doit entendre, cela? — R. Tout ainsi que le pain naturel fortifie et conferme la vie de l'homme, et le vin estanche la soif et resioyxt le cœur : aussi nostre ame famelique par un seul Jesus Christ est sustentée, repenë fortifiée, rassasiée et resioyxe. — D. Le Sacrement donc (comme le puis entendre) nous donne et augmente la Foy. — R. Le sacrement a telle et aussi grande vertu et efficace que la predication extérieure de la parole, ceantmoins le seul esprit de Dieu vivifie toutes choses en nous. — D. Quelle est la seconde cause? — R. Tout ainsi que le pain est faict de plusieurs grains, et le vin de plusieurs grappes et raisins, aussi tous les fideles faictz, constituez et composez de plusieurs membres, sont un corps duquel Christ est le chef.

D. Puis que c'est pain et vin, comment se faict que en mangeant ces choses aucun puisse manger et boyre son iugement? — R. En tant que touche la matiere, ce pain et vin ne differe en rien d'un autre pain et vin : mais quant à l'usage, il est saint, sacré, benist, grand, magnifique et précieux, par ce que c'est le pain et le vin du Seigneur. — D. le desireroye que cela se dist et fust exposé plus clerement. — R. Je le te declaireray par similitude. Le s[e]au qui est pendu et apposé à une lettre ou contract, quand à la matiere, il est semblable à quelque autre cire : mais entant qu'il est signe des tables et testament ou de quelque autre instrument, elle est si noble et précieuse que quiconque la violera et corrompra, il a mesme violé et faict iniure à celui duquel est le s[e]au, et qui a scellé et cacheté lesdictes lettres. — D. Dy moy finalement pourquoy advient et comment se peut faire qu'aucun au Sacrement puisse manger sa mort et condamnation? — R. Par ce qu'il ne iuge point le corps du Seigneur. — D. Qu'est ce que iuger le corps du Seigneur? — R. Rien autre chose, que sentir magnifiquement de Christ, et de son Eglise et avoir icelle en grande estime. — D. Qui est donc celui qui prent et mange ce Sacrement, à sa mort et condamnation? — R. C'est celui qui est pariure et desloyal envers Christ et son Eglise. — D. Qui est celui qui est pariure et desloyal envers Christ et son Eglise? — R. Quiconque n'a et ne reçoit Jesus Christ pour son seul sauveur, qui ne cherche point la remission des pechez au sang d'iceluy, qui se feint et simule estre membre du corps de Christ, et ne l'est pas.

D. Je desireroye à ceste heure savoir de toy, si Christ est en la Cene des fideles ou non. — R. Si Christ n'estoit en la Cene des fideles, c'est à dire, si son corps n'estoit là mangé et son sang beu : quelle seroit la Cene du Seigneur? — D. Comment donc, et en quelle sorte est il en la Cene des fideles? — R. Non pas en ceste forme et maniere, que iugent maintenant et songent les Papistes, tellement que le vray naturel et essentiel corps de Christ soit corporellement uny au pain, ou en pain converty, transformé et transsubstantié (atin que l'use de leurs motz) mais plustost par medita-

tion, Foy contemplation et sacramentalem². — D. Qu'est ce qu'avoir Christ par meditation et contemplation? — R. Quand la pensée et ame du fidele a le corps de Christ present par contemplation, c'est à dire, son incarnation, passion, mort, resurrection et ascension. — D. Si donc le corps de Christ n'est au pain, c'est à dire, n'est converty et mué en pain, ou le pain mué en son corps : pourquoy Christ appelle il le pain son corps? — R. Cela n'est pas seulement commun et familier à la sainte escripture: mais aussi à toutes autres, de prendre le signe pour la chose signifiée, essentielle, et existente. — D. Peuls tu bien monstrer et enseigner cela par similitude? — R. Ouy bien. Les tables, lettres, et instrumentz cachetez et scellez, esque[ll]z l'heritage et succession de mon pere (qui consiste en maison, seigneurie, champs et prez, à moy donnez et delaissez) est contenue. ie les appelle le testament de mon pere, iagoit qu'ilz soyent seulement le signe de son laiz et testament. — D. Accommode ceste similitude, et la faictz servir à ton propos. — R. Tout ainsi Christ a donné et baillé au signe, c'est à dire au pain et vin, le nom de la chose signifiée et figurée, l'appellant son corps, combien que ce soit seulement le signe de son corps immolé et sacrifié pour nous en la croix. — D. Ou et en quel lieu fault il celebrer la Cene du Seigneur? — R. Attendu que c'est le pain de communion et de l'Eglise de Dieu, la fault faire et celebrer en la présence de toute l'Eglise et assemblée de Dieu. — D. Quand ce doit elle celebrer et solenniser? — R. Selon le bon vouloir et plaisir, ordonnance et institution d'une chascune Eglise³.



Fin du Dialogue.

*

Mon enfant estudie à sapience à fin de respondre sagement. Prover. 27. b.
Car qui respond la parole devant qu'il ayt ouy : ce luy est folie et vergongne. Prover. 18. c.

² On lit dans l'édition allemande : « Zwaar nit wie der Bapst darvon redt, das ist, nit der waar lyblich naturlich und was-enlich lyb dem brot vereynbart, in das brot verwendet oder verkeert : sunder in der betrachtung und anschouung des gloubens. » Le mot *sacramentalem* n'y est pas.

³ Grâce à la parfaite obligeance de M. le D^r Hermann Escher, bibliothécaire de la ville de Zurich, nous avons pu constater, que le traducteur français du Catéchisme de 1536 s'est, en général, acquitté fidèlement de sa tâche. Mais parfois il use un peu librement des périphrases et multiplie les adjectifs. On peut supposer qu'il voulait ainsi épuiser l'idée de certains mots de l'original, ou bien qu'il a suivi la traduction latine de *Joannes Rhellicanus* (cf. notre t. IV, p. 343, n. 16).

TABLETTES CHRONOLOGIQUES

- 1542, 9 mai. Synode assemblé à Neuchâtel pour réorganiser le Consistoire.
- 1542, 22 mai. Le pape Paul III convoque le Concile à Trente pour le 1^{er} novembre.
- 1542, 12 juin. En prévision de la guerre avec l'Empereur, François I proclame par un édit la neutralité de la Lorraine.
- 1542, 19 juin. Léon Jude meurt à Zurich.
- 1542, 23 juin. Le comte Guillaume de Furstemberg occupe la ville de Gorze.
- 1542, juin-septembre. Redoublement de la persécution dans quelques provinces de la France.
- 1542, 1^{er} juillet. Processions à Paris. Édit contre les hérétiques.
- 1542, 10 juillet. Pierre Viret quitte Genève et va reprendre ses fonctions à Lausanne.
- 1542, 12 juillet. François I déclare la guerre à Charles-Quint.
- 1542, 13 juillet-12 août. Guerre des Princes protestants contre Henri de Brunswick.
- 1542, 21 juillet. Le pape institue la congrégation du saint office ou de l'Inquisition.
- 1542, juillet-août. Crise ecclésiastique à Berne. Les disciples de Zwingli l'emportent sur ceux de Bucer.
- 1542, vers le 10 août. Farel part de Neuchâtel et se rend à Metz.
- 1542, 15 août. Le gouvernement bernois ordonne aux pasteurs du Pays romand d'enseigner la doctrine de la sainte Cène suivant les principes admis dans la Dispute de Berne.
- 1542, août-octobre. Plusieurs Évangéliques italiens se réfugient en Suisse.
- 1542, 3 septembre. Première prédication de Farel à Metz.
- 1542, octobre. Berne met en vente les biens ecclésiastiques de ses nouvelles provinces.

- 1542, 2 octobre. Au moment de prêcher dans une église. Farel est contraint à sortir de Metz; il se retire à Montigny.
- 1542, 1^{ers} jours d'octobre. Le Conseil de Metz fait publier un édit impérial interdisant « les nouvelles doctrines. »
- 1542, 1^{er} novembre. La Classe de Lausanne adresse des représentations à MM. de Berne sur le mandement du 15 août et sur la vente des biens d'Église.
- 1542, 1^{re} moitié de novembre. Clément Marot se réfugie à Genève.
- 1542, vers le milieu de novembre. Farel rentre à Metz.
- 1542, 6 décembre. Lettre de remerciements des Évangéliques vénitiens aux pasteurs de Genève.
1542. On publie à Genève le livret intitulé : *La forme des prières et chantz ecclésiastiques, avec la manière d'administrer les Sacrements.*
- 1543, janvier. Les ministres de la Classe de Lausanne sont réprimandés, à cause de leur lettre du 1^{er} novembre.
- 1543, mi-janvier. Farel quitte Metz et se retire à Gorze.
- 1543, 31 janvier. Ouverture de la diète impériale de Nuremberg.
- 1543, janvier ou février. Paleario signale aux Réformateurs les préparatifs de la cour de Rome en vue du Concile.
- 1543, 11 février. Traité d'alliance de Charles-Quint avec le roi d'Angleterre.
- 1543, 11 février. Épître de Guillaume Farel au duc de Lorraine.
- 1543, 14 février. Le parlement de Paris condamne l'*Institution* de Calvin et les ouvrages d'Étienne Dolet.
- 1543, février. Calvin publie à Genève son livre contre Pighius.
- 1543, 10 mars. La Faculté de Théologie de Paris rédige une confession de foi en XXV articles.
- 1543, 15 mars. Clément Marot dédie à François I vingt nouveaux psaumes.
- 1543, mars. Calvin publie à Strasbourg la troisième édition latine de son *Institution*.
- 1543, 16 mars. Les Princes protestants obtiennent du Conseil de Metz un temple pour les Évangéliques.
- 1543, 25 mars. Le duc de Guise assaille traitreusement les Évangéliques messins assemblés à Gorze.
- 1543, 28 mars. Farel échappe à ses ennemis et se retire à Strasbourg.
- 1543, 16 avril. Le duc Antoine de Lorraine déclare qu'il a

- entièrement ignoré les projets du duc de Guise contre les
Evangeliques messins.
1543. 20 avril. Farel envoie à Oswald Myconius la narration
détaillée des événements du 25 mars.
1543. avril. Dans ses prédications à Metz, le Dr Caroli accuse
d'hérésie Farel, Calvin et Viret.
1543. 14 mai. Pierre Caroli provoque Farel à une dispute.
1543. 14-21 mai. Conférence à Strasbourg entre les députés de
Metz et ceux des Princes protestants.
1543. 17 mai. François I fait expédier aux Vaudois de la Pro-
vence ses troisièmes lettres de grâce.
1543. 21 mai. Réponse de Farel à la « lettre de défiance » de Caroli.
1543. vers le 25 mai. Réponse de Caroli aux plaintes portées
contre lui dans la conférence de Strasbourg.
1543. 1^{er} juin. Le pape remercie les magistrats de Cologne de la
résistance qu'ils opposent aux projets de réforme de leur
archevêque.
1543. 10 juin. Nouvelle édition de *La forme des prières et chantz
ecclesiastiques*. Préface de Calvin.
1543. 19 juin. Calvin part de Genève pour se rendre à Strasbourg.
1543. 25 juin. Seconde Épître de Farel à Caroli.
1543. 25 juin. Neuf jésuites s'établissent à Cologne.
1543. 6 juillet. Une bulle du pape suspend le Concile.
1543. 23 juillet. Des lettres patentes de François I promulguent
la confession de foi rédigée par la Sorbonne le 10 mars.
1543. vers la fin de juillet. L'Empereur, venant d'Italie, arrive à
Spire.
1543. 9 août. Un curé savoyard exhorte les Genevois à rétablir
les cérémonies catholiques.
1543. 16 et 17 août. Le Conseil de Strasbourg annonce aux
Genevois et aux Neuchâtelois qu'il n'a pu obtenir pour
Calvin et Farel, une conférence avec Pierre Caroli.
1543. vers le 22 août. Calvin et Farel rentrent en Suisse.
-

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES CONTENUES DANS LE HUITIÈME VOLUME

Les lettres *inédites* sont distinguées par un astérisque placé avant le Numéro.

NUMÉROS	ANNÉE	PAGES
	1542	
1110.	Guillaume Farel à Jean Calvin, 2 mai.	3
1111.	Le Conseil de Berne au Conseil de Neuchâtel, 4 mai	6
*1112.	Les Conseils de Neuchâtel au Conseil de Berne, 5 mai	7
*1113.	Pierre Toussain à Guillaume Farel, 7 mai.	9
1114.	Théodore de Bèze à Maclou Pompon, 7 mai	10
1115.	Jean Calvin à Guillaume Farel, 10 mai	12
*1116.	Le Conseil de Soleure aux Conseils de Neuchâtel, 10 mai.	14
*1117.	Les Conseils de Neuchâtel au Conseil de Soleure, 11 mai.	17
*1118.	Les Conseils de Neuchâtel au Conseil de Berne, 11 mai.	18
1119.	Jean Calvin aux Évangéliques de Lyon (vers le milieu de mai)	19
*1120.	Pierre Foret au Conseil de Berne, 15-20 mai.	28
1121.	Pierre Viret à Oswald Myconius, 16 mai	29
*1122.	Le Conseil de Berne au Gouverneur de Neuchâtel, 19 mai.	32
*1123.	Pierre Toussain à Guillaume Farel, 23 mai	33
*1124.	Christophe Fabri à Guillaume Farel, 25 mai.	35
1125.	Oswald Myconius à J. Calvin et à P. Viret, 30 mai.	38
*1126.	Sébastien Münster à Guillaume Farel, 31 mai	40
*1127.	André Zébédée au Conseil de Berne (vers la fin de mai).	42
*1128.	Jean Bosset au Conseil de Berne (1 ^{ers} jours de juin)	49
*1129.	Le Conseil de Strashourg au Conseil de Bâle, 7 juin	52
1130.	Jean Calvin à Guillaume Farel, 16 juin	54
*1131.	Pierre Toussain à Guillaume Farel, 10 juillet.	57
1132.	Eustache de Knobelsdorf à Georges Cassander, 10 juillet.	59
*1133.	Le Conseil de Berne à la Reine de Navarre, 15 juillet	63
*1134.	Le Conseil de Berne au cardinal de Tournon, 15 juillet.	65

NUMÉROS	PAGE
1135. Théodore de Bèze à Maclou Pompon, 19 juillet	66
1136. Pierre Viret à Jean Calvin, 21 juillet	68
1137. Simon Sultzer à Jean Calvin, 24 ^e juillet	72
1138. Martin Bucer à Jean Calvin, 25 juillet	73
1139. Jean Calvin à Guillaume Farel (28 juillet)	78
1140. Jean Calvin à Benoit Textor (28 juillet)	82
1141. Jean Calvin à Pierre Viret (28 juillet).	82
*1142. Les Pasteurs de la Prévôté au Conseil de Berne, 29 juillet.	83
1143. Pierre Viret à Jean Calvin, 30 juillet	86
1144. Pierre Viret à Jean Calvin, 8 août	87
1145. Claude de Sachins à Jean Calvin, 12 août	89
1146. Conrad Pellican à Jean Calvin, 15 août	93
*1147. Les Conseils de Berne aux Pasteurs du Pays romand, 15 août	95
*1148. Le Conseil de Berne aux doyens des Classes du Pays romand, 16 août	102
1149. Jean Calvin à Pierre Viret, 19 août	103
1150. Jean Calvin à Pierre Viret, 23 août	109
*1151. Eynard Pichon à Rodolphe Gualther, 27 août	112
*1152. Le Conseil de Berne à Pierre Viret, 29 août	113
1153. Jean Calvin à Guillaume Farel, 30 août	113
1154. Jean Calvin à Pierre Viret (1 ^{ers} jours de septembre)	117
1155. C. S. Curione à Jean Calvin, 7 septembre	118
1156. Jean Calvin à Pierre Viret, 11 septembre	121
*1157. Martin Bucer à Guillaume Farel, 13 septembre	123
1158. Simon Sultzer à Jean Calvin, 16 septembre	129
1159. Jean Calvin à Pierre Viret (entre le 12 et le 19 septemb.)	132
1160. Pierre Viret à Jean Calvin, 19 septembre	134
1161. Jean Calvin à Pierre Viret, 25 septembre	137
1162. Simon Sultzer à Jean Calvin, 4 octobre	138
1163. Jean Calvin à Pierre Viret (5 octobre ?)	141
1164. Martin Bucer à Jean Calvin, 6 octobre	146
1165. Guillaume de Furstemberg au Conseil de Metz, 8 octob.	151
*1166. Martin Bucer à Guillaume Farel, 11 octobre	153
1167. Simon Sultzer à Jean Calvin, 21 octobre	156
1168. Guillaume Farel à Jean Calvin, 22 octobre	159
1169. Guillaume Farel aux Pasteurs de Neuchâtel, 23 octobre.	160
*1170. Renée de France à Henri Bullinger, 24 octobre	161

NUMÉROS	PAGES
1171. Jean Calvin à Pierre Viret (entre le 25 et le 28 oct.)	163
1172. Martin Bucer à Jean Calvin, 28 octobre	168
1173. Jean Sturm à Jean Calvin, 29 octobre.	170
*1174. La Classe de Lausanne au Conseil de Berne, 1 ^{er} nov.	171
1175. Bartaudière à d'Espeville (J. Calvin), 4 novembre	177
1176. Les Princes protestants au Duc de Lorraine, 7 novemb.	181
*1177. Celio Secondo Curione au Conseil de Berne, 8 novemb.	184
1178. Jean Calvin à Henri Bullinger, 8 novembre	186
1179. Jean Oporin à Jean Calvin, 10 novembre.	188
*1180. Pierre Toussain à Matthias Erb, 20 novembre	190
*1181. Celio Secondo Curione au Conseil de Berne (27 nov.)	191
*1182. Pierre Viret à Guillaume Farel, 27 novembre	194
*1183. Jean Fathon à Christophe Fabri, 28 novembre	197
1184. Thomas Malingre à Clément Marot, 2 décembre.	202
1185. Simon Sultzer à Jean Calvin, 5 décembre.	209
1186. Les Évangéliques vénitiens aux Pasteurs de Genève, 6 décembre	212
1187. Jean Calvin à Pierre Viret (vers le 8 décembre).	215
1188. Jean Calvin à Guillaume Farel, 15 décembre	220
*1189. Le Conseil de Berne au Président de Chambéry, 15 déc.	222
1190. Benoit Textor à Jean Calvin, 19 décembre	223
1191. Antoine Fumée à Jean Calvin (vers la fin de 1542)	228
*1192. Nicolas [d'Auxerre] et J. Bonivoÿe au Conseil de Berne (1542 ou 1543).	234
*1192 <i>bis</i> . [J. Bonivoÿe et Nicolas d'Auxerre] à P. Kuntz (1542 ou 1543).	235
1192 <i>ter</i> . Jean Calvin à Michel Varod (1542 ou 1543).	236
1543	
*1193. Pierre Toussain à Matthias Erb, 1 ^{er} janvier	237
*1194. Le Conseil de Berne au doyen et aux jurés de la Classe de Lausanne, 2 janvier	238
*1195. Béat Comte à Rodolphe Gualther, 5 janvier	239
1196. Simon Sultzer à Jean Calvin, 8 janvier	240
1197. Jean Calvin à Oswald Myconius, 12 janvier.	246
*1198. Le Consistoire de Berne à Pierre Viret, 19 janvier.	247
*1199. Jean Fathon à Christophe Fabri, 26 janvier	250
1200. Simon Sultzer à Jean Calvin, 31 janvier	256

NUMEROS	PAGE
*1201. Jean Chaponneau à Guillaume Farel (janvier)	259
1202. Aonio Paleario à Luther, Mélanchthon, Bucser, Calvin (janvier ou février)	260
1203. Guillaume Farel au Duc de Lorraine, 11 février.	268
1204. Le Conseil de Berne à ses députés à Lausanne, 12 fév.	280
1205. Simon Sultzer à Jean Calvin, 13 février	284
1206. Jean Calvin à Philippe Mélanchthon (4 ^{re} moitié de fév.)	285
1207. Jean Calvin à Philippe Mélanchthon, 16 février.	286
*1208. Béat Comte à Rodolphe Gualther, 1 ^{er} mars	288
1209. Conrad Pellican à Jean Calvin, 3 mars	290
*1210. Pierre Toussain à Matthias Erb, 4 mars	291
*1211. Pierre Viret à Guillaume Farel, 15 mars	293
1212. Pierre Kuntz à Jean Calvin, 20 mars	295
1213. Jean Calvin à Pierre Viret (24 mars)	297
1214. Pierre Toussain à Jean Calvin, 24 mars	299
1215. Jean L'Archer à Guillaume Farel, 27 mars	300
*1216. Guillaume de Furstemberg au Conseil de Berne, 29 mars.	304
*1217. Guillaume de Furstemberg à son ambassadeur en Suisse, 31 mars	309
1218. Le Conseil de Strasbourg au Conseil de Metz, 5 avril	311
1219. Le Conseil de Metz au Conseil de Strasbourg, 9 avril	314
*1220. Gaspard de Heu à Guillaume Farel, 10 avril.	315
1221. Jean Calvin à Conrad Pellican, 18 avril	317
1222. Guillaume Farel à Oswald Myconius, 20 avril	320
*1223. Jean Ribit à Conrad Pellican, 22 avril.	334
1224. Le Conseil de Genève à Guillaume Farel, 24 avril	333
1225. [Guillaume Viret] aux réfugiés messins, 27 avril	334
1225 bis. Béat Comte à Nicolas de Watteville, 27 avril.	336
1226. Antoine Fumée à Jean Calvin (avril)	338
*1227. Le Conseil de Berne au Parlement de Dole, 7 mai	340
1228. Philippe Mélanchthon à Jean Calvin, 11 mai.	341
1229. Conrad Pellican à Jean Calvin, 13 mai	344
1229 bis. [L'Église de Metz] aux Princes protestants (1 ^{re} moi- tié de mai)	346
1230. Pierre Caroli à Guillaume Farel, 14 mai	349
*1231. Pierre Viret à Guillaume Farel, 19 mai	352
*1232. Antoine Thomassin au Gouverneur de Neuchâtel (vers le 21 mai)	357

NUMÉROS	PAGES
1233. Guillaume Farel à Pierre Caroli, 21 mai	369
*1234. Le Conseil de Berne à la Classe de Morges, 21 mai	375
1235. Jean Calvin à Pierre Viret (vers le 27 mai)	376
1236. Jean Calvin aux Pasteurs de Neuchâtel, 28 mai	378
1237. Pierre Viret à Jean Calvin, 29 mai.	383
1238. Guillaume Farel au Conseil de Genève, 31 mai	386
*1239. Guillaume Farel aux Pasteurs du Pays romand, 31 mai.	388
*1240. Guillaume Farel à la Classe de Neuchâtel, 31 mai	392
1241. Enstorg de Beaulieu à Clément Marot (au mois de mai).	400
1242. Le Conseil de Metz au Conseil de Strasbourg, 1 ^{er} juin	403
1243. Ehrhard Schuepf au duc Christophe, 3 juin	408
1244. Le Conseil de Berne au Bailli d'Yverdon, 4 juin	409
1245. Le Conseil de Neuchâtel à Guillaume Farel, 15 juin	410
*1246. Les Pasteurs de Neuchâtel à Guill. Farel, 16 juin	413
*1247. Le Conseil de Genève au Conseil de Bâle, 18 juin	416
*1248. Christophe Fabri à Guillaume Farel, 20 juin	418
*1249. Pierre Toussain à Guillaume Farel, 25 juin	420
1250. Guillaume Farel à Pierre Caroli, 25 juin	421
1251. Pierre Viret au Conseil de Genève, 27 ou 28 juin	434
1252. J. Calvin et Guill. Farel au Conseil de Strasbourg (29 ou 30 juin)	437
1253. Jean Calvin à Pierre Viret, 1 ^{er} juillet	440
1254. Jean Calvin au Conseil de Genève, 1 ^{er} juillet	441
1255. Jean Calvin aux Pasteurs de Genève, 1 ^{er} juillet	444
1256. Les Pasteurs de Genève à Jean Calvin, 11 juillet	446
1257. Le Conseil de Genève à Jean Calvin, 11 juillet	450
1258. Philippe Mélancthon à Jean Calvin, 12 juillet	451
*1259. Le Conseil de la Neuveville au Cons. de Berne, 15 juill.	452
1260. Les Ministraux de Neuchâtel au Conseil de Strasbourg, 16 juillet.	453
*1260 <i>bis</i> . Les Ministraux de Neuchâtel au Conseil de Berne, 16 juillet.	454
1261. Le Gouverneur de Neuchâtel au Conseil de Strasbourg, 17 juillet.	455
1262. Jean Calvin au Conseil de Genève, 24 juillet	457
1263. Jean Calvin aux Députés genevois à Berne, 24 juillet	460
*1264. Pierre Toussain à Matthias Erb, 29 juillet	462
*1265. Pierre Toussain à Sigismond Stier (août ?)	464

LISTE CHRONOLOGIQUE DES PIÈCES DU VOLUME.		521
NUMÉROS		PAGE.
*1266.	François de Mandallaz aux habitants de Genève, 9 août	466
*1267.	Barthélemi des Prés à Henri Byllinger, 11 août	469
*1268.	Pierre Toussain à Matthias Erb, 11 août	474
1269.	Jean Calvin au Conseil de Genève, 13 août	472
1270.	Le Conseil de Strasbourg au Conseil de Genève, 16 août	473
*1271.	Le Conseil de Strasbourg aux Conseils de Neuchâtel, 16 août	475

APPENDICE DES TOMES I, II, VII, VIII.

1524		
125 <i>bis</i> .	Claussequin d'Ays à François de Hamonville, 17 oct.	477
1525		
149 <i>a</i> .	Pierre Toussain à Guillaume Farel, 20 juin	479
1526		
179 <i>a</i> .	Guillaume Farel à Nicolas d'Esch, 9 juillet	484
1529		
*268 <i>a</i> .	Humbert de Praroman aux Chanoines de Lausanne, 2 décembre	482
1544		
*957 <i>a</i> .	La Classe de Neuchâtel à la Classe de Monthéliard, (mars ?)	485
*1005 <i>b</i> .	Les Cantons évangéliques et Mulhouse à François I, 25 juin	488
*1054 <i>a</i> .	Les Pasteurs de Strasbourg aux Chanoines de Metz, 25 octobre	489
1542		
1404 <i>b</i> .	[Pierre Brulli] et l'Église française de Strasbourg au Conseil de Strasbourg, 25 mars	492
1543		
*1220 <i>bis</i> .	Le Duc de Lorraine au Conseil de Bâle, 16 avril	494

LISTE ALPHABÉTIQUE DES CORRESPONDANTS

(Les chiffres *arabes ordinaires* indiquent les Nos des lettres écrites par les correspondants, et les chiffres *en italique*, celles qui leur ont été adressées.)

- Apremont (Le seigneur d'). Voyez Calvin.
- Archer (Jean l'). 1213.
- Auxerre (Nicolas d'). 1192, 1192 bis.
- Ays (Claudequin d'). 125 bis.
- Bale (Le Conseil de). 1129, 1247, 1220 bis.
- Bartaudière. 1175.
- Beaulieu (Eustorg de). 1241.
- Berne (Le Conseil de). 1111, 1122, 1133, 1134, 1148, 1152, 1189, 1194, 1204, 1227, 1234, 1244. — 1112, 1118, 1120, 1127, 1128, 1112, 1174, 1177, 1181, 1192, 1216, 1259, 1260 bis.
- Berne (Les Conseils de). 1147.
- Berne (Le Consistoire de). 1198.
- Bêze (Théodore de). 1114, 1135.
- Bonivoye (Jean). 1192, 1192 bis.
- Bosset (Jean). 1128.
- Brulli (Pierre). 1101 b.
- Bucer (Martin). 1138, 1157, 1164, 1166, 1172. — 1202.
- Bullinger (Henri). 1170, 1178, 1267.
- Calvin (Jean). 1115, 1119, 1130, 1139, 1140, 1141, 1149, 1150, 1153, 1154, 1156, 1159, 1161, 1163, 1171, 1178, 1187, 1188, 1192 ter, 1197, 1206, 1207, 1213, 1221, 1235, 1236, 1252, 1253, 1254, 1255, 1262, 1263, 1269. — 1110, 1125, 1136, 1137, 1138, 1113, 1144, 1145, 1146, 1155, 1158, 1160, 1162, 1161, 1167, 1168, 1172, 1173, 1175, 1179, 1185, 1190, 1191, 1196, 1200, 1202, 1205, 1209, 1212, 1214, 1226, 1228, 1229, 1237, 1256, 1257, 1258.

- Cantons évangéliques (Les). Voyez Suisse (Les cantons évangéliques de la).
- Capnius. Voyez Fumée.
- Caroli (Pierre) 1230. — 1233, 1250^f.
- Cassander (Georges). 1132.
- Cernex (Le curé de). Voyez Mandallaz.
- Chaubéry (Le président de). 1189.
- Chaponneau (Jean). 1201.
- Comte (Béat). 1195, 1208, 1225 bis.
- Curione (Celio Secondo). 1155, 1177, 1181.
- Dôle (Le Parlement de). 1227.
- Erl (Matthias). 1180, 1193, 1210, 1261, 1268.
- Esch (Nicolas d'). 179 a.
- Espeville (M^r d'). Voyez Calvin.
- Fabri (Christophe). 1124, 1248. — 1183, 1199.
- Farel (Guillaume). 1110, 1168, 1169, 1203, 1222, 1233, 1238, 1239, 1240, 1250, 1252, 179 a. — 1113, 1115, 1123, 1124, 1126, 1130, 1131, 1139, 1153, 1157, 1166, 1182, 1188, 1201, 1211, 1215, 1220, 1224, 1230, 1231, 1245, 1246, 1248, 1249, 149 a.
- Fathon (Jean). 1183, 1199.
- Ferrare (Renée, duchesse de). 1170.
- Foret (Pierre). 1120.
- Francois I. 1005 b.
- Fumée (Antoine). 1191, 1226.
- Furstenberg (Guillaume, comte de). 1165, 1216, 1217.
- Furstenberg (L'ambassadeur de Guillaume de). 1217.
- Genève (Le Conseil de). 1224, 1247, 1257. — 1238, 1251, 1254, 1262, 1269, 1270.
- Genève (Les députés de). 1263.
- Genève (Les habitants de). 1266.
- Genève (Les pasteurs de). 1256. — 1186, 1255.
- Gualther (Rodolphe). 1151, 1195, 1208.
- Hannonville (Francois de). 125 bis.
- Heu (Gaspard de). 1220.
- Knobelsdorf (Eustache de). 1132.
- Kuntz (Pierre). 1212. — 1192 bis.
- Lausanne (Les chanoines de). 268 a.
- Lausanne (La Classe ou les pasteurs de). 1174.

- Lausanne (Le doyen et les jurés de la Classe de). 1194.
 Lorraine (Autoine, duc de). 1220 bis. — 1176, 1203.
 Luther (Martin). 1202.
 Lyon (Les Évangéliques de). 1119.
 Malingre (Thomas). 1184.
 Mandallaz (Le curé François de). 1266.
 Marguerite de Navarre (La reine). 1133.
 Marot (Clément). 1184, 1241.
 Mélanchthon (Philippe). 1228, 1258. — 1202, 1206, 1207.
 Metz (Les chanoines de). 1051 a.
 Metz (Le Conseil de). 1219, 1242. — 1165, 1218.
 Metz (L'église réformée de). 1229 bis.
 Metz (Les réfugiés de). 1225.
 Montbéliard (La Classe ou les pasteurs de). 957 a.
 Morges (La Classe de). 1234.
 Mulhouse (Le Conseil de). 1005 b.
 Münster (Sébastien). 1126.
 Myconius (Oswald). 1125. — 1124, 1197, 1222.
 Neuchâtel (La Classe ou les pasteurs de). 1246, 957 a. — 1169,
 1236, 1240.
 Neuchâtel (Le Conseil d'État de). 1261.
 Neuchâtel (Les Conseils de). 1112, 1117, 1118. — 1111, 1116,
 1271.
 Neuchâtel (Le Gouverneur de). 1261. — 1122, 1232.
 Neuchâtel (Les IV Ministraux et le Conseil de la ville de). 1245,
 1260, 1260 bis.
 Neuveville (Le Conseil de la). 1259.
 Oporin (Jean). 1179.
 Paleario (Aonio). 1202.
 Pays romand (Les pasteurs du). 1147, 1239.
 Pays romand (Les doyens des Classes du). 1148.
 Pellican (Conrad). 1146, 1209, 1229. — 1221, 1223.
 Pichon (Eynard). 1151.
 Pompon (Maclou). 1114, 1135.
 Praroman (Humbert de). 268 a.
 Prés (Barthélemi des). 1267.
 Prévôté (Les pasteurs de la). 1142.
 Protestants d'Allemagne (Les princes). 1176. — 1229 bis.
 Renée de France. Voyez Ferrare (Renée, duchesse de).

- Ribit (Jean). 1223.
 Sachins (Claude de). 1145.
 Schnepf (Ehrhard). 1243.
 Solenre (Le Conseil de). 1116 — 1117.
 Stier (Sigismond). 1265.
 Strasbourg (Le Conseil de). 1129, 1218, 1270, 1271. — 1219,
 1242, 1252, 1260, 1261, 1101 b.
 Strasbourg (L'église française de). 1101 b.
 Strasbourg (Les pasteurs de). 1054 a.
 Sturm (Jean). 1173.
 Suisse (Les cantons évangéliques de la). 1005 b.
 Sultzer (Simon). 1137, 1158, 1162, 1167, 1185, 1196, 1200, 1205.
 Textor (Benoît). 1190. — 1110.
 Thomassin (Autoine). 1232.
 Tournon (Le cardinal de). 1131.
 Toussain (Pierre). 1113, 1123, 1131, 1180, 1193, 1210, 1214,
 1249, 1264, 1265, 1268, 119 a.
 Trévise (Les Évangéliques de). 1186.
 Varod (Michel). 1192 ter.
 Vénitiens (Les Évangéliques). Voyez Trévise et Vicence.
 Vicence (Les Évangéliques de). 1186.
 Viret (Pierre). 1121, 1136, 1143, 1144, 1160, 1182, 1211, 1231,
 1237, 1231. — 1125, 1111, 1119, 1150, 1152, 1154,
 1156, 1159, 1161, 1163, 1171, 1187, 1198, 1213,
 1235, 1253.
 Virot (Guillaume). 1225.
 Vuillierens (Nicolas de). Voyez Auxerre (Nicolas d').
 Watteville (Nicolas de). 1225 bis.
 Wurtemberg (Le duc Christophe de). 1243.
 Yverdon (Le bailli d'). 1244.
 Zébédée (André) 1127.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES

QUI SE TROUVENT DANS LE HUITIÈME VOLUME

Les noms imprimés en petites capitales désignent les *auteurs des Lettres*, et ils sont suivis des Numéros d'ordre de celles-ci. Lorsque dans un article le chiffre de la page est seul indiqué, la personne à laquelle il se rapporte figure *seulement dans le texte*; s'il est suivi de la lettre *n.*, la personne n'est mentionnée que *dans les notes*. L'abréviation *et n.*, après le chiffre d'une page, signifie que le nom propre se rencontre à la fois *dans le texte et dans les notes*.

Les noms de lieux ne sont reproduits que lorsqu'ils servent à désigner un individu ou des collections de personnes, et l'on a omis tous les noms des personnages qui n'appartiennent pas au seizième siècle.

A

- Abère (Les habitants d'), voy. Habère.
Abria (Le curé Didier), 478 et n.
Adam, le drapier, 324 et n.
Adam (Michel), 333 et n.
Adrianus, voy. Blamer.
Agiathanus, voy. Saint-Flour (Antoine de).
Aigle (de l'), 10 et n., 11.
Aix (Clanssequin d'), voy. Ays.
Aix (Le parlement d'), voy. Provence (Le parlement de).
Albe (Le duc d'), 130 n.
Albret (Jeanne d'), 74 n.
Alcala (Les théologiens d'), 350.
Alriat (André), 88 n., 165 n., 380 et n.
Alexandre (Pierre), 33 n., 70 n., 492, 493 n.
Alexis, voy. Gaudinens.
Allemagne (Étudiants de la Haute-), 158.
Allemagne (Les Pasteurs évangéliques de l'), 261 et n., 262 n.
Allemagne (Les églises évangéliques de l'), 267.
Altieri (Balthasar), 212 n.
Amanus, 187 n.
Ambrosius, voy. Chareigne.
Amerbach (Boniface), 246 n., 380 n.
Anabaptistes neuchâtelois (Les), 358-368.
Ancillon, 153 n.
André ***. beau-frère de Fabri (Christophe), 201 et n., 254 et n., 255.
Antonius (Fortunat), 247 et n., 248, 249.
Anglander (Jo.), voy. Engelmann.
Angelus ***. 345 et n., 346 n.
Angleterre (Les Évangéliques de l'), 267
Amiers (Le seigneur d'), voy. Sachins (Claude de).
Annebaut (Le maréchal d'), 108 n.

- Annonin, 5 n.
 Anry (Maître), voy. More (Henri de la).
 Antonio, duc de Lorraine, voy. Lorraine.
 Antonin (Marcus), 178 n.
 Apremont, pseudonyme de Calvin (Le seigneur d'), 233 et n.
 Aquillus, voy. Aigle (de l').
 AUBERT (Jean l'), N^o 1215. — 300 et n., 304 n., 378 n., 392 n., 414 n.
 Aremarin, voy. Archer (').
 Armagnac (L'évêque Georges d'), 470 n.
 Arriex (Huguin d'), 50 n., 503.
 Arquieris, voy. Archer (').
 Arsent (Le conseiller Pierre), 484 n.
 Articulants (Les), 87 n.
 Aubery, avocat général (Jacques), 4 n.
 Audineart et Exineart (L'église d'), 58 et n.
 Augsburgur (Michelo), 143 n., 280 n.
 Aulle ou Aulo (Regnault d'), 153 n.
 Aulonne (Bastien, ou Sébastien d'), 386 n.
 Aumale (François de L. maréchal, comte d'). — 306 et n., 307 et n., 310, 323 et n., 329 n., 335 n., 394 et n., 499 n.
 Ausserre (Nicolas d'), voy. Auxerre.
 AUXERRE (Nicolas d'), N^o 1192, 1192 bis. — 234 et n., 235 et n., 296.
 Avignon (Les syndics d'), 4 n.
 Awe (Georgius ab), 498 et n.
 AYS (Claudequin n'), N^o 125 bis. — 477 et n., 478 n., 479 et n.
- B**
- Baecarat ou Baecarth, 478 n.
 Baïllod (Hugonett'), 255, 256 n.
 Baïlloz (Loys'), 254.
 Baïlloz (Guillaume), 255.
 Bahard, père (Jean), 145 n., 219 et n., 467 n., 469 n., 483 n., 484 n.
 Balard (Louis), 219 n.
 Balbus (J.), voy. Beris.
 Bâl (Les citoyens de), 39, 41.
 Bâl (Le Conseil des), 38, 39, 52, 309, 311 n., 330 et n., 416, 418, 431, 450, 470 n., 489, 491, 497 n., 509, 501 et n.
 Bâl (Les députés de), 74 et n., 108 et n., 109 n., 143 n.
 Bâl (L'église de), 38.
 Bâl (L'évêque de), 52 n.
 Bâl (Les pasteurs de), 41, 73.
 Barberin (Thomas), 50 et n., 32 n., 41 et n., 108 et n., 204 et n., 255, 302 et n., 388 n., 397 n., 413, 414 n., 416, 417 n., 487, 505.
 Barbo, la seigneurie de, 30, n.
 Barbouasse, 108 n., 149 et n.
 Barralis (Jehan), 87 n.
 Barault, voy. Barin (').
 BARZOUILLAC, N^o 1175. — 174, 175, 178 n., 180, 181 n.
 Bartholomœus, 777, 480 n.
 Barthe, évêque de Genève (Henri de la), 496 n., 497 n., 499 n.
 Barz (Jean), 87 n.
 Bayner (Louis et Guillaume, ducs de), 76 et n., 237 n., 429 et n.
 Bayner (Sébastien, ducs de), 429 n.
 BAYLETTÉ (L'astagor, Hecetier), N^o 1241. — 207 n., 400, 401 n., 492 n., 493 n.
 Beau, et. M^o d', 298 et n.
 Beauvais (François de), 47 n.
 Beauvais (Loys de), 47 n.
 Beigne (Jean), 206.
 Beignin (Les citoyens), 18, 388 n., 411 n.
 Belloy (Martin d'), 498 n.
 Bellegarde (Claude de), 37 n.
 Bellégode (Simon d'), 37 et n.
 Belliday (L'abbé de), voy. Cagnac.
 Bellamontiers, voy. Beron (').
 Belot (Claude) et n^o d', 160 n.
 Belodius (Jean), 181 n.
 Belandis (Jean), 181 n.
 Benaid (François), 184 n.
 Benaid (Jean), 179 n.
 Benaid (Nicolas), 184 n.
 Benaid (Jacques), 3 n., 75, 100, 101 et n.
 Berné (L'abbé de), 98 n., 100, 101 et n., 505, 506.
 BERON (Le C^o de), N^o 1171. — 122, 1133, 1134, 1148, 1152, 1182, 1191, 1204, 1227, 1234, 1244, 1296, 470 n., 499 n., 800 n., 915 n., 916 n., 950 n., 952, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696,

- 340, 350, 352 n., 353 n., 354 et n., 356 n., 375 et n., 385 n., 386 n., 409, 411, 417, 418, 434, 435 et n., 452, 453, 454, 455, 456 n., 469 n., 489, 494, 502, 503, 505, 506, 508.
- Berne (Le Conseil des Deux-Cents ou des Bourgeois de), 120 n., 122 et n., 139, 210, 281 n.
- BERNE (Les Conseils de), N^o 1147. — 95, 97 n., 99 n., 209 et n., 281 n.
- BERNE (Le Consistoire de), N^o 1198. — 216 n., 247 et n.
- Berne (Les députés de), 8, 35 et n., 52 n., 71 et n., 85 n., 143 n., 222 n., 280 et n., 294 n., 375 n., 502, 504.
- Berne (L'église de), 6 n., 7, 96 n., 101 n., 110.
- Berne (MM. de), voy. Berne (Le Conseil de).
- Berne (Les pasteurs de la ville de), 38, 73 n., 89 et n., 95 et n., 96 et n., 103 n., 131, 209 et n., 210, 211 et n., 243 et n., 244 et n., 245 et n., 281 n., 356 et n., 435, 508 n.
- Berne (Les Classes allemandes du pays de), 103 n., 104 n.
- Berne (Les Doyens des Classes allemandes de), 114 n.
- Bernois (Les), voy. Berne (Le Conseil de).
- Bertandière (Maulcère ou Prévost, sieur de la), voy. Bartandière.
- Berthod (Le trésorier Jacques), 386 et n.
- Bésard ou Bisard (Martin), 61 n.
- Béze (Le chanoine Andébert de), 66 et n., 67.
- Béze (L'abbé Claude de), 67 et n.
- Béze (Le bailli Pierre de), 66 et n., 67.
- Bezans, voy. Bièze.
- BÉZE (Théodore de), N^{os} 1114, 1135. — 10, 66 et n., 67 n., 68 et n., 83 n., 105 n., 110 n., 111 n., 121 n., 122 n., 123 n., 124 n., 207 n., 216 n., 220 n., 229 n., 297 n., 298 n., 470 n.
- Bilblander (Théodore), 73, 74 n., 93 et n., 94, 188 n., 189 n., 194 n., 319, 332, 345.
- Bigothier (Claude), 91 n.
- Blamont (Les paroissiens de), 29 n.
- Blanc (Anton. de), 184 n.
- Blanch (Matthieu), 137 n., 256 et n., 298 n.
- Blanchet (Pierre), 79 n., 83 et n., 106 et n., 163 et n., 164 n., 449 n.
- Blamer ou Bloner (Adrien), 157 n.
- Blais (Les Jacobins ou Dominicains de), 209.
- Blonay (Michel de), 35 n.
- Bock (Hans), 52.
- Bois (Jacques du), 223 n.
- Bois, imprimeur (Michel du), 80 et n., 297 n.
- Bois (Guillaume du), 297 et n.
- Bois (Richard du), 205.
- Bois (Valentin, Veltin, Valtrin ou Watrin du), 33 n., 335 et n., 506.
- Boissot (Claude), 417 et n.
- Bôle (Les gens de), 202, 254.
- Bonardus (Vincentinus), 178 n.
- Bon disciple (Le), 478 n.
- Bonivard (François), 222 n., 466 n., 467 n., 483 n., 484 n.
- BONIVOYE (Jean), N^{os} 1192, 1192 bis. — 234 et n., 235 et n., 236 et n.
- Boulencourt ou Boulencourt (Mr de), 27 n.
- Bonne-straine, moine augustin, 398 n.
- Bonneville (Le Conseil de la), voy. Neuveville.
- Boquin ou Bouquin (Pierre), 170 n.
- Bordeaux (Le parlement de), 107 n., 303.
- Borreaul (Claude), 282 n.
- Bose (Jean de ou du), 377 et n.
- Boscanus (Jo.), voy. Bose (Jean de).
- Bosco (de), voy. Bose.
- Bosquet (du), voy. Bose et Val-Bousquet.
- BOSSET (Jean), N^o 1128. — 49, 50 n., 52.
- Bonche d'or, voy. Perrin (Pierre).
- Bouquin (Le docteur Robert), 60 n.
- Bourbon (Le connétable Charles de), 279 n.
- Bourbon (Renée de), 279 n.
- Bourbon (Antoinette de), 306 n.
- Bourgon-Bresse (Les suspects d'hérésie à), 91 n.
- Bourgon-Bresse (Le clergé de), 92 n.
- Bourgon-Bresse (Le Conseil de), 92 n.
- Bourges (Les Carmes de), 170 n.
- Bourguignons (Les), 308 n., 322, 335 n., 399.
- Boussiron de Grand-Ry, 177 n.
- Boussiron (Françoise), 180 n.
- Boyer, martyr (Le Conseiller Guillaume), 107 n.
- Brand (Joder), 74 n.
- Brand (Théodore), 140 n.
- Brandebourg, Électeur et archevêque de Mayence (Albert de), 74, 76 et n.
- Brantôme, 269 n.
- Bray (Guy de), 277 n.
- Bremion (Le curé Jean-Rogier), 478 n.
- Brentius (Jo.), voy. Brentz.
- Brentz (Jean), 463 n., 465.
- Brotz, notaire (A.), 17 n., 19 n.

- Brilly (Jean de), voy. Bouxyoy.
- Brulères, dit de la Fontaine (Estienne de), 297 n.
- Brulerius Fontanus (S.), voy. Brulères.
- BRULLI ou BRUSLI (Pierre), N^o 1101 b, 33 n., 170 et n., 192, 193 n.
- Brunon (Le docteur), voy. Niedbrucker.
- Brumswick (Éric de), 76 n.
- Brumswick (Henri, duc de), 74 et n., 75, 76 et n., 77, 257 et n.
- Bruss (Theodore), voy. Knoblach (Jean).
- Bucer (Martin), N^{os} 1138, 1157, 1164, 1166, 1172. — 1 et n., 5, 39 et n., 41, 53, 57, 73 n., 74, 75, 77, 81 n., 101 n., 107 n., 120, 122, 125, 126 n., 127 n., 128, 139, 142 n., 146, 147 n., 148 n., 149 n., 151, 152 n., 154 et n., 156, 157 et n., 166 et n., 168, 169 n., 170, 199 n., 220 n., 257, 260, 261, 268, 284, 322 et n., 330, 341, 344, 346 n., 356 n., 397 et n., 434 n., 452 n., 489, 492, 508.
- Bucer (Les partisans de), 73 n.
- Bucconi, x y, Bucer (des partisans de).
- Buchlin (Paul), voy. Fagius.
- Buchmann, voy. Bibliander.
- Bude (Guillaume), 88 n., 380 n.
- Buller (Pierre), 158 n.
- Bullinger (Henri), 93 et n., 94, 97 n., 114, 114 n., 161 et n., 186, 187 n., 188, 192 et n., 193 n., 240 et n., 289 et n., 290, 317, 319, 341, 345, 469, 470 n.
- Bullinger (La famille de), 194 n.
- Bure (Delotte de), 56 et n., 82, 86 n., 87 et n., 109, 224, 227.
- Bursleben (Le chanoine Jerome), 380 n.
- Buy (Le seigneur de), voy. Heu (Gaspard de).
- C**
- Cesar, voy. Charles-Quint.
- Cesariani, x y, Imperiaux (Les).
- Cesarij (Antoine), 89, 138 n., 163 n., 217 et n., 299.
- Calvin (Delotte), x y, Bure (Delotte) de).
- CALVIN (Jean), N^{os} 1145, 1149, 1150, 1153, 1154, 1156, 1159, 1164, 1163, 1171, 1178, 1187, 1188, 1192 et n., 1197, 1206, 1207, 1213, 1221, 1235, 1236, 1252, 1253, 1254, 1255, 1262, 1263, 1269. — 3, 5 et n., 14 n., 19 et n., 20 n., 30 et n., 31 n., 33 n., 34, 36, 38, 40, 41 n., 53, 54, 55 n., 98, 79 n., 71 et n., 72, 75, 77, 78 et n., 79 n., 80 n., 81 n., 82, 83 n., 84 n., 86 et n., 87 et n., 88 et n., 89 et n., 90 n., 91 n., 92, 93 et n., 94, 101 n., 103, 105 n., 107 n., 108 n., 109 et n., 110 n., 111 et n., 115, 116 et n., 117, 118, 120, 121, 122 n., 125 et n., 129, 131, 132 et n., 134 et n., 135 n., 136 n., 137 et n., 138, 140 n., 141 et n., 142 n., 143 n., 146 et n., 147 n., 148 n., 156, 158 n., 159 et n., 163 et n., 166 n., 167 et n., 168, 169 n., 170 et n., 171, 174 n., 176 n., 177 et n., 180, 181 n., 186 et n., 187 n., 188, 190, 191 et n., 196, 197 n., 205, 206 n., 209 et n., 214 n., 212, 215, 217 n., 220 et n., 221 et n., 223, 224 n., 225 n., 228 et n., 229 n., 231 n., 233 et n., 235 n., 236, 237, 240 et n., 244 n., 245, 246, 250, 256 et n., 258, 260, 261, 262 n., 268, 284 et n., 285, 286, 287 n., 288 n., 290 et n., 291, 293 n., 295, 296 et n., 297 et n., 298, 299 et n., 303 et n., 317, 348 n., 329 n., 338 et n., 339 n., 341 et n., 342 n., 343 n., 344 et n., 345 n., 346, 351 n., 353 et n., 354 et n., 355 et n., 365 n., 370, 376 et n., 377 n., 378 et n., 379 n., 384 et n., 385, 387 et n., 391 n., 397 n., 400, 405, 407 et n., 413, 417 et n., 418, 419, 435 et n., 436, 437 et n., 438 n., 440, 441 et n., 442 n., 444 et n., 446, 446, 447 n., 448 n., 450, 454 et n., 452, 457, 460 et n., 462 et n., 469 n., 470 n., 472, 473 et n., 474, 475 et n., 476, 493 n., 507, 508, Calvin (Les fils de Jean), 109, 170 et n.
- Campanius (Jodocus), 182 n., 507.
- Camerte (Jacques), 121 n.
- Camillus (Julius), 165 et n.
- Canus (Alexandre), 91 n.
- Capiton (Wolfgang-Eberhard), 39 et n., 41, 158 et n., 187 et n., 184.
- Capinus, x y, Finney.
- Capuculus (J.), x y, Chapuculus.
- Carclien, x y, Capuën.
- Carstradi (André), 73.
- Carnel (Gaspard), 204 et n., 302 et n., 415 n., 416 n.
- Caron (Pierre), N^o 1230. — 168 n., 240 n., 343 n., 329 et n., 335, 348 n., 349 et n., 351 n., 352 et n., 353 et n., 363, 370, 374, 377, 378, 379 n., 387 et n., 388 et n., 389 et n., 390 n., 397 et n., 404 et n., 405 et n., 406, 407 et n., 410, 411, 417 et n., 420, 421 et n., 423 n., 427, 429, 433, 435, 436, 437, 438, 439,

- 440, 441 n., 443, 444 n., 445 n., 450 et n., 454, 455, 474, 475, 476, 504, 508.
- Carolus, voy. Caroli.
- Carchien, Carquien ou Carquin (Jean), 153 n., 155 n., 316, 317 n.
- Cartier (Giron), 107 n.
- Cartier (Jehanne), 107 n.
- Cassander (Georges), 59 et n., 63.
- Castalion (Sébastien), voy. Châtillon.
- Castellain, (Jean), voy. Chastellain.
- Castellanus (Petrus), voy. Chastel (Pierre du).
- Castros (L'église de), 377 n.
- Cavaillon (L'évêque de), 4 n.
- Ceporinus (Jacobus), 506.
- Cernex (Le curé de), voy. Mandallaz.
- Chablais (Les habitants du), 199 et n.
- Chablais (Les Catholiques du), 36 n.
- Chalant (Le comte René de), 65 n.
- Chambéry (Le 24 président de), 90 n.
- Chambéry (Le président de), voy. Pelhsson (Reymond).
- Chambout (Urbain), 37 et n.
- Champereau (Amé ou Edme), 3 n., 30 n., 83 et n., 106 n., 207 et n., 227, 449 et n.
- Chanal ou Chasnal (Angelin), 91 n.
- Chansonnette (Claude), 478 n.
- CHAPOXNEAU (Jean), N° 1201. — 37 et n., 81 et n., 206, 259 et n., 260, 301, 376, 379 et n., 380 et n., 381 n., 382, 383, 396 n., 413 n.
- Charaigne (Ambroys de), 179 n.
- Charles, duc d'Orléans, voy. Orléans.
- Charles III, duc de Savoie, 91 n., 143 n., 145 n., 199 n., 222 n., 466 n., 467 n., 469 n.
- Charles-Quint (L'empereur), 40, 41 n., 57 n., 74 et n., 77, 130 n., 152 n., 154 n., 160 et n., 168 n., 189 et n., 242 et n., 251 n., 257 n., 261 n., 262 n., 263, 264, 265, 266, 267, 268, 306 n., 322, 342, 350, 351, 371, 378 n., 404, 420, 440 et n., 442, 444, 445, 459 et n., 467 n., 469 n., 472, 476, 496 n., 497 n., 498 n., 508.
- Chastel (L'évêque Pierre du), 4 n., 303 n., 380 n.
- Chastellain, martyr (Jean), 398 et n., 399 n., 477 n., 478 n.
- Châtillon (Sébastien), 78 et n., 104 et n., 105 et n., 124, 125 et n., 137, 227, 504.
- Châtillon (La sœur de Seb.), 104 n.
- Châtillon (Les beaux-frères de Seb.), 104 et n., 105, 504.
- Chaullemps (Jean), 353 n., 503.
- Chemius, voy. Chemin.
- Chemin (Nicolas du), 228 n., 229 n.
- Cheseaux (Le capitaine Wilhelm), 484 n.
- Chesne (Léger du), 11 n.
- Chiré (Le curé de), 470 n.
- Chœneis (Messire), 307 n.
- Chollet (Dom Guillaume), 47 n.
- Claude ou Glande (Jacques), 358, 360, 364, 366, 367.
- Claude ***, 190 n.
- Claude ***, principal à Thonon, 419.
- Clément de Gorze, 478 et n.
- Clerc (Claude), 413 et n.
- Clerc (Jean le), 479 n.
- Clerc (Le docteur Nicolas le), 60 n.
- Clérembault (Arnoul), 207.
- Clèves (Guillaume, duc de), 74 et n., 130, 168, 169 n., 443 et n., 459 et n., 461.
- Cognat (L'abbé Jean), 51 et n.
- Cognatus (Gilbertus), voy. Cousin.
- Coligny (Gaspard de), 184 n.
- Colinaeus (Simon), voy. Colines.
- Colines, imprimeur (Simon de), 223 n.
- Collier (L'ex-prévôt Claude), 385 n., 386 n.
- Cologne (L'archevêque de), voy. Wied (Hermann de).
- Cologne (La Faculté de théologie de), 407.
- Cologne (Les magistrats de), 458 n.
- Colombier (M^r de), voy. Watteville (J.-J. de).
- Comes (Beatus), voy. Comte.
- COMTE (Béat), Nos 1195, 1208, 1225 bis. — 31, 39 et n., 41, 69, 132 n., 164 n., 194 n., 216 et n., 239, 240 et n., 247 et n., 248, 249, 288, 289 et n., 336 et n., 337 n., 338, 385 et n., 397 et n.
- Concenus ou Conzenus, voy. Kuntz.
- Constantin, martyr, 107 n.
- Contaremus, voy. Contarini.
- Contarini (Le cardinal), 242 n.
- Conti (Il maggior fratello di), 193 n.
- Coq (Jacques le), 28, 33 et n., 116 et n., 196, 197 n., 199 et n., 215 et n., 216 n., 220, 253 n., 309 n.
- Coq (Ruprecht du), 335.
- Corauld (Élie), 55 n., 105 n.
- Cordier (Mathurin), 40 et n., 78 et n., 167, 412, 415.
- Cornaux (Le gouverneur de l'église de), 368.
- Cornaux (Les paroissiens de), 357, 359-368.
- Cornaz ou Corne (Le syndic Amblard), 83 et n., 87 n.
- Cornelle (Érasme), 336 n.

Carnier (Érasme), 336 n.
 Carnier (Jean), 336 n.
 Cartailled (Les habitants de), 199.
 Cartesius (Joc.), voy. Courtois.
 Casse-Brissac (L'évêque Philippe de), 67 et n.
 Cassoniensis (Petrus), voy. Masuyer (Pierre).
 Caillon (Jean Le), 197 n.
 Courtois (Jean), 201 et n., 301 et n., 309 n., 376 n., 379 et n., 381 et n., 383 n., 388 n., 392 n., 413 et n.
 Cousin (Gilbert), 180 n., 346 n.
 Coutances (L'évêque de), voy. Cossé.
 Couyat (Didier Le), 153 n.
 Craus (Les paysans de), 483 n.
 Crespin (Jean), 1 n., 61 n., 181 n., 228 n., 229 n., 317 n., 503.
 Cressier (Les Catholiques de), 32 n.
 Cressier (Les Évangéliques de), 6 n., 32 et n.
 Cressier (Les paroissiens de), 7, 8, 32.
 Croix (Matthieu de la), 206 et n.
 Cruciatas (Matthæus), voy. Croix.
 Cuiller (Les Chevaliers de la), 467 n.
 Cuïer (Thomas), 37 et n., 198 n.
 Curio (Jean), 332 et n.
 CURIORE (Gelio Secondo), Nos 1155, 1177, 1181. — 94 et n., 118 et n., 120 n., 133 et n., 134 et n., 135 et n., 144 n., 161 et n., 162 et n., 178 et n., 179 et n., 181 n., 184, 185 et n., 191, 192 n., 193 et n., 216 n., 218 et n., 354 et n., 357.
 Curione (La famille de C. S.), 94 n., 119 n., 161 n., 162 n., 179 n., 185 n., 191, 192 et n., 193 et n., 194 n., 218 et n.
 Curtet (Jean-Ami), 503.

D

Dadaz (Estienne), 87 n.
 Daniel ³⁰⁰, 37, 202, 255, 503.
 Dardier (Jean), 386 n.
 Datzomal (Le col nel), 198.
 Dauphin (Le), 108 n.
 Delesque (Jean), voy. Base.
 Dentière (Marie), voy. Entière (Marie d').
 Dauphin (Benoit), 504.
 Dijon (Les habitants de), 68.
 Delt (Michel), 58 et n., 200 et n., 301 et n., 302, 355 et n., 357, 376, 377 n., 379, 388 n., 392 n., 413 et n., 414 et n.
 Dôle (Le parlement de), 340, 386 n.
 Dolat, imprimeur (Estienne), 292 et n., 303 et n.
 D'Alce ou D'Alce (Thaibaill), 153 n.

Domange dit Le Penne, 153 n.
 Domèvre (Les moines de), 328 et n.
 Dommartin, évêque de Verdun (Vary de), 399 n.
 Doria (André), 130 n.
 Duxander (Jacobus), 61 n., 503.
 Dubitatus (Michael), voy. Dabit.
 Dubois (Valentin ou Waltrin), voy. E. ds.
 Duly (Conrad), 43 n., 47 et n., 48 n., 49 n., 503.

E

Ecclesia ou Ecclesiastien (Philippus de), voy. Église (Philippe de l').
 Échallons (Le bailli d'), voy. Duly.
 Efinger (Christoffel), 74 n.
 Église (Philippe de l'), 79 et n., 83 n., 84, 119.
 Églises reformées de la Suisse (Les députés des), 97 n.
 Empereur (L'), voy. Charles-Quint.
 Empire (Les Ordres de l'), 257.
 Endberg (Joc.), 284 et n.
 Engelmann (Jean), 408 n., 463 et n., 465.
 Entière (Marie d'), 106 n.
 Épagnier (Les habitants d'), 364.
 Érasme de Rotterdam, 226, 246 n., 345 n., 346 n., 380 n., 482.
 Erb (Matthias), 190 et n., 191 et n., 237, 238, 291, 293 et n., 462 et n., 464, 465, 471.
 Erlach (L'avoxy de l'), 350.
 Esch (Le petit fils de Nicole d'), 482 et n.
 Esch (Nicole ou Nicolas d'), 480 et n., 481, 482.
 Esch (Philippe d'), 480 et n., 482 et n.
 Esch (Regnault d'), 482 et n.
 Espagne (Les Évangéliques de l'), 267.
 Estang (Les religieux de Notre-Dame de l'), 323 n., 498 et n.
 Estange, imprimeur (Jacques), 203 n.
 Estienne, imprimeur (Robert), 1 et n., 184 n., 291 n.
 Esperville (Mc d'), v. x. Calvin (Jean).

F

Faber Stapulensis (Jac. bus), v. x. Feys (Jacques le).
 FABRI (Christ. phes), Nos 1124, 1248. — 35 et n., 36 n., 37 n., 38, 71 et n., 103 n., 147, 198, 199, 204 et n., 202, 250, 254 et n., 255, 418, 419, 503.
 Fabre (Hugonnet), 36 n., 254, 255, 256 n.

- Fabri (Les parents d'Hugonette), 254.
 Fabri (Le chanoine Pierre), 483 n.
 Fabricius (Érasme), 191 n.
 Fagins (Paul), 158 et n.
 Faquet, martyr (Pierre), 107 n.
 Farel (Catherine), 416 n.
 Farel (Claude), 37 et n., 124 et n., 156, 201 et n., 250, 252 et n., 255, 256 n., 260 n., 294 n., 322 n., 331 n.
 Farel (Daniel), 37 n.
 Farel (Françoise), voy. Beauvais (Françoise de).
 Farel (Gauchier), 37 et n., 260 et n., 293, 294 et n., 330, 331 n., 357 et n., 397 et n., 412, 416.
 Farel (Les frères de Guillaume), 5 et n., 81, 416 et n.
 Farel (Les adversaires de Guillaume), 269, 270, 271, 272, 273, 274.
 FAREL (Guillaume), Nos 1110, 1168, 1169, 1203, 1222, 1233, 1238, 1239, 1240, 1250, 1252, 159^a. — 3, 5 et n., 6 et n., 9, 12 et n., 16 n., 20 n., 28, 30 n., 33 et n., 35, 37 n., 38, 40 et n., 41, 54, 55 n., 57, 58 et n., 71, 78, 86, 87, 105 n., 106 et n., 115 et n., 116, 124 et n., 125 et n., 126 n., 127 n., 128, 129 et n., 137, 148 et n., 149, 150, 151 n., 152 n., 154 et n., 156 et n., 157, 159 et n., 160 et n., 161 n., 171 et n., 194 et n., 195, 196 et n., 197 n., 199 n., 200 et n., 201 et n., 215 et n., 216 et n., 218, 220, 221 et n., 227 n., 235 n., 250 et n., 251 n., 252 et n., 253, 259 et n., 260 et n., 268 et n., 274 n., 280, 284, 290, 293, 295, 296 n., 297 et n., 299, 300, 301 n., 302 n., 303 n., 304 et n., 306, 307 et n., 309 et n., 310 et n., 313 n., 315, 317, 318, 320 et n., 321 n., 322 n., 323 n., 324 n., 325 n., 326 et n., 328 n., 329 n., 330, 331 n., 333 et n., 334 et n., 345 et n., 346 n., 347 n., 348 n., 349 et n., 351 n., 352, 353 n., 357, 365 n., 369, 371 n., 375, 378 n., 379 n., 386, 387 n., 388 et n., 391 et n., 392 et n., 394 n., 397 n., 398 et n., 399 n., 400 n., 404 n., 405, 406 et n., 407 et n., 410 et n., 411 n., 412 et n., 413 et n., 416 et n., 417 et n., 418, 419 et n., 420, 421, 422 n., 432 n., 434 et n., 435 et n., 436, 437 et n., 441, 442, 444, 445, 448 et n., 449, 450 et n., 452, 454, 455, 456 n., 457, 458, 461, 463 n., 474, 475, 476 et n., 479 et n., 480, 481 et n., 484 n., 485 n., 487, 497 n., 499 et n., 507, 508.
- FATHON (Jean), Nos 1183, 1199. — 36 et n., 160 n., 197 et n., 200 n., 201 n., 202, 220 n., 250, 252 n., 255, 322 n.
 Faurin (Jean), 377 n.
 Faye (Estienne), 292 n.
 Fer ou le Fert (Anne le), 163 n., 217 n.
 Fer ou le Fert (Nicolas), 138 et n., 163 n., 217 et n., 377 et n.
 Ferdinand, roi des Romains, 40 et n., 75, 77 et n., 131 n., 143 n., 241 et n.
 Ferdinand (Les députés de), 75.
 Ferdinand (Les alliés de), 76.
 Ferrare (Hercule d'Este, duc de), 178 n., 193 n.
 Ferrare (La duchesse de), voy. Renée de France.
 Fèvre d'Étaples (Jacques le), 206 n., 275 et n., 481.
 Fidelis (Le cordelier), 252 n., 313 n.
 Fischer (Le conseiller Crispin), 49 n.
 Florence (Les habitants de), 144 n.
 Fontaine (Estienne de la), 207 et n.
 Fontaine (Antoine de la), 207 n.
 Fontenil (Le sieur de), voy. Ruel (Laurent du).
 Forest (L'ambassadeur Jean de la), 331 n.
 FORET (Pierre), N^o 1120. — 28 et n., 29 et n., 34 et n., 57 et n., 58, 485 n., 486 n., 487 n.
 Fortunat, voy. Andronicus.
 Franc (Claude), 87 n., 132 et n., 163 n.
 Franc (Domaine), 87 n.
 Français à Wittenberg (Étudiants), 158.
 France (Les Évangéliques de), 107 n., 108 et n., 232 et n., 267, 292, 488, 489.
 France (Les rois de), 333.
 Francfort (Les magistrats de), 149 et n., 150 n., 330.
 Francfort et de Strasbourg (Les députés de), 149 et n., 150 et n., 305, 403, 404, 405, 498.
 Franck (Le capitaine Henri), 252 n., 330 et n.
 François I, roi de France, 4 et n., 11 n., 35 et n., 39 et n., 41, 57 et n., 59, 60 et n., 64, 65 n., 74 et n., 76, 91 n., 106 n., 107 et n., 108 et n., 130 et n., 145 n., 165 n., 218 n., 223, 242, 243, 257, 266, 275, 292, 298 n., 303 et n., 306 n., 307 n., 311 n., 323 n., 325, 331 n., 332 et n., 333 n., 350, 351, 352 n., 371, 373, 385, 386 n., 400, 402 n., 405 n., 459 et n., 461, 495, 496 et n., 497 et n., 499 et n., 504.
 François ***, 38.

- Fromeyville (Robert de), 205.
- Fribourg (Le Conseil de), 12 et n., 13 n., 14, 15, 47 n., 48 et n., 49 n., 71 n., 132 n., 355, 385 n., 467 n., 469 n., 482, 483 et n., 484 n.
- Fribourg (Les députés de), 49 n., 71 et n., 483 n.
- Friess (Jean), 506.
- Froment (Antoine), 106 et n., 107, 108, 297 n.
- Fröschever, imprimeur, Christophel, 506.
- Froment (La femme d'Antoine), voy. Estière (Marie d').
- FEMME (Antoine), Nos 1191, 1226, — 228 et n., 229 n., 233 n., 348, 350 n., 340.
- Fumoy, sieur des Roches (Adam), 228 n.
- Fumée (Hardouin), 228 n.
- Fumée (Paul), 228 n.
- FURSTENBERG (Le comte Guillaume de), Nos 1165, 1216, 1217, — 71 et n., 92 n., 150 n., 151, 152 n., 153 n., 169, 227 n., 228 n., 253 et n., 301, 305 n., 306 n., 307 n., 308 n., 309 et n., 310 et n., 311 et n., 315 et n., 323, 324, 326, 328 n., 329 n., 330 et n., 335 n., 352 n., 377 n., 378 et n., 403, 405, 407, 411, 436, 491, 495, 496 et n., 497 et n., 498 et n., 499, 500, 501 n., 506, 507.
- Furstenberg (L'ambassadeur du comte Guill. de), 309 et n., 310 n., 353 n.
- Furstenberg (Les soldats de), voy. Gorze (La garnison allemande de).
- G**
- Ganoises (fratres), voy. Gox (Les ministres de la Classe de).
- Galliasus (Nicolaus), 225 n., 508.
- Gallus (Jacobus), voy. Cap (Jacques de).
- Ganaut (Gaspard), 118 n., 152 n., 153 n., 154 n., 316.
- Gaseigne (Les nobles de la), 303.
- Gast (Nicolas du), 11 n.
- Gatis (Vincenz), 249.
- Gaudillanc (Jean), 375 et n.
- Gaudinons (Alexis), 10 n., 11.
- Gazzeri, imprimeur (Guillaume), 93 n.
- Geldha (Jean), 331 n.
- Genes (Les habitants de), 111 n.
- Gepostan (Mathieu de), 69 et n., 70 et n., 83 et n., 86, 218, 220, 298 n., 117 n., 149 et n.
- Geney (Les charmes de la Chapelle de), 123 et n., 181 n.
- Geney (Le collège catholique de), 460 n.
- Geney (Le Collège de), 405 et n.
- GENEVE (Le Collège des Mathématiciens), Nos 1224, 1241, 1242, — 68 n., 69 n., 80 n., 81 et n., 81 n., 101 n., 106 n., 109 et n., 113 n., 115 et n., 117, 163 n., 165 et n., 222, 333 et n., 341 et n., 343 n., 351 et n., 355 n., 386, 387 n., 388, 407 n., 416, 418 et n., 441, 456, 458 n., 441, 444, 447 et n., 448 et n., 449 n., 450, 457, 460, 469 n., 472, 473 et n., 474, 475, 482 n., 483 n., 484 n., 503.
- Geney (Le collège royal de), 101 et n.
- Genève (Le collège royal de), 101 et n., 21 n., 21 n., 146.
- Genève (Le Collège royal de), 68 n., 69 n., 115.
- Genève (Le Conseil des Six cent de), 115 et n.
- Genève (Le Conseil des Deux cent de), 109, 115 et n., 116 n.
- Genève (Le Consistoire de), 101 n., 112 et n., 116.
- Genève (Les députés de), 38 n., 89, 117, 355 n., 460, 462.
- Genève (Les écoles de), 187.
- Genève (L'Église de), 39, 55, 117, 124, 156, 215, 287, 354, 390 n., 413, 415, 416, 417, 450.
- Genève (L'église italienne de), 187 n.
- GENÈVE (Les Pasteurs de), No 1256, — 12, 55, 68 n., 69 n., 89 n., 84 n., 85, 287, 387 et n., 411, 415, 416, 417 n., 418, 419 et n.
- Genève (Le peuple de), 53, 72, 124, 163, 191 n., 414, 466, 467 et n.
- Genève (Les Rotaires de), 11, 213, 218.
- Genève (Les trois cent de), 69 n.
- Genève (Les Syndics de), 56.
- Georgius (J.), 91 n., 120.
- Gérard ou Girard, imprimeur (Jean), 122 n., 124, 145 et n., 268 n., 277 n., 315 n., 347 n., 349 n., 365 n., 450, 508, 509 n.
- Gering (ou Gering (Benoit), 73 n., 76, 95, 96 n., 99 n., 117 n., 131, 159, 244 n., 245, 285.
- Gervais (Les de) ou Berni, 99 n.
- Gesner (Gérard), 114, 158 n., 221 n., 224 n., 226 n.
- Gey (Le d'ancien de), voy. Camille de.
- Gox (Les ministres de la Classe de), 115 et n., 136 et n., 256 et n., 298 n., 309 n.
- Gred (Le collège de), voy. Protestants (90 n.).
- Gruyères (Amédée), 490 n.
- Gruyères (Jean), 340 n.
- Gruyères (Le Collège de), 409.

- Giron (Le chancelier Pierre), 18 n., 19 n., 114 n., 285 n.
- Glareanus (Henricus), 112 n.
- Gois, imprimeur (Antoine des), 70 n.
- Gondellaire (Jean), voy. Gaudellaire.
- Gorze (Les bourgeois de), 306 n., 307, 324, 325, 335 et n., 398 et n., 507.
- Gorze (Les femmes de), 252 n.
- Gorze (La garnison allemande de), 308, 310 et n., 315, 323 n., 325, 326, 327, 328 n., 329 et n., 497 et n., 498 n.
- Gorze (La garnison française de), 335 n., 400 n.
- Gorze (Les moines de), 325, 326, 398 et n., 400 n.
- Goslar (Les habitants de), 75.
- Gournay (Le maître-échevin de), 335 n.
- Gournay (François de), 480 n.
- Gournay (Michel de), 508.
- Gournay (Nicolas de), 335.
- Gournay (Thiebaud de), 335 n.
- Graffenried (Le banneret Jean-Rod. de), 8, 185 et n.
- Gramelims (Matthæus), voy. Malingre (Thomas).
- Granvella, Granvellaus, voy. Granvelle.
- Granvelle, chancelier impérial (Nicolas de), 242, 258 et n., 470 n., 497 n.
- Granvelle, évêque d'Arras (Antoine de), 258 n.
- Gratarolus (Guillelmus), 192 n.
- Grater (Gaspard), 463 n.
- Grégoire, 153 n.
- Grenoble (Les Évangéliques prisonniers à), 488.
- Gressy (Le curé de), 484 n.
- Grisons (Les mercenaires du canton des), 242, 243.
- Grivat (Claude), 47 n.
- Grue (Jo. à), voy. Grus (J. le).
- Grus (Jean le), 176, 177 n., 238, 239 n.
- Grynaeus (Simon), 97 n., 187 et n.
- Grynaeus (Thomas), 86 n., 131, 159, 285.
- Gualther (Rodolphe), 112, 114, 162 n., 194 n., 239 et n., 240 et n., 288, 289 et n., 506.
- Gualtherus (Cornelius), 59 n., 63 n.
- Guast (Le marquis Alphonse du), 130 et n., 242 et n.
- Gueldre (Le duc de), voy. Clèves (Guill. de).
- Gueldre (La duchesse Philippe de), 306 n., 323 n., 495 n., 500 et n., 507.
- Guillaume (Le comte), voy. Furstemberg.
- Guillaume le maigrier, 153 n.
- Guillet (Jean), 222 n., 482 n., 483 n., 505.
- Guinther ou Gunther d'Andernach (Le médecin Jean), 317 et n.
- Guise (Claude de Lorraine, duc de), 306 et n., 307 et n., 308, 310, 311 n., 316 n., 317 n., 323 et n., 325, 328, 329 n., 333 n., 351, 478 n., 494 et n., 495 n., 496 n., 499 n., 507.
- Guise (Les soldats du duc de), 307, 308 et n., 310 et n., 312, 316 et n., 323 et n., 324, 325, 326, 327, 328, 329 et n., 352 n., 399, 400 n., 499, 507.
- Gurin (Pierre), 86 et n., 87 et n., 117, 403 et n.
- Guyenne (Le parlement de), voy. Bordeaux.
- Guyot (Le vicaire Claude), 42 et n., 43, 44, 45, 46, 47 et n., 48 et n., 71 n., 503.
- Gyraldus (Lilius Gregorius), 165 n.

II

- Habère (Les habitants d'), 35 et n.
- Hainaut (Jean de), 108 n.
- Hannouius, 5.
- Hannonville (François de), 399 n., 477 et n., 479.
- Hédion (Gaspard), 77, 157, 299, 397 et n.
- Heideck (Le baron de), 496.
- Hénard, 198.
- Henri VIII, roi d'Angleterre, 267, 459 et n., 461.
- Hernance (La paroisse d'), 91 n.
- Hesse (Philippe, landgrave de), 74, 75 et n., 76, 77, 149 et n., 150 n., 251 n., 257 n., 305, 312 n., 330, 403, 498, 507.
- HEU (Gaspard DE), N^o 1220. — 34 n., 126 n., 127 et n., 148 et n., 150 et n., 151 et n., 154 et n., 155, 251 et n., 315 et n., 316 et n., 321 et n., 323 n., 378 et n., 405 n., 458 et n., 502.
- Heu (Robert de), 127, 150 et n., 151.
- Hieronimus Lucensis (Magister), 345 n.
- Hochberg (Jeanne, marquise de), voy. Neuchâtel (La comtesse de).
- Holard (Jean), 88 et n., 109 n.
- Hongrois (Les généraux), 241 et n.
- Hortin (Vincent), 487 et n.
- Hory (Le maître-bourgeois Guillaume), 360 et n., 415 et n.
- Hosen (Philippe), 309 n., 310 n., 330 n.
- Houry, voy. Hory.
- Hubert (Conrad), 330 et n.
- Hugues (Bozanson), 483 n.
- Husset (Jean), 153 n.

I
Imbert, voy. Paccotet.
Impériaux (Les), 34, 76, 211 et n., 322, 378 n., 400 n., 443 n., 459 n.
Isacia (Magaretha Blanca), 162 n.
Italie (Les Évangéliques de l'), 266, 267.
Italie (Les Réfugiés venus de), 213, 285, 291.

J
Jacobus, voy. Coq (Jacques le).
Jacomín ou Jacquemin, 153 n.
Jacotte ou Jacottet (Antoine), 364, 366, 367.
Jean-Frédéric, Électeur, voy. Saxe.
Joachim II, Électeur de Brandebourg, 41 n., 241 n.
Johanné (François-La), 107 n.
Jouvilliers (Charles de), 143 n., 163 n., 297 n., 441 n.
Joyau, martyr (Jean), 107 n.
Jude (Léon), 73 et n., 93 et n., 97 n., 186 et n., 187 et n., 333 n.
Juliers (Le duc de), voy. Clèves (Guill. duc de).
Jussieus (Nicolaus), voy. Wandart.

K
Kich (Ulrich), 8 et n.
KNOBELSDORF (Ernsthe de), N^o 1132, 50 et n., 63 et n.
Knobloch, imprimeur (Jean), 346 n., 494 n.
KUTZ (Pierre), N^o 1212. — 73 n., 75, 95 et n., 96 et n., 97 n., 98 n., 99 n., 100 n., 102 n., 111 n., 117 n., 121 n., 122, 123, 131, 132 n., 134, 139 n., 159, 210 n., 211 et n., 235, 236 et n., 241 et n., 245 et n., 249, 256 n., 285, 295, 296 n., 297 et n., 337 et n.

L
Lacise (Proth), 169 n.
Lande (Matthieu de la), 490 n.
Landeron (Le Conseil de), 7.
Landeron (Les possessions de), 7, 8, 15 et n., 17, 18, 32 et n., 502.
Landgravius ou Landgrävius, voy. Hesse (Philippe de).
Landz (Le commissaire de), 217 n., 280 n.

Landy (Le sire François), 363 n.
Lange (Jean), 34 n.
Lausanne (L'abbaye des Émarts de), 394.
Lausanne (Le bailli de), 64 n., 69 n., 119, 120 n., 134, 137 n., 193 n., 282 n., 283.
Lausanne (Les bourgeois de), 483 n.
Lausanne (Les chanoines ou le Chapitre de), 69 n., 229 n., 482 et n., 483 n., 484 et n., 504, 505.
LAUSANNE (La Classe de), N^o 1174, 88 n., 111 n., 132 n., 136 n., 142 n., 147 n., 166 n., 167 n., 171, 174 n., 209 n., 210 n., 214, 216 et n., 238 et n., 243 et n., 244 et n., 247, 249, 280 n., 284 n., 285, 284, 355 et n., 356.
Lausanne (Le Collège de l'Éc. de), 134, et n., 94 n., 120 n., 133 et n., 354.
Lausanne (Le Conseil de), 30, 31 n., 37 et n., 39, 53 n., 69 et n., 88 n., 132 n., 164 n., 168 n., 196, 197 n., 384, 504.
Lausanne (Le Consistoire de), 132 n., 248 et n., 384 et n.
Lausanne (Le diocèse de), 196, 385 et n.
Lausanne (Les XII ecclésiastiques de), MM. de Bernex, 134 n., 191 et n., 354 n.
Lausanne (L'Église de), 30, 68, 70 n., 399 n.
Lausanne (Sebastien de Montfaucon, évêque de), 483 n., 484 n., 504.
Lausanne (Les ministres de la Classe de), 64 n., 69, 119 et n., 135 n., 256 et n., 258 n., 259 n., 281 et n., 284 n.
Lecante (ou Le Chatel de), 30, 31 n., 206 et n.
Leipsic (L'Église de), 158 n.
Libertinus (ou Libertinus), voy. Christoph (Christophe).
Libertus (La secte de), 229 n., 231, 339 n.
Librespensens (Les), 229 et n., 230, 231, 232, 233, 339 n.
Lichtenfels (Le prévôt Christian de), 8 n.
Lignères (Les Évangéliques de), 452, 453 et n.
Limborg (Evêque-Erasmus de), 157 et 168.
Linné (Le comte de), 228 n.
Lingvial (L'archevêque de), 30, 31 n., Nandhäi (La comtesse de).
Lionel (Famille de), 90 n., 302 n.
Lorraine (Les Évangéliques de), 30, 31.
LOURNAI (Ar. n. de), N^o 1220, 31 et n., 181, 182 n., 268, 269, 306 n., 308, 320, 351, 362 n., 375 et n., 491, 492 n., 496 n., 497 n., 498, 499 n., 501 n., 506, 507.

- Lorraine (Claude de), voy. Guise.
 Lorraine (François de), voy. Annale (d').
 Lorraine (François, duc de), 279 n., 506.
 Lorraine (Le cardinal Jean de), 306 n., 323 n., 329 n., 399 n., 480 n., 498 n., 506.
 Lorraine (Nicolas, duc de), 498 n., 506.
 Lorraine (Les princes et les princesses de la maison de), 253, 269, 279 et n., 500 n.
 Lorraine (René II, duc de), 269 n., 494, 500.
 Louis XII, roi de France, 161 n., 269 n.
 Louis, roi de Hongrie, 74 n.
 Louvain (Jeanne de), 34 n., 502.
 Louvain (Le Collège de), 380 et n.
 Louvain (Les magistrats de), 380.
 Louvain (Les théologiens de), 350, 380.
 Louys (Le châtelain Jacques), 360, 366.
 Lovensprang (Le bailli Lux), 192 et n., 193 n.
 Lucensis (Magister Hieronimus), voy. Hieronimus.
 Luesques (Les Augustins de), 169 n., 170.
 Luesques (L'église réformée de), 169 n.
 Luesques (Les magistrats de), 118 n.
 Lugrin (Les habitants de), 35 et n.
 Lunardus (Phileus), 346 n.
 Lustray, ex-prévôt de Lausanne (François de), 69 n.
 Luthard (Jean), 73 et n.
 Luther (Martin), 61 n., 63, 96 n., 97 n., 118 n., 149 n., 151 n., 158 et n., 169 n., 188, 189 n., 213 n., 221 n., 251 n., 260, 268, 288 et n., 303, 304 n., 305 n., 464, 465, 478 n., 481, 507.
 Luthériens (Les), 95 n., 107 n., 108 n., 316, 323 n., 330 n.
 Lyon (L'archevêque de), 292 n.
 Lyon (Le curme de), 12, 13, 14, 20 et n., 21-27.
 Lyon (L'église évangélique de), 13, 24.
 Lyon (Les Évangéliques de), 19.
- M**
- Macrimus, voy. Maigret.
 Maigret le Magnifique (Laurent), 145 et n., 180 n., 205 et n., 403.
 Maior (Jo.), voy. Meyer (Jean-Henri).
 Malingre (Jean), 202 n.
 MALINGRE (Thomas), N^o 1184. — 50 n., 71 et n., 132 n., 202 et n., 263 n., 207 n., 208, 209, 219 n., 503.
 MANDALLAZ (Le cure François de), N^o 1266. — 466 et n., 467 n., 469 et n.
 Mandallaz (Louis de), 467 n.
 Mandalus, 462 n.
 Manderscheid (Le comte Théodoric de), 149 n.
 Mandola, voy. Mandallaz.
 Mantova (Benedetto de), 261 n.
 Manuce (Alde), 112 n.
 Mannel (Le poète Nicolas), 36 n.
 Marcourt (Antoine de), 205, 238 n., 258 n., 259 n., 281 n., 294 n., 297 et n., 355 et n., 356, 376 n., 384 n.
 Mare (Henri de la), 3 n., 30 n., 83 et n., 105 et n., 207 et n., 351 et n.
 Mareschal, 153 n.
 Marguerite d'Angoulême, voy. Navarre.
 Marguerite de Navarre, voy. Navarre.
 Marie, reine de Hongrie, 70 n., 74 et n., 351, 493 n.
 Marlière (Antoine de la), 206 et n., 207 n.
 Marot (Clément), 70 n., 71 n., 202, 203 n., 208, 218 et n., 219 n., 400, 402 n., 403.
 Marot (La femme et les enfants de Clément), 219 n., 402 n.
 Martin (Jean-Pierre), 34 et n., 153 n., 316.
 Martini (Le secrétaire Jean), 484 n.
 Martinus ***, 61.
 Martoret du Rivier (François), 71 et n., 110 et n., 111, 166 n., 172 n., 174 n., 176, 177 n., 238, 239 n.
 Martyr Vermigli (Pierre), 169 et n., 354.
 Masuyer (Pierre), 91 n., 124 et n.
 Mathiat (Piérosson), 153 n.
 Mathiat dit de St-Arnould (Pierson), 153 n.
 Matthey on Matthieu (Claude), 47 et n., 48 n., 49 n.
 Matthieu ***, 137, 138, 256.
 Maulere, voy. Bartaudière.
 Maxilly (Le seigneur de), voy. Blonay.
 Maxilly (Les habitants de), 35 et n.
 May (Claude), 386 n.
 Mayence (L'archevêque de), voy. Brandebourg (Albert de).
 Mazègle (Le châtelain André), 367.
 Megander (Gaspard), 94, 97 n., 100 n., 101 n., 122 n., 192 n., 194 n., 319, 508 et n., 509 n.
 MELANCHTHON (Philippe), N^{os} 1228, 1258. — 107 n., 118 n., 149 n., 182 n., 188 et n., 189 n., 212 et n., 213 n., 260, 268, 285, 286 et n., 287 n., 288 n., 299, 341 et n., 342 n., 343 n., 344 et n., 356 n., 397 et n., 451 et n., 452 et n., 507.
 Melú (Girolamo da), 165 n.
 Memmingen (Les habitants de), 257 n.
 Menard (Jean), 207 et n.
 Mercier (Jean), 84 n.

Mulot (Michel), 302 et n., 358 et n., 359, 360.
 MUXSTER (Sébastien), N° 1126. — 40, 41 et n.
 Munster (L'évêque de), voy. Waldeck.
 Musard (Le chanoine Jean), 483 n.
 Musard ou Mussard (Pierre), 104 et n., 105 n.
 MYCONIUS (Oswald), N° 1125. — 29, 31, 38, 40, 78, 97 n., 140 et n., 187 n., 246, 257 n., 320 et n., 330, 331 n., 356 n., 387 n., 434 n., 507.

N

Nagueli (Sébastien), 137 n.
 Nagelius, 137.
 Nagueli (L'avoyer), 143 n., 280 n.
 Nassau (Le comte Guillaume de), 335 n.
 Navarre (Marguerite, reine de), 63, 64 et n., 65 n., 106 et n., 107 n., 218 n., 298 et n.
 Neuchâtel (Le Collège de), 40 n., 412 et n.
 Neuchâtel (La comtesse de), 9, 15, 16, 32, 364, 385 et n., 386 n., 456 et n.
 NEUCHATEL (Le Conseil d'État de), N° 1261. — 9, 17, 18, 19, 368, 455, 456 et n.
 NEUCHATEL (Les Conseils de), Nos 1112, 1117, 1118. — 6, 7 n., 9, 14, 17, 18, 19, 475, 476, 502.
 Neuchâtel (Les Consistoires du comté de), 6 et n.
 Neuchâtel (Les députés de), 385 n.
 Neuchâtel (L'Église de), 6 n., 7, 159, 301 n., 309, 355, 394 n., 412, 415, 506.
 NEUCHATEL (Le Gouverneur de), N° 1261. — 3 n., 6 n., 9, 15, 17, 32 et n., 33 n., 199 n., 357, 385 n., 396 n., 415 et n., 455, 456 et n.
 Neuchâtel (Les habitants du Comté de), 355, 386 n.
 Neuchâtel (Le Lieutenant général de), voy. Neuchâtel (Le Gouverneur de).
 Neuchâtel (Le maré de), 6 n.
 NEUCHATEL (Les IV Ministres et le Conseil de la ville de), Nos 1245, 1260, 1260 bis. — 7 n., 9, 16 n., 410 et n., 412 et n., 415, 453, 454, 455.
 NEUCHATEL (La Classe ou les Pasteurs de), Nos 1246, 957 n. — 81, 129 et n., 161 et n., 376, 380 et n., 391 n., 392 et n., 395 n., 398 n., 400, 413, 415 et n., 416, 485 et n., 487.
 Neuchâtel (Les Pasteurs du comté de), 3

n., 6, 58 n., 113 n., 159 n., 216 et n., 301, 302, 353, 365 n., 378, 384, 387 n., 412.
 Neuchâtel (Les Pasteurs de la ville de), 6 n., 220, 435.
 Neuchâtel (Le Synode de), 3 et n., 6 et n.
 NEUVEVILLE (Le Conseil de LA), N° 1259. — 452, 453 et n.
 Nicolas ***, 319 n., 332 et n.
 Nidopontanus, voy. Niedbrucker.
 Niedbrucker (Jean-Brunon), 150 et n., 155 n., 405 n.
 Noll (Anthoni), 249.
 Nomény (Le mayor de), 328 et n.

O

Ochino (Bernardino), 144 et n., 164 et n., 165 et n., 169 n., 178, 180 n., 187 et n., 221, 224 et n., 268, 288, 318 et n., 319, 345 et n., 445 et n.
 Odonus (Jo. Angelus), 346 n.
 Ocolampade (Jean), 39 n., 97 n.
 Offenburg (H.), 501 n.
 Olivétan (Pierre Robert, dit), 220 n.
 OPIRIX, imprimeur (Jean), N° 1179. — 120, 188 et n., 190 et n., 354 n.
 Orbe (Le bailli d'), voy. Duby.
 Orbe et de Grandson (Les baillis d'), 71 et n.
 Orbe (Les Catholiques d'), 42 n.
 Orbe (Le châtelain d'), voy. Warnéry.
 Orbe (Les Évangéliques d'), 42 n., 134 n.
 Orbe (Le gouverneur d'), 43 n.
 Orléans (Charles, duc d'), 74 n., 108 et n., 405 n.
 Ory (L'inquisiteur Matthieu), 292 et n.
 Orsières ou d'Orsières (Anastasia d'), 259 n.
 Ortin, voy. Hortin (Vincent).
 Ougs-purger, voy. Aug-burger.
 Ow (Jean de), 408 n.
 Ow (Jorg von), 408 et n.
 Ozias (Philippe), voy. Église (Phil. de l').

P

Paccollet (Imbert), 133 et n., 134 n., 298 et n.
 Padone (Les théologiens de), 359.
 Paglia (Antonio dalla), voy. Paleario.
 Pagnatins, voy. Paquet.
 PALEARIO (Aonio), N° 1202. — 144 n., 260, 261 n., 263 n., 264 n.
 Paquet (François), 145 et n., 219 et n.
 Parlat (Gerard), 37, 135 et n., 217 n., 254 n.
 Paris (Nicolas), 504.

- Paris (L'église de), 235 n., 339.
- Paris (Le clergé de), 60 et n., 68 n., 235 n.
- Paris (Les Évangéliques de), 11 n., 232 et n.
- Paris (Le parlement de), 11 et n., 59, 60 et n., 61, 68 n., 198 n., 218, 219 n., 228 n., 229 n.
- Paris (Les martyrs de), 59, 60, 61, 62, 63.
- Paris (Le peuple de), 60, 61, 62.
- Paris (Les théologiens de), 350, 406.
- Paris (L'Université de), 11 et n., 60 n.
- Parisi (Le cardinal), 242 n.
- Paul III (Le pape), 91 n., 144 n., 162 n., 192, 242 et n., 257, 262 et n., 263, 265, 266, 288 et n., 350, 351, 371, 373, 391, 458 n.
- Payenne (Le Collège de), 28 n., 29.
- Payenne (Le doyen de la Classe de), 29.
- Pays-Bas (Le Gouvernement des), voy. Marie.
- Pays romand (Les doyens des Classes de), 102 et n., 163 n., 164 n., 110, 111, 114 et n., 117 et n., 121 et n., 134, 171, 173 n., 210 n.
- Pays romand (Les baillis de), 505.
- Pays romand (Le peuple de), 166.
- Pays romand (Les Classes des Pasteurs de), 95, 102 n., 114 n., 135 n., 166, 172 n., 175 n., 287 n., 387 n., 388, 391.
- Péroy, Pierre, 292.
- Péroun ou Perout (Vin de), 295 et n.
- Péroux (Chapelain), 61 n., 503.
- PÉRIEUX (Comité), Nos 1146, 1209, 1224, 13, 94, 104 n., 290 et n., 291, 297 et n., 317, 318 n., 310 n., 331, 333 n., 344 et n., 346 et n.
- Pellissier (L'évêque Guillaume), 470 n.
- Pellissier (Jean), 64 n.
- Pellissier (Le président Raymond), 219 n., 222 et n.
- Pelot (Le Peloux d'Anabapt), P. 90 n., 358, 359, 360, 361, 362, 364, 365 et n., 507.
- Pénoys (Les), 222 n., 223 n., 430 n.
- Pergola (Martinus), 193 n.
- Péronot, évêque d'Autun (Antoine), voy. Gruyère.
- Pérenotes (seigneur de Gruyère), Nicolas, voy. Gruyère.
- Perrin (Les évêques d'Amboise), 145 et n., 353 et n.
- Perron (Le sieur de), voy. Le Prieur, 68, 69 et n., 184 n.
- Perron (Olivier), 179, 190 et n., 191 n., 194 n., 295 n., 300 n., 344 n., 352 n., 412 n.
- Perron (Claude), 80 n., 504.
- Perron (Pictet), voy. Chantepie, Le.
- Perruchon (Les Suisses de), 243.
- Perron (Jean), 154 n.
- Pestromand, 116 et n.
- Pétrarcha (Christophe), voy. Bignon.
- Philippe (Le capitaine général de), 84.
- Philippe de Hesse (Le Landgrave), voy. Hesse.
- Philippe (Le comte de Metz), 180 et n.
- Picard (Le Picard), Le d'actes, P. 60 n., 7.
- Pichon (Renard), Nos 1151, 1112 et 1113 et n., 190 et n., 255.
- Pierrelin (Le bailli de Perre de), 42, 43 n., 48 n., 88 n., 143 n., 245 n., 503.
- Pighele (Albert), voy. Pighes.
- Pighes (Albertus), 229 n., 221 n., 249, 256 n., 285, 287 et n., 338 n., 343, 344 n., 346 n., 451 n.
- Pignat (Antoine), 80 n.
- Pignat (Martin), 300 et n.
- Pipennes (Christophe), 236 n., 284.
- Pirhus, 145 et n.
- Plancher (Thomas de la), 198 n.
- Platters (Les théologiens de), 350, 406.
- Pompan (Mélchior), 10 et n., 11, 66, 68.
- Pompan (La femme de), 19 et n., 74.
- Pompeius (Mélchior), voy. Melchior, P. 10 n., 11.
- Pos (Comité de Metz), Nos 178 n., 180 et n., 181 n.
- Pos (Madame de), 178 n., 180 et n., 188.
- Post-François de, 138 n.
- Pouss-Mess (Les Comptes de), 229, 500 n., 501 n., 502 n.
- Pouss (Comptes), 251 n.
- Poussay (Le P. de), voy. Madet de, P.
- Poutariss (Le Poutariss), 10 et n., 10 et n., 167 n., 504, 505, 506.
- Poutariss (Le comte de), voy. Poutariss de, 505.
- Pout-Aux (Le p. de), 192 n.
- Pout (Le comte), 242 n.
- Pout (Aux), 54 et n., 55 n., 56 n.
- Pout (Monsieur), 10 n.
- Pout (Le comte), 81 n.
- Pout (Comptes), 434, 500 n.
- Pout (Abbe), 554 n., 117, 119.
- Pout (Le comte), M. P.
- Pout (Le comte), 198 n.
- Pout (Monsieur), 80 n., 81 n., 82 n., 83 n., 84 n., 85 n., 86 n., 87 n., 88 n., 89 n., 90 n., 91 n., 92 n., 93 n., 94 n., 95 n., 96 n., 97 n., 98 n., 99 n., 100 n., 101 n., 102 n., 103 n., 104 n., 105 n., 106 n., 107 n., 108 n., 109 n., 110 n., 111 n., 112 n., 113 n., 114 n., 115 n., 116 n., 117 n., 118 n., 119 n., 120 n., 121 n., 122 n., 123 n., 124 n., 125 n., 126 n., 127 n., 128 n., 129 n., 130 n., 131 n., 132 n., 133 n., 134 n., 135 n., 136 n., 137 n., 138 n., 139 n., 140 n., 141 n., 142 n., 143 n., 144 n., 145 n., 146 n., 147 n., 148 n., 149 n., 150 n., 151 n., 152 n., 153 n., 154 n., 155 n., 156 n., 157 n., 158 n., 159 n., 160 n., 161 n., 162 n., 163 n., 164 n., 165 n., 166 n., 167 n., 168 n., 169 n., 170 n., 171 n., 172 n., 173 n., 174 n., 175 n., 176 n., 177 n., 178 n., 179 n., 180 n., 181 n., 182 n., 183 n., 184 n., 185 n.

Pratensins, voy. Prés (des).
 PRÉS (Barthélemy des), N° 1267. — 469 et n., 470 n.
 Prés (Pierre des), 470 n.
 Prévost, voyez Bartaudière.
 PRÉVÔTÉ (LES PASTEURS DE LA), N° 1142. — 85.
 Prévôté (Les habitants de la), 50, 51, 85.
 Prince, imprimeur (Le), 226 n.
 Princeps, voy. Prince (Le).
 Probst (Jacob), 189 n.
 PROTESTANTS D'ALLEMAGNE (Les princes), N° 1176. — 74 n., 75 et n., 76, 77 et n., 108 n., 152 n., 157, 171 n., 181, 182 n., 183 n., 200 et n., 212 n., 251 et n., 253, 257, 307 n., 311, 312, 316, 322, 330, 335 et n., 346 et n., 348, 377 et n., 403, 404 et n., 405, 406, 407, 410, 411, 417, 421 n., 428, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441 n., 442, 457, 472 et n., 474, 475, 506.
 Protestants d'Allemagne (Les ambassadeurs ou députés des), 148, 149 et n., 150 et n., 154 n., 182 et n., 304, 305, 311 n., 323 et n., 348 n., 404, 411, 435, 439, 457, 474.
 Protestants (Les docteurs des Princes), 406, 428, 438, 472 n.
 Province (Les Vaudois de la), 4 et n., 275 n.
 Province (Le parlement de), 4 n.
 Pyrrhus, surnom de Zébedée (André), 445 n.

Q

Quincy (Jeanne de), 224 n.
 Querou (Leodegarius à), voyez Chesne (L. du).
 Querquaine, voy. Carthien.

R

Rabier (Antoine), 91 n.
 Raigecourt (Richard de), 323 n., 335 et n.
 Rayot, imprimeur (Claude), 44 n.
 RIBIT ou RIBIT (Jean), N° 1223. — 176, 177 n., 208 et n., 319 n., 331 et n., 332 n., 333, 357 et n.
 Ribit ou Ribit (Hippolyte), 133 n.
 Rogis (Le notaire Jean), 222 n.
 Rognessu (Adam a), voy. Retours.
 Reliquanus, voy. Rbellicanus.
 Renatus? Camillus, 193 n.
 RENÉE DE FRANCE, N° 1170. — 84 n.,

119, 120 n., 161 et n., 162 n., 163, 178 n., 179 et n., 180 et n., 181 n.
 Retours (Adam de), 70 n.
 Rbellicanus (Joannes), 88 n., 112 et n., 113 et n., 187 n., 512 n.
 Rhenanus (Beatus), 88 n.
 Rhodes (Les habitants de), 40 et n.
 Richard (Le docteur Pierre), 60 n.
 Richardot (François), 119 et n., 178 n., 179 n., 180 n., 181 n.
 Richardot (Pierre), 180 n.
 Rigault, imprimeur (Benoist), 226 n.
 Rihel, imprimeur (Wendelin), 79 n., 166 n., 224 n., 345 n.
 Ritter (Erasme), 73 n., 95 et n., 96 n., 117 et n., 131, 139 n., 142 et n., 209 et n., 211, 243 et n., 244 et n., 256 n., 284 et n., 297 n., 336 et n., 337 et n., 338, 356 n.
 Rive, seigneur de Prangins (Georges de), voy. Neuchâtel (Le Gouverneur de).
 Robert ou Roberti (Le diacre Vital), 31 n., 196 (?), 197 n., 502.
 Robrac (Jehanne de), 64 et n.
 Roffet, imprimeur (Estienne), 70 n.
 Rogier ou Rougier (le chirurgien Jean), 376 et n., 378 n., 379 et n.
 Roma (Le Jacobin Jean de), 275 et n.
 Roph (Estienne), 104 n.
 Rosenblatt (Wibrandis), 39 et n.
 Roset (Claude), 331 n., 503.
 Rosin (Agnès), 332 n.
 Rossem (Martin van), 74 n.
 Roncel (Andronin), 480 et n.
 Roncel (Nicole), 480 et n.
 Rougeot ou Rougier, chirurgien (Jean), 415 et n.
 Ruel, martyr (Laurent du), 63 n.
 Rulli (Pierre), 333 n., 436 n., 460 n., 503.
 Rumlangen (Ébrard de), 187 n.

S

SACHINS, seigneur d'Anières (Claude de), N° 1145. — 89 et n., 90 n., 91 n., 93 n., 224 et n.
 Sachins, seigneur de la Mylatière (Claude de), 90 n., 91 n.
 Sachins (François de), 90 n., 92, 93 n.
 Sadolet (Le cardinal Jacques), 4 n., 287, 469 n.
 Saint-Flour (Antoine de), 10 et n., 11, 67.
 Saint-Gall (Le Conseil de), 480.
 Saint Office (Le tribunal du), 118 n.
 Salamanque (Les théologiens de), 350, 406.

- Salzbourg (L'archevêque de), 76 n.
 Sapientis (Le chanoine Henri), 483 n.
 Sarpi (Paolo), 242 n.
 Sarbonne (Michelle de), 177 n., 180 n.
 Sander ou Sander (Antoine), 247 n., 248 n., 251 n.
 Savoie (Le duc de), v. y. Charles III.
 Savoie (Louise de), 306 n.
 Savoie (Le président de), v. y. Pellisson (Raymond).
 Saxe (Les églises de la), 158 n.
 Saxe (Jean-Frédéric, Électeur de), 75 n., 149 n., 251 n., 257 n., 330, 507.
 Schaffner (Le Conseil de), 489.
 Scheller, v. y. Schepers.
 Schepers (Clemens), 251 n.
 Schmid (Conrad), 73 n., 95, 100 n., 140 n.
 SCHNEPP (Ehrhard), N^o 1243, = 408 n., 409, 463 n.
 Schorno (Nicolas), 249.
 Schuber, imprimeur (Lax), 508 n.
 Secretain (Antoine), 44 n.
 Smaclens (Claude de), 82, 83 n.
 Smaclens (François de), 82, 83 n.
 Smaupont (Gabriel de), v. y. Monchy.
 Smeunis (Bernardius), v. y. Orlino.
 Smeunis (Gerard), 77 n.
 Simler (Josias), 169 n.
 Simolin de Gizey, 153 n.
 Smapius (Jean), 180 n., 181 n.
 Sledan (Jean), 60 n., 108 n., 160 n., 242 n., 444 n.
 Smalkalden (Les princes et les villes de la ligne de), v. y. Protestants.
 Slemo (L'avey de), 18.
 SOLEIRE (Le Conseil de), N^o 1116, = 11 n., 15 n., 17, 18, 32 n., 385 n., 502.
 Slemo (Le secrétaire de), 18.
 Slemois (Les voy. Slemo) (Le Conseil de),
 Slinan (Le sultan), 40 n., 41, 130 n., 242, 332 n., 333.
 Smerus, v. y. Samit.
 Sobanus (Les docteurs de la), 62, 242 n., 350.
 Sobise (Le seigneur de), 180 n.
 Spalatin (Georges), 75 n., 158 n.
 Stade (Fritz), v. y. 34 n.
 Stadians (Franciscus), v. y. Stade.
 Stephanus (Rédempteur), v. y. Estienne (Robert).
 Stohli (Blasy), 74 n.
 Stier (Le chanoine Sigismund), 247 n., 294 n., 296 n., 461 n., 465, 471.
 Strasbourg (Les chanoines de la Chapelle de), 157 n.
 STRASBOURG (Le Conseil de), N^o 1224, 1218, 1270, 1271, = 38, 52, 125 n., 126 n., 127 n., 150 n., 311, 312 n., 314, 316, 330, 335 n., 403, 405, 414 n., 418 n., 421, 435 n., 437 n., 440, 441, 442 n., 450 n., 453, 454, 455, 456 n., 457, 458, 461, 472, 473 n., 475, 492 n., 507.
 Strasbourg (Les députés de), 97 n., 157 n., 305, 311.
 Strasbourg (L'Étude de la) (Académie de), 169, 181.
 Strasbourg (L'Église de), 170, 199.
 STRASBOURG (L'Église évangélique de), N^o 1101 b, = 170 n., 243 n., 492 n.
 STRASBOURG (Le pasteur de l'Église évangélique de), N^o 1101 b, = 150 n., 492 n., 493 n.
 Strasbourg (L'évêque de), v. y. Lambourg (Érasme de).
 STRASBOURG (Les Pasteurs de), N^o 1054 a, 115 n., 127 n., 128, 445, 489, 490 n., 492.
 Strasbourg (Les réfugiés de Metz), v. y. Metz (les réfugiés de).
 Strasbourg (Les savants de), 445 n.
 Strasser (Paul), 73 n.
 Stupanius (Jean, Néodote), 148 n., 185 n.
 Sturm de Sturmesk-Jacob, 144 n., 150 n., 172 n., 476.
 STURM (Jean), N^o 1173, = 77, 80 n., 165 n., 170 n., 171 n., 416, 451 n., 493 n.
 Sturm (Pierre), 149 n., 173, 175.
 SUISSE (Les cantons évangéliques de la), N^o 1005 b, = 310, 488 n., 489.
 Suisse (Les pasteurs évangéliques de la), 261 n., 262 n., 268.
 Suisse (Les églises évangéliques de la), 266, 267.
 Suisse romande (Les pasteurs de la), v. y. Pays romand.
 SULTZER (Simon), N^o 1137, 1158, 1162, 1167, 1185, 1196, 1200, 1205, = 72 n., 73 n., 75, 95 n., 96 n., 97 n., 99 n., 119 n., 117 n., 129, 131 n., 137 n., 138, 140 n., 141, 147 n., 156, 159, 201 n., 209, 210 n., 211 n., 212, 216 n., 240, 243 n., 244 n., 245, 256 n., 257 n., 258 n., 284, 285 n., 296 n., 297 n., 298.
 Sylvius (Jacobus), v. y. Bois de la pres de.

T

- Tegutius (Jean), = 223 n.
 Tallerg (Le secrétaire), v. y. 169.
 Taland (de),

Taurus (Sigismundus), voy. Stier.
 Telamonius, voy. Tillmann.
 Telorus (Joannes), voy. End-berg.
 Terentiano (Julio), 169 n.
 Terméne (Jean de), 153 n.
 TEXTOR (Benoît), N° 1190. — 82 et n., 90 n., 92 n., 93 n., 223 et n., 224 n., 225 et n., 227.
 Textor (La famille de B.), 225 et n., 227.
 Thiele (Les habitants de), 364 et n.
 Thomas *** (Maître), 198.
 Thomas ***, de Cormaux, 367.
 THOMASSIN (Antoine), N° 1232. — 357 et n., 358 et n.
 Thomassin de Chevillon, 153 n.
 Thonon (La Classe de), 36, 135 n., 217 n., 280 n.
 Thonon (Les pasteurs de), 36.
 Thonon (Les habitants de), 36 et n.
 Thonon (L'École de), 36 et n.
 Thonon (Le sous-maître de l'École de), 36.
 Thonon (L'abbaye de la Jeunesse de), 36 n.
 Thorel (Noël), 156 n.
 Thunstetten (Le doyen du Chapitre de), 280 n.
 Tillier (Antoine), voy. Lausanne (Le bailli de).
 Tillmann (Bernard), 131, 159, 285.
 Tissot (Le trésorier Pierre), 89 n., 503.
 Tolomei (Clandio), 164 n.
 Tornacus (Jo.), voy. Tournay.
 Toulouse (Le parlement de), 107 n., 108 n.
 Toulouse (Les théologiens de), 350, 406.
 Tournay (Jean de), 71 et n., 176, 177 n., 238, 239 n., 376 et n.
 Tournes, imprimeur (Jean de), 93 n.
 Tournon (Blanche de), 65 n.
 Tournon (L'évêque Claude de), 63.
 Tournon (Le cardinal François de), 64, 65 et n., 66, 303 n.
 Tournon, neveu de Claude et de François (Claude de), 63 et n., 64 et n., 65.
 TOUSSAIN (Pierre), Nos 1113, 1123, 1131, 1180, 1193, 1210, 1214, 1249, 1264, 1265, 1268, 149 a. — 9 et n., 33, 34 et n., 57, 58, 190, 191, 200, 215, 221 n., 237 et n., 238, 291 et n., 292 n., 293 et n., 299 et n., 301, 420, 421, 462 et n., 464, 465 et n., 471 et n., 479, 481 n., 485 et n., 486, 487 et n., 504.
 Tragus (Hieronymus), 221 n.
 Trobelliano (Theodosio), 169 n.
 Treppereau (Louis), 79 et n., 83 n., 84 n., 106 et n., 207 et n., 449.
 Trepperellus, voy. Treppereau.

TRÉVISE (Les Évangéliques de), N° 1186. — 212, 213 n., 214.
 Tryve (François de), 34 n.
 Tschudi (Ægidius), 88 n.
 Tuilerie (L'hôte et Phéresse de la), 399 n.
 Turca, 94 n., 120 et n.
 Turcs (Les), 41 et n., 57, 76, 77, 108 et n., 130 et n., 131 n., 241 et n., 242, 257, 264, 287, 343, 459, 460 n., 461.
 Turcs (Les députés des), 77, 130.
 Turtaz (Élisabeth), 109 et n., 133 n.
 Turtaz (Hugues), 133 et n.
 Turterus, voy. Turtaz (Hugues).

U

Ugnad (Jean), 241 n.
 Ursaris (Anastasia de), voy. Orsières.
 Ursinus, pseudonyme de Guill. Farel, 259 n.

V

Vadian (Joachim), 93 n., 144 n., 161 n.
 Valais (Les députés du), 35 et n.
 Valaisans (Les), 35 et n.
 Val-Bousquet ou du Bosquet (Hélie), 377 n.
 Vandel (Les frères), 466 n.
 Vandel ou Wandely (Thomas), 466 n.
 Varod (Michel), 236, 237 n.
 Vassy (Les Évangéliques de), 306 n.
 Vatable (François), 290.
 Vaud (Les Églises du Pays de), 101 n., 356 et n.
 Vaud (Les pasteurs du Pays de), 84 n.
 Vaud (Les villageois du Pays de), 234 n.
 Vaud (Le gouverneur et bailli du Pays de), 483 n.
 Vavre (Les habitants de), 363 et n.
 Vedaste (Jean), 478 n.
 Veltin (Frère), voy. Bois (Valentin du).
 Venise (Le Sénat de), 213 n.
 Venise (L'ambassadeur de France à), 470 et n.
 Vénitiens (Les), 130, 144 n.
 Vénitiens (Les Évangéliques), 212, 213 n., 214.
 Verger (Éloy du), 226 et n.
 Vergerius (Eligius), voy. Verger.
 Veron (Claude), 207 et n.
 Verratus (Frater Jo. Maria), 178 n.
 Vert (Étienne Le), 206.
 Vevey (Le Colloque de), 238, 239 n., 245 n.
 Vevey (Les députés de la Classe de), voy. Lausanne (Classe de).
 Vial (Jean), 504.

- VICENCE (Les Évangéliques de), N^o 1186.
— 212, 213 n., 214.
- Viller (de), 335.
- VIRET (Pierre), N^{os} 1121, 1136, 1143,
1144, 1160, 1182, 1211, 1231, 1237,
1251.— 3 et n., 5, 13, 14, 28, 29, 30 n.,
31 et n., 34, 36, 38, 39, 40, 41 n., 53
et n., 51, 68 et n., 69 n., 71, 72, 78, 79,
81, 86, 87 et n., 88 n., 89, 101 n., 103,
104 n., 106 n., 109 et n., 110 n., 111
et n., 114 et n., 115, 117, 118, 119,
121, 122 n., 132 et n., 133 et n., 134,
135 n., 136 n., 137, 140 et n., 141,
142 n., 146 n., 148 n., 163 et n., 166 n.,
167 n., 168 n., 171 n., 176, 194 et n.,
196 et n., 215 et n., 216 n., 218 et n.,
220, 224 et n., 235 n., 238 et n., 239 n.,
244 et n., 245 et n., 247, 248 n., 249 n.,
258 n., 259 n., 277 n., 281 et n., 285,
290, 291, 293, 294 n., 295, 296 n., 297,
303, 329 n., 351 n., 352, 353 n., 354 n.,
355 n., 357, 370, 376, 378 et n., 383,
384 n., 385 n., 386, 387 n., 391 n., 397 n.,
400, 417 et n., 419, 431, 435 n., 436
et n., 440, 441, 448, 503, 505.
- Viret (La femme de P.), voy. Turtaz (Éli-
sabeth).
- Viret (La tante maternelle de), 109 et n.,
111.
- Virginus (Matrimus), voy. Pres (Barthé-
lemi des).
- VIROR (Guillaume), N^o 1225. — 323 et n.,
329 et n., 334 et n., 335, 437 et n.
- Vit (de Siebia), 285 et n.
- Valtro, banquier (Richard), 309 n.
- Vlot (Jean), 337 n.
- Voy, martyr (Aynoud de), 407 n., 303 n.
- Vallierens (Nicolas de), voyez Auxerre
(Nicolas d').
- W**
- Waldbeck (L'Évêque-Franz de), 157 et n.,
250 et n., 292 et n.
- Wandart (Nicolas), 105 et n., 354 n.
- Wandés, voy. Wandart.
- Wandel (Thomas), 466 n.
- Wandel (Pierre), 143 et n.
- Warnery ou Warnes (François), 44 et n.
- Wartoville (L'Ev. voy. Jean-Jacques de),
199 et n., 209, 239 n., 294 n., 386 n.,
505, 506.
- Wattoville (Nicolas de), 249, 336 et n.,
338.
- Welches (Les doyens), 114 n., 121 n.
- Wied (L'archevêque-Hermann de), 157
et n., 250 et n., 287, 292 et n., 299,
397 et n., 452 n., 458 et n., 459 et n.,
461.
- Wisshamen (Gaspard), 249.
- Winters (Gaudius), voy. Gaudtherus.
- Wurtemberg (Le comte-Georges de), 99 n.,
28 et n., 29 et n., 57 n., 58, 191 et n.,
237 et n., 292, 293, 461, 465, 471, 487.
- Wurtemberg (Christoph. duc de), 157 et n.,
209, 237 n., 292 et n., 299, 301 et n.,
379 n., 498, 499, 444, 420 et n., 464 et n.,
465 et n.
- Wurtemberg (Ulric, duc de), 76, 159 n.,
257 n., 301 et n., 302 n., 304, 330, 495,
498, 499, 496 n., 498.
- Y**
- Yverdon (Le bailli d'), 109.
- Yverdon (La Classe d'), 111 n., 131 n.
- Yverdon (Les predicants d'), 50 n.
- Z**
- Zimmer (Andr.), N^o 1147. — 5, 42 et n.,
43 n., 48 n., 49 n., 71 et n., 111 n., 121
et n., 132 et n., 133 n., 134 et n., 145,
145 n., 593.
- Zulouf (Mati), 249.
- Zurich (Les bourgeois de), 187 n.
- Zurich (Le Consul de), 187 et n., 196 et n.,
314 n., 489.
- Zurich (Le Collège de), 187 n.
- Zurich (L'Église de), 239, 345.
- Zurich (Les étudiants de), 187 n.
- Zurich (Les Pasteurs et Professeurs d'),
73 n., 113 n., 120, 240 n., 290, 291 n.,
333 n.
- Zurkinden (Nicolas), 140 n., 280 n.
- Zwick (Jean), 158 n., 187 n.
- Zwicker (Le pasteur de), 158 n.
- Zwigh (Regulo), 239 n.
- Zwigh (Ulric), 109 n., 118 n., 123, 123
169 n., 239 n.
- Zyngiens (Les), 350 n.

ERRATA

- P. 6, première ligne, lisez *aux Conseils*.
- P. 102, N° 1148, ligne 3, lisez 1542.
- P. 117, ligne 3 du texte, au lieu de *robii*, lisez *robis*.
- P. 180, ligne 6, lisez $\pi\rho\sigma\sigma\epsilon\nu\zeta\eta$.
- P. 192, ligne 8, au lieu de *Campii*, lisez *Campi*.
- P. 214, ligne 24, au lieu de *omnimo*, lisez *omnino*.
- P. 214, ligne 31, au lieu de *robis*, lisez *nobis*.
- P. 219, note 21, ligne 2, au lieu d'*écrits*, lisez *édits*.
- P. 221, note 4, ligne 6, au lieu de *augustiis*, lisez *augustiis*.
- P. 237, note 3, ligne 3, effacez *Ulric*.
- P. 286, lig. 6 du texte en remontant, au lieu de *sus*, lisez *suo*.
- P. 288, avant-dernière ligne du texte, au lieu de *quò*, lisez *quòd*.
- P. 303, lig. 7, au lieu de *christani*, lisez *christiani*.
- P. 419, avant-dernière ligne du texte, lisez *Gulielmo*.
- P. 436, lig. 13, au lieu de *troy*, lisez *trop*.
- P. 463, lig. 9, après *festà*, placez le renvoi de note 6.
- P. 479, lig. 5, supprimez *m*. dans le millésime.
- P. 508, ligne 6, au lieu de *figurent*, lisez *figure*.

FIN DU TOME HUITIÈME



GEORG & C^o, ÉDITEURS

GENÈVE, BALE ET LYON

- Bordier** (Henri). La Saint-Barthélemy et la critique moderne. In-4^o. 116 p. avec 9 pl. et fig. dont 1 pl. en chromo. 1879. 10 —
- Calvin**. Récit de la dernière maladie et de la mort de J. Calvin. par un témoin oculaire (*Th. de Bèze*). In-12. 1864 — 60
- Catéchisme français de Calvin** publié en 1537. réimprimé pour la première fois d'après un exemplaire nouvellement retrouvé, suivi de la plus ancienne confession de foi de l'église de Genève, avec deux notices par Albert RILLIET et Théophile DUFOUR. In-16 de 431 p., papier de Hollande, avec 2 fac-simile. Épuisé, les derniers exemplaires à 20 —
- Fazy** (Henri). Procès de Jérôme Bolsec. In-4^o. 1866 5 —
— Procès de Valentin Gentilis et de Nicolas Gallo (1558) publié d'après les documents originaux. In 4^o. 1878. 4 —
— La Saint-Barthélemy et Genève. Etude historique, avec documents. In-4^o. 131 p. 1879 5 —
- Galiffe** (J.-B.-G.). Genève historique et archéologique, avec dessins et illustrations de H. HAMMANN. In 4^o, environ 90 grav. dans le texte et un plan synchronique. 1869—72 37 50
— Le refuge italien de Genève aux XVI^{me} et XVII^{me} siècles. in-8^o. 1881. 5 —
— Dénombrement biographique et généalog. du Refuge italien de Genève et des colonies espagnole, portugaise, grecque, juive et turque, qui s'y rattachent.
- Genève ecclésiastique** ou Livre des spectables Pasteurs et Prof^{es}seurs qui ont été dans cette Eglise depuis la Réformation jusqu'en 186 95 p. In-8^o 1 50
- Goltz** (Baron de). Genève religieuse au XIX^{me} siècle, ou tableau des faits qui, depuis 1815, ont accompagné dans cette ville le développement de *Vint' idéalisme ecclésiastique du réveil*, mis en regard de l'ancien système théocratique de l'église de Calvin. Traduit de l'allemand par C. MALAN. In-8^o. 592 p. 1862 7 50
- Merle d'Aubigné** (J.-H.). Caractère du réformateur et de la réformation de Genève. In-8^o. 1862. 1 —
- Rilliet** (Albert). Le rétablissement du catholicisme à Genève il y a deux siècles. Etude historique d'après des documents contemporains pour la plupart inédits. In-8^o. 256 p. 1880. 5 —
- Roset** (Michel). Les Chroniques de Genève, publiées d'après le manuscrit original des Archives de Genève, par Henri Fazy. Un beau vol. in-8^o.
- Ruchat** (Abr.). Histoire de la Réformation de la Suisse. Edition avec appendice et des notices sur la vie et les ouvrages de Ruchat, par L. VULLIEMIN. 7 vol. in-8^o. 1835 à 1838. (Publié à fr. 35). 20 —
- Schmidt** (C. prof. de théol.). Les libertins spirituels, traités mystiques, écrits dans les années 1547 à 1549, publié d'après le manuscrit original. In-12^o. 248 p. 1876 7 50

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

BR
301
H46
t.3

Herminjard, Aimé Louis (ed.)
Correspondance des
réformateurs

